

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

12493. — 17 février 1979. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il estime que les perspectives de la sidérurgie française peuvent redevenir satisfaisantes, compte tenu des éléments défavorables que l'on ne cesse de constater : influence tyrannique des grands cartels allemands sur les organes dirigeants de la Communauté ; absence d'application sérieuse du plan communautaire de redressement, et notamment l'exécution manifeste par les Allemands, les Italiens et les Anglais ; refus d'appliquer le traité qui prévoit expressément la déclaration de l'état de crise ; importations à des prix de dumping ou frauduleuses en provenance notamment de l'Europe de l'Est et incidunt « nationalisées » dans certains lieux étrangers bien connus.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Fant l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

12285. — 17 février 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte étudier la possibilité de création d'un GAPP (groupe d'aide psychopédagogique) à Magnac-sur-Touvre, département de la Charente. Il rappelle qu'un GAPP existe sur le canton de Ruelle pour un effectif scolaire d'un total de 4 700 élèves. La municipalité de Magnac-sur-Touvre propose de mettre à la disposition de l'académie un local pour accueillir un GAPP. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

12286. — 17 février 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte étudier la possibilité de création d'un GAPP (groupe d'aide psychopédagogique) pour le canton de Villebois-Lavalette, dans le département de la Charente. Il rappelle que l'effectif d'élèves pour la création est plus que suffisant. D'autre part, la proportion d'élèves en difficulté connaissant des problèmes d'adaptation (notamment à l'entrée 6^e) est supérieure à la moyenne départementale et académique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte prendre pour créer un GAPP.

Assurance vieillesse (retraités : sapeurs-pompiers).

12287. — 17 février 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des retraites et des pensions du personnel du corps des sapeurs-pompiers. D'autre part et ce pour remédier aux difficultés que rencontrent les retraités, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à une révision du taux des pensions versées aux veuves et orphelins d'agents tués en service ou décédés des suites d'accident ou de maladie contractés en service avec un calcul sur le temps présumé de la carrière de l'agent dans son grade.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12288. — 17 février 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents sapeurs-pompiers dont les revendications sont les suivantes : une révision et une revalorisation des échelles indiciaires des sapeurs-pompiers de tous grades ; un raccourcissement du déroulement de carrière et la suppression de la limite des 25 p. 100 pour l'accès aux chevrons ; le cumul, sans restriction, de toutes les indemnités et l'attribution aux gradés et sapeurs assurant leurs fonctions ; la modification de l'article 173 du statut du 7 mars 1953 en faisant une distinction de l'insuffisance professionnelle de celle de l'aptitude physique d'ordre médical. L'aptitude physique ne peut donner lieu à une comparution devant le conseil de discipline ; la modification de la composition du conseil de discipline en remplaçant le chef de corps par le maire ou son représentant. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces revendications.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12289. — 17 février 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre insuffisant des agents de service et ouvriers professionnels des établissements scolaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais. D'après les renseignements émanant du rectorat de l'académie de Lille de novembre 1978, la dotation annuelle en postes est trop faible pour permettre d'entretenir convenablement les locaux. Pour l'actuelle rentrée scolaire, il manque 3 050 postes budgétaires pour que chaque établissement scolaire, du secondaire en particulier, puisse fonctionner dans des conditions normales. Ces créations de postes dans la fonction publique constitueraient un espoir pour les milliers de demandeurs d'emploi du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des dotations de postes d'agent de service et ouvrier professionnel permettent d'améliorer les conditions de travail de ces personnels et un entretien convenable des locaux scolaires.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12290. — 17 février 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nombre insuffisant des agents de service et ouvriers professionnels des établissements scolaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais. D'après les renseignements émanant du rectorat de l'académie de Lille de novembre 1978, la dotation annuelle en postes est trop faible pour permettre d'entretenir convenablement les locaux. Pour l'actuelle rentrée scolaire, il manque 3 050 postes budgétaires pour que chaque établissement scolaire, du secondaire en particulier, puisse fonctionner dans des conditions normales. Ces créations de postes dans la fonction publique constitueraient un espoir pour les milliers de demandeurs d'emploi du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des dotations de postes d'agent de service et ouvrier professionnel permettent d'améliorer les conditions de travail de ces personnels et un entretien convenable des locaux scolaires.

Commissariat à l'énergie atomique (personnel).

12291. — 17 février 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur les faits suivants : l'administration du commissariat à l'énergie atomique a décidé, d'une façon unilatérale, de ne promouvoir comme cadre administratif qu'une secrétaire de direction tous les deux ans, accentuant par cette décision le fait que le personnel féminin se trouve dans les plus basses qualifications. Le CEA n'a pas voulu revenir sur sa position, en dépit des protestations et des démarches des syndicats et impose son point de vue aux commissions de carrière, organismes paritaires où siègent les représentants des syndicats et ceux de l'administration et qui examinent les avancements des agents du CEA. Elle lui demande si elle compte intervenir auprès du ministre de l'industrie dont l'administration a la tutelle du CEA, pour que cesse une situation discriminatoire contraire aux dispositions de l'article L. 1403 du code du travail qui stipule que « les catégories et critères de classification et de promotion professionnelles... doivent être communes aux travailleurs des deux sexes ».

Vacances (vacances scolaires).

12292. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles doit être envisagée la modification de la durée des vacances scolaires. En effet, cette modification doit, en premier lieu, s'intégrer dans une réforme globale des rythmes scolaires touchant aussi bien la durée de la journée que celle de la semaine scolaire, ou de l'année. Elle doit, en deuxième lieu, trouver sa justification dans le meilleur épanouissement des enfants et des adolescents. Toute autre préoccupation doit être secondaire. Enfin elle doit respecter les droits acquis des enseignants, en ce qui concerne, notamment, le temps d'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en compte ces conditions avant tout réaménagement de l'année scolaire et s'il envisage d'organiser sur ce problème la concertation nécessaire avec les organisations syndicales intéressées et les associations de parents d'élèves.

Enseignement secondaire (enseignants).

12293. — 17 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants du technique Il serait souhaitable, d'une façon générale, que le métier d'enseignant soit revalorisé, et plus précisément comme l'avait promis le Gouvernement : que soit accordé aux professeurs techniques (PT) le statut de certifié à part entière ; que soit garantie l'intégration des professeurs techniques adjoints (PTA) dans ce corps de professeurs ; que soient prises des mesures de titularisation et de promotion pour les maîtres auxiliaires et les assistants d'ingénieurs Il lui demande s'il envisage d'améliorer le statut de ces personnels.

Viande (viande hachée).

12294. — 17 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le code des usages applicables à la viande hachée et dont la publication a été récemment approuvée. En dehors du fait que ce texte a été publié sans consultation des principaux intéressés : les consommateurs, et que la multiplication des qualités ne peut que créer la confusion chez les usagers, et les attirer vers des produits

apparemment bon marché, il s'interroge sur l'opportunité d'autoriser la consommation de viande contenant des taux élevés de matières grasses (jusqu'à 20 p. 100) alors que le corps médical est unanime à déplorer la consommation excessive de graisse animale en raison des risques cardio-vasculaires qui en découlent. Il lui demande si des autorités médicales ont été appelées à donner leur avis sur ce texte et dans ce cas si elle n'estime pas souhaitable qu'il soit publié; dans la négative, il demande à Mme le ministre si elle compte prendre les mesures nécessaires pour qu'un avis médical soit formulé et publié.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12295. — 17 février 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la création de postes budgétaires non enseignants, notamment chez les agents de service et ouvriers professionnels de l'académie de Lille. Il s'avère que la rentrée scolaire 1978-1979 s'est effectuée avec 3 050 postes budgétaires en moins pour que chaque établissement scolaire du secondaire puisse fonctionner dans des conditions normales. Au lieu d'avoir un poste budgétaire équivalent à 100 points, la rentrée scolaire s'est faite avec un poste budgétaire égal à 145 points. Aujourd'hui, un poste budgétaire est égal à 152,7 points. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ces 3 050 emplois indispensables à ce secteur de l'éducation nationale.

Téléphone (raccordement).

12296. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des Cenonnais (33) habitant dans le Bas-Cenon. En effet, les demandes d'abonnement téléphonique insatisfaites dans ce secteur concernent plus de 50 personnes et remontent malheureusement pour beaucoup d'entre elles, à plusieurs années. Il lui demande : 1° s'il est exact que ces demandes ne pourront être prises en compte avant le 1^{er} trimestre 1980 comme l'a signifié le service des télécommunications de Bordeaux aux intéressés; 2° et si, dans ce cas, il n'envisage pas la possibilité d'avancer cette échéance qui paraît bien lointaine.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

12297. — 17 février 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet de restructuration des laboratoires des ponts et chaussées et des CETE étudié par un groupe de travail constitué autour du directeur du personnel de son ministère. Il s'inquiète d'éventuelles conclusions qui aboutiraient à une baisse du pouvoir d'achat de son personnel hautement qualifié et à un sacrifice de l'outil de travail que représentent ces laboratoires. Il lui demande de bien vouloir le rassurer en lui faisant part de ses projets en la matière.

Impôts (école nationale des impôts).

12298. — 17 février 1979. — **M. Maurice Pouchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des stagiaires de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand en grève depuis le 24 janvier 1979. Il lui indique qu'une partie des enseignements jusqu'à dispensés par cet établissement est actuellement transférée à Paris. C'est ainsi que 200 contrôleurs stagiaires sont formés actuellement à Paris et 520 à Clermont-Ferrand. Il s'agit là d'un véritable démantèlement de l'école nationale des impôts qui va résolument à l'encontre des objectifs de décentralisation qui avaient présidé à son implantation à Clermont-Ferrand. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour conserver à l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand son rôle d'organisme unique de formation des contrôleurs et inspecteurs stagiaires des impôts.

Prestations familiales (allocations familiales).

12299. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la stagnation du montant des allocations familiales. Alors que le coût de la vie accuse une courbe ascendante marquée, il lui demande si elle n'envisage pas la revalorisation du montant des allocations familiales, concrétisant ainsi la volonté qu'a semblé exprimer le Gouvernement pour le développement de la politique familiale.

Ecoles normales (enseignants).

12300. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes de professorat dans les écoles normales, se chiffrant, sur le plan national, à 635 postes. Les écoles normales de la Gironde, sises à Mérignac et à Caudéran, sont quant à elles menacées respectivement de la suppression de cinq et six postes et de l'éventualité d'une fusion qui engendrerait certainement d'autres restrictions. Il lui demande s'il compte reviser ces dispositions qui portent une atteinte grave à un outil indispensable de formation et augmentent injustement l'insécurité d'un personnel de qualité.

Prestations familiales (allocations familiales).

12301. — 17 février 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les préjudices causés par des retards dans le versement des allocations familiales, notamment dans les cantons d'Elbeuf, de Grand-Couronne et de Boos (Seine-Maritime). Les familles reçoivent fréquemment leurs prestations avec des retards à la fin de chaque mois. Cela pèse lourdement sur leur budget. En conséquence, il lui demande si elle envisage, afin que les familles qui en ont grand besoin puissent les percevoir en temps utile, de prévoir le versement des prestations familiales le 25 de chaque mois et quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Education physique et sportive (enseignants).

12302. — 17 février 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les professeurs adjoints, comme les chargés d'enseignement, sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1975, ces maîtres étaient formés dans les CREPS (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du BEPC. Depuis 1975, cette formation a été renouvelée pour être mieux adaptée aux besoins : les professeurs adjoints sont désormais formés en trois années, dans les CREPS, avec exigence du baccalauréat. Or, si la qualité supérieure de cette formation est reconnue par les personnes compétentes, notamment par l'inspection académique, elle ne l'est absolument pas au niveau de la rémunération : les professeurs adjoints sont les enseignants les plus mal payés de France. Leur rémunération est la même que celle des instituteurs mais ils ne bénéficient d'aucun avantage, notamment en matière de débouchés, de promotion ou de logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour la revalorisation légitime du corps des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Charbonnages de France (établissements).

12303. — 17 février 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude des représentants des syndicats CGT, CFTC, FO, CFDT et CGC du personnel des houillères du Nord et du Pas-de-Calais sur l'aggravation de la situation économique du bassin minier. Ils demandent : d'utiliser toutes les capacités de production, par l'exploitation la plus importante possible des réserves charbonnières; de reviser immédiatement le programme de fermetures d'établissements; d'effectuer au plus tôt la reprise des investissements productifs prévus en 1974 en vue de préparer l'exploitation des réserves charbonnières subsistant aux états profonds dans des conditions de travail humainement acceptables. La réalisation de ces différentes mesures suppose la mise à la disposition des entreprises nationales des houillères du Nord-Pas-de-Calais et de CDF Chimie les moyens financiers nécessaires. Ceux-ci représenteraient les meilleures garanties d'efficacité économique et sociale pour la région et ses populations, dans le cadre du maintien et du développement du secteur public nationalisé. La prise de position de tous les syndicats souligne le mécontentement du personnel des houillères et de la population de la région minière. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire de toute urgence pour répondre favorablement au manifeste de ces organisations syndicales.

Service national (report d'incorporation).

12304. — 17 février 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'application de l'article L. 10 du code du service national. C'est ainsi qu'un étudiant en quatrième année de pharmacie dont les études doivent se ter-

miner en mars 1980 tandis que son report spécial d'incorporation expire au 30 novembre 1979, s'est vu refuser le report supplémentaire de quatre mois qu'il sollicitait pour pouvoir passer ses examens de fin d'études, l'article en cause stipulant que les étudiants en odontologie ou en pharmacie doivent être appelés au service actif au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile de leur vingt-cinq ans. Dans le cas cité en exemple, l'application de cette mesure risque d'avoir des conséquences très graves dans la vie professionnelle de l'intéressé et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte faire appliquer avec plus de souplesse l'article L. 10 du code du service national de manière, notamment, à mieux adapter les dispositions relatives aux reports spéciaux d'incorporation aux situations réelles des appelés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12305. — 17 février 1979. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 3354 du 21 juin 1978 et concernant la taxe professionnelle de l'entreprise Montalev à Seyssins, Isère. A ce jour, soit plus de six mois après, aucune réponse n'a été faite à cette question écrite. S'agissant d'un problème aussi grave pour la collectivité locale concernée une telle désinvolture est tout à fait inadmissible. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais à sa question écrite du 21 juin 1978.

Enseignement secondaire (établissements).

12306. — 17 février 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent 66 élèves du LEP de Savigny-sur-Orge. Elèves de première année et préparant le CAP de mécanique automobile, ils sont privés de l'enseignement du dessin industriel depuis la rentrée scolaire, faute d'un professeur nommé sur ce poste. Les parents de ces élèves font remarquer à juste titre que favoriser l'orientation des enfants vers des métiers manuels suppose qu'ils aient la possibilité d'étudier dans de bonnes conditions, en premier lieu l'assurance de disposer de tous leurs professeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la nomination d'un professeur de dessin industriel au LEP de Savigny-sur-Orge ; 2° pour que tous les postes non pourvus de l'Essonne ne soient sans nouveau retard ; 3° pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas à la prochaine rentrée scolaire.

Entreprises (activité et emploi).

12307. — 17 février 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation alarmante que connaît aujourd'hui les travailleurs des entreprises sous-traitantes de l'arsenal de Toulon. Dans cet établissement d'Etat, 420 travailleurs environ sont employés par une vingtaine d'entreprises sous-traitantes. Sous le prétexte de la réduction du plan de charges de l'arsenal au moins les trois quarts de ces salariés sont menacés de licenciement dans le courant de 1979. Déjà aux 108 licenciements intervenus en début d'année viennent de s'en ajouter 71 autres qui frappent le personnel de l'entreprise de peinture SONOCAR. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes et efficaces qu'il entend prendre pour annuler ces licenciements qui se produisent dans un département durement touché par la crise et qui détiennent le triste record de chômage en France. Il insiste auprès de celui-ci pour qu'une rallonge immédiate de crédits soit accordée afin de débloquent la situation et assurer du travail à tous les salariés de ces entreprises. C'est possible si la marine nationale le veut. Enfin, il lui demande de donner une suite favorable à la tenue d'une table ronde que propose le syndicat CGT de l'arsenal, ouverte aux représentants des différentes parties intéressées à ce grave problème et dont la mission serait de définir et de mettre au point les modalités annulant les licenciements et assurant du travail à l'ensemble des personnels des entreprises sous-traitantes de l'arsenal de Toulon.

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

12308. — 17 février 1979. — **Mme Hélène Constans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles normales de la Haute-Vienne. Selon la circulaire ministérielle du 22 décembre 1978 adressée au recteur de l'académie de Limoges, le nombre des professeurs des écoles normales de la Haute-Vienne serait réduit de plus de 50 p. 100 dès la rentrée 1979, tandis que les promotions de normaliens seraient ramenées de 60 en 1977 à une vingtaine pour les années 1979 à 1985. L'évolution de la population enfantine scolarisable du département ne justifie nullement cette réduction qui aurait pour conséquences : de nombreu-

ses suppressions de classes, notamment en milieu rural, ce qui contribuerait à la poursuite d'un exode nocif pour l'économie et l'équilibre du département ; l'arrêt de la réduction des effectifs des classes à 25 élèves ; le ralentissement, voire l'arrêt, de la création de classes maternelles tant en milieu rural que dans les quartiers nouveaux de Limoges et de sa banlieue ; l'impossibilité de développer l'enseignement spécialisé ; le manque de titulaires remplaçants pour suppléer les enseignants en congé de maladie ou en stage de formation continue ; le démantèlement des équipes de formateurs qui existent au sein des EN de Limoges ; la sous-utilisation des locaux et matériels mis à la disposition des maîtres et élèves des EN par le conseil général de la Haute-Vienne, au prix de « grands efforts financiers. Elle lui demande : le maintien et l'extension du potentiel existant tant au plan matériel qu'au plan des personnels des diverses catégories (enseignants et non-enseignants) ; maintien et extension nécessaires pour l'allongement à trois ans de la formation des maîtres ; un recrutement suffisant d'élèves maîtres pour permettre la scolarisation de tous les enfants à l'école préélémentaire et élémentaire dans des conditions qui garantissent la qualité de l'enseignement.

Enseignement (institut national de la recherche pédagogique).

12309. — 17 février 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité des directives qu'il a récemment adressées à la direction de l'institut national de recherche pédagogique. Il demande à l'INRP de centrer ses programmes d'activité sur trois « thèmes fondamentaux » : « les recherches concernant la formation des maîtres... Ce qu'il conviendrait de développer... (c'est) une réflexion sur les contenus minimaux de formation requis pour mettre en harmonie la volonté politique exprimée à travers les réformes et les mentalités et les comportements des maîtres ; les recherches concernant l'orientation des élèves, également dans la perspective de mieux pénétrer les conduites à tenir pour traduire dans les faits les intentions de réformes ; les recherches sur le thème général de l'école comme préparation à la vie active, des relations entre la formation générale et la formation professionnelle et des besoins des jeunes entrant dans le monde du travail ». Cette nouvelle définition des orientations de l'INRP de la formation des maîtres et de celle des élèves entraînerait une négation de toute recherche pédagogique de haut niveau, un abaissement du niveau de formation des maîtres du fait d'une conception étroitement utilitariste de cette formation et parallèlement, un abaissement du niveau et de la qualité des connaissances des élèves qui serait réduit au « savoir minimum garanti » dont a parlé le Président de la République. Elle lui demande de revenir sur ces orientations qui sont préjudiciables au nécessaire développement intellectuel et culturel des jeunes générations, tournent le dos à la nécessaire élévation de la formation des maîtres et mettent en cause les progrès de la recherche pédagogique et le rôle que l'INRP doit y jouer.

Education physique et sportive (établissements).

12310. — 17 février 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficiles conditions dans lesquelles s'exerce la pratique de l'éducation physique et sportive à l'école primaire de la rue de la Pointe-d'Ivry, Paris (13^e), ouverte en septembre dernier. Aucun matériel d'EPS n'a été encore livré à cette école, son préau n'est absolument pas aménagé pour permettre des exercices physiques. Seulement deux heures et demie de piscine ont été accordées à l'école pour deux classes et l'éloignement de la piscine, alors qu'aucun moyen de transport n'est prévu, impose aux enfants un trajet à pied de quarante minutes. Par ailleurs, les quelques 300 élèves de cette école ne peuvent bénéficier que d'un total hebdomadaire de trois heures au gymnase hall d'Ivry et de trois heures au stade de la Porte-d'Ivry, ce qui constitue un temps de pratique sportive extrêmement réduit. Cette situation est d'autant plus dommageable pour l'équilibre des enfants que cette école, bien que neuve, possède une cour de récréation fort réduite, ne permettant pas aux enfants de s'ébattre comme ils en ont besoin. Or, cette école est située en plein cœur des ensembles Masséna et Olympiades, extrêmement densifiés et ne comportant pas d'espaces pour les enfants. Compte tenu de l'importance de ce problème, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour créer les conditions d'une pratique correcte et suffisante de l'éducation physique et sportive dans cet établissement scolaire.

Santé publique (tuberculose).

12311. — 17 février 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** fait part de ses inquiétudes à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à propos du relâchement général de la vigilance en matière de dépistage de la tuberculose : fermeture des dispensaires antituber-

culeux, devenus soi-disant « inutiles » ; suppression des examens radiologiques. Elle lui demande si elle ne pense pas que des mesures devraient être prises pour que : 1° la prévention dispose de moyens suffisants, étant donné que depuis le début de l'année 1978 certains dispensaires municipaux constatent une recrudescence de cas de tuberculose évolutive, cas constatés chez des personnes autres que celles du milieu social très défavorisé ou chez des travailleurs immigrés ; 2° l'application de la circulaire de 1972 portant sur la vaccination BCG et de son contrôle soit revue ; lorsqu'on sait par exemple qu'un enfant entre l'âge de six ans et quinze ans ne sera contrôlé qu'une seule fois.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

12312. — 17 février 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de la réduction SNCF « congés payés » pour les chômeurs. Le mari chômeur peut-il bénéficier de ladite réduction si sa femme travaille. Pour les autres catégories de chômeurs, peuvent-ils bénéficier de la réduction à condition qu'ils obtiennent une carte délivrée par la direction du travail après intervention de l'ANPE où ils sont inscrits, ou qu'ils perçoivent l'allocation du fonds national de l'emploi. Or, ni la direction départementale de la main-d'œuvre ni l'ANPE de la localité ne semblent être au courant de ces mesures. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'attribution de cet avantage.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

12313. — 17 février 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de la réduction SNCF (congés payés) pour les chômeurs. Le mari chômeur peut-il bénéficier de ladite réduction si sa femme travaille ? Pour les autres catégories de chômeurs, peuvent-ils bénéficier de la réduction à condition qu'ils obtiennent une carte délivrée par la direction du travail après intervention de l'ANPE où ils sont inscrits, ou qu'ils perçoivent l'allocation du fonds national de l'emploi. Or, ni la direction départementale de la main-d'œuvre ni l'ANPE de la localité ne semblent être au courant de ces mesures. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'attribution de cet avantage.

Indemnisation (aide publique).

12314. — 17 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi. Elle lui rappelle que les femmes se retrouvant subitement chefs de famille doivent assurer seules la responsabilité du foyer, des enfants et de la source des revenus. Elles se trouvent donc dans l'obligation d'obtenir un travail salarié ou une formation professionnelle et peuvent donc être considérées comme des salariées. Elle constate que le jeune reconnu soutien de famille est susceptible de bénéficier de l'aide publique dès son inscription comme demandeur d'emploi. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que les femmes chefs de famille bénéficient d'un régime identique et puissent bénéficier de l'aide publique dès leur inscription comme demandeur d'emploi.

Conseils de prud'hommes (compétences).

12315. — 17 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la demande d'extension des compétences administratives et territoriales du conseil des prud'hommes de Sète. Elle lui rappelle que le conseil des prud'hommes de Sète ne dispose que d'une section unique, industrie et professions, instituée par décret du 26 juin 1850, modifié le 20 février 1870 et le 6 juin 1910 ; il se trouve ainsi le plus ancien du département. Le conseil a émis un vœu d'extension de sa compétence territoriale et administrative en décembre 1959. La procédure qui s'était heurtée jusque là à un incompréhensible blocage a amené le conseil des prud'hommes de Sète à renouveler sa demande en mai 1976. Cette nouvelle demande obtient en novembre 1976 un avis favorable du conseil régional, avis donné à l'unanimité. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'enfin la demande du conseil des prud'hommes de Sète soit prise en considération.

Examens et concours (examen de prélèvement).

12316. — 17 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la possibilité d'inscription du baccalauréat de technicien sciences biologiques dans la liste des diplômes permettant la préparation à l'examen de prélèvement organisé par le ministère de la santé et de la famille. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette demande, formée par de nombreux professeurs de biologie et de microbiologie, soit prise en considération.

Transports (ministère : ouvriers des ports et ateliers).

12317. — 17 février 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des ouvriers des ports et ateliers (OPA) des ponts et chaussées du service de navigation du Languedoc-Roussillon. Elle lui rappelle que les classifications qui leur sont appliquées ont été établies en 1945 et que l'évolution des techniques et des connaissances appelle une modification correspondante des critères de qualification. De plus, un projet d'arrêté contenant les nouvelles classifications des OPA et ayant reçu l'approbation des organisations syndicales a été établi en 1976 par le ministère de l'équipement. Elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour que la nouvelle classification des OPA entre en vigueur le plus rapidement possible ; 2° pour la satisfaction de deux autres revendications de ces travailleurs, à savoir l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 et le bénéfice du supplément familial de traitement.

Chemins (assurance vieillesse).

12318. — 17 février 1979. — M. Irénée Bourgeois expose à M. le ministre des transports le mécontentement des retraités et veuves de l'union fédérale des cheminots retraités ainsi que les justes revendications qu'ils avancent, à savoir : augmentation des salaires sur la base de 2 500 francs nets par mois avec repercussion sur les retraites et pensions ; pas de retraites inférieures à 2 000 francs nets par mois ; réversion à 75 p. 100 de la retraite, pas de pension de réversion à 75 p. 100 du minimum de retraite ; attribution d'un point d'indemnité de résidence dans la retraite chaque trimestre ; augmentation des pensions de garde-arrières ; repercussion aux retraites des mesures catégorielles accordées aux actifs ; augmentation du nombre de maisons de vacances de retraités, de loyers, de locaux équipés pour les loisirs, la culture, la détente des retraités épouses et veuves de retraités. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'examiner attentivement et répondre favorablement aux justes revendications des cheminots retraités.

Agents communaux (attachés communaux).

12319. — 17 février 1979. — M. Marceau Gauthier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les différents arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 relatifs à la création, au recrutement et au déroulement de la carrière des attachés communaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à ne pas reconnaître le diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM), préparé spécialement par le centre de formation du personnel communal avec le concours des universités en vue de la création de ce grade d'attaché, pour intégrer dans ce nouvel emploi, à titre transitoire, les rédacteurs et les chefs de bureau titulaires de ce diplôme. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure témoigne d'un désaveu total du système actuel de formation mis en place par la loi du 13 juillet 1972 dont la finalité était de doter les communes, sur le plan national, d'une puissante institution destinée à revaloriser d'une manière cohérente la fonction publique locale.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

12320. — 17 février 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des Instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques. Les IREM ont été informés que toutes les dotations heures-stagiaires leur étaient supprimées à compter de la rentrée 1979. Les IREM ne pourront donc accueillir des stagiaires que bénévoles. Une telle décision a été prise hors de toute concertation. Ainsi s'annonce une redoutable phase de régression : pour les professeurs de mathématiques du second degré et pour tous les enseignants. Les IREM sont un remarquable outil de recherche et de formation des maîtres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redonner

aux IREM les moyens propres à leur permettre de faire réellement face aux missions qui leur ont été officiellement confiées. Outre la formation continue, il s'agit de la recherche sur l'enseignement et de l'information, la documentation et l'accueil (bibliothèques, possibilités de création et de reproduction de documents, locaux pour réunions, etc.) des enseignants de mathématiques de chaque académie.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

12321. — 17 février 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications des travailleurs du service prestations et du central dactylos de la caisse d'allocations familiales de Rouen. Ceux-ci rappellent qu'à la suite de difficiles négociations, la direction de la caisse de Rouen a conclu avec les syndicats un accord la menant à présenter un projet de budget rectificatif 1978 comportant l'accession au niveau 6 de 42 techniciens de niveau 5. Mais la direction régionale puis la caisse nationale ont refusé ce budget et n'ont accepté que 11 promotions. Cette décision est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, les organismes compétents devaient féliciter les travailleurs de Rouen de la quantité de travail accompli dans l'année. De plus, la pénurie budgétaire de la caisse de Rouen est telle qu'elle ne permet pas la création de postes en nombre suffisant pour améliorer la qualité du service public. Il faut souligner que le service prestations et le central dactylos dispose seulement d'une centaine de travailleurs pour une circonscription de 60 000 allocataires. Devant le refus de la direction et du ministère de satisfaire ces revendications, la CGT et la CFDT ont décidé d'un mouvement comprenant inévitablement la baisse de la production. Il estime donc que, s'il persistait dans son refus, le ministère se rendrait responsable de la dégradation de la qualité du service, de la multiplication des retards (notamment pour les handicapés) et de la montée du mécontentement des travailleurs.

Impôt sur le revenu (Français de l'étranger).

12322. — 17 février 1979. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de double imposition qui entraîne l'application de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français à l'étranger. Il y a ainsi dans les Etats qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale stipulant l'absence de double imposition, une retenue à la source sur les revenus provenant entre autres de pensions de source française servies à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France. De telles dispositions, par exemple, pour une personne vivant au Tchad et percevant une pension de retraite française, sont discriminatoires et les placent dans une situation d'inégalité par rapport aux autres contribuables français. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Allocations de logement (montant).

12323. — 17 février 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décalage qui existe entre le moment où sont réajustés les loyers et celui où sont réajustés les montants d'allocation logement. Il l'informe que les augmentations de loyer sont appliquées en janvier alors que l'allocation logement n'est révisée qu'en juillet ce qui conduit les ayants droit à payer la différence pendant six mois. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour coordonner la date de révision des allocations logement et celle des augmentations de loyer ou pour assurer le versement d'un rappel aux allocataires.

Défense (ministère : établissements).

12324. — 17 février 1979. — **M. André Lajoinie** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'AMCRM de Saint-Loup (Allier). Il lui rappelle qu'il n'a pas véritablement répondu à sa question écrite n° 4093 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1978. Il l'informe qu'une délégation de travailleurs de l'AMCRM a été reçue par le directeur central du matériel de l'armée de terre qui a confirmé les réductions futures d'activités en les justifiant par les redéploiements des forces armées françaises. De plus des rumeurs font état de demandes de possibilités de reclassement qu'aurait reçues la base aérienne d'Aulnat. En conséquence, il lui demande des précisions sur l'avenir de l'AMCRM de Saint-Loup et quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans cette entreprise.

Enseignement secondaire (établissements).

12325. — 17 février 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque d'entretien du lycée de Corbeil-Essonnes. Les conditions climatiques de ces dernières semaines ont notamment provoqué de graves défaillances des installations de chauffage. La température dans certaines salles de classes ayant approché zéro degré, il a été obligatoire de fermer l'établissement, privant ainsi les élèves de plusieurs jours d'enseignement. Cette situation atteste du manque d'entretien minimum et nécessaire pour maintenir ces locaux en bon état de fonctionnement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'un programme d'entretien puisse être établi, et ainsi éviter de nouvelles dégradations.

Enseignement secondaire (établissements).

12326. — 17 février 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le transfert de la section Carrières sanitaires et sociales du LEP d'Etiolles au lycée d'Evry. Dans sa réponse à la question écrite n° 2660 du 8 juin 1978, **M. le ministre** laissait entendre que ce transfert était motivé par la reconstruction prochaine du LEP d'Etiolles. Pourtant, la reconstruction n'est pas inscrite au programme régional pour 1979-1980. Par ailleurs, les possibilités d'internat offertes à Etiolles permettent à un certain nombre d'élèves de poursuivre des études dans cette branche, que leur domicile éloigné rendrait impossibles à Evry. De ce fait, le transfert d'Etiolles à Evry conduira à réduire de moitié le nombre des élèves de cette section, au moment même où l'ouverture d'un hôpital à Evry et la reconstruction de celui de Corbeil-Essonnes sont imminentes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir la section Carrières sanitaires et sociales au LEP d'Etiolles.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

12327. — 17 février 1979. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de ceux qui, désirant adhérer au centre de gestion agréé des professions libérales, n'ont pu faire parvenir en temps utile leur adhésion à ce centre, de sorte qu'il ne leur sera pas possible de bénéficier des dispositions permettant d'avoir un abattement de 20 p. 100 à titre de frais professionnels, lors du prochain dépôt de déclaration de revenus pour l'année 1978. Une prorogation de délai au 23 février prochain, comme le cas s'est d'ailleurs produit à plusieurs reprises permettrait d'apporter une solution équitable aux problèmes de ces personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une prorogation des délais d'inscription aux centres de gestion agréés.

Transports en commun (organisation).

12328. — 17 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de transport intolérables que vivent quotidiennement les usagers obligés d'utiliser les services de la compagnie privée APTR. Cette situation qui dure depuis des années soulève à juste titre un mécontentement profond de la part des travailleurs et des familles. Aux heures de pointe un nombre très insuffisant de bus sont mis en circulation, des voyageurs sont alors comprimés à l'extrême au mépris de la sécurité. D'autres usagers sont purement et simplement laissés pour compte occasionnant pour eux des retards au travail. Aux heures creuses, les bus se font très rares obligeant les voyageurs à des attentes interminables. Cette situation est particulièrement grave après 8 heures et 20 heures où l'absence de circulation suffisante crée un phénomène d'isolement total des citoyens ne disposant pas de voiture. Les lignes reliant les villes de Clichy-sous-Bois, Gagny, Le Raincy, Montfermeil, Les Coudreaux, Courbron et Courtry à la gare de Villemomble sont particulièrement mal desservies. Tout semble fait pour dissuader les gens d'utiliser les transports en commun en dégradant leur vocation de service public. Alors que les travailleurs et leur famille contribuent au travers des impôts locaux au financement de la RATP, il est inadmissible qu'ils n'aient pas droit à son service. Avec l'appui du conseil général de la Seine-Saint-Denis, ils demandent la prise en main par la RATP du transport voyageurs dans les secteurs desservis par l'APTR et l'intégration du personnel de cette société dans la RATP. En conséquence, elle lui demande quelles décisions il entend prendre pour assurer aux usagers des secteurs desservis par l'APTR des conditions de transport décentes leur assurant confort, fréquence, rapidité et sécurité. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour étendre la RATP aux sections desservies actuellement par l'APTR.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12329. — 17 février 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'elle n'a pas, à ce jour, répondu à sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1978 portant le numéro 6367 : « M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'injustice dont sont l'objet les invalides du régime général de la sécurité sociale bénéficiaires de la majoration tierce personne. L'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (70-263) prévoit que les personnes seules titulaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, les accidents de travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également étendues aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. En bénéficiaient également les pensionnés du code des pensions civiles et militaires. Seuls sont exclus de ces dispositions les invalides du régime général de sécurité sociale qui cependant peuvent y prétendre à l'âge de soixante ans. C'est-à-dire dès la substitution de leur pension d'invalidité en pension vieillesse. Dans les circonstances économiques actuelles, vu les difficultés d'existence des invalides du régime général de la sécurité sociale, comparables à celles des pensionnés du code civil et militaire, il apparaît qu'ils puissent également bénéficier de cette exonération et ce d'autant plus qu'à l'heure actuelle de nombreux patrons, pour des motifs divers, en sont exonérés. L'argumentation d'aide aux personnes âgées ne peut jouer puisqu'à l'âge de soixante ans le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne voit pas ses ressources diminuer, la pension vieillesse qui lui est substituée s'élevant à peu près au même montant. » En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent d'étendre les dispositions du code civil et militaire aux pensionnés invalides du régime général de la sécurité sociale.

Coopération militaire (empire centrafricain).

12330. — 17 février 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'élève avec indignation et proteste auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le soutien militaire et financier de la France, apporté au régime de **M. Bokassa I^{er}**, empereur de Centrafrique. Les récents événements ont montré le caractère répressif et autoritaire de son régime. Ainsi, les manifestations de jeunes lycéens étudiants qui se sont déroulées les 19 et 20 janvier dans la capitale, protestant contre une décision de l'empereur leur imposant le port d'un uniforme, ont été fortement réprimées par **Bokassa I^{er}**, épaulé par les troupes zaïroises, faisant environ 400 morts. Si la France poursuivait son soutien militaire et financier, elle apporterait donc directement une aide à ces répressions que condamne notre peuple. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il prend pour que cesse immédiatement tout soutien militaire et financier au régime de terreur que mène l'empereur **Bokassa I^{er}**.

Etrangers (Djiboutiens).

12331. — 17 février 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'élève auprès de **M. le Premier ministre** contre l'interdiction d'entrée sur le territoire français opposée à **M. Osman Rabeh**, citoyen de la République de Djibouti. **M. Osman Rabeh** devait soutenir une thèse sur le thème « les libertés et l'emprisonnement » à l'université de Toulouse dont il avait entamé la préparation quelques années auparavant durant son incarcération, étant alors membre du Front de libération de la Côte des Somalis. Or, il vient de lui être refusé l'entrée sur notre territoire. Une telle décision va à l'encontre des principes de liberté et de libre circulation des personnes. Celle-ci est d'autant moins justifiable qu'elle s'oppose au désir de coopération du Gouvernement de la République de Djibouti. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre positivement à cette demande de lever l'interdiction d'entrée sur le territoire français opposée à **M. Osman Rabeh**.

Urbanisme (ZAC).

12332. — 17 février 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** concernant l'enquête d'utilité publique qui vient d'avoir lieu à **Marolles-en-Brie (Val-de-Marne)** relative à la modification du plan d'aménagement de la ZAC Notre-Dame. A plusieurs reprises, les ministres concernés m'avaient répondu quant à la demande de réouverture de la ligne

SNCF Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert, qu'ils s'y refusaient étant donné qu'il fallait bloquer l'urbanisation de ce secteur incluant pour sa plus grande partie dans la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. Or, il s'avère que dans le but de favoriser seul les promoteurs, les conclusions contenues dans le rapport du commissaire enquêteur ne tiennent pas compte des observations et dépositions portées sur le registre d'enquête et ne reflètent aucune l'opinion des populations concernées, des associations et bon nombre d'élus. L'encouragement de ces opérations immobilières spéculatives mettent gravement en cause la vocation de ce secteur qui doit conserver son caractère sans urbanisation accentuée et ce, avec pour seul objectif de répondre à des intérêts privés contre l'intérêt général. Il lui demande s'il entend mettre fin à ce projet qui soulève un profond et légitime mécontentement dans la région.

Enseignement (personnel non enseignant).

12333. — 17 février 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'insuffisance des personnels agents de service de l'éducation nationale dans l'académie de Lille. En effet, le manque d'agents a des répercussions sur l'entretien des bâtiments. Une maintenance convenable du patrimoine considérable que constituent les établissements scolaires ne pourra, en effet, être assurée que si les moyens nécessaires en matériel, en crédit, mais aussi en personnel, sont fournis en temps voulu aux responsables. Déjà, certains chefs d'établissement signalent la dégradation prévisible de leurs locaux. Un syndicat des agents de service a chiffré pour l'académie de Lille à 3 050 postes budgétaires le manque d'agents de service. Il s'agit donc d'un problème grave qui doit être solutionné rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de créer les 3 050 postes manquants.

Servitudes (servitudes foncières).

12334. — 17 février 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les plantations d'arbres dépassant la taille de 2 mètres. En effet, ces arbres (notamment les peupliers) peuvent être plantés à 2 mètres des terrains voisins. Compte tenu de leur haute taille une gêne, causée par l'ombre et l'étalement des racines, peut être occasionnée aux cultures voisines. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile de revoir la réglementation actuellement en vigueur en augmentant l'écart autorisé (2 mètres) entre les plantations et l'extrémité du terrain.

Servitudes (servitudes foncières).

12335. — 17 février 1979. — **M. Alain Bocquet** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** du mécontentement de certains agriculteurs, concernant l'emprise sur leurs terres pour le curage des fossés. En effet, les agriculteurs paient les charges sociales, les impôts ou les fermages sur la totalité du terrain. Or l'emprise pour le curage des fossés atteint parfois 10 p. 100 de la superficie cultivable. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas proposer un dégrèvement d'impôts et de charges sociales pour les agriculteurs ayant des terrains soumis à une forte emprise pour le curage des fossés.

Téléphone (raccordement).

12336. — 17 février 1979. — **M. André Jarrot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation créée par les télécommunications dans une commune de 380 habitants. Des travaux ont été exécutés dans le courant de 1978 pour répondre aux demandes d'installation, dont certaines sont très anciennes. Bien que le territoire de la commune soit petit et que l'habitat soit relativement regroupé, seulement une partie des demandeurs en instance recevront satisfaction suite à ces travaux, les autres devront attendre un an et parmi eux, certaines demandes anciennes. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour ne pas renouveler ces situations particulièrement réprouvées par les populations concernées, car perçues comme une injustice.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

12337. — 17 février 1979. — **M. André Jarrot** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires justifiant d'une durée de services actifs au moins égale à quinze années peuvent obtenir la jouissance de leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui fait observer que l'application de cette règle « tout ou rien » est rigoureuse puisqu'elle prive de

tout avancement de l'âge de départ à la retraite les fonctionnaires approchant sans les atteindre les quinze années requises. Il lui demande si le Gouvernement accepterait pour les fonctionnaires que l'âge de la retraite soit avancé d'un an par tranche de trois années pleines de services actifs, avec une bonification maximum de cinq ans.

Enseignement supérieur (enseignants).

12338. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre des universités** que les écoles nationales de chirurgie dentaire, créées en 1965, comportent un corps d'enseignants qui comprend : des assistants contractuels (nommés pour quatre ans avec renouvellement une fois pour trois ans), ayant un service de dix-huit heures hebdomadaires, à temps partiel et bi-appartenants ; des professeurs de deuxième grade (chefs de travaux) ; des professeurs de premier grade (maîtres-assistants) ; et depuis 1975, des professeurs de catégorie exceptionnelle (maîtres de conférences). L'UER d'odontologie de Montrouge (université Paris-V) compte actuellement 100 assistants à temps partiel, aucun poste à temps plein n'étant ouvert. Il n'existe pour l'ensemble du corps enseignant que huit postes à temps plein sur 170. Après deux ans d'ancienneté ou une thèse de troisième cycle, les assistants peuvent se présenter à l'inscription sur la liste nationale d'aptitude aux fonctions de professeur de deuxième grade. Cette liste est ouverte avant chaque concours de recrutement local pour 115 p. 100 d'inscription du nombre de postes ouverts. La radiation est prononcée après trois années ou trois concours. Titulaires de la thèse de troisième cycle et âgés de moins de quarante-cinq ans, les assistants peuvent se présenter dans les mêmes conditions à la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de catégorie exceptionnelle. Les concours se déroulent devant la commission nationale consultative provisoire d'odontologie qui est devenue caduque et non renouvelable par décision du Conseil d'Etat en date du 1^{er} décembre 1978. Les assistants recrutés en 1969 n'ont vu aucun concours s'ouvrir avant 1975 et sont donc restés cinq ans sans possibilité de concourir. Désormais, les recrutements en odontologie seront effectués par une commission consultative universitaire élue. Aucun recrutement ne pourra donc être fait avant dix-huit mois et la mise en place de la commission correspond à la création d'une nouvelle hiérarchie dans laquelle le corps intermédiaire sera celui de maître-assistant. L'UER d'odontologie de Montrouge compte 1 260 étudiants répartis en quatre promotions de 300 ; 163 enseignants à temps partiel et sept enseignants à temps plein (5 p. 100) ; 100 assistants non titulaires (60 p. 100) ; six enseignants de rang magistral maîtres de conférences (4 p. 100). Elle est constituée par une faculté située à Montrouge et quatre centres de soins et de traitements dentaires. La pyramide moyenne actuelle dans l'université comporte 44 p. 100 d'assistants pour 56 p. 100 de titulaires dont 25 p. 100 au moins sont de rang magistral. Ces pourcentages d'assistants, selon **Mme le ministre des universités** (interview accordée au journal *L'Aurore* du 13 novembre 1978), seraient trop importants et celui des professeurs de rang magistral trop faible. Dans les UER d'odontologie autres que celle de Montrouge, il y a actuellement 55 p. 100 d'assistants contre 65 p. 100 à Montrouge. Le blocage des recrutements pendant cinq années et le fait que les 15 p. 100 d'inscriptions supplémentaires sur les listes sont le plus souvent de l'UER de Montrouge ont conduit à un effectif de vingt-sept inscrits sur liste d'aptitude dans cette UER au mois de décembre dernier. A ce jour, il reste dix-neuf inscrits sans aucune possibilité de promotion compte tenu de l'absence de commission consultative universitaire élue et de la dissolution de la commission provisoire. L'échéance des contrats, après sept années de fonctions, prive au milieu de l'année universitaire deux disciplines (histologie et physiologie) des assistants qui y assureraient l'enseignement. Un laboratoire de recherche de la faculté, gérant des budgets CNRS, perd son directeur, assistant inscrit sur liste d'aptitude et licencié. L'un des assistants licenciés est inscrit sur la liste d'aptitude au professorat du deuxième grade mais aussi sur la liste d'aptitude au grade exceptionnel. Au total, douze assistants inscrits sur la liste d'aptitude sont licenciés après sept années de fonctions. Il apparaît souhaitable qu'une solution rapide au problème qui vient d'être exposé intervienne rapidement à la fois dans l'intérêt des étudiants et des enseignants. Il paraît souhaitable que ces enseignants inscrits sur la liste d'aptitude puissent rester en fonctions jusqu'à l'établissement de la nouvelle hiérarchie et l'ouverture des concours futurs. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Commerce extérieur (aliments du bétail).

12339. — 17 février 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le remplacement dans l'alimentation animale de certaines céréales européennes par du manioc a pour effet d'augmenter la dépendance de la France en protéines et de déséquilibrer notre balance commerciale agricole. De telles

pratiques accroissent en outre les distorsions de concurrence entre les producteurs de porcs français et hollandais qui peuvent obtenir le manioc à un prix inférieur. L'importation du manioc est de plus en plus massive et, de ce fait, la production céréalière européenne devient excédentaire. Les exportations de céréales risquent de représenter pour le FEOGA un coût insupportable aux yeux de certains de nos partenaires qui tendent déjà à critiquer vivement la politique agricole commune. La production porcine a tendance à se concentrer de plus en plus dans les régions portucales du Nord de l'Europe et la viande de porc arrive en France à des prix qui condamnent l'élevage du porc dans les régions les mieux placées. La charge considérable que représentera l'exportation des céréales de moins en moins consommées dans la Communauté et la distorsion de concurrence que peuvent difficilement supporter les éleveurs en raison des montants compensatoires et de l'importation du manioc risque de porter gravement atteinte à l'agriculture française, à notre balance commerciale et de ce fait même à notre monnaie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler cet important problème au sein des organismes européens.

Police (personnel).

12340. — 17 février 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la ville de Beauvais, qui comptait 56 725 habitants en 1975 et qui en compte actuellement 60 000 environ, n'a qu'un corps urbain d'un effectif de 56 gardiens de la paix et gradés. Cet effectif est insuffisant pour assurer à la fois la sûreté et la sécurité de la ville selon les termes même de l'article 97 du code de l'administration communale, et les servitudes inhérentes au siège d'une préfecture, d'un tribunal de grande instance, d'une maison d'arrêt et d'un centre hospitalier. C'est ainsi que lors des sessions de la cour d'assises, l'effectif disponible des gardiens de la paix pour la sécurité en ville devient inexistant. Il lui demande que le corps urbain de la police de Beauvais soit renforcé. Il lui demande par ailleurs d'envisager un accroissement du parc automobile ainsi que du volume du carburant, ce qui faciliterait la tâche des fonctionnaires de police dans cette circonscription.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

12341. — 17 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne serait pas possible d'envisager l'institution d'une cotisation d'assurance vieillesse pour les personnes qui désireraient quitter leur emploi avant la retraite. De la sorte, cela permettrait éventuellement de lever les objections des personnes concernées par ce problème et qui finalement ne conservent leur emploi que pour pouvoir continuer à cotiser. De nombreuses femmes en particulier pourraient ainsi libérer des postes pour les jeunes qui arrivent sur le marché de l'emploi.

Cadastre (géomètres).

12342. — 17 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du remboursement des frais de déplacement aux géomètres du cadastre. Une note du 31 mai 1978 a supprimé les modalités de remboursement appliquées jusqu'alors. Les intéressés souhaitent ne pas être obligés de décompter des décaissements fictifs pour des distances supérieures à 30 kilomètres alors qu'ils rejoignent chaque soir leur résidence à leurs risques et périls, en ayant de plus la responsabilité du transport du personnel qui les assiste et qui n'est pas indemnisé. Les géomètres proposent qu'il leur soit appliqué l'une des trois possibilités suivantes : soit un régime de remboursement forfaitaire (indemnités forfaitaires de tournées) en fonction du nombre de communes à desservir et en fonction du temps à passer dans chaque commune. Cette procédure est appliquée pour les inspecteurs et contrôleurs des services fiscaux chargés de tournées ; soit le remboursement des frais réellement engagés par la prise en charge d'un taux kilométrique convenable et d'un taux de repas acceptable (30 francs au lieu de 21,50 francs à l'heure actuelle) ; soit la mise à disposition d'un véhicule de service comme cela est le cas pour les agents des P et T, des services de l'équipement ou d'autres services nationaux. Il lui demande la suite pouvant être apportée aux suggestions présentées ci-dessus.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

12343. — 17 février 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les prévisions de rattrapage, pour les prochaines années, des pensions d'invalidité pour les handicapés physiques par rapport au SMIC. Il souhaite que lui soit précisée l'évolution comparée sur les cinq dernières années du niveau des pensions pour handicapés et du SMIC.

Lait et produits laitiers (beurre).

12344. — 17 février 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réglementation relative à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de pâtisseries et glaces alimentaires, qui introduit une différence de traitement entre l'industrie et l'artisanat. En effet, les entreprises industrielles de pâtisserie, confiserie, glaces, avec une consommation d'au moins cinq tonnes par mois, bénéficient de l'énorme avantage de prix du beurre d'intervention, tandis que les entreprises artisanales, vu leur consommation, ne sont pas en mesure de se procurer ce beurre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette discrimination dans une branche où l'artisanat occupe une place prépondérante et nécessaire.

Lait et produits laitiers (beurre).

12345. — 17 février 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de pâtisseries et glaces alimentaires, qui introduit une différence de traitement entre l'industrie et l'artisanat. En effet, les entreprises industrielles de pâtisserie, confiserie, glaces, avec une consommation d'au moins cinq tonnes par mois, bénéficient de l'énorme avantage de prix du beurre d'intervention, tandis que les entreprises artisanales, vu leur consommation, ne sont pas en mesure de se procurer ce beurre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette discrimination dans une branche où l'artisanat occupe une place prépondérante et nécessaire.

Examens et concours (baccalauréat).

12346. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les fiches d'inscription à remplir pour les épreuves de baccalauréat, session 1979, comportent au paragraphe 5, entre autres renseignements, la mention Origine scolaire : public, privé. Il lui demande : 1° le motif de cette mention ; 2° si un tel renseignement ne risque pas de voir disparaître, au niveau des examens, le conflit doctrinal qui existe au niveau de l'enseignement. Ajoutant qu'en tout état de cause une telle mention semble tout à fait inutile, puisque au paragraphe 4 de la fiche d'inscription en question, il faut indiquer la mention Etablissement fréquenté en 1979.

Emploi (politique générale).

12347. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le conseil régional des Pays de Loire, après avoir pris connaissance de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble des Pays de Loire, a, tout au cours de ses débats, exprimé et manifesté sa très grande inquiétude devant l'exceptionnelle gravité de la situation économique et sociale de la région. Il a constaté en effet, à travers les indicateurs habituels, que les demandes d'emploi non satisfaites, après une augmentation de 20 p. 100 en un an et de 120 p. 100 en quatre ans, atteignent aujourd'hui un niveau record qui confère à la région un des taux de chômage des salariés les plus élevés de France. Que les offres d'emploi non satisfaites qui ont diminué de 30 p. 100 d'octobre 1977 à octobre 1978 connaissent en Pays de Loire la régression la plus forte de France. Que près de 50 000 licenciements pour motif économique ont été prononcés au cours des quatre dernières années. Que des secteurs décisifs de l'industrie régionale (chantiers navals, mécanique, téléphone, bâtiment et travaux publics...) bouleversés par la crise et les mutations en cours, menacent de s'effondrer. Faisant écho à cet appel du conseil régional des Pays de Loire, il lui demande ce qu'il compte faire pour engager une action d'envergure à la dimension des problèmes posés. Et notamment s'il n'envisagerait pas d'arrêter un plan de sauvetage des Pays de Loire comprenant un ensemble cohérent de mesures nouvelles susceptibles de stopper l'hémorragie industrielle de la région et d'encourager l'essor des activités existantes en favorisant l'implantation dans les Pays de Loire, d'activités industrielles nouvelles situées dans des créneaux en développement et capables de relancer l'expansion industrielle régionale. Et enfin il lui demande s'il ne pense pas l'occasion opportune de lancer un programme massif d'investissements d'Etat, multiplicateurs d'investissements (cf. Keynes) et donc créateurs d'emplois, notamment en ce qui concerne les grands travaux d'infrastructure et les équipements collectifs (groupes scolaires, centres de santé...) dont la région a grand besoin.

Enseignement (établissements).

12348. — 17 février 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école Decroly qui, selon certaines informations, serait fermée au mois de juin 1979 pour des raisons de sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement dont la qualité d'enseignement n'est plus à démontrer, puisse continuer à assurer sa mission envers plus de trois cents élèves.

Impôts locaux (garages).

12349. — 17 février 1979. — **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 7827 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats AN du 27 octobre 1978, page 6781, et dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Pernin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité locale touchant les garages, boxes ou parkings utilisés par des particuliers. Il existe une véritable contradiction entre les dispositions fiscales qui pénalisent les propriétaires de véhicules automobiles faisant l'effort de louer, voire d'acheter des garages pour leurs voitures, au lieu de les laisser encombrer les voies urbaines et la politique d'aménagement de la circulation visant à rendre celle-ci plus fluide. Il est certain qu'une mesure d'exonération fiscale des parkings, garages et boxes utilisés par des particuliers entraînerait une diminution des bases imposables. Cependant, prétendre que cette exonération se traduirait par une augmentation corrélatrice du taux de l'impôt et des cotisations des autres contribuables constitue, semble-t-il, une façon partielle d'envisager le problème. En effet, les propriétaires de véhicules automobiles qui louent ou achètent des garages pour leurs voitures rendent un service certain à l'ensemble de la collectivité en contribuant à la fluidité de la circulation alors que ceux qui ne font pas cet effort encombrant les chaussées et profitent en définitive du domaine public. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition exonérant d'impôt les garages, boxes et parkings utilisés par des particuliers. »

Arts (métiers d'art).

12350. — 17 février 1979. — **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° 10538 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats AN du 22 décembre 1978, page 9874, et dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Pernin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser si la biennale prévue au programme d'encouragement aux métiers d'art aura bien lieu, comme annoncé, dans le courant de 1979. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer quelle date a été retenue pour ce faire et quelles modalités d'organisation ont été prévues. »

Enregistrement (droits) (société anonyme).

12351. — 17 février 1979. — **M. Paul Pernin** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 7015 dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Débats AN du 10 octobre 1978, page 5840, et dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Pernin expose à M. le ministre du budget que l'actif net d'une société anonyme étant devenu inférieur à son capital social, l'un des principaux actionnaires envisage de faire abandon à la société d'une partie de son compte courant d'associé afin de permettre la reconstitution de l'actif net dans le délai prévu à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966. Il lui demande si une telle opération est susceptible d'être assimilée à une libéralité et de donner lieu en conséquence à la perception du droit de mutation à titre gratuit de la part de l'Etat pour objet de répondre à une obligation légale et que, surcroît, l'auteur de cette remise de dette trouve dans sa réalisation un intérêt direct et personnel en permettant la survie d'une entreprise dans laquelle il possède des intérêts financiers. »

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

12352. — 17 février 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes d'instituteurs dans les écoles primaires et maternelles. Il lui demande si, compte tenu des difficultés dans le domaine de l'emploi et des conséquences de la baisse de la natalité sur les effectifs des écoles primaires, il ne lui paraît pas opportun de revoir les critères actuellement en vigueur concernant les suppressions et les créations de postes. En particulier l'occasion pourrait être saisie de ramener à vingt-cinq le nombre des élèves pouvant être accueillis par classe de cours élémentaire première année (s'alignant ainsi sur les cours préparatoires) et à vingt-sept le nombre des élèves dans

les autres classes de l'enseignement primaire. Cette mesure serait une première étape vers la mise en place dans tout l'enseignement primaire de classes de vingt-cinq élèves permettant de donner aux élèves un enseignement de meilleure qualité.

Administration (rapports avec les administrés).

12353. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits leur ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12354. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12355. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12356. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12357. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement des services d'information qui existent au sein des armées, et notamment du SIRPA pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12358. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12359. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12360. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12361. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe, en dehors de la direction générale pour les relations avec le public, au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12362. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12363. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont elle est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12364. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12365. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12366. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12367. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12368. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12369. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12370. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12371. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de

revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont elle est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12372. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979 des services qui, au sein de l'administration dont il est responsable, sont plus particulièrement chargés de l'information du public.

Administration (rapports avec les administrés).

12373. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public, quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979.

Administration (rapports avec les administrés).

12374. — 17 février 1979. — **M. Jean Boinvilliers** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser : 1° combien de revues, lettres d'information, bulletins et autres périodiques sont édités par son ministère pour l'information des usagers et du public ; 2° quel est le tirage de ces publications (par titre) et quels crédits ont été consacrés en 1977 et 1978 et sont prévus en 1979 pour leur financement ; 3° s'il existe au sein des administrations dont il est responsable des services chargés de l'information du public (en dehors de la direction générale pour les relations avec le public), quels en sont les effectifs et les crédits de fonctionnement pour 1977, 1978 et 1979 ; 4° quels sont les effectifs et les crédits de fonctionnement affectés à la direction générale pour les relations avec le public en 1977, 1978 et 1979 et quelles sont les procédures qui régissent son utilisation conjointe par le ministère de l'économie et le ministère du budget.

Fonctionnaires et agents publics (femmes : mères de famille).

12375. — 17 février 1979. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines améliorations qui pourraient être apportées, dans la ligne des objectifs de notre politique démographique, à la situation des mères de famille enseignantes. Il s'agit d'abord de l'allongement du congé de maternité, allongement qui permettrait d'organiser les remplacements de façon plus réaliste et d'éviter aux élèves les perturbations qu'apporte au fonctionnement du service les congés de maladie accordés en dehors de la période légale de repos. Il s'agit, en second lieu, de la garantie de poste dont devraient bénéficier les mères de familles en situation de congé postnatal : à l'heure actuelle, une enseignante occupant un poste à sa convenance est à peu près certaine de ne pas retrouver son poste à l'issue de sa disponibilité, et se trouve donc dissuadée de demander un tel congé. C'est pourtant une formule qui devrait être encouragée non seulement parce qu'elle évite de faire supporter aux élèves les absences fréquentes que les contraintes de la vie d'un jeune enfant rendent inévitables mais aussi parce que son extension permettrait d'offrir à des suppléants ou à des nouveaux recrutés des postes formateurs d'une certaine durée.

Finances locales (redevance communale des mines).

12376. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que, selon le code général des impôts, annexe II, article 312, la redevance communale des mines est divisée en trois fractions respectives de 35 p. 100, 10 p. 100 et

55 p. 100. La fraction de 35 p. 100 est attribuée, pour chaque concession de mines ou chaque société minière, aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties. La fraction de 10 p. 100 est répartie entre les communes intéressées, au prorata de la partie de tonnage extrait de leurs territoires respectifs, au cours de l'année. Enfin, la fraction de 55 p. 100 forme, pour l'ensemble de la France, un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et industries annexes et au prorata du nombre de ces ouvriers ou employés. Le taux des redevances communales et départementales des mines est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du ministre du budget. C'est ainsi que, pour le minerai d'uranium, la redevance en centimes est (pour 1978) de 89 centimes 7 par kilogramme d'uranium contenu ; somme ventilée entre les communes (74,7) et les départements (15). Or, les communes sur les territoires desquelles se trouve une mine ne bénéficient que de 35 p. 100 + 10 p. 100 = 45 p. 100. Ce sont pourtant ces communes qui supportent la charge réelle et les nuisances : routes salées et usées, puits asséchés, paysage déformé, sols défoncés, bruits, larges secteurs rendus inconstructibles et incultivables, fissures aux maisons, etc. Il lui demande si, à une époque où les gens sont sensibilisés au problème des nuisances, il ne trouverait pas plus équitable de modifier la répartition des redevances minières entre les communes, au bénéfice des communes supportant la charge réelle des mines.

Circulation routière (organisation).

12377. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que des projets de passage de la Loire en aval de Nantes existent : soit par tunnel, soit par pont. Quel que soit le procédé technique retenu, il lui demande quelle pourrait être l'aide de l'Etat à cette réalisation.

*Conseils de prud'hommes
(secrétaires et secrétaires adjoints).*

12378. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 77-1488 du 30 décembre 1977, qui a institué la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, a eu pour effet de supprimer les émoluments qui étaient perçus par les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes — émoluments qui constituaient la partie variable de leur rémunération —. Pour pallier les inconvénients qui résultaient de l'application de la gratuité des actes de justice sur les salaires des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, l'article 22 de la loi stipulait : « qu'un statut leur serait attribué et entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ». Or, à ce jour, le statut prévu par la loi n'a pas été adopté. Cette situation provoque un légitime mécontentement parmi les secrétaires-greffiers, compte tenu des assurances et des promesses les plus officielles et les plus formelles qui leur avaient été faites à ce sujet. Aussi pour que ces personnels ne soient pas davantage lésés par cette situation, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'assurer aux intéressés, en attendant la promulgation de statut, la compensation de leurs émoluments sur le montant établi par **M. le procureur de la République** près le tribunal de grande instance de Nantes.

Education physique et sportive (établissements).

12379. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, depuis 1973, tant le comité économique et social que le conseil régional de la région des pays de Loire ont demandé, à chaque session, la création d'un CREPS (centre régional d'éducation physique et sportive) à Nantes. Récemment un vœu du CES confirme cette affirmation, rappelant « avec énergie la nécessité de mise en place d'un tel équipement, eu égard à l'importance des activités sportives de jeunesse et de loisirs dans la région » et indiquant que depuis sa création, l'EPR s'est prononcé pour cet équipement, et est prêt à y apporter sa participation pour sa réalisation ». A l'appui de ce vœu, le parlementaire rappelle que la ville de Nantes a acquis et tient toujours en réserve les terrains nécessaires. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner une suite favorable à ce vœu de la région des pays de Loire.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

12380. — 17 février 1979. — **M. Henri Colombar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal de la location d'appartements au regard de la taxe à la valeur ajoutée, et plus

précisément sur l'exemple suivant : dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, un contribuable a acquis des appartements qu'il donne en location selon les deux modalités suivantes : 1° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue meublé à un particulier, ce dernier l'utilisant à des fins d'habitation. Au regard de la TVA, il est possible d'opter pour l'assujettissement des loyers compte tenu d'une part du caractère commercial de la sous-location meublée, et d'autre part de la qualité de société commerciale du locataire principal, la location s'analysant alors comme une location nue d'immeuble de nature industrielle et commerciale ; 2° la location est consentie nue à une société anonyme de gestion immobilière qui sous-loue à un particulier aux mêmes fins d'utilisation que dans le premier cas. Il lui demande si, dans ce second cas, le seul fait de la qualité commerciale de la société locataire principale permet d'opter pour l'assujettissement des loyers à la TVA prévue à l'article 260-I (5°) du code général des impôts.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

12381. — 17 février 1979. — **M. François d'Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés ne prévoit pas l'attribution d'indemnités journalières en cas d'arrêt pour cause de maladie de l'assuré. Cette lacune apparaît tout à fait anormale dans le cas d'un petit artisan qui, travaillant seul, se trouve ainsi sans ressources lorsqu'il tombe malade et dont l'entreprise peut en outre être acculée à la faillite si la situation se prolonge plusieurs mois. Certes, il existe des assurances privées qui couvrent ce risque ; mais elles n'intéressent en général que les entreprises les plus importantes et les professions libérales. Il paraît donc souhaitable d'étendre l'application de l'allocation instituée par la loi du 12 juillet 1978 en faveur des artisans et des commerçants qui sont obligés de se faire remplacer à l'occasion de leur maternité, aux artisans et aux commerçants qui doivent prendre un remplaçant en cas de maladie. Une telle extension irait dans le sens de l'harmonisation de la protection sociale de tous les Français, voulue par le Parlement, et éviterait la fermeture de nombreuses entreprises artisanales puisque 10 p. 100 environ des fermetures ont pour cause la maladie du chef d'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour promouvoir une telle réforme qui semble tout à fait nécessaire.

Sécurité sociale (généralisation).

12382. — 17 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les imperfections du régime provisoire d'assurance volontaire auquel doit se substituer le régime d'assurance personnelle prévu par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Le mode de calcul semi-forfaitaire des cotisations aboutit dans bien des cas à une disproportion manifeste entre les cotisations demandées et les ressources des assurés. N'y a-t-il pas lieu dans ces conditions de hâter la publication des textes d'application de la loi du 2 janvier 1978.

Saisie-arrêt (rémunérations).

12383. — 17 février 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à la question écrite n° 43599 du 14 janvier 1978, son prédécesseur a annoncé qu'un décret était en préparation pour relever les tranches de rémunération saisissables par saisie-arrêt sur les salaires. Or, ce texte n'a toujours pas été publié. On peut à bon droit s'étonner que la remise à jour de l'article R. 145 du livre 1^{er} du code du travail pose autant de difficultés. Celui-ci a été modifié en 1973 et 1975 ; mais depuis cette date, la part non saisissable est restée la même pendant que les salaires eux-mêmes augmentaient de près de 50 p. 100. Il en résulte que cette absence de revalorisation des bases des revenus sur lesquels peuvent s'appliquer les saisies-arrêts causent des préjudices importants aux salariés et créent des situations tragiques. Il lui demande quelles sont les raisons d'un tel retard et dans quel délai le décret susvisé sera enfin publié.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stagiaires : rémunérations).*

12384. — 17 février 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la discrimination dont sont l'objet les jeunes gens de plus de dix-huit ans qui achèvent leur scolarité dans des établissements de formation dépendant des chambres de métiers. La législation actuelle dispose en effet que les jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans perçoivent une allocation correspondant à 80 p. 100 du SMIC, mais l'interprétation

limitative de ces dispositions conduit à l'interruption de ces versements dès que les intéressés ont atteint l'âge de la majorité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation génératrice d'injustices.

Elevage (pores).

12385. — 17 février 1979. — **M. Laurent Fablus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique que connaissent actuellement la grande majorité des producteurs français de pores. Pour la première fois en effet dans l'histoire de l'agriculture française on parle même de faillites d'exploitations familiales, avec toutes les conséquences que cela pourra avoir sur la production mais aussi sur les entreprises de transformation et de commercialisation d'aval. Il lui demande en conséquence quelle attitude il compte prendre lors des prochaines négociations de Bruxelles sur les prix des produits agricoles, et s'il aura la volonté d'amener nos partenaires à procéder au démantèlement des montants compensatoires monétaires immédiatement et non dans quatre ans, car il serait alors trop tard pour les producteurs français. Il lui suggère d'autre part de demander la révision du prix d'excluse applicable à la viande porcine de manière à limiter les importations en provenance de pays tiers. Enfin il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier les producteurs de nos régions des mêmes conditions de financement et d'approvisionnement que celles dont bénéficient déjà les producteurs allemands et hollandais par exemple.

Enseignement secondaire (établissements).

12386. — 17 février 1979. — **M. André Laurent** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer : 1° sur quelles bases juridiques est fondé le pouvoir disciplinaire du chef d'établissement dans un collège d'enseignement secondaire à l'encontre des élèves ; 2° comment est « partagé » le pouvoir disciplinaire entre le conseil de discipline et le chef d'établissement, et sur quelles bases juridiques ; 3° quelles sont les possibilités données aux élèves ou à leurs parents pour contester le bien-fondé ou la gravité des sanctions disciplinaires infligées par le chef d'établissement, par le conseil de discipline ; 4° quelle est la valeur juridique, d'une part, du règlement intérieur de l'établissement lorsque celui-ci prévoit des sanctions, d'autre part, des circulaires ministérielles (telles que la circulaire du ministère de l'éducation du 28 décembre 1976) qui prévoient l'organisation des procédures disciplinaires. En ce qui concerne les circulaires, dans la mesure où elles créent des obligations et des sanctions à l'égard des usagers du service public de l'enseignement, n'ont-elles pas un caractère réglementaire et à ce titre ne sont-elles pas susceptibles de faire l'objet de contrôle de légalité par les tribunaux administratifs.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

12387. — 17 février 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des vacataires employés dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi. Ces vacataires ont été embauchés sur titres ou sur examen dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi. Des assurances avaient été données à ces personnels qu'ils seraient maintenus dans leur emploi à la suite de cet examen ; il se trouve que les crédits qui ont été alloués au chef de section départementale de l'Hérault pour le premier semestre 1979 ne permettent pas de conserver la totalité de ce personnel absolument indispensable à l'action de l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre rapidement pour éviter le licenciement de ces personnels.

Impôts locaux (taxe foncière et taxe professionnelle).

12388. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés par l'exploitation des carrières et des gravières aux communes sur le territoire desquelles elle est organisée. En effet, indépendamment des nuisances directes possibles, qui devraient être résolues avec la taxe parafiscale sur les granulats, ces activités entraînent souvent une dégradation des chemins en raison du trafic lourd sur les routes inadéquates, ainsi que des inconvénients nombreux pour les riverains. De plus, les terrains exploités sont considérés comme des friches et leurs propriétaires, qui touchent des redevances très élevées des exploitants, ne paient aux communes que de faibles taxes foncières. C'est pourquoi il lui demande s'il compte augmenter la taxe professionnelle due par les exploitants ou revaloriser les taxes foncières, afin de préserver les intérêts des collectivités locales et leur donner les moyens conformes aux charges directement dépendantes de l'exploitation des carrières et gravières.

Enseignement (enseignants).

12389. — 17 février 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences dramatiques qu'impliquent, pour les élèves, la non-nomination ou la nomination tardive d'enseignants, et particulièrement lorsque cela concerne des classes préparatoires à un examen. Elle lui expose notamment le cas du collège commercial, 24, rue Delambre, dans le 14^e arrondissement de Paris, où l'enseignante d'économie sociale et familiale de troisième année, absente depuis la rentrée, n'a toujours pas été remplacée alors que les élèves de cette classe doivent passer le CAP en fin d'année. Elle lui demande s'il compte pourvoir ce poste de toute urgence et quelles mesures il compte prendre afin que ce type de problème ne se reproduise plus.

Entreprises (activité et emploi).

12390. — 17 février 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Glacière Chanteraine de Thourrotte, dans l'Oise. Depuis 1974, la direction de cette entreprise a pris les mesures suivantes : arrêt complet de l'embauche ; non-reprise des agents rentrant du service national ; prestations temporaires dans d'autres usines du groupe ; horaire moyen de trente-six heures pour l'ensemble du personnel à certaines époques ; réalisation de travaux normalement confiés à des entreprises extérieures ; mutation dans d'autres usines du groupe ; mise systématique à la retraite à soixante ans ; cessation anticipée d'activité à partir de cinquante-huit ans. L'entreprise est ainsi passée d'un effectif de 3 000 personnes à un effectif de 2 413 au 1^{er} janvier 1979. Lors de la réunion du comité d'établissement le 30 janvier 1979, la direction a annoncé qu'elle allait procéder à une nouvelle réduction de 300 à 400 personnes et proposer aux salariés la cessation d'activité à partir de cinquante-sept ans ou de cinquante-six ans et huit mois, dans le cadre d'un licenciement pour raisons économiques. Considérant les conséquences directes et indirectes qui résultent sur le plan économique et social pour la région, compte tenu de l'importance de cette entreprise, elle lui demande ce que les pouvoirs publics comptent faire pour éviter les suppressions d'emplois et maintenir intact le potentiel industriel et humain existant sur place.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

12391. — 17 février 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les bourses nationales d'études du second degré, qui ont pour but d'aider les familles à payer les frais de scolarité de leurs enfants lorsque leurs ressources ne leur permettent pas de le faire, sont attribuées dans des conditions beaucoup trop restrictives. De nombreuses familles aux revenus très modestes ne peuvent pas obtenir de bourses. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir les barèmes d'attribution et de relever les plafonds de ressources qui déterminent la possibilité d'obtenir une bourse, afin de tenir compte des difficultés que rencontrent de nombreuses familles dans la situation économique actuelle.

Entreprises (activité et emploi).

12392. — 17 février 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le plan de licenciement annoncé par l'entreprise de travaux publics Brezillon, de Noyon, 157 licenciements étant envisagés pour la Picardie dans un très proche avenir. Or, il semblerait que dans les différents secteurs d'activités de l'entreprise (béton, bâtiment et travaux publics) les carnets de commandes soient d'ores et déjà pratiquement pleins pour l'année 1979 et même pour une partie de 1980. Aucune mesure de licenciement ne paraît donc justifiée en 1979, et les difficultés apparues ici ou là au sein de l'entreprise devraient pouvoir être surmontées aisément par une meilleure répartition interne des effectifs et des travaux, par des classements et des réductions de durée de travail dans les bureaux d'études qui dépassent actuellement la durée hebdomadaire légale. Il lui demande ce qu'il entend faire pour empêcher des licenciements qui ne tiendraient pas compte des possibilités d'activités (carnets de commandes) et de reclassement à l'intérieur de la société. Il attire également son attention sur le contre-plan proposé par les organisations syndicales de l'entreprise qui tient compte des nécessités économiques et de préservation de l'emploi et qui pourrait être l'objet d'une véritable négociation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12393. — 17 février 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des communes qui ont en charge les marins de la batellerie dans les domaines de l'aide

sociale et des services communaux qui leur sont dus lorsqu'ils résident effectivement sur leur territoire. Aux termes de la législation, les marinières ont, en effet, le choix de la domiciliation fiscale qui ne les oblige pas à choisir la commune sur le territoire de laquelle ils ont leur port d'attache réel. Ils peuvent ainsi acquiescer leur taxe professionnelle soit dans les ports où ils effectuent leurs mouillages ou encore au lieu du bureau d'affrètement qui n'est pas forcément celui de leur port d'attache réel. Il en résulte des distorsions qui sont dommageables aux communes intéressées. Il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être envisagées pour établir un équilibre plus harmonieux dans le domaine de la fiscalité et assurer une meilleure justice en faveur de ces communes, ce qui est de l'intérêt des marinières eux-mêmes.

Pêche (pêcheurs professionnels).

12394. — 17 février 1979. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux, en regard aux différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale des pêcheurs aux filets et engins (fermiers, cofermiers, permissionnaires de grande pêche, de petite pêche et compagnons sur le réseau fluvial français du domaine public) ont créé un « syndicat national des pêcheurs professionnels en eau douce », dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac (24), le 14 septembre 1977, et figurent sous le numéro 468 du répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande s'il compte accorder à ce syndicat l'agrément ministériel permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire valoir leur point de vue.

Forêts (politique forestière).

12395. — 17 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le massif de Crécy, qui couvre une superficie d'environ 6 600 hectares en Seine-et-Marne. A l'exception de la partie domaniale (1100 ha), cette forêt reste inaccessible au public, bien qu'elle constitue un secteur de repos et de loisirs privilégié en raison de la proximité de la capitale et de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, situées respectivement à quarante-cinq et vingt-cinq kilomètres du massif. Les élus locaux des seize communes intéressées (Villeneuve-le-Comte, Montceff, Neufmoutiers-en-Brie, Favières, Crèvecœur-en-Brie, Lumigny, Dammariville-sur-Tigeaux, Voulangey, Hautefeuille, Tigeaux, Les Chapelles-Bourbon, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, La Houssaye-en-Brie, Coutevroult, Pézarches) souhaitent unanimement, de leur côté, que la forêt de Crécy soit plus largement ouverte au public. Conformément au PADOG de 1960, aux prescriptions du VI^e Plan et, plus récemment, aux principes du SDAU d'Ile-de-France (1976), l'Etat a déjà procédé à l'acquisition de quelques parcelles privées dès la fin de l'année 1968. Les opérations de rachat, poursuivies jusqu'en 1977, semblent devenir de plus en plus difficiles, alors que, dans les autres massifs de la région parisienne, les appropriations sont pratiquement parvenues à leur terme. Pourtant, il ne fait aucun doute que ces opérations pourraient être d'autant plus aisément menées à bien que la structure foncière, très peu parcellisée, est représentée exclusivement par quelques très grandes propriétés. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui confirmer son intention d'accélérer, avec le concours de l'agence des espaces verts, la procédure d'acquisition des 5 500 hectares privés, dans le double but d'ouvrir la totalité du massif au public et d'en assurer la pérennité sylvicole (massif où le chêne est écologiquement en condition favorable); 2° lui faire connaître les étapes envisagées pour cette acquisition à laquelle les élus municipaux des seize communes concernées sont particulièrement intéressés.

Entreprises (délais de paiement).

12396. — 17 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question écrite qu'il lui avait posée le 5 février 1977 sous le numéro 35447 relative aux délais de paiement entre entreprises. Il lui avait répondu, en substance, que cette question le préoccupait et qu'en liaison avec ses collègues concernés, il poursuivait sa réflexion pour élaborer une solution qui satisfasse aux multiples exigences. Il lui demande, deux ans après, quels sont les résultats de cette réflexion et si, plus concrètement, le Gouvernement entend, dans un avenir proche, moraliser les délais de paiement entre entreprises.

Prestations familiales (montant).

12397. — 17 février 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la périodicité des taux de revalorisation des prestations familiales. La dernière revalorisation date du 1^{er} juillet 1978. Le Gouvernement avait promis de procéder à deux majorations annuelles pour compenser la hausse du coût de la vie. Or, rien n'a été fait pour le mois de janvier 1978. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour respecter ses engagements.

Retraites complémentaires (salariés).

12398. — 17 février 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attribution de la retraite complémentaire aux salariés ayant exercé une activité antérieure à 1939. Il lui demande s'il compte faire paraître les décrets d'application qui permettraient à ces salariés de bénéficier de la loi du 29 décembre 1972 rendant obligatoire la retraite complémentaire pour tous les salariés, sans limite de durée d'emploi et quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été employés.

Retraites complémentaires (salariés).

12399. — 17 février 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'attribution de la retraite complémentaire aux salariés ayant exercé une activité antérieure à 1939. Il lui demande s'il compte faire paraître les décrets d'application qui permettraient à ces salariés de bénéficier de la loi du 29 décembre 1972 rendant obligatoire la retraite complémentaire pour tous les salariés, sans limite de durée d'emploi et quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été employés.

Education physique et sportive (enseignants).

12400. — 17 février 1979. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la revalorisation nécessaire du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, qui sont actuellement les enseignants les plus mal payés de France bien qu'assumant des responsabilités identiques à celles des autres enseignants. Il lui demande quelles mesures sont envisagées à ce propos par le pouvoir exécutif.

Circulation routière (matières dangereuses).

12401. — 17 février 1979. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'acheminement par la route de produits extrêmement néfastes ou dangereux. Dans la nuit du 6 au 7 février 1979, un camion venant du Havre et se dirigeant vers Barcelone laissait échapper du propylène, gaz qui fit tant de victimes en 1978 au camping de Los Alfaques. Un drame a pu, heureusement, être évité au Barp (Gironde), mais, sans le sang-froid du chauffeur, une nouvelle tragédie se serait produite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que de nombreuses vies ne soient plus exposées à de tels périls.

Service national (objecteurs de conscience).

12402. — 17 février 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons il n'a pas répondu, dans les délais réglementaires, à sa question écrite n° 2516 (JO n° 40 du 3 juin 1978) dont il lui rappelle les termes ci-après : 1° quelle est l'évolution du nombre des objecteurs de conscience depuis 1973 ; 2° les affectations qui leur ont été attribuées ; 3° les conditions dans lesquelles ces affectations sont prononcées ; 4° le nombre d'objecteurs qui n'ont pas rejoint leur affectation ; 5° quelle procédure le Gouvernement a-t-il prévue ou entend-il mettre en œuvre pour permettre des affectations tenant compte des qualifications et des droits des intéressés ; 6° s'il envisage enfin une refonte du statut actuellement en vigueur.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (personnel). Hôpitaux (personnel).

12403. — 17 février 1979. — **M. André Saint-Paul** se félicite de la publication de l'arrêté de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, en date du 6 septembre 1978, relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de certains établissements relevant du livre IX du code de la santé publique et ceci d'autant mieux qu'il avait réclamé l'adoption de cette mesure au cours de la session budgétaire de 1978. Cependant, l'énumération

des établissements dans lesquels ce texte sera applicable ne semble pas comprendre les établissements des services départementaux d'aide sociale à l'enfance. La même observation peut être faite en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité accordée aux personnels de direction par un arrêté du même jour. Une telle exclusion, si elle était confirmée, aboutirait à une inégalité de traitement entre les personnels hospitaliers suivant qu'ils exercent leurs fonctions dans un hôpital public ou dans un établissement départemental alors même que l'article L. 792 du code de la santé publique leur a accordé, aux uns comme aux autres, un statut identique. Il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles dispositions elle compte prendre, concernant les établissements visés aux 4° et 5° de l'article L. 792 du code de la santé, afin que soit rétablie l'identité de statut souhaitée par le législateur entre tous les agents appartenant au service public de l'hospitalisation.

Spectacles (théâtres).

12404. — 17 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de loi sur les spectacles. Il lui demande : 1° où en est ce projet de loi et ce qu'il adviendrait de la procédure associative pour le cas où tout groupe théâtral professionnel ne demanderait pas de licence d'entrepreneur de spectacle ; 2° comment il se fait que Bordeaux ne possède pas encore de centre dramatique national alors que cette création était annoncée dans le texte de la charte culturelle signée en mai 1975 entre la ville de Bordeaux et le ministre de la culture et de la communication.

Plus-values (imposition immobilière).

12405. — 17 février 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions parfois difficiles dans lesquelles s'applique la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. En effet, il n'est pas rare que les services fiscaux incluent dans le revenu imposable d'un contribuable le montant de la plus-value consécutive à une vente qui n'a pas donné lieu à règlement financier dans les délais voulus. On assiste ainsi à la situation de contribuables conduits à acquitter un impôt sur une ressource qu'ils n'ont pas encore perçue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette difficulté.

Enseignement (établissements).

12406. — 17 février 1979. — M. Alain Vivier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la position de monopole de certaines entreprises qui facturent leurs prestations aux établissements scolaires, notamment à ceux du second degré, à des tarifs exorbitants, en exploitant les obligations réglementaires qui s'imposent aux établissements publics en matière de règlement de sécurité. C'est le cas en particulier du centre d'étude et de prévention (CEP), de l'APPAVE et de la Simplex qui détiennent le monopole de la vérification des installations électriques et gazières. Bien que ces vérifications ne soient obligatoires que tous les trois ans, si le rythme annuel est rompu, certains comme la CEP se réservent le droit de majorer leurs prestations d'un taux important tout en se refusant, à l'intérieur de cette période triennale, à venir procéder aux vérifications sommaires telles que le contrôle des prises de terre. A titre d'exemple, les prestations de la CEP au CES Les Aulnes, à Combs-la-Ville, s'analysent ainsi : vérification complète des installations de gaz. Temps passé demi-journée : coût 802,47 francs ; vérification complète des installations électriques. Temps passé une journée et demie : coût 3 909,01 francs. Il est à noter qu'aucune réparation n'est effectuée, la CEP se bornant à communiquer un rapport détaillé sur l'état des installations. Autre exemple, la Société Simplex, seule entreprise qui détienne les pièces détachées nécessaires aux réparations des minuteries, horloges et déclenchement des systèmes de sécurité dont sont équipés la majorité des collèges, a assuré récemment au même collège une visite annuelle unique (temps passé une demi-journée, exclusion faite de la remise à l'heure bi-annuelle des horloges) pour un coût de 803,21 francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir recommander une vérification des facturations des sociétés précitées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour briser à l'avenir la position de monopole de ces fournisseurs.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12407. — 17 février 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de réforme tendant à remplacer les étudiants employés comme maîtres d'internat ou surveillants d'externat par un corps de fonctionnaires dits « adjoints

d'éducation ». Une telle mesure sans contrepartie priverait un grand nombre d'étudiants de tous moyens matériels pour poursuivre leurs études universitaires ; par ailleurs, il recrèerait une catégorie de personnel dont l'inefficacité pédagogique était devenue proverbiale et qui avait été abolie à juste titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux étudiants peu fortunés de poursuivre leurs études universitaires ; 2° pour examiner avec les représentants syndicaux qualifiés la question de la surveillance et de l'éducation générale des élèves en dehors des cours magistraux.

Service national (objecteurs de conscience).

12408. — 17 février 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application du décret du 17 août 1972 dit de « Brégonçon » qui affecte autoritairement les jeunes gens, auxquels est accordé le statut d'objecteur de conscience, à l'office national des forêts, dans l'immense majorité des cas. Il s'avère, d'après les informations dont on peut disposer, que la plupart de ces jeunes gens ne rejoignent pas leur affectation et que certains d'entre eux, spontanément, effectuent les deux ans de service auprès d'associations ou de services municipaux dont la mission sociale est d'utilité publique, comme le prévoit d'ailleurs l'article L. 47 du code du service national. Or, dans l'état actuel du droit, ces jeunes gens sont poursuivis devant les tribunaux alors qu'ils rendent un service à la collectivité, conforme à l'esprit du statut des objecteurs de conscience. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation choquante et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de modifier la réglementation en vigueur et permettre des affectations tenant compte des qualifications, des compétences et des motivations respectables des intéressés, dans l'intérêt général.

Education physique et sportive (enseignants).

12409. — 17 février 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'EPS. Les uns et les autres sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1973, les maîtres d'EPS étaient formés dans les CREPS (centre régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du BEPC. En 1975, cette formation a été totalement renouée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'EPS (décret portant statut du corps des professeurs adjoints du 21 janvier 1975). Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs. Bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat, ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débauches, promotion, logement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

Nomades (stationnement).

12410. — 17 février 1979. — M. Charles Hernu indique à M. le ministre de l'intérieur que Villeurbanne a de tout temps été un endroit où séjournaient les caravanes de nomades. Lors des demandes d'intervention auprès des services de police pour faire partir ces caravanes, il était répondu que la ville ne possédait pas de terrain de stationnement aménagé à cet effet, il n'était pas possible de donner satisfaction. Or, depuis 1977, la ville de Villeurbanne a fait aménager un terrain, avec ses dépendances, pour accueillir trente caravanes. Il s'avère cependant, et bien que le nombre de véhicules sur le terrain n'atteigne pas le chiffre de trente, que le stationnement de caravanes se poursuit dans différents quartiers de la ville. Les services de police alertés se déclarent impuissants à faire partir les véhicules en stationnement illégal. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir : 1° quelles sont les dispositions précises de la réglementation en la matière ; 2° les conditions dans lesquelles, lorsqu'une commune possède un terrain aménagé pour le stationnement des nomades, les forces de police peuvent faire évacuer du territoire de la ville les caravanes en stationnement illégal.

Calamités agricoles (indemnisation).

12411. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des cultivateurs de sorgho du Tarn sinistrés pour la récolte de 1977. Il s'agit de 855 petits exploitants qui ont subi globalement une perte de 8 650 000 francs (environ 40 000 francs par exploitant), soit les deux tiers de la récolte prévue. Les demandes d'indemnités ayant été déposées avant le 30 juin 1978, après que M. le préfet du Tarn ait déclaré le département sinistré en janvier 1978 et la commission nationale des calamités agricoles ayant refusé leurs demandes, ces exploitants ont dû demander un prêt bancaire pour compenser la perte de cette culture complémentaire essentielle. D'autres vallées limitrophes du département, en particulier en Haute-Garonne, ayant été déclarées sinistrées et indemnisées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cultivateurs de sorgho du Tarn soient équitablement dédommages et de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui s'opposent à la déclaration de sinistre des zones tarnaises concernées.

Enregistrement (droits : taxe de publicité foncière).

12412. — 17 février 1979. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière. Il résulte d'une instruction de la direction générale des impôts 10 G-3-78 du 11 avril 1978; que les inscriptions hypothécaires prises en vertu de contrats de prêt consentis dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ainsi que les prêts complémentaires à chaque catégorie de ces prêts résultant respectivement des décrets n° 77-1287 du 22 juillet 1977 (prêts conventionnés), 77-934 du 27 juillet 1977 (prêts aides logements locatifs), 77-941 du 27 juillet 1977 (prêts aides accession à la propriété), 78-1287 du 22 novembre 1978 (prêts conventionnés) sont exonérés de la taxe de publicité foncière de 0,50 p. 100; que cette exonération est accordée sous la condition formelle que le bordereau d'inscription mentionne soit que le prêt est accordé en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et de l'un des décrets publiés en annexe, soit qu'il constitue un prêt complémentaire à l'un de ces prêts; que l'instruction du 11 avril 1978 susvisée n'est parvenue dans les conservations des hypothèques qu'au cours de la première semaine de mai; qu'entre le décret du 22 novembre 1978 relatif aux prêts conventionnés et le 10 mai, date approximative où les conservateurs des hypothèques ont eu connaissance de l'instruction du 11 avril 1978, un certain nombre de prêts conventionnés ont été formalisés dans les conservations des hypothèques avec paiement de la taxe de 0,50 p. 100; que, depuis cette date approximative du 10 mai, pareils prêts sont exempts de cette taxe. En conséquence, **M. Garrouste** demande à **M. le ministre du budget** si, dans un souci d'équité, la restitution des taxes de publicité foncière, indûment perçues, semble-t-il entre le 22 novembre 1977 et le 10 mai 1978, peuvent faire l'objet d'une restitution et dans quels formes et délais la demande pourrait en être faite, nonobstant la position du tribunal de Châlons-sur-Marne du 24 décembre 1975.

Impôts (école nationale des impôts).

12413. — 17 février 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du budget** s'il estime conforme aux statuts de la fonction publique la circulaire envoyée le 31 janvier dernier par le directeur de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand à tous les inspecteurs-élèves effectuant leur scolarité dans cet établissement et selon laquelle : « si le mouvement devait se poursuivre, les inspecteurs-élèves s'exposeraient à d'autres mesures, sans nouveau préavis, en particulier à être affectés dans un département de province, pour y poursuivre leur formation ». Il demande à **M. le ministre** de bien vouloir faire respecter par les chefs des établissements de formation, placés sous son autorité, les droits élémentaires des agents de l'Etat pour lesquels la loi reconnaît formellement le droit de grève. Il lui suggère, par ailleurs, de bien vouloir satisfaire les revendications des élèves, ce qui permettrait de rétablir un climat propice à la formation des inspecteurs des impôts; climat qui ne manque pas d'être détérioré par le refus de négocier ou de discuter avec les représentants des étudiants.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

12414. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'hôtellerie française constitue l'un des premiers secteurs exportateurs de l'économie française et qu'elle contribue efficacement au rétablissement de l'équilibre économique extérieur. Il lui demande en conséquence, compte tenu

du fait que la concurrence dans le domaine du tourisme se fait plus vive, notamment du fait de l'extension des capacités hôtelières dans les pays en voie de développement, s'il n'entend pas proposer au Parlement de modifier la législation fiscale pour permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée aux clients étrangers et mettre ainsi l'hôtellerie sur un pied d'égalité avec les autres activités exportatrices.

Routes (nationales).

12415. — 17 février 1979. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre des transports** que l'état actuel de la chaussée de la RN 202 entre Séez et Val-d'Isère, et en particulier dans la partie basse de Longefoy-sur-Séez, n'est plus compatible avec le trafic routier normal. Il l'est encore moins avec le trafic touristique qui lui est imposé actuellement en raison de la saison d'hiver. La chaussée de la RN 202 n'a fait l'objet d'aucune amélioration sensible et d'aucun renforcement notable depuis quinze ans. La succession de gels et de dégels depuis le début de l'hiver a fait éclater cette chaussée sur de nombreuses portions au point de la faire disparaître parfois presque complètement. Il est donc à la fois indispensable et inévitable que des crédits exceptionnels d'entretien soient consacrés dès la fin de l'hiver à la réfection complète de cette chaussée. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer les moyens qu'il compte engager pour redonner à la RN 202 une chaussée digne de sa vocation nationale sur le plan économique et touristique.

Transports (ministère : courriers des parcs et ateliers).

12416. — 17 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il avait appelé son attention par une question écrite n° 43685 sur une amélioration souhaitable de la classification des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats AN, n° 8, du 25 février 1978, p. 683) disait que les classifications des ouvriers des parcs et ateliers faisaient l'objet de négociations qui se poursuivaient avec le ministère de l'économie et des finances. Près d'un an s'est écoulé depuis cette réponse et il semble qu'aucun progrès n'ait été fait à ce sujet. **M. Jean Bonhomme** demande en conséquence à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel a été le résultat des négociations engagées au début de l'année 1978. Il souhaiterait savoir si les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espérer une amélioration prochaine de leur situation.

Animaux (vivisection).

12417. — 17 février 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de la vivisection qui sensibilise et préoccupe de nombreuses personnes. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui exposer les critères de justification retenus actuellement dans ce domaine et, d'autre part, dans quelles mesures et selon quelles modalités sont prises en compte les exigences humanitaires.

Voyageurs, représentants, placiers (carte d'identité professionnelle).

12418. — 17 février 1979. — **M. Jean Crenn** expose à **M. le ministre du budget** que l'exercice de l'activité de représentant et la délivrance de la carte d'identité professionnelle s'y rapportant imposent aux candidats certaines déclarations sur l'honneur dont les exigences sont difficilement compréhensibles. C'est ainsi, par exemple, que la déclaration sur l'honneur à remplir comporte une mention par laquelle le demandeur déclare que ses revenus pour l'année en cause ne comportent en ce qui le concerne personnellement aucun revenu provenant soit d'une exploitation agricole exploitée directement ou par une main-d'œuvre salariée, soit de l'exercice d'une profession salariée ou non salariée autre que celle de représentant, ni aucune rémunération d'associé au sens de l'article 62 du code général des impôts. Les autres catégories professionnelles ne sont pas soumises à des exigences de ce genre. En ce qui concerne en particulier les rémunérations d'associés visées à l'article 62 du CGI, l'engagement prévu est particulièrement rigoureux surtout lorsqu'il s'agit de revenus provenant d'un héritage, ce qui impose aux catégories en cause des choix souvent pénibles. **M. Jean Crenn** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir, en accord avec ses collègues des ministères intéressés, envisager un assouplissement des dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Transports aériens (lignes).

12419. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il ne peut se satisfaire de la réponse qui lui a été faite à sa question écrite concernant la récente ouverture d'une ligne aérienne La Réunion—Nossi-Bé par Air Madagascar et le droit permanent de survol du territoire malgache par la compagnie Réunion Air Service pour la ligne La Réunion—Mayotte. Il lui précise que si la compagnie Réunion Air Service dispose bien du droit de survoler le territoire malgache, il résulte des documents et des informations dont il dispose que ce droit de survol n'a pas un caractère permanent. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour qu'un strict réciprocité existe en ce qui concerne les facilités d'exploitation accordées par les gouvernements français et malgache pour les compagnies Réunion Air Service et Air Madagascar ? Il lui demande précisément si le Gouvernement français est disposé à évoquer prochainement ce problème avec le Gouvernement malgache et si celui-ci a été prévenu que toute suspension de l'autorisation de survol par la compagnie Réunion Air Service du territoire malgache entraînerait automatiquement la suspension de l'autorisation pour la compagnie malgache d'exploiter la ligne La Réunion—Nossi-Bé.

Armes nucléaires (limitation des armements stratégiques).

12420. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre, quelles déclarations il estime devoir faire, quelle précaution il estime utile de prévoir pour faire en sorte qu'un accord entre la diplomatie américaine et la diplomatie soviétique n'aboutisse, après inclusion de la capacité nucléaire française dans les calculs et éventuellement conventions intéressant une limitation, d'ailleurs théorique, des armements, à ce que la France se voie invitée à revoir ses programmes, voire contrainte par des mesures indirectes à renoncer à la liberté qui est la sienne de fixer le niveau de sa capacité de dissuasion nucléaire ; qu'il doit effectivement être entendu que les objectifs et les moyens de la défense française, expression d'une politique et d'une stratégie qui n'appartiennent qu'à nous, ne sauraient en aucun cas être altérés ou diminués par des accords, ou des semblants d'accord résultant de stratégies propres aux grandes puissances qui en font tout à la fois un des objets de leur opposition et de leur concertation ; qu'il est capital pour la crédibilité de notre diplomatie qu'aucune action ne vienne de l'extérieur modifier les orientations de notre politique nationale de défense.

français (langue) : produits importés.

12421. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré**, considérant le nombre considérable de jouets et de jeux pour enfants et adultes importés de l'étranger et ne portant d'indication qu'en langue étrangère, demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'estime pas utile et peut-être même urgent et de toutes façons conforme à l'esprit du législateur d'imposer l'application des lois et décrets sur la défense et promotion de notre langue, et d'imposer, sans tarder, comme le font de nombreux pays, que les emballages, indications, étiquettes, modes d'emploi soient rédigés en français, et même en bon français, non en traduction approximative ; lui demande en outre s'il n'estime pas utile, après avoir édicté de telles mesures qui, encore une fois, ne sont que des mesures d'application, de charger son service d'inspection de veiller à sa stricte application.

Enseignement (programmes).

12422. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas que la part faite à l'étude de l'histoire de France et de la géographie de la France est désormais trop faible dans nos programmes scolaires ; qu'en effet il est frappant de constater que les principales connaissances qu'ont les jeunes du passé ou de la configuration de leur pays vient non de leur instruction scolaire, mais des images et films de la télévision ; qu'au surplus la préparation des Français à leurs responsabilités exige une connaissance profonde de leur histoire et de leur géographie nationales et qu'il paraît préoccupant de voir des soucis d'ordre régional ou supranational prendre le pas sur l'enseignement fondamental pour l'avenir de la nation et de la République.

Rapatriés (indemnisation).

12423. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** appelle de façon toute particulière l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés réinstallés en France comme chefs d'entreprises. Il est notoire que les intéressés rencontrent des difficultés particulièrement importantes du fait que, dans l'attente d'une indemnisa-

tion escomptée depuis 1962, ils se sont endettés pour assurer la marche de leurs affaires, concédant aux établissements bancaires des agios qui atteignent maintenant des montants tels qu'ils risquent de remettre en cause non seulement l'activité mais l'existence même des entreprises. Créanciers de l'Etat, les rapatriés en cause subissent depuis seize ans le poids écrasant de ces charges financières. Or, des déclarations faites par les plus hautes autorités politiques du pays dans le contrat du deuxième semestre de 1978 font état de dispositions envisagées pour apporter toute l'aide désirable aux secteurs d'activité de petite et moyenne importance. C'est ainsi qu'à l'issue d'un comité interministériel qui s'est tenu le 27 juillet 1978, il a été dit : « Les ministres concernés examineront les moyens d'aplanir les différents obstacles qui peuvent s'opposer à la croissance du nombre des salariés des petites entreprises industrielles et artisanales. » Par ailleurs dans la lettre-programme adressée par **M. le Président de la République** au Gouvernement et diffusée le 13 octobre 1978, il peut être relevé que « le soutien aux petites et moyennes entreprises devra être renforcé dans les plus brefs délais pour leur permettre de traverser les difficultés actuelles ». Il est hors de doute que les rapatriés ont prouvé leur volonté et leurs capacités par l'action qu'ils ont menée dans leur réinstallation sur le territoire national. Refusant d'être des « assistés », ils ont tenu à participer à l'effort collectif tendant à maintenir le potentiel économique du pays et à préserver l'emploi. Il apparaît donc bien que, dans la conjoncture actuelle, la logique la plus simple commande de leur faire la place qui leur revient parmi les bénéficiaires des mesures annoncées, et ce en raison de leur dynamisme et des difficultés particulières qu'ils rencontrent. C'est pourquoi, **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à l'égard des rapatriés réinstallés en métropole, afin de concrétiser en ce qui les concerne la politique de soutien économique définie il y a quelques mois.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

12424. — 17 février 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il a été porté à sa connaissance un projet de suppression des classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive (DEUG des sciences et techniques des activités physiques et sportives). La mesure envisagée s'inscrit dans un programme destiné à réduire le nombre des étudiants dans cette discipline, en limitant le problème à la formation des enseignants d'EPS pour les seuls besoins de l'école. Par ailleurs, la nécessité apparaît de créer une UER d'éducation physique et sportive dans chaque académie. L'inexistence de cet élément et, naturellement, la suppression des classes qui y préparent, comportent de graves inconvénients qui débordent le cadre de la préparation des enseignants pour les besoins scolaires. Ces inconvénients sont les suivants : réduction importante des possibilités données aux candidats à l'enseignement de l'EPS ; difficultés indéniables rencontrées dans la mise en place et le fonctionnement de la formation continue des enseignants ; difficultés d'encadrement au sein des clubs, chaque fédération palliant avec plus ou moins de bonheur le manque de structure et formant de ce fait ses propres animateurs ; impossibilité d'organiser l'accueil et l'animation des stages fédéraux ou associatifs ; mise en place compromise d'une véritable médecine sportive. **M. René La Combe** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'éducation**, réexaminer l'éventualité de la suppression des classes préparatoires au professorat d'EPS. Il souhaite, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, non seulement que les classes en cause soient maintenues mais que la création d'une UER d'éducation physique et sportive soit envisagée dans chaque académie qui n'en n'est pas encore pourvue.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

12425. — 17 février 1979. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation en matière d'assurance maladie des retraités du régime général qui quittent le territoire métropolitain pour s'installer en Nouvelle-Calédonie. S'il existe bien des conventions entre la France et certains pays étrangers en vue de permettre à nos ressortissants retraités de continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie servies par le régime général, il n'y a, en revanche, aucune disposition accordant les mêmes droits à cette catégorie de Français lorsque ceux-ci décident de s'installer dans un territoire d'outre-mer. Ayant acquis des droits au cours de leur activité salariée, ces personnes se trouvent privées des avantages auxquels elles auraient pu prétendre en raison de leur lieu de résidence et bien qu'il s'agisse d'une terre française. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir étudier les mesures qui permettraient de garantir aux Français retraités, s'installant en Nouvelle-Calédonie, les droits qu'il se sont acquis au titre de la législation française.

Abattoirs (taxe d'usage).

12426. — 17 février 1979. — **M. Robert Poujade** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3897 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 juin 1978, page 3618. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que la taxe d'usage des abattoirs est bien, conformément aux termes de l'article L. 231-3 du code des communes, une recette à caractère non fiscal. Il lui demande également si, dans le cas d'un abattoir affermé, la collectivité peut abandonner la taxe d'usage à son fermier, moyennant la prise en compte par celui-ci de tout ou partie des annuités d'emprunts relatifs à la construction ou à l'aménagement de l'abattoir. Il souhaite connaître si l'éventuelle subvention d'équilibre versée par la collectivité et visant à l'assainissement de la situation financière de l'établissement doit entrer dans le calcul de la TVA. Enfin, il lui demande si le produit des taxes parafiscales et de protection sanitaire doit supporter la TVA soit en cas de maintien contractuel au fermier, soit en cas d'encaissement par la collectivité.

Coiffeurs (profession).

12427. — 17 février 1979. — **M. Robert Poujade** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7337 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1978, page 6213. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur la non-reconnaissance de la coiffure comme profession à caractère manuel. Du fait de cette situation, les coiffeurs ne bénéficient pas des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12428. — 17 février 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des principaux de collège (ex-CEG). En effet, les moyens personnels administratifs et de service y sont nettement inférieurs aux moyens dont disposent les collèges, ex-CES. A titre d'exemple, le collège de Séverac-le-Château dans l'Aveyron, a un effectif de 330 élèves dont 250 demi-pensionnaires et 40 internes. L'encadrement est insuffisant et l'établissement n'est doté ni d'un directeur adjoint ni d'un surveillant général, à plein temps ou à mi-temps. Il lui demande donc si à la rentrée 1979 cette situation demeurera en l'état ou si les directeurs de collège pourront être assistés d'un adjoint.

Médecine (enseignement) (internat : concours).

12429. — 17 février 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles décisions elle compte prendre à la suite de l'organisation du concours de l'internat de médecine à Toulouse, concours qui s'est déroulé dans les conditions suivantes : 1° les 27 et 28 octobre 1978, la constitution du jury destiné au concours d'internat du centre hospitalier de Toulouse a lieu avec la participation de Mme la directrice régionale de la santé. Lors du tirage au sort du jury, deux médecins beaux-frères sont désignés (il est fait observer au représentant de l'administration que l'article 14 du décret du 14 juin 1969 donne le droit à cette administration de récuser tout membre du jury parent ou allié, jusqu'au 4° degré, d'un autre membre du jury déjà tiré au sort). L'administration n'exerce pas son droit de récusation et le jury est constitué ; 2° entre le 15 et 20 novembre 1978, chaque candidat au concours reçoit la liste des 21 membres du jury, ainsi constitué ; 3° les 27 et 28 novembre 1978, les épreuves du concours se déroulent normalement ; 4° les délibérations du jury se poursuivent jusqu'au 16 janvier 1979, date à laquelle les résultats de l'admissibilité sont proclamés (il semble qu'avant cette proclamation, l'attention de l'administration ait de nouveau été attirée sur le lien de parenté signalé ci-dessus, sans que celle-ci s'oppose soit à la délibération finale, soit à la proclamation des résultats) ; 5° quarante-huit heures après la proclamation, des résultats, « des bruits de couloir » font état d'une prochaine annulation du concours, par le ministère de la santé, fondée sur la non-application de l'article 14 précité. Les

candidats admis protestent vivement et une sommation par huissier d'avoir à poursuivre les opérations de concours est adressée à la direction de la santé, car les opérations de correction ont été effectivement suspendues ; 6° malgré les démarches nombreuses et pressantes effectuées de toute part, en particulier par le corps médical, et bien entendu par les candidats admissibles, il semble que la décision soit prise par le ministère de santé d'annuler le concours.

Impôts (abattement).

12430. — 17 février 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la portée des articles 17 de la loi de finances pour 1978 et 19 de la loi de finances pour 1979, concernant la reprise d'établissements en difficulté. Lorsque cette reprise s'effectue sous forme de rachat du fonds de commerce et du matériel, la condition relative aux biens d'équipement amortissables en dégressif ne sera pratiquement jamais remplie puisque des biens d'occasion ne sont pas amortissables en dégressif, ce qui semble contraire aux intentions du législateur. Il lui demande s'il n'envisage pas de considérer que cette condition est remplie dès lors que l'actif d'une société en difficulté, transféré à une nouvelle société créée en vue de sa reprise, comprend des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif et dont le prix de revient représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables.

Impôts (abattement).

12431. — 17 février 1979. — **M. Claude Pringalle** demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il convient d'entendre par « entreprises industrielles » au sens des articles 17 de la loi de finances pour 1978 et 19 de la loi de finances pour 1979. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit uniquement d'entreprises ayant une activité industrielle au sens strict du terme, et, comment, en pratique, les différencier des autres, notamment lorsqu'elles ont une activité mixte à la fois industrielle et commerciale, ou s'il s'agit au contraire de toute entreprise réputée « industrielle » dès lors que le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A 1 du code général des impôts représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables, et ce quelle que soit la nature de son activité.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

12432. — 17 février 1979. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de la doctrine administrative actuellement en vigueur, lorsqu'un couple ayant exploité ensemble un fonds de commerce, inscrit au registre du commerce au nom du mari, divorce, les plus-values latentes ne sont pas taxées si c'est le mari qui continue l'exploitation (réponse ministérielle Grenet *Journal officiel* Débats AN 7 avril 1966) alors qu'elles le sont dans le cas inverse, si c'est l'épouse qui continue l'exploitation (réponse ministérielle Chapalain *Journal officiel* Débats AN 25 décembre 1967) ce qui est un obstacle majeur à la poursuite de l'exploitation par la femme notamment lorsque c'est le mari qui quitte le domicile conjugal. Il lui demande si, malgré l'évolution récente en faveur d'une plus grande autonomie fiscale des femmes mariées exploitant un fonds de commerce (notamment, article 2 de la 3° loi de finances rectificative pour 1978), il entend maintenir cette doctrine ou si au contraire il ne lui paraît pas désormais possible d'admettre qu'en pareil cas, bien que la femme ne soit pas inscrite au registre du commerce, il n'y a pas imposition des plus-values latentes ni des bénéfices en sursis d'imposition lors de la dissolution et du partage de la communauté lorsqu'il est établi que la femme mariée a exploité conjointement avec son mari le fonds de commerce et, naturellement, lorsqu'il n'est pas apporté de modification aux écritures comptables concernant les évaluations des éléments de l'actif ainsi que les bénéfices en sursis d'imposition.

Entreprise (activité et emploi).

12433. — 17 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le Premier ministre** la situation inquiétante de l'entreprise BPR à Lyon. Il lui précise que l'ensemble du personnel a été conduit à l'occupation de l'établissement pour faire aboutir ses revendications, en particulier l'augmentation des salaires, bloqués depuis juillet 1978, et contre un projet de 295 licenciements qui conduirait à la fermeture de l'établissement de Lyon. L'entreprise comptait un effectif total de 1 100 salariés, lors de sa création le 1^{er} juillet 1977. Il serait ramené à moins de 500 personnes si ce 3^e plan de réduction d'effectif était appliqué, ce qui constituerait un véritable démantèlement de cette société. Il lui précise que depuis sa présentation, ce plan dit de « sauvegarde » n'a jamais été actualisé, alors qu'à Lyon : le niveau des ventes est plus favorable ; le stock est en baisse ; l'usine se

trouve en situation de plein emploi. Par contre, l'usine de Belley semble techniquement et humainement, dans l'incapacité d'assurer les fabrications de Lyon : 1° à Commentry l'usine fournit de 6 000 à 10 000 heures par mois de sous-traitance à une importante société (Potain). Le comité d'entreprise considère irréaliste la reprise par l'usine de Belley de la production de grues à tour réalisée à Lyon. Il considère que ce 3° Plan a pour but final le transfert de l'ensemble de la production des grues à tour dans les usines de la société mère. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que l'emploi des travailleurs de cette entreprise soit préservé et pour éviter que ces nouveaux licenciements viennent aggraver encore la situation de l'emploi dans la région lyonnaise.

Entreprise (activité et emploi).

12434. — 17 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation inquiétante de l'entreprise BPR à Lyon. Il lui précise que l'ensemble du personnel a été conduit à l'occupation de l'établissement pour faire aboutir ses revendications, en particulier l'augmentation des salaires, bloqués depuis juillet 1978, et contre un projet de 295 licenciements qui conduirait à la fermeture de l'établissement de Lyon. L'entreprise comptait un effectif total de 1 100 salariés, lors de sa création le 1^{er} juillet 1977. Il serait ramené à moins de 500 personnes si ce troisième plan de réduction d'effectif était appliqué, ce qui constituerait un véritable démantèlement de cette société. Il lui précise que depuis sa présentation, ce plan dit de « sauvegarde » n'a jamais été actualisé, alors qu'à Lyon : le niveau des ventes est plus favorable ; le stock est en baisse ; l'usine se trouve en situation de plein emploi. Par contre, l'usine de Belley semble, techniquement et humainement, dans l'incapacité d'assurer les fabrications de Lyon et à Commentry l'usine fournit de 6 à 10 000 heures par mois de sous-traitance à une importante société (Potain). Le comité d'entreprise considère irréaliste la reprise par l'usine de Belley de la production de grues à tour réalisée à Lyon. Il considère que ce troisième plan a pour but final le transfert de l'ensemble de la production des grues à tour dans les usines de la société mère. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que l'emploi des travailleurs de cette entreprise soit préservé et pour éviter que ces nouveaux licenciements ne viennent aggraver encore la situation de l'emploi dans la région lyonnaise.

Sécurité sociale (mineurs : épouses).

12435. — 17 février 1979. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des femmes de mineurs exploitant une petite propriété. Depuis la création de la Mutualité sociale agricole, elles sont immatriculées à ce régime comme exploitantes agricoles et soumises aux cotisations. Quand elles atteignent soixante-cinq ans ou qu'elles sont veuves, elles doivent obligatoirement bénéficier dudit régime agricole, bien moins intéressant que celui de leur mari. En conséquence, il demande à monsieur le ministre d'accorder la possibilité à cette catégorie d'ayants droit d'opter pour le régime de leur choix.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

12436. — 17 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la répartition inéquitable de la taxe d'habitation qui résulte du fait que son assiette n'a qu'un rapport très indirect avec le revenu effectif des contribuables. Il lui fait notamment observer que lors du passage de la vie active à la retraite son poids ne diminue pas alors que les ressources des redevables diminuent considérablement. Il lui fait également remarquer que les veuves retraitées sont particulièrement pénalisées et que les impôts locaux absorbent une part trop grande de leur revenu. Il rappelle en outre que dans la mesure où les pouvoirs publics encouragent de plus en plus l'accession à la propriété, ces inégalités vont se généraliser. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que le moment est venu de prendre pour base de la taxe d'habitation, au moins pour les contribuables dont les ressources proviennent essentiellement de salaires ou de pensions le revenu tel qu'il est déterminé pour le calcul de l'IRPP.

Ecoles normales (enseignants et élèves-maîtres).

12437. — 17 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation des écoles normales de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines). Il constate que pour 1979 quatorze postes de professeur d'école normale ont été supprimés dans ces établissements (un à Versailles, treize à Saint-Germain-en-Laye). Il constate également qu'à Versailles quatre-vingts places d'élèves-maîtres sur 200 prévus ont été ouvertes cette année. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de l'Éducation** : 1° com-

ment il envisage de concilier de telles suppressions de postes d'encadrement et d'élèves-maîtres au regard des besoins croissants du département en ce domaine, qui connaît une augmentation démographique de 2 p. 100 par an ; 2° comment il compte assurer les stages de formation continue qui sont du ressort des écoles normales (quatre-vingt-dix demandes faites, environ 400 stages effectués) avec un personnel d'encadrement en diminution ; 3° si ces premières mesures sont le prélude à une fusion des deux écoles normales du département des Yvelines en une seule. Dans ce dernier cas, **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur les conséquences qu'aurait une telle mesure sur les équipes pédagogiques dont l'efficacité est d'ailleurs très largement installée à la suite des actuelles suppressions de postes.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

12438. — 17 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation du centre PEGC de Versailles. Les cours sont assurés en grande partie par des professeurs d'école normale à grand renfort d'heures supplémentaires alors que ces tâches ne sont pas en principe du ressort de ces derniers. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de l'Éducation** quelles mesures il compte prendre pour que les directeurs d'études nécessaires soient nommés afin que le centre PEGC de Versailles fonctionne dans les meilleures conditions. Il s'agit en l'occurrence non seulement de conserver mais d'améliorer très sensiblement le potentiel pédagogique existant en ce qui concerne ce centre.

Protection civile (collaborateurs occasionnels du service public).

12439. — 17 février 1979. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le Premier ministre** que le caractère imprévu et souvent violent des catastrophes naturelles, les risques accrus de catastrophes écologiques, ainsi que des exemples récents de « marée noire » l'ont montré, exigent que la collectivité nationale se tienne constamment prête à porter secours aux populations et aux régions qui sont frappées à l'intérieur ou à l'extérieur de nos frontières ; que les sentiments de bonne volonté et de solidarité de ceux qui acceptent de contribuer personnellement à ces actions d'urgence se heurtent aux contraintes de la vie professionnelle ; que le dévouement socialement et économiquement utile de ces volontaires mérite politiquement d'être encouragé et doit juridiquement être prévu. C'est pourquoi il demande à **M. le Premier ministre** quelles facilités, notamment en matière de congé exceptionnel, peuvent être envisagées en faveur de ces sauveteurs bénévoles qui souhaitent abandonner momentanément leur poste de travail pour participer à des opérations de secours à des régions ou personnes sinistrées.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et militaires).

12440. — 17 février 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître par ministère le nombre de pensions de retraite servies à des fonctionnaires et militaires rayés des cadres antérieurement au 1^{er} décembre 1964, ainsi que parmi celles-ci celles qui ouvrent droit au bénéfice de la majoration pour enfants.

Pensions de retraite civiles et militaires (veuves de fonctionnaires et de militaires).

12441. — 17 février 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître par ministère le nombre de veuves de fonctionnaires et militaires bénéficiaires d'une allocation annuelle en application de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignants).

12442. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'Éducation** ce qui suit : près de 1 000 maîtres auxiliaires exercent actuellement à la Réunion dans les différents établissements scolaires. Il apparaît que 200 au moins d'entre eux réunissent d'ores et déjà les conditions exigées pour être intégrés dans un corps d'enseignant. Or, le plan d'intégration arrive à son terme. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises avant le délai fixé, l'année 1979-1980, pour intégrer ces maîtres auxiliaires intégrables.

Départements d'outre-mer (sucre).

12443. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de sa stupéfaction d'apprendre qu'il est question d'installer une antenne IRAT « recherche canne à sucre » à la Guadeloupe. Il pense, en effet, que la Réunion serait plus apte à recevoir cette antenne pour la simple raison qu'elle y trouverait un environnement plus adéquat en raison : du développement de la production sucrière incitée par le plan de modernisation de l'économie sucrière, de la présence sur place de centres de recherches qui consacrent leurs travaux à la canne à sucre depuis de nombreuses années, des relations soutenues existant avec les pays africains francophones où un très gros effort d'aide au développement de la production de sucre de canne est consenti par la France. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande de lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le site d'implantation de cette antenne « recherche canne à sucre ».

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

12444. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation incohérente et préjudiciable à l'avenir des élèves qui existe dans les lycées d'enseignement professionnel de la Réunion. En effet, le taux d'occupation y est en moyenne d'un professeur pour dix élèves alors qu'en métropole il est plus généralement d'un pour quatorze, ce qui conduit certains enseignants à ne travailler que deux jours par semaine. Dans le même temps de nombreux, de trop nombreux élèves se voient refuser l'accès à ces LEP. La raison qui est invoquée serait leur faible niveau scolaire, ne leur permettant pas d'accéder aux connaissances techniques. La cause en serait que les CES n'auraient pas les moyens techniques leur permettant d'assurer une bonne formation. **M. Fontaine** demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour remédier à une telle situation déplorable à tous égards.

Départements d'outre-mer (sucre).

12445. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : on aide par les crédits bilatéraux publics et privés les pays ACP à accroître leurs capacités de production et de raffinage de sucre. Il en résultera des disponibilités à l'exportation de l'ordre de trois millions de tonnes qui, pour l'essentiel, proviendront des projets envisagés ou en cours de réalisation au Cameroun, en Côte-d'Ivoire, au Kenya, au Soudan avec l'aide d'opérateurs français. Il est évident que ces surplus contribueront à déprimer le marché mondial du sucre. Dans le même temps, les DOM, qui font partie intégrante du marché agricole commun, éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir pour leurs producteurs de canne des prix rémunérateurs qui tiennent compte des coûts de production. Or, la convention de Lomé est actuellement en phase de négociation. Il lui demande donc de lui faire connaître les directives qui ont été données aux négociateurs français pour que dans cette grande affaire les intérêts des producteurs des DOM et plus précisément des producteurs réunionnais soient sauvegardés et garantis.

Départements d'outre-mer (Réunion : tourisme).

12446. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** ce qui suit : il a été annoncé que ses services ont programmé un plan de relance de la promotion touristique des Antilles. Pour atteindre ce but, ceux-ci envisagent de financer une campagne de promotion à la fois exceptionnelle par son montant et par sa concentration sur des objectifs précis, parmi lesquels l'on note la rénovation des structures officielles du tourisme, un développement important des capacités d'accueil et une action de promotion menée de concert avec Air France. Il lui demande de lui faire connaître dans le même ordre d'idées ce qui est envisagé pour le département de la Réunion.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

12447. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** le caractère aberrant et affolant qui singularise le fonctionnement du CES Edmond-Abius au Port (Réunion). Cet établissement comporte actuellement soixante-dix-neuf divisions qui reçoivent 2 200 élèves. A la prochaine rentrée scolaire de septembre 1979 il est prévu d'accueillir 2 400 élèves dans quatre-vingt-onze divisions. Le taux d'occupation des locaux y est actuellement de 94 p. 100. Ce qui conduit souvent des professeurs à ne pouvoir

travailler que dans la mesure où d'autres n'assurent pas leurs cours. Si aucun remède n'est apporté à cette situation déplorable, en septembre prochain l'occupation des locaux sera de 105 p. 100. Or, dans le même temps le CEP de la cite scolaire du Port se trouve très à l'aise dans ses installations, puisqu'un bâtiment type dix classes a été construit pour accueillir les élèves du lycée hôtelier de Saint-Paul alors en construction et que celui-ci terminé, les élèves ont rejoint leurs locaux. De plus, il est question de construire un autre bâtiment type dix classes pour usage administratif pour ledit LEP. Il y a là une incohérence regrettable. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour pallier ces difficultés, lesquelles ne passent pas par une modification des horaires de classes, ce qui semble être proposé dans l'immédiat.

*Départements d'outre-mer
(Réunion : éducation physique et sportive).*

12448. — 17 février 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve l'enseignement de l'éducation physique et sportive à la Réunion. En effet, dans l'immédiat, 138 enseignants d'EPS assurent 2 024 des 6 550 heures hebdomadaires qu'il y aurait lieu de dispenser aux 58 400 élèves des lycées et collèges du département. Il en résulte que l'obligation réglementaire de donner à chaque collégien trois heures et à chaque lycéen deux heures d'éducation physique par semaine ne peut pas être respectée. Il aurait fallu pour cela la création de 179 postes supplémentaires d'enseignants EPS. Cet exposé ne tient pas compte des augmentations d'effectifs scolaires prévus pour la prochaine rentrée. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour redresser rapidement cette situation alarmante et permettre à tous les élèves réunionnais de bénéficier des heures d'éducation physique et sportive auxquelles ils peuvent prétendre.

Impôt sur le revenu (intérêts d'emprunts).

12449. — 17 février 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un immeuble appartenant en usufruit aux parents et en nue-propriété à l'un de leurs enfants à la suite d'une donation qu'ils lui ont faite. Cet immeuble est mis gratuitement à la disposition de cet enfant qui l'occupe avec les usufructiers et qui y fait des travaux en contractant un emprunt pour les financer. L'administration fiscale refuse la déduction des intérêts dans la déclaration des revenus. Il lui demande si cette position est justifiée, étant donné que l'on peut considérer que la dépense a été faite en vue de l'occupation personnelle de l'enfant et qu'en fait les parents n'exercent pas l'usufruit.

Fruits et légumes (ail).

12450. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes auxquelles ont à faire face les producteurs d'ail, en particulier dans la région de Lautrec (Tarn). Ceux-ci ne trouvent plus sur le marché une juste rémunération pour leur produit, qui exige un travail long et minutieux, et qui est vendu à des cours bien au-dessous de ce qu'ils ont en droit d'attendre. Le fléchissement des prix est dû en grande partie à l'importation d'ail en provenance d'Argentine, qui entre en quantités importantes depuis plusieurs semaines. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir un contingentement de ces importations, ou tout au moins de retarder la période pendant laquelle celles-ci seraient autorisées, et devant l'urgence du problème dans quels délais il compte mettre éventuellement en œuvre une telle politique.

Enfance inadaptée (établissements).

12451. — 17 février 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves et des éducateurs scolaires du centre d'observation Les Rabinardières, à Saint-Grégoire, en Ille-et-Vilaine. La circulaire interministérielle numéros 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 prévoit une mise en œuvre échelonnée de l'ensemble des mesures d'application de l'article V de la loi du 30 juin 1975 mais exclut de son champ d'application les établissements à caractère social. Sans conteste scolaires, issus de classes relevant du ministère de l'éducation et susceptibles de réintégrer un cycle de scolarité dite normale, les élèves voient se dresser de nouvelles barrières à leur réadaptation sous la forme d'examen supplémentaires sans lesquels leur retour dans les rangs de l'éducation nationale s'avère actuellement impossible. Pour les enseignants, la situation est tout aussi dramatique. Titulaires de

diplômes délivrés par le ministère de l'éducation, ils ne sont pas, dans la réalité, reconnus par lui et leur travail non plus. Que l'établissement où ils exercent ferme, et les voici sans travail puisque l'accès au mouvement annuel des postes de l'éducation nationale leur est bien entendu interdit. Pire même : si un éducateur scolaire souhaite obtenir un poste dans un établissement recevant de jeunes handicapés, mentaux par exemple, il ne le peut pas car ces établissements bénéficient, quant à eux, des mesures prévues par la loi d'orientation et, dès lors, seuls des enseignants relevant du ministère de l'éducation peuvent y exercer. Ainsi pour les élèves et les enseignants d'établissements tels que le centre Les Rabinardières, les chances d'étudier et d'enseigner comme les autres deviennent-elles de plus en plus réduites, leur marginalisation s'avérant au contraire de plus en plus effective. La situation des enseignants paraît d'autant plus paradoxale que le centre Les Rabinardières est déjà à la charge financière de l'Etat par le double intermédiaire des ministères de la santé et de la justice. Leur prise en charge par le ministère de l'éducation ne serait en fait qu'un transfert de postes budgétaires d'un ministère à l'autre, n'entraînant aucune dépense supplémentaire. Sur les 2 800 postes prévus par la loi de finances 1978, pour la prise en charge des éducateurs scolaires, 893 n'auraient pas été sollicités. N'y a-t-il pas là une solution possible au problème des personnels enseignant dans les établissements du type du centre Les Rabinardières, établissements peu nombreux au demeurant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée à ces graves problèmes et pour que le champ d'application de l'article V de la loi d'orientation soit étendu à tous les établissements recevant de jeunes handicapés ou inadaptés.

SNCF (contrat d'entreprise).

12452. — 17 février 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, dans le contrat d'entreprise qu'elle doit prochainement signer avec l'Etat pour la période 1979-1982, la SNCF se verra reconnaître le droit d'aménager presque librement son réseau, d'organiser ses services et de fixer la plupart de ses tarifs. Ces perspectives inquiètent cheminots et usagers. Ils redoutent que la Société nationale ne profite de cette liberté retrouvée pour oublier qu'elle reste, malgré tout, une entreprise pas comme les autres, contrainte qu'elle est de remplir de multiples missions de service public. Il lui demande si cette liberté donnée à la SNCF à propos des tarifs et du réseau ne risque pas de conduire au démantèlement de ce service public et quelles dispositions sont prises pour maintenir certains réseaux dits « secondaires ».

Cheminots (assurance vieillesse).

12453. — 17 février 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des cheminots anciens combattants concernant le bénéfice de campagne. En effet, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est appliquée que très partiellement parmi les cheminots anciens combattants, nombre d'entre eux n'étant pas actuellement concernés par les avantages qu'elle offre. Il en est notamment ainsi des personnes parties en retraite avant le 1^{er} décembre 1964, des déportés politiques, d'anciens combattants présentant le minimum de pension, d'anciens combattants en Afrique du Nord et de ceux ayant combattu dans les réseaux secondaires. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour annuler de telles injustices et faire en sorte que le droit au bénéfice de campagne soit étendu à l'ensemble des anciens combattants.

Construction (contribution patronale).

12454. — 17 février 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'information publiée par les comités interprofessionnels du logement, chambre de commerce et d'industrie, prévoyant une diminution de la collecte du 1 p. 100 logement devenu 0,90 p. 100. Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, cette réduction entraînerait une régression d'environ 15 000 logements en 1979 par rapport à 1978, alors que la demande de salariés s'est accrue. De tels faits ne vont pas manquer d'aggraver la situation de l'emploi particulièrement difficile dans la région du Nord, celle des petites et moyennes entreprises du bâtiment et de travaux publics dont les capacités de production ne sont employées qu'à 60 p. 100. Répercussion également pour des familles qui espéraient une amélioration de leurs conditions de logement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent : 1° d'envisager de refixer la taxe pour la construction du logement au taux réel à 1 p. 100 ; 2° dans l'attente du retour au taux réel du 1 p. 100 logement, d'accorder les crédits correspon-

dants à la perte de la réduction de la collecte et des conséquences de la hausse du coût de la construction, permettant ainsi de maintenir la programmation prévue des 15 000 logements dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Artisans (profession).

12455. — 17 février 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les légitimes préoccupations de nombreuses chambres des métiers concernant les conditions d'exercice de la profession d'artisan. Ces assemblées consulaires souhaitent en effet que l'accès à la profession soit réglementé et qu'un minimum de qualification professionnelle soit exigé pour l'inscription au répertoire des métiers, qualification professionnelle qui devrait être attestée soit par la possession du CAP, soit par l'attestation de cinq années de pratique. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 dans le sens souhaité par de nombreuses chambres des métiers.

Soins à domicile (associations).

12456. — 17 février 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'association Santé-Service, Bayonne et région. Cette association régie par la loi de 1901 créée en 1968, et donc sans but lucratif, permet à certaines catégories de malades de recevoir des soins à domicile, tant pour ceux pris en charge par l'hôpital que par les établissements privés, et aussi bien avant qu'après l'hospitalisation. Les prix pratiqués correspondent aux trois catégories de malades susceptibles d'être pris en charge et le remboursement des frais d'hospitalisation à domicile est prévu par une convention signée en 1969 avec la caisse primaire d'assurance maladie. Le personnel qualifié comporte : un médecin conseil, des assistantes sociales, des surveillantes, des infirmières de secteur et des aides-soignantes et agents de service polyvalents. Le service est ouvert à ceux qui le désirent, selon les critères médicaux et sociaux réglementés par la convention liant l'organisation aux différentes caisses d'assurance maladie. Si l'on se réfère aux déclarations du préfet du département concerné, celui-ci detre des Pyrénées-Atlantiques n° 4, novembre 1978) se prononçait pour « favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, pour populariser : des réalisations menées à titre expérimental ces dernières années par le bureau d'aide sociale ou des associations privées en avance sur le temps. Il précisait que l'organisation des soins à domicile permettait « d'assurer des soins paramédicaux globaux et continus à des personnes âgées, invalides ou handicapées qui, à défaut de ces soins, ne pourraient rester à domicile ». **M. Georges Marchais** affirme son accord avec de tels propos qui s'inscrivent d'ailleurs dans les paroles de **Mme le ministre de la santé** qui promettait naguère « le développement accéléré des services d'aides ménagères et médicales à domicile ». Cependant, bien loin de se concrétiser en actes, ces promesses et opinions justifiées, sont contredites par cinquante licenciements d'aides-soignantes et agents de service polyvalents. D'où : visites écourtées chez les malades (ce qui va à l'encontre de l'humanisation de la santé) ; refus de prises en charge, faute de personnel. Raison d'économie ? Pas même, puisque les soins à domicile sont moins onéreux qu'à l'hôpital et souvent favorables à l'état psychique du malade quand celui-ci le désire et quand son état le permet. Ces mesures de licenciements touchent particulièrement des personnes âgées, des invalides, des handicapés. Elles portent en germe le démantèlement puis la disparition de Santé-Service et des organisations de ce type. Les usagers de ce service à caractère public n'auront plus d'autre issue que l'hôpital ou la maison de retraite, à moins que privilégiés par leurs ressources, ils puissent faire appel à une femme de ménage et à une infirmière. Il se fait l'écho du mécontentement et de l'inquiétude, tant des personnels que des usagers actifs ou potentiels et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement de Santé-Service et le réemploi du personnel licencié : c'est en effet la seule manière de faire en sorte que les propos émis dans la présente question ne se réduisent pas à de fallacieuses promesses verbales.

Entreprises (activité et emploi).

12457. — 17 février 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'AOIP, située dans la zone industrielle Saint-Guénault à Evry-Courcouronnes. Une réduction de l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures, voire vingt-huit heures pour certains, entraîne une mise en chômage partiel pour 160 travailleurs de cette unité de production. Cette mesure affecte essentiellement le secteur de production électromécanique et semblerait résulter de la modernisation de l'administration des PTT. S'il ne s'agit pas de remettre en

cause le bien-fondé du progrès technologique, il est regrettable que les travailleurs de ce secteur, qui expriment les plus fortes inquiétudes sur l'éventualité d'une liquidation définitive de cette activité, en subissent les effets. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'envisager un abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-huit ans, ce qui dégagerait environ 111 emplois dans l'entreprise et soulagerait ainsi les travailleurs des privations et des sacrifices que leur impose la mesure de chômage partiel actuellement en vigueur.

Industrie sidérurgique (entreprises).

12458. — 17 février 1979. — **M. César Depiéri** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que l'usine de Neuves-Maisons appartenant à la société Chiers-Châtillon en Meurthe-et-Moselle doit reconstruire un haut fourneau de grande capacité afin de pouvoir alimenter son aciérie dont la construction va se terminer. Or, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce serait une société d'Allemagne fédérale qui serait retenue pour reconstruire ce haut fourneau. Si cela se confirme, ce serait un véritable scandale car, la crise de la sidérurgie et des mines de fer lorraines ayant des répercussions désastreuses sur les PME, et en particulier sur les PMI, tout doit être fait pour attribuer les trop rares travaux de modernisation dans le domaine sidérurgique à des entreprises françaises locales, d'autant qu'après avoir été si généreux en fonds publics avec les barons de l'acier, l'Etat est actuellement majoritaire dans la sidérurgie. Cette attitude confirmerait que tous nos besoins sont loin d'être satisfaits et que le Gouvernement a bien choisi la carte de l'abandon national. Aussi, il lui demande si le marché de réfection de ce haut fourneau est bien confié à une entreprise allemande et, si oui, ce qu'il compte faire pour que ce soit une entreprise lorraine qui soit chargée de ces travaux.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12459. — 17 février 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile des artisans invalides. Ainsi un invalide atteint d'une incapacité à 100 p. 100, dans l'impossibilité d'exercer toute activité, a perçu pour l'année 1978 une pension de 8 801 francs, somme sur laquelle il a dû payer 480 francs au titre d'assurance maladie. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour rapprocher le régime des artisans invalides de celui du régime général de la sécurité sociale avec comme mesure immédiate l'exonération des cotisations maladie.

Caisse d'épargne.

12460. — 17 février 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le conflit en cours dans les agences de la Caisse d'épargne du département de l'Essonne. En effet, il résulterait que l'application d'un nouveau système de classification serait restrictive, lésant ainsi les employés. C'est en ce sens que le personnel réclame une véritable convention collective puisse être adoptée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les employés des caisses d'épargne puissent obtenir des garanties pour que leurs avantages acquis soient maintenus et qu'une convention collective soit rapidement signée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12461. — 17 février 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de fermeture du groupe scolaire du Petit-Camon et de celle de classes pour la rentrée 1979-1980, sur la volonté des parents et des élus de la commune d'empêcher cette fermeture, dans l'intérêt des enfants et de la vie de la commune. Il faut d'ailleurs préciser que de nouvelles constructions sont attendues pour la fin de l'année et que le maintien du groupe scolaire sera nécessaire afin d'y accueillir les enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la volonté des parents et des élus de voir le maintien de l'établissement.

Circulation routière (poids lourds).

12462. — 17 février 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** si la mise en place d'un appareil, dit « mouchar », sur un véhicule de deux tonnes de charge utile va être prochainement obligatoire et si, dans l'affirmative, il est envisagé une dérogation pour les véhicules sortis il y a plus de vingt ans et dont la vitesse ne peut être, pour cette cause, que raisonnable.

Education surveillée (personnel).

12463. — 17 février 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes qui se posent aux personnels de l'éducation surveillée. Face à l'aggravation de leurs conditions de travail, les personnels réclament : les créations des postes nécessaires dans toutes les catégories de personnels ; la mise à la disposition du personnel de véhicules de service ; la prise en considération des revendications portant sur la revalorisation, l'indexation des salaires et l'uniformité des primes, quels que soient le grade ou la fonction ; la réforme globale du statut des personnels éducatifs, acceptée par le comité technique paritaire de l'éducation surveillée, bloquée par le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère du budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Hôpitaux (établissements).

12464. — 17 février 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité impérieuse d'ouvrir le nouveau pavillon de réanimation du CHR de Rennes. Achevé depuis plus de dix mois, ce bâtiment moderne aux locaux fonctionnels ne peut être utilisé faute de crédits d'équipement. Les services d'accueil et de réanimation actuels sont totalement inadéquats et insuffisants, l'un et l'autre disposant de 300 mètres carrés et 500 mètres carrés. Malgré leur dévouement, les personnels ne peuvent empêcher les graves inconvénients résultant de l'exiguïté des locaux ; dans l'attente d'une radio ou d'un lit, des malades restent parfois des heures sur un brancard, dans un couloir. Les malades ne peuvent pas toujours être isolés quand cela est nécessaire, du matériel est stocké en permanence dans les couloirs. L'ouverture du nouveau pavillon mettrait à la disposition du public des locaux bien plus vastes et mieux adaptés, et créerait de meilleures conditions de travail pour le personnel. Elle permettrait la création de 131 nouveaux postes, mesure qui ne pourrait être que bénéfique aussi bien pour les 450 auxiliaires travaillant au CHR de Rennes que pour les nombreux chômeurs et chômeuses de la ville de Rennes. La situation actuelle crée un gâchis humain et technologique que rien ne peut justifier. Elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour débloquer d'urgence les crédits nécessaires à l'ouverture immédiate du nouveau bloc UR du CHR de Rennes, dans l'intérêt de la population de la région.

Aide sociale (personnes âgées).

12465. — 17 février 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la participation** sur une anomalie de la législation d'aide sociale. Alors qu'un certain nombre de catégories de travailleurs bénéficie d'une retraite anticipée, les prises en charge par l'aide sociale pour les placements en résidence ne sont toujours accordées qu'à partir de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Il en résulte que l'admission des retraités de soixante ans ne peut intervenir qu'à titre de payant, ce qui exclut les candidats aux ressources modestes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Licenciement (femmes enceintes).

12466. — 17 février 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements de femmes enceintes qui viennent d'être décidés par la direction de l'entreprise Pilotaz, entreprise de confection en liquidation judiciaire de Chambéry. Sur les 511 employés de cette société, 200 travailleuses ont fait l'objet d'une mesure de licenciement économique. Parmi ces licenciées se trouvent des femmes en état de grossesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration de ces femmes.

Industries électriques (activité et emploi).

12467. — 17 février 1979. — **M. César Depiéri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des restructurations de l'électromécanique et leurs conséquences, en particulier à Alsthom-Atlantique à Belfort. La réorganisation des fabrications est en cours de réalisation. La condamnation des services techniques se confirme avec comme effet : l'abandon des programmes d'études, la perte des activités de recherche et de développement, la mutilation et la dispersion des équipes d'études. Cette réorganisation aura des prolongements inévitables sur les autres services de l'établissement et se traduira par des suppressions de postes et la reconcentration des moyens d'études et de fabrication dans la région parisienne.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre : le rassemblement de tout le potentiel technique et de fabrication de l'électromécanique sous la responsabilité de l'Etat, le développement des structures de recherche, le maintien et utilisation des moyens de fabrication des turbines vapeur, disponibles dans le groupe Alsthom-Atlantique.

Impôt sur le revenu (redressements et vérifications).

12468. — 17 février 1979. — M. André Soury expose à M. le ministre du budget que les rappels fiscaux remontant à quatre ans sont multipliés chez les artisans et commerçants soumis au forfait. Il suffit que quelques investissements soient faits pour que les intéressés se voient appliquer un contrôle serré de toute leur comptabilité, avec en conclusion un rappel d'impôts menaçant de paralyser littéralement leur commerce ou leur entreprise artisanale. Ce procédé met en cause le droit à l'existence des entreprises artisanales et porte atteinte au droit de propriété. En effet plutôt que d'affronter de tels risques, les artisans renoncent à développer leur entreprise ce qui est un facteur d'aggravation de la situation de l'emploi, notamment à la campagne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour alléger ces procédures dans les plus brefs délais ; 2° pour modifier la législation fiscale afin de mettre fin à de tels abus.

Finances locales (écoles de perfectionnement).

12469. — 17 février 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les charges financières que constitue le fonctionnement des écoles de perfectionnement pour la commune où elles sont implantées. En règle générale, seule cette commune en supporte la charge financière, car la législation actuelle ne permet pas d'imposer une participation aux autres communes concernées par ces classes. Il lui demande, s'il ne croit pas nécessaire que des crédits d'Etat soient dégagés pour assurer le fonctionnement des classes de perfectionnement et en tout état de cause d'apporter à la législation les compléments nécessaires pour que les charges soient équitablement réparties.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

12470. — 17 février 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes concernant les centres d'information et d'orientation. Une brochure nationale ONISEP, intitulée « Après la classe de troisième », ne donne pas, notamment dans ses définitions, aux conseillers d'orientation la place qui leur revient dans les différents conseils scolaires. Ainsi, le conseil des professeurs est-il défini comme « l'ensemble des professeurs d'une classe ; il prépare le bilan scolaire de chaque élève et les propositions qui en découlent, notamment les propositions d'orientation ». Il souligne la volonté gouvernementale mise en évidence par cette brochure, de marginaliser le conseiller d'orientation, de réduire toute la partie éducative et psychologique de son activité, de le priver des contacts nécessaires avec les enseignants et en limitant son rôle à l'information sur les formations professionnelles, les stages emploi-formation, l'apprentissage, les métiers au niveau des sorties de l'appareil éducatif, notamment en fin de CPN-CPA (troisième). Il souligne la responsabilité des pouvoirs publics dans la limitation actuelle de l'orientation éducative avec la réduction massive du nombre de postes d'élèves-conseillers d'orientation qui sont passés de 250 en 1977, à 190 en 1978, et 100 en 1979, soit une diminution de 60 p. 100 en deux ans. Le nombre trop restreint de création de postes pour la rentrée 1979 ne permettra pas le réemploi des auxiliaires actuellement employés, quelquefois depuis plusieurs années, dans les centres d'information et d'orientation. On constate d'ailleurs une même régression au niveau du recrutement des psychologues scolaires : aucun recrutement n'a eu lieu en 1977. Loin de combattre la ségrégation sociale et les facteurs précoces et continus d'échecs scolaires, la politique gouvernementale qui, par ailleurs, les aggrave, vise à travers le rôle qu'elle entend assigner au conseiller d'orientation, à adapter la formation aux seuls besoins du grand patronat et du marché de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accroissement en nombre et à l'unification des personnels de psychologie de l'éducation que sont les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation, afin que le service d'information et d'orientation du ministère de l'éducation centre prioritairement son action sur la lutte contre les facteurs précoces et continus d'échecs scolaires et de ségrégation sociale et qu'il contribue à la réalisation du droit de tous à la formation scolaire et professionnelle en dehors de toute visée d'adaptation étroite à l'emploi.

Entreprises (activité et emploi).

12471. — 17 février 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de suppression de quatre-vingt-seize postes de la Compagnie des vernis Valentine, filiale du groupe financier et industriel Nobel Bozel, pour son usine de Gennevilliers ; sur la cession de Valentine à une firme étrangère ; sur la menace à court terme de liquidation de l'entreprise. Il rappelle que, dès le rachat de la Compagnie Valentine, en 1975, par le groupe Nobel Bozel, groupe de toute part pénétré de capitaux étrangers, particulièrement ceux du groupe financier ouest-allemand Hoechst, le groupe Nobel Bozel a sacrifié l'entreprise Valentine et ses travailleurs à ses objectifs de profit, réduisant en quatre ans de 287 emplois les effectifs de Valentine qui sont passés, à l'usine de Gennevilliers, de 1 320 personnes employées au 1^{er} janvier 1975, à 1 033 au 31 décembre 1978. Actuellement, le groupe Nobel Bozel est décidé à financer le redressement de la situation financière de sa filiale Isorel en réduisant l'éventail d'activités du groupe. La cession de Valentine à une firme étrangère serait en cours de négociation. Les peintures Valentine pourraient être vendues au groupe allemand Hoechst ou au groupe britannique International Paint. Il souligne la responsabilité du Gouvernement qui, après avoir laissé casser ce secteur comme d'autres de notre économie, laisse le champ libre au redéploiement des multinationales et à leur compétitivité dans une Europe où le capital financier ouest-allemand entend dominer. Ainsi, tandis que Valentine, qui se plaçait au deuxième rang national et au cinquième au plan mondial pour la fabrication des vernis et peintures en 1974, réduisait ses effectifs en France, elle accroissait l'activité de ses filiales étrangères, notamment en Espagne et au Portugal. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre afin de conserver à ladite compagnie la totalité de ses emplois et afin d'éviter l'aggravation de l'abandon de la production nationale des peintures et vernis au profit de sociétés multinationales étrangères.

Entreprises (activité et emploi).

12472. — 17 février 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet de suppression de quatre-vingt-seize postes de la Compagnie des vernis Valentine, filiale du groupe financier et industriel Nobel Bozel, pour son usine de Gennevilliers ; sur la cession de Valentine à une firme étrangère ; sur la menace à court terme de liquidation de l'entreprise. Il rappelle que, dès le rachat de la Compagnie Valentine, en 1975, par le groupe Nobel Bozel, groupe de toute part pénétré de capitaux étrangers, particulièrement ceux du groupe financier ouest-allemand Hoechst, le groupe Nobel Bozel a sacrifié l'entreprise Valentine et ses travailleurs à ses objectifs de profit, réduisant en quatre ans de 287 emplois les effectifs de Valentine qui sont passés, à l'usine de Gennevilliers, de 1 320 personnes employées au 1^{er} janvier 1975, à 1 033 au 31 décembre 1978. Actuellement, le groupe Nobel Bozel est décidé à financer le redressement de la situation financière de sa filiale Isorel en réduisant l'éventail d'activités du groupe. La cession de Valentine à une firme étrangère serait en cours de négociation. Les peintures Valentine pourraient être vendues au groupe allemand Hoechst ou au groupe britannique International Paint. Il souligne la responsabilité du Gouvernement qui, après avoir laissé casser ce secteur comme d'autres de notre économie, laisse le champ libre au redéploiement des multinationales et à leur compétitivité dans une Europe où le capital financier ouest-allemand entend dominer. Ainsi, tandis que Valentine, qui se plaçait au deuxième rang national et au cinquième au plan mondial pour la fabrication des vernis et peintures en 1974, réduisait ses effectifs en France, elle accroissait l'activité de ses filiales étrangères, notamment en Espagne et au Portugal. En conséquence, il demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre afin de conserver à ladite compagnie la totalité de ses emplois et afin d'éviter l'aggravation de l'abandon de la production nationale des peintures et vernis au profit de sociétés multinationales étrangères.

Entreprises (activité et emploi).

12473. — 17 février 1979. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Meaulte, à Albert (Somme). Alors qu'un redressement semble s'amorcer dans l'industrie aéronautique française, la direction générale de la SNIAS annonce le maintien des effectifs existants, le recours à la sous-traitance, au travail intérimaire, à la politique des contrats à durée déterminée. Elle lui demande d'intervenir pour que l'augmentation du plan de charges de travail de l'usine s'accompagne d'une augmentation des embauches définitives, ce qui permettrait d'assurer le développement de l'entreprise et de résorber le chômage qui sévit dans la région d'Albert.

Eleveage (chevaux).

12474. — 17 février 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage chevalin français. Le syndicat d'élevage « Limousin Tardoire » a porté à ma connaissance les faits suivants : 80 p. 100 de la consommation de viande de cheval provient de l'importation, provoquant un déficit de notre balance commerciale de un milliard de nouveaux francs. La concurrence des chevaux étrangers provoque la chute des cours de la viande de cheval français. Les prix pratiqués à l'importation sont de 10 francs carcasse rendue Paris, défiant toute concurrence dans le marché intérieur. Les éleveurs s'étonnent de la différence entre les prix à la production et les prix pratiqués à l'étal du boucher hippophagique. Conformément aux demandes exprimées par les éleveurs et qui correspondent à l'intérêt de l'élevage chevalin, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour : qu'une politique soit menée afin de sauver s'il en est encore temps le cheptel chevalin français ; qu'une garantie de prix soit accordée aux éleveurs tendant à la parité avec les bovins ; l'obtention d'un revenu équitable pour le producteur ; que des efforts soient faits pour aider la recherche afin d'améliorer les qualités zootechniques de chevaux lourds.

Français de l'étranger (Madagascar).

12475. — 17 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation d'un ressortissant originaire de la Réunion et habitant Madagascar, père de huit enfants, ex-exploitant agricole sur la SAKAY qui, d'une part, n'a pas encore été indemnisé des biens qu'il possédait et, d'autre part, a constaté un écart de plus de quatre millions de FMG entre l'évaluation de l'inventaire de ses biens et l'estimation par la SAKAY de la valeur vénale de son exploitation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ce ressortissant et toutes les personnes connaissant la même situation soient maintenant rapidement indemnisés et ne soient pas lésés dans l'évaluation de leurs biens.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

12476. — 17 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée en matière d'équipements hospitaliers publics. Alors que le Gouvernement a décidé sans consultation des élus concernés l'implantation des villes nouvelles et en particulier de Marne-la-Vallée, il pratique et accentue aujourd'hui une politique de désengagement financier qui se traduit par des retards considérables pris dans la réalisation des équipements collectifs et par le nombre notablement insuffisant de lits hospitaliers existants ou prévus dans une région où l'expansion d'une population jeune et confrontée à toutes les difficultés actuelles de la crise exige justement un développement des équipements sanitaires publics. Il devient très urgent de construire le centre hospitalier public de Nolsy-le-Grand et d'assurer la reconversion de l'hôpital de Ville-Evrard. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour examiner dans les délais les plus brefs le dossier de financement du centre hospitalier de Nolsy-le-Grand et assurer sa construction ; 2° pour effectuer la reconversion des lits hospitaliers de Ville-Evrard.

SNCF (publicité).

12477. — 17 février 1979. — **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les quelque 60 millions de francs (6 milliards anciens) du budget publicité de la direction commerciale voyageurs SNCF ne passent sous le contrôle d'intermédiaires privés, agences de publicité notamment, à la suite de la restructuration de ce service. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que des contractuels recrutés pour la circonstance dans des postes hiérarchiques élevés auraient été amenés, lors de leurs activités antérieures, à entretenir des liens étroits avec les fournisseurs auprès desquels ils auront directement à traiter, ce qui semble contraire à l'esprit de la réglementation intérieure de la SNCF. De plus, en opposition avec les engagements pris à l'origine de la réforme des structures transport-commercial, des mouvements de personnel sont décidés par la direction en l'absence de concertation avec les organisations syndicales représentatives. Les employés, agents de maîtrise, cadres et fonctionnaires supérieurs de ce service SNCF s'inquiètent des mesures en préparation en vue de réduire considérablement l'activité et

les effectifs de leur division. En conséquence, **M. Paul Laurent** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des transports** les informations concernant cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour protéger les intérêts des cheminots concernés, dont la sauvegarde de l'emploi est la garantie du développement de la SNCF.

SNCF (publicité).

12478. — 17 février 1979. — **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les quelque 60 millions de francs (6 milliards anciens) du budget publicité de la direction commerciale voyageurs SNCF ne passent sous le contrôle d'intermédiaires privés, agences de publicité notamment, à la suite de la restructuration de ce service. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que des contractuels recrutés pour la circonstance dans des postes hiérarchiques élevés auraient été amenés, lors de leurs activités antérieures, à entretenir des liens étroits avec les fournisseurs auprès desquels ils auront directement à traiter, ce qui semble contraire à l'esprit de la réglementation intérieure de la SNCF. De plus, en opposition avec les engagements pris à l'origine de la réforme des structures transport-commercial, des mouvements de personnel sont décidés par la direction en l'absence de concertation avec les organisations syndicales représentatives. Les employés, agents de maîtrise, cadres et fonctionnaires supérieurs de ce service SNCF s'inquiètent des mesures en préparation en vue de réduire considérablement l'activité dans les effectifs de leur division. En conséquence, **M. Paul Laurent** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'économie** les informations concernant cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour protéger les intérêts des cheminots concernés, dont la sauvegarde de l'emploi est la garantie du développement de la SNCF.

Enseignement secondaire (établissements).

12479. — 17 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état de vétusté et l'inadaptation des vingt-cinq classes mobiles constituant le collège de Bessé-sur-Braye. Ses locaux sont exigus et en mauvais état, l'isolation thermique et phonique est particulièrement défectueuse, l'étalement des classes et même la sécurité des élèves et des professeurs sont en cause, l'éclairage laisse, par ailleurs, à désirer. L'insuffisance des locaux est manifeste : une seule classe de langues vivantes pour quatre professeurs, deux salles spécialisées seulement pour quatre matières, pas de bibliothèque ni salle de documentation, pas de véritable salle-foyer ni salle de réunion, pas de véritable salle de permanence, pas d'infirmerie, un seul abri de 57 m², soit 0,23 m² par élève, etc. A plusieurs reprises, les services de l'éducation nationale ont été alertés, et notamment depuis 1976, par les parents et les enseignants sur l'inadaptation de ces locaux. Il est urgent que l'Etat programme la construction d'un collège en dur. En conséquence, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend proposer, dans le courant 1979, la programmation du collège de Bessé-sur-Braye.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12480. — 17 février 1979. — **M. Daniel Boulay** souligne auprès de **M. le ministre de l'éducation** l'extrême gravité des mesures que vient de prendre son ministère à l'encontre du département de la Sarthe. C'est ainsi que cinquante-deux fermetures de classes sont décidées : treize fermetures par globalisation à Coulaines, Allonnes, Jules-Ferry, Pasteur, Sivos Champagne, Parennes, Cormes, Boissé-le-Sec, Thorigné-sur-Duë, Montfort-le-Rotrou, Sougé-le-Ganelon, Villaines-sous-Malicorne, Mansigné, Le Bailleur ; 25 fermetures par application de la grille Guichard : Le Mans Madeleine 2, Le Mans Gounod 1 et 2, Le Mans Clairefontaine (maternelle), Le Mans Madeleine (maternelle), Allonnes, Langevin A et B (maternelle), La Guierche, Sainte-Jamme, Mézères-sous-Lavardin, Trangé, Fontenay-sur-Vègre, Amné-en-Champagne, Sablé Saint-Exupéry, Rouessé-Vassé, Pèze-le-Robert, Fresnay-sur-Sarthe, Saint-Maixent 2, Saint-Pierre-du-Lorouër, Bousse, Dangeul, Courcemont 2, Ségrie, Ecommoy (maternelle), Mulsanne, Rochère (maternelle), quatorze fermetures à Marcon, Sablé Saint-Exupéry, Avoise, Asnières-sur-Vègre, Saint-Mars-d'Ouille, Dehault, Villaines-la-Gonais, Tuffé, Prévelles, Allonnes Langevin 1, La Flèche Descartes 1, La Flèche Lazare-de-Bail, Saint-Aignan, Le Mans, Blériot 2. A ces cinquante-deux classes s'ajoutent des menaces à Saint-Denis-d'Orques, Maresche et Saint-Marceau, ce qui ferait un total de cinquante-cinq fermetures. Sur le fond, ces fermetures résultent de l'insuffisance du budget de l'Etat consacré à l'éducation, insuffisance que les députés du groupe communiste ont maintes fois dénoncée. Les faits montrent combien étaient justifiées leurs mises en garde lors du débat budgétaire. Si elles étaient appliquées, ces mesures auraient de graves conséquences sur les condi-

tions d'étude des élèves. A cela s'ajoutent des difficultés particulières dans les dizaines de communes rurales touchées par ces mesures qui volent, la politique gouvernementale de désertification faisant son œuvre, leurs classes fermer les unes après les autres. Dans leur grande majorité, les enseignants du département dénoncent le système de globalisation des effectifs mis en application par le ministère. Celui-ci n'a d'autre but que de récupérer des postes budgétaires et, à terme, de démanteler le service public. Les enseignants demandent également l'amélioration de l'accueil en maternelle dès deux ans, l'abrogation de la grille Guichard et la prise en compte de l'effectif optimum de vingt-cinq élèves par classe, la limitation à trente élèves inscrits par classe maternelle à titre de nouvelle étape. Dans ces conditions, soutenant totalement ces exigences, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour reconsidérer ses décisions de fermetures de classes dans la Sarthe.

Enseignement secondaire (enseignants).

12481. — 17 février 1979. — **M. Pierre Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la troisième catégorie des maîtres auxiliaires en particulier des lycées et LEP. Peut-il préciser s'il envisage en examinant cas par cas, au niveau de chaque rectorat, les dossiers des maîtres auxiliaires non licenciés mais aptes et reconnus comme tels par les inspecteurs à enseigner dans les cycles longs et courts des lycées, de faire bénéficier les intéressés des mesures prises depuis 1975 pour les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie en vue de leur titularisation après stage, même s'ils se sont présentés aux concours ouverts à plusieurs reprises sans y réussir. **M. le ministre de l'éducation** pourrait-il par ailleurs préciser si le concours d'élève professeur breveté en préparation offrira aux maîtres auxiliaires un moyen équitable de titularisation.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

12482. — 17 février 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il peut lui indiquer combien d'anciens combattants prisonniers de guerre ont demandé à bénéficier de la retraite anticipée. Et quel pourcentage cela représente.

Communes (documents administratifs).

12483. — 17 février 1979. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'information des contribuables notamment en ce qui concerne la communication de certains documents municipaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer — et dans l'affirmative selon quelles conditions — si un habitant ou un contribuable d'une commune peut prendre connaissance auprès du receveur municipal de certaines pièces et documents comptables.

Eau (redevance sur les consommations d'eau).

12484. — 17 février 1979. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de délais applicables en matière de reversement de la redevance sur les consommations d'eau au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau. Il lui expose qu'en pratique cette redevance fait l'objet d'un paiement fractionné; la première échéance étant constituée par la moitié du montant de l'abonnement annuel, la seconde comprenant l'autre moitié de l'abonnement annuel, et auquel s'ajoute éventuellement le montant des excédents de consommation. Il apparaît donc que ladite redevance ne peut faire l'objet auprès des abonnés d'une liquidation annuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si une telle interprétation est fondée, et d'autre part dans quels délais les collectivités ou sociétés fermières doivent en faire le reversement au Trésor.

12485. — 17 février 1979. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application des articles L. 371-6 et L. 371-8 du code des communes. Il lui expose que la plupart des collectivités publiques, communes, syndicats ou régions, qui sont chargées de l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable pour permettre l'équilibre financier du service en couvrant les charges normales de fonctionnement et les charges d'amortissement des emprunts, sont dans l'obligation de fixer les tarifs minimum de base correspondant à un minimum forfaitaire de consommation journalière. Cependant si la consommation réelle dépasse le forfait souscrit, un complément, calculé en fonction du nombre de mètres cubes excédentaire, vient s'ajouter

audit forfait. Il convient donc de déterminer sur quelle base doit être assise la redevance due au fonds national pour le développement des adductions d'eau. L'article L. 371-6 dispose : « Les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau sont constituées par : une redevance sur les consommations d'eau distribuées dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable... ». L'article L. 371-8 stipule que : « les tarifs et les modalités d'assiette de la redevance prévue à l'article L. 371-6 sont fixés comme suit : eau tarifiée au mètre cube, même forfaitairement ou à la jauge; tarif au mètre cube : 0,065 francs ». Une interprétation de ces textes conduit à assoir la redevance sur la consommation réelle enregistrée au compteur, malgré l'assiette forfaitaire du minimum de perception instituée par la collectivité pour couvrir les dépenses d'exploitation. Une autre interprétation conduit à calculer le montant de la redevance sur le forfait souscrit, et éventuellement sur les excédents de consommation. Cette dernière fait supporter à l'abonné des sommes indues lorsque la consommation réelle n'atteint pas le forfait souscrit. Rien n'est reversé à l'abonné mais, en revanche, lorsque sa consommation réelle dépasse le montant du forfait souscrit il doit acquitter un versement complémentaire à l'excédent de consommation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels paramètres doivent être utilisés pour servir d'assiette à la redevance pour le fonds national des adductions d'eau, et ce notamment quand les installations de distribution d'eau potable comportent un compteur faisant l'objet d'un relevé annuel.

Indemnité viagère de départ (conditions d'attribution).

12486. — 17 février 1979. — **M. Loïc Boovard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ ne peut être accordée à un exploitant qui cède ses terres à un nouvel agriculteur qui s'installe que si ce dernier justifie soit d'une pratique professionnelle d'une durée minimale de cinq ans sur une exploitation, soit de la possession d'un diplôme agricole. Il lui fait observer que ces conditions empêchent que le père qui cède son exploitation à son fils ne bénéficie de l'IVD dès lors que ce dernier ne remplit pas les conditions ci-dessus rappelées. Il lui demande s'il ne considère pas que celles-ci sont trop restrictives et génératrices d'injustice et si, en conséquence, il n'entend pas les supprimer.

Agents communaux (attachés communaux).

12487. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose la création de l'emploi d'attaché communal. Devant l'insatisfaction légitime des personnels communaux, il lui demande notamment s'il n'entend pas convoquer de nouveau la commission nationale paritaire, afin qu'elle puisse procéder au réexamen des arrêtés publiés au *Journal officiel* du 17 novembre dernier. Ce réexamen devant permettre en particulier : la révision des quotas relatifs à la répartition entre les promus au titre de la promotion interne et ceux du concours externe; l'intégration des chefs de bureau; la possibilité pour les rédacteurs ayant six années de fonctions d'être promus au grade d'attaché communal.

Enseignement secondaire (enseignants).

12488. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de voir aboutir les principales revendications des enseignants des secteurs technologiques, notamment : la reconnaissance de l'égalité complète entre les enseignements technologiques et les enseignements généraux; par l'intégration de tous les professeurs techniques (PT) et de tous les professeurs techniques adjoints (PTA) au statut de professeur certifié, et cela sans exclusive ni sélection; des mesures de promotion et de titularisation pour les maîtres auxiliaires de nos enseignements technologiques; l'allègement des groupes d'élèves en travaux pratiques et, en particulier, en bureau commercial; le bénéfice de la loi sur la formation permanente inappliquée, à ce jour, dans l'enseignement.

Cheminots (assurance vieillesse).

12489. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des cheminots anciens combattants exclus en partie du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964, relative aux bonifications de campagne. La liste des cheminots exclus est large et pénalise injustement des citoyens qui ont pourtant servi courageusement la patrie. En effet, ne peuvent bénéficier de cette loi : les cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964;

les cheminots déportés politiques; les cheminots percevant le minimum de pension; les cheminots anciens combattants en Afrique du Nord; les cheminots anciens combattants des réseaux secondaires. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que tous les cheminots anciens combattants sans exception bénéficient de bonifications de campagne.

Habitat rural (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat rural).

12490. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent dans certains cas les usagers qui ont recours aux primes de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat rural (ANAH). Pour commencer les travaux, les personnes qui ont vu leur dossier accepté doivent attendre cependant le déblocage effectif des fonds. Un intervalle parfois très long peut exister entre ces deux opérations, qui retard inutilement les travaux que souhaitent entreprendre les intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas possible d'envisager un assouplissement de la procédure qui permettrait notamment aux personnes qui le désirent de commencer les réparations qu'elles veulent réaliser, dès acceptation du dossier, même si les fonds ne sont débouqués qu'ultérieurement.

Postes (franchise postale).

12491. — 17 février 1979. — **M. Jean Morel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé d'autoriser les demandeurs d'emploi répondant à des offres d'emploi de bénéficiaire, pour ce type de correspondance, d'une franchise postale, sous réserve, bien évidemment, d'un contrôle préalable qui permette d'éviter d'éventuels abus.

Installations classées (enquête publique).

12492. — 17 février 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les enquêtes d'utilité publique en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, il ne serait pas préférable de désigner un commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale établie tous les ans par le préfet, au lieu de choisir un enquêteur « de circonstance » ayant des attaches locales et qui peut ainsi manquer de l'indépendance voulue.

Santé publique (tétanos).

12493. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer le nombre de cas de tétanos déclarés dans le département de l'Indre depuis vingt ans, année par année, avec en regard le nombre de sujets vaccinés.

Permis de conduire (examen).

12495. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre des transports** de lui indiquer à quelle date la feuille de notation pour l'examen du permis de conduire sera mise en place, dans le département de l'Indre.

Démographie (recensements).

12496. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'économie** chargé conjointement avec **M. le ministre de l'intérieur** de mettre en œuvre les recensements généraux et partiels de la population s'il lui paraît possible d'adjoindre aux instruments statistiques déjà publiés, la répartition par sexe et par commune.

Démographie (recensements).

12497. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** chargé conjointement avec **M. le ministre de l'économie** de mettre en œuvre les recensements généraux et partiels de la population s'il lui paraît possible d'adjoindre aux instruments statistiques déjà publiés, la répartition par sexe et par commune.

Élevage (maladie du bétail: brucellose).

12498. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des attestations d'origine d'« étable indemne de brucellose » viennent d'être instituées pour les caprins,

attestations conçues sur le modèle de la « carte verte », en vigueur pour l'espèce bovine. Valable quinze jours, elle accompagne tout animal vendu aux fins d'élevage et qui au moment de l'achat, aura fait l'objet d'une prise de sang dont le résultat devra être négatif. Seuls, à l'heure actuelle, les cheptels indemnes peuvent l'obtenir. Ceux qui sont présumés indemnes n'ont pas droit à cette attestation. Il lui demande de bien vouloir diligenter la publication des textes adéquats sur la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.

Communauté économique européenne (montants compensatoires).

12499. — 17 février 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mode de calcul des montants compensatoires monétaires pour quelques produits, l'objectif consistant naturellement à supprimer ces MCM. Dans l'hypothèse où un règlement global et définitif ne pourrait intervenir très rapidement, il lui demande si le mode de calcul de certains produits « sensibles » ne pourrait pas d'urgence être revu. C'est ainsi que le MCM porc est calculé à partir du prix d'intervention. Or, le prix d'intervention du porc est dérivé de celui des céréales fourragères avec un forfait de 4,2 kilogrammes de céréales par kilogramme de viande; forfait représentant l'ensemble des coûts de production, notamment les céréales, alors que la quantité de céréales utilisée ne représente que 50 p. 100 de ce forfait. Taux d'ailleurs théorique en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne où la proportion de céréales ne dépasse pas 40 p. 100 en raison de l'utilisation du manioc importé, qui n'entre pas dans l'organisation communautaire des céréales et comme tel, n'est pas soumis au MCM. En calculant le montant compensatoire sur le prix d'intervention du porc, on arrive à compenser des différences qui n'existent pas. Ainsi l'ensemble des MCM octroyés à la viande de porc aux pays de la CEE et qui exportent vers la France, est presque trois fois plus élevé qu'il ne devrait l'être. Deuxième produit, les aliments du bétail qui subissent des prélèvements ou des restitutions calculés sur la teneur en produits céréaliers contenus dans lesdits aliments. Cela est correct. Ce qui l'est moins, c'est que le règlement communautaire a cru devoir parler d'une teneur en amidon. Or, certains aliments du bétail dans lesquels n'entrent pas de céréales (blé, orge ou maïs), mais qui contiennent du manioc en forte quantité, sont passibles des MCM. C'est ainsi que l'on peut exporter de tels aliments de l'Allemagne en direction de la Grande-Bretagne avec des subventions à la sortie de l'Allemagne et des subventions à l'entrée en Grande-Bretagne. D'autres exemples pourraient être cités concernant notamment les mélanges de farines ou les produits dits amyloacés. **M. Michel Aurillac** demande quelles mesures ont été proposées aux institutions communautaires par le Gouvernement de façon à remettre en ordre le marché agro-alimentaire, qui paraît se dégrader au détriment de la seule agriculture française.

Ecoles normales (enseignants).

12500. — 17 février 1979. — **M. André Bord** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les très fâcheuses conséquences qu'aura sur plusieurs plans la décision de suppression d'au minimum 400 postes de professeurs d'école normale. Pour l'académie de Strasbourg, ce sont dix-huit postes qui seront supprimés dans le Bas-Rhin et six dans le Haut-Rhin. Ces suppressions de postes, qui interviennent d'ailleurs à un moment où le nouveau plan de formation des instituteurs n'est pas encore connu, apparaissent tout d'abord particulièrement contestables du fait qu'elles concernent des personnels enseignants qui occupent des fonctions particulières axées sur la formation professionnelle des maîtres. Ces professeurs ont acquis, à la fois par l'expérience et par les stages nationaux auxquels ils sont astreints, une compétence reconnue au niveau de la formation initiale et continue des adultes. Leur déplacement, intervenant pour beaucoup au milieu de leur carrière, n'est pas sans poser des problèmes sérieux sur le plan humain. Les suppressions envisagées mettent d'autre part en cause le problème même de la formation des instituteurs. Si celles-ci devaient être effectivement réalisées, ce ne pourrait être qu'au détriment de l'effectif des futurs instituteurs, lequel sera obligatoirement réduit. L'an dernier, le département du Bas-Rhin avait, par la voie du conseil départemental de l'éducation, demandé la formation de 140 instituteurs et institutrices en écoles normales. Ce nombre avait été réduit à 40 par décision ministérielle. Il est hors de doute que si ce contingent devait supporter encore une diminution, il ne pourrait être fait face dans les années à venir aux besoins en personnels enseignants. Enfin, la mesure envisagée aurait pour incidence d'augmenter les problèmes dans le domaine de l'emploi. Pour les raisons exposées ci-dessus, **M. André Bord** demande à **M. le ministre de l'éducation** d'étudier les mesures permettant le maintien des effectifs actuels des professeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Exploitants agricoles (prêts).

12501. — 17 février 1979. — **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons lui-même et **M. le ministre de l'économie** veulent relever : 1° le taux des prêts SAFER; 2° le taux des prêts calamités et prêts à moyen terme ordinaires en les portant de 7 à 8 p. 100. Ces augmentations lui paraissent injustifiées dans la mesure où elles provoqueront un endettement encore plus lourd des agriculteurs, de plus grandes difficultés de remboursement, et le risque aggravé de feignage des investissements agricoles.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

12502. — 17 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs pour faire face aux charges sociales de leur personnel et sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que ces associations soient dispensées de payer la part patronale lors du règlement de leurs cotisations sociales à l'URSSAF, celle-ci étant prise en charge par l'Etat. Cette mesure irait tout à fait dans le sens du développement souhaité du sport de masse. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** d'étudier cette possibilité.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

12503. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8396 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 novembre 1978 (p. 7415). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que les artisans bénéficient, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, d'une décade spéciale d'autant plus importante que le montant de la taxe à payer est moins élevé. Cette disposition diminue donc pour les artisans leur imposition dans ce domaine et la décade spéciale représente, à ce titre, un profil pour les intéressés. C'est dans cet esprit que certains contrôleurs des impôts ajoutent le montant de la décade au bénéfice normal de l'exploitation. Le code général des impôts ne donnant pas de précision à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître si le bénéficiaire de la décade est définitivement acquis aux artisans ou si son montant devient un élément taxable aux bénéfices industriels et commerciaux. Il semble qu'en toute logique il doit s'agir d'un avantage accordé aux artisans sans contrepartie fiscale, avantage leur permettant, par exemple, d'améliorer ou de renouveler leur outillage. Il souhaite en conséquence savoir si, lorsqu'elle est pratiquée, la prise en compte de la décade dans les éléments imposables est conforme à la législation ou si, comme il le pense, elle ne répond qu'à une interprétation personnelle de certains fonctionnaires de l'administration fiscale, auquel cas cette procédure doit être logiquement abandonnée.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

12504. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse faite à sa question n° 8570 (*Journal officiel*, Débats AN du 13 janvier 1979, p. 216). En effet, si le chevauchement partiel de l'échelle de traitement d'une catégorie de fonctionnaires par celle des fonctionnaires de la catégorie immédiatement inférieure peut se concevoir, notamment entre le sommet de celle-ci et le début de celle-là, il est anormal que les secrétaires administratifs des administrations centrales (corps classé en catégorie B) débutent, en classe normale, à l'indice majoré 251 que les adjoints administratifs de classe normale également (classés en catégorie C) atteignent au 3^e échelon. Il ne s'agit plus de chevauchement concevable mais de carrières paralèles. De plus la situation de la catégorie B s'est considérablement dégradée ces dernières années. D'ailleurs, compte tenu de ce déclassement, certains corps ont obtenu, ce qui est tout à fait justifié, un classement plus avantageux leur permettant de décrocher largement de la grille indiciaire de la catégorie B pilote à laquelle se réfère la réponse précitée. Tel est le cas en ce qui concerne les capitaines de l'armée, les infirmiers, les instituteurs, les secrétaires greffiers de la Cour des comptes ainsi que les contrôleurs de la navigation aérienne. D'autre part, les attachés d'administration (catégorie A), 2^e classe, débutent à l'indice majoré 333 qu'un secrétaire administratif n'atteint qu'au 9^e échelon de la classe normale, soit après dix-huit ans d'ancienneté. Le déclassement de

la catégorie B est donc évident. En conséquence, **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de faire examiner sérieusement ce problème par ses services et de lui faire connaître la solution juste et urgente qui s'impose.

Police (personnel).

12505. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relatif au statut spécial du personnel de police dispose que : « des indemnités exceptionnelles pourront, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées ». Il lui demande dans quelles conditions ont été appliquées les dispositions de l'article précité. Il lui demande de lui préciser à quel chapitre budgétaire elles figurent, ainsi que le crédit prévu à cet effet pour 1979. Il souhaiterait savoir la dénomination; le montant, suivant les catégories de personnel; la périodicité de paiement des indemnités en cause. Compte tenu des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur les personnels de police, il lui demande également s'il n'estime pas équitable de compléter la rédaction de l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948 par une mesure qui fixerait le montant des indemnités prévues. Il apparaîtrait souhaitable qu'elles correspondent à un mois du salaire de base afférent à l'indice majoré attribué à chaque fonctionnaire de police. Une telle disposition introduite dans la rédaction de la loi du 28 septembre 1948 constituerait un engagement qui serait certainement apprécié de ceux auxquels la population doit sa sécurité.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

12506. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse faite à la question n° 8572. Il attire son attention sur le fait que les critères de compétence exigés pour la nomination au choix d'un fonctionnaire de catégorie B en catégorie A devraient normalement s'appliquer avec la même rigueur à tout fonctionnaire, quelle que soit la catégorie appelée à bénéficier de ce type d'avancement. La catégorie B n'est pas moins méritante que les autres catégories de la fonction publique. La qualité de ses services est appréciée de toutes les administrations de l'Etat. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les mesures qu'il compte appliquer en vue d'obtenir une stricte équité entre toutes les catégories de fonctionnaires en ce qui concerne les promotions au choix au tour extérieur.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

12507. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse apportée à la question écrite n° 8571. Il lui fait observer que le pourcentage de l'effectif budgétaire du corps des attachés d'administration centrale pour l'accès au dernier grade (principalat) qui était de 25 p. 100 a été porté à 30 p. 100 de l'effectif par l'article 3 du décret n° 74-258 du 20 mai 1974. A l'intérieur de la catégorie B, il existe des disparités. En effet, le pourcentage de l'effectif budgétaire des contrôleurs du Trésor du ministère de l'économie pour l'accès au dernier grade du corps est de 15 p. 100, il est de 20 p. 100 pour les contrôleurs des impôts tandis qu'il n'est que de 12,50 p. 100 pour les secrétaires administratifs des administrations centrales. Il demande à nouveau à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si une harmonisation de ces pourcentages disparates, que rien ne justifie, ne lui paraît pas souhaitable et urgente.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

12508. — 17 février 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités d'octroi du billet de congé annuel SNCF délivré une fois par an aux salariés en activité à l'occasion de leurs congés payés, ainsi qu'à certaines catégories de travailleurs assimilés. Il souligne à cet égard qu'en agriculture, seuls les exploitants non assujettis à l'impôt sur le revenu et qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties d'un revenu cadastral annuel ne dépassant pas 200 F peuvent en bénéficier. Estimant qu'il y a là une inégalité, il souhaite donc que cette disposition soit acquise à tout agriculteur quel que soit son revenu cadastral. Il demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Obligation alimentaire (personnes âgées).

12509. — 17 février 1979. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que Mme X..., séparée de corps, aux torts réciproques, depuis 1958 n'a pu percevoir, compte tenu de la législation applicable à l'époque, de pension de réversion de son mari, lequel est décédé en 1962. Son fils s'est vu, par contre attribuer une fraction de la pension de son père jusqu'à l'âge de vingt et un ans, mais il est indéniable que son entretien et son éducation ont été surtout assurés par sa mère. Mme X... avait cessé tous contacts avec sa belle famille depuis plusieurs années. Or, elle a été récemment avisée que sa belle-mère était placée dans un hospice et que ses ressources ne lui permettaient pas d'acquitter la totalité du prix de la pension. L'administration s'est donc retournée vers Mme X... et son fils pour lui demander d'assurer le complément du financement des frais de séjour de leur belle-mère et grand-mère. Il apparaît que l'obligation alimentaire invoquée est difficilement compréhensible dans le cas présent, alors que la pension de réversion a été refusée à l'épouse séparée de corps et que l'enfant n'a bénéficié de l'aide paternelle que sous forme d'une fraction de la pension paternelle accordée pendant quelques années. **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas que des dispositions s'imposent qui permettent, en égard aux circonstances, d'exonérer les intéressés de la charge qui leur est demandée.

Chemins (sécurité sociale).

12510. — 17 février 1979. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre des transports** que les femmes agents de la SNCF cotisent dans des conditions absolument identiques à celles de leurs collègues masculins à la caisse de prévoyance et à la caisse de retraite de leur régime spécial, mais elles ne bénéficient des avantages de ces deux caisses que pour elles-mêmes sauf bien entendu si elles sont chefs de famille. En particulier, au décès d'une femme agent de la SNCF le mari survivant ne bénéficie d'aucune pension de réversion. Il n'en est pas de même dans le régime des fonctionnaires de l'Etat. En effet, l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir le jour de son décès. Le montant de cette pension de réversion est toutefois limité à 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550, prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Il existe d'ailleurs d'autres inégalités que celle qu'elle vient d'exposer. En matière de caisse de prévoyance, la femme agent n'a pas pour ses ayants droit la possibilité d'opter pour le régime de sécurité sociale le plus avantageux. La participation de la SNCF n'est pas versée à la femme agent lorsque son ou ses enfants vont en colonie de vacances dans des organismes sociaux relevant de l'employeur du père alors que l'inverse est possible. En cas de prêts (mariage, études) il est demandé à la femme agent de justifier que son mari n'a pas bénéficié des mêmes avantages auprès de son employeur. Aucune justification analogue n'est demandée à l'agent masculin si sa femme travaille. **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre des transports** quelle est sa position en ce qui concerne les anomalies qu'elle vient de lui exposer. Elle souhaiterait savoir si des dispositions plus équitables sont envisagées à cet égard.

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : sucre).

12511. — 17 février 1979. — **M. José Moustache** demande à **M. le Premier ministre** d'après quel critère et selon quel calcul a été fixé à 116,12 F le prix provisoire garanti par le Gouvernement de la tonne de canne dans le département de la Guadeloupe. Il lui rappelle que les producteurs de l'île de la Réunion ont bénéficié pour la campagne passée d'un prix de 145,51 F, et lui traduit l'iniquité et l'émotion des producteurs guadeloupéens devant pareille discrimination. Il lui souligne que le prix ainsi garanti ne peut être ni rémunérateur ni incitatif pour les producteurs guadeloupéens, qu'il compromet l'atteinte des objectifs déterminés par le Gouvernement lui-même et qu'il met en cause, à très court terme, la survie d'une production, élément décisif de l'économie de la Guadeloupe.

Emploi (politique régionale).

12512. — 17 février 1979. — **M. Philippe Séguin** a pris bonne note des orientations soumises par **M. le ministre du travail et de la participation** aux organisations syndicales en vue de la préparation d'une nouvelle convention sociale applicable aux travailleurs de la

sidérurgie. Il a relevé en particulier avec satisfaction que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, l'allocation supplémentaire d'attente pourrait être versée — sans dégressivité — au-delà de la limite habituelle de quatre trimestres. **M. Séguin** rappelle néanmoins à **M. le ministre du travail et de la participation** que lors du débat relatif au texte visé ci-dessus il avait pris l'engagement de chercher les moyens d'étendre le bénéfice de semblables conventions aux autres entreprises touchées indirectement par les difficultés de la branche concernée. S'agissant en effet, par exemple, de la région lorraine, en ne prévoyant de dispositions sociales favorables que pour les travailleurs de la sidérurgie, on risque de créer des distorsions aussi considérables que fâcheuses : quand un cataclysme comme l'affaire de la sidérurgie se produit dans une région donnée, il n'y a pas que les sidérurgistes qui sont touchés. Tous ceux dont l'activité dépend directement ou indirectement de la sidérurgie le sont aussi. **M. Séguin** demande en conséquence à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre en œuvre, en particulier dans la région lorraine, des principes dont il a publiquement admis le bien-fondé.

Etrangers (résidence en France).

12513. — 17 février 1979. — **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les enseignements qu'il tire, à la lumière des événements sanglants survenus en Iran, du traitement réservé à une personnalité religieuse originaire de ce pays, qui paraît avoir joué un rôle essentiel, en France, puis à Téhéran, dans l'organisation et l'orchestration des troubles qui ont eu pour conséquence le renversement du gouvernement légal iranien. Il ne lui paraît pas interdit d'estimer, en effet, que les consignes de discrétion et de modération qui auraient été, à ce qu'on dit, données à cette personnalité pendant son séjour en France sont restées sans effet. **M. Séguin** demande plus précisément à **M. le ministre des affaires étrangères** quels seront les arguments qui pourront légitimer, à l'avenir, qu'un traitement différent soit réservé — ou continue d'être réservé — à d'autres étrangers dont le but avoué serait également la mise en œuvre de tous moyens de nature à favoriser la subversion dans leur pays d'origine.

Téléphone (raccordement).

12514. — 17 février 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation particulière en zone de montagne des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier actuellement de l'installation gratuite d'une ligne téléphonique dans la mesure où elles ne remplissent pas la dernière des conditions nécessaires à cette installation. De nombreuses personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficiant de l'allocation du Fonds national de solidarité sont en effet obligées de vivre avec leurs enfants, compte tenu des difficultés particulières de la vie dans les villages de montagne. Cette situation les empêche de prétendre au bénéfice des mesures proposées par le Gouvernement. **M. Michel Barnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier cette troisième condition dans le cadre de la politique spécifique pour la montagne annoncée par le Président de la République dans son discours de Vallouise en 1978.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

12515. — 17 février 1979. — **M. Jean Bozzi** expose à **M. le Premier ministre** que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946 pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ils ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962,

aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Cette situation traduit une inadmissible disparité de traitement. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est pas un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. M. Jean Bozzi demande en conséquence à M. le Premier ministre de rouvrir au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce qu'il n'y ait plus d'anciens combattants qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Enseignement secondaire (établissements).

12516. — 17 février 1979. — M. Maurice Druon rappelle à M. le ministre de l'éducation les incertitudes qui planent et qui pèsent sur l'avenir de l'enseignement technique hôtelier de Paris. La carte scolaire des sections préparant aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme, diffusée par les services du ministère de l'éducation en février 1978, précisait que certains enseignements dispensés par l'école hôtelière des métiers de l'hôtellerie, sise 20, rue Médéric, Paris (7^e), seraient maintenus provisoirement en attendant la mise en service d'établissements du même type dans la région d'Ile-de-France. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce qui concerne le maintien et le développement d'un enseignement technologique hôtelier de haut niveau à l'intérieur de la capitale, le prestige touristique de celle-ci lui faisant une nécessité de conserver intra-muros cet enseignement et le grand nombre de ses établissements hôteliers de haute réputation lui conférant une évidente vocation à accueillir des stagiaires, et, tout spécialement, des stagiaires étrangers. Il lui demande plus particulièrement, compte tenu de l'imminente mise en chantier d'un lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme à Saint-Quentin-en-Yvelines, quel avenir est réservé à l'école des métiers de l'hôtellerie de la rue Médéric, ainsi qu'aux projets d'extension envisagés pour celle-ci au moyen de l'installation, dans l'enceinte du secteur de la SAEMA des équipements nécessaires susceptibles d'accueillir un enseignement technique hôtelier et, plus spécialement, un enseignement supérieur.

Sécurité sociale (Français de l'étranger).

12517. — 17 février 1979. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la demande des organismes français de volontariat d'obtenir une couverture sociale des volontaires privés français. A plusieurs reprises la Conférence régionale du service volontaire international (CRSVI) s'est penchée sur ce problème. M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître quel est le statut social actuel des volontaires privés français et s'il envisage de prendre en considération leur désir légitime d'être des assurés sociaux à part entière pour la part éminente qu'ils jouent dans la coopération et la détente internationales.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

12518. — 17 février 1979. — M. Yves Lancien rappelle à M. le ministre de l'éducation que le Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs (CNPPTME), 96, boulevard Bessières, à Paris, est le seul établissement préparant les professeurs certifiés à cette discipline. Le recrutement est assuré, un an après l'obtention du baccalauréat, par un examen subi à l'issue d'une classe préparatoire. Les trois années d'études au centre sont sanctionnées par trois certificats avant l'admission en CPR (sciences appliquées, travaux manuels, arts et décoration). Alors que les élèves de ce centre peuvent prétendre au statut d'étudiant, le centre, quant à lui, est toujours classé établissement d'enseignement secondaire (décret du 26 novembre 1965) et, de ce fait, ces étudiants sont les seuls professeurs formés dans un établissement du second degré. En 1977, 70 p. 100 des élèves, déjà sévèrement sélectionnés (30 p. 100 de réussite au CEP), ont été admis en CPR. Or, il n'existe aucune équivalence et le seul débouché est l'enseignement. Compte tenu de cette obligation de carrière, il apparaît tout à fait anormal que les intéressés ne puis-

sent se voir reconnaître le statut d'élève-professeur qui leur garantirait un salaire leur permettant de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou le recourir à une activité auxiliaire rémunérée. Le montant des bourses (583 francs par mois) est, en effet, tout à fait insuffisant pour couvrir les besoins. M. Yves Lancien demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue de donner une solution aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (cotisations patronales).

12519. — 17 février 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du budget sur le décret n° 79-23 du 10 janvier 1979 qui prévoit qu'à compter du 1^{er} avril 1979, les collectivités locales seront affiliées aux caisses d'allocations familiales et cotiseront au taux de 9 p. 100 sur les salaires plafonnés de leurs agents. Dans le régime actuel, les communes servent directement les prestations familiales à leurs agents et versent au Fonds national de compensation des allocations familiales, la différence entre les cotisations dues et les prestations servies. Ces versements au Fonds national de compensation des allocations familiales ont lieu avec un an de décalage. Or, au cours de l'année 1979, les communes vont devoir verser dès avril, aux caisses d'allocations familiales, une cotisation de 9 p. 100 sur les salaires de leurs agents et payer en outre, en fin d'année, la cotisation de l'année 1978, au Fonds national de compensation des caisses d'allocations familiales. Cette double cotisation dans un même exercice représente pour certaines communes une charge supplémentaire correspondant à 10 p. 100 des impôts locaux. M. Lataillade demande donc à M. le ministre du budget, quelles mesures il compte prendre pour atténuer cette charge exceptionnelle qui pèsera lourd sur le budget 1979 et par conséquent sur les contribuables.

Habitat ancien (restauration).

12520. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la restauration du patrimoine immobilier existant. Considérant que celle-ci représente environ 93 p. 100 des besoins, concerne un parc vétuste et sans confort et nécessite des investissements inférieurs à ceux d'une construction neuve correspondante, il considère que le fait de posséder déjà un immeuble devrait dispenser, pour un organisme bancaire, l'obligation d'apport personnel. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Taxe sur la valeur ajoutée (abattement).

12521. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par la généralisation de la TVA, aux architectes et bureaux d'études, depuis janvier 1979. Il souligne que cette généralisation va contribuer à augmenter le coût de construction dans la mesure où les architectes et bureaux d'études utilisent essentiellement de la main-d'œuvre et ne récupèrent pratiquement pas de TVA, ce qui les amènera à répercuter intégralement le montant de celle-ci. Aussi, il estime qu'en matière d'étude de logement, pour ne pas trop alourdir le coût de la construction, il serait souhaitable d'obtenir, comme en matière de logement destiné à l'habitation, un abattement de 70 p. 100 sur l'assiette de la taxe, ramenant ainsi le taux effectif à 5,28 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner suite à cette suggestion.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

12522. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la durée de validité des certificats d'urbanisme. Estimant utile la prolongation de cette dernière au-delà de six mois dans le cas d'une mutation de terrain, afin de laisser le temps nécessaire à des acquéreurs de terrain d'envisager normalement une opération de construction, il lui demande s'il entend faire droit à cette requête.

Sites (protection [constructions]).

12523. — 17 février 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les mesures souhaitables en matière d'urbanisme et d'environnement. Il lui rappelle que le respect de l'environnement, notamment des sites naturels ou architecturaux, peut entraîner des contraintes dans la construction ou dans la réalisation des réseaux divers (choix de matériaux, volume, support de réseaux). Aussi, il souhaite que des aides complémentaires de l'Etat, dans le cadre de construc-

tions neuves ou de restauration de bâtiments anciens dans les zones sensibles ou à proximité de sites protégés, permettent de compenser, en totalité ou en partie, les suppléments de dépenses éventuellement nécessaires au respect de l'environnement. Par ailleurs, il estime indispensable que les collectivités supportent les mêmes contraintes que les particuliers. En effet, il ne serait pas logique d'imposer des critères de constructions à des personnes construisant des logements si, au même moment, la collectivité locale concernée contribuait à détériorer l'environnement par l'implantation de certains ouvrages (supports électriques). Il demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend réserver une suite favorable à ces suggestions.

Textiles (importations).

12524. — 17 février 1979. — **M. Philippe Seguin** appelle avec insistance l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les graves répercussions à escompter des autorisations qui viennent d'être octroyées en vue de l'importation en France d'importants tonnages de singalette (blanchie et écrue) en provenance de la République populaire de Chine. Si l'on se réfère, en effet, aux circulaires diffusées par certaines officines spécialisées dans l'importation, les prix proposés pour la singalette écrue (droits de douane compris) sont inférieurs de 25 p. 100 aux prix français. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui préciser : 1° à quels besoins particuliers du marché français correspondent ces importations dont il souhaiterait, au demeurant, connaître les fondements juridiques et contractuels ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de continuer à autoriser des importations en provenance de pays à concurrence anormale et, dans l'affirmative, si une telle attitude est à rapprocher des déclarations prêtées à M. le ministre de l'industrie quant à une prétendue inopportunité de la reconduction des mesures protectrices contenues dans l'accord multilatéral ; 3° si les responsables de la délivrance des autorisations en cause sont conscients des conséquences industrielles et sociales possibles de ces importations.

Transports (ministère ouvriers des parcs et ateliers).

12525. — 17 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Alors que les conclusions d'un groupe de travail constitué en 1974 à l'initiative du ministère de l'équipement, portant sur de nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers, ont été remises depuis 1976 au ministère des finances pour approbation, aucune décision n'a encore été prise. Depuis cette date, le projet se déplace entre les deux ministères sans qu'aucun ne veuille l'assumer. Pendant ce temps, les ouvriers des parcs et ateliers demeurent régis par une législation en matière de classification parfaitement inadaptée au regard des progrès techniques qu'a enregistré cette profession, ainsi qu'en comparaison des classifications en vigueur dans l'industrie privée des travaux publics. Le projet, dont la décision d'adoption est retardée, a reçu l'accord de l'ensemble des organisations syndicales. D'autres revendications restent, elles aussi, sans réponse. Il s'agit de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100, ainsi que du bénéfice du supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les raisons justifiées de mécontentement de cette profession et de faire savoir les raisons du retard quant à l'adoption du projet portant sur les nouvelles classifications, ainsi que les deux autres revendications rappelées plus haut.

Transports (ministère ouvriers des parcs et ateliers).

12526. — 17 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Alors que les conclusions d'un groupe de travail constitué en 1974 à l'initiative du ministère de l'équipement, portant sur de nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers, ont été remises depuis 1976 au ministère des finances pour approbation, aucune décision n'a encore été prise. Depuis cette date, le projet se déplace entre les deux ministères sans qu'aucun ne veuille l'assumer. Pendant ce temps, les ouvriers des parcs et ateliers demeurent régis par une législation en matière de classification parfaitement inadaptée au regard des progrès techniques qu'a enregistré cette profession, ainsi qu'en comparaison des classifications en vigueur dans l'industrie privée des travaux publics. Le projet, dont la décision d'adoption est retardée, a reçu l'accord de l'ensemble des organisations syndicales. D'autres revendications restent, elles aussi, sans réponse. Il s'agit de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100, ainsi que du bénéfice du supplément familial de traite-

ment. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les raisons justifiées de mécontentement de cette profession et de faire savoir les raisons du retard quant à l'adoption du projet portant sur les nouvelles classifications, ainsi que les deux autres revendications rappelées plus haut.

Mineurs (travailleurs de la mine [caisse autonome nationale de la sécurité sociale]).

12527. — 17 février 1979. — **Mme Gisèle Moreau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa question écrite n° 5366 du 12 août 1978, restée à ce jour sans réponse. Il s'agit du projet de transfert à Lens de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale située avenue de Ségur, à Paris (15°). Bien que plus de 500 personnes soient concernées, aucune discussion n'a été engagée entre les pouvoirs publics, le conseil d'administration de la CAN et le personnel sur cette question. Le caractère propre de l'établissement ainsi que la gestion démocratique du régime minier ont été ignorés. En effet, la CAN est un établissement privé administré par un conseil d'administration tripartite dont les représentants salariés sont directement élus par les intéressés, soit, en l'occurrence, les mineurs. Cette décision très grave aboutirait au démantèlement de l'organisme national. Le transfert dans le Nord entraînerait, d'une part, des charges financières importantes pour démanteler et aménager des locaux ou en construire, d'autre part, la perturbation des services du fait : du transfert des dossiers ; de l'éloignement de la CAN des centres de décision ; du retard inévitable dans les liquidations des dossiers et le paiement des retraites. Pour le personnel, ce transfert aurait des conséquences tragiques : séparation des familles, perte éventuelle de l'emploi pour l'agent ou pour son conjoint et ses enfants mis dans l'obligation de le suivre dans le Nord. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit abandonnée une disposition contre laquelle se sont prononcés unanimement le bureau du conseil d'administration de la CAN, les syndicats du personnel et le personnel.

Entreprises (activité et emploi).

12528. — 17 février 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur les entreprises sises à Villejuif, la SSC (Siltec), filiale de la Thomson, et la SOFEEC, qui dépend du groupe anglais Pauwelle-Duffryn. La liquidation de ces deux entreprises accroîtrait le nombre, déjà lourd, de chômeurs. Elle aggraverait la situation des familles et contribuerait à appauvrir la commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de ces deux entreprises et, plus généralement, pour créer des emplois dans la communes, notamment dans le secteur hospitalier où il manque plus de 500 emplois, dans les services publics et dans le secteur industriel.

Enseignement (enseignants).

12529. — 17 février 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir ses circulaires n° 78406 du 24 novembre 1978 et n° 78430 du 1^{er} décembre 1978, relatives à la préparation de la rentrée scolaire dans les collèges et les établissements pré-élémentaires, élémentaires et spécialisés, quant aux conditions de travail des élèves et des maîtres. Ces circulaires, dans leur application, remettent en cause les améliorations obtenues par la lutte des parents et des enseignants en ce qui concerne les densités des effectifs. En fait, le problème qui est posé, c'est l'augmentation de la création des postes permettant une bonne scolarisation des élèves et des meilleures conditions de travail pédagogique. Il lui demande d'annuler les circulaires du 24 novembre 1978 et du 1^{er} décembre 1978 relatives à la prochaine rentrée scolaire et de prendre les mesures indispensables en vue de mettre à la disposition des collèges et écoles pré-élémentaires, élémentaires et l'enseignement spécialisé le nombre de postes indispensables à la bonne marche des établissements.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

12530. — 17 février 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la commune de Vauhallan (Essonne) en matière de médecine scolaire. Certains enfants n'ayant pas été examinés depuis plusieurs années et l'infirmière vacataire en exercice l'an passé n'ayant pas été remplacée, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Entreprises (activité et emploi).

12531. — 17 février 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation inquiétante de l'entreprise Elf-Feyzin et ses conséquences dans la région. Il lui précise que depuis le 17 janvier, le Vapo 2 de la raffinerie est arrêté. Un des deux turbos a sa production réduite. Cela nécessite de changer les tubes de vapeur. Or la raffinerie n'en possède qu'un stock réduit par manque d'investissements. De ce fait, le redémarrage du Vapo 2 est repoussé au 15 février. Il attire son attention sur le fait que cette situation est grave pour l'économie régionale car la production des vapo-craqueurs alimente en benzène, aromatiques, propylène, éthylène, plusieurs usines. L'arrêt du 17 janvier implique également EDF puisque l'alimentation en électricité de la raffinerie n'a pu être assurée par la station de La Mouche. Les deux autres lignes qui alimentent la plate-forme (celle de Venissieux et du barrage de Pierre-Bénite) assurent leur charge mais la production d'électricité par la raffinerie, elle-même (qui assure 50 p. 100 de ses besoins) est compromise par la production réduite d'un des deux turbos. Cette situation prouve la nécessité de l'installation d'un troisième turbo comme il l'a été demandé au cours d'une réunion du comité d'entreprise. Etant donné l'incidence grave de cette situation sur l'économie régionale et la vie économique des communes de sa circonscription, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : que les opérations de réparation soient assurées dans les plus brefs délais ; que les stocks de pièces de rechange (tubes de vapeur) soient constitués ; que l'alimentation en électricité de la raffinerie, vitale pour la région, soit assurée par des investissements et que le retard de production soit rattrapé.

RATP (règlement intérieur).

12532. — 17 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la position adoptée par la direction générale de la RATP en ce qui concerne l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. L'article 51 de ladite loi « interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur ». Toutes les dispositions antérieures rendant licite la pratique des amendes ont été abrogées. Le législateur a pris bien soin de laisser subsister l'article L. 122-41 qui stipule que « toutes stipulations contraires aux dispositions des deux articles précédents sont nulles et de nul effet... ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que toutes les dispositions contenues dans le statut de la RATP prévoyant une sanction pécuniaire doivent être abrogées, notamment les dispositions prévues aux articles 128 et 149 du statut ainsi que dans tous les textes, règlements et instructions qui en découlent.

RATP (règlement intérieur).

12533. — 17 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la position adoptée par la direction générale de la RATP en ce qui concerne l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. L'article 51 de ladite loi « interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur ». Toutes les dispositions antérieures rendant licite la pratique des amendes ont été abrogées. Le législateur a pris bien soin de laisser subsister l'article L. 122-41 qui stipule que « toutes stipulations contraires aux dispositions des deux articles précédents sont nulles et de nul effet... ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que toutes les dispositions contenues dans le statut de la RATP prévoyant une sanction pécuniaire doivent être abrogées, notamment les dispositions prévues aux articles 128 et 149 du statut ainsi que dans tous les textes, règlements et instructions qui en découlent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants et personnel non enseignants).

12534. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude et l'émotion suscitées chez de nombreux enseignants du Rhône par sa circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire pour l'année 1979-1980. Il l'informe que selon l'interprétation que certains syndicats d'enseignants font de cette circulaire dont ils redoutent une stricte application dans le dépar-

tement du Rhône : a) le nombre de fermetures de classes sera plus important que par le passé ; b) les ouvertures de classes ne pourront plus se faire qu'après la fermeture préalable et corrélative d'autres classes ; c) les décharges de service des directeurs d'école primaire ne seront plus attribuées qu'exceptionnellement et dans des proportions infimes par rapport aux nécessités. Il lui demande : 1° s'il partage cette inquiétude de certains enseignants sur les conséquences de la circulaire précitée ; 2° comment il entend faire appliquer cette circulaire dans le Rhône et quelles conséquences il en attend : a) quant aux ouvertures et fermetures de classes ; b) pour les attributions de décharges de service pour les directeurs d'école primaire.

Circulation routière (sécurité).

12535. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des parents des élèves de l'école primaire de la commune de Sainte-Colombe devant les risques d'accident engendrés pour les écoliers à leur arrivée ou à leur sortie de l'école par les voitures et camions circulant souvent à trop grande vitesse sur la route nationale 86 longeant cette école après un virage sans visibilité. Il lui signale que la demande de l'installation d'un feu tricolore sur la route nationale 86 à hauteur de la sortie de l'école, déjà formulée l'an dernier par les parents d'élèves, a été renouvelée par eux au début de ce trimestre auprès du préfet de région et de la direction de l'équipement du Rhône. Il lui demande : 1° si les services du rectorat ont établi, en liaison avec les enseignants, les parents d'élèves et les municipalités du département du Rhône, la liste des entrées et sorties d'écoles pouvant être considérées comme dangereuses et nécessitant de faire soit des travaux de voirie, soit des équipements de signalisation ; 2° ce qu'il compte faire son administration, en liaison avec celles de ses collègues de l'intérieur et de l'équipement, pour répondre à l'attente anxieuse des parents d'élèves de l'école primaire de Sainte-Colombe.

Police municipale (personnel).

12536. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978, adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police municipale, qui assume au même titre que la police nationale en tenue, la sécurité de millions de nos concitoyens dans les villes à police non étatisée, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs, ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaires frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle M. Marcellin, ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le national, similitude qui semble être remise en question par le n° 142 du bulletin d'information de vos services du 4 décembre 1978. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles. Et s'il n'envisage pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait de ces cartes dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées.

Téléphone (redevance).

12537. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences du système dit de l'utilisateur déclaré en cas de location d'un logement muni d'une ligne téléphonique ; dans ce système le locataire a l'usage de la ligne mais c'est le titulaire de l'abonnement qui demeure juridiquement responsable de sa ligne et en tant que tel finalement redevable des taxes à acquitter. Le propriétaire du logement peut ainsi se trouver dans l'obligation de payer des sommes très importantes à la suite, par exemple, de la disparition d'un locataire défaillant. La solution qui consisterait, pour le propriétaire, à mettre fin à son abonnement téléphonique en cas d'usage par un tiers, ne vas pas sans inconvénient puisqu'elle entraîne la perte de tout droit sur la ligne et notamment le droit au transfert du poste. Il lui demande si, comme le proposait le médiateur dans son cinquième rapport, un système de cession d'abonnement au locataire avec reprise en fin de bail, analogue à celui pratiqué par EDF-GDF ne pourrait pas être mis en place pour le téléphone, ce qui permettrait d'éviter les inconvénients exposés ci-dessus.

Convention collective (clauses).

12538. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de la défense** ses déclarations à la tribune de l'Assemblée Nationale lors de la précédente session, et notamment lors du vote des crédits de son ministère pour 1979, pour condamner l'interdiction faite par certaines conventions collectives ou accords professionnels d'embaucher d'anciens militaires, et notamment des sous-officiers et gendarmes. Il lui remémore l'approbation qu'il reçut des parlementaires présents lorsqu'il tint à dénoncer les discriminations que certaines centrales syndicales tentent d'imposer pour exclure les retraités militaires de l'embauche des entreprises, discriminations inadmissibles et d'ailleurs anticonstitutionnelles, selon sa propre expression. En effet, le préambule de la Constitution de la V^e République reprend celui de la Constitution du 27 octobre 1946 affirmant que chacun a le droit de travailler et d'obtenir un emploi et que nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, ce qui est le cas par exemple lorsqu'un gendarme retraité n'est pas embauché ou est licencié sous la pression de syndicats ou d'accords professionnels n'admettant pas le recrutement dans les entreprises de militaires en retraite. Compte tenu du fondement non seulement constitutionnel mais aussi législatif du droit au travail des anciens militaires et gendarmes retraités ainsi que l'établissement du code des pensions civiles et militaires ou qu'en sont déduits notamment les accords des 27 mai 1972 et 13 juin 1977 et les circulaires d'application de l'UNEDIC, il lui demande s'il n'estime pas devoir appeler à nouveau l'attention de ses collègues du Gouvernement, notamment celle du garde des sceaux et du ministre du travail, sur les cas d'atteintes illégales au droit au travail des militaires retraités afin qu'ils soient sanctionnés et de préférence prévenus par l'action du Gouvernement rappelant aux partenaires sociaux, aux syndicats ouvriers et aux chefs d'entreprise le devoir de respecter la loi et de demeurer fidèles aux principes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tout spécialement à l'égard des gendarmes et des militaires de carrière dont la vie d'abnégation au service de la nation appelle une gratitude dont le premier degré est le respect de la loi et des engagements antérieurs conclus par la nation vis-à-vis des gendarmes et des militaires de carrière au moment de leur engagement.

Musique (écoles de musique et sociétés de musique).

12539. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le dynamisme et les progrès des nombreuses fanfares, harmonies et sociétés musicales du département du Rhône où, parallèlement aux manifestations musicales de portée nationale et même internationale dans la communauté urbaine de Lyon, se développe aussi dans les villes moyennes, comme Givors et Grigny par exemple, les chefs-lieux de canton et la plupart des communes rurales, une activité musicale vraiment très remarquable. Il lui fait part du sentiment de délaissement qu'éprouvent les dirigeants des écoles de musique et ceux des fanfares et harmonies des chefs-lieux de canton ruraux et des petites communes lorsqu'ils comparent les moyens importants accordés au développement des activités musicales à Lyon et dans la communauté urbaine, notamment grâce à des crédits d'Etat, et les refus de subvention auxquels ils se heurtent malgré les lourdes charges dont ils peuvent, eux aussi, faire état : achat et réparation des instruments de musique, coût des transports à des manifestations, frais des écoles de musique, chauffage et entretien des locaux souvent prêtés par les municipalités, uniformes, etc. Il lui demande donc : 1° quels moyens il compte obtenir lors des arbitrages budgétaires pour 1980 et les années suivantes afin d'apporter désormais une réponse plus positive aux demandes de subvention des responsables des écoles de musique et des sociétés musicales des chefs-lieux de canton et des communes rurales, notamment dans le département du Rhône ; 2° s'il n'estime pas devoir envisager l'adoption de nouveaux critères, se substituant à ceux si restrictifs de la circulaire du 4 septembre 1973, afin de rendre désormais plus faciles les octrois de subventions d'Etat aux écoles municipales et sociétés de musique des communes des zones rurales.

Handicapés (transports en commun).

12540. — 17 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intégration des personnes handicapées dans la société des Etats membres des communautés européennes. Dans l'état actuel des choses, ces dernières, qui bénéficient dans leur pays d'origine d'une carte de réduction, se voient refuser ces mêmes réductions lorsqu'elles voyagent dans un autre Etat des communautés européennes. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a l'intention d'intervenir auprès de la commission des communautés européennes en vue de la reconnaissance mutuelle des cartes de réduction pour les transports en commun délivrées aux personnes

handicapées dans les différents Etats et s'il ne pense pas qu'à l'approche des élections du Parlement européen du 10 juin prochain une telle initiative, en montrant « le visage humain » de la Communauté, ne ferait pas prendre conscience aux ressortissants des différents Etats membres de la réalité de l'Europe, bien plus que tous les discours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12541. — 17 février 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème posé par les fermetures de classes plus spécialement en milieu rural en application de la grille de 1974. Dans la commune de Chémery, en Loiret-Cher, par exemple, c'est la troisième année consécutive que la menace pèse sur la cinquième classe. En certains cas on entend fermer y compris des classes maternelles en exigeant que les communes transportent ces enfants à l'école du chef-lieu de canton. Une telle situation porte préjudice à la scolarité des enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la commune de Chémery dispose des moyens scolaires répondant aux besoins.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

12542. — 17 février 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la misère de la santé scolaire en Loiret-Cher. Faute de moyens et d'effectifs, le service médical scolaire présente de très sérieuses carences. Les visites médicales scolaires y ont lieu de façon épisodique. Certaines écoles n'en ont pas eu depuis parfois sept ou dix ans. Pour 55 280 enfants scolarisés, il existe cinq médecins scolaires ayant chacun de 5 050 à 13 600 écoliers dans son secteur. Il n'y a que sept infirmières au service social et de santé. Les deux tiers des établissements scolaires n'ont pas d'infirmières. De telles carences sont préjudiciables aux élèves. Parents et enseignants demandent un service social et un service de santé présents en permanence dans l'école, constitués de personnels spécialisés et intégrés à l'équipe éducative. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ce département les moyens en services de santé et sociaux scolaires correspondant aux besoins.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

12543. — 17 février 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la misère de la santé scolaire en Loiret-Cher. Faute de moyens et d'effectifs, le service médical scolaire présente de très sérieuses carences. Les visites médicales scolaires y ont lieu de façon épisodique. Certaines écoles n'en ont pas eu depuis parfois sept ou dix ans. Pour 55 280 enfants scolarisés, il existe cinq médecins scolaires ayant chacun de 5 050 à 13 600 écoliers dans son secteur. Il n'y a que sept infirmières au service social et de santé. Les deux tiers des établissements scolaires n'ont pas d'infirmières. De telles carences sont préjudiciables aux élèves. Parents et enseignants demandent un service social et un service de santé présents en permanence dans l'école, constitués de personnels spécialisés et intégrés à l'équipe éducative. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour donner à ce département les moyens en services de santé et sociaux scolaires correspondant aux besoins.

Hôpitaux (personnel).

12544. — 17 février 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les pratiques utilisées par des centres hospitaliers en matière d'embauche. On lui signale le cas d'un aide ouvrier embauché en 1974 dans le centre hospitalier Henri-Mondor, à Aurillac, pour une période de trois mois renouvelable. Au bout de onze mois, cet ouvrier s'est vu congédier pendant quinze jours et réembaucher après ce délai. Le motif avoué de cette interruption de contrat était d'éviter la titularisation. Peu de temps après, à l'occasion d'un arrêt de travail pour maladie, cet ouvrier était licencié définitivement sans préavis ni indemnité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour empêcher ce recours abusif au contrat de travail à durée déterminée dans les services publics.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

12545. — 17 février 1979. — **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de sa profonde indignation devant les violations permanentes des droits de l'homme en Centrafrique et la répression aveugle frappant le peuple centrafricain.

La toute dernière manifestation de cette répression a eu lieu les 18 et 19 janvier quand l'armée du dictateur Bokassa a tiré sur les manifestants pacifiques à Bangui. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du Gouvernement centrafricain afin d'obtenir le rétablissement sans délai et la sauvegarde des droits et des libertés du peuple centrafricain.

*Assurance maladie maternité
(remboursement : frais de transport).*

12546. — 17 février 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un cas qui vient de mettre signalé et qui témoigne des freins mis au maintien des personnes âgées à domicile malgré la politique inscrite dans le VII^e Plan. Une personne âgée s'est vu refuser le remboursement de son transport en ambulance de son domicile à son spécialiste bien que l'ordonnance médicale ait prescrit ce transport, la malade ne pouvant, à la suite d'une chute, qu'être en position allongée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (personnel).

12547. — 17 février 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une décision prise par les directions des caisses de sécurité sociale d'Orléans qui entendent imposer aux candidats à l'examen d'entrée dans les organismes de sécurité sociale d'être titulaires du baccalauréat. Cette décision constitue une violation flagrante des textes conventionnels. Elle intervient alors que de nombreux auxiliaires sont en permanence recrutés pour une durée limitée afin de ne pas permettre leur titularisation. Ces agents, pour la plupart non bacheliers, ne peuvent être réembauchés bien qu'ils aient apporté la preuve de leur compétence. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour préserver les droits des agents auxiliaires qui ont travaillé ou travaillent encore dans ces caisses.

Etrangers (femmes).

12548. — 17 février 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les discriminations qui demeurent en matière d'attribution des cartes nationales de priorité vis-à-vis des femmes enceintes et des mères de famille n'ayant pas la nationalité française. Le 14 juin 1978, lors des débats sur le projet de loi concernant la répression des trafics de main-d'œuvre, le Gouvernement s'était engagé à faire modifier l'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces promesses ont été réitérées en 1974 par le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés. Malgré cela, ce régime discriminatoire demeure et s'applique également aux femmes ressortissantes des pays de la CEE. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à une discrimination choquante dont, de surcroît, l'incidence financière est nulle.

Retraites complémentaires (taxis).

12549. — 17 février 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de certains artisans taxis. En effet le décret du 14 mars 1978 rend obligatoire la retraite complémentaire pour les artisans. Cependant ceux qui cotisent à la sécurité sociale (ensemble des risques) se trouvent actuellement écartés du régime de retraite complémentaire. Il lui demande donc quelles dispositions il pourrait prendre pour favoriser l'égalité de tous les artisans en matière de retraite complémentaire.

Entreprises (activité et emploi).

12550. — 17 février 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'entreprise de conserve Sopromer, à Concarneau, dont l'emploi est menacé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la réunion d'une table ronde entre pouvoirs publics, patronat et travailleurs en vue de permettre à ces travailleurs de retrouver un emploi.

Gendarmerie (enregistrement des plaintes).

12551. — 17 février 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que : un candidat aux élections législatives de mars 1978 a eu recours pour sa propa-

gande électorale aux services d'une entreprise de distribution de tracts. Quelques jours avant le premier tour des élections législatives, ce candidat a exigé une distribution de tracts dans des conditions non prévues par le contrat signé avec l'entreprise. Mécontents, ses agents électoraux ont frappé l'entrepreneur. Ces faits ont été constatés par la gendarmerie, mais sa plainte n'a pas été enregistrée compte tenu de la « qualité » d'inspecteur des finances du candidat. De plus, ce candidat doit encore à l'entreprise 39 753,60 F dont elle ne peut obtenir le paiement. L'entrepreneur doit 33 000 francs d'impôts que, de ce fait, il ne peut payer, ce qui risque de le conduire à licencier ses cinq employés. **M. Maillet** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons motivant le non-enregistrement d'une plainte à l'encontre d'un inspecteur des finances.

*Collectivités locales
(institutions sociales et médico-sociales).*

12552. — 17 février 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les craintes que suscite dans les milieux concernés l'article 22 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux énumérés à l'article 19 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cet article précise que les directeurs des établissements publics sont nommés par le ministre chargé de l'action sociale ; celui-ci peut déléguer ce pouvoir au préfet. Il lui demande si ces dispositions pourraient entraîner une remise en cause de l'unicité du cadre national de cette profession.

Architectes (ordre des architectes).

12553. — 17 février 1979. — **M. Jack Ralle** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application d'une décision qu'il a prise le 13 novembre 1978 annulant un refus d'inscription à l'ordre des architectes en tant qu'agréé au titre de l'article 37-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. En dépit de ses démarches, l'intéressé n'a pas obtenu à ce jour que l'ordre des architectes en tire les conséquences normales et procède à son inscription. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin que sa décision trouve dans les meilleurs délais son application normale.

Enfance inadaptée (personnel).

12554. — 17 février 1979. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude du personnel d'un centre pour l'enfance inadaptée, le centre Paul-Lambert, avenue de Comminges, 31270 Cugnaux. Ce personnel devait, en vertu de la loi d'orientation, être intégré à l'éducation nationale à compter de janvier 1979. Ces enseignants n'ont, à ce jour, reçu aucune information sur leur devenir. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le moment et les modalités de cette intégration et de lui confirmer que le personnel pourra bien être maintenu sur place.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

12555. — 17 février 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'un retraité dont l'épouse décédée bénéficiait du droit de conjoint (50 p. 100 de la retraite du titulaire) dans le régime de l'ORGANIC, et qui a fait un effort de prévoyance pour se constituer une retraite « suffisante », lorsqu'il perd son épouse au courant du mois de juillet 1978, le droit du conjoint disparaît à la date du décès, ce qui représente en fait un tiers de la pension du ménage. Par contre, la cotisation de l'intéressé va être calculée sur la pension du ménage perçue en 1977 pour l'année du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979. Pour la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980, elle sera calculée sur la pension perçue en 1978, soit encore sur sept mois de pension du ménage et cinq mois de pension personnelle. Il lui demande si elle compte prendre des dispositions évitant ainsi de pénaliser cette catégorie de retraités.

Circulation routière (stationnement).

12556. — 17 février 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du stationnement en ce qui concerne les personnes handicapées. Il lui demande si des emplacements pourraient être réservés à cette catégorie de personnes à proximité de leur lieu de travail, afin de leur éviter d'être sanctionnées pour un stationnement prolongé.

Viticulture (caves coopératives).

12557. — 17 février 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'amortissement des cuveries du matériel vinicole que rencontrent les coopératives face à la politique communautaire orientée vers l'assainissement du marché des vins de table par l'institution de primes. Il lui signale que la politique européenne qui prévoit l'interdiction de la culture des cépages autorisés temporairement à partir de 1983 et l'interdiction des cépages hybrides à partir de 1979 a pour effet notamment d'entraîner un arrachage important des superficies plantées en vignes. De ce fait, les caves coopératives qui ont entrepris ces dernières années des travaux de modernisation pour améliorer les techniques de vinification enregistrent une diminution de leurs apports en récoltes et de leur nombre effectif d'adhérents. La conséquence de ce phénomène est de rendre beaucoup plus lourdes les charges pour les quantités restant à vinifier surtout lorsque l'investissement qui a été réalisé en fonction d'une production donnée n'est pas amorti. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et s'il ne lui semble pas opportun de faire accompagner d'un système de primes au bénéfice des coopératives viticoles victimes de l'arrachage des vignes la pratique communautaire de primes de reconversion.

Circulation routière (poids lourds).

12558. — 17 février 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'arrêté du 5 novembre 1974, modifié par les arrêtés des 31 mai 1956, 7 avril 1960, 6 février 1970, 4 août 1975 et 10 mai 1978, qui fixe les catégories de véhicules soumis aux visites techniques. L'arrêté complémentaire du 18 avril 1974 étend l'obligation de ces visites aux véhicules automobiles de transport de marchandises, à leurs remorques et semi-remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, ainsi qu'aux véhicules très spéciaux pour usage divers d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes. Il lui fait connaître que de nombreux agriculteurs n'utilisent ces véhicules que pendant une faible partie de l'année, et notamment à l'occasion de périodes saisonnières. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une dérogation exonérant ces véhicules de la visite toujours onéreuse au service des mines à condition que ces véhicules effectuent moins de 2 000 kilomètres par an.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant).

12559. — 17 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement préscolaire en zones rurales, régi encore aujourd'hui par des textes anciens datant de 1839, 1893, 1947 et 1987 qui ne distinguent pas la fonction tout à fait spécifique de l'agent spécialisé des écoles maternelles. Il lui demande, bien que l'enseignement préscolaire soit facultatif au même titre d'ailleurs que l'enseignement après l'âge de seize ans, si des mesures ne peuvent malgré tout être prises en faveur des communes rurales qui ont actuellement ces personnels à leur charge.

Hôpitaux (consultations externes hospitalières).

12560. — 17 février 1979. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les consultations externes hospitalières ne connaissent pas encore le développement souhaité depuis longtemps par les pouvoirs publics. Le motif essentiel de cette situation lui apparaît résider dans les contraintes administratives auxquelles sont encore astreintes les personnes qui désireraient bénéficier de ces soins. D'autre part, ces consultations externes entraînent, tant en ce qui concerne les établissements hospitaliers que les caisses primaires d'assurance maladie, un travail administratif considérable, en tout cas sans commune mesure avec les sommes dues au titre de ces consultations. Compte tenu que la généralisation de la sécurité sociale est maintenant acquise, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas l'intervention d'un texte réglementaire qui : systématiserait l'application du tiers-payant en matière de consultations externes hospitalières ; permettrait aux caisses des différents régimes de régler aux établissements hospitaliers une participation forfaitaire fixée au prorata de leurs ressortissants. Une telle mesure contribuerait au développement des consultations externes et, en ce sens, rejoindrait les préoccupations exprimées par le ministère de la santé publique en faveur d'une meilleure utilisation par le public des moyens médicaux que constituent ces consultations.

Habitations à loyer modéré (loyers).

12561. — 17 février 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les locataires de HLM de la ville de Boulogne-sur-Mer. Cette année, l'augmentation des loyers sera si importante que les locataires touchés en majorité par la crise de l'emploi très importante actuellement dans notre région, se voient confrontés à de graves problèmes financiers. D'autre part, l'étude du budget de l'OPHLM montre que le montant des loyers pour 1978 s'élevait à 17 220 000 francs alors que l'alde de l'Etat n'était que de 20 000 francs. En conséquence, il demande quelles sont les mesures que compte prendre l'Etat afin d'aider les locataires des habitations à caractère social dans les régions particulièrement touchées par les difficultés économiques.

Permis de conduire (centres d'examen).

12562. — 17 février 1979. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'information diffusée par certains organes de presse selon laquelle la suppression de 400 centres d'examen du permis de conduire serait envisagée par le service des examens du permis de conduire entre 1979 et 1984. Il lui demande si cette information est exacte et, le cas échéant, quelles sont les justifications de ces fermetures qui semblent devoir entraîner une dégradation du service rendu à l'usager. Il lui rappelle, d'autre part, que les centres secondaires contribuent à l'animation des bourgades rurales qui verraient donc disparaître avec grand regret cette activité.

Hôpitaux (établissements).

12563. — 17 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la dégradation de la situation de l'hôpital des enfants de Bordeaux. L'état de vétusté de cet hôpital, tant sur le plan des locaux que sur le plan technique, compromet l'état sanitaire de la population infantile de Bordeaux et de sa région et ne permet plus d'assurer, dans de bonnes conditions, la formation des médecins et du personnel paramédical. Depuis de nombreuses années, les chefs de services ont fait valoir la nécessité de sa modernisation ; à ce jour, hormis la création d'une biberonnerie et d'un service de radiologie, aucun des travaux indispensables n'a été entrepris. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit enfin réalisée la rénovation de l'hôpital des enfants et si elle envisage le maintien de l'unité hospitalière infantile en un même lieu ou sa dispersion par l'implantation de services pédiatriques dans d'autres établissements, comme cela semble être le cas.

Fruits et légumes (oil).

12564. — 17 février 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes auxquelles ont à faire face les producteurs d'ail, en particulier dans la région de Lautrec (Tarn). Ceux-ci ne trouvent plus sur le marché une juste rémunération pour leur produit, qui exige un travail long et minutieux, et qui est vendu à des cours bien au-dessous de ce qu'ils sont en droit d'attendre. Le fléchissement des prix est dû en grande partie à l'importation d'ail en provenance d'Argentine, qui entre en quantités importantes depuis plusieurs semaines. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir un contingentement de ces importations, ou tout au moins de retarder la période pendant laquelle celles-ci seraient autorisées, et devant l'urgence du problème dans quels délais il compte mettre éventuellement en œuvre une telle politique.

Chômage (indemnités) (départs volontaires).

12565. — 17 février 1979. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le développement préoccupant de la pratique « des primes au départ volontaire ». En effet, trop souvent, les employeurs désirent licencier obtiennent ainsi le renoncement, de la part des travailleurs souvent mal informés de leurs droits, aux garanties prévues par le droit du travail ou les conventions collectives en cas de licenciement. Les conséquences sont parfois dramatiques : le pécule qui paraissait important fond rapidement, rongé par l'inflation et le travailleur qui ne peut retrouver facilement un emploi dans cette période de crise se trouve

blentôt sans ressources. D'autre part, on peut se demander si les sommes ainsi dépensées par les entreprises « pour dégraisser en douceur » ne seraient pas plus utilement affectées à des investissements créateurs d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les employeurs ne puissent invoquer des transactions qu'ils ont provoquées pour se dégager d'exigences légales d'ordre public, et qui entraîneraient pour les salariés concernés la perte de leur droit au regard des organismes d'assurance chômage.

Agents communaux (attachés communaux).

12566. — 17 février 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a indiqué (JO AN du 2 décembre 1978) que si une commune créait onze emplois d'attachés en 1979, neuf postes pourraient être réservés aux agents en fonction sans tenir compte des intégrations, sans contrepartie, et que si treize postes étaient créés pour une année, à partir de 1980, neuf d'entre eux pourraient encore être pourvus par des agents en fonction. Les modalités concrètes de ces intégrations n'apparaissant pas très clairement à la lecture des arrêtés concernés du 15 novembre 1978, il lui demande selon quels processus administratifs réglementaires se fondent les affirmations selon lesquelles neuf emplois sur onze créés peuvent être réservés en 1979 aux agents en fonction et neuf sur treize, à partir de 1980.

Education physique et sportive (enseignants).

12567. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'une récente statistique parue dans un quotidien a confirmé que de tous les pays de l'Europe occidentale, et à l'exception de la seule Italie, c'est la France qui paie le plus mal ses maîtres. Certaines catégories sont, parmi ces personnels, particulièrement défavorisées. Ainsi en est-il des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Les professeurs adjoints sont formés en trois ans dans les CREPS, avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Cependant cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints, qui assurent des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, perçoivent la même rémunération que les instituteurs, dont la formation est plus courte, et n'ont même pas les mêmes avantages qu'eux : débouchés, promotions, logements, etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, anachronique par rapport aux règles de la fonction publique.

Agents communaux (attachés communaux).

12568. — 17 février 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 21 de l'arrêté du 15 novembre 1978, relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux. Cet article dispose que les agents recrutés à l'issue du troisième concours prévu à l'article 4 du même arrêté ne sont autorisés à se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal qu'après avoir servi effectivement pendant deux ans en qualité d'attaché communal de deuxième ou de première classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un attaché communal de deuxième classe, ayant effectivement servi pendant deux ans dans le 3^e ou 4^e échelon, mais n'ayant donc pas un an d'ancienneté dans le 6^e échelon, comme le prévoit par ailleurs l'article 13, sera autorisé à se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal.

Etrangers (mariage en France).

12569. — 17 février 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui soumet, à son autorisation, le mariage d'un Français avec un conjoint étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui président aux nombreux refus d'accorder cette autorisation ; ces refus étant toujours à l'origine de situations particulièrement douloureuses pour les personnes concernées : séparation de couples, impossibilité de reconnaître les enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à de telles situations et ainsi aboutir à l'abrogation de cette mesure qui porte une sérieuse atteinte aux libertés et aux droits de l'homme.

Agents communaux (attachés communaux).

12570. — 17 février 1979. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un agent communal, nommé attaché communal à l'issue du troisième concours, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1978, peut bénéficier, dans son nouvel emploi, de la durée des services militaires pour avancement d'échelon, alors que ceux-ci ont déjà été pris en compte, en début de carrière, dans un emploi d'exécution.

Autoroutes (éclairage).

12571. — 17 février 1979. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact, comme on le lui a affirmé, que certaines autoroutes en France, en particulier sur la Côte d'Azur, seraient éclairées en permanence de jour comme de nuit. Si tel est le cas, il lui demande la raison d'une mesure qui contrevient évidemment aux positions prises par le Gouvernement en matière d'économie d'énergie. Il souhaiterait dans ce cas que des dispositions soient prises afin de faire cesser une pratique incompréhensible et regrettable.

Handicapés (tierce personne : allocation complémentaire).

12572. — 17 février 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le refus opposé à toute demande de majoration de l'allocation pour assistance par une tierce personne lorsque le requérant est âgé de plus de soixante-cinq ans représente une discrimination particulièrement regrettable. Une telle prise de position aboutit à traiter de façon nettement différente des situations identiques. C'est ainsi que, dans le cas de deux voisins dont l'état de santé est pareillement altéré, un de ceux-ci pourra bénéficier sa vie durant de l'aide précitée parce qu'il a présenté sa demande à soixante-quatre ans alors que le second, âgé de soixante-six ans, ne pourra jamais y prétendre. Il apparaît qu'une modification de la législation s'impose à ce sujet, car les mesures actuellement appliquées vont contre l'équité et la logique. Il lui demande si elle n'envisage pas, en conséquence, de promouvoir un texte étendant le bénéfice de l'allocation en cause aux invalides dont l'état de santé motive impérieusement le recours à l'assistance d'une tierce personne, alors que cette nécessité s'est fait sentir après l'âge de soixante-cinq ans.

Apprentissage (frais de repas).

12573. — 17 février 1979. — **M. Gabriel Kasperelt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'il n'y a actuellement aucun texte d'application concernant la disposition prise par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur l'alignement des frais de repas des apprentis sur le régime de celui des étudiants. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir proche, de prendre les mesures nécessaires à l'application de ce texte.

Impôts (taxe sur l'emploi de la reprographie).

12574. — 17 février 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'il n'ait pas été répondu à sa question écrite n° 1808 du 24 mai 1978, relative à l'institution par l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975, Journal officiel n° 303 du 31 décembre 1975, et arrêté du 12 juillet 1976) d'une « redevance sur l'emploi de la reprographie » et à son incompatibilité avec les articles 9, 12, 16 et 92 du Traité de Rome. Il se permet d'insister pour obtenir une réponse dans les délais prévus par les paragraphes 2, 3 et 6 de l'article 139 du chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

12575. — 17 février 1979. — **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux en agriculture lorsque leurs parents cessent, pour une raison ou une autre, d'exploiter le fonds familial. Bien que perdant leur emploi, mais du fait qu'ils ne sont pas véritablement des salariés, les intéressés ne peuvent prétendre aux allocations de chômage. Il apparaît qu'il y a indéniablement une faille à ce sujet dans le système de la protection sociale en cas de perte d'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable de promouvoir des mesures permettant aux aides familiaux en agriculture, qui doivent cesser leur activité par suite de la cession de l'exploitation familiale, de bénéficier des aides attribuées aux travailleurs privés d'emploi.

Traités et conventions (conventions consulaires).

12576. — 17 février 1979. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation qui découle des lenteurs apportées par le Gouvernement français à discuter et à signer une convention consulaire avec la République démocratique allemande. La République démocratique allemande est reconnue par la France depuis le 9 février 1973. Divers pays européens ont déjà signé un tel accord, notamment l'Autriche et la Grande-Bretagne. Il est évident que s'il existe deux Etats allemands chacun d'eux a son Gouvernement et son indépendance propres. Cette indépendance concerne bien entendu sa souveraineté. Il est donc logique que les missions d'aides, de formalités, etc., concernant la population de la République démocratique allemande, soient remplies par un accord consulaire dépendant du Gouvernement de ce pays. En conséquence, il lui demande à quel stade en sont les discussions pour l'élaboration d'une convention consulaire et éventuellement quelles mesures il entend prendre pour que cesse, au plus tôt, cette situation anormale.

Enseignement agricole (établissements).

12577. — 17 février 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'enseignement à l'école forestière de Meymac suite à la suppression, en juin 1978, du poste d'anglais qui était jusqu'alors en « surnombre autorisé ». Cette mesure est gravement préjudiciable à l'éducation des élèves et à leur avenir professionnel dans un métier qui offre de nombreux débouchés à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette discipline fondamentale soit enseignée dans les meilleures conditions à l'école forestière de Meymac.

Organisation des Nations unies (commission des droits de l'homme).

12578. — 17 février 1979. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport, relatif à la prévention et à la répression du crime de génocide, rédigé par la sous-commission de l'ONU, chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le rapport préliminaire contenait, en effet, un paragraphe qui rappelait les massacres arméniens survenus en 1915, « le premier génocide du xx^e siècle ». Il apparaît aujourd'hui que, sous la pression du Gouvernement turc, le paragraphe 30 ne figure plus dans ce rapport. Ce retrait constitue une falsification historique inacceptable pour tous ceux qui militent en faveur du respect et de la défense des droits de l'homme et pour la reconnaissance du droit à l'existence et à l'indépendance de tous les peuples. Il lui demande, en conséquence, s'il compte demander au représentant de la France, qui participera à la commission des droits de l'homme de l'ONU, à Genève, dans quelques jours, d'exiger la réinsertion du paragraphe 30 dans le rapport définitif et la condamnation du génocide arménien par les instances internationales.

Enseignement (établissements).

12579. — 17 février 1979. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la décision prise de fermer l'école Decroly de Paris, à compter du mois de juin 1979. Il lui semble inacceptable que de simples raisons de sécurité matérielle puissent définitivement compromettre une entreprise pédagogique et éducative originale, possédant un rayonnement international incontestable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin d'assurer la poursuite des activités de cet établissement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12580. — 17 février 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont actuellement victimes les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel par rapport aux autres chefs d'établissements du second degré. Il lui indique, en effet, que d'une part, les chefs d'établissements perçoivent, même s'ils ne sont pas certifiés, au moins la rémunération des professeurs certifiés, sauf les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel; que, d'autre part, ils n'ont pas d'adjoint pour les assister dans l'exercice de leurs responsabilités, pourtant déjà très lourdes, alors que tous les autres chefs d'établissements en ont un. Il lui précise, en outre, que dans le cadre de la réforme du système éducatif et de la loi de juillet 1975, le ministre de l'éducation nationale avait manifesté son désir de re-

loriser les CET : les directeurs sont devenus des proviseurs, les CET des LEP. Cependant, à ce jour, les proviseurs de LEP n'ont toujours pas obtenu l'identité de considération par rapport aux autres chefs d'établissements du second degré. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour revaloriser la situation indiciaire de cette catégorie de fonctionnaires et les faire bénéficier de l'assistance d'un sous-directeur.

Sécurité sociale (cotisations).

12581. — 17 février 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que des salariés d'une entreprise, payés le 1^{er} janvier au titre du travail effectué en décembre, ont vu leur rémunération amputée d'une valeur correspondant à l'augmentation des cotisations à compter du 1^{er} janvier 1979. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les salariés ne soient pas victimes de ces procédés injustes, vécus comme une spoliation.

Enseignement secondaire (enseignants).

12582. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, par spécialité et globalement, le nombre de professeurs titulaires et stagiaires dans les catégories suivantes : 1^{re} PTA de lycées; 2^{de} professeurs techniques (assimilés aux certifiés); 3^{de} professeurs certifiés, titulaires des CAPET B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, D 3, A¹ 2 et A 3; 4^{de} chefs de travaux : a) PT (assimilés aux certifiés); b) titulaires ou professorat supérieur (assimilés aux agrégés); 5^{de} professeurs agrégés B 1, B 2, B 3, B 4, D 1, D 2, D 3, A¹ 2 et A 3, existant à la rentrée 1978.

Enseignement (établissements).

12583. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, le 7 février 1978, il avait par une question écrite, attiré son attention sur la nécessité de donner les locaux indispensables à la survie de l'école Decroly de Saint-Mandé. Aucune mesure n'ayant été prise, cette école publique, dont l'intérêt pédagogique n'est plus à prouver, s'est progressivement transformée en un lieu voué à l'abandon. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour faciliter la remise en état de cet établissement, ce qui permettrait d'assurer ainsi la continuité d'une entreprise pédagogique et éducative originale, au rayonnement international.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

12584. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les contradictions existant entre les déclarations gouvernementales annonçant une priorité en faveur de la formation des maîtres, et les mesures de suppression des dotations des heures-stagiaires et d'amputation des crédits qui mettent en cause l'existence même des IREM. Il lui demande s'il ne craint pas que le bénévolat qui résulte de cette décision ne limite sérieusement les possibilités de formation permanente des professeurs de mathématiques, et aille à l'encontre de l'intention affirmée de privilégier la formation permanente des maîtres et de donner aux universités une large place dans cette formation.

Français de l'étranger (Algérie).

12585. — 17 février 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que depuis la rentrée scolaire 1978, le directeur de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie a pris une série de dispositions visant à entraver le fonctionnement normal de l'association laïque des parents d'élèves de l'office (ALPEO) et à refuser à cette association toute possibilité de participation à la vie de la communauté scolaire dans les établissements d'enseignement relevant de cet organisme (non-distribution du matériel d'adhésion, refus d'accorder une salle de réunion, rejet arbitraire de la liste des candidats présentés aux élections pour le conseil d'établissement). Cette attitude est d'autant plus incompréhensible que l'ALPEO affiliée à la FCPE, est la seule association représentative de parents d'élèves en Algérie et que son existence est connue et tolérée par les autorités locales, au même titre que les associations professionnelles qui défendent les intérêts des enseignants de l'office. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre fin dans les meilleurs délais, à une situation extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement des établissements concernés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Alsace-Lorraine (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

10456. — 21 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le Premier ministre** que, en l'état actuel des textes, les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht doivent, pour bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, prouver leur nationalité par la production d'un certificat de nationalité ou, à défaut et pour ceux nés avant le 11 novembre 1918, d'un certificat de réintégration. Celui-ci n'est d'ailleurs pas exigé dans la pratique par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, en raison du caractère vexatoire que revêtirait une telle demande. L'application des nombreux textes réglementaires : décrets n° 53-914 du 26 septembre 1953, n° 72-214 du 22 mars 1972, lettre circulaire du Premier ministre en date du 3 janvier 1978, tendant à faire de la fiche d'état civil et du certificat de nationalité les documents de droit commun dans toutes les procédures administratives est subordonnée, pour ce qui est du domaine particulier des pensions, à la publication d'un décret modifiant les articles D. 21 à D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et ceux correspondants du code des pensions militaires d'invalidité, afin d'harmoniser sur ce plan les deux régimes de pension. Or ce décret, envisagé à la suite d'une réunion préparatoire interministérielle en date du 7 avril 1972, n'a toujours pas été publié. En lui faisant observer qu'un délai d'une telle durée, six ans et huit mois, apparaît difficilement explicable, il lui demande que toutes dispositions soient prises par les ministères intéressés afin que le texte en cause soit publié dès que possible.

Réponse. — Le décret auquel fait référence l'honorable parlementaire vient d'être publié. Il s'agit du décret n° 79-82 du 15 janvier 1979 modifiant les articles D. 12, D. 20, D. 21, D. 22, D. 23, D. 24, D. 25, D. 26, D. 32 et D. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire : Décrets), paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1979. La modification des dispositions correspondantes du code des pensions militaires d'invalidité, qui était liée à l'intervention de ce texte, pourra donc être effectuée.

FONCTION PUBLIQUE

Aides ménagères (bénéficiaires).

9159. — 25 novembre 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur sa réponse en date du 30 septembre 1973 à sa question n° 5679. Il s'étonne, en effet, que l'Etat, qui a mis en œuvre le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées et qui a incité les municipalités à créer différents services tels que celui d'aide ménagère à domicile, n'ait pas prévu en tant qu'employeur que son propre personnel puisse prétendre à cette forme d'aide. En conséquence, il lui demande de lui préciser si des mesures particulières seront prises en faveur des personnels retraités de l'Etat et, dans l'affirmative, sous quel délai il compte les mettre en application.

Réponse. — Les retraités de la fonction publique peuvent déjà bénéficier de certaines prestations d'aide ménagère à domicile comme l'ensemble de la population par l'intermédiaire des bureaux d'action sociale des municipalités ou par les organismes gestionnaires des secteurs géographiques mis en place pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan (cf. circulaire du ministère de la santé n° AS-15 du 28 janvier 1977). Par ailleurs, certaines caisses d'assurances maladie accordent déjà aux retraités des régimes spéciaux, dont les fonctionnaires, des aides à domicile au titre de la maladie ou de l'invalidité qui sont financées sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre s'efforce d'obtenir de la part du ministère de la santé la généralisation de ces aides dans toutes les caisses d'assurances maladie. Enfin, les services sociaux de administrations de l'Etat et les mutuelles de fonctionnaires peuvent accorder des aides pécuniaires en faveur des cas sociaux particuliers.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils).

11009. — 13 janvier 1979. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le rapport général, fait au nom de la commission des finances du Sénat, sur le projet de loi de finances pour 1979 (document n° 74, tome III, annexe 20). Ce

document indique pages 26 et 27 : « Concernant les administrateurs civils de l'Etat, il conviendrait que des réformes en profondeur soient rapidement entreprises dans le but : de conduire à une véritable interministérielle du corps : actuellement, la mobilité de deux ans ne répond pas aux objectifs qui lui avaient été assignés à l'origine ; de mieux utiliser les administrateurs civils qui sont souvent employés en deçà de leurs compétences ; d'entamer une harmonisation des carrières avec celles des autres grands corps administratifs et techniques. Il existe, en effet, des disparités trop importantes entre les espérances de carrière selon le corps d'origine. Pour ce faire, votre rapporteur souligne la nécessité d'une concertation approfondie avec les intéressés afin de parvenir à une gestion plus rationnelle des personnels d'encadrement des administrations centrales. » A l'occasion de l'examen de ce rapport, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a notamment déclaré le 9 décembre 1978 : « Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les solutions qui lui paraîtront les plus appropriées à l'intérêt du service public tout en ayant le souci de résoudre le problème du débouché pour le corps des administrateurs civils. » Il rappelle que, dès 1975, l'association générale des administrateurs civils et l'association des anciens élèves de l'ENA avaient proposé que, en vue d'améliorer le fonctionnement des administrations centrales de l'Etat, soient créés : un conseil de direction du corps interministériel des administrateurs civils chargé de donner des avis au Premier ministre, chef du corps, sur les problèmes généraux de recrutement, d'affectation, de carrière des fonctionnaires intéressés en vue de mettre fin à des disparités excessives de carrière entre les divers départements ministériels ; un grade (et non pas un corps) d'administrateur général dont les titulaires seraient chargés de missions de haut niveau de réflexion, d'étude, de représentation, voire d'information, sur le fonctionnement des services centraux de l'Etat. Une de ces propositions (celle de création du grade d'administrateur général) semble avoir été retenue par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, qui en a informé officiellement les représentants des administrateurs civils et certains partis politiques. Il lui demande, en conséquence, quand aboutiront les études entreprises depuis le début en juillet 1975 des propositions ci-dessus mentionnées.

Réponse. — Les études entreprises en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission Lavail en ce qu'elles concernent les perspectives de carrière des administrateurs civils ont mis en évidence les difficultés que ne manquerait pas de poser, notamment sur le plan fonctionnel, la création d'un corps d'administrateurs généraux. Il n'est pas possible pour le moment de préjuger les orientations qui seraient éventuellement retenues par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Alliance atlantique (Organisation du traité de l'Atlantique Nord).

9572. — 2 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision de la France de se raccorder au réseau de consultations politiques de l'OTAN (système de télécommunications Natowide) à partir de janvier 1979. En effet, les experts de l'Organisation atlantique sont, semble-t-il, parvenus récemment à la conclusion qu'il était impossible d'établir une distinction stricte entre les télécommunications militaires et les télécommunications civiles, politiques. Les communications militaires de l'OTAN se font actuellement sur le réseau NICS (Nato Integrated Communication System) auquel la France n'est pas reliée puisqu'elle a quitté en 1966 l'organisation militaire intégrée. Or, il est prévu que formeront partie intégrante du NICS, sous l'égide d'un nouvel organisme de gestion des télécommunications : le réseau OTAN de satellites, le réseau ACE-High, et le réseau Natowide auquel la France a décidé de se raccorder en 1979. M. Jean-Pierre Delalande demande donc à M. le ministre des affaires étrangères si, par ce biais, la France ne réintègre pas ainsi l'organisation militaire de l'Alliance atlantique. Une telle démarche ne risque-t-elle pas d'obérer gravement l'autonomie de décision de la France et de l'entraîner éventuellement dans un conflit contraire à sa volonté et à son intérêt national.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le réseau « Natowide » est un réseau de téletypeurs reliant les capitales des pays de l'Alliance entre elles ainsi qu'avec les principaux centres de l'OTAN. Il est destiné à faciliter l'information et à permettre des consultations à haut niveau. Il est vrai que ce réseau doit être regroupé, avec d'autres, au sein du NICS (Nato Integrated Communication System) qui assure actuellement les communications proprement militaires de l'OTAN. Mais il convient de faire à ce sujet deux remarques : le mot « Integrated », que l'on trouve dans le sigle NICS, ne revêt aucun sens politique et signifie simplement que le système dispose, de manière redondante, des diverses techniques de transmissions existantes et qu'il choisit automatiquement, à un moment donné, la plus appropriée d'entre elles, ce qui lui procure

une sécurité de fonctionnement quasi totale ; le regroupement prévu pour 1981 au sein du NICS n'empêchera pas le système de consultation politique de conserver une existence autonome. En tout état de cause, il faut faire la distinction entre l'instrument de transmission, qui n'est qu'un outil, et le message qui lui est confié et dont nous restons maîtres. C'est pourquoi le Premier ministre avait pris, dès le mois de mai 1976, la décision de demander le rattachement de la France au réseau Natowide, décision concrétisée en mai 1978, date à laquelle les modalités techniques et financières de ce rattachement ont été approuvées par les services du Premier ministre. Notre participation au système aura pour avantage principal de nous procurer une vue plus complète et plus rapide des éléments d'une crise éventuelle et donc de nous permettre de prendre, le moment venu, à la fois en toute indépendance et en toute connaissance de cause, la décision de faire jouer, ou non, en ce qui nous concerne, la clause de l'article V du Traité de Washington.

Politique extérieure (Uruguay).

10518. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation très préoccupante des droits de l'homme en Uruguay. On compte actuellement dans ce pays plus de 6 000 prisonniers politiques, soit un prisonnier pour quatre cent cinquante habitants. Le cas du régime uruguayen sera traité par la commission des droits de l'homme à Genève lors de sa session du 7 janvier au 13 mars 1979. Il lui demande quelle position entend adopter le Gouvernement français par la voix de son représentant à cette commission et, en particulier, s'il entend appuyer la proposition de création d'une commission permanente sur l'Uruguay et l'envoi d'une mission d'enquête des Nations Unies en Uruguay.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas manqué de marquer sa vive préoccupation chaque fois qu'il a eu connaissance d'atteintes flagrantes aux droits de l'homme en Uruguay. Sur le plan bilatéral, et notamment dans des cas mettant en cause des double nationaux, le Gouvernement français n'a cessé d'exercer, jusqu'au plus haut niveau, les plus fortes pressions sur le Gouvernement uruguayen. La France s'est associée, en décembre 1977, à une démarche des Neuf auprès de l'Uruguay et lors de la dernière réunion de la commission des droits de l'homme des Nations unies (février-mars 1978), notre représentant a reçu instruction de voter en faveur de l'examen du problème des droits de l'homme en Uruguay. L'honorable parlementaire peut être assuré que les instructions qui seront données à notre représentant à la trente-cinquième session de la commission des droits de l'homme seront conformes aux positions traditionnelles de la France sur ces problèmes.

Réfugiés et apatrides (Vietnamiens).

10806. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la presse du monde entier a ému des centaines de millions de lecteurs avec l'histoire tragique de 2 500 réfugiés vietnamiens sur un cargo à bout de souffle, le *Hai Hong*. Le monde entier a découvert tout à coup un drame qui se déroule chaque jour depuis plus de trois ans. Devant l'ampleur que prend l'exode des Vietnamiens égarés par le régime communiste, qui grâce à la supériorité de ses tanks s'est installé à Saïgon, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour y faire face. La France ne doit pas oublier les liens du passé tissés entre notre nation et les nations de la péninsule indochinoise, des liens d'amitié et de fraternité. Alors que des drames humains effrayants sont portés à la connaissance de l'Occident, que va faire la France.

Réponse. — Le Président de la République a rappelé le 15 novembre 1978, à propos des réfugiés du Sud-Est asiatique, que la France, fidèle à ses traditions humanitaires et à sa vocation de terre d'asile, consentait un effort exceptionnel par ses dimensions et sa durée en faveur d'hommes, de femmes et d'enfants confrontés à de dures épreuves. Il a précisé à cette occasion que cette action d'accueil serait poursuivie et a exprimé le vœu que les organisations internationales et que l'ensemble de la communauté internationale agissent activement pour soulager les épreuves endurées par ces déracinés. En raison de l'afflux des réfugiés arrivant par bateau dans certains pays de l'Asie du Sud-Est, **M. Hoefel**, secrétaire d'Etat à l'action sociale, chargé par le Gouvernement de la coordination des opérations de réinstallation des réfugiés, a, de son côté, ajouté, le 11 décembre 1978 à Genève, à l'issue d'une conférence réunie à ce sujet par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, que notre pays augmentait de 10 p. 100 pour les prochains mois le nombre de personnes accueillies afin de témoigner concrètement de son souci de participer au règlement des problèmes posés. La France n'a donc pas oublié qu'elle avait été longtemps présente au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos : c'est précisément en considération des liens noués dans le passé, et notamment d'une

commune culture, qu'elle a pu accueillir, entre le 15 mai 1975 et le 31 décembre 1978, 47 270 personnes déplacées d'Indochine, dont 12 218 pour l'année 1976, 12 354 pour l'année 1977 et 13 055 pour 1978. Ces personnes se répartissent par nationalité de la manière suivante :

	1975	1976	1977	1978
13 201 Vietnamiens	3 632	2 785	2 855	3 929
14 381 Cambodgiens	3 303	3 716	3 469	3 891
19 688 Laotiens	2 708	5 715	6 030	5 235

Ces chiffres représentent une arrivée légèrement supérieure à 1 000 personnes par mois, en provenance essentiellement de Bangkok, du Viet-Nam, de Hong Kong, de Singapour, de Kuala Lumpur et de Manille (réfugiés ayant quitté le Viet-Nam par bateau ou recueillis en mer par nos navires). Encore convient-il d'ajouter au nombre des 47 270 réfugiés arrivés au 31 décembre 1978, 4 500 personnes environ, qui avaient gagné notre pays en « touristes » entre décembre 1974 et avril 1975, ou qui se trouvaient en France comme étudiants, stagiaires ou diplomates, et qui ont, peu à peu, retrouvé leurs familles arrivées après eux. S'il y a lieu de rappeler que, dans le même temps, 11 619 Français ou Franco-Vietnamiens ont été rapatriés de l'ex-Indochine, ainsi que près d'un millier de métis eurasiens, il va également de soi que les chiffres de ces catégories de personnes ne sont pas compris dans le nombre global des « réfugiés » qui relèvent d'un statut particulier prévu par notre réglementation.

Politique extérieure (organisation de l'unité africaine).

10950. — 13 janvier 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que, malgré les mises en garde du Gouvernement, des Etats membres de l'organisation de l'unité africaine viennent de décider une aide à tout mouvement de subversion dans le département de la Réunion ; il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de mettre les actes du Gouvernement en accord avec ses propos, d'annuler les diverses formes de coopération avec les Etats qui souscriraient à cette déclaration et de prendre les mesures nécessaires pour que l'aide de la Communauté européenne soit également suspendue.

Réponse. — Au cours des derniers mois, le Gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises avec la plus grande fermeté que la souveraineté de la France sur l'île de la Réunion ne saurait être remise en cause. Chaque fois que cela s'est avéré nécessaire des démarches ont été effectuées auprès des Etats membres de l'OUA et notamment auprès de ceux qui font partie du comité ad hoc créé lors de la trente et unième session du conseil des ministres de l'OUA en février 1978. Récemment encore une protestation très ferme a été élevée à Dar-Es-Salam après les déclarations faites par certaines personnalités officielles tanzaniennes. Si de tels propos venaient à se renouveler dans ce pays ou dans d'autres pays africains ils auraient inévitablement des répercussions sur les relations que la France entretient avec eux. Le Gouvernement est fermement décidé à répliquer immédiatement à toutes les tentatives de subversion qui pourraient être envisagées ou encouragées dans certains Etats voisins du département français de la Réunion.

AGRICULTURE

Départements d'outre-mer (calamités agricoles).

4121. — 2 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer n'a pas encore été publié, alors que le conseil général de la Réunion a été saisi pour avis voici bientôt deux ans. Le retard considérable apporté à la publication de cet arrêté étant préjudiciable aux indemnisations des agriculteurs, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que la loi sur les calamités agricoles puisse enfin être appliquée dans le département.

Réponse. — L'application de la loi du 31 décembre 1974 relative au fonds spécial de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer requiert la publication des textes suivants : décret fixant la composition de la commission des calamités agricoles ; arrêté portant nomination des membres de cette commission ; décret déterminant l'assiette et le montant des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie ; décret fixant les moda-

lités d'application du régime de garantie. Le premier de ces textes a été publié le 11 août 1977. Son arrêté d'application est en cours de publication, ce qui permettra d'installer la commission. Après son installation, la commission sera invitée à donner son avis sur les deux derniers décrets. Ceux-ci pourront alors être soumis à la signature des ministres intéressés.

*Industries agro-alimentaires
(Société Elssa Loevenbruck, à Dieue [Meuse]).*

5300. — 12 août 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la Société Elssa Loevenbruck, à Dieue, et sur les conséquences qu'entraînerait sa fermeture. Cette entreprise agro-alimentaire occupe une place importante dans l'économie de cette région. En effet, dans un département à caractère agricole elle permet que soit réalisée sur place la transformation des produits, ce qui contribue à développer une activité dont le département a besoin et crée du travail dans une région où les problèmes de l'emploi se posent avec acuité. Il l'informe que la prise en charge par le Gouvernement de la dette contractée par la Société Elssa auprès de l'Union laitière de la Meuse est une condition nécessaire afin de faciliter les démarches futures pour la reprise de la société. En conséquence, il lui demande que soient élaborées toutes mesures tendant à prendre en charge les dettes de la Société Elssa, ce qui aiderait efficacement au maintien en activité de cette entreprise agro-alimentaire.

Réponse. — A la suite d'une dégradation de leur situation financière tant en 1977 qu'en 1978, et malgré la mise en place d'un plan de redressement en 1977, les Etablissements Léon Loevenbruck ont été contraints au dépôt de bilan au 31 mai 1978 et mis en liquidation de biens par le tribunal de commerce de Verdun. Les différents services de l'administration se sont efforcés de susciter des solutions de reprise. Trois propositions ont été formulées par des industriels. Toutefois, si à la suite d'une décision du tribunal de commerce de Verdun, une reprise de l'activité est maintenant acquise à Dieue (Meuse), du fait de l'acquisition par le groupe laitier Hochland d'actifs situés dans cette commune, il n'apparaît pas qu'il en soit de même pour l'usine de Blaise-sous-Arzillières (Marne), pour laquelle aucun acquéreur ne s'est fait connaître à ce jour.

*Industries agro-alimentaires
(Blaise-sous-Arzillières [Meuse] : fromagerie Loevenbruck).*

5308. — 12 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques qu'entraînerait l'arrêt définitif de la fromagerie Loevenbruck, à Blaise-sous-Arzillières, pour les salariés concernés et leur famille comme pour le village et le canton. Située dans une région productrice de lait, cette fromagerie dispose toujours d'un outil de production compétitif et en parfait état de marche. A la veille de l'arrêt de l'usine, des investissements importants ont été effectués permettant l'extension d'une chaîne pour la fabrication de fromage assurant à l'entreprise une position forte dans l'ensemble du groupe Loevenbruck comme sur le marché du fromage. L'essentiel du lait traité concernait cette fabrication alors que la commercialisation du produit était assurée par le groupe Vloplait, groupe qui pourrait contribuer à la relance des activités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre un redémarrage rapide de la fromagerie, conformément à l'intérêt des 155 salariés, dont une part importante de personnel féminin des producteurs de lait, et de l'ensemble de la population de ce canton rural où ne subsiste qu'une entreprise occupant 40 personnes.

Réponse. — A la suite d'une dégradation de leur situation financière, tant en 1977 qu'en 1978, et malgré la mise en place d'un plan de redressement en 1977, les Etablissements Léon Loevenbruck ont été contraints au dépôt de bilan au 31 mai 1978 et mis en liquidation de biens par le tribunal de commerce de Verdun. Les différents services de l'administration se sont efforcés de susciter des solutions de reprise. Trois propositions ont été formulées par des industriels. Toutefois, si à la suite d'une décision du tribunal de commerce de Verdun, une reprise de l'activité est maintenant acquise à Dieue (Meuse) du fait de l'acquisition par le groupe laitier Hochland d'actifs situés dans cette commune, il n'apparaît pas qu'il en soit de même pour l'usine de Blaise-sous-Arzillières (Marne) pour laquelle aucun acquéreur ne s'est fait connaître à ce jour.

Espaces verts (jardins ouvriers et familiaux).

6513. — 30 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance qui s'attache au maintien et à l'extension des jardins ouvriers et familiaux. Ces

jardins présentent un grand intérêt sur le plan esthétique et sur le plan social. Ils sont un contrepoids utile aux excès de l'industrialisation et de l'urbanisation. Néanmoins, il est de plus en plus difficile pour les amateurs et les sociétés d'associations de jardins ouvriers et familiaux de conserver et de trouver les terrains nécessaires. En Seine-Maritime, par exemple, où il existe une forte et heureuse tradition de jardins ouvriers, l'activité de ceux-ci est rendue difficile du fait du manque de terrains et de moyens. Une loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 a apporté certains éléments dans ce domaine, encore insuffisants. Mais les moyens financiers nécessaires pour l'acquisition et l'aménagement des jardins n'ont pas été dégagés. Le décret prévu à cet effet n'est toujours pas intervenu, deux ans après la publication de la loi. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelle date ce décret interviendra ; 2° de prendre toutes dispositions afin que cette loi puisse recevoir pleine application, notamment sur le plan financier ; 3° plus généralement, que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de protéger et de développer les jardins ouvriers et familiaux.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est bien pénétré du grand intérêt que présentent les ensembles de jardins familiaux sur les plans esthétique et social. Il a le souci de la publication rapide du décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. Ce texte est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est à souligner à l'honorable parlementaire que le budget du ministère de l'agriculture pour 1979 a prévu l'inscription d'un crédit d'un million de francs pour favoriser la création et la protection des jardins familiaux.

Lait et produits laitiers (beurre).

8391. — 10 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1974 environ 20 000 tonnes de beurre ont été vendues dans la Communauté. Il lui demande si les mesures qui ont permis cette vente vont être reprises, et si elles peuvent être complétées par une action de distribution gratuite aux personnes âgées inscrites sur les listes des bureaux d'aide sociale.

Réponse. — Afin d'écouler les stocks publics, divers programmes communautaires permettent la vente de beurre à prix réduit à certains bénéficiaires, et notamment aux collectivités à but non lucratif. En outre, une aide est accordée par l'intermédiaire du FORMA aux bureaux d'aide sociale qui distribuent aux personnes âgées des boîtes de poudre de lait entier. Ce produit se prête en effet mieux que le beurre à une telle opération et contribue à assurer un meilleur équilibre alimentaire des bénéficiaires.

*Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
(droit de préemption).*

8929. — 22 novembre 1978. — **M. André Labarrère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 donnant aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safir) la possibilité d'exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Il lui demande les raisons de ce retard et de bien vouloir lui indiquer la date prévue pour cette parution.

Jardins (jardins familiaux).

10120. — 14 décembre 1978. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication du décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 sur la création et la protection des jardins familiaux. Il lui signale, à cet égard, que dans la réponse à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet (n° 4904, *Journal officiel*, Débats AN, n° 69, du 23 septembre 1978, p. 5323), il était dit que le projet de décret d'application de cette loi avait été « établi en liaison avec les ministres cosignataires. Les avis des ministres cosignataires font actuellement l'objet d'examen ultimes en vue de rapprochement avant saisine très prochaine du Conseil d'Etat ». Près de trois mois se sont écoulés depuis cette réponse, le texte en cause n'a toujours pas été publié et il est extrêmement regrettable qu'un texte qui date maintenant de plus de deux ans ne soit pas entré en application. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quand paraîtra le décret en cause.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a été

établi en liaison avec les ministres co-signataires. Il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sa publication interviendra très prochainement. Il est à souligner que le budget du ministère de l'agriculture pour 1979 a prévu l'inscription d'un crédit d'un million de francs pour favoriser la création et la protection des jardins familiaux.

Mutualité sociale agricole (cotisations AMEXA).

8962. — 22 novembre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjointes de salariés agricoles, qui étaient exonérées des cotisations AMEXA pendant leur période d'activité, et qui perdent le bénéfice de cette exonération au moment où elles deviennent bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole. Le montant de cette cotisation représente, en effet, une lourde charge, au moment où les intéressés voient leur source de revenu se réduire, par leur cessation d'activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les conjointes exploitantes, ayant bénéficié de la couverture maladie de leur mari salarié, puissent opter pour la conservation du bénéfice de cette couverture, après que leur soit attribuée la retraite de vieillesse agricole, et qu'elles soient ainsi exonérées de la cotisation AMEXA.

Réponse. — Les conjointes de chefs d'exploitation agricole qui consacrent leur activité à la mise en valeur d'une exploitation sont tenues, en application de l'article 7 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, au paiement de la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles (AMEXA), dès lors que leurs époux, salariés à titre principal, sont dispensés du paiement de cette cotisation. Toutefois, pour éviter d'avoir à acquitter la cotisation AMEXA, certaines de ces conjointes préfèrent renoncer au bénéfice des prestations en espèces, comme la pension d'invalidité, auxquelles elles auraient droit, pour se prévaloir de la qualité d'ayant droit de leur mari. Cependant, lorsque celui-ci a exercé à titre principal une activité salariée, il bénéficie au moment de sa retraite de l'assurance maladie du régime des salariés et sa conjointe ne peut continuer à recevoir les prestations de ce régime si elle est elle-même titulaire d'un avantage de vieillesse du régime des non-salariés agricoles. Elle est alors nécessairement rattachée, en assurance maladie, au régime dont elle relève en qualité de pensionnée, c'est-à-dire au régime agricole et elle est tenue, conformément à la législation en vigueur, au paiement d'une cotisation d'assurance maladie, à moins qu'elle ne soit titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La cotisation due par ces retraitées, dont le montant s'élevait à 208 francs pour l'année 1978 est d'ailleurs très réduite par rapport à celle qu'elles auraient dû normalement acquitter pendant leur période d'activité.

Exploitants agricoles (préretirés).

9164. — 25 novembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles bénéficiaires du décret du 28 avril 1938 instituant le régime de la préretraite. Ces retraités, lorsqu'ils ont bénéficié de l'indemnité viagère de départ, ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956. Il en résulte alors que cette catégorie de retraités ne perçoit qu'une allocation vieillesse de 8 340 francs annuelle pour un ménage, bien que le minimum de ressources annuelles soit actuellement fixé à 24 000 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les exploitants agricoles en préretraite puissent bénéficier de cette allocation supplémentaire.

Réponse. — L'indemnité d'attente, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, qui s'insère dans la politique de restructuration des exploitations agricoles, est attribuée des cinquante-cinq ans aux agriculteurs qui cessent leur activité ou s'engagent à la cesser et à céder leur exploitation à l'âge de soixante ans dans des conditions de nature à leur permettre de prétendre à l'indemnité viagère de départ. Il est rappelé sur un autre plan que l'allocation supplémentaire qui vient en complément des prestations de vieillesse ou d'invalidité a pour objet d'assurer un minimum de ressources aux assurés les plus modestes. Or, ni l'indemnité d'attente, ni l'indemnité viagère de départ ne constituent un avantage de vieillesse ou d'invalidité dont le bénéfice est une des conditions essentielles requises par la réglementation actuelle pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En tout état de cause et abstraction faite de la condition précitée, l'allocation supplémentaire ne peut être attribuée, en l'état actuel de la réglementation, avant l'âge de soixante ans qu'aux personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

10235. — 16 décembre 1978. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'infractions relevées en 1977 en violation des articles 1034, 1035 et 1036 du code rural ainsi que les pénalités encourues par les contrevenants.

Réponse. — Selon les renseignements détenus par le ministère de l'agriculture, le nombre de procès-verbaux constatant le non-paiement des cotisations dues à la mutualité sociale agricole et examinés en 1977 par l'autorité judiciaire a été de 159, le nombre d'infractions relevées dans ces procès-verbaux de 1 331, le montant total des amendes de 86 355 F, le nombre de contrevenants relaxés de treize et le nombre de procès-verbaux classés sans suite de onze.

Chasse (maladies du gibier : myxomatose).

10719. — 5 janvier 1979. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de mise en vente du vaccin anti-myxomatose. Ce vaccin, qui représente pour de nombreuses sociétés de chasse une condition de survie, n'est toujours pas commercialisé. Or, les laboratoires habilités à fabriquer ce produit se montrent persuadés qu'ils pourront commercialiser le vaccin au printemps prochain. Cependant, l'opinion est beaucoup plus réservée du côté du laboratoire d'Etat appelé à donner son avis. En réalité, il apparaît que l'autorisation de mise sur le marché dépend du ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande : à quelle date le vaccin anti-myxomatose sera mis en vente ; quelles mesures il compte prendre pour que l'autorisation de mise sur le marché soit donnée le plus rapidement possible.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence à un nouveau vaccin contre la myxomatose administré par aérosol dans les terriers. Un dossier de demande de mise sur le marché de ce vaccin, établi conformément à la nouvelle législation sur la pharmacie vétérinaire, a été déposé auprès des services des ministères de la santé et de la famille et de l'agriculture. La procédure d'instruction et de contrôle est à peine commencée et il est trop tôt pour se prononcer sur la qualité et l'efficacité de ce vaccin. Dans ces conditions, la réserve exprimée par les services du laboratoire national des médicaments vétérinaires est très compréhensible. Conformément à la réglementation en vigueur, les ministres concernés ordonneront toute mesure d'instruction qu'ils jugeront nécessaire avant de prendre éventuellement leur décision conjointe de mettre ce produit sur le marché.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11006. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'examiner la possibilité de modifier la réglementation concernant le paiement des cotisations d'assurance maladie obligatoire dans le régime de la sécurité sociale agricole en cas de décès de l'assuré. En effet, les ayants droit doivent cotiser jusqu'à la fin de l'année du décès. Il paraît équitable de limiter cette obligation au trimestre du décès. Il suggère de modifier la réglementation en conséquence.

Réponse. — Conformément à l'article premier du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont dues, en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier, en totalité pour l'année civile, lors même que l'intéressé cesserait de remplir au cours de ladite année les conditions d'assujettissement à l'assurance. Les dispositions en cause, dictées par le souci de faciliter la gestion des caisses de mutualité sociale agricole, peuvent effectivement paraître rigoureuses à l'égard de certains assurés, et en particulier de leurs héritiers, redeables de la cotisation pour l'année entière lorsque l'exploitant décède postérieurement au 1^{er} janvier. Aussi, des études sont-elles actuellement poursuivies, en vue de remédier aux inconvénients que présente pour les héritiers, l'application des dispositions en vigueur. Il est à cet égard envisagé de rembourser aux intéressés une fraction de la cotisation annuelle au prorata de la fraction de l'année civile restant à courir à compter du premier jour du mois suivant le décès.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (services départementaux de l'office des anciens combattants).

2021. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'engagement pris par son prédécesseur lors de la discussion budgétaire, qui indiquait sa volonté de renforcer en personnel et en moyens financiers les ser-

vices départementaux de l'office des anciens combattants. Sans doute des vacataires percevant de faibles salaires ont été nommés. Cependant, les services départementaux n'ont pas gagné en efficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces vacataires une véritable formation professionnelle et pour leur permettre d'être rapidement titularisés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'attache à améliorer les conditions de fonctionnement des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Sur le plan des moyens en matériel, les efforts se poursuivent en vue de doter chaque service départemental d'installations et d'équipements plus fonctionnels. En matière de personnel, diverses mesures sont intervenues. En particulier, des dispositions ont été prises pour que, chaque fois que cela était possible, des agents des directions interdépartementales des anciens combattants viennent renforcer l'effectif des services départementaux; ainsi que le signale l'honorable parlementaire des vacataires ont pu être recrutés; leur titularisation dans le cadre des personnels de l'office est subordonnée aux résultats des concours qui auront lieu au cours du premier semestre de 1979.

Anciens combattants (services départementaux de l'office des anciens combattants.)

4985. — 29 juillet 1978. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le service départemental de l'office national qui disposait de six agents en 1977, n'en compte plus que quatre depuis le 1^{er} avril 1978. Compte tenu de l'accroissement des tâches imposées par les mesures nouvelles intervenues sur le plan administratif (carte du combattant aux anciens militaires d'AFN, levée des conclusions concernant les divers statuts : CVR, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, dispositions spéciales en faveur des anciens prisonniers de guerre n'ayant pas appartenu à une unité combattante) ainsi que sur le plan des directives visant à l'extension et à une plus grande efficacité de l'action sociale sous ses formes les plus diverses, il est certain que le fonctionnement du service ne pourra être assuré dans de bonnes conditions si ces effectifs ne sont pas renforcés, quels que soient les mérites, le dévouement et les efforts des fonctionnaires en activité. En conséquence, il lui demande si ce service départemental peut espérer voir augmenter le nombre de ses agents dans un avenir prochain.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par le service départemental de l'Arriège de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les effectifs sont extrêmement réduits n'ont pas échappé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Le nombre des agents mis à la disposition de l'office national des anciens combattants ne lui ont pas permis, jusqu'à présent, de renforcer ce service d'autant que, comme le signale l'intervenant, l'accroissement des tâches de l'ensemble des services départementaux est, en effet, sensible. A ce jour, il est possible d'envisager l'ouverture d'un poste de commis au service départemental de l'Arriège au titre du prochain concours qui se tiendra au mois de juin.

Pensions militaires d'invalidité (déportés et internés).

7803. — 27 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 complétant le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation. Il lui signale que, mis à part la tuberculose, qui a laissé peu de survivants, toutes les affections énumérées sont des atteintes chroniques d'évolution souvent lente dont le diagnostic initial peut être tardif et n'apparaît qu'après de nombreuses années, le pronostic en étant d'ailleurs tout aussi fâcheux. Le diagnostic de ces affections était d'autant plus difficile à leur début que les moyens permettant de le faire ne sont apparus que bien après le délai de prise en charge prévu par le décret. En ce qui concerne les survivants de la déportation mosellanne, ceux-ci sont avant tout des sujets qui avaient moins de trente ans en 1945 et donc des possibilités de défense relativement conservées. Lorsque l'on sait que le maximum de délai est de dix ans et que les possibilités médicales de la Moselle ont été parmi les dernières en France jusqu'en 1975, il faut bien admettre que ce décret ne peut avoir un sens que si l'on substitue à la notion du délai de prise en charge celle plus juste de la présomption d'origine sans condition de délai. D'ailleurs dans ce cas, le caractère restrictif du décret ne permettrait aucun abus. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Résistants (patriotes résistant à l'occupation).

8127. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas équitable, compte tenu des conditions de détention des patriotes résistant à l'occupation (PRO), d'étendre aux intéressés le bénéfice de l'abaissement de l'âge de la retraite auquel peuvent prétendre les anciens déportés ou internés (décret du 23 avril 1965 et loi n° 77-773 du 12 juillet 1977) en adaptant les modalités de pension au régime spécial en vigueur en Alsace-Lorraine. Il souhaite également que, pour les mêmes causes, les PRO puissent se voir appliquer les dispositions de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970, relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants.

Résistants (patriotes résistant à l'occupation).

8128. — 4 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications présentées depuis de nombreuses années par les patriotes résistant à l'occupation (PRO). Ayant été arrêtés par la gestapo et incarcérés dans les camps spéciaux dans des conditions identiques à celles des déportés, les réparations obtenues par les intéressés sont infimes par rapport à leurs droits réels. Il apparaît tout d'abord particulièrement équitable que leur soient reconnus les avantages découlant du statut des déportés, et il est demandé que des dispositions interviennent le plus rapidement possible afin qu'ils puissent bénéficier de ce statut. Dans l'immédiat, il s'avère également nécessaire qu'ils puissent prétendre au bénéfice de la présomption d'origine prévue par la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 et le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 pour les infirmités et maladies contractées lors de leur détention. M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de faire droit à ces requêtes, placées sous le signe d'une indiscutable logique, eu égard aux conditions d'incarcération des PRO.

Réponse. — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire ont un objectif commun : étendre aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incorporés en camps spéciaux (PRO), certains avantages prévus pour les déportés en matière de pension militaire d'invalidité et d'anticipation de la retraite professionnelle. Il ne saurait être question d'étendre les avantages exceptionnels prévus pour les déportés rescapés des camps d'extermination nazis à quelque autre catégorie de victimes de guerre, si digne d'intérêt soit-elle. La situation des PRO a été prise en considération puisqu'ils bénéficient d'un statut spécial auquel sont attachés certains avantages en matière de pensions militaires d'invalidité et de retraite professionnelle ; ainsi, les conditions de reconnaissance des droits à pension militaire d'invalidité des PRO ont été sensiblement assouplies pour certaines infirmités nommément désignées par le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 ; en matière de retraite professionnelle, leur situation est assimilée à celle des anciens prisonniers de guerre ; ils peuvent donc bénéficier de l'anticipation de leur retraite comme ces derniers à partir de l'âge de 60 ans, en fonction de la durée de leur incarcération et de leurs services militaires de guerre (loi du 21 novembre 1973).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

9657. — 5 décembre 1978. — M. Claude Labbé, suite aux réponses faites à des questions écrites de plusieurs parlementaires et aux propos tenus lors du récent débat sur le budget des anciens combattants sur le problème du délai de présomption d'origine pour l'amiabiose notamment, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître la teneur des instructions données aux centres de réforme pour que celui-ci soit porté à douze voire dix-huit mois. En effet, à sa connaissance, il ne semble pas que de telles instructions soient parvenues. Il en va de même pour les juridictions des pensions (tribunaux, cours régionales et Conseil d'Etat) qui continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. De plus, se pose le problème de la régularisation des cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomptions d'origine).

9737. — 6 décembre 1978. — M. Maurice Nilès, suite aux réponses faites à des questions écrites de plusieurs parlementaires et aux propos tenus lors du récent débat sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème du délai de présomption

d'origine pour l'amibiase, notamment, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître la teneur des instructions données aux centres de réforme pour que celui-ci soit porté à douze mois, voire à dix-huit mois. En effet, à sa connaissance, il ne semble pas que de telles instructions soient parvenues. Il en va de même pour les juridictions des pensions (tribunaux, cours régionales et Conseil d'Etat) qui continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. De plus, se pose le problème de la régularisation des cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

*Pensions militaires d'invalidité
et de victimes de guerre (présomption d'origine).*

10078. — 13 décembre 1978. — M. Jean Briane, se référant aux indications données par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au cours de l'examen des crédits pour 1979, sur le problème du délai de présomption d'origine dans le cas de certaines maladies, et notamment de l'amibiase, lui demande quelles instructions il a données aux centres de réforme pour que le délai en cause soit porté à douze et même dix-huit mois. Il ne semble pas, en effet, que les juridictions des pensions aient connaissance de ce délai et elles continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande également comment sera régularisé le cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

Réponse. — Les instructions souhaitées par les honorables parlementaires ont été données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 13 décembre 1978 par lettre circulaire n° 72-EM. Il y est précisé, notamment pour l'amibiase, que « l'impulsiabilité par preuve est admise après un retour en métropole de plusieurs années, sous réserve toutefois de l'existence d'une réelle colite séquelle invalidante, d'une filiation sérieuse de soies et à condition, bien entendu, que la preuve contraire ne puisse être rapportée. Mais il n'est pas possible de fixer un délai *a priori*; chaque cas doit être étudié en tenant compte de la réalité du dossier médico-administratif ». Les dossiers de pensions des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ont été traités conformément aux données médicales ci-dessus exposées, depuis de longues années; il n'est donc pas possible de revenir sur les dossiers de pension dans les cas où l'impulsiabilité n'a pas été retenue. En ce qui concerne les dossiers ayant fait l'objet de pourvois, des observations ont été adressées aux commissaires du Gouvernement dans le sens indiqué ci-dessus, mais en application de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au secrétariat d'Etat aux anciens combattants de donner des instructions aux juridictions des pensions.

Anciens combattants (carte d'ancien combattant).

11362. — 27 janvier 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article R. 224 du code des pensions, aux termes duquel seule la blessure reçue en service commandé au sein d'une unité combattante donne droit à la qualité d'ancien combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit très rapidement mis un terme à la déception, bien légitime, de nombreux invalides de guerre qui se sont vu refuser la carte d'ancien combattant, en vertu de ce texte.

Réponse. — Les anciens militaires qui ne remplissent pas les conditions générales d'attribution de la carte du combattant telles qu'elles sont fixées par l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent demander l'application des dispositions prévues à l'article R. 227 de ce code. Aux termes de ce texte, les militaires « ayant pris part à des opérations de guerre, ne remplissant pas les conditions (visées à l'article R. 224)... peuvent individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant » pourvu qu'ils aient des services exceptionnels à faire valoir (action d'éclat, citation personnelle élogieuse, participation à certains combats). Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a confirmé au cours des derniers débats budgétaires, devant l'Assemblée nationale, qu'il entend appliquer ces dispositions aux anciens militaires des guerres de 1914-1918; 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs et d'Afrique du Nord, qui peuvent faire état de citation personnelle et particulièrement élogieuse et qui lui présenteront un recours gracieux après un avis défavorable émis par la commission chargée d'apprécier leur demande.

BUDGET

Impôt sur le revenu (BIC: forfait).

5341. — 12 août 1978. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qui résultent de la fixation du premier forfait d'un artisan ou d'un commerçant

qui commence son activité. Le premier forfait est en effet généralement assez élevé et l'impôt comme les cotisations sociales sont, en conséquence, lourds dans les deux années qui suivent. Cela pose aux professionnels concernés de graves difficultés qui pourraient être sensiblement réduites si l'assiette des cotisations et des impôts était moins éloignée dans le temps.

Réponse. — Les forfaits de bénéfice et de chiffres d'affaires sont établis en fonction de la situation effective des entreprises et des charges qu'elles ont dû supporter. Les frais inhérents à la création d'une entreprise sont donc pris en considération lors de l'établissement du premier forfait, si bien que les impositions correspondantes sont, en règle générale, relativement faibles. Sur le plan pratique, le service des impôts, pour tenir compte de l'intégralité des dépenses et avoir une juste appréciation de la situation réelle d'une entreprise nouvelle, est souvent conduit à ne formuler ses propositions qu'au cours du dernier semestre de l'année qui suit celle du début d'activité. Cette procédure peut certes entraîner un retard dans le paiement des cotisations d'impôt sur le revenu, mais elle constitue une garantie pour les chefs d'entreprise concernés, qui sont ainsi assurés que leur base d'imposition reflète, de manière objective, les résultats de leur exploitation.

Constructions d'habitation (contribution patronale).

6105. — 16 septembre 1978. — M. Alain Hauteceur demande à M. le ministre du budget s'il est exact que des projets en vue de modifier la répartition du 1 p. 100 logement soient en préparation par le Gouvernement. La plupart des organismes du logement social font état du projet en cours de préparation, qui prévoirait notamment une fiscalisation de la participation des employeurs à l'effort de la construction ou une affectation locale de ces sommes à des comités départementaux présidés par le préfet. Ces nouvelles menaces faisant suite à l'amputation de 10 p. 100 de la contribution patronale à l'effort de construction, qui a été vivement ressentie comme un mauvais coup porté à l'habitat social, soulèvent déjà la désapprobation tant des organismes collecteurs que des organisations syndicales. Il lui rappelle que tout projet de fiscalisation ne pourrait être considéré que comme un détournement de l'objet et de l'esprit de la loi de 1953 et que comme une atteinte grave à une part du salaire différé des travailleurs, et cela au détriment du logement social.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a, en ce qui concerne la répartition de la contribution patronale à l'effort de construction, aucun projet visant à en affecter le produit à des collectivités locales ou à l'Etat. Le Gouvernement entend, en effet, respecter le caractère à la fois libéral et décentralisé de l'affectation des fonds collectés au titre de la contribution de 0,90 p. 100 au logement et leur utilisation prioritaire au profit du logement social.

Finances locales (syndicats intercommunaux à vocation simple).

7303. — 14 octobre 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du budget si les syndicats intercommunaux à vocation simple, bien que n'ayant pas de fiscalité propre, pourront, dans les réformes prévues, récupérer la TVA.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à l'initiative du Parlement les ressources du fonds de compensation pour la TVA ont, à titre transitoire pour 1978, été réparties entre deux catégories de bénéficiaires. Aux termes de l'article 66 de la loi de finances pour 1978, modifié par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1978 du 22 juin 1978, la première catégorie a inclus notamment les groupements de communes autres que les communautés urbaines, districts et syndicats à vocation multiple, c'est-à-dire notamment les syndicats à vocation simple. Pour 1978, la part revenant à la 1^{re} catégorie a été réduite de moitié, l'attribution prévue pour la seconde catégorie étant majorée à due concurrence. En conséquence, les syndicats à vocation unique ont bénéficié, en 1978, des attributions au titre du fonds de compensation pour la TVA, mais à un taux réduit. La distinction de deux catégories n'étant valable que pour 1978, dès 1979 tous les bénéficiaires auront les mêmes droits: les syndicats à vocation unique bénéficieront donc des dotations du fonds de compensation pour la TVA dans les mêmes conditions que les autres collectivités ou organismes, sans qu'il soit procédé à aucun abattement.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux: charges déductibles).

10141. — 14 décembre 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas de Mme François qui est commerçante à Albert (80300). L'intéressée se voit offrir la posé-

bilité de se constituer, comme les salariés, une retraite complémentaire. Si elle veut bénéficier de la rétroactivité depuis le 1^{er} janvier 1973, elle doit donner son adhésion à la caisse interprofessionnelle d'allocation vieillesse du commerce avant le 31 décembre 1978 et régler les cotisations correspondantes. Il souhaiterait savoir si ces cotisations, qui sont facultatives, sont déductibles de revenus professionnels comme les cotisations du régime de retraite de base.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Assurances maladie-maternité
(travailleurs non salariés non agricoles).*

6975. — 7 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui faire le point sur les disparités qui subsistent entre le régime général d'assurance maladie et celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Compte tenu du principe d'harmonisation totale prévu par la loi d'orientation, un calendrier de résorption de ces disparités peut-il être fourni.

Réponse. — En application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a fait l'objet, au cours des dernières années, d'améliorations importantes dans le but de rapprocher ses prestations de celles qui sont servies par le régime des salariés. L'harmonisation prévue par la loi est pratiquement réalisée en matière de maladie et de maternité, à l'exception de la couverture du « petit risque ». Un relèvement du taux de remboursement dans ce domaine amènerait nécessairement un accroissement des cotisations. Il appartient aux intéressés d'en décider, en fonction de l'effort contributif qui peut être demandé aux cotisants. En ce qui concerne la couverture du « gros risque », l'harmonisation avec le régime général de la sécurité sociale est maintenant à peu près totale. C'est ainsi qu'en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont remboursées à 100 p. 100 de même que les dépenses d'hospitalisation liées à la grossesse. Certains actes médicaux bénéficient désormais également d'un meilleur remboursement et la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans est prise en charge à 100 p. 100. S'agissant de la création éventuelle d'indemnités journalières, l'harmonisation envisagée par la loi d'orientation ne prévoyait pas un alignement du régime des non-salariés sur celui des salariés. Cependant, au cas où de nouvelles améliorations seraient voulues par les commerçants et artisans, il appartiendrait à l'assemblée plénière des délégués des caisses régionales de faire les propositions correspondantes. Enfin la politique d'alignement des conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie des retraités du régime des non-salariés sur le régime général a été poursuivie par des relèvements successifs des seuils d'exonération. Ils ont été fixés respectivement à 22 500 francs par an pour un isolé et 27 500 francs pour un ménage depuis le 1^{er} octobre 1978. De plus, un système d'abattement sur l'assiette de la cotisation a été institué au bénéfice des retraités dont les revenus dépassent ces seuils de 10 000 francs au maximum. L'harmonisation des dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie dues par les retraités se poursuivra compte tenu des décisions récemment prises en conseil des ministres relativement aux cotisations de sécurité sociale, qui prévoient notamment le dépôt d'un projet de loi destiné à permettre l'institution d'une cotisation sur les retraites du régime général.

Départements d'outre-mer (prêts à l'installation des artisans).

6983. — 7 octobre 1978. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité d'étendre aux départements d'outre-mer la réforme des prêts à l'installation des artisans. Les banques populaires n'existant pas à la Réunion, il serait indispensable que soit envisagé soit d'étendre au Crédit agricole la possibilité de prêts à l'artisanat « en milieu urbain » soit de confier la représentation des banques populaires à la Caisse centrale de coopération économique, qui se charge déjà de représenter la Caisse centrale de crédit hôtelier, la Caisse centrale de crédit coopératif, le Crédit foncier de France, etc.

Réponse. — La récente réforme des conditions d'attribution des prêts spéciaux à l'artisanat par les banques populaires s'applique de plein droit dans les départements d'outre-mer. Il en sera de même de la réforme qui doit intervenir concernant le Crédit agricole mutuel. Mais les conditions d'application de cette réforme doivent tenir compte des établissements qui distribuent dans ces départements le crédit à l'artisanat, notamment de l'implantation du Crédit agricole et des banques populaires. Le Crédit agricole est

déjà présent à la Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion ; il utilise la société d'aide technique et de coopération (SATEC) comme correspondant en Guyane. Par ailleurs, le Crédit populaire a déjà créé une société de caution mutuelle artisanale pour la Guadeloupe et la Martinique. Il examine les moyens d'intervenir dans ces départements ainsi que les conditions de création d'une société de caution mutuelle en Guyane. On peut cependant observer que dans les départements d'outre-mer, l'artisanat dispose déjà de possibilités de crédit à des taux intéressants. Par l'intermédiaire de la société de crédit pour le développement de la Martinique, la SODEMA, la société de développement de la Guadeloupe, la SODEGA, la société financière pour le développement de la Réunion, la SOFIDEI, et la société d'aide technique et de coopération, la SATEC, pour la Guyane, les taux des prêts consentis ne sont que de 6 p. 100 à 10 p. 100, les moins élevés étant réservés aux jeunes artisans et aux cas où une société de caution mutuelle intervient. Les conditions d'attribution seront progressivement harmonisées avec celles qui sont faites aux artisans en métropole.

Artisans (entreprises artisanales).

9578. — 2 décembre 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'inquiétude ressentie par les organisations professionnelles représentatives de l'artisanat à propos des intentions prêtées au Gouvernement de procéder à une nouvelle extension de la limite dimensionnelle des entreprises composant le secteur des métiers. En rappelant qu'une première extension, dont le principe était déjà contesté, est intervenue, en portant de cinq à dix (et à quinze pour les artisans qualifiés) le nombre de salariés qu'une entreprise du secteur des métiers peut employer, les organisations intéressées estiment qu'une nouvelle extension ne saurait être envisagée sans qu'il ait été démontré, à tout le moins, que la première a eu des effets bénéfiques. Des risques sont à craindre, à ce propos, de voir défigurer le secteur des métiers en le noyant dans un ensemble de petites et moyennes entreprises où les aspects spécifiques de l'artisanat disparaîtraient peu à peu. Il apparaît plus rationnel d'éviter la mise en œuvre d'une mesure générale en recourant à l'application de dispositions telles que celles de l'article 2 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 qui donnent la possibilité de modifier le nombre limite de salariés pour certaines activités seulement. Cette procédure permettrait de donner une solution aux problèmes qui peuvent exister pour les professions n'ayant pas de remontée professionnelle, sans pour cela imposer à toutes les catégories d'artisans une mesure dont l'intérêt n'apparaît pas pour le plus grand nombre. Enfin, si des décisions importantes et urgentes sont à prendre au plan de l'artisanat, elles doivent concerner avant tout l'amélioration de la qualification à l'intérieur du secteur des métiers. Il semble donc peu réaliste de vouloir concilier ce souhait d'améliorer la qualification des chefs d'entreprises du secteur des métiers avec l'entrée obligatoire, dans ce même secteur, d'entreprises ayant un plus grand nombre d'ouvriers et dirigées par des personnes pouvant n'avoir aucune qualification dans le métier considéré. Pour les raisons exposées ci-dessus, M. Claude Labbé demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraît pas indispensable que toute mesure de portée générale concernant l'extension de la limite des entreprises artisanales ne soit mise en œuvre qu'après une étude en profondeur, destinée à faire apparaître les avantages et les inconvénients qui devraient en découler et en procédant préalablement pour ce faire, à une large consultation des organisations professionnelles intéressées.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est conscient du danger que présenterait une modification du critère dimensionnel des entreprises artisanales. Il lui paraît indispensable, comme le pense l'honorable parlementaire, de subordonner toute initiative à ce sujet aux études les plus approfondies et aux consultations les plus larges. Une étude sur les différents seuils institués dans la réglementation applicable aux entreprises dans les domaines les plus divers est actuellement en cours. Les conclusions qui pourront en être tirées ne mèneront à aucune décision relative au critère dimensionnel des entreprises artisanales sans que tous les problèmes soulevés aient été attentivement examinés et que les organisations professionnelles représentatives et les assemblées consulaires aient été saisies du dossier pour leur permettre de formuler leurs observations et leurs propositions éventuelles.

CONDITION FEMINE

Femme (condition de la [emploi]).

8937. — 22 novembre 1978. — Les moyens d'information ont fait l'écho le 27 octobre dernier d'un cas flagrant de discrimination émanant d'un employeur qui refuse d'embaucher une femme pour

des motifs qui constituent une violation de la loi n° 75-625 modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes. **M. Christian Pierret** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** d'indiquer quelles sanctions elle entend faire appliquer à cet employeur et, d'une façon générale, de quelle manière elle fera respecter la loi en cause.

Réponse. — L'offre d'emploi soumise à une condition fondée sur le sexe et le refus d'embauche opposé à une personne en raison de son sexe constituent des délits prévus et réprimés par l'article 416 du code pénal. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le ministre délégué chargé de la condition féminine s'est assuré auprès de M. le garde des sceaux que des instructions avaient été données au parquet compétent pour qu'une suite judiciaire lui soit donnée. M. le garde des sceaux prépare par ailleurs une circulaire qui rappellera aux représentants du ministère public la conduite générale à tenir lorsqu'ils ont à connaître de ce type d'infractions.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (A 2).

8927. — 22 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** pourquoi la société Antenne 2 n'a pas jugé bon de préciser dans son compte d'exploitation pour 1977 la part de ses recettes qui provient de la publicité de marque. Il lui demande s'il n'estime pas convenable de rappeler les dirigeants de cette société aux devoirs d'information auxquels ils sont tenus, à l'égard du Parlement et à l'égard de l'opinion.

Réponse. — Le compte d'exploitation pour 1977 de la Société nationale de programme Antenne 2 figurant dans l'annexe au projet de loi de finances pour 1979, présente en effet un montant non ventilé du produit d'exploitation. Ce montant (hors taxes) se répartit ainsi qu'il suit : redevance : 418,15 millions de francs ; publicité de marque : 414,25 millions de francs ; publicité collective : 19,10 millions de francs ; recettes commerciales autres que la publicité : 11 millions de francs. La Société Antenne 2 veillera, à l'avenir, à présenter ses résultats comptables et financiers dans la forme susceptible de faciliter l'information du Parlement.

Monuments historiques (protection).

9373. — 29 novembre 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de sauvegarder et remettre en valeur la tour de Montaigne, sise sur la commune de Saint-Michel-de-Montaigne (Dordogne), classée monument historique. De fait, chaque année, la renommée de cet édifice amène dans cette région de très nombreux touristes désirant connaître le lieu où ont été pensés ou écrits les *Essais*. Il lui demande où en est l'étude entreprise par l'administration et quelles mesures seront prises prochainement en accord avec la population pour assurer la conservation de ce patrimoine.

Réponse. — Les services régionaux du ministère de la culture et de la communication veillent très attentivement à la mise en valeur de la tour de la Librairie du château de Montaigne. A cet effet, l'inspection des monuments historiques et l'architecte des bâtiments de France apportent leur aide technique et leurs conseils à la propriétaire de la tour qui est décidée à rendre à cet édifice sa pureté originelle. En prévision de l'année 1980, qui sera, pour les amis de Montaigne, l'année Montaigne : l'anniversaire de l'édition des *Essais* de 1580, les principaux travaux envisagés sont les suivants : la chapelle sera nettoyée, le crépi épuré, la niche dégagée d'une toile peu souhaitable, le mobilier mieux adapté ; les fenestres de l'escalier seront repris et restaurés ; les murs de la « Librairie » elle-même seront recrépis ou rebadigeonnés à la chaux ; les poutres et solives seront nettoyées par les soins d'une restauratrice du service des monuments historiques. La tour de la Librairie retrouvera ainsi prochainement un aspect digne de la mémoire de l'auteur des *Essais*.

Cinéma (exploitation des salles).

9533. — 2 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés accrues qu'entraîne pour les cinémas indépendants le développement des grands circuits nationaux d'exploitation cinématographique dans les grandes villes et, de plus en plus, dans les villes moyennes. La fermeture à laquelle se trouvent souvent contraintes les salles de quartier représente à la fois une perte pour l'art cinématographique (une part de la clientèle ne fréquentant plus aucune salle) et un facteur de dévitalisation des quartiers (des salles servant habituellement de support à des

activités multiples et diversifiées). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et donner aux cinémas indépendants les moyens de retrouver le dynamisme qui leur permettra de supporter la concurrence des grands circuits.

Réponse. — Qu'il s'agisse des menaces qui pèsent sur l'existence même de certaines salles de cinéma des villes moyennes ou du problème posé par le développement des grands circuits d'exploitation, les difficultés auxquelles l'exploitation cinématographique indépendante peut actuellement se trouver confrontée n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la culture et de la communication. Il est en effet indispensable d'assurer à la petite et moyenne exploitation les conditions de sa survie et de son développement, tant en raison de l'importance de son rôle d'un point de vue social qu'en raison de la nécessité d'assurer une meilleure diffusion des films sur l'ensemble du territoire, au bénéfice de l'industrie cinématographique tout entière. A cette fin diverses mesures d'encouragement ont été prises au cours de la période la plus récente. Par ailleurs d'autres mesures sont actuellement à l'étude. Les modifications apportées aux décrets des 16 juin 1959 et 21 avril 1967, relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, par le décret du 15 septembre 1977 ont notamment permis de fixer une nouvelle orientation au soutien financier sélectif à l'exploitation. Depuis cette date l'objectif est devenu celui de contribuer à des opérations de création ou de restructuration de la petite et moyenne exploitation et de favoriser ainsi l'équipement en salles de cinéma des villes moyennes et des secteurs ruraux dont l'infrastructure cinématographique se révèle insuffisante. Les exploitants dont il s'agit peuvent désormais bénéficier, d'une part de crédits bancaires préférentiels à taux privilégié, revêtus de l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat et, d'autre part, de subventions sélectives au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. Ainsi, les exploitants des salles situées dans les villes moyennes ou les centres ruraux peuvent prendre l'initiative de moderniser leur établissement et, par voie de conséquence, attirer un public potentiel privé de spectacles cinématographiques de qualité. La réglementation du centre national de la cinématographie relative aux accords entre entreprises de spectacles cinématographiques en vue de la programmation en commun de plusieurs salles fait, à l'heure actuelle, l'objet d'un réexamen en concertation avec les branches professionnelles concernées. Ces travaux sont destinés à adapter la réglementation actuellement en vigueur compte tenu des profondes mutations qu'a connues le marché cinématographique du fait du développement constant des grands circuits nationaux d'exploitation cinématographique depuis ces dernières années. Les solutions qui seront retenues dans ce domaine devront en tout état de cause, tenir compte de la situation de l'exploitation indépendante dans les villes moyennes et fixer, en conséquence, les règles susceptibles de remédier au déséquilibre du marché et aux entraves à la libre concurrence.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

10041. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mauvaise réception des émissions de télévision dans le Sud de la Sarthe et notamment à La Flèche, dans le quartier de Saint-Germain et Verron. Les émissions en couleurs sont difficiles à capter et nombre de téléspectateurs doivent se contenter d'une réception en noir et blanc. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il estime pouvoir prendre pour que soit, dans l'avenir, amélioré ce service public et le calendrier retenu pour donner satisfaction aux personnes intéressées.

Réponse. — Le Sud de la Sarthe, très proche de la station Le Mans-Mayet, reçoit des images d'excellente qualité de TF1 en noir et blanc, d'Antenne 2 et de FR 3 en couleurs. Aucun incident n'a été relevé dans cette région. Les perturbations dont se plaignent à La Flèche les habitants des quartiers Saint-Germain et Verron ne peuvent avoir qu'une cause tout à fait locale et il conviendrait que les usagers qui en sont les victimes se fassent connaître aux services de la réception de TDF Maine-Anjou, 34, rue de Chanzy, 72000 Le Mans (tél. (43) 28-73-98) qui procéderaient à des enquêtes sur place. Quant à l'émetteur de duplication de TF1 couleurs du Mans, il sera mis en service à la fin du mois de mai 1979 en avance de deux mois sur le programme qui avait été initialement arrêté.

Radiodiffusion et télévision (TF1).

10044. — 13 décembre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire savoir à quelle date les émissions de TF1 pourront être reçues en couleur dans le Sud de la Sarthe.

Réponse. — La mise en service de l'émetteur de duplication TF1 couleur qui dessert le département de la Sarthe est prévue pour la

fin du mois de mai 1979. La décision du Gouvernement d'accélérer le programme de coloration de TF 1 a donc conduit à gagner deux mois sur le programme qui avait été initialement arrêté.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection)
(patrimoine subaquatique).*

10315. — 19 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement de la France à l'égard de la recommandation 848 de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe relative au patrimoine culturel subaquatique. Il lui demande plus particulièrement de bien vouloir exposer son attitude à l'égard de l'élaboration d'une convention européenne sur le patrimoine subaquatique, de la création d'un groupe européen de l'archéologie subaquatique, d'un nouveau système normalisé de récompense monétaire fixé pour l'inventeur de toute découverte.

Réponse. — L'élaboration du rapport de la commission de la culture et de l'éducation du Conseil de l'Europe sur le patrimoine culturel subaquatique (rapporteur : John Roper) a été attentivement suivie par les spécialistes français de la direction des recherches archéologiques sous-marines. Ils ont à cette occasion formulé diverses observations consignées dans ce rapport. La recommandation 848 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relève à la fois la position exigeante des Etats riverains de la Méditerranée, qui souffrent du pillage intensif du patrimoine commun de l'antiquité gallo-romaine et celle des autres nations plus tolérantes pour les activités des « amateurs ». Le Gouvernement est en principe favorable à l'élaboration d'une convention européenne sur la protection du patrimoine culturel subaquatique mais entend se montrer vigilant sur les modalités d'une telle convention qui ne saurait en aucun cas réduire les dispositions de l'actuelle législation nationale en la matière. Il note que les normes légales minimales énoncées dans l'annexe à la recommandation 848 correspondent à la législation française en vigueur ou vont dans le sens d'améliorations des textes que le Gouvernement envisage de prendre. En ce qui concerne l'éventuelle création d'un groupe européen de l'archéologie subaquatique, dont les attributions apparaissent essentiellement techniques et surtout orientées vers la rédaction de manuels, il estime possible d'y participer tout en remarquant que les documents prévus ne peuvent suffire à assurer la formation archéologique des plongeurs. Le Gouvernement souhaite maintenir les dispositions en vigueur qui n'accordent les autorisations de fouilles sous-marines qu'aux personnes dont la compétence scientifique et technique a été reconnue par la commission scientifique consultative des recherches archéologiques sous-marines. Un système normalisé de récompenses monétaires aux inventeurs devrait être compatible avec la réglementation française ; celle-ci, notamment le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes, prévoit actuellement qu'une indemnité est accordée à l'inventeur d'un objet isolé, si ce dernier est déposé dans une collection publique (art. 2), ou d'un gisement si la fouille en est effectuée directement par l'Etat ou par une autre personne (art. 25). Cette indemnité est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et il est évident qu'elle ne saurait être fondée sur la valeur vénale des objets découverts qui, en vertu du texte (art. 24), appartiennent à l'Etat.

Cinéma (cinémathèque française).

10423. — 20 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la cinémathèque française tant au niveau national que régional. Il est extrêmement regrettable que faute de moyens, ce secteur de la culture soit laissé à l'abandon, ou très difficilement animé par des bénévoles qui ne peuvent assumer toutes les tâches nécessaires qu'impliquerait la sauvegarde de ces images et de cette mémoire collective qui sont un élément vivant de la culture française. L'exemple de la cinémathèque de Toulouse est à cet égard exemplaire : elle n'existe que par la volonté et le dévouement de bénévoles qui veulent préserver un patrimoine régional. Mais elle arrive à un point de rupture qui ne permet plus d'envisager une utilisation et un développement de sa mission, sans une aide supplémentaire de l'Etat. Ne pense-t-il pas qu'un effort particulier devrait être consenti par son ministère, dans les plus brefs délais, faute de quoi ne craint-il pas que l'essentiel des œuvres cinématographiques françaises soit conservé à l'étranger.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne deux domaines distincts : le premier est relatif à la situation de la cinémathèque française ; le second est relatif à la cinémathèque de Toulouse. A l'égard de la cinémathèque française, il y a lieu de rappeler qu'un crédit important est inscrit au profit de cet organisme au budget du ministère de la culture et de la communication. Il s'y ajoute une subvention complémentaire du

compte de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. Ces subventions, qui font l'objet de versements mensuels, permettent à la cinémathèque d'assurer le paiement normal de ses dépenses de fonctionnement, notamment le versement des salaires de ses personnels, ainsi que de poursuivre un plan pluri-annuel de désintéressement de ses principaux créanciers. Quant à la cinémathèque de Toulouse, elle bénéficie également chaque année d'une subvention, dont le montant est régulièrement actualisé, et qui s'élèvera, au titre de l'année 1979, à la somme de : 48 000 francs. On ne saurait d'autre part négliger le fait que la conservation proprement dite des œuvres cinématographiques est avant tout, en raison de sa technicité et de son caractère onéreux, une mission qui incombe à l'Etat. Celui-ci a institué, à cette fin, le service des archives du film au centre national de la cinématographie et a doté ce service d'installations appropriées. Cette mission de conservation se trouve d'ailleurs renforcée par les obligations existant en matière de dépôt légal.

Handicapés (sourds).

10633. — 24 décembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les sourds pour établir la communication avec le monde entendant. Il apparaît qu'un moyen pourrait être utilisé efficacement, les chaînes de télévision. Bien entendu, il ne s'agit pas seulement des émissions, fort rares, consacrées aux sourds, mais bien plutôt de faire entendre par une interprétation particulière certaines émissions ou débats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter nos trois chaînes de télévision à répondre à une revendication bien légitime renouvelée une fois de plus au V^e congrès national des sourds de France.

Réponse. — La situation des sourds et sourds-muets à l'égard des émissions de télévision ne saurait laisser indifférents les responsables de ce service public. Cependant, compte tenu de la nécessité de satisfaire les besoins et l'intérêt public le plus large, et en raison des frais importants que représente l'introduction dans ces programmes de techniques nouvelles telles que sous-titres, lecture labiale ou langage gestuel, il était difficile aux sociétés de programme d'envisager la réalisation d'émissions spécifiques, destinées aux sourds-muets et malentendants dans le cadre de la durée actuelle des émissions. Toutefois, le problème a déjà retenu l'attention des dirigeants de ces sociétés. C'est ainsi que TF 1 avait diffusé du 8 janvier au 25 juin 1975, chaque mercredi, dans les « Visiteurs du mercredi », vingt-quatre épisodes d'une série télévisée anglaise distribuée par la BBC ayant pour titre : *Déclic*. Le thème était le suivant : à partir d'un mot, d'une idée, est imaginé un divertissement basé sur des éléments visuels uniquement. Plus récemment, le programme de l'émission *Le Jour du Seigneur* du dimanche 11 juin 1978 était entièrement réalisé à l'intention de cette catégorie de handicapés physiques. Par ailleurs, dans le cadre des *Après-midi* de TF 1 certaines rubriques sociales sont consacrées à la réinsertion des handicapés physiques ou mentaux dont ceux atteints de mutité ou de surdité. De son côté, la société Antenne 2 diffuse depuis plusieurs années, chaque samedi à 11 h 45, un journal spécialement conçu pour les sourds et malentendants. Ce programme, qui résulte de la coopération entre des journalistes d'Antenne 2 et des spécialistes de la communication gestuelle, rencontre un accueil extrêmement favorable des publics auxquels il s'adresse. Enfin, il convient de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision, et c'est le cas notamment des films en version originale, peuvent du fait de leur sous-titrage répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Langues régionales (archivistes).

11072. — 13 janvier 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité qu'ont les archivistes de connaître les langues régionales et plus particulièrement, dans le Sud de la France, l'occitan pour être capable d'assurer la partie documentation de leur profession dans la langue « autochtone ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour élargir aux autres régions les règles en vigueur en Bretagne et s'il prévoit l'organisation d'un enseignement ou de stages qui permettent aux personnels en fonctions ou à venir, dans le Sud de la France, d'approfondir ou de développer leurs connaissances en occitan.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'extrême intérêt que présente la connaissance de l'occitan pour les conservateurs d'archives qui sont affectés dans le Sud de la France. Il y a lieu toutefois de préciser qu'au cours des trois années de scolarité passées à l'école nationale des chartes, les futurs archivistes paléographes, parmi lesquels sont recrutés les

conservateurs d'archives, étudient de manière très approfondie la philologie romane, notamment dans les parlers d'oïl et d'oc. Des épreuves de cette discipline figurent au programme de l'école nationale des chartes, dont il est signalé qu'elle est placée sous la tutelle du ministre de l'université. On peut également observer, sur un plan plus général, que plusieurs directeurs de services d'archives départementales enseignent dans les universités les sciences auxiliaires de l'histoire, lesquelles sont d'évidence liées à la parfaite connaissance des langues ou dialectes dans lesquels les documents ont été rédigés.

DEFENSE

Départements d'outre-mer (fonctionnaires civils et militaires).

8952. — 22 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les raisons qui justifient la différence du taux de cherté de vie accordée, d'une part aux fonctionnaires civils de l'Etat et, d'autre part, aux sous-officiers de carrière lors de leurs périodes de service, de congés administratifs ou de permissions passées dans un département d'outre-mer dont ils sont originaires.

Réponse. — A partir de 1953, les régimes de rémunérations, pour les départements d'outre-mer (DOM), des fonctionnaires civils et des militaires, fixés de façon identique par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, ont été différenciés : l'augmentation du taux du complément de rémunération du traitement de base et la diminution, en corrélation, de l'indemnité d'installation, appliquées au régime des fonctionnaires civils, n'ont pas été transposées aux militaires. Hormis le cas des militaires originaires d'un département d'outre-mer en congé de fin de campagne qui ne perçoivent pas, comme les fonctionnaires civils dans une situation comparable, le complément de rémunération du traitement de base, le régime des militaires en service dans un département d'outre-mer demeure globalement au moins égal à celui des fonctionnaires civils.

ECONOMIE

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

1087. — 10 mai 1978. — **M. Henri Michel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter d'urgence une aide financière aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée en leur accordant des primes de vieillissement et des prêts du Crédit agricole à taux bonifié. En effet, la conjoncture actuelle, avec ses contraintes financières, ne permet plus aux vignerons de garder et de faire vieillir convenablement leur production et il serait dommage que la qualité et la renommée des bons vins de France en subissent les conséquences. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides et efficaces dans le sens souhaité.

Viticulteurs (vins d'appellation d'origine contrôlée).

1492. — 17 mai 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter d'urgence une aide financière aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée en leur accordant des primes de vieillissement et des prêts du Crédit agricole à taux bonifié. En effet, la conjoncture actuelle, avec ses contraintes financières, ne permet plus aux vignerons de garder et de faire vieillir convenablement leur production et il serait dommage que la qualité et la renommée des bons vins de France en subissent les conséquences. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides et efficaces dans le sens souhaité.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

9621. — 5 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** concernant la situation des producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée qui sont dans l'obligation de réserver des vins de garde souvent plusieurs années afin de pouvoir contenter une clientèle de consommateurs nationale ou étrangère et pour cela se trouvent en face de besoins de plus en plus importants de trésorerie. Il lui demande s'il ne pense pas, comme cela avait été promis mais jamais tenu, venir en aide à ces producteurs sous forme de primes de vieillissement ou bonifications de taux d'intérêts du crédit agricole, ceci dans l'intérêt des producteurs, mais aussi des consommateurs qui se voient privés de vins à leur meilleure maturité, et aussi dans l'intérêt du commerce extérieur de la France.

Réponse. — Le vieillissement des vins de qualité entraîne une valorisation spontanée de ces produits, qui doit être normalement suffisante pour rembourser les frais exposés sans qu'il soit fait

appel à une subvention publique. En ce qui concerne plus précisément les prêts bonifiés du Crédit agricole, je rappelle à l'honorable parlementaire qu'ils sont réservés à des opérations d'investissements (achats de terres, de bâtiments ou de matériels d'exploitation), exception faite des prêts obtenus à la suite de calamités naturelles. La charge budgétaire de la bonification des prêts du Crédit agricole n'ayant cessé d'augmenter ces dernières années et plus rapidement que l'ensemble des dépenses publiques, il serait délicat de créer une catégorie supplémentaire de prêts bonifiés, destinée à financer non des investissements, mais des stocks. Exceptionnellement, et pour la seule année 1978, le Gouvernement a décidé que les agents qui procèdent aux opérations de vieillissement des vins (c'est-à-dire les négociants) pourront bénéficier, pour les vins AOC destinés à être exportés, des conditions privilégiées normalement réservées aux crédits de préfinancement des exportations de produits industriels. Pour le reste du financement de leurs stocks, les producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée peuvent bénéficier de financements bancaires classiques.

Collectivités locales (personnels retraités).

6163. — 16 septembre 1978. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une certaine lenteur de la caisse des dépôts et consignations, gérante des caisses de retraite des collectivités locales, dans le versement de leur retraite aux agents des collectivités locales, en particulier depuis l'arrêté interministériel du 24 février 1978 qui a modifié la grille des indices à compter du 1^{er} août 1977 (*Journal officiel* du 19 mars 1978). La caisse des dépôts et consignations a établi une certaine discrimination entre le personnel en activité, qui a touché depuis la fin du mois d'avril 1978 son traitement modifié ainsi que le rappelle depuis le 1^{er} août de l'année précédente, et le personnel à la retraite qui ne touche qu'au 1^{er} septembre 1978 le rappel de son traitement majoré, soit un an d'attente pour les retraités après l'arrêté interministériel du 24 février 1978. Il lui demande la raison de cette différence établie au préjudice des retraités et souhaite qu'à l'heure de l'informatique la caisse des dépôts et consignations verse avec une rapidité applicable à tous les traitements qui leur reviennent surtout après les modifications de la grille des indices.

Réponse. — La caisse des dépôts et consignations, particulièrement attentive à la situation des retraités, s'est toujours attachée à effectuer toutes les revisions dans les meilleurs délais. Cependant les revisions indiciaires qui ne résultent pas d'une augmentation générale des traitements mais de la modification apportée à l'échelle indiciaire attachée à un emploi ou un grade précis ne sont pas effectuées d'office. La caisse nationale n'intervient, dans ce cas, que sur demande des collectivités. Celles-ci doivent, en effet, examiner la situation de leurs retraités comme s'ils étaient, en fonction à la date d'application des dispositions nouvelles, et procéder à leur reclassement de la même manière, et selon les mêmes critères, que pour les agents en activité. Or, seules les collectivités locales ont compétence pour opérer ces reclassements et la caisse nationale n'est pas juridiquement fondée à se substituer à elles. En conséquence, il ne peut être procédé aux revalorisations indiciaires des agents retraités que sur production, par les anciennes collectivités employeurs, des notifications de changement d'indice. Enfin, il est rappelé que la caisse des dépôts n'intervient en aucune façon dans le paiement du traitement des agents locaux en activité, celui-ci étant du ressort des collectivités employeurs.

Fruits et légumes (pommes de terre).

9940. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en date du 26 novembre 1977, sous le numéro 42563, il lui posait la question écrite suivante : « La pomme de terre, qui est un légume de grande consommation, sur le plan des prix à la production, connaît, chaque année, des vicissitudes anormales à l'encontre des producteurs. Il a été démontré par ailleurs que l'effondrement brutal des cours de ces produits à la production n'a jamais effectivement bénéficié aux consommateurs. Cette situation risque, à la longue, de provoquer une désaffection progressive chez les agriculteurs producteurs de pommes de terre. Le pays risque ainsi de devenir tributaire de l'étranger aussi bien pour les produits primeurs que pour ceux de grande consommation. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, comme c'est le cas pour plusieurs produits agricoles : viande, céréales, lait, betteraves, etc., de fixer chaque année un prix minimum à la production aussi bien pour les pommes de terre primeurs que pour les pommes de terre de conservation et de large consommation. En tenant compte : a) des variétés mises en vente ; b) des périodes de production ; c) des lieux géographiques de production ; d) du prix de revient des produits récoltés ; e) en arrêtant toute importation de l'étranger au-dessous du prix minimum fixé à la production. »

Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Réponse. — Il convient de rappeler que les produits cités dans cette question écrite comme bénéficiant d'un prix minimum à la production : viande, céréales, lait, betteraves... font tous l'objet d'une organisation de marché au niveau communautaire. En ce qui concerne la pomme de terre, des négociations se déroulent actuellement sous l'égide du comité spécial de l'agriculture, afin d'élaborer des mécanismes de régularisation de ce marché dans le cadre de la Communauté économique européenne. En attendant la conclusion définitive de ces discussions, le Gouvernement français se trouve dans l'impossibilité juridique, que lui impose le respect du Traité de Rome, d'instaurer des mécanismes nationaux de gestion de ce marché qui introduiraient des distorsions de concurrence entre Etats membres ou entraveraient la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

Usure (prêts indexés).

10273. — 16 décembre 1978. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'économie que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 réprimant l'usure a prévu des dispositions différentes pour apprécier si un prêt est usuraire suivant qu'il s'agit d'un prêt non indexé ou d'un prêt indexé. Dans le premier cas (prêts non indexés, art. 1) la loi dispose que constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède au moment où il est consenti soit de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent pour des opérations de même nature, soit en tout état de cause le double du taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre précédent. Dans le deuxième cas (prêts indexés, art. 2) les taux limites sont moins élevés que ceux fixés pour les prêts indexés, les taux licites limites étant dans ce cas soit ceux des prêts de même nature non majorés, soit les taux moyens de rendement des obligations majorés seulement des deux tiers. Il apparaît donc que la volonté du législateur a été de fixer au moment de la conclusion des prêts indexés des limites plus restrictives que celles fixées pour les prêts non indexés. Or, le jeu des clauses d'indexation conduit, après un certain temps, pour certains prêts, à des taux de rendement effectifs globaux, déterminés dans les conditions prévues à l'article 3, article qui n'implique pas une limitation dans le temps, qui sont plus élevés que les taux licites plus favorables fixés pour les prêts non indexés au moment de leur conclusion. M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de l'économie s'il n'y a pas lieu de considérer, vu les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, que les taux effectifs globaux des prêts indexés déterminés dans les conditions prévues à l'article 3 ne doivent dépasser, ni au moment de la conclusion des prêts les taux limites fixés pour les prêts indexés, ni ultérieurement, du fait du jeu des formules d'indexation, les limites plus favorables fixées pour les prêts non indexés.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er}, alinéas 1 et 3, de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, il est édicté que le caractère usuraire de tout prêt conventionnel s'apprécie « au moment où le prêt est consenti ». En cas d'indexation totale ou partielle, l'article 2 précise que « le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de remise des fonds prêtés ». Il en résulte que les prêts conventionnels indexés dont, postérieurement à la remise des fonds, le taux effectif global viendrait à dépasser, du fait de la variation en hausse de l'indice de référence, les « taux butoirs » spécifiques institués par l'article 2 pour la même catégorie de prêt ne sauraient, en l'état actuel de la législation, être considérés comme usuraire. La loi du 28 décembre 1966, étant une loi de nature pénale, doit en effet être d'interprétation stricte.

EDUCATION

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11758. — 3 février 1979. — M. Vincent Antquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les engagements du Gouvernement prévoyant la création d'un grade de « principal de collège », implicitement contenue dans la loi du 11 juillet 1975. C'est pourquoi il lui demande si les statuts des personnels qui dirigent les collèges seront rapidement unifiés.

Réponse. — Le problème de la création éventuelle d'un grade unifié de principal de collège s'inscrit dans le cadre d'une étude plus générale liée à l'application de la loi du 11 juillet 1975 dont les dispositions posent dans des conditions nouvelles le problème du statut des chefs d'établissement quel que soit le type d'établissement auquel il est fait référence. C'est pourquoi, à cet égard, le ministre de l'éducation a entrepris une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés.

INDUSTRIE

Sidérurgie (usines des forges de Gueugnon [Saône-et-Loire]).

6852. — 5 octobre 1978. — M. César Deplettri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences qu'aurait le plan acier du Gouvernement, en particulier pour les forges françaises. Ainsi l'usine des forges de Gueugnon (Saône-et-Loire) est approvisionnée en demi-produits (boblines brut inox et aciers ordinaires) à des conditions très avantageuses par Sollac et Solmer grâce à des accords et participations avec les groupes de Wendel et Ugine-Aciers. C'est une des raisons pour lesquelles l'entreprise bourguignonne est devenue une unité industrielle hautement compétitive sur les marchés mondiaux où 70 p. 100 de ses produits sont exportés. Cette entreprise, qui occupe plus de 3 000 salariés, serait entièrement asphyxiée si ces dispositions spéciales étaient remises en cause par le plan gouvernemental. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Egouts (redevance d'assainissement).

8444. — 14 novembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de calcul du montant de la taxe d'assainissement pour une certaine catégorie d'usagers. Conformément au décret du 24 octobre 1967, les usagers qui sont raccordés doivent payer au service d'assainissement une redevance. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'abonné. Or, les abonnés jouissant d'un terrain attenant à leur maison n'ont pas leur consommation d'eau récupérée entièrement par le réseau d'assainissement, puisqu'une partie est utilisée à l'entretien du sol. Il lui demande, eu égard au nombre croissant de pavillons individuels, s'il compte prendre des mesures pour modifier le mode de calcul de la taxe d'assainissement pour cette catégorie de résidents.

Réponse. — Le service public de l'assainissement est financièrement géré comme un service public industriel et commercial, en vertu de l'article 75 de la loi n° 997 du 23 novembre 1965. Les ressources de ce service, qui doivent lui permettre de s'équilibrer en recettes et en dépenses, conformément à l'article L. 322-5 du code des communes, proviennent de la perception auprès des usagers d'une redevance d'assainissement, parfois appelée taxe d'assainissement. Le régime de cette redevance est fixé par le décret n° 945 du 24 octobre 1967. L'article 5 énonce notamment que « la redevance d'assainissement est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés ou, le cas échéant, sur le forfait facturé ». Ce mode de calcul présume donc qu'une certaine proportionnalité existe entre la consommation d'eau et le rejet d'eau usée. Dans certaines circonstances ce principe peut paraître contraignant, mais il ne semble pas qu'il existe actuellement de meilleur procédé permettant de déterminer la contribution de l'usager au fonctionnement du service de l'assainissement. Toutefois, dans le cas des usagers domestiques, la circulaire du 12 décembre 1978 commentant le décret précité précise qu'un jardin ne constitue pas un immeuble, raccordable. En conséquence il n'y a pas lieu de percevoir la redevance d'assainissement s'il existe pour desservir ce terrain une canalisation qui ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques, et si le volume d'eau ainsi consommé est mesuré par un compteur, distinct de celui enregistrant les consommations domestiques. Ce compteur doit être agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis.

Etrangers (Libanais).

8589. — 15 novembre 1978. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ressortissants libanais récemment arrivés en France. Ils ont fui la guerre dans leur pays munis de visas touristiques espérant trouver la terre d'asile que notre pays a la réputation d'être. Certains se voient opposer les mesures de restriction de l'immigration à leur séjour en France. Il lui demande d'envisager un assouplissement de l'application du décret du 29 avril 1976 concernant le séjour en France des ressortissants libanais.

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des ressortissants libanais qui sont venus en France en raison des événements survenus dans leur pays. S'il n'a pas été possible de déroger en leur faveur à la mesure de suspension de l'immigration des travailleurs, des facilités sont accordées à ceux d'entre eux qui, bien qu'étant entrés dans notre pays avec un visa de court séjour,

souhaitent y séjourner quelques mois avant de rentrer au Liban sans chercher à exercer une activité professionnelle. Des instructions ont été données à cet égard aux préfets. D'autre part, les étudiants libanais qui se trouvaient en France au 30 septembre 1978, ont obtenu, en dérogation à la procédure de préinscription et de visa consulaire de long séjour, les autorisations de séjour leur permettant de poursuivre leurs études. Le décret du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France prévoit que l'étranger établi en France peut se faire rejoindre sous certaines conditions par son conjoint et ses enfants de moins de dix-huit ans. Cette réglementation de caractère libéral, est normalement appliquée aux ressortissants libanais qui remplissent les conditions nécessaires par les services relevant de M. le ministre du travail et de la participation.

Pompes funèbres (transfert des défunts).

9232. — 25 novembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'obligation qui est faite aux petites communes rurales de recevoir le corps de personnes inconnues, décédées sur le territoire communal, est souvent très gênante en l'absence de locaux adéquats. Aussi, M. Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur si, lorsqu'il existe des syndicats intercommunaux, il ne serait pas possible de prévoir l'éventualité d'un transfert de compétence, afin que le syndicat dispose pour tout un ensemble de communes d'un local servant de morgue.

Réponse. — Dans le cas du décès d'une personne étrangère à la commune, il arrive que, pour des raisons de circonstances, il ne soit pas possible de procéder rapidement à la mise en bière du corps. Il convient alors de transporter et de déposer le corps dans un local approprié. Le plus souvent, le dépôt mortuaire a lieu dans un local municipal, sommairement aménagé. Parfois aussi le corps est transporté à la morgue de l'hôpital voisin. Enfin, il est de plus en plus souvent possible de recourir aux services onéreux d'une chambre funéraire située à proximité. Rien n'interdit à un groupement de communes, qui ne jugerait pas satisfaisantes les solutions actuelles, de décider la réalisation d'un dépôt mortuaire intercommunal. Cependant, l'intérêt d'un tel investissement n'apparaît pas avec évidence, puisque le nombre de cas où un tel dépôt peut être utilisé chaque année serait très limité. En outre, la création d'un local spécialisé à quelques kilomètres de la commune où se produirait l'accident, poserait un problème de transport. En effet, le transport d'un corps dans de telles conditions n'est prévu qu'à destination d'une chambre funéraire, selon l'article 5 du décret n° 435 du 18 mai 1976, codifié dans les articles R. 361-38 et R. 361-39 du code des communes. Pour ces raisons et compte tenu du peu d'importance des investissements requis, l'aménagement sommaire d'un local communal paraît une mesure suffisante, dans la quasi-totalité des cas, pour répondre au problème posé.

Enseignement secondaire (établissements).

9312. — 29 novembre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves événements qui se sont déroulés au lycée de Montreuil (Seine-Saint-Denis) dans la nuit du 23 au 24 novembre. Un commando a pénétré dans l'établissement, saccagé des classes, scié les canalisations d'eau, brisé du matériel d'enseignement, provoquant ainsi la fermeture momentanée du lycée. Des inscriptions racistes et fascistes, contre les juifs et contre les professeurs, ainsi que le sigle d'ordre nouveau, ont été tracés sur les murs avec la menace de revenir. Partageant l'indignation qui est celle de toute la population montreuilloise, M. Odru demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour faire rechercher les auteurs de cette agression avec diligence et efficacité. D'une façon générale, qu'attend le Gouvernement pour mettre un terme aux menées fascistes incitant à la haine, au racisme, à l'anticommunisme et à la xénophobie.

Réponse. — Il est de fait que dans la nuit du 23 au 24 novembre 1978 d'importantes déprédations ont été commises dans des classes du lycée de Montreuil et que des inscriptions de caractère fasciste et antisémite ont été tracées sur les murs de ces classes. Une enquête a été immédiatement ouverte afin d'identifier les auteurs de ces infractions. Si les recherches n'ont pas encore abouti, l'affaire reste activement suivie par les services de police en vue d'arrêter les responsables de ces actes et de les présenter aux autorités judiciaires. Les sanctions encourues par les auteurs de telles inscriptions sont prévues par les articles 23 et 24 (alinéa 5) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Ces articles disposent que « ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou

d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, ou de leur non-appartenance, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ». J'ajoute que des instructions précises ont été adressées aux préfets pour qu'ils signalent aux parquets compétents les infractions dont ils pourraient avoir connaissance et qui leur paraîtraient tomber sous le coup des dispositions pénales précitées. Ainsi se trouve assurée une information plus complète des parquets et, par voie de conséquence, une application plus stricte de la loi. De plus, les activités des groupements de tendance néo-fasciste, comme celles des organisations extrémistes de toutes tendances, sont suivies avec vigilance. Le Gouvernement ne manquera pas de faire application à leur encontre des dispositions de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées dès lors que les éléments justifiant une mesure de dissolution seraient réunis.

Lierre (histoire).

9313. — 29 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'édition et l'exposition au public d'ouvrages (en particulier de bandes dessinées) qui, sous prétexte de récits historiques, constituent une falsification de l'histoire récente. Il ne s'agit pas seulement d'affabulation mais de mystification dangereuse dans la mesure où elles présentent avec un texte et des dessins réalistes de véritables falsifications destinées à donner d'un récent et dramatique passé une vision faussée, à des jeunes gens et adolescents mal informés et manquant nécessairement de l'expérience vécue des prétendus faits évoqués. Mais surtout, s'agissant de la dernière guerre, ces ouvrages se livrent à une apologie à peine voilée du fascisme. Dans l'un d'entre eux, ayant pour thème les derniers jours de Berlin, « l'héroïsme » et le « stoïcisme » des nazis sont glorifiés, les désastres de la guerre sont présentés comme le fait de la cruauté des troupes soviétiques alliées. On tend à éveiller un sentiment de pitié pour les habitants de Berlin (dont les souffrances ne sont pas niables) mais en étudiant les raisons historiques et les vraies responsabilités. Au lieu d'inspirer le dégoût pour Hitler, et ses acolytes, on minimise le caractère criminel de leurs actes et on pare leur destin d'une certaine « grandeur » qui peut susciter une admiration et un attrait nocifs et malsains. En outre, les publications en question ne manquent pas de se donner un caractère alléchant par un discret aspect pornographique. Sous une apparence délibérément vulgaire et grossière, les faits sont en réalité adroitement présentés, faisant appel non au sentiment esthétique ni au goût des connaissances historiques mais aux plus basses sollicitations. M. Georges Marchais demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si l'exposition au public de telles publications, en vitrine ou présentoir, est licite ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les textes en vigueur ; 3° dans la négative, s'il n'est pas nécessaire de s'opposer à toute apologie, sous quelque forme que ce soit, du nazisme et de ses chefs. M. Georges Marchais s'interroge, en outre, sur l'origine exacte de ce genre d'ouvrages (imprimés en Italie, édités en France), mais sans nom d'auteur ni pour le texte, ni pour les dessins. Il n'est pas exclu que ces publications servent de véhicule à une propagande délibérée qu'elle occulte et qu'il importerait que cette hypothèse plausible soit infirmée ou confirmée par une enquête sérieuse que justifie l'anonymat des auteurs.

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse permettent au ministre de l'Intérieur d'interdire la vente aux mineurs ainsi, éventuellement, que l'exposition, l'affichage et la publicité des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ; 2° les périodiques et ouvrages de bandes dessinées, lorsqu'ils revèlent de telles caractéristiques, n'échappent pas à l'application des dispositions légales précitées à l'exécution effective desquelles les services de police ont pour mission permanente de veiller. C'est à ce titre, notamment, que la publication intitulée « Hitler, Les dernières heures », diffusée par les éditions Elvifrance, 201, rue Lecourbe, à Paris, a été frappée, par arrêté en date du 28 décembre 1978, publié au *Journal officiel* de la République française, numéro complémentaire du 7 janvier 1979, page 199, des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affichage ; 3° je crois, par ailleurs, devoir rappeler que la répression de l'apologie des crimes de guerre ou des crimes de collaboration avec l'ennemi est prévue par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par la loi du 5 janvier 1951, et que l'application de ces dispositions relève exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire.

Allocations de chômage (ASSEDIC).

9420. — 30 novembre 1978. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : à la suite du licenciement par son employeur dans le secteur privé, un salarié est recruté pour un mois pendant la période des vacances par une collectivité locale pour assurer des fonctions d'aide moniteur dans un centre de loisirs municipal. Il s'agit là d'un contrat à durée déterminée traduisant l'effort de la municipalité dans la lutte contre le chômage mais s'analysant essentiellement comme une solution provisoire ; à l'échéance de ce contrat, et faute de trouver un autre emploi, cette personne fait une demande d'allocation spéciale de chômage à laquelle l'ASSEDIC répond que « le dernier employeur est un établissement public, auquel, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, il incombe de lui assurer le versement de l'allocation pour perte d'emploi ». En conséquence de quoi c'est à la municipalité qu'il revient de verser les indemnités conformément aux dispositions du décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Il demande à **M. le ministre** s'il ne s'agit pas là d'un transfert de responsabilité et de charges en matière d'allocations chômage qui risque très vite d'être dissuasif pour les collectivités locales pourrnt désireuses d'intervenir activement par tous moyens afin de résorber le chômage.

Réponse. — Il ne s'agit pas d'un transfert de responsabilités mais de modalités de paiement d'allocation fixées par le législateur lors de l'élaboration de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Ce texte a écarté la possibilité pour les collectivités locales de s'affilier à l'ASSEDIC. Il distingue le secteur privé, doté d'un système d'assurance financée par les employeurs et les employés et le secteur public où l'allocation est servie par la collectivité ou l'organisme employeur. Cette distinction a été faite dans l'intérêt des collectivités locales. Elle leur évite, en effet, d'assurer la charge permanente de cotisations pour des risques de paiement d'allocation réduits.

Enseignement secondaire (établissements).

981. — 8 décembre 1978. — **M. Hector Rolland** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'une explosion survenue dans la cuisine d'un collège et due à une fuite de gaz propane, le ministère de l'éducation n'a pas reconnu la responsabilité de l'Etat à propos de cet accident, du fait que la fuite s'est produite sur une canalisation souterraine comprise entre le bâtiment et les cuves, et a conclu que la commune, propriétaire des bâtiments, devait être à ce titre considérée comme responsable et, en conséquence, procéder à l'indemnisation des préjudices non couverts par le contrat d'assurance. Le montant des frais mis ainsi à la charge de la commune s'élève à 500 000 francs et la prise en compte de ceux-ci ne peut être envisagée dans le budget communal, eu égard aux ressources de ce dernier, qui sont sans commune mesure avec l'importance de cette dépense exceptionnelle. Il lui demande si, pour apporter une solution à des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, il ne lui paraît pas hautement souhaitable d'envisager un fonds spécial permettant aux collectivités locales de faire face au paiement d'indemnités d'une telle ampleur.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 235-5 du code des communes, des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté Interministériel (Budget-Intérieur) à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. En règle générale, les collectivités locales susceptibles de bénéficier de ces subventions doivent, en premier lieu, présenter une situation financière déficitaire à la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont demandées, et leur effort fiscal doit s'avérer suffisant eu égard aux capacités contributives des assujettis locaux. D'autre part, si la subvention est calculée en prenant pour base le déficit, il n'est tenu compte, en principe, que du déficit de la section de fonctionnement, les opérations d'équipement inscrites à la section d'investissement pouvant faire l'objet de subventions particulières de l'Etat. Des dérogations à la règle peuvent toutefois intervenir dans des cas très particuliers. En effet, des subventions peuvent parfois être accordées à des collectivités condamnées à payer des dommages et intérêts ou des indemnités hors de proportion avec leurs possibilités financières à la suite d'accidents graves où leur responsabilité a été mise en cause sans qu'aucune faute ne leur soit imputable. Dans le cas présent, si la commune considérée rencontrait des difficultés majeures pour faire face à la dépense mise à sa charge, il lui appartiendrait de présenter une demande de subvention au préfet de son département qui la transmettra accompagnée du dossier habituel en la matière en vue de son examen en liaison avec **M. le ministre du budget**. En tout état de cause, l'attribution d'une aide financière de l'Etat

ne pourra éventuellement être envisagée que dans la mesure où toutes les possibilités de recours auront été épuisées (après détermination des responsabilités de chacun) et où l'imputation sur le budget de la commune de la dépense non couverte par les assurances aura été définitivement acquise.

Travailleurs étrangers (foyers).

10099. — 14 décembre 1973. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète, auprès de **M. le ministre de l'intérieur**, de l'intervention des forces de police au foyer Sonacotra de Bagnolet, le 29 novembre dernier. L'ampleur qu'a revêtue cette intervention (une attitude qui a paru provocatrice aux 200 résidents) venant après celles qui se sont produites dans d'autres foyers, tout particulièrement à Metz où il y a eu des blessés, ne laisse pas sans inquiétude. Alors que ces foyers sont le lieu d'un conflit, qui exigerait que l'Etat y prenne ses responsabilités, tout se passe comme s'il tentait d'intimider les résidents, en utilisant la précarité de leur statut d'immigré. **Mme Avice** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir de telles actions d'intimidation ne se reproduisent plus, d'une part, et que ce conflit bloqué depuis si longtemps se résolve dans le plus grand intérêt des résidents, d'autre part.

Réponse. — Dans l'affaire dont il s'agit l'intervention des services de police s'est effectuée dans le cadre d'une procédure judiciaire décidée par le tribunal de grande instance de Bobigny sur la requête à fin de constat présentée par la Société Sonacotra qui avait observé que des occupants sans droit ni titre s'étaient introduits au foyer d'hébergement sis 41, rue Robespierre, à Bagnolet. A cet effet, une ordonnance de justice en date du 23 octobre 1978, prise en application des articles 644 et 812 du nouveau code de procédure civile, avait désigné quatre huissiers avec pour mission de se rendre sur place, assistés de la force publique, et de constater les conditions d'occupation des locaux. L'opération s'est déroulée le 29 novembre 1978 et a permis de dénicher vingt occupants clandestins ne possédant aucun droit ni aucun titre d'hébergement. Ces personnes ont été poursuivies pour occupation illégale des lieux. Il est à observer que seuls les huissiers de justice ont pénétré dans les chambres du foyer et que cette intervention n'a donné lieu à aucun incident.

Départements (personnel).

10309. — 16 décembre 1978. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des fonctionnaires du corps national de préfecture, appartenant au cadre B exercent, à titre intérimaire, des fonctions de chefs de bureau. Or, ces fonctions devraient être attribuées, en vertu du décret n° 60-400 du 24 avril 1960 modifié, à des fonctionnaires appartenant au cadre A. Si, en raison des nécessités du service un fonctionnaire peut être affecté par intérim au sein de son corps dans des fonctions supérieures à celles de son grade, il semblerait que cette affectation ne devrait pas dépasser la durée de six mois prévue en matière de détachement de courte durée. Or, la plupart exercent ces fonctions avec continuité depuis plusieurs années. Si la situation exposée ci-dessus pouvait se concevoir lorsque le cadre A était déficitaire, il n'en paraît pas de même actuellement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas de confier les fonctions de chef de bureau exercées par les fonctionnaires du cadre B aux jeunes fonctionnaires du cadre A, dont la valeur s'est trouvée confirmée. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture, le nombre de chefs de section et de secrétaires-chefs qui, actuellement exercent les fonctions de chefs de bureau.

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne réserve les postes de chef de bureau aux attachés de préfecture. Il ne s'agit pas, en effet, d'un grade, mais d'une fonction. Cette fonction peut être confiée à des fonctionnaires de la catégorie B, notamment à des secrétaires en chef ou à des chefs de section, qui comptent également parmi les fonctionnaires d'encadrement dans les services préfectoraux. Le statut des secrétaires en chef dispose, en effet, que les secrétaires en chef encadrent, sous l'autorité des chefs de division, attachés principaux ou attachés de préfecture, les fonctionnaires chargés des fonctions d'application et d'exécution ; une disposition semblable se retrouve dans celui des secrétaires administratifs. Les préfets peuvent donc désigner comme chefs de bureau, des chefs de section ou des secrétaires en chef, aussi bien que des attachés, puisqu'il y a séparation du grade et de l'emploi. En outre, les secrétaires administratifs ont la possibilité d'être nommés au choix attachés de préfecture, dans la limite du neuvième des nominations prononcées après concours, en vertu de l'article 5 du statut des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture. Les bénéficiaires de ce choix sont très souvent des secrétaires en chef ou des chefs de section, auxquels ont été confiées

des fonctions de chef de bureau et qui ont donné, dans ces fonctions, la preuve de leurs mérites. La nomination de fonctionnaires de la catégorie B en qualité de chef de bureau est par conséquent tout à fait régulière. Toutefois, s'agissant d'un acte de gestion déconcentré, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre de chefs de section et de secrétaires en chef qui, dans chaque préfecture, exercent actuellement de telles fonctions.

Agents communaux (personnel employé à temps partiel).

10532. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Granet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes qui versent le supplément familial de traitement aux femmes de service des écoles maternelles, employées à temps non complet, et qui ne peuvent récupérer ces sommes. En effet, l'article L. 421-5 du code des communes prévoit que la rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et les autres éléments énumérés à l'article 413-1 (relatif à la rémunération des agents à temps complet), parmi lesquels est cité le supplément familial de traitement. Ainsi, les communes doivent verser le supplément familial de traitement aux agents communaux à temps partiel. L'article L. 413-5 relatif aux agents nommés dans des emplois permanents à temps complet stipule que le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation; mais dans les articles L. 421-1 et L. 421-2, qui énumèrent les différents articles du code concernant le personnel à temps complet qui sont applicables au personnel à temps partiel, l'article L. 413-5 n'est pas cité. C'est pourquoi le supplément familial de traitement versé aux agents à temps non complet n'entre pas dans les opérations de compensation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de proposer une modification du code communal afin de supprimer cette anomalie.

Réponse. — Ainsi que le rappelle la question posée, la compensation du supplément familial de traitement, qui se traduit par une répartition des charges entre les communes, ne joue actuellement que pour les agents municipaux titulaires à temps complet. Compte tenu du caractère obligatoire reconnu à cet avantage par la loi du 20 décembre 1959, la question s'était posée de savoir s'il était souhaitable d'inclure dans ce système de compensation les sommes versées au titre du supplément familial de traitement aux personnels communaux à temps non complet. Une étude effectuée il y a quelques années a montré que l'extension de la compensation aux suppléments familiaux de traitement versés aux agents titulaires à temps non complet n'aurait pas d'effet bénéfique sur la situation financière de la majorité des petites communes qui emploient précisément cette catégorie d'agents. Il ne paraît donc pas opportun de modifier le système de compensation en vigueur.

Départements (personnel).

10574. — 24 décembre 1978. — **M. Henri Darras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires et agents peuvent faire acte de candidature à l'emploi de secrétaire administratif de préfecture, à titre interne, s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgé de moins de quarante-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours; compter au moins, à la même date, quatre ans (pour les fonctionnaires) et cinq ans (pour les agents) de services publics effectifs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ou dans une préfecture. Il lui signale le cas des agents départementaux qui, lors du recrutement, sont affectés soit dans les services de la préfecture, soit dans ceux de la direction des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande s'il est normal qu'à la suite d'une décision unilatérale d'affectation ces agents soient pénalisés par rapport à leurs collègues nommés en préfecture et se voient refuser leur participation au concours.

Réponse. — Conformément aux dispositions relatives au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, le concours interne pour l'accès à ce grade est ouvert aux agents départementaux en fonctions dans les préfectures qui présentent les conditions d'âge et d'ancienneté requises. Les personnels départementaux affectés dans les autres services extérieurs de l'Etat ne peuvent effectivement, en l'état actuel des textes, faire acte de candidature. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le problème dont il s'agit sera examiné par le comité technique paritaire central des préfectures au cours d'une de ses prochaines séances.

Agents communaux (adjoints techniques communaux).

10679. — 5 janvier 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1978 réorganisant la carrière « adjoint technique » des villes de France. Il lui fait observer que les arrêtés du 14 mars

et du 28 mai 1964 avaient prévu d'accorder aux adjoints techniques seuls de leur grade dans une ville où il n'existe pas d'ingénieur subdivisionnaire et, de ce fait, chargés des fonctions de responsabilité et d'encadrement du personnel, des avantages identiques à ceux consentis à leurs collègues chefs de section sous forme de deux échelons exceptionnels supplémentaires, ceci en prolongement de l'échelle indiciaire. L'arrêté du 30 septembre 1978 ne fait plus état de cet avantage qui mettait les adjoints techniques à l'échelle des chefs de section et les empêchait de bénéficier de l'intégration dans le grade de l'adjoint technique chef. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de modifier ledit arrêté de manière à rétablir la situation antérieure.

Réponse. — Le tableau annexé à l'arrêté du 4 septembre 1978 relatif à la rémunération de certains agents communaux doit s'insérer dans l'annexe de l'arrêté du 5 novembre 1959 qu'il modifie. Les deux échelles figurant dans ce tableau (adjoint technique principal et adjoint technique chef) se substituent à celles fixées antérieurement pour les grades de chef de section et de chef de section principal. L'échelle indiciaire prévue pour l'emploi d'adjoint technique n'est pas modifiée et les titulaires de ces emplois, s'ils exercent leurs fonctions dans une commune où il n'existe pas d'ingénieur subdivisionnaire ou s'ils sont chargés de la gestion d'un service dans les communes où il n'existe pas d'emploi d'avancement d'adjoint technique, peuvent donc continuer à bénéficier des échelons exceptionnels prévus, dans leur cas, par l'arrêté du 5 novembre 1959.

Stupéfiants (incitation à l'usage de la drogue).

10699. — 5 janvier 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les troubles de l'ordre public que peuvent causer certains messages publicitaires. On peut en effet considérer comme trouble la publicité suivante vantant les mérites d'un parfum : « Opium, mot magique, mot clé, clé des songes les plus secrets, Sésame ouvrant la porte du rêve », car loin de définir les qualités d'un parfum, elle vante les attraits supposés d'une substance toxico-managène. Les associations de lutte contre la toxicomanie de parents et de jeunes se sont inquiétées d'un tel type de publicité qui est d'autant plus regrettable que les pouvoirs publics multiplient les efforts contre la drogue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute incitation, involontaire comme c'est le cas pour l'exemple cité, ou volontaire, à l'usage de la drogue, soit contrôlée, et que les propriétés d'une drogue ne soient pas utilisées pour vanter les qualités d'une marchandise.

Réponse. — Il est rappelé à l'auteur de la question écrite que la provocation à l'usage illicite des stupéfiants ainsi que la présentation de cette pratique sous un jour favorable, quel qu'en soient les moyens, sont constitutives du délit prévu et réprimé par l'article L. 630 du code de la santé publique. Le ministre de l'intérieur, ses services ainsi que les préfets dans chaque département sont, en outre, extrêmement attentifs aux attitudes les plus diverses susceptibles d'avoir des incidences sur l'expansion de la toxicomanie.

Agents communaux (personnel technique).

11131. — 20 janvier 1979. — **M. Louis Salle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 30 décembre 1975 prévoit que les agents d'encadrement et d'exécution des services techniques communaux peuvent percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1975, une indemnité d'astreinte lorsqu'ils sont tenus d'effectuer une permanence à domicile en vue de répondre aux nécessités urgentes du service. Les taux de cette indemnité fixés il y a trois ans n'ont pas été modifiés malgré l'évolution des conditions économiques au cours des trois dernières années. **M. Louis Salle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir envisager une revalorisation des taux de l'indemnité précitée.

Réponse. — Les taux de l'indemnité d'astreinte dont bénéficient les agents des services techniques communaux sont identiques à ceux que perçoivent les personnels homologues du ministère de l'environnement et du cadre de vie. De ce fait, l'article L. 413-7 du code des communes qui dispose : « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes » subordonne la revalorisation souhaitée à une mesure dans le même sens au profit des fonctionnaires.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réunion (prétèremment communautaire sur le maïs).

7550. — 3 novembre 1978. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) qu'une délégation de la commission économique européenne a déclaré

à la Réunion que si le gouvernement italien avait obtenu la suppression du prélèvement sur le maïs alors qu'il avait moins d'arguments à présenter pour cette dérogation que n'en avait le département de la Réunion, c'est parce que le Gouvernement et notre diplomatie ne l'avaient jamais demandée. Que dans ces conditions il paraît indispensable et urgent de faire en sorte que les demandes justifiées et qui, jusqu'ici, n'ont pas été entendues, d'exonération sur les prélèvements du maïs et sur les matières premières rentrant dans la fabrication des aliments du bétail, soient faites sans tarder et appuyées avec conviction par nos représentants auprès de la commission. Il lui serait obligé de lui faire savoir si telles sont bien les instructions du Gouvernement.

Réponse. — La politique conduite par le Gouvernement pour l'intégration des départements d'outre-mer dans la CEE doit être inspirée plus par les données spécifiques de leur économie, ordonnées dans une politique d'intégration logique et cohérente, que par tel ou tel avantage obtenu par un partenaire, en vertu des critères qui lui sont propres. En ce qui concerne le maïs, l'application des règlements communautaires conduit à créer à la Réunion une situation défavorable en raison précisément des conditions particulières qui existent dans ce département. C'est pourquoi le Gouvernement français a demandé à la commission de la CEE de bien vouloir étudier les mesures permettant d'obtenir sur le marché réunionnais des prix du maïs importé analogues aux prix pratiqués en Europe, ces mesures pouvant consister en un abattement particulier sur les prélèvements perçus lors de l'importation du maïs dans ce département.

JUSTICE

Avocats (protection des droits de la défense).

6491. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des avocats inquiets pour ne pas dire révoltés par les attaques de plus en plus fréquentes et de plus en plus violentes portées contre la défense parallèlement à la lente dégradation de leurs conditions économiques et à l'érosion de leur mission sociale. Certes, l'état des droits de la défense en France n'est pas désespéré. Mais il se dégrade dangereusement. Il faut bien admettre que des exemples récents permettent de redouter l'existence d'une véritable entreprise visant de façon systématique à compromettre, à discréditer, à disqualifier *a priori* la profession d'avocat. Cette démarche n'est pas nouvelle : cette profession a connu la campagne de « l'avocat écarlate », de « l'avocat hors de prix », de « l'avocat fraudeur » et maintenant celle de « l'avocat complice du grand banditisme ». Les principes fondamentaux du droit pénal sont chaque jour bafoués : il n'y a plus aucune égalité entre défense et accusation ; la présomption d'innocence est devenue un véritable mythe ; le principe du secret de l'enquête préliminaire comme celui de l'information sont quotidiennement et impunément violés par ceux-là même qui ont eu charge de les faire respecter ; nul n'ose encore plaider que le doute profite à l'inculpé. Il lui demande en conséquence : s'il réprouve les attaques continuelles dont sont l'objet les avocats ; dans l'affirmative, s'il compte prendre, outre les déclarations de principe, des mesures réelles et pratiques permettant de réaffirmer solennellement les principes fondamentaux des droits de la défense et le respect de la profession d'avocat qui le mérite au moins autant que les autres professions objet de la sollicitude des pouvoirs publics.

Réponse. — Si, à l'occasion d'affaires récentes, certaines critiques ont été formulées contre les avocats, celles-ci ne sont pas le fait des pouvoirs publics. Le rôle essentiel de la défense assumée par les avocats a été réaffirmé, récemment, et à plusieurs reprises, au plus haut niveau de l'Etat. L'indépendance du défenseur est une composante de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le garde des sceaux qui a toujours veillé au respect de ce principe n'ignore pas que cette indépendance est liée aux conditions d'exercice de la profession. C'est pourquoi des mesures concrètes ont été prises telles le vote de la loi permettant à la caisse nationale des barreaux d'instituer une retraite complémentaire tandis que d'autres sont à l'étude, notamment dans le domaine de l'aide judiciaire en matière civile et de la rémunération des commissions d'office en matière pénale. Sur le plan fiscal, des mesures ont été prises pour rapprocher la situation des avocats de celle des salariés grâce au mécanisme des associations de gestion agréées. Ainsi, étranger à toute entreprise qui viserait à disqualifier la profession comme aux attaques dont les avocats sont l'objet, le Gouvernement s'est toujours efforcé de valoriser leur mission sociale et de faciliter l'exercice des droits de la défense.

Sociétés commerciales (sociétés en nom collectif).

9387. — 30 novembre 1978. — **M. Augustin Chauvet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 stipule que la raison sociale des sociétés en nom

collectif est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ». Il lui demande si, dans le cas où deux personnes morales sont associées dans plusieurs sociétés en nom collectif, il serait possible, pour éviter des confusions, d'introduire dans la raison sociale de chacune, un signe distinctif, par exemple un numéro, permettant de les différencier.

Réponse. — La raison sociale est exclusivement composée, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi du 24 juillet 1966, par le nom d'un ou plusieurs associés suivi des mots « et compagnie ». Toute adjonction, ne serait-ce que d'un numéro, contredirait cette disposition. Toutefois, si plusieurs sociétés en nom portant la même raison sociale, souhaitent éviter les confusions entre elles, il est possible à chacune d'entre elles de faire choix d'un nom commercial différent qui permettrait d'identifier l'activité que chaque société exerce. Le nom commercial, aux termes de l'article 8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, peut être utilisé dans les documents destinés aux tiers à condition d'être précédé ou suivi, une fois au moins, de la raison sociale portée lisiblement.

Transports aériens (tarifs).

9586. — 5 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que les travailleurs immigrés sont très souvent victimes des agissements d'intermédiaires de voyages peu scrupuleux. Depuis l'adoption du décret n° 76-711 du 23 juillet 1976 qui sanctionne les fraudes en matière de tarifs aériens, cette situation est combattue par l'administration des transports qui a déferé à la justice 30 affaires de tarifs illicites. Or, à la connaissance du parlementaire signataire de la présente question, aucun jugement définitif ne semble avoir été à ce jour rendu sur le territoire métropolitain. Il lui demande pour quelles raisons ces délits ne sont pas poursuivis avec la diligence qu'appellerait une saine administration de la justice, et le remercie de ce qu'il pourra faire pour mettre un terme à une situation anormale et préoccupante.

Réponse. — Les fraudes constatées en matière de tarification aérienne ont donné lieu, à la demande du ministère des transports, à plusieurs enquêtes qui ont été confiées par les parquets aux services de police et de gendarmerie spécialisés dans la constatation des infractions au code de l'aviation civile. Les vérifications minutieuses auxquelles il a été procédé ont confirmé l'importance de ces fraudes et le tribunal de police de Paris aura à connaître très prochainement des premières affaires.

Sociétés civiles (cession de parts entre époux).

9662. — 5 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** interroge **M. le ministre de la justice** sur les conditions de validité des cessions de parts de sociétés civiles entre époux et, notamment, sur l'obligation de respecter les prescriptions de l'article 1595 du code civil à l'occasion d'une telle opération. Certains praticiens s'inquiètent, en effet, du sens à donner au nouvel article 1861 du code civil (dernier alinéa), qui dispose : « Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. » Faut-il déduire de cet article que la seule condition de validité de la cession de parts entre époux est l'établissement d'un « acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant ». Il lui demande donc de lui indiquer si l'article 1595 est toujours applicable en matière de cessions de parts de société civile entre époux.

Réponse. — Les cessions de parts entre associés de sociétés civiles sont soumises à l'agrément des associés, sauf dispense par les statuts, et dans les conditions notamment de majorité qu'ils déterminent. Lorsque les deux associés, cédant et cessionnaire, sont également des conjoints, le dernier alinéa de l'article 1861 impose une condition supplémentaire à la cession en prévoyant, dans le but d'éviter certaines fraudes, que l'écrit constatant la cession ait une date certaine et antérieure au décès du cédant. Si la rédaction de certains articles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pu donner naissance à certaines hésitations doctrinales (cf. question écrite de M. Kasperoit n° 37032 du 7 avril 1977, réponse au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, 10 septembre 1977, p. 5514), en revanche aucune des dispositions nouvelles des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil ne paraît de nature à laisser penser que le législateur a entendu faire échapper, même implicitement, les cessions de parts de sociétés civiles entre époux aux limitations prévues par l'article 1595 du code civil sur les ventes conclues entre époux. Dès lors, faute de dispositions contraires, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que ces dispositions doivent continuer à recevoir application.

Sociétés commerciales (assemblées).

9700. — 6 décembre 1978. — **M. Gabriel Kasper** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 155 de la loi sur les sociétés commerciales énonce les règles applicables pour le calcul de la majorité dans les assemblées. La majorité définie par cet article est celle des voix exprimées, étant observé que le texte écarte du calcul les bulletins blancs. Sous l'empire de la loi de 1867, le problème des abstentionnistes se posait déjà. Les auteurs exprimaient des opinions différentes sur le calcul de la majorité. Le texte de la loi de 1966 est légèrement différent puisqu'il fait référence à la majorité des voix exprimées. La question qui se pose est de savoir si le législateur par l'emploi du vocable « exprimées » a voulu tenir compte des seuls votes effectivement émis, considérant que l'expression passive des abstentionnistes n'intervenait pas dans le calcul de la majorité requise.

Réponse. — La loi du 24 juillet 1867 avait soulevé des controverses doctrinales et des hésitations jurisprudentielles en ce qu'elle prévoyait que l'adoption des résolutions était acquise « à la majorité des voix », sans autre précision, dans les assemblées générales ordinaires (article 28) et « à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés » dans les assemblées générales extraordinaires (art. 31, 6^e alinéa). Pour mettre un terme à ces divergences, le législateur de 1966 a institué un régime identique pour les deux catégories d'assemblée (art. 153 et 155) et a écarté du calcul des majorités les abstentionnistes « passifs ». Ce choix était dicté par la simple constatation qu'un abstentionniste, quelle que soit la façon dont il se manifeste, n'est pas nécessairement un opposant et qu'il peut même être animé de préoccupations légitimes justifiant qu'il ne prenne pas parti à l'occasion d'un vote. Les règles nouvelles permettent de respecter ces préoccupations sans fausser le jeu démocratique à l'intérieur des assemblées.

Exploitants agricoles (expulsions).

10437. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'expulsion d'une famille qui exploite en fermage le domaine des Frélat, commune de Presly (Cher), en Sologne du Cher. Agé de quarante et un ans, marié, avec deux enfants en bas âge, M. M... et son épouse avaient réussi à mettre en valeur ces terres ingrates de Sologne en y pratiquant la polyculture à dominante élevage de bovins. Or, à la suite du décès de la propriétaire, la nouvelle propriétaire donne congé pour reprise et exploitation personnelle alors que son époux exploite déjà 300 hectares. De plus, la cour d'appel de Bourges condamne l'intéressé à verser une astreinte de 100 francs par jour à partir du 1^{er} novembre 1978, jour où la famille devait quitter les lieux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette expulsion et pour que cette famille n'ait pas à régler les sommes énormes qui lui sont demandées.

Réponse. — Il ne peut être répondu sur l'affaire particulière évoquée par la question écrite qui a, au surplus, fait l'objet d'une décision de justice. Sur un plan général, il peut être rappelé, ainsi que cela a déjà été indiqué en réponse à plusieurs questions orales, et notamment à celle posée par **Mme Gisèle Moreau** (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 1978, p. 1148), que les personnes menacées d'expulsion ne sont pas dépourvues de moyens pour obtenir une suspension d'exécution. C'est ainsi que l'article 1244 du code civil leur permet de demander au juge des délais.

Automobiles (experts en automobile).

10644. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile prévoit que, par dérogation, la qualité d'expert en automobile peut être reconnue, sans qu'elle soit attestée par la réussite à un examen professionnel, aux personnes ayant exercé pendant trois ans des activités d'expertise en automobile. Il lui signale à ce propos que l'application stricte de ce temps d'activité peut conduire à des situations d'exception. C'est ainsi qu'une personne exerçant la profession en cause depuis le 1^{er} juin 1972 n'a pu bénéficier de la dérogation prévue car l'activité aurait dû être exercée depuis le 17 mai 1972. Du fait qu'il lui manquait quinze jours de pratique professionnelle, cette personne a dû subir les épreuves de l'examen rendu obligatoire, examen où elle a échoué du fait de l'obtention d'une note éliminatoire dans une matière annexe, alors que les résultats avaient été très satisfaisants dans les matières principales. Afin de ne pas mettre des professionnels confirmés dans l'obligation de quitter un emploi qu'ils ont exercé à la satisfaction de tous et qui ne comportait pas,

lorsqu'ils ont débuté, les contraintes actuelles, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'atténuer la rigueur des dispositions transitoires prévues par la loi du 11 décembre 1972, en permettant aux experts en automobile exerçant avant la promulgation de ce texte de continuer l'exercice de leur profession.

Réponse. — La loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 a essentiellement pour objet de protéger le titre d'expert en automobile, sans conférer à ceux qui sont autorisés à le porter le monopole de l'exercice de la fonction. S'il est souhaitable qu'une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime transitoire prévu par l'article 6 de la loi précitée et qui a échoué au brevet professionnel institué par le décret n° 74-472 du 17 mai 1974, relatif aux experts en automobile, se représente à cet examen pour tenter d'y réussir, il apparaît, sous réserve de l'appréciation des juridictions, qu'elle peut continuer l'exercice de sa profession, sous la condition de ne pas faire usage ni se réclamer de la qualité d'expert en automobile.

Régimes pénitentiaires (régime politique).

10720. — 5 janvier 1979. — A la veille des fêtes de Noël, qui tout particulièrement en Corse sont des moments rares où les familles dispersées par l'exode reconstituent leur intimité, **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre de la justice** de prendre à l'égard des jeunes Corses emprisonnés, dont on vient d'aggraver les conditions de détention, des mesures de clémence comme par exemple la possibilité de passer cette période de fin d'année auprès des leurs. Il se fait ainsi le porte-parole des deux fédérations communistes de Corse, dont on connaît le désaccord total avec les méthodes et les objectifs politiques des emprisonnés. Il ne comprendrait pas que le Gouvernement refuse de faire le geste humanitaire qui s'impose, lui qui est au premier chef responsable de la détérioration du climat dans l'île.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Aide judiciaire (plafond de ressources).

10866. — 6 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation réservée aux personnes dépassant de peu le plafond de l'aide judiciaire. En effet, il n'est pas rare, notamment dans de petites affaires, que les justiciables hésitent à faire appel à la justice, de peur de frais trop importants à engager. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'établir une grille progressive d'aide judiciaire en fonction des revenus, plutôt que de ne retenir qu'un plafond unique.

Réponse. — L'aide judiciaire comporte déjà actuellement un système progressif en fonction des revenus. En effet, dans la limite d'un plafond, le montant de l'aide judiciaire partielle est fonction de plusieurs tranches de ressources; ces sommes sont, s'il y a lieu, affectées de correctifs pour charges de famille. Il n'est pas envisagé de mettre en place un système nouveau d'aide judiciaire, alors, surtout, que : 1° les litiges de faible importance sont généralement de la compétence de tribunaux devant lesquels la représentation n'est pas obligatoire; 2° la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 a instauré la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives; 3° l'article 16 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire permet au bureau d'aide judiciaire d'accorder cette aide aux personnes dont les ressources sont supérieures aux plafonds « lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ».

Organisation de la justice (greffes).

10869. — 6 janvier 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les importants délais que demande, à l'heure actuelle, le greffe du tribunal de grande instance de Paris pour délivrer des copies d'actes judiciaires qui lui sont demandées. Un minimum de trois mois est en effet indispensable pour obtenir n'importe quel document et, bien souvent, ce délai s'avère infiniment plus élevé. Il en ressort pour les justiciables un préjudice certain car ils se trouvent ainsi, pendant un laps de temps non négligeable, dans l'impossibilité de se prévaloir de décisions rendues en leur faveur, et il semblerait qu'il soit indispensable de prendre, sans aucune espèce de retard, les mesures nécessaires afin de mettre ce greffe dans la possibilité de remplir ses fonctions réelles.

Réponse. — La Chancellerie n'ignore pas qu'un encombrement, générateur de retards pouvant atteindre une durée de trois mois environ, affecte, à l'heure actuelle, certains services du greffe du tribunal de grande instance de Paris. Toutefois, selon les infor-

mations qui ont été communiquées par le président de la juridiction et le greffier en chef, ces retards n'atteignent pas l'activité de l'ensemble des services. Les délais de délivrance des expéditions et des copies des décisions rendues en matière civile n'excèdent pas en général huit jours pour les ordonnances de référés, dix à quinze jours pour les jugements, un mois à six semaines pour les décisions des juges aux affaires matrimoniales les plus chargés. En revanche, le délai d'établissement des jugements prononcés par les chambres correctionnelles peut atteindre actuellement, dans certains cas, trois mois environ. Des mesures ont été prises pour que ces retards préjudicient le moins possible aux justiciables et une priorité a été donnée aux décisions dans lesquelles sont intéressés des prévenus détenus ou des parties civiles. D'autre part, dix-sept emplois nouveaux ont été créés au greffe du tribunal de grande instance de Paris au titre du budget pour 1979 et le service chargé de rédiger les jugements des chambres correctionnelles a été réorganisé. Les jugements prononcés postérieurement au 1^{er} janvier 1979 sont établis dans des délais normaux et le retard affectant ceux qui sont intervenus antérieurement sera progressivement résorbé. Il convient de noter que la Chancellerie n'a été saisie jusqu'à présent d'aucune réclamation émanant de justiciables lésés dans leurs intérêts par les délais demandés pour délivrer les copies exécutoires des décisions prononcées par le tribunal de grande instance de Paris. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire désigne directement à la Chancellerie les cas qui ont pu lui être signalés pour qu'il soit remédié dans le plus bref délai aux conséquences que pourrait avoir pour les intéressés l'encombrement actuel du greffe correctionnel.

Tribunaux de commerce (chambres spéciales).

10870. — 6 janvier 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice qu'il y a actuellement relativement peu de chambres spéciales dans les tribunaux de commerce qui soient habilitées à nommer des curateurs. Compte tenu de l'éloignement de Metz par rapport à Strasbourg et compte tenu de l'instance de cour d'appel à Metz, il lui demande s'il ne serait pas possible de créer au tribunal de Metz une chambre habilitée à nommer des curateurs.

Réponse. — Les juridictions commerciales appelées à connaître de la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif instituée par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 sont au nombre de dix pour l'ensemble du territoire national. Parmi ces juridictions, qui sont habilitées à nommer des curateurs, figure la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Strasbourg compétente pour les départements compris dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz. La demande tendant à désigner la chambre commerciale de Metz pour connaître des procédures prévues par l'ordonnance du 23 septembre 1967 et de lui permettre ainsi de nommer des curateurs est actuellement prématurée. En effet, un projet de loi tendant à apporter des aménagements à ces procédures ainsi qu'un projet de loi relatif aux tribunaux de commerce doivent être prochainement soumis au Parlement. Il apparaît, dès lors, opportun d'attendre que le Parlement se soit prononcé sur ces textes avant d'envisager toute modification de la carte des juridictions compétentes en matière de suspension provisoire des poursuites.

Administration pénitentiaire (enseignement).

11081. — 13 janvier 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles est ouvert aux détenus l'enseignement secondaire et universitaire. Il lui fait observer que le code de procédure pénale ne met à la charge de l'administration pénitentiaire que l'obligation d'assurer l'enseignement primaire. Face à la demande d'une formation de plus haut niveau, diverses formules d'enseignement direct ou par correspondance ont été organisées. Or il apparaît qu'au-delà du cycle élémentaire les enseignements du premier cycle, technique et supérieur, sont presque exclusivement donnés par correspondance, excepté depuis 1976 dans quelques centres de détention ou grandes centrales comme les établissements de Muret, de Fresnes ou de Fleury-Mérogis. Cet enseignement par correspondance est essentiellement dispensé par l'association Auxilia dont les cours sont entièrement gratuits et par le centre national de télé-enseignement qui demande un droit d'inscription aux cours du premier cycle de 184 francs auquel s'ajoutent les frais d'achat de fournitures et de livres de l'ordre de 150 francs, et pour la préparation d'un CAP ou d'un BTS un droit d'inscription de 450 francs et 300 francs environ de fournitures. En outre, si l'article D. 453 du code de procédure pénale prévoit que les détenus peuvent « disposer du matériel, des fournitures scolaires et des livres nécessaires » à la poursuite de leurs études, il semble que, dans la pratique, ceux-ci rencontrent des difficultés à se procurer les

livres indispensables à leurs études, l'administration pénitentiaire appliquant strictement l'article D. 423 du code de procédure pénale et s'opposant à l'envoi de colis postaux contenant des documents de travail ou des ouvrages scolaires par les établissements de cours par correspondance à leurs élèves. Il lui demande donc, afin de permettre cette formation qui est de nature à faciliter la réinsertion sociale des condamnés : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la distorsion actuelle entre l'enseignement public et privé par correspondance qui, dans le cas de l'enseignement privé est gratuit alors que l'enseignement public est d'un coût élevé par rapport au faible péculé des détenus ; 2° s'il se pense pas utile de donner des instructions pour que les directeurs d'établissements pénitentiaires permettent aux détenus de recevoir librement les ouvrages et les documents dont ils ont besoin pour mener à bien les études qu'ils ont entreprises.

Réponse. — Depuis de nombreuses années l'enseignement primaire est dispensé dans toutes les prisons par des instituteurs mis à la disposition de l'administration pénitentiaire par le ministère de l'éducation. Comme l'indique l'honorable parlementaire, les enseignements secondaire et supérieur sont beaucoup moins développés. Les raisons essentielles de cet état de fait sont le faible niveau scolaire de la plupart des détenus et la mobilité de la population pénale. C'est dans ces conditions que la plupart des détenus suivant une scolarité de niveau secondaire ou supérieur ont recouru à l'enseignement par correspondance assuré par le centre national de télé-enseignement et par l'association Auxilia. Les droits d'inscription demandés aux élèves par le centre national de télé-enseignement constituent effectivement un obstacle pour certains détenus, mais il n'appartient pas au ministère de la justice de réformer le mode de fonctionnement d'un organisme qui ne relève pas de ce département. Parallèlement à l'enseignement par correspondance, il existe dans les établissements un enseignement secondaire direct dispensé par des professeurs des lycées. Malgré un accord de principe donné par le ministère de l'éducation, il n'a pas encore été possible de faire assurer les cours partout où la nécessité s'en fait sentir. Au niveau supérieur, en raison du faible nombre d'étudiants concernés, l'enseignement n'est structuré que dans quelques grands établissements, grâce notamment aux efforts des universités de Paris-I, Paris-II, Secaux et Nanterre, au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, de Paris-VII, à Fresnes, et dans d'autres établissements de la région parisienne. Il serait souhaitable que d'autres universités interviennent dans les établissements de province. Enfin, aucune entrave n'est apportée à la possession d'ouvrages, de documents et de livres d'études par les détenus. L'envoi de ces livres ou documents est autorisé conformément à l'article D. 424 du code de procédure pénale. Une instruction du 17 novembre 1971, toujours en vigueur, a précisé les modalités de ces envois et il ne paraît pas nécessaire d'y apporter de modification. Si des difficultés pratiques d'application venaient à se présenter dans des cas particuliers, il suffirait pour les régler d'en référer au directeur régional des services pénitentiaires ou à l'administration centrale.

Presse (magistrats).

11274. — 24 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice si, contre toute attente ou tout sondage d'opinion condamnant le laxisme ou la faiblesse des magistrats, il ne conviendrait pas d'obliger les organes de presse à faire mention, en marge des attaques ou des sondages, du rapport annuel de la chancellerie sur les condamnations prononcées pendant l'année.

Réponse. — Le principe de la liberté de la presse s'oppose à ce qu'il soit fait obligation aux organes de presse de mentionner, en regard des appréciations critiques, résultant notamment de sondages, portées sur le prétendu laxisme des magistrats, des renseignements statistiques tirés du compte général de la justice. En l'état actuel des textes, le directeur de publication d'un périodique, sous réserve de l'obligation qui découlerait d'une décision de justice, n'est tenu de procéder à certaines incertitudes que dans le cadre strictement réglementé du droit de rectification et du droit de réponse. Il demeure que le souci d'information objective et complète qui, en matière de presse, est le fondement même de la déontologie, peut heureusement suppléer l'absence, en ce domaine, de toute obligation préalable ou concomitante à la publication.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (personnels).

11077. — 13 janvier 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation très préoccupante des employés des PTT dont la sécurité est aujourd'hui particulièrement menacée. Chaque jour, en effet, les quotidiens se font l'écho des multiples agressions dont ils sont

victimes et qui ont déjà coûté la vie à plusieurs d'entre eux. Il constate qu'au cours des dernières années, l'administration a concentré l'essentiel de ses moyens financiers pour assurer prioritairement la sécurité des fonds et des valeurs sans qu'un effort particulier soit fait pour les personnels. Il lui demande que soit mis en place un plan d'urgence afin de doter les bureaux de poste des dispositifs dissuasifs indispensables dont ils sont aujourd'hui totalement dépourvus, les employés et les usagers de ce service public étant ainsi exposés à un risque inadmissible.

Réponse. — La sécurité de personnes et des biens est une des préoccupations constantes de l'administration des PTT, et des dispositions ont été prises pour renforcer les moyens de protection contre les agressions criminelles. L'ensemble des dispositions adoptées s'attache à assurer prioritairement la sauvegarde de la vie des agents, mais il existe une étroite corrélation entre les risques encourus par ceux-ci et la menace que fait peser le banditisme sur la sécurité des fonds et des valeurs. L'action prioritaire de développement des moyens matériels et techniques est soutenue par des crédits d'investissements augmentés de 50 p. 100 au budget de 1979, et c'est au total plus de 150 millions de francs, en cumulant les crédits d'investissements et de fonctionnement, qui sont consacrés à la protection du personnel et des fonds. La construction de chambres fortes et de cellules de sécurité protégées par des dispositifs automatiques d'alarme a été accélérée, et l'ensemble des mouvements de fonds s'effectue désormais par des circuits spécialisés de fourgons blindés. Parallèlement, des dispositions ont été récemment prises pour faire diminuer dans de sensibles proportions les encaisses des bureaux et par conséquent amoindrir les risques encourus. En ce qui concerne les guichets, des dispositifs anti-agressions sont en cours d'installation, et tous sont pratiquement dotés de liaisons directes avec les services de police ou de gendarmerie. Toutefois, les investissements en dispositifs techniques et les mesures d'organisation des services et de formation du personnel qui leur sont associées ne peuvent prétendre aboutir à décourager totalement un banditisme en constante évolution auquel la poste ne peut s'opposer seule avec succès. Aussi, en accord avec le ministère de l'Intérieur, des procédures de concertation à tous les échelons ont été définies entre les services des postes et ceux de la police et de la gendarmerie qui ont renforcé la protection aux abords des bureaux et sur les itinéraires des préposés.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

11124. — 20 janvier 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en réponse à la question écrite n° 8157 (Journal officiel, Débats AN, du 7 décembre 1978, page 8935) il disait que les inspecteurs des services commerciaux et administratifs des postes et télécommunications avaient un régime indemnitaire moins favorable que les inspecteurs des services techniques qui bénéficient d'une allocation spéciale. Il ajoutait que l'administration des PTT était consciente des inconvénients présentés par cette disparité et qu'elle avait demandé à plusieurs reprises l'extension de l'allocation des cadres techniques aux inspecteurs des services commerciaux et administratifs, mais que, jusqu'à présent, les démarches entreprises n'avaient pas abouti. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir à nouveau à ce sujet auprès du ministère du budget afin que soit supprimée une anomalie particulièrement regrettable.

Réponse. — Les inspecteurs des services techniques bénéficient d'une allocation spéciale que ne perçoivent pas les inspecteurs des services commerciaux et administratifs. Cette allocation est destinée à rémunérer la qualification technique de ces personnels. L'attribution d'une indemnité analogue aux inspecteurs formés aux techniques commerciales ou de gestion n'a pu être obtenue jusqu'à présent. De nouvelles démarches seront entreprises dès que la conjoncture budgétaire le permettra.

Postes et télécommunications (secrétariat [personnel]).

11166. — 20 janvier 1979. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement des receveurs hors classe retraités. En fait, pendant quinze ans, une réforme a été réclamée par les gradés de deuxième et hors classe. Or, si cette réforme est intervenue en janvier 1978, elle ne concerne pas les retraités qui ont lutté et l'ont espérée pendant les dernières années de leur activité. Ils estiment donc être victimes d'une injustice, n'étant pas responsables des retards apportés à la mise en application de cette réforme. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la situation de ces personnels retraités, en tenant compte de l'attente qui leur a été imposée pendant leur activité.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du statut des chefs d'établissement, a été créé un grade nouveau comportant un seul échelon

doté de l'indice brut 841 dont l'accès est réservé aux receveurs et chefs de centre hors classe. Mais cet accès, pour les fonctionnaires en activité, est subordonné à leur inscription au tableau d'avancement. De ce fait, en application des règles en vigueur en matière de péréquation des pensions, les retraités ne peuvent pas être reclassés dans le nouveau grade. En effet, selon ces règles, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages présente un caractère automatique pour les fonctionnaires en activité.

Postes (personnel).

11305. — 20 janvier 1979. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insécurité ressentie par les agents employés par l'administration. Le 27 décembre 1978, un receveur des PTT, à Sainte-Soulle, a été mortellement blessé par des agresseurs peu après l'ouverture du bureau de poste. Ce fait divers vient de se répéter au cours de ces derniers mois sans que des mesures réelles de protection et de sécurité des bureaux de postes aient été prises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la sécurité de tous les postiers dans l'exercice de leur profession et pour protéger efficacement les bureaux qui fonctionnent déjà et ceux qui sont à créer.

Réponse. — La sécurité des personnes et des biens est une des préoccupations constantes de l'administration des PTT et des dispositions ont été prises pour renforcer les moyens de protection contre les agressions criminelles. Pour cette action prioritaire les crédits d'investissement ont été augmentés de 50 p. 100 au budget de 1979 et c'est au total plus de 150 millions de francs, en cumulant les crédits d'investissement et de fonctionnement, qui sont consacrés à la protection des agents et des fonds par des mesures diversifiées. Ainsi, la construction de chambres fortes et de cellules de sécurité protégées par des dispositifs automatiques d'alarmes a été accélérée et l'ensemble des mouvements de fonds s'effectue par des circuits spécialisés de fourgons blindés. Parallèlement, des dispositions ont été prises pour faire diminuer les encaisses des bureaux et par conséquent amoindrir les risques encourus. En outre, l'équipement de l'ensemble des guichets en dispositifs anti-agressions a été accéléré, une priorité étant accordée aux zones les plus atteintes par la violence et la criminalité. Mais, compte tenu de la nature même des opérations pratiquées dans les bureaux de poste, qui doivent rester largement ouverts au public dans le cadre de la mission des PTT, les dispositifs techniques ou les mesures internes de sensibilisation ne peuvent prétendre aboutir à décourager totalement un banditisme en constante évolution et contre lequel la poste ne peut s'opposer seule avec succès. Aussi, en accord avec le ministère de l'Intérieur, des procédures de concertation ont été mises en place à tous les échelons entre nos services et ceux des forces de police et de gendarmerie qui ont renforcé leurs dispositifs de surveillance aux abords des bureaux de poste et sur les itinéraires des préposés. L'ensemble de ces dispositions a pour objet de décourager, dans toute la mesure du possible, les tentatives de hold-up ou de cambriolage, et de limiter considérablement les conséquences des attaques, le souci prioritaire de l'administration, maintes fois rappelé, demeurant en tout état de cause la protection de ses agents.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

11322. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Chaminade informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des problèmes posés à de nombreux employés (ées) de son administration, ressortissants de la Corrèze, en poste dans d'autres régions et qui désirent revenir dans leur département. La situation est telle que les attentes durent depuis de très longues années, avec les difficultés familiales que cela pose souvent à des couples souvent séparés. Il apparaît que la solution permettant une amélioration sensible de la situation, serait la décentralisation d'un service de l'administration des PTT vers la Corrèze. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une telle décentralisation qui, outre le règlement heureux de très nombreux problèmes pour les personnels intéressés, contribuerait à la revitalisation du département de la Corrèze.

Réponse. — L'administration des PTT ne peut envisager actuellement la décentralisation d'un service susceptible de créer des emplois dans le département de la Corrèze. En effet, elle a procédé à de nombreuses opérations de décentralisation au cours des dernières années. Notamment, le Sud-Ouest a bénéficié à ce titre de l'implantation des services suivants : Imprimerie des timbres-poste, à Périgueux, centre de recherche du courrier, à Libourne, direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications, à Eysines, service national pour l'édition des annuaires des télécommunications, à Bordeaux, centre de paie et de gestion du personnel des télécommunications, à Pessac, direction des télécommuni-

cations du réseau national, à Toulouse. Par ailleurs, il est rappelé que les candidats reçus à un concours donnant accès à un emploi de l'administration des PTT sont nommés dans des postes non recherchés en mutation par le personnel en fonctions. Des difficultés peuvent apparaître lorsque la localisation géographique des emplois à pourvoir ne coïncide pas avec le lieu d'origine des agents recrutés. Toutefois, pour tenir compte des impératifs de la vie familiale ou de l'état de santé des fonctionnaires, la réglementation applicable dans le domaine des mutations prévoit des dérogations ou des priorités dont peuvent éventuellement bénéficier les agents. Au cas particulier de la Corrèze, il est précisé qu'au cours de l'année 1978, pour les seuls grades d'agent d'exploitation et de contrôleur, il a été procédé à plus de quarante mutations vers ce département.

SANTE ET FAMILLE

Handicapés (réinsertion professionnelle).

3512. — 22 juin 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), qui a une composition particulière prévue par le récent décret n° 78-392 du 17 mars 1978, lorsqu'il s'agit de la réinsertion des handicapés dans le secteur de la fonction publique, comprenne des membres des associations de handicapés. En effet, leur absence est plus que regrettable, lorsque l'on connaît les reticences que manifeste parfois l'administration pour embaucher des handicapés et les difficultés que ceux-ci rencontrent pour leur titularisation. Les droits de ces derniers doivent dès lors pouvoir être exprimés en sein de cet organisme.

Réponse. — Lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a une composition particulière qui est fixée par le décret n° 78-392 du 17 mars 1978. Elle ne comprend effectivement pas de membres des associations de handicapés. Un principe général du droit, en matière de recrutement de fonctionnaires et agents publics, rappelé à différentes reprises par les juridictions administratives veut en effet que les commissions qui prennent des décisions s'imposant à l'administration, ne comprennent pas de personnes extérieures à elle. Rien n'interdit toutefois qu'un fonctionnaire handicapé puisse être désigné pour siéger à la COTOREP en qualité de « personnalité choisie pour sa compétence ». D'une manière générale, de réels efforts sont, à l'heure actuelle consentis pour faciliter l'accès des handicapés aux emplois offerts par les collectivités publiques, ainsi que le prévoit l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. A l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) plus particulièrement compétent en ce domaine, un recensement des conditions particulières d'aptitude requises pour l'accès aux différents corps de fonctionnaires a été entrepris. Des instructions sont élaborées pour préciser par ailleurs les modalités d'intervention et les pouvoirs des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel prévues par l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dans la procédure de recrutement des fonctionnaires, et lever les obstacles injustifiés qui s'opposent à l'accès des handicapés aux emplois publics. Chaque département ministériel a été invité à prendre toutes les mesures appropriées afin de faciliter l'insertion professionnelle des handicapés. Le ministre de l'intérieur a notamment signalé aux préfets l'importance que le Gouvernement attache à la mise au travail des handicapés et en particulier à l'utilisation efficace de la procédure des emplois réservés pour le recrutement d'agents des collectivités locales. Pour sa part, le ministre de la santé et de la famille a, dans des circulaires récentes rappelé quelles doivent être en matière hospitalière les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation et l'emploi des personnes handicapées dans les établissements d'hospitalisation public.

Handicapés (appareillage : application de la loi).

4413. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 concernant les handicapés. Trois ans après le vote de cette loi par le Parlement, moins de soixante-quinze décrets sur la centaine que nécessite son application ont été promulgués alors que la date limite avait été fixée au 31 décembre 1977. Ce retard dans la mise en place de toutes les dispositions de cette loi prolonge scandaleusement les délais de réalisation, des mesures souhaitées par les personnes handicapées et leurs associations représentatives. Il lui demande quelles mesures elle

entend prendre pour remédier efficacement à une telle situation, plus particulièrement dans quel délai les articles 53 et 60 relatifs à l'appareillage seront effectivement mis en application.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont entrées en application. Quarante-sept décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Leur élaboration a exigé un considérable effort de la part des administrations concernées. Quelques textes réglementaires restent encore à paraître et notamment le décret relatif à la réforme de l'appareillage. Le ministre de la santé et de la famille attache la plus grande importance à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillage. Elle est profondément consciente du désir légitime des personnes handicapées, de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication et de prise en charge. Aussi bien le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter, à Nantes et à Nancy, de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressés. Cette expérience a été étendue, en 1977, à la région de Paris, pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Des études menées actuellement dans les administrations concernées visent à évaluer les résultats. Par ailleurs, les propositions présentées par les associations et organisations représentant les handicapés et leurs familles sont considérées avec le plus grand soin. Dans l'immédiat, une première étape sera franchie avec l'adoption prochaine du décret prévu par l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Sa mise en œuvre devrait permettre de réduire, dans des proportions non négligeables, les délais administratifs d'instruction, préalables à la fabrication des appareillages.

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

4429. — 15 juillet 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certains points d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il est noté l'insuffisance, au regard du coût de la vie, des prestations prévues par ce texte, que ce soit l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant est toujours voisin de la moitié du SMIC, ou l'allocation d'éducation spéciale et son complément qui ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap. Il est également signalé l'utilité de modifier les conditions exigées pour l'attribution de l'allocation compensatrice, ces conditions étant plus restrictives que celles demandées pour les anciennes allocations de compensation et majoration pour tierce personne. Enfin, l'application de plusieurs dispositions de la loi du 30 juin 1975 n'est pas encore intervenue, faute de parution des textes réglementaires permettant leur mise en œuvre. C'est le cas de la création des établissements ou services correspondant à des handicaps lourds (art. 46) de la modification des procédures d'attribution de l'appareillage (art. 53) et de la prise en charge des aides personnelles aux handicapés (art. 54). Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur la suite susceptible d'être réservée aux remarques formulées ci-dessus.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées sont entrées en application : 48 décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Le décret d'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975, notamment, qui a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif du conseil national consultatif des personnes handicapées et du conseil d'Etat, a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1978. Mais quelques textes importants restent encore à paraître et en particulier le décret d'application de l'article 53 de la loi dont la publication doit néanmoins intervenir prochainement. L'élaboration des mesures d'application de l'article 54 de la loi pose, quant à elle, des problèmes difficiles dont la solution est activement recherchée par les différentes administrations concernées. Toutefois, des crédits ont d'ores et déjà été réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue du versement des aides personnelles aux personnes handicapées, dès que la nature et les conditions d'attribution de ces aides auront été définitivement arrêtées. En ce qui concerne les conditions posées à l'attribution de l'allocation compensatrice, elles se justifient par l'institution par l'article 32 de la loi du 30 juin 1975 d'une garantie de ressources au profit des personnes handicapées qui travaillent. Enfin, le montant des allocations servies aux handicapés est, en ce qui concerne les adultes, déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées. Ce minimum connaît d'ailleurs une amélioration importante depuis plusieurs années (131 p. 100 en quatre ans et demi) qui s'inscrit dans la politique suivie en faveur des personnes les plus défavorisées. Quant à l'allocation d'éducation spéciale, dont le montant a évolué de 22 p. 100 depuis le 1^{er} août

1976, elle n'est pas destinée à couvrir l'ensemble des frais afférents à l'éducation d'un enfant. Je vous rappelle, en effet, que lors des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi d'orientation, le principe a été retenu selon lequel tout enfant, handicapé ou non, doit rester en priorité à la charge de sa famille, la loi s'étant efforcée, en revanche, de dédommager par le biais d'avantages en nature les familles ayant un enfant handicapé : elle assure en effet la gratuité totale des frais d'éducation spécialisée.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés).

4502. — 15 juillet 1978. — M. Maurice Andrieu demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour que les personnes handicapées adultes ne continuent pas à être des « exclus » dans la revalorisation des ressources des moins fortunés. En effet, le SMIC vient d'être revalorisé, d'une façon d'ailleurs très insuffisante, de même que les allocations familiales et les diverses autres allocations, mais encore une fois l'allocation handicapé adulte reste à un niveau indécent qui se situe à l'équivalent de la moitié du SMIC, c'est-à-dire à 916 francs par mois, soit 30 francs par jour.

Réponse. — Le montant des allocations servies aux personnes handicapées est, en ce qui concerne les adultes, déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel et, notamment, aux personnes âgées. Ce minimum (depuis plusieurs années) a subi une amélioration importante (13 p. 100 en quatre ans et demi) qui s'inscrit dans la politique suivie en faveur des personnes les plus défavorisées. Il est périodiquement et régulièrement revalorisé et son augmentation au cours des trois dernières années est proportionnellement plus importante que celle du SMIC. Dans le temps où ce dernier augmentait de 40 p. 100, le minimum social a vu, en effet, son montant s'élever de 64 p. 100. Par ailleurs, les handicapés les plus gravement atteints peuvent également bénéficier d'aides dont l'objet est spécialisé. Il s'agit notamment de l'allocation compensatrice attribuée en cas de recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante ou en cas d'engagement de frais supplémentaires pour l'exercice d'une profession. Cette allocation, modulée en fonction de l'aide effective, peut atteindre 18 094 francs au maximum par an.

Handicapés (allocation compensatrice).

4918. — 29 juillet 1978. — M. Henry Berger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que les deux derniers alinéas du paragraphe 2 de la circulaire relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit « l'attribution de l'allocation compensatrice relève d'une appréciation de la COTOREP dont la compétence, compte tenu de la formulation de l'article 14 de la loi d'orientation, s'applique exclusivement aux adultes en âge de travailler. Il reste entendu, néanmoins, que les personnes dont le handicap a été constaté d'une façon ou d'une autre avant soixante ans et dont les droits à une allocation compensatrice auraient été de ce fait ouverts conservent leur vie durant vocation à l'allocation compensatrice ». Il lui demande de lui confirmer que l'application de cette circulaire ne sous-entend pas que les personnes qui ont eu un handicap après l'âge de soixante ans ne pourront pas bénéficier de cette allocation, ce qui serait tout à fait contraire à l'esprit de la loi, telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Réponse. — Les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, modifié par le décret n° 78-325 du 13 mars 1978 et précisées par la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978, qui ne comporte aucune des dispositions citées dans la question posée par l'honorable parlementaire. En application de ces textes, toute personne adulte quel que soit son âge peut prétendre bénéficier de l'allocation compensatrice si elle est atteinte d'un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100, si ses ressources ne dépassent pas un plafond qui résulte de l'addition de plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et du montant de l'allocation compensatrice accordée et, enfin, si elle justifie de frais professionnels supplémentaires résultant du handicap ou de la nécessité d'avoir recours pour les actes essentiels de l'existence, à l'aide d'un tiers.

Vieillesse (soins à domicile aux personnes âgées et établissements d'accueil).

5065. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des personnes âgées auxquelles leur état de santé ne permet pas de rester

seules chez elles ni d'être admises dans des résidences ou des maisons de retraite. C'est ainsi qu'à l'hôpital de Juvisy (Essonne) des personnes âgées de soixante-quinze à cent ans occupent vingt-deux lits de chirurgie sur quatre-vingt-six, au taux de 730 francs par jour, parce qu'il n'existe pas d'établissement adéquat pour les accueillir après une maladie ou une opération. Mais quand la création d'une unité de soins a été demandée pour la résidence de Sainte-Geneviève-des-Bois, la direction de l'action sanitaire et sociale de l'Essonne a refusé. Quant à la situation de l'aide ménagère, elle est si mauvaise qu'elle permet rarement le retour ou le maintien à domicile avec aide médicale. Il y a là une injustice pénible ainsi qu'un gaspillage des ressources de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour développer les services permettant au maximum de personnes âgées de vivre chez elles ; 2° pour créer des maisons de retraite-cure accueillant dans des conditions parfaitement humaines et avec toutes garanties médicales des personnes invalides ou semi-valides.

Réponse. — Deux objectifs essentiels sont assignés à la politique menée en faveur des personnes âgées : répondre aux vœux des intéressés qui souhaitent rester dans leur cadre de vie habituel le plus longtemps possible et offrir aux plus âgées des structures d'accueil adaptées à leurs besoins. D'une part, le Gouvernement entend développer les services permettant au maximum de personnes âgées de vivre chez elles : services d'aide ménagère et soins à domicile. Les taux de remboursement horaire de l'allocation d'aide ménagère tant au titre de l'aide sociale que de la CNAVTS ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1979 pour permettre le développement de cette prestation, ainsi que le prix de journée applicable aux services de soins à domicile dont les conditions d'ouverture et de fonctionnement ont été précisées par une circulaire du 20 mars 1978, prise en application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. D'autre part, en ce qui concerne l'hébergement des personnes du quatrième âge, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoient que les établissements sociaux pourront créer des sections de cure médicale, leur permettant d'y recevoir les personnes âgées entrées valides en établissements et dont l'autonomie se restreint du fait de leur grand âge. De plus, des centres de cure médicale, dont la vocation essentielle est l'accueil de personnes invalides, sont créés soit par transformation et humanisation des hospices, soit par construction de nouveaux établissements. Dans le cas particulier de Sainte-Geneviève-des-Bois, les études menées pour la reconversion de certains lits des anciens locaux de l'hôpital de Corbeil ou de sanatoriums, tels ceux de Ris-Orangis, Draveil, Champromay et Bligny en lits de moyens et longs séjours susceptibles d'accueillir des personnes âgées invalides ou semi-valides ont montré que la création d'une unité de soins ne s'imposait pas.

Handicapé (cartes d'invalidité).

5240. — 5 août 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un problème concernant l'inscription du taux d'invalidité sur les cartes d'invalidité. L'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas l'inscription de ce taux sur la carte. Par contre, une circulaire du 12 décembre 1969 émanant du ministère de la santé la recommandait. Or une récente décision de la commission centrale d'aide sociale stipule pratiquement le contraire prétextant qu'aucune disposition légale (et non d'ordre réglementaire) impose l'inscription. Cela a plusieurs conséquences : d'une part, les personnes reconnues invalides à 100 p. 100 sont normalement exonérées de la taxe ORTF, mais la radiodiffusion refuse maintenant d'exonérer sur simple présentation de la carte puisqu'elle ne fournit plus d'indication ; par ailleurs, écarte la suppression de cette inscription bon nombre de demandes de gens qui étant reconnus à 85 p. 100 ou 90 p. 100 voulaient l'être à 100 p. 100. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que le taux d'invalidité soit bien inscrit sur les cartes d'invalidité.

Réponse. — L'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas en effet l'inscription du taux d'invalidité sur les cartes d'invalidité. Afin de permettre aux intéressés d'apporter la preuve du taux réel dont ils sont atteints (100 p. 100 pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe ORTF), une circulaire du 12 décembre 1969 a précisé que sur la demande des titulaires de cartes d'invalidité, les commissions devaient mentionner dans leurs décisions le taux d'incapacité accordé, ce taux étant indiqué par un simple timbrage sur les cartes existantes. Une décision prise par les troisième et cinquième sections réunies de la commission centrale d'aide sociale le 2 juillet 1976 a considéré que ces dispositions étaient parfaitement légales, et qu'il convenait de faire mention sur les cartes attribuées du taux d'invalidité reconnu aux requérants, lorsque celui-ci était supérieur à 80 p. 100. Depuis cette date la jurisprudence de la commission centrale n'a pas varié. Il a pu arriver cependant qu'un grand infirme, titulaire d'une carte sans mention de taux, fasse un pourvoi afin d'obtenir la mention

100 p. 100. Si la commission centrale a estimé qu'en raison, des constatations médicales figurant au dossier, et de l'avis du médecin-expert siégeant en son sein, le taux de 100 p. 100 n'était pas atteint, elle a pu rejeter la demande, de faire figurer le taux réel (90 p. 100 par exemple) parce que celui-ci n'aurait droit à aucun avantage particulier supplémentaire. Cette absence de mention n'entraîne dans ce cas, auquel l'honorable parlementaire fait allusion, aucun préjudice pour le demandeur.

Allocation de logement (conditions d'attribution).

5380. — 12 août 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des familles servant au calcul de l'allocation de logement. Si, de façon générale, le décalage existant entre la période de référence et l'exercice du paiement est favorable aux allocataires, il en va cependant différemment lorsque les intéressés subissent une diminution importante de leurs revenus. Actuellement, seuls sont prévus des aménagements en cas de chômage, de décès ou de séparation des époux. Il lui demande donc si, dans le cadre de la politique menée en faveur des familles, il ne lui apparaîtrait pas équitable de prévoir également une dérogation pour le cas où l'un des conjoints cesse son activité professionnelle afin de se consacrer à l'éducation d'un enfant en bas âge ou de plusieurs enfants. Il observe à cet égard que de tels assouplissements, ainsi que d'autres, sont accordés pour l'attribution du complément familial.

Allocation de logement (ressources des bénéficiaires)

6354. — 23 septembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'une des dispositions les plus positives concernant les conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement est celle qui prévoit l'absence de prise en compte, pour le calcul du coefficient de prise en charge, des ressources perçues au cours de l'année de référence par le conjoint cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants dont l'un au moins est âgé de moins de trois ans. Soulignant que, malgré l'institution de l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement continue d'être servie lorsque le droit à l'aide personnalisée au logement n'est pas ouvert, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et juste, dans le cadre de l'action du Gouvernement en faveur de la famille, de modifier les textes relatifs aux conditions d'octroi de cette allocation en y introduisant une disposition identique.

Réponse. — Il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation il ne peut être procédé au cours de la période de paiement à la neutralisation totale ou partielle des ressources du conjoint, lorsque celui-ci cesse toute activité pour se consacrer à un ou plusieurs enfants, à la différence des règles applicables dans ce cas en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement ou le complément familial. Le Gouvernement a décidé de modifier sur ce point la réglementation, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Téléphone (handicapés adultes).

5407. — 12 août 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, selon la direction de l'action sanitaire et sociale du ministère de la santé, le ministère des postes et télécommunications exonère, sur leur demande, les allocataires du fonds national de solidarité des versements de la taxe de raccordement. Elle lui demande d'intervenir de la même façon auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pour que des mesures du même type soient prises en faveur des personnes handicapées adultes et que celles-ci bénéficient des mêmes avantages que les personnes âgées en ce qui concerne le téléphone.

Réponse. — Les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient actuellement de l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique. Cette mesure fait partie d'un ensemble de dispositions incluses dans un programme d'action prioritaire en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Des dispositions semblables n'ont pas été envisagées jusqu'à maintenant pour les personnes handicapées, la loi d'orientation du 30 juin 1975 ayant mis par priorité l'accent sur d'autres formes d'aide et notamment sur l'accroissement des ressources globales des handicapés. Cependant l'attention du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications a été appelée sur ce problème, qui est du ressort de sa compétence.

Téléphone (handicapés adultes).

6556. — 30 septembre 1978. — **M. Alain Devaquet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir, en liaison avec son collègue, le secrétaire d'Etat aux postes et télé-

communication, envisager d'accorder l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles et grands infirmes civils. Cette mesure s'inscrirait de façon très positive dans le cadre de l'action d'aide aux personnes handicapées menée par les pouvoirs publics, car il n'est pas douteux que le téléphone représente une nécessité pour les infirmes.

Réponse. — Les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient actuellement de l'exonération du versement de la taxe de raccordement téléphonique. Cette mesure fait partie d'un ensemble de dispositions incluses dans un programme d'action prioritaire en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Des dispositions semblables n'ont pas été envisagées jusqu'à maintenant pour les personnes handicapées, la loi d'orientation du 30 juin 1975 ayant mis par priorité l'accent sur d'autres formes d'aide et notamment sur l'accroissement des ressources globales des handicapés. Au demeurant, l'initiative d'une telle mesure appartiendrait au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, dont l'attention sera appelée sur ce problème.

Handicapés (tierce personne).

6672. — 3 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose en son article 59 le principe du respect des droits acquis pour les bénéficiaires des anciennes allocations d'aide sociale aux infirmes et aux grands infirmes. Or, s'il considère le cas d'un handicapé majeur à 100 p. 100 qui ne peut pas se déplacer, dont la présence constante à ses côtés d'une tierce personne s'avère absolument indispensable pour ses soins et sa nourriture, il constate que le bénéfice de l'allocation complémentaire qui lui était servie pour tenir compte de sa situation ne lui est toujours pas reconnu faute du décret d'application ad hoc qui n'est toujours pas paru trois ans après la parution de la loi sus-citée. Cela engendre une injustice flagrante et vicie la nature et l'efficacité de l'aide accordée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de régulariser rapidement cette situation.

Réponse. — Les personnes handicapées qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne peuvent, en application de l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, demander à bénéficier d'une allocation compensatrice dont le montant annuel peut atteindre 28 094,64 francs au 1^{er} janvier 1979. Les modalités d'attribution de cette allocation ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, modifié par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978 dont les dispositions ont été précisées par une circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. L'allocation compensatrice s'est substituée à deux prestations : la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne ; l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. Le ministre de la santé et de la famille a pris les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le versement des anciennes allocations aux personnes qui en bénéficiaient, avant que leur droit à l'allocation compensatrice ait fait l'objet d'un examen. L'article 59 de la loi d'orientation prévoit que les anciens allocataires ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de ladite loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ce texte. Une allocation différentielle leur sera éventuellement versée au titre de l'aide sociale. Les modalités selon lesquelles cette nouvelle allocation sera attribuée sont définies par le décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978. La publication de la circulaire d'application doit intervenir incessamment.

Hôpitaux : personnel (aides-kinésithérapeutes).

7005. — 10 octobre 1978. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des aides-kinésithérapeutes des établissements d'hospitalisation publics. Des statuts particuliers existent pour les aides-soignants, les aides de radiologie, les aides de laboratoire et les aides de pharmacie. Ces différents grades ont par conséquent les moyens d'obtenir la reconnaissance de leur qualification : CAP, examens et donc un classement indiciaire correspondant. Aucune disposition semblable n'existe pour les aides-kinésithérapeutes. Or, ces services spécialisés supposent la collaboration de personnel qualifié. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de doter d'un statut les aides-kinésithérapeutes des établissements d'hospitalisation publics.

Réponse. — La création de l'emploi d'aide-kinésithérapeute n'apparaît pas actuellement nécessaire. En effet, dans les services de rééducation fonctionnelle les tâches telles que le convoyage des malades en fauteuil roulant, l'aide aux malades semi-valides pour leurs déplacements, le nettoyage et le rangement du matériel sont effectuées par les agents des services hospitaliers ; la surveillance des traitements par pouliothérapie, la préparation des applications

de parafoangothérapie et autres fonctions similaires sont confiées aux aides-soignantes. En outre, les agents des services hospitaliers et les aides-soignants qui seraient nommés dans ce nouveau grade perdraient les avantages (primes et indemnités, classement en catégorie active) dont ils bénéficient en raison des sujétions inhérentes à leur grade. Il n'est donc pas de l'intérêt des agents eux-mêmes qu'un nouvel emploi soit créé.

Hôpitaux (personnel: statut des agents de sécurité incendie).

7350. — 18 octobre 1978. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes de sécurité en matière d'incendie pour les établissements hospitaliers de grande hauteur. La réglementation incendie précise depuis peu la qualité et la quantité d'agents à employer dans les services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur. Il est donc nécessaire que les hôpitaux appliquent cette nouvelle réglementation, qui précise en particulier que l'effectif d'agents en poste doit être de cinq agents (dont un chef d'équipe) possédant des qualités physiques et des qualifications professionnelles appropriées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer un statut particulier d'agent de sécurité incendie, définissant le recrutement, l'avancement, les obligations professionnelles, etc., comme le demandent les agents de sécurité incendie des hôpitaux.

Réponse. — Les services du ministère de la santé et de la famille n'ignorent pas les problèmes que pose la sécurité incendie des établissements hospitaliers depuis l'intervention de la réglementation relative à la sécurité incendie des immeubles de grande hauteur. En ce qui concerne les personnels chargés de ce service, ces problèmes devraient pouvoir être normalement résolus dans le cadre des statuts particuliers existants, ou, à défaut, par l'élaboration de mesures spécifiques. Cette question est actuellement à l'étude et des instructions seront données à cet égard aux administrations hospitalières. En tout état de cause, il conviendra de prévoir, au bénéfice de ces agents, une formation appropriée.

*Enseignement de la médecine
(limitation du nombre des étudiants).*

8004. — 3 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le caractère choquant de la limitation du nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales, limitation dont le principe a été retenu par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 et repris dans le rapport de la réforme des études médicales de 1977, alors que les trois quarts de l'humanité ne disposent encore d'aucune possibilité d'accès aux soins et que les besoins des pays du Tiers monde croissent, tant dans le secteur des maladies transmissibles, parasitaires et infectieuses que dans celui de la pathologie due aux carences alimentaires. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le souci de solidarité internationale qui préside au nouveau dialogue Nord-Sud et dans le cadre de l'effort entrepris par l'OMS et l'UNICEF, d'envisager la mise à la disposition de ces pays de jeunes praticiens à l'issue d'études médicales qu'ils auraient entreprises avec l'engagement d'avoir à exercer dans ces pays et au cours desquelles ils auraient reçu la formation appropriée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille tient à rappeler à l'honorable parlementaire que l'augmentation du nombre des médecins en France se poursuit à un tel rythme que la sélection des étudiants en médecine dont le principe a été retenu par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, est d'une indiscutable nécessité: il est nécessaire de rappeler que du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} janvier 1978, c'est-à-dire en dix ans, le nombre des médecins en activité est passé de 59 065 à plus de 93 000; compte tenu des effectifs actuellement en cours de formation, ce chiffre atteindra inévitablement dès 1985, 150 000; il serait de l'ordre de 175 000 en 1995 si les mesures de sélection ne sont pas appliquées avec plus de rigueur. Tout en étant très favorable à une amélioration, suggérée par l'honorable parlementaire, de l'aide médicale apportée par la France aux populations du tiers monde dans le cadre soit de relations bilatérales, soit d'efforts entrepris par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le ministre de la santé et de la famille doit souligner que de telles actions ne peuvent suffire à faire disparaître la pléthore médicale qui résulterait de l'abandon, même temporaire, des mesures de sélection. Au demeurant, de nombreux pays en voie de développement ont fait un effort considérable de formation qui les met d'ores et déjà en mesure de se passer de l'appui de médecins étrangers. Certains d'entre eux ont même institué une rigoureuse sélection à l'entrée des études de médecine. Il ne faut donc pas se méprendre sur les possibilités d'exercice qui pourraient exister dans ces pays pour des praticiens français.

Enfance inadaptée (frais d'assistance d'une tierce personne).

8028. — 3 novembre 1978. — M. Jacques-Antoine Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées, pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que depuis la suppression de l'aide sociale, ses anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale, et par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de l'employeur le salaire annuel versé à l'employée, pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a profondément modifié le régime des allocations d'aide sociale aux infirmes. Aux allocations d'aide sociale de base se substituent désormais une allocation familiale (allocation d'éducation spéciale) et une allocation servie par les caisses d'allocations familiales (allocation aux adultes handicapés). Il ne subsiste désormais qu'une allocation ayant le caractère d'une prestation d'aide sociale, l'allocation compensatrice, qui remplace la majoration pour aide constante d'une tierce personne et l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. En conséquence, doivent désormais entrer dans le champ de l'exonération prévue à l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, les personnes âgées et les handicapés adultes, vivant seuls, dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et qui sont, à ce titre, titulaires de l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. Cette exonération sera, par ailleurs, maintenue aux anciens bénéficiaires de la majoration pour tierce personne qui, en application de l'article 59 de la loi d'orientation, se verront attribuer une allocation différentielle à titre de maintien des droits acquis. Mais son extension aux tierces personnes salariées assistant des enfants handicapés n'est pas envisagée, le bénéfice de l'exonération conservant un caractère tout à fait exceptionnel. Une étude d'ensemble est néanmoins entreprise en vue d'adapter les aides financières aux handicapés à la nécessité de parfaire la protection sociale propre aux personnes qui leur apportent l'aide nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de l'existence, suivant des modalités tenant compte de l'appartenance éventuelle de la tierce personne à la cellule familiale.

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

8161. — 8 novembre 1978. — M. Gabriel Péronnet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 62 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 précise: « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. » Or de nombreux décrets d'application de la loi ne sont toujours pas publiés. En conséquence, il lui demande de faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'accélérer, dans toute la mesure du possible, l'application intégrale de la loi.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. 47 décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus, notamment, au *Journal officiel*, dans le courant du mois de décembre, les décrets portant application des articles 46, 49 et 59 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans des délais rapprochés. Le projet de décret d'application de l'article 47 a été soumis pour avis au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Seule, l'application de l'article 54 de la loi pose encore de difficiles problèmes pour lesquels des solutions sont activement recherchées par les différentes administrations concernées. Il y a lieu de noter toutefois que des crédits ont été, d'ores et déjà, réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue du règlement des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi dès que la nature de ces aides et leurs conditions

d'attribution auront été définitivement arrêtées. Enfin, pour ce qui concerne l'application de l'article 32 de la loi aux travailleurs handicapés non salariés, l'initiative de l'élaboration d'un texte réglementaire en la matière revient aux ministres de l'Industrie et du Commerce et de l'Artisanat.

Handicapés (établissements).

6393. — 10 novembre 1978. — M. Louis Gossuff appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les personnes souffrant d'un handicap profond, qui n'ont pas de ce fait un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, sont pratiquement tenues d'une façon générale à une hospitalisation en milieu psychiatrique. Ce mode de placement est naturellement déterminé par le prix de journée pratiqué dans ces établissements qui s'avère moins élevé que celui qui serait demandé dans des maisons ayant une autre structure. Ce critère ne doit justement pas être retenu car il sacrifie le bien-être des plus déshérités aux exigences d'une contribution sociale calculée au moindre coût. Il lui demande au contraire que soit mis en œuvre un programme de création d'établissements en nombre suffisant, à taille humaine, bien répartis sur le territoire, de façon que les handicapés restent à proximité de leurs familles. Il souhaite également que, dans ces établissements, soient entreprises ou poursuivies la formation et l'éducation auxquelles ces personnes handicapées ont droit pour les amener à un maximum d'autonomie grâce à un effort permanent d'éveil et d'animation, ce qui suppose la présence d'un personnel nécessaire et qualifié à cet effet.

Réponse. — L'article 46 de la loi du 30 juin d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements font l'objet du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et d'une circulaire du 28 décembre 1978 qui ont été élaborés en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. La création de maisons spécialisées dans l'accueil de personnes gravement handicapées pourra intervenir soit par transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants, soit par construction de nouveaux établissements. Dans tous les cas cependant ces maisons d'accueil spécialisées constitueront des établissements qui par leurs dimensions, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment devront répondre aux besoins spécifiques des personnes qu'elles sont destinées à accueillir. S'il importe de prévoir des activités d'animation au sein des maisons d'accueil spécialisées, il ne saurait, cependant être envisagé de confier à celles-ci une mission d'éducation ou de formation qui ne peut être assurée que par d'autres types d'établissements.

Cliniques privées (cliniques psychiatriques).

6413. — 14 novembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la fermeture de la clinique psychiatrique La Borie du Roy, à Cambes (Gironde). Outre la situation critique où se trouve le personnel licencié pour lequel l'indemnité de chômage arrive à son terme, la rive droite de Bordeaux voit disparaître le seul établissement privé psychiatrique de cette partie du département. Cette suppression de lits réduit le service public rendu à la population, entraînant une moindre qualité des soins par un encombrement des services en activité et une surcharge de travail de leur personnel. Il lui demande s'il faut considérer ce dossier comme définitivement « enterré » ou si le personnel de la Borie du Roy peut encore espérer une réouverture de cette clinique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille doit devoir indiquer que la fermeture de la clinique psychiatrique La Borie du Roy, sise à Cambes (Gironde), est due à la seule initiative des propriétaires de l'établissement. S'agissant d'une clinique privée, l'administration n'avait d'ailleurs à sa disposition aucun moyen réglementaire pour s'opposer à cette fermeture. Il précise également que dans le but d'assurer un équilibre entre l'équipement psychiatrique public et privé de la Gironde, le préfet de la région d'Aquaine avait autorisé, le 17 août 1978, le transfert de la maison de repos spécialisée en post-cure psychiatrique Horizon 33, sise à Saint-Caprais (Gironde), dans les locaux de la clinique psychiatrique La Borie du Roy et ceci malgré l'importance relative des équipements assurant l'hospitalisation des malades mentaux au regard des besoins. Cette décision fait l'objet d'un recours pendant devant le tribunal administratif de Bordeaux, recours formé par des médecins qui exerçaient à la Borie du Roy. En ce qui concerne la satisfaction desdits besoins, le ministre tient à apporter tous

apaisements à l'honorable parlementaire ainsi qu'aux populations concernées. En effet, malgré la disparition des lits de la Borie du Roy, le département de la Gironde dispose encore d'un important potentiel d'hospitalisation qui atteint le taux élevé de 2,9 lits de psychiatrie pour 1000 habitants. La qualité des équipements existants ne cesse d'autre part d'être améliorée grâce aux progrès accomplis au moyen des institutions mises en place au titre de la sectorisation psychiatrique ainsi qu'à la poursuite systématique de l'humanisation des locaux d'hospitalisation.

Handicapés (appareillage).

8767. — 17 novembre 1978. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que pose l'appareillage des handicapés. Il s'étonne tout d'abord que cet appareillage dépende toujours du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, alors que, la plupart du temps, il s'agit maintenant d'handicapés civils. Les intéressés sont obligés de passer par de nombreux intermédiaires : organisme qui fait la demande d'accord ; caisse de sécurité sociale ou caisse mutuelle qui sont chargées du paiement ; commission d'appareillage qui vérifie si la demande est justifiée ; bureau régional des anciens combattants ; fabricant qui vient prendre les mesures seulement lorsque la sécurité sociale lui a donné un accord de paiement. Il conviendrait de prévoir une procédure adaptée à chaque catégorie d'appareillage et de simplifier les démarches qui sont imposées aux handicapés. La situation est particulièrement anormale lorsqu'il s'agit des appareillages pour enfants : les délais de fabrication de l'appareil sont tels que lorsque celui-ci est livré, l'enfant a grandi et l'on est obligé de recommencer toutes les formalités. Il serait nécessaire d'imposer aux fabricants un délai de fabrication de l'appareil lorsqu'il s'agit des enfants et d'effectuer un contrôle au moins tous les six mois du port de l'appareil et de son efficacité. Il lui demande si elle n'envisage pas de procéder aux réformes qui s'imposent pour faire cesser ces lenteurs d'obtention pour appareils d'handicapés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille attache la plus grande importance à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillage. Elle est profondément consciente du désir légitime des personnes handicapées de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication et de prise en charge. Aussi bien le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter à Nantes et à Nancy de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressés. Cette expérience a été étendue, en 1977, à la région de Paris, pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Des études menées actuellement dans les administrations concernées visent à évaluer les résultats et à examiner les conditions de son extension éventuelle. Ces études doivent permettre progressivement d'accélérer la constatation des droits, d'accroître la souplesse et la rapidité du contrôle technique et médical, de simplifier la nomenclature en l'adaptant au progrès technique, enfin de mieux définir la place et le rôle de l'ensemble des administrations et organismes concernés dans la procédure d'attribution. Sur tous ces points, les propositions présentées par les associations et organisations représentant les handicapés et leurs familles sont considérées avec le plus grand soin. Dans l'immédiat, une première étape sera franchie avec la publication prochaine du décret prévu par l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Sa mise en œuvre devrait permettre de réduire, dans des proportions non négligeables, les délais administratifs d'instruction, préalables à la fabrication des appareillages.

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

9412. — 30 novembre 1978. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'importance des espoirs qu'a suscités la promulgation de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Or, plus de trois ans après cette promulgation, et malgré les nombreux décrets déjà pris pour l'application de la loi, un certain nombre de mesures n'ont toujours pas pu être mises en œuvre, faute de parution de textes d'ordre réglementaire. Les mesures suivantes figurent parmi celles dont l'entrée en vigueur est particulièrement attendue : création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les handicapés profonds ; réforme des modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage ; prise en charge de l'aide personnelle des handicapés ; prise en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale des dépenses d'hospitalisation des handicapés mentaux. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais peut être espérée la publication des décrets permettant de donner à la totalité de la loi une application effective, en lui rappelant l'importance qui s'attache, tant sur le plan moral que social, à ce que les diverses

dispositions prévues en faveur de nos compatriotes handicapés puissent entrer dans les faits le plus rapidement possible.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-sept décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus, notamment au *Journal officiel* dans le courant du mois de décembre, les décrets portant application des articles 46, 49 et 59 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans des délais rapprochés. Le projet de décret d'application de l'article 47 a été soumis pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées. Seule l'application de l'article 54 de la loi pose encore de difficiles problèmes pour lesquels des solutions sont activement recherchées par les différentes administrations concernées. Il y a lieu de noter toutefois que des crédits ont été, d'ores et déjà, réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue du règlement des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi dès que la nature de ces aides et leurs conditions d'attribution auront été définitivement arrêtées. Enfin, pour ce qui concerne l'application de l'article 32 de la loi aux travailleurs handicapés non salariés, l'initiative de l'élaboration d'un texte réglementaire en la matière revient aux ministres de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

9429. — 30 novembre 1978. — **M. Charles Hernu** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret d'application de l'article 59 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, n'est toujours pas publié. Or l'article 62 de cette loi précisait : « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. » Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'accélérer l'application intégrale de la loi.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-sept décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus, notamment, au *Journal officiel*, dans le courant du mois de décembre, les décrets portant application des articles 46, 49 et 59 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans des délais rapprochés. Le projet de décret d'application de l'article 47 a été soumis pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées. Seule l'application de l'article 54 de la loi pose encore de difficiles problèmes pour lesquels des solutions sont activement recherchées par les différentes administrations concernées. Il y a lieu de noter toutefois que des crédits ont été, d'ores et déjà, réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue du règlement des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi dès que la nature de ces aides et leurs conditions d'attribution auront été définitivement arrêtées. Enfin, pour ce qui concerne l'application de l'article 32 de la loi aux travailleurs handicapés non salariés, l'initiative de l'élaboration d'un texte réglementaire en la matière revient aux ministres de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

9549. — 2 décembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Trois ans après et en contradiction avec l'article 62 qui indiquait « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 » de nombreux décrets ne sont toujours pas sortis, notamment : sur l'article 32 : garantie des travailleurs non salariés ; sur l'article 47 : maladies mentales ; sur l'article 49 : accessibilité des bâtiments existants ; sur l'article 53 : sur l'appareillage ; sur l'article 54 : les aides personnelles ; sur l'article 59 : allocations différentielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant aux dates de parution de ces décrets la mise en œuvre de l'ensemble du texte adopté le 30 juin 1975 étant primordiale pour tous ceux qui espèrent et souffrent.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-sept décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus,

notamment, au *Journal officiel*, dans le courant du mois de décembre, les décrets portant application des articles 46, 49 et 59 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans des délais rapprochés. Le projet de décret d'application de l'article 47 a été soumis pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées. Seule l'application de l'article 54 de la loi pose encore de difficiles problèmes pour lesquels des solutions sont activement recherchées par les différentes administrations concernées. Il y a lieu de noter toutefois que des crédits ont été, d'ores et déjà, réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue du règlement des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi dès que la nature de ces aides et leurs conditions d'attribution auront été définitivement arrêtées. Enfin, pour ce qui concerne l'application de l'article 32 de la loi aux travailleurs handicapés non salariés, l'initiative de l'élaboration d'un texte réglementaire en la matière revient aux ministres de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement).

9691. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** souligne la grave situation de la santé scolaire de la maternelle à l'université qui implique avant tout autre chose : un recrutement important et immédiat de personnels titulaires, spécialisés, bénéficiant de formations initiales et continues ; les moyens techniques nécessaires. Pour 13 000 000 d'écoliers et 700 000 étudiants, on ne compte en effet que : 850 médecins scolaires (pas de médecins universitaires autres que vacataires) ; 3 450 infirmières d'établissements ; 909 infirmières scolaires ; 317 adjointes ; 1 393 assistantes sociales scolaires ; 460 assistantes sociales de l'éducation et des universités. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle compte prendre pour résorber ce retard préjudiciable à la formation et à l'avenir des nouvelles générations.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise que les études entreprises sur le service de santé scolaire ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur de ce service pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Un projet de texte tendant à fixer les objectifs et les missions de ce service a été préparé en liaison avec le ministère de l'éducation et soumis au comité consultatif chargé de l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. Dans l'immédiat, pour faire face aux difficultés particulières à certains départements, un nombre limité d'emplois nouveaux de médecins contractuels et d'infirmières a pu être inscrit dans le budget de 1979. D'autre part, une augmentation substantielle des crédits destinés à la rémunération des personnels vacataires a été consentie dans le même budget et leurs rémunérations ont été indexées sur celles perçues par les fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

9729. — 6 décembre 1978. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la question écrite que **M. Jacques Antoine Gau** avait déposée le 30 novembre 1977, à laquelle elle n'avait pas cru devoir répondre sous la précédente législature. **M. Pesce** lui rappelle que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées, pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que depuis que cette prestation ne relève plus de l'aide sociale, ces anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale, et par suite de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de l'employeur le salaire annuel versé à l'employée, pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a profondément modifié le régime des allocations d'aide sociale aux infirmes. Aux allocations d'aide sociale de base se substituent désormais une allocation familiale (l'allocation

cation d'éducation spéciale) et une allocation servie par les caisses d'allocation familiales (allocation aux adultes handicapés). Il ne subsiste désormais qu'une allocation ayant le caractère d'une prestation d'aide sociale, l'allocation compensatrice, qui remplace la majoration pour aide constante d'une tierce personne et l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. En conséquence, doivent désormais entrer dans le champ de l'exonération prévue à l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, les personnes âgées et les handicapés adultes, vivant seuls, dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et qui sont, à ce titre, titulaires de l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi d'orientation. Cette exonération sera, par ailleurs, maintenue aux anciens bénéficiaires de la majoration pour tierce personne qui, en application de l'article 59 de la loi d'orientation, se verront attribuer une allocation différentielle à titre de maintien des droits acquis. Mais son extension aux tierces personnes salariées assistant des enfants handicapés n'est pas envisagée, le bénéfice de l'exonération conservant un caractère tout à fait exceptionnel. Une étude d'ensemble est néanmoins entreprise en vue d'adapter les aides financières aux handicapés à la nécessité de parfaire la protection sociale propre aux personnes qui leur apportent l'aide nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de l'existence, suivant des modalités tenant compte de l'appartenance éventuelle de la tierce personne à la cellule familiale.

Hôpitaux (personnel).

9822. — 8 décembre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par l'absence de création de postes d'assistant chef de clinique à l'hôpital de La Croix-Rousse, à Lyon. Il s'étonne que ce poste demandé par le département de gynécologie-obstétrique depuis plusieurs années n'ait toujours pas été créé pour renforcer le seul poste actuel, alors que trois postes existent déjà à l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon pour le même service. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à l'urgence que revêt le renforcement de ce service en personnel médical spécialisé de haute qualification.

Réponse. — Le centre hospitalier universitaire de Lyon dispose actuellement de onze postes de chefs de clinique — assistants des hôpitaux dans la discipline gynécologie-obstétrique qui sont répartis dans les divers hôpitaux lyonnais. Les autorités hospitalières locales n'envisagent pas de demander cette année la création d'un poste supplémentaire pour renforcer l'équipe médicale de l'hôpital de La Croix-Rousse, la priorité étant donnée à d'autres disciplines moins favorisées sur le plan des effectifs.

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

9898. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la non-application de l'article 62 de la loi du 30 juin 1975, relative aux handicapés. Cet article prévoyait des décrets d'application avant le 31 décembre 1977. Or, à la date de ce jour, de nombreux décrets ne sont pas sortis. Pour l'article 32 : garantie de ressources des travailleurs salariés; pour l'article 46 : établissements ou services pour handicapés lourds; pour l'article 47 : malades mentaux; pour l'article 49 : accessibilité des bâtiments existants; pour l'article 53 : appareillage; pour l'article 54 : aides personnelles; pour l'article 59 : allocations différentielles. **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si ces décrets sont en cours de préparation et sous quels délais ils pourront être publiés.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-sept décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus, notamment, au *Journal officiel*, dans le courant du mois de décembre, les décrets portant application des articles 46, 49 et 53 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans des délais rapprochés. Le projet de décret d'application de l'article 47 a été soumis pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées. Seule, l'application de l'article 54 de la loi pose encore de difficiles problèmes pour lesquels des solutions sont activement recherchées par les différentes administrations concernées. Il y a lieu de noter toutefois que des crédits ont été, d'ores et déjà, réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue du règlement des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi dès que la nature de ces aides et leurs conditions d'attribution auront été définitivement arrêtées. Enfin, pour

ce qui concerne l'application de l'article 32 de la loi aux travailleurs handicapés, non salariés, l'initiative de l'élaboration d'un texte réglementaire en la matière revient aux ministres de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Santé scolaire et universitaire (visites médicales).

9959. — 12 décembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absence de médecins scolaires dans le secteur de Dieppe. En effet, il s'avère que bon nombre d'écoles n'ont pas eu de visite médicale dans l'année ni les années précédentes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que soient assurées effectivement les visites médicales dans toutes les écoles et à tous les élèves, répondant ainsi aux besoins de prévention de soins d'éducation de la santé et d'orientation.

Réponse. — L'effectif des médecins desservant le secteur de Dieppe a été renforcé à la suite du recrutement de médecins vacataires pour la ville de Dieppe et les cantons de Londinière et d'Envermeu. Les examens médicaux d'entrée au cours préparatoire ainsi que l'examen médical des élèves fréquentant les écoles isolées situées dans ce secteur sont programmés pour l'année en cours. En ce qui concerne l'examen médical systématique et annuel de tous les élèves, il a été supprimé par le ministère de l'éducation nationale dès 1961 à une époque où la santé scolaire relevait de ce département ministériel, s'inspirant d'ailleurs de la politique suivie en ce domaine dans la plupart des pays à haut niveau de vie. Il est apparu en effet plus utile, eu égard à l'évolution de l'état sanitaire des enfants et des besoins, de privilégier les visites médicales scolaires réalisées à certains stades du développement des élèves, sans préjudice, bien entendu, des cas nécessitant une surveillance médicale plus fréquente.

Personnes âgées (allocations).

10165. — 15 décembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les nombreux refus qui sont opposés aux demandes d'allocation compensatrice effectuées par des personnes âgées au motif que les instructions ministérielles qui doivent préciser l'interprétation du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 n'ont pas été publiées. L'absence de ces instructions est ressentie comme une injustice par les intéressés dans la mesure où ils estiment avoir droit à ladite allocation. Il lui demande donc de préciser son interprétation de ce décret et, en attendant, s'il n'y aurait pas lieu de faire droit aux demandes des personnes concernées.

Réponse. — La circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise les modalités d'application des dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Depuis la publication de ce texte, les COTOREP sont en mesure d'examiner les demandes d'allocations compensatrices présentées par des personnes âgées.

Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).

10376. — 20 décembre 1978. — **M. Robert Vixet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application de la loi d'orientation sur les handicapés qui devait être appliquée avant le 31 décembre 1977. Or de nombreux décrets ne sont toujours pas sortis, notamment les décrets d'application concernant l'article 32 (Garantie de ressources des travailleurs non salariés), l'article 46 (Etablissements ou services pour handicapés lourds), l'article 47 (Malades mentaux), l'article 49 (Accessibilité des bâtiments existants), l'article 53 (Remboursement d'appareillages), l'article 54 (Aides personnelles) et l'article 59 (Allocations différentielles). En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application de la loi sus-mentionnée.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-sept décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus, notamment, au *Journal officiel*, dans le courant du mois de décembre, les décrets portant application des articles 46, 49 et 53 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans des délais rapprochés. Le projet de décret d'application de l'article 47 a été soumis pour avis au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Seule, l'application de l'article 54 de la loi pose encore de difficiles problèmes pour lesquels des solu-

tions sont activement recherchées par les différentes administrations concernées. Il y a lieu de noter toutefois que des crédits ont été, d'ores et déjà, réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue du règlement des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi dès que la nature de ces aides et leurs conditions d'attribution auront été définitivement arrêtées. Enfin, pour ce qui concerne l'application de l'article 32 de la loi aux travailleurs handicapés non salariés, l'initiative de l'élaboration d'un texte réglementaire en la matière revient aux ministres de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Départements d'outre-mer (prestations familiales).

10467. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un point qu'il a eu l'occasion de rappeler plusieurs fois, sans pour autant obtenir de réponse acceptable. Il lui expose de nouveau que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale (art. 16) et son décret d'application n° 78-378 du 17 mars 1978, ont apporté d'importantes modifications au régime des prestations familiales applicables à compter du 1^{er} janvier 1979, notamment la suppression de la condition d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Il lui réitère sa demande, déjà introduite à l'occasion du débat sur les crédits de son ministère pour 1979, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette disposition n'est pas étendue aux départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 4 juillet 1975, qui a supprimé la condition d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, n'a eu pour la métropole qu'une portée relativement faible, compte tenu des nombreuses dérogations apportées successivement à cette condition d'exercice d'une activité professionnelle. Par contre, dans les départements d'outre-mer, une telle mesure aurait pour effet de faire entrer dans le champ d'application du régime des prestations familiales un nombre très important de nouveaux allocataires et notamment toutes les personnes exerçant une activité non salariée non agricole.

Hôpitaux (personnel).

10477. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les distorsions qui existent entre les hôpitaux quant à l'octroi des treize heures supplémentaires par mois. Il souligne, en effet, que certains centres en accordent le bénéfice aussi bien à leur personnel paramédical qu'administratif alors que d'autres le réservent seulement au premier. Estimant qu'une telle disposition dépasse le cadre régional de chaque hôpital, il souhaite donc une harmonisation de cette réglementation. Il lui demande la suite qu'elle entend réserver à cette requête.

Réponse. — L'arrêté du 6 septembre 1978 commenté par une circulaire de même date a prévu le paiement, suivant un calendrier progressif, de l'indemnité spéciale de sujétion dite des treize heures supplémentaires à l'ensemble des personnels relevant du livre IX du code de la santé publique à l'exception des personnels de direction et des pharmaciens.

Hôpitaux (personnel).

10479. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la prime octroyée dans les hôpitaux à la place du treizième mois. Il lui rappelle que, pour son calcul, il est tenu compte de la note obtenue par le salarié au cours de l'année passée, des congés maladie et maternité : ce qui pénalise les personnes ayant eu des ennuis de santé et les jeunes mères. Estimant qu'une telle disposition va, pour partie, à l'encontre de la politique familiale actuelle, il en souhaite donc la révision dans un sens plus équitable. Il lui demande si elle entend donner suite à cette suggestion.

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1987 modifié a lié l'attribution individuelle de la prime de service à la valeur professionnelle et à l'assiduité de l'agent. Ainsi la prime varie proportionnellement aux notes obtenues et toute journée d'absence entraîne un abattement d'un cent quarantième sur son montant. Toutefois n'entraînent pas abattement certaines absences dont le congé de maternité, mais non le congé de maladie. Il n'est pas envisagé d'inclure le congé de maladie au nombre des absences n'entraînant pas abattement. En effet, les agents absents ne sont pas toujours remplacés et c'est leurs collègues demeurés en service qui doivent suppléer à leur indisponibilité. Il est normal que ces derniers puissent bénéficier du reliquat de prime obtenu précisément à partir des abattements opérés sur la part des personnels absents.

TRANSPORTS

Transports routiers (matières dangereuses).

5164. — 5 août 1978. — Faisant écho au drame du terrain de camping de Tarragone, en Espagne, **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** s'il existe une réglementation en France incitant les routiers, principalement ceux porteurs de produits dangereux, à éviter les agglomérations lorsque la voirie (autoroutière) le permet.

Réponse. — Les problèmes posés par la circulation des poids lourds, y compris ceux transportant des matières dangereuses, n'ont pas échappé à l'administration qui, indépendamment de la place faite dans les crédits aux programmes de déviations de routes nationales autour des agglomérations, poursuit activement depuis plusieurs années une politique destinée à encourager l'emprunt des autoroutes. C'est ainsi que des mesures financières, prises en liaison avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes, prévoient des possibilités d'abonnement spécifiques aux poids lourds. Ce système, auquel s'ajoutent les effets de la réduction de la taxe à l'essieu, permet aux transporteurs routiers de bénéficier de réductions notables de péage. Ces avantages tarifaires et l'intérêt procuré par l'utilisation de l'autoroute (gain de temps, de carburant, de sécurité) inclinent progressivement une fraction croissante de poids lourds à préférer cette voie. Cependant, cette politique ne peut être qu'incitative. Les libertés du commerce et de circulation, les problèmes liés aux parcours initiaux et terminaux, interdisent d'imposer d'une manière générale et absolue l'emprunt du réseau autoroutier à la circulation des poids lourds transportant des matières dangereuses. Au demeurant, la densité de ce réseau ne permet pas de résoudre toutes les difficultés rencontrées au niveau de chaque commune. Il n'y a donc d'autre solution que les prescriptions de police adaptées à la réalité locale ; la circulaire interministérielle n° 77-150 du 12 octobre 1977 précise d'ailleurs les pouvoirs des autorités municipales dans ce domaine et rappelle la nécessité, avant toute décision, d'établir une large concertation afin que les mesures à intervenir concilient au mieux les intérêts en présence. Par ailleurs, le ministère des transports poursuit avec une vigueur accrue son action visant à réduire les risques engendrés par les transports de matières dangereuses, jusqu'à les rendre, si possible, inexistantes. Les efforts portent tant sur les matières elles-mêmes que sur les véhicules, les conditions de circulation, les entreprises et leur personnel. En ce qui concerne les matières dangereuses, afin de rendre encore plus contraignantes certaines conditions de transport et les opérateurs encore plus conscients des risques encourus, certaines marchandises dangereuses viennent d'être reclassées. Ce reclassement porte sur quarante-trois matières dont le transport est soumis à des mesures plus sévères d'étiquetage, de spécialisation, de chargement et d'emballage. En ce qui concerne les véhicules, deux décisions viennent d'être prises. Tout d'abord, un arrêté interdit en France les véhicules étrangers transportant des matières dangereuses dans des citernes construites en acier de nuance dite T 1. Cette nuance est déjà interdite pour les véhicules français depuis plusieurs années. Elle le sera également pour les véhicules étrangers circulant sur le territoire national. En second lieu, le problème des limitations de vitesse pour les camions transportant des matières dangereuses est revu dans le sens à la fois d'une simplification (actuellement une modulation des vitesses en fonction du tonnage rend difficile le contrôle), et d'une baisse, sauf sur autoroutes (afin d'inciter les poids lourds à utiliser ces voies qui ne passent pas dans les agglomérations). Mais il ne suffit pas de fixer des limites de vitesse, il faut qu'elles soient appliquées, c'est pourquoi des limiteurs de vitesse seront rendus obligatoires progressivement dans des délais courts mais compatibles avec les problèmes de l'industrie. Enfin, l'action poursuivie s'adresse aux entreprises et au personnel. Après l'accident d'Espagne, le ministre des transports a demandé aux représentants des professionnels du transport routier, d'inviter leurs adhérents à appliquer de manière rigoureuse la réglementation relative au transport des matières dangereuses. Constatant la négligence de certains transporteurs ou conducteurs qui sont en infraction avec des conditions absolument inadmissibles au regard des risques encourus, il a été demandé au garde des sceaux d'inviter le parquet à la sévérité et à la célérité, tout en renouvelant l'appel à la profession. Parallèlement, l'effort de formation professionnelle des conducteurs déjà entrepris par certaines organisations professionnelles doit être poursuivi et généralisé. Le ministère des transports met au point avec la profession l'organisation d'une formation initiale obligatoire de nouveaux conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses et le recyclage périodique des conducteurs en fonctions. L'ensemble de ces mesures permettra de réunir le maximum de chances pour que le transport des matières dangereuses s'effectue dans les meilleures conditions de sécurité.

Pollution de la mer (sécurité du trafic maritime).

5548. — 26 août 1978. — **M. Emmanuel Hamel** croit devoir rappeler à **M. le ministre des transports** l'inquiétude qu'éprouve par solidarité nationale la population des départements du Centre de la France qui, comme celle du Rhône, ne peut être indifférente à la pollution des mers, même si celle-ci apparemment ne les affecte pas directement et immédiatement, après des catastrophes maritimes comme le naufrage de l'*Amoco Codiz*. Il lui demande donc : 1° s'il a eu connaissance du rapport de mai 1978 du syndicat des industries de matériel professionnel électrique et radio-électrique sur l'apport possible de l'industrie électronique française à la promotion de la sécurité du trafic maritime et à la prévention des catastrophes en mer ; 2° quelles conclusions pratiques en seront tirées par son ministère et la marine nationale notamment en ce qui concerne les progrès susceptibles d'être accomplis ; a) pour le contrôle du trafic maritime par la détection des navires longeant nos côtes, l'identification des navires ne coopérant pas à leur identification, les communications à grande et courte distance ; b) pour le perfectionnement du personnel et son entraînement ; c) pour les aides à la navigation et à la gestion automatisée des navires.

Réponse. — Le rapport du syndicat des industries de matériel professionnel électrique et radioélectrique sur l'apport possible de l'industrie électronique française à la promotion de la sécurité du trafic maritime et à la prévention des accidents en mer a été soumis à l'examen des services de la direction générale de la marine marchande dès sa publication. Mais je peux d'ores et déjà vous assurer que l'industrie électronique française avait été sollicitée auparavant, puisque c'est sur la demande de la direction des services des phares et balises qu'une société française a mis au point le radar de surveillance à hautes performances qui équipera les trois centres de surveillance de la navigation en cours d'installation ou d'achèvement dans la Manche et dans le Pas-de-Calais. C'est, de même, une société française qui a étudié, de concert avec la direction du service des phares et balises et l'institut de recherche des transports, les équipements de traitement automatique des données des radars de surveillance, déjà installés au centre de Gris-Nez et qui seront installés dans les deux autres centres de la Manche. De plus les trois centres de surveillance seront équipés de matériels français de radiocommunications, comme l'est déjà le centre de Gris-Nez, pour les liaisons avec les navires et la diffusion de bulletins d'informations nautiques. Enfin les personnels des centres recevront des fabricants des divers matériels la formation nécessaire à leur mise en œuvre et à leur maintenance dans les meilleures conditions. Pour le futur, mes services se préoccupent également, en collaboration avec la marine nationale et en concertation avec les industriels français, de déterminer les caractéristiques des appareils de bord et des centres de surveillance aptes à permettre l'identification automatique des navires. Mais l'aboutissement pratique de ces études est subordonné à l'intervention d'une réglementation internationale obligeant tous les navires, ou certaines catégories de navires, à s'équiper de ce type d'appareils. De sorte que lorsque les spécifications de ces appareils seront définitivement fixées au plan national, il faudra obtenir un accord international au sein de l'OMC pour imposer l'équipement aux navires.

Transports maritimes (bananiers).

7391. — 18 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves problèmes posés par l'évolution des modalités de transport de la banane entre les Antilles et la métropole et ses conséquences, notamment sur le port de Rouen, en particulier en ce qui concerne l'emploi. Le trafic bananier représente actuellement une part importante de l'activité des ports de Rouen et de Dieppe. A Rouen les dockers y trouvent près de 25 p. 100 de leurs rémunérations. Ce trafic fait l'objet d'un projet de « conteneurisation » susceptible de trouver un début d'exécution en 1980 et présenté par ses promoteurs comme l'application d'une technique d'avant-garde et de progrès. Or la technique de « conteneurisation » appliquée aux bananiers entraînerait une très forte réduction de la main-d'œuvre actuellement employée lors du déchargement des navires bananiers de type traditionnel. La suppression d'emplois toucherait de plein fouet Rouen, mais aussi Dieppe, Basse-Terre et Fort-de-France, alors qu'aucune solution de remplacement n'est proposée et que le chômage y sévit déjà durement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il estime que la « conteneurisation » constitue un réel progrès quand l'emploi et les conditions de vie de toute une catégorie de travailleurs sont ainsi menacés et s'il compte prendre toutes dispositions d'urgence pour assurer le maintien des emplois liés au trafic bananier.

Réponse. — La décision de conteneuriser le trafic maritime bananier des Antilles avec la métropole s'inscrit dans le cadre plus général de la politique menée par la Compagnie générale maritime

qui consiste à rationaliser et à moderniser son matériel naval. La formule de polyvalence retenue permettra de conférer à ces navires un fret de retour de marchandises diverses alors que les navires bananiers conventionnels effectuaient le trajet métropole—Antilles à vide de chargement. Cette politique permettra de réduire le coût du transport et de la manutention tout en assurant une meilleure préservation du produit et elle conduira à assurer une meilleure satisfaction des besoins des consommateurs. La rationalisation de ce circuit de transport a d'ailleurs certains effets positifs sur le plan de l'emploi puisque la commande déjà passée des quatre navires porte-conteneurs réfrigérés polyvalents, est venue utilement conforter le plan de charge des chantiers français de construction navale et, elle coûtera 7 millions d'heures de travail, à la main-d'œuvre de ces chantiers. Il n'en reste pas moins que ce projet pose, effectivement, le problème de l'emploi des dockers de Rouen, Dieppe, Basse-Terre, Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, jusqu'à présent affectés au trafic bananier conventionnel. Plutôt que de s'opposer à des évolutions inéluctables dues aux progrès des techniques, il convient de rechercher les trafics nouveaux qui permettront d'assurer le maintien de l'emploi dans ces ports. En ce qui concerne Rouen, plus particulièrement, la manutention du trafic bananier conventionnel entraînera la suppression de 220 postes de travail pour les dockers. Afin de compenser cette réduction d'activité, Rouen vient d'être choisi comme tête de la ligne de la métropole à destination de la Pologne. De la même façon, la décision de multiplier les touchées du port de Rouen dans le cadre du trafic conventionnel de marchandises diverses à destination des Antilles, contribuera à maintenir le volume des activités portuaires de ce port. D'autres décisions de même nature sont actuellement recherchées, en vue de permettre d'ici le deuxième semestre 1980, période de mise en service des quatre PCRP, une solution, aussi satisfaisante que possible, au problème de l'emploi.

Transports en commun (handicapés).

9452. — 30 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'accessibilité des transports en commun aux personnes handicapées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour que des ascenseurs soient installés rapidement dans les stations du RER et du métro et que des voitures accessibles à cette catégorie d'usagers soient mises en circulation.

Réponse. — L'insertion sociale des handicapés est une préoccupation essentielle de l'Etat et l'accès de ceux-ci aux transports collectifs est une des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et de ses textes d'application. Pour ce qui est des transports en commun de surface, les études menées actuellement par mes services en liaison avec les exploitants des réseaux de transport urbain et les constructeurs devront permettre de disposer dans les prochaines années d'autobus dont l'accessibilité pour les handicapés légers sera nettement améliorée notamment quant aux marches et aux largeurs d'accès. D'autre part, en ce qui concerne le réseau ferré, la RATP a déjà réalisé de nombreux investissements pour améliorer l'accessibilité de son réseau : le programme d'installations d'escaliers mécaniques permettra d'atteindre en 1980 un taux de mécanisation de 57 p. 100 pour les accès et de 35 p. 100 pour les correspondances. Par contre, l'installation d'ascenseurs dans les stations, qui nécessiterait l'usage courant du métro et du RER par les handicapés lourds en fauteuil roulant, n'est pas généralisable : en effet, même si le coût très élevé de ces installations pouvait ne pas être considéré comme dissuasif, il resterait très difficile de trouver aussi bien au sous-sol qu'au niveau de la voirie l'espace nécessaire à la mise en place de ces équipements. Les textes d'application de la loi du 30 juin 1975 conduisent à étudier pour chacune des installations de transport les conditions dans lesquelles celles-ci pourront être rendues accessibles aux handicapés. C'est dans le cadre de ces études que seront définis en fonction des possibilités techniques et des exigences de sécurité les programmes d'aménagement à mettre en œuvre. Enfin le ministre des transports encourage les expérimentations de services de transport spécifiques d'autobus aménagés pour les handicapés, la direction des transports terrestres subventionnant la mise en place de tels services.

Pêche maritime (quotas de pêche).

9667. — 6 décembre 1978. — **M. Marc Plantegnest** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les conséquences désastreuses pour son archipel des derniers accords intervenus entre la France et le Canada pour la fixation des quotas de pêche de l'année 1979. Trois des décisions prises au cours de cette réunion vont à l'encontre des intérêts de la pêche industrielle locale, ce sont : 1° fermeture pure et simple des secteurs 4 VS et 4 W ; 2° diminution de 60 tonnes sur 120 des

quotas de morue attribués dans le 4 VN; 3° rabaissement de 2 000 à 1 222 tonnes du quota de sébaste en 3 PS. De surcroît, il est à remarquer que les augmentations de quotas intervenues dans les autres secteurs bénéficieront avant tout à la pêche métropolitaine, alors que les décisions négatives seront à supporter en totalité par l'armement local. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'État : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation fort préjudiciable à la seule activité productrice des îles; 2° quelle attitude adoptera la France dans les négociations avec le Canada au sujet de la délimitation de sa zone économique autour de Saint-Pierre et Miquelon compte tenu de l'abandon de ses droits de pêche dans des secteurs situés seulement à 60 milles nautiques de l'archipel.

Réponse. — Le Canada a effectivement procédé à l'allocation des tonnages accordés à la pêche française en 1979 dans le cadre de l'accord qui lie nos deux pays, au cours d'une réunion qui s'est tenue à Ottawa au mois de novembre dernier. S'il est vrai que le Canada a retenu une interprétation très restrictive du contenu de l'accord précité de 1972, les conséquences de la négociation ne sauraient être considérées comme désastreuses pour le département de Saint-Pierre et Miquelon. En ce qui concerne la fermeture des secteurs 4 VWX, le Canada a considéré qu'en dehors du golfe du Saint-Laurent, les navires immatriculés à Saint-Pierre ne disposent du droit de pêche « sur un pied d'égalité » avec les unités canadiennes que dans les seuls 12 milles de Terre-Neuve et de la Nouvelle Écosse. Cette interprétation a pour conséquence de priver les navires de Saint-Pierre et Miquelon de toute possibilité de pêche dans les secteurs 4 VWX puisque les eaux territoriales de la Nouvelle Écosse sont interdites aux navires de plus de 65 pieds de long. Les négociateurs français présents à Ottawa se sont bien évidemment élevés contre une telle interprétation et ont pu obtenir un quota de 500 tonnes de sébaste et un quota de 250 tonnes de flets dans le secteur considéré, ainsi qu'un supplément de 1 500 tonnes de morue dans le golfe du Saint-Laurent. Par contre, la partie canadienne a refusé de céder sur le quota traditionnel de 250 tonnes de morue dans le secteur 4 VSW et les négociateurs français ont dû, malgré leurs efforts, s'incliner devant cette attitude intransigeante pour ne pas compromettre l'exercice de la pêche dans l'ensemble des eaux canadiennes en 1979. Toutefois, les réserves nécessaires ont été faites sur l'interprétation juridique à donner au contenu de l'accord de 1972 et l'éventualité du recours à une procédure d'arbitrage est actuellement à l'étude. Quant à la diminution de quota de 60 tonnes pour la morue dans le secteur 4 VN et de 778 tonnes pour le sébaste dans le secteur 3 PS, elle est due à la réduction du total des captures autorisées par les experts scientifiques compte tenu de l'état général de ces stocks et s'applique aussi bien aux pêcheurs canadiens. Il faut noter d'ailleurs que les chalutiers de Saint-Pierre n'ont capturé en 1978 que 991 tonnes de sébaste dans le secteur 3 P sur le quota de 2 000 tonnes qui leur était alloué; cette diminution du quota ne peut donc être considérée comme ayant des répercussions désastreuses pour ces armements. Enfin, l'observation selon laquelle les augmentations de quotas intervenues dans certains secteurs bénéficieraient avant tout à la pêche métropolitaine alors que la charge des réductions ne serait supportée que par le seul armement local, ne peut être retenue. Il apparaît, en effet, qu'en affectant aux quotas d'espèces autres que le cabillaud un coefficient tenant compte de la valeur respective des produits concernés, la répartition au cours des trois dernières années des tonnages alloués à la France fait apparaître en équivalent-cabillaud les tonnages suivants : pour l'armement métropolitain : 56 194 tonnes en 1977, 45 644 tonnes en 1978, 37 620 tonnes en 1979, soit sur deux ans une réduction de 33 p. 100; pour l'armement de Saint-Pierre, les doris étant exclus : 7 388 tonnes en 1977, 7 214 tonnes en 1978 et 7 658 tonnes en 1979, soit une quasi-stagnation avec une légère augmentation pour 1979. En conclusion, le Gouvernement entend, pour les années à venir, poursuivre les efforts qu'il a déjà engagés pour maintenir les activités de pêche de Saint-Pierre et Miquelon qui constituent effectivement une source de production essentielle pour ces îles. Il fera preuve de la même détermination dans la négociation en cours avec le Canada au sujet de la délimitation de la zone économique autour de Saint-Pierre et Miquelon. Les résultats de la discussion avec les autorités canadiennes sur la fixation des quotas pour 1979 ne peuvent en aucun cas être interprétés comme constituant un quelconque abandon de nos droits de pêche, ni dans ce qui constitue, à l'issue de cette négociation, la zone canadienne ni dans les espaces maritimes qui seront reconnus comme représentant la zone économique de la République française autour des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

Société nationale des chemins de fer français (compostage des billets).

9713. — 6 décembre 1978. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des transports les difficultés provoquées par la nouvelle réglementation de la SNCF concernant le compostage des

billets. C'est ainsi que des voyageurs étrangers de nationalité allemande, n'ayant pas composé leur billet, se sont vu infliger une majoration de 20 francs, tandis qu'un voyageur français, qui tentait de servir d'interprète, se voit, lui, menacer de poursuites pour entrave au service. Les incidents de ce type sont nombreux. Or ils appellent deux questions : 1° l'explication du compostage du billet est inscrite seulement en français. Ne serait-il pas possible de donner l'information également en anglais et en allemand et de faire ainsi preuve d'une certaine compréhension à l'égard des voyageurs étrangers; 2° le montant de la pénalité de 20 francs n'est mentionné nul part, et l'on peut se demander jusqu'à quel point cette peine ne constitue pas une clause abusive au sens de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection des consommateurs.

Réponse. — La SNCF a pris différentes mesures afin d'informer les étrangers. L'information relative au compostage est donnée par haut-parleurs dans les gares plus particulièrement fréquentées par les étrangers de certains pays, dans leur langue respective. En outre des affiches ont été rédigées en six langues : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais. La Société nationale a également édité des tracts comportant des textes multilingues qui sont remis systématiquement aux voyageurs étrangers soit dans les bureaux français à l'étranger, soit lors de leur entrée en France. Ces tracts leur rappellent la nécessité d'acheter leurs billets avant de monter dans le train et expliquent le mécanisme du compostage. Les agents d'accompagnement de trains peuvent désormais valider, sans percevoir la majoration prévue, les billets non composés qui leur sont présentés par des étrangers domiciliés hors de France. Par ailleurs, les tarifs voyageurs de la SNCF prévoient deux barèmes différents : l'un est applicable aux guichets des gares et agences, l'autre est pratiqué dans les trains et il comporte une majoration de 20 p. 100 sur le prix des billets avec un minimum de 20 francs. Le compostage des billets est la contrepartie nécessaire des mesures libérales prises par la SNCF. En effet tout billet non composé peut être utilisé à l'intérieur d'une période de deux mois. C'est le compostage qui confère à un billet sa date certaine de validité. Non composé un billet est considéré comme non valable. La constatation de cette situation s'effectuant dans le train, le redressement doit être fait au tarif « train ». La clause qui prévoit ce redressement ne saurait être considérée comme abusive, au sens de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978, que dans la mesure où, « par un abus de sa puissance économique », la SNCF en retirerait un « avantage excessif », ce qui n'est pas le cas. Le contrat de transport des voyageurs est un contrat d'adhésion dont les conditions sont exprimées dans le recueil des tarifs régulièrement établi selon les dispositions prévues au cahier des charges de la SNCF. Enfin, dans un souci d'information de sa clientèle aussi large que possible, la SNCF a fait afficher dans toutes les gares un extrait de ce recueil comportant notamment l'article 19 qui prévoit l'existence du minimum de majoration à percevoir.

Transports maritimes (pavillon français).

9746. — 6 décembre 1978. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Compagnie générale maritime et financière et de ses filiales. Ce groupe, qui a le statut d'une société d'économie mixte, constitue un outil privilégié entre les mains de l'État pour développer la marine marchande de notre pays. Or, la CGM, qui comptait 103 navires, lors de sa constitution en 1975, n'en possède plus que 66 et il est question de ramener sa flotte à moins de 50 unités. La CGM n'en doit pas moins supporter une très lourde charge financière correspondant à un profond renouvellement de cette flotte sur un court laps de temps alors que l'aide de l'État n'a pratiquement pas augmenté de 1977 à 1978. Les deux principales sociétés du groupe ont enregistré ensemble, en 1977, un déficit d'exploitation de 282,6 millions de francs. Le résultat attendu pour 1978 risque d'être plus grave encore. L'une des filiales, la COGER, entreprise spécialisée dans la réparation navale, constituée à l'origine par détachement des services techniques de la Compagnie générale transatlantique, voit sa charge de travail baisser brutalement alors que certains navires de la CGM sont réparés à l'étranger. M. Duroméa demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour : développer la flotte de la CGM, lui faire jouer, conformément à l'intérêt national, un rôle décisif dans les échanges par voie maritime et dans la mise en œuvre d'une véritable politique de la marine marchande, rétablir la situation financière de ce groupe, faire en sorte que les navires de cette compagnie bénéficient d'un entretien régulier, notamment par le respect de l'arrêt technique annuel et soient réparés dans les chantiers français, assurer l'avenir de la COGER.

Réponse. — La situation financière de la Compagnie générale maritime et financière et de ses principales filiales, loin de montrer un redressement en 1978, révèle, comme le souligne M. Duroméa, une sensible aggravation. Les résultats non encore définitifs pour l'exercice 1978 feront en effet apparaître, selon toute probabilité, un

alourdissement du déficit d'exploitation, en dépit d'une aide de l'Etat qui reste très importante puisqu'elle a atteint pour cet exercice 118,8 millions de francs. Cette évolution est certes le résultat de la dépression généralisée des marchés maritimes mais les difficultés actuelles dues à la conjoncture, aussi sévères soient-elles, ne peuvent à elles seules justifier un bilan aussi défavorable. Les travaux qui sont menés actuellement en vue de l'établissement d'un contrat d'entreprise ont mis en lumière les rigidités structurelles et les habitudes de gestion qui font obstacle au redressement du groupe. C'est pourquoi le Gouvernement va demander aux responsables de la compagnie et à son personnel de mettre en œuvre une politique qui doit conduire à une amélioration de la productivité jusqu'au niveau des armements comparables. C'est au vu des propositions qui seront présentées par les responsables de la compagnie, que les modalités d'une aide éventuelle de l'Etat pourront être déterminées. Parmi ces propositions, devra figurer en bonne place une politique des filiales conduisant au redressement financier du groupe. La COGER est précisément l'une des filiales qui ont le plus contribué au déficit global. Les pertes enregistrées par cette filiale au cours des trois derniers exercices ont contraint la compagnie-mère à procéder à des reconstitutions de capital. La dégradation du marché de la réparation navale n'explique qu'en partie cette situation : c'est pourquoi un important programme de diversification dans le domaine de la fabrication des conteneurs frigorifiques a été mis en œuvre. En effet, l'avenir de la Cogec et le maintien de l'emploi de ses salariés ne peuvent dépendre de la seule activité de réparation des navires de la Compagnie générale maritime même si, contrairement à ce que semble affirmer M. Duromiea, les navires de la compagnie nationale subissent, bien évidemment, tous les entretiens réglementaires. Le développement de cette nouvelle activité doit constituer le volant de régulation permettant d'assurer aux salariés de cette société un emploi aussi stable que possible. L'avenir à moyen terme de la COGER doit également être envisagé dans le cadre d'ensemble de la réparation navale havraise, les dirigeants de la filiale de la CGM ne pouvant prendre leurs options indépendamment des décisions des autres réparateurs.

Transports en commun (liaisons).

9757. — 7 décembre 1978. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des transports publics desservant la localité de Marly-la-Ville (Val-d'Oise). Le développement démographique de cette commune est très important : 2 419 habitants en 1978, 5 000 à ce jour. Marly étant situé entre deux gares SNCF sur la ligne Paris—Creil, il est nécessaire d'augmenter les fréquences des navettes pour les correspondances SNCF, en particulier pour les habitants se rendant à leur travail. Malgré plusieurs interventions auprès des courriers de l'Ile-de-France, du syndicat des transports parisiens, aucune amélioration n'est intervenue, la situation est devenue catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler ce problème.

Réponse. — L'augmentation croissante du trafic aux heures de pointe sur la ligne n° 14-25 des Courriers de l'Ile-de-France, adhérent de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région parisienne (APTR), qui assure aux voyageurs des communes de Marly-la-Ville et de Puiseux la correspondance avec la gare de Louvres, a fait apparaître la nécessité d'un renforcement. Ainsi, les Courriers de l'Ile-de-France ont-ils décidé la mise en place, à partir du 1^{er} février 1979, d'un autocar supplémentaire sur cette ligne, de façon à aligner la fréquence des dessertes sur celle, au quart d'heure, des correspondances SNCF.

Pollution (mer).

10363. — 20 décembre 1978. — Mme Chantal Leblanc demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les travaux de dragage entrepris depuis plusieurs années dans la baie de Somme, pour le désenvasement du bassin de chasse du Crotot et la création d'un port de plaisance près de ce bassin, sont menés de telle façon que les produits de dragage directement rejetés dans la baie contribuent à la polluer, de même que les plages et les coques ; alors que, si ces produits étaient rejetés dans un bassin de décantation facile à aménager le long de la nouvelle route de Noyelles, cette pollution pourrait être évitée. Elle lui demande de faire étudier les mesures qui pourraient être prises afin de faire cesser le plus rapidement possible la situation catastrophique présente.

Réponse. — La solution préconisée, consistant à rejeter à terre les produits de dragage extraits de la baie de Somme, a été appliquée au début des travaux, en 1973. Retirés par une drague de faible capacité, ces produits étaient, à l'époque, déversés à l'intérieur d'une digue aménagée parallèlement à la route Noyelles—Le Crotot. En prévision de la mise en service d'une drague beaucoup plus puissante, il a été nécessaire, en 1976, de rechercher une chambre de dépôt plus vaste. C'est ainsi que les responsables locaux ont envisagé de réserver un ensemble de parcelles cultivées, d'une superficie totale de 20 hectares, situées sur le territoire de la commune de Favières, à l'Est de la route Noyelles—Le Crotot. Ces terrains ont même fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire, en date du 5 août 1976. Ces dispositions n'ont pu entrer en application, par suite de la vive opposition des milieux agricoles directement intéressés, opposition assez légitime d'ailleurs, puisque les terrains en cause risquaient de se trouver stérilisés pendant plusieurs années, du fait de la salinité des produits dragués. Afin de pouvoir continuer cependant les dragages entrepris, indispensables pour éviter, à moyen terme, l'asphyxie complète du port du Crotot, la solution des rejets en mer, initialement écartée, a été réexaminée. Après étude, les services régionaux de l'environnement, ainsi que les responsables de la station d'observation de la baie de Somme ont reconnu que cette solution ne risquait pas de compromettre l'équilibre écologique de la baie. Elle a donc été adoptée. Rien ne permet de dire, aujourd'hui, que ces dispositions, retenues dans le double souci de satisfaire les divers intérêts économiques en jeu et de respecter au mieux l'environnement naturel, sont la cause d'une pollution particulière dans la baie de Somme.

SNCF (structures administratives).

10483. — 21 décembre 1978. — Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la SNCF a décidé de transférer en province deux de ses services : le service de l'approvisionnement et le service de la comptabilité. Le premier de ces services qui comporte 800 agents serait, semble-t-il, transféré à Lyon ; la destination du second ne serait pas encore connue. Elle souhaiterait savoir les raisons qui justifient ces mesures et si elles ont été prises après concertation avec le personnel intéressé.

Réponse. — Dans le cadre de la politique générale de décentralisation des établissements publics ou para-publics prévue par le décret du 31 décembre 1958, et des entretiens qu'elle a eus à ce sujet avec le comité de décentralisation concernant la décentralisation en province d'organismes dont la présence à Paris n'est pas indispensable, la SNCF a été amenée à envisager le transfert à Lyon du service des approvisionnements, à l'exclusion du magasin général de Noisy, transfert qui pourrait intervenir après l'achèvement de la nouvelle ligne Paris—Lyon. Un autre service pourrait faire l'objet ultérieurement d'un transfert à Lille. Pour la désignation de ce service, la SNCF s'est attachée à choisir une unité du secteur tertiaire pouvant travailler sans liaisons fréquentes avec les organismes centraux et donc faire l'objet d'une décentralisation, sans inconvénient majeur pour ses activités. Conformément aux règles suivies en la matière, le projet en cause a été porté à la connaissance des différentes instances concernées où siègent des représentants du personnel, instances devant lesquelles seront évoquées en temps voulu les modalités d'exécution de ces opérations. La SNCF veillera également, comme elle l'a toujours fait et en particulier lors d'opérations antérieures de réorganisations de ses services, à préserver les intérêts essentiels de ses agents. Elle s'attachera à procéder au maximum possible, aux mouvements de personnel en tenant compte des desiderata exprimés et des départs volontaires, nombreux de Paris vers la province, afin d'éviter les mutations autoritaires.

Assurances vieillesse (retraite anticipée).

10534. — 22 décembre 1978. — M. Charles Ehrmann appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les préoccupations des personnels de sociétés de transports voyageurs urbains et suburbains de Nice au regard des dispositions du décret du 14 septembre 1954 abrogeant la législation antérieure des 29 juillet 1922, 31 mars 1932, 9 décembre 1933 et 19 août 1950, qui leur reconnaissait le droit à pension de retraite dès cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories de personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés qui souhaitent, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leur profession, que leur soit reconnu un droit à pension de retraite anticipée.

Réponse. — La demande formulée tendant à remettre en vigueur des dispositions spécifiques aux salariés relevant de certains secteurs est contraire aux orientations exprimées à diverses reprises par le Parlement et qui visent à l'inverse à une harmonisation entre eux des différents régimes de couverture du risque vieillesse. Le personnel visé, qui est effectivement soumis, dans un certain nombre de cas, à des conditions de travail particulières, peut de ce fait bénéficier de l'une ou l'autre des trois mesures ci-après : avant l'âge de soixante ans, du régime de l'invalidité et, après cet âge, de celui de l'incapacité de la sécurité sociale, ce dernier ayant été sensiblement assoupli par la loi du 31 décembre 1971 ; de la prestation complémentaire de retraite anticipée, instituée par le décret n° 55-1297 du 5 octobre 1955, qui permet aux conducteurs de véhicules lourds ainsi qu'aux conducteurs d'autocars et d'autobus, dans certaines conditions, d'obtenir dès soixante ans le montant de la pension qu'ils auraient normalement obtenu à l'âge de soixante-cinq ans ; de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et des textes pris pour son application, qui permettent également à certains conducteurs de véhicules lourds de transport de marchandises, d'obtenir, dès l'âge de soixante ans une pension complète, et dans le cadre desquels il faudrait se situer par priorité pour rechercher des améliorations éventuelles. Par ailleurs, le régime géré par la CARCEPT pourrait, ainsi que le prévoit expressément le titre I du décret du 3 octobre 1955, être modifié par voie de concertation entre les organisations professionnelles concernées. C'est par la même voie que pourrait être créé un régime relatif au risque spécifique d'incapacité à l'emploi de conducteur et destiné à couvrir les agents âgés de moins de soixante ans se trouvant dans cette situation.

SNCF (tarif réduit).

10654. — 5 janvier 1979. — M. Didier Bariani expose à M. le ministre des transports que certains sondages effectués auprès des usagers des transports SNCF ont fait apparaître qu'un pourcentage élevé d'entre eux regrettent la suppression des réductions attachées aux « billets bon dimanche » et « fin de semaine » ainsi que l'augmentation importante du coût d'enregistrement des vélos. Il lui fait observer que ces mesures défavorisent particulièrement les personnes qui désirent utiliser leurs loisirs à faire des randonnées dans la campagne à pied ou à bicyclette. Il lui demande pour quelles raisons la SNCF a cru devoir prendre de telles décisions et s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement de ces billets « bon dimanche » et « fin de semaine » et l'octroi de facilités pour le transport des vélos.

Réponse. — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter dans le cadre de sa politique commerciale aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés, tel que celui des billets « Bon dimanche » et « Fin de semaine ». L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recettes qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle. Des mesures promotionnelles prises au niveau régional, en fonction des conditions d'occupation des trains, pourront être mises au point par la société nationale en liaison avec les organisations locales, associations diverses et agences de voyage. Des contrats spéciaux de transports groupés pourront également être conclus avec les organismes intéressés. Quant au transport des bicyclettes, il présente de lourdes sujétions pour la SNCF du fait des avaries que ces véhicules subissent souvent en cours de transport et surtout des dommages qu'ils causent aux autres colis. Il en résulte pour le chemin de fer des charges d'indemnisation qui accroissent le coût du transport. La société nationale a été ainsi amenée à supprimer la tarification réduite spéciale dont bénéficiaient jusqu'en 1978 les bicyclettes expédiées en bagage accompagné ; elles sont dorénavant considérées comme un colis ordinaire et taxées comme tel, à savoir : 13 francs par expédition, quels que soient la distance et le poids avec un maximum de 30 kilogrammes. Il est évident que cet aménagement profite ou non à l'usager, selon la longueur du parcours effectué.

Société nationale des chemins de fer français (structures administratives).

10912. — 6 janvier 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences particulièrement négatives que provoquerait un transfert en région lyonnaise de 800 agents du service des approvisionnements de la SNCF. En plus

des incidences économiques que représente la suppression de 800 emplois à Paris même (auxquels s'ajoutent les emplois des conjoints ou enfants), cette mesure ne manquerait pas de poser de nombreux problèmes pour ce qui concerne le reclassement du conjoint, la scolarisation des enfants, le changement de logement, la désorganisation des activités sociales, culturelles et sportives auxquelles prenaient part les cheminots. Cette décision de transfert ne peut se justifier ni pour des raisons de meilleur aménagement du territoire ni pour une meilleure gestion de la SNCF. Elle suscite de la part du personnel intéressé une réprobation unanime. Par ailleurs, on est en droit de s'interroger sur le coût qu'une telle opération de transfert entraînerait à la charge de la collectivité (indemnités diverses, allocations à verser au personnel, programme de logements à réaliser, reconversion du personnel non désireux de partir, etc.). En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la SNCF afin que celle-ci revienne sur sa décision.

Réponse. — C'est dans le cadre de la politique de décentralisation des établissements publics ou parapublics prévue par le décret du 31 décembre 1958 et des entretiens qu'elle a eus à ce sujet avec le comité de décentralisation concernant la décentralisation en province d'organismes dont la présence à Paris n'est pas indispensable, que la SNCF a été amenée à envisager le transfert à Lyon du service des approvisionnements, à l'exclusion du magasin général de Neisy, transfert qui pourrait intervenir après l'achèvement de la nouvelle ligne Paris-Lyon. Pour la désignation de ce service, la SNCF s'est attachée à choisir une unité du secteur tertiaire qui peut travailler sans liaisons fréquentes avec les organismes centraux et donc faire l'objet d'une décentralisation sans inconvénient majeur pour son activité. Conformément aux règles suivies en la matière, ce projet a été porté à la connaissance des différentes instances concernées où siègent des représentants du personnel, instances devant lesquelles seront évoquées en temps voulu les modalités d'exécution de cette opération. L'état du projet à l'étude ne permet pas actuellement de déterminer les différentes implications qu'il comporte, notamment sur le plan financier et en matière de personnel. Quoi qu'il en soit, toutes précautions seront prises pour que cette mesure n'entraîne pas, pour la société, de surcharge sensible. La SNCF veillera également, comme elle l'a toujours fait et en particulier lors d'opérations antérieures de réorganisation de ses services, à préserver les intérêts essentiels de ses agents. Elle s'attachera à procéder, dans toute la mesure du possible, aux mouvements de personnel en tenant compte des desiderata exprimés et des départs volontaires, nombreux de Paris vers la province, afin d'éviter les mutations d'office.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

11079. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions ont été prévues en ce qui concerne l'octroi des « billets de congés annuels » avec réduction de 30 p. 100 en faveur des travailleurs privés d'emploi. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les intéressés puissent bénéficier de cet avantage.

Réponse. — Le bénéfice du tarif du billet populaire de congé annuel est réservé aux personnes salariées travaillant en France et aux personnes salariées françaises résidant à l'étranger. Les personnes en situation de chômage n'étant pas considérées comme des salariées ne peuvent se voir attribuer ce billet. La rigueur des dispositions qui précèdent s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la SNCF ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la Société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants-droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques, ce que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet toutefois de donner satisfaction à certains des intéressés. En effet : d'une part il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant-droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite chez le titulaire.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Apprentissage (bâtiment).

10083. — 13 décembre 1978. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre du travail et de la participation**, au moment où le Gouvernement déclare qu'il faut encourager l'apprentissage et prône l'égalité des chances, comment il se fait que les apprentis soient l'objet de discrimination avec les autres jeunes du même âge et n'aient droit à aucun congé pendant un an. En effet, au cours de leur première année d'apprentissage, ceux qui dépendent du centre de formation des apprentis du bâtiment sont chez leur patron quarante heures par semaine. Ils ont également à effectuer trois stages au CFA, stages d'un mois chacun, où ils sont libérés le samedi à midi, et dès le lundi matin suivant ils doivent être chez leur patron. Ils n'auront droit à un congé de vingt-quatre jours qu'à l'issue de la première année de formation et doivent donc travailler toute l'année sans autres moments de repos que les week-ends (un jour et demi pendant les stages) et jours fériés. Où trouveront-ils le temps de se cultiver et même de se reposer d'un travail physique souvent dur auquel ils sont confrontés pour la première fois. Est-ce là encourager les jeunes à aller vers la voie de l'apprentissage. Des l'âge de seize ans, ils sont assimilés à des adultes, sans avoir leurs avantages (ils gagnent 15 p. 100 du SMIC), et sans avoir de congés raisonnables au cours de toute une année. Une telle discrimination entre les jeunes est injuste et **M. Duraffour** serait reconnaissant à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire savoir quelle action il envisage pour que les jeunes apprentis aussi aient droit à des congés.

Réponse. — Conformément aux articles L. 223-2 et L. 223-3 du code du travail, les apprentis ont droit, comme les autres travailleurs du même âge, à un congé payé dont la durée est déterminée à raison de deux jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé annuel exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Le droit à ce congé annuel de vingt-quatre jours est ouvert aux intéressés, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente. Toutefois, dans cette hypothèse, ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé, pour les journées de vacances, dont ils réclament le bénéfice, en sus de celles qu'ils ont acquises à raison du travail accompli au cours de la période de référence. Par ailleurs, l'article L. 117 bis-4 du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 9 de la loi 77-767 du 12 juillet 1977 relative au contrat d'apprentissage institué, au profit des apprentis, un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois précédant les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Ce congé, qui ouvre droit au maintien du salaire, est destiné à permettre aux intéressés de suivre les cours de formation organisés spécialement à leur intention par les centres de formation d'apprentis. Enfin, en vue de faciliter la transition avec le rythme des vacances scolaires, l'article 5 de l'avenant n° 82 du 19 juillet 1978 à la convention collective régionale du bâtiment de la région parisienne prévoit, au cours de la première année d'apprentissage, le bénéfice d'une semaine supplémentaire de repos rémunérée à prendre entre le 1^{er} décembre et le 15 mars. Cette mesure est en cours d'extension à l'ensemble de la profession dans la région parisienne. Il appartient aux agents chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions qui n'apparaissent pas défavorables aux apprentis, et d'examiner les difficultés que pourrait éventuellement susciter leur mise en œuvre.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (enseignants).

8696. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre ENSAM. A une question du 16 avril 1977 de **M. Mexandeau** demandant comment le secrétariat d'Etat aux universités comptait remédier à la dévalorisation croissante de la situation des enseignants du cadre ENSAM il avait répondu : « Le secrétariat d'Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant la possibilité de passage des grades de chefs de travaux et professeurs techniques adjoints à ceux de professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. Or, il ne semble pas qu'aucun décret soit paru à ce jour. **M. Chevènement** demande donc à **Mme le ministre des universités** quelles sont les raisons de ce retard et quand elle entend prendre des mesures pour régulariser cette situation et donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels enseignants.

Réponse. — Un projet de texte réglementaire relatif au recrutement des professeurs et professeurs techniques du cadre de l'ENSAM (possibilité de promotion au tour extérieur pour les chefs de travaux et professeurs techniques adjoints) est actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (enseignants).

8779. — 17 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année 1977-1978. Il demande pourquoi cette mesure n'a pas encore été étendue aux professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM qui sont assimilés au grade d'agrégé et demande quelles mesures **Mme le ministre** entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un projet de texte réglementaire créant une hors-classe au sein du grade de professeur technique du cadre de l'ENSAM est actuellement à l'étude.

Etrangers (étudiants).

9254. — 29 novembre 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'accueil des étudiants étrangers en France. Lors d'une déclaration devant le cercle universitaire de Brest, le 16 juin 1978, **Mme le ministre** a annoncé des mesures plus sévères pour le recrutement des étudiants étrangers dans les universités françaises. « Les universités françaises, a-t-elle dit, recueillent le trop plein du tiers monde. Les étudiants étrangers viennent pour la plupart en France faire des études qui n'ont d'intérêt ni pour eux ni pour leur pays. » Les étudiants étrangers qui ont fait leurs études en France contribuent lors de leurs carrières à l'expansion de la langue, de la culture et de la technique françaises. Il souhaiterait donc avoir des précisions sur le sens de ces déclarations et les suites pratiques qui ont pu lui être données.

Réponse. — Avec 115 000 étudiants étrangers en 1978-1979 (dont les trois quarts viennent du tiers monde), la France est le pays au monde le plus accueillant, conformément à sa tradition culturelle et aux exigences de ses intérêts internationaux. Le coût des enseignements dispensés aux étrangers dans les établissements français d'enseignement supérieur et les aides sociales dont ils bénéficient représentent un effort significatif du budget de la nation. Mais l'importance numérique du phénomène ne doit pas en dissimuler certains aspects qualitatifs qu'il appartenait au Gouvernement d'analyser et de corriger : trop d'étudiants en premier cycle (alors que la France a aidé à la création d'universités autochtones) ; trop peu de scientifiques et d'ingénieurs (dont les pays d'origine de ces étudiants manquent le plus), malgré une tendance à l'augmentation du nombre de ces étudiants. Il n'a jamais été question de mesures sévères de recrutement mais d'une orientation plus efficace pour des études de haut niveau.

Enseignement supérieur (contrôle des connaissances).

10513. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas suivant : le conseil d'une université a fixé les modalités du contrôle des connaissances des UER qui la constituent. Un jury d'une de ces UER, interprétant ces modalités, a déclaré l'ajournement d'un étudiant. Le président de l'université, imposant d'autorité sa propre interprétation du texte, a déclaré admis l'étudiant. **M. Delong** demande à **Mme le ministre** si le président de l'université en question a le pouvoir, sans en référer au conseil d'université, d'imposer d'autorité sa propre interprétation d'un texte en opposition avec l'interprétation soutenue par le doyen, le conseil et les enseignants de la faculté concernée. **M. Delong** demande à **Mme le ministre** quelle est la position juridique de son ministère en présence d'un aussi flagrant abus du pouvoir.

Réponse. — L'arrêté du président de l'université, qui déclare l'étudiant admis, a fait l'objet d'un double recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Compte tenu de l'instance en cours, il convient d'attendre le jugement du tribunal pour être assuré de la régularité de la décision. Tant que le tribunal ne s'est pas prononcé, l'arrêté doit être juridiquement considéré comme applicable.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10953 posée le 13 janvier 1979 par **M. Jean-Pierre Delalande**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11067 posée le 13 janvier 1979 par **M. Claude Evin**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11098 posée le 13 janvier 1979 par **M. Maxime Kalinsky**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11110 posée le 20 janvier 1979 par **M. Jean-Pierre Bechter**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11114 posée le 20 janvier 1979 par **M. Jean-Pierre Delalande**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11141 posée le 20 janvier 1979 par **M. Emmanuel Hamel**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11183 posée le 20 janvier 1979 par **M. Jean Bardol**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11190 posée le 20 janvier 1979 par **M. Claude Coulais**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11202 posée le 20 janvier 1979 par **M. Guy Guermeur**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11222 posée le 20 janvier 1979 par **M. Emmanuel Hamel**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11233 posée le 20 janvier 1979 par **M. Loïc Bouvard**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11244 posée le 20 janvier 1979 par **M. Jean-Louis Gossdoff**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11271 posée le 20 janvier 1979 par **M. Jacques Brunhes**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11317 posée le 20 janvier 1979 par **M. Roger Combrisson**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11334 posée le 20 janvier 1979 par **M. Claude Evin**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11342 posée le 20 janvier 1979 par **M. Louis Le Pensec**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11355 posée le 20 janvier 1979 par **M. Emmanuel Hamel**.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11429 posée le 27 janvier 1979 par **M. Michel Aurillac**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Plus-values immobilières (imposition des).

9697. — 6 décembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème particulier de l'imposition de la plus-value réalisée lors de la vente d'un immeuble en viager. Selon les textes en vigueur, le prix de vente de l'immeuble s'apprécie de manière forfaitaire à dix fois la valeur de la rente annuelle, ceci lui semble déjà singulier et en totale contradiction avec le caractère aléatoire du contrat de vente en viager. Dans l'hypothèse de la survie rapide du décès du vendeur, celui-ci aura pu ainsi acquitter un impôt sur la plus-value alors même que cette plus-value n'aura jamais existé. Il lui demande si l'on ne peut envisager de soustraire la vente en viager de la législation des plus-values ou, à défaut, s'il ne serait pas possible de mettre au point un système d'imposition progressif afin que le vendeur ne soit pas pénalisé dans la première année de la vente.

Emploi (régions).

9941. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en date du 26 novembre 1977, il posait la question écrite suivante à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** : « Celui-ci envisagerait de mettre en place, en faveur du Languedoc-Roussillon, des dispositions d'aménagement nouvelles pour les départements qui composent cette région qui est, à l'heure actuelle, une des plus atteintes de France par le chômage et le sous-emploi. La presse d'information a, très certainement, exagéré en faisant connaître aux habitants de la région qu'il aurait été question de plusieurs problèmes sur lesquels une décision ferme aurait été prise. 1° Est-il vrai que la centrale nucléaire de Port-la-Nouvelle, dans le département de l'Aude, n'est plus envisagée ? 2° Quelles mesures sont envisagées pour remettre en valeur la reconversion du vignoble et permettre un meilleur équipement des caves coopératives du Languedoc-Roussillon ? 3° Est-il vrai que la coopérative-conserverie SOCARAL, à Elne, qui connaît des difficultés financières très sérieuses du fait de la concurrence étrangère et du montant des agios, va bénéficier de la transformation des crédits à court terme qu'elle a contractés en crédit à long terme ? 4° Étant donné la posi-

tion géographique du département des Pyrénées-Orientales, très éloigné des grands centres de consommation et de production de matières premières, est-il vrai que son ministère se propose d'envisager des tarifs dégressifs spéciaux pour les expéditions à longue distance, notamment celles destinées à l'étranger. Il lui demande, en terminant, de bien vouloir lui préciser sur chacune de ces opérations : a) si elles ont un caractère vraiment nouveau ou si elles s'inscrivent dans les prévisions du VII^e Plan; b) s'il s'agit de crédits nouveaux, quelle va être pour chacune des opérations la part directe de l'Etat et sur quel schéma les crédits sont-ils inscrits ou seront-ils inscrits, et quand seront-ils mis à la disposition des collectivités ou des organismes appelés à les recevoir. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui signale qu'elle n'a point perdu de son actualité et il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Bourses et allocations d'études (bourse de licence).

9992. — 12 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'attribution de la bourse de licence. Celle-ci est, en effet, obtenue par les étudiants admissibles au concours d'entrée aux écoles normales supérieures. Il lui demande toutefois si cette bourse peut être attribuée dans les deux cas suivants : si un étudiant décide de passer à nouveau le concours dans une classe de première supérieure ou en tant qu'étudiant libre; si le candidat figure sur la liste complémentaire d'admissibilité. Il souhaiterait également savoir si elle compte augmenter le montant de cette bourse dans la mesure où les bourses de l'IPES sont supprimées.

Enseignement supérieur (Deng).

10130. — 14 décembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1973 portant organisation du diplôme d'études universitaires générales. Cet article autorise le conseil de l'université à fixer un régime spécial au bénéfice des étudiants déjà engagés dans la vie professionnelle. En vertu de ce texte, les universités ont mis en place un régime spécial, dit « régime long », permettant aux étudiants salariés d'étaler leur scolarité sur une durée plus longue que celle admise pour les autres étudiants. Ce régime long est parfaitement adapté aux étudiants qui ont une activité professionnelle. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que ce statut particulier soit étendu aux mères de famille qui n'exercent aucune activité professionnelle, désirant se consacrer à leurs enfants, mais qui aimeraient en même temps pouvoir améliorer leur formation universitaire, étant fait observer que leurs obligations familiales sont cependant trop prégnantes pour qu'elles puissent consacrer à leurs études le temps nécessaire à l'obtention de diplômes universitaires dans un délai normal.

Permis de conduire (Communauté économique européenne).

10159. — 15 décembre 1978. — Le 23 novembre dernier les ministres des transports de la Communauté se sont réunis. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le ministre des transports** de bien vouloir préciser où en est l'harmonisation des législations en matière de permis de conduire les véhicules routiers. Pourrait-il préciser si cette harmonisation concerne l'ensemble des véhicules ou un certain nombre d'entre eux seulement, et dans quel délai raisonnable il est possible d'espérer une harmonisation effective des permis de conduire. Pourrait-il par ailleurs indiquer s'il est envisagé et pour quand la délivrance d'un permis de conduire communautaire, c'est-à-dire identique à chacun des pays membres de la Communauté.

SNCF (lignes).

10217. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** l'intérêt qu'aurait pour le développement touristique et industriel du Languedoc une liaison directe Paris-Béziers par TGV. Les informations actuellement à notre disposition permettent de penser que la liaison est prévue pour 1983 entre Paris et Montpellier en 8 heures de parcours. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la SNCF pour qu'une décision conforme aux intérêts de la région puisse être prise.

Handicapés (myopathes).

10222. — 15 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la recherche médicale sur la

myopathie ainsi que sur la médiocrité des traitements alloués aux myopathes et à ceux qui en ont la charge, notamment en Seine-Maritime. Il lui rappelle que : 1° les moyens prévus dans les V^e et VI^e Plans, puis consentis par les services de **M. Poniatowski**, lorsqu'il était ministre de la santé, et réaffirmés par l'actuel ministre, n'ont pas encore été alloués à la recherche. Notamment la construction à Meaux d'un centre national pour le traitement et la réadaptation des jeunes myopathes : programmé pour la fin 1976, il n'a pas encore vu le jour; 2° que la cotation des actes de kinésithérapie (AMM5) est nettement insuffisante compte tenu des dépenses qui doivent être engagées. Qu'à ce propos le principe d'une cotation AMM7 a été admis mais n'est jamais entré en vigueur. Enfin, il lui fait remarquer que les ressources allouées aux tierces personnes ayant la charge de myopathes ne constituent pas une rémunération décente et que leurs critères d'évaluation sont très discutables, notamment : le principe d'allocation sur les dépenses engagées des personnes n'ayant pas de revenus ne peuvent pas engager de dépenses, et la non-prise en compte du caractère particulier de l'aide à un handicapé (service hors des heures normales de travail, service amical donc indemnisation non proportionnelle au service rendu). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour qu'enfin les myopathes bénéficient des moyens dont ils ont besoin et auxquels ils ont droit.

Sidérurgie (activité et emploi).

10236. — 18 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'après plus de 20 000 suppressions d'emplois, déjà effectives dans la sidérurgie et les mines de fer de Lorraine, on vient d'annoncer plus de 15 000 nouveaux licenciements. Cela crée ainsi une situation véritablement catastrophique en Lorraine du Nord. En particulier, le choix qui a été fait en faveur de Neuve-Maisons condamne, à terme, non seulement l'usine d'Usinor-Longwy mais condamne purement et simplement la ville de Longwy dont la première usine sidérurgique, celle de La Chiers, vient déjà de fermer. La fermeture d'Usinor-Longwy n'est justifiée ni par des raisons économiques, car cette usine était la mieux équipée en laminoirs et hauts-fourneaux, qui représentent 80 p. 100 des investissements, ni par des raisons sociales, car les arrondissements de Briey, Thionville et Metz sont les plus touchés par la crise en Lorraine. La décision prise a été incontestablement et exclusivement une décision politique qui remet en cause l'existence même de toute la Lorraine du Nord. Le drame qui s'est abattu à Longwy, non seulement sur la sidérurgie mais aussi sur le commerce, sur les petites entreprises et sur les services, s'abat actuellement sur Thionville et va frapper de plein fouet l'agglomération messine dans peu de temps. Or, l'absence de véritable politique de restructuration économique inquiète tous ceux qui sont soucieux d'assurer l'avenir de la Lorraine du Nord et de la région messine. Il semble en effet, qu'aux yeux de certains responsables, la Lorraine du Nord soit condamnée et que le sort des dizaines de milliers de familles, qui vont être jetées à la rue, est dès à présent scellé. En matière de conversion industrielle, les résultats sont dérisoires par rapport aux besoins et, dans certains cas, comme celui de l'usine Renault de Thionville, les engagements pris ne sont même pas tenus. En matière de décentralisation tertiaire, le Gouvernement peut, s'il le désire, avoir une action très efficace. Cependant, là aussi, les mesures prises laissent à désirer. L'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord doit, par exemple, se battre pied à pied pour faire avancer le dossier de création d'un tribunal administratif à Metz, la décentralisation des services du loto et la construction d'une cité administrative régionale à Metz. Enfin, et dernier point qui dépend exclusivement du Gouvernement, l'université de Metz assiste à la remise en cause systématique des engagements de développement qui ont été pris solennellement. La situation est si grave, que le 10 décembre dernier un conseil d'université extraordinaire a même dû se tenir à Metz avec la participation des parlementaires, afin de protester contre les mesures dont l'université est la victime. Il ne s'agit pas d'un luxe mais d'une nécessité impérative, car l'université est un atout essentiel dans la politique de redéploiement économique de toute la Lorraine du Nord. Monsieur le Premier ministre a souhaité, devant le groupe RPR, que des idées et des propositions lui soient transmises par les députés devant la gravité de la situation de la région messine et du bassin sidérurgique. **M. Jean-Louis Masson** demande donc à **M. le Premier ministre** si les propositions concrètes et constructives qu'il lui a transmises et qui ont été formulées depuis plus de trois mois par les élus membres de la Chaire économique, seront prises en compte et si l'on peut espérer rapidement : 1° la mise sur pied d'une véritable politique industrielle en Lorraine du Nord; 2° l'affirmation de la vocation tertiaire et administrative de Metz avec la création d'un tribunal administratif, d'une cité administrative régionale et des actions de décentralisation; 3° l'adoption d'un plan de développement équitable et sans arrière-pensée pour l'université de Metz.

Entreprise (concertation dans l'entreprise).

10238. — 16 décembre 1978. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 2 janvier 1978 relative au développement de la concertation dans l'entreprise fait obligation aux chefs d'entreprise de communiquer avant le 1^{er} janvier 1979 au personnel d'encadrement un rapport sur la concertation. Il semble que cette disposition législative soit peu respectée à ce jour et que les partenaires tout comme l'inspection du travail soient insuffisamment sensibles à cette obligation. Il lui demande quelles directives il entend donner afin que cette disposition législative soit effectivement appliquée.

Enseignement supérieur (établissements).

10291. — 16 décembre 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **Mme le ministre des universités** qu'un certain nombre d'élèves, ayant obtenu leur baccalauréat à la session de juin ou de septembre, n'ont pu être admis dans les IUT de la région Midi-Pyrénées, ni dans ceux des départements voisins. faute de places, ces dernières étant, semble-t-il, réservées en priorité aux candidats se trouvant dans les établissements scolaires les plus proches. De ce fait, ils ont pour la plupart abandonné leurs études ou, quand cela leur a été possible, redoublé leur classe terminale. Devant le grand mécontentement des intéressés et de leurs parents, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter que des événements aussi fâcheux ne se reproduisent.

Entreprises (activité et emploi).

10925. — 13 janvier 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves problèmes que poserait, s'il était réalisé, le déménagement du siège social de la Société Boussois, sise 43, rue Caumartin, à Paris (9^e). Alors que la Société Boussois a déjà procédé à des réductions importantes de personnel dans ses unités de fabrication, passant de 5 400 emplois en 1974, à 3 340 en 1978 pour arriver à 3 000 à fin 1979, la direction veut trouver avec le déménagement hors de Paris de son siège, un moyen supplémentaire lui permettant de licencier un certain nombre de salariés. La suppression de quarante-six postes est d'ores et déjà envisagée, auxquels s'ajoutent quinze départs ou mutations en cours, soit une réduction d'effectifs de soixante et une personnes sur les 260 employés et cadres que compte ce siège social. Outre le problème d'emploi ainsi posé, alors que la capitale a subi ces dernières années une véritable hémorragie d'emplois, le transfert hors Paris de cette entreprise créerait de multiples difficultés de vie pour le personnel, en grande partie féminin, qui se verrait imposer un temps de transport et des frais supplémentaires. Une enquête menée par la direction auprès du personnel, fait apparaître en effet que soixante personnes habitent la banlieue Saint-Lazare, vingt-quatre Paris, vingt-trois la banlieue Est, vingt-trois la banlieue Nord, dix-sept la banlieue Ouest, onze la banlieue Sud, huit la banlieue Sud-Est, dix-sept se trouvent sur la ligne du RER, neuf habitent Pontoise. C'est dire la dispersion des lieux d'habitation du personnel; l'implantation actuelle du siège convient à la plus grande partie, elle a d'ailleurs amené maintes personnes à organiser leur habitat précisément en fonction de leur lieu de travail. Un déménagement en grande banlieue remettrait en cause l'organisation de leur vie. Tenant compte de ces graves problèmes, du chômage qui se trouverait accru avec une telle solution, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution conforme aux intérêts du personnel et au maintien de l'emploi à Paris soit trouvée.

Allocation de logement (personnes âgées).

10926. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret du 28 août 1978 qui entraîne la suppression de l'allocation logement pour des personnes qui séjournent en hospice. Lors de précédentes questions, **Mme le ministre** avait fait valoir que l'allocation de logement avait été créée dans le dessein d'améliorer l'habitat individuel des personnes âgées, qu'elle n'avait pas caractère social et qu'en conséquence elle devait répondre à des normes précises de surfaces. Cette explication ne peut satisfaire des personnes qui ont de très faibles revenus et pour qui l'allocation de logement constitue un appoint nécessaire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour une application plus souple de la réglementation.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

10927. — 13 janvier 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mécontentement des assistantes maternelles concernant leur régime fiscal. Elles viennent d'apprendre que les DDASS ont reçu de la direction générale des impôts l'ordre de déclarer la totalité des sommes perçues au titre du traitement, indemnités et majorations diverses, par les assistantes maternelles. Or, celles-ci auraient reçu l'assurance de la part du ministre de la santé que leur régime fiscal antérieur ne serait pas modifié et qu'elles n'auraient à déclarer que 10 p. 100 des sommes totales perçues. Les assistantes maternelles ne bénéficient pas d'une couverture sociale identique à celle des autres travailleurs et en cas de perte d'emploi, d'indemnités suffisantes. Pour ces différentes raisons il leur avait été précisé le 28 décembre 1977 que rien ne viendrait au niveau de l'impôt porter atteinte aux avantages familiaux qui, en quelque sorte, malgré les inconvénients énumérés ci-dessus, rétablissent un certain équilibre en cas de maladie ou de chômage. Ainsi dans la majorité des cas les assistantes maternelles pouvaient conserver le bénéfice des allocations familiales et allocation logement pour elles et leurs enfants. Les assistantes maternelles conservaient pour leurs enfants les bourses scolaires. Sous certaines conditions elles conservaient également leur pension d'invalidité sécurité sociale 2^e catégorie ce qui leur permettait d'être à l'abri du besoin immédiat en cas de maladie et leur assurait la retraite pour laquelle elles avaient précédemment cotisé. Si le mode de calcul change tous ces avantages vont disparaître sans aucune contrepartie. En conséquence elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour rectifier cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10928. — 13 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de l'école primaire, 33, avenue Claude-Vellefaux, à Paris (10^e), qui prennent leur déjeuner dans l'établissement. L'école ne dispose pas de réfectoire pour accueillir les enfants; les 130 élèves inscrits doivent donc prendre leur repas dans le préau. L'usage de ce local, prévu à d'autres fins, ne peut qu'entraîner des perturbations dans la vie, tant des écoliers que des enseignants. En effet, le préau qui sert également de gymnase est inutilisable par le professeur de culture physique à partir de 11 heures. Après leur repas les enfants doivent sortir, quel que soit le temps, dans la cour, afin de permettre le nettoyage du préau. De plus ce dernier est très exigu. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement réalisé un local de cantine suffisamment grand pour accueillir les élèves de l'école et ceux qui doivent venir prochainement de la ZAC Grange-aux-Belles.

Hôpitaux (établissements).

10934. — 13 janvier 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des malades du service de pneumologie de l'hôpital Saint-Antoine. Ceux-ci étaient traités, pour des tumeurs pulmonaires ou autres (la plupart cancéreuses), par le docteur Djurovic appliquant, depuis six ans, une immunothérapie qu'il avait lui-même mise au point. Ce traitement qui leur redonnait l'espoir d'une vie prolongée, voire d'une guérison, fut, hélas, sans aucune justification, brutalement interrompu le 5 mars dernier privant les malades des soins qui leur étaient prodigués. Remettant en cause le droit de suite dans un traitement, il leur fut imposé de poursuivre leur traitement avec un produit dit « similaire », non testé sur l'homme, une nouvelle fait différentes. Depuis huit mois, ces malades réclament inlassablement immunothérapie, dans des conditions d'accueil et de soins tout à fait blement à l'assistance publique la reprise de leur traitement qui était appliqué dans ses services depuis six ans. Certains d'entre eux rechutent, d'autres, hélas, sont décédés; aucune réponse positive n'est donnée. La nécessité d'une étude sur l'immunostimulant qui était à la base de leur traitement est mise en avant. Sans rejeter cet argument, bien que ce produit ait été utilisé pour l'homme depuis six années, les malades font valoir qu'il est possible de mener parallèlement la reprise des soins et cette étude et que surtout le produit avec lequel on les traite actuellement n'avait pas été testé sur l'homme et qu'aucune étude n'est demandée sur celui-ci. Le docteur Djurovic est prêt à reprendre les soins pourvu que les possibilités lui en soient données, en particulier que la collaboration d'un professeur auquel seraient assurés les vacations et les moyens matériels puisse travailler avec lui. En raison de l'urgence

du problème soulevé pour la vie même des malades, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à la demande légitime de ces malades et assurer le droit de suite dans les traitements commencés.

Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

10935. — 13 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie suivante qui lui est signalée. Un invalide de guerre à plus de 40 p. 100 ne bénéficie pas d'une demi-part de majoration pour le calcul de l'impôt sur le revenu du fait qu'il est marié. L'invalide célibataire a droit à une part et demie, alors que s'il est marié il n'a droit qu'à deux parts. Il serait logique qu'il ait droit à deux parts et demie, son invalidité ne disparaissant pas du fait de son mariage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit mis fin à cette injustice.

Hôpitaux (personnel).

10936. — 13 janvier 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mécontentement du personnel hospitalier face au décret n° 78-135 du 25 janvier 1978 portant création d'une classe fonctionnelle accessible aux techniciens ayant atteint au moins le 4^e échelon. L'accès de cette fonction ne peut se faire que par concours. Le décret crée ainsi un barrage supplémentaire bloquant la promotion par ancienneté et instaure une sélection injustifiable. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures adéquates pour que les techniciennes puissent atteindre la parité avec les surveillantes, voire les surveillantes chefs par ancienneté.

Handicapés (réinsertion : professionnelle et sociale).

10937. — 13 janvier 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications légitimes des travailleurs handicapés en rééducation professionnelle au centre Suzanne-Masson, à Paris. Depuis plusieurs années, ils demandent : 1° la définition d'une convention collective et d'un statut de tutelle unique propres aux handicapés durant leur rééducation professionnelle ; 2° l'assurance d'une priorité d'emploi aux travailleurs handicapés ayant bénéficié d'une rééducation professionnelle et, en cas de chômage, l'obtention des mêmes droits que les travailleurs licenciés économiques ; 3° la mise en place de taux professionnels correspondant à la moyenne des salaires réels des professions exercées, leur revalorisation trimestrielle et leur maintien en cas de maladie jusqu'à la reprise du stage. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire aboutir ces revendications dont le bien-fondé est légitime.

Assurances maladie-maternité (remboursement : enfant handicapé).

10938. — 13 janvier 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas suivant : les parents d'un enfant handicapé physique ont effectué maintes démarches auprès de divers organismes et constructeurs de fauteuils pour handicapés afin de trouver un fauteuil roulant en rapport avec l'incapacité physique de leur enfant. Suite à toutes les démarches, un modèle semble le mieux convenir à ce cas. Or la caisse primaire de la Gironde refuse la prise en charge du fauteuil correspondant car il n'est pas agréé par la sécurité sociale et son coût est de 6 500 francs. La caisse conseille à cette famille d'acheter un fauteuil aux Etablissements Lefèvre, à Bordeaux, au prix de 8 800 francs. Il lui demande de bien vouloir examiner ce cas et d'entreprendre les démarches nécessaires pour permettre à cette famille d'acheter le fauteuil qui convient dans l'intérêt de l'enfant.

Hôpitaux (établissements).

10939. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés de trésorerie ressenties par le centre hospitalier d'Aulnay-sous-Bois. Les mêmes difficultés sont vraisemblablement ressenties par l'ensemble des hôpitaux. Elles soulignent l'impérieuse nécessité de fixer dans les délais normaux les prix de journée. Dans ce contexte, il dénonce les mesures prises unilatéralement par les organismes de sécurité sociale sur les modalités de versement des avances mensuelles étant précisé que cette institution, si elle était libérée des charges qui lui ont été imposées, pourrait remplir pleinement la mission sociale qui lui est dévolue. Il dénonce également le non-versement par le département des avances destinées à couvrir

les soins dispensés aux malades bénéficiaires de l'aide médicale gratuite. Il lui demande de prendre les mesures urgentes permettant aux établissements hospitaliers de poursuivre la mission qui leur est assignée dans de meilleures conditions.

Handicapés (allocations).

10940. — 13 janvier 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les décrets d'application de l'allocation compensatrice. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1978, la « majoration spéciale pour tierce personne » est remplacée par une « allocation compensatrice ». Or, les décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Ce qui fait que les demandes formulées depuis le 1^{er} janvier 1978 ne sont toujours pas examinées. Les personnes qui y ont droit ne perçoivent rien alors que, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve un grand nombre de familles, elles en ont besoin rapidement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard et la date de parution des décrets.

Circulation routière (stationnement : handicapés).

10941. — 13 janvier 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les invalides ayant la station debout pénible. En effet, lorsque ces personnes doivent se rendre auprès des services publics, notamment la sécurité sociale ou les services médicaux, il leur est très difficile de trouver une place de stationnement à proximité. Elles doivent donc, ce qui leur est déconseillé étant donné leur état de santé, marcher durant une distance relativement importante. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas prévoir des places de parking réservées aux invalides à proximité des bâtiments publics.

Carburants (aéroclubs).

10942. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation suivante concernant les aéroclubs. Chaque aéroclub a, parmi ses principales activités — c'est en particulier le cas de celui de Brive — le fonctionnement d'une école de pilotage. Malheureusement, le développement de cette activité, son élargissement à de nombreuses catégories de jeunes gens et jeunes filles, sont entravés par les dépenses importantes qu'entraîne cette pratique sportive et éducative. Le coût des heures de vol est, en particulier, frappé par la hausse constante des carburants. Cette situation prive des milliers de jeunes, d'origine modeste, de la possibilité de pratiquer un sport qui les intéresse. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans le but de démocratiser la pratique de ce sport et de favoriser l'accès aux écoles de pilotage à tous les jeunes qui le désirent, faire décider par le Gouvernement d'une détaxation des carburants nécessaires aux heures de vol des écoles de pilotage des aéroclubs français.

Presse (journalistes).

10943. — 13 janvier 1979. — **M. Jack Ralite** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une convention collective des journalistes a été signée le 1^{er} novembre 1976, et que le ministre d'alors s'était engagé à hâter les formalités d'extension de ce texte. Il rappelle plusieurs interventions du syndicat national des journalistes CGT et de l'union nationale des syndicats des journalistes demandant l'extension de la convention, à l'exception de deux articles sur lesquels un accord n'était pas réalisé avec la partie patronale. A nouveau en août dernier au moment de la publication d'une circulaire d'application de la loi sur la mensualisation, ce problème a été posé au ministère. Depuis aucune réponse n'a été faite et cette convention signée pour deux ans (qui devrait donc déjà être en révision) n'est toujours pas étendue. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les raisons qui ont freiné l'extension de cette convention, quelles mesures il entend prendre afin de trouver avec les intéressés la solution la plus rapide à ce problème.

Urbanisme (certificat d'urbanisme).

10944. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Vizez** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la réponse qu'il a faite à **M. Michel Sainte-Marie**, confirmant que les dispositions de l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme ne trouvent pas leur application pour les acquisitions effectuées par les communes en vue de la création de l'élargissement des voies faisant suite

à une déclaration d'utilité publique (*Journal officiel* du 27 juin 1978). Il lui demande si la même réponse peut s'appliquer lorsque l'acquisition est faite simplement à la suite de la déclaration d'utilité publique aux fins de l'application de l'article 311, paragraphe 4, du code des communes.

Handicapés (allocations).

10945. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Odru** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation en faveur des handicapés dispose dans son article 59 : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale. » Compte tenu des conditions financières très difficiles que connaît un grand nombre de handicapés, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour que cet article 59 entre en application et pour que les compléments de rémunération qui subissent actuellement des retards importants, soient versés dans les meilleurs délais.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

10946. — 13 janvier 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients subis par les candidats parisiens au permis de conduire, du fait de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du SNEPC, 7, rue Louis-David, à Paris. Une attente prolongée leur est imposée, l'administration n'étant pas à même de respecter les quotas de candidats qu'elle a elle-même fixés aux différentes auto-écoles. Pour le passage des épreuves du code et de la conduite, cette pratique fait perdre du temps aux candidats, leur coûte cher, crée un mécontentement certain. La création de plusieurs postes s'avère absolument nécessaire. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre en ce sens.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

10947. — 13 janvier 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contentieux concernant les revendications des inspecteurs et agents administratifs du service des permis de conduire. Ce groupe professionnel comptant 841 agents techniques chargés d'assurer les épreuves théoriques et pratiques et 352 agents plus particulièrement chargés de l'administration a dû engager un mouvement de grève car le ministre du budget n'a toujours pas donné satisfaction à leurs revendications. Ces revendications ont été pourtant reconnues dans une lettre du ministre des transports en date du 2 mai. Le ministre de tutelle ayant reconnu officiellement les droits de ce groupe professionnel, il n'est pas pensable qu'une solution ne soit pas apportée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce problème soit résolu dans les meilleurs délais.

Environnement et cadre de vie (Ministère) (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

10948. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en réponse à une question écrite (n° 6651, *Journal officiel*, AN, du 17 novembre 1978) relative au classement des conducteurs TPE, il disait qu'un projet de décret concernant la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et les conducteurs principaux TPE avait été adopté par le comité technique paritaire central au cours de sa réunion du 25 octobre 1977. Il ajoutait que ce projet avait été adressé aux ministres du budget et de la fonction publique et que les discussions étaient en cours à ce sujet. Il lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus à ce sujet puisque la réponse précitée date maintenant de près de deux mois. Il désirerait en particulier savoir quand sera publié le décret auquel cette réponse fait allusion.

Chèques (chèques au porteur).

10949. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Comil** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences du projet de loi de finances pour 1979 sur le règlement des salaires par chèques. Les chèques d'usage courant, délivrés gratuitement par les banques, seraient désormais composés de chèques barrés d'avance et non endossables au profit de tierces personnes, sauf pour remise à l'encaissement. Cette mesure n'entraînerait aucune gêne pour les titulaires des comptes de chèques. Ils pourraient en effet continuer à utiliser leurs carnets pour retirer de l'argent liquide de leur compte mais les chèques du nouveau type reçus par eux ne pourraient plus être encaissés en liquide aux guichets des banques, ni être transmis à d'autres personnes par voie d'endossement. Les usagers conserveraient la possibilité de demander aux banques des formules de chèques du type actuel, endossables et non barrés d'avance mais leur délivrance serait payante. De plus, les banques seraient tenues de conserver le nom et l'adresse des personnes ayant demandé la délivrance de chèques de ce type et dans le cadre de son droit de communication, l'administration des impôts pourrait à tout moment obtenir d'elles l'indication et l'identité de ces personnes. A ce jour et après amendements, il est prévu que cette législation entrerait en vigueur le 1^{er} avril 1979. Pour les chèques non barrés, le droit a été fixé à 1 franc. Les rédacteurs de la loi n'ont pas pensé que de très nombreuses entreprises utilisent le chèque comme moyen de règlement des salaires et que de nombreux salariés modestes ne sont pas encore titulaires de comptes en banque, de comptes chèques postaux ou de comptes dans des caisses d'épargne. Pour ceux-ci le chèque au porteur est une nécessité pratique. La pénalisation des chèques au porteur prévue par la loi va donc mettre à la charge des employeurs une charge supplémentaire. Ou bien elle va les conduire à revenir au procédé archaïque des règlements en espèces, avec la complication et les risques qu'il comporte, notamment par manipulations importantes de fonds (risque de hold-up, etc.). De plus, les méthodes actuelles de mécanisation des paies prévoient l'impression du chèque de règlement en annexe au bulletin de paie. Selon la méthode de perception du franc de pénalisation, il ne sera peut-être même plus possible d'imprimer de tels chèques en prolongement du bulletin de salaire. C'est donc une complication nouvelle et un recul de productivité que les mesures prévues risquent d'imposer aux entreprises en plus de la pénalisation financière. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir par un moyen de droit qui lui paraîtra le plus adéquat une dérogation au principe de la loi pour les chèques de règlement des salaires.

Diplômes (puéricultrices).

10951. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation actuelle des puéricultrices dont le diplôme n'est toujours pas situé dans la nomenclature interministérielle de l'ensemble des formations dispensées par notre système éducatif. Dans la mesure où cette qualification s'obtient un an après le diplôme d'Etat d'infirmier (qui par arrêté du 25 octobre 1978 a été intégré au niveau III), il lui demande, dans un premier temps, de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais possibles l'avis nécessaire de la « commission technique d'homologation » afin qu'un arrêté puisse officialiser le niveau de ce titre professionnel, permettant ainsi aux puéricultrices d'obtenir le changement de niveau hiérarchique qu'elles sont en droit d'espérer.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

10952. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème qui se pose aux retraités ayant investi dans un petit logement qu'ils louent et qui n'arrivent pas pour diverses raisons à percevoir le montant des loyers, sans pour autant pouvoir intenter une quelconque action à l'égard de ces locataires. Le cas se présentant trop fréquemment, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de sauvegarder ce type de revenus, notamment lorsqu'ils constituent l'unique ressource de ces retraités.

Classes de neige (enseignants).

10955. — 13 janvier 1979. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de nombreuses communes qui, ayant décidé d'envoyer des enfants du primaire en classes de neige, se sont vu opposer un refus des services rectoraux d'augmenter le nombre des maîtres chargés de l'encadrement. Certains départements ont dû s'effectuer avec soixante enfants et deux enseignants seulement pour les encadrer. Une telle situation, dangereuse

pour la santé et la sécurité des enfants n'a pu être réglée, en général, que grâce à l'intervention des municipalités obligées d'engager à leurs frais des moniteurs spécialisés. Il attire son attention sur les inconvénients que présente un tel système et sur la nécessité pour l'Etat de prendre en compte un système de vacances d'hiver qui tend de plus en plus à se généraliser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre l'année prochaine pour permettre un encadrement répondant aux préoccupations légitimes des parents et des éducateurs.

Alcools (alcool vinique).

10957. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxation en alcool vinique dans les zones de montagne. En effet, tout viticulteur qui récolte plus de 25 hl de vin est tenu de fournir une certaine quantité d'alcool vinique. Cette imposition frappe non pas la quantité excédant les 25 hl mais l'ensemble de la production. Elle s'applique au vin titrant 8°5 au moins et se calcule (dans le département de l'Aveyron) sur la base de 0,95 l par hl (0,75 l sous certaines conditions : sinistres, baisse sensible de la production). Une certaine quantité de cet alcool est produit par la coopérative à partir du marc fourni par les viticulteurs, le complément provenant de la distillation du vin. Cette réglementation a souvent des effets abusifs et néfastes sur le maintien de l'activité rurale. Ainsi à Saint-Rome-du-Tarn (dans l'Aveyron), parmi ses viticulteurs, six d'entre eux peuvent être considérés comme « économiquement faibles ». Ils comptent uniquement sur cette culture et un peu d'élevage pour vivre. Or, celui qui a la plus grosse récolte a produit en 1977-84 hectolitres ; la plus faible étant de 27 hectolitres chez un autre viticulteur. L'imposition en alcool variant pour cette même année de 26 litres à 80 litres, après fourniture par la coopérative, les propriétaires ont dû faire distiller de 17 à 39 litres d'alcool ; un litre peut être évalué à 24,15 francs environ. L'hectolitre de vin valant 110 francs, le plus gros des récoltants (84 hectolitres) a vu son produit brut (9.240 francs) amputé de près de 750 francs, sans compter les déductions à faire provenant des frais d'entretien de la vigne (achat d'engrais, entretien ou réparation du matériel, etc.). Le plus âgé d'entre eux (soixante-dix-neuf ans) qui n'avait pu fournir suffisamment de marc à la coopérative a été imposé de 39 litres d'alcool de vin, représentant 940 francs environ pour 55 hectolitres récoltés (6.000 francs environ). Il faut aussi signaler d'ailleurs que l'âge de ces propriétaires s'élève de cinquante-deux à soixante-dix-neuf ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réduire ce handicap.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

10958. — 13 janvier 1979. — **M. René de Branche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de l'article 120 du code de la sécurité sociale : lorsqu'un employeur prend en charge pour ses salariés une partie des cotisations à une mutuelle offrant une garantie complémentaire aux prestations de la sécurité sociale, conformément à la jurisprudence, les URSSAF analysent en principe cet avantage comme un complément de salaire devant être soumis à cotisation. Par contre, lorsque c'est le comité d'entreprise qui prend en charge cette assurance complémentaire, cet avantage n'est pas considéré comme devant être soumis à cotisation. Toutefois, lorsque le chef d'entreprise verse directement les fonds à une mutuelle, en vertu d'un accord d'entreprise, et déduit les sommes ainsi dépensées des fonds versés au comité d'entreprise, avec l'accord exprès de ce dernier, l'URSSAF considère à nouveau qu'il s'agit d'un complément de salaire soumis à cotisation. Il paraît anormal que l'on traite différemment le même avantage selon que les fonds transitent ou non par le comité d'entreprise. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de modifier sur ce point la position adoptée par les organismes de recouvrement et la mettre en harmonie avec l'article R. 432-4 du code du travail qui prévoit la possibilité pour un comité d'entreprise de faire gérer les « œuvres sociales » par des personnes désignées par lui.

Taxe sur la valeur ajoutée (continues d'entreprise).

10959. — 13 janvier 1979. — **M. René de Branche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des repas fournis gratuitement au personnel par les entreprises. Dans une réponse ministérielle du 26 novembre 1989 à M. Hinsberger, député, il est précisé que : « les repas fournis gratuitement au personnel ne sont pas soumis à imposition mais l'employeur doit reverser (ou ne pas déduire) la taxe ayant grevé les denrées utilisées. Ce n'est qu'en cas de difficultés que le redevable est autorisé à se dispenser

des régularisations de déduction à condition d'acquitter la TVA sur la valeur sécurité sociale des repas ». Or, l'application de ces dispositions présente quelques difficultés. Il arrive en effet que l'administration fiscale, lorsque les éléments comptables qui lui sont présentés sont jugés insuffisants, décide d'appliquer d'office le régime d'acquittement de la TVA sur la valeur sécurité sociale des repas ; ce qui peut avoir pour conséquence de renchérir sensiblement le coût des repas ainsi fournis. Il lui demande si cette mesure qui a l'allure d'une sanction ne devrait pas être réservée aux seuls cas de fraude et s'il ne serait pas plus normal d'exiger simplement, dans les autres cas, que l'entreprise justifie de la taxe ayant grevé les denrées utilisées.

Routes nationales.

10960. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quel est le statut d'une route nationale pour la partie aux droits de la traversée d'une ville.

Cultes (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse).

10961. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître dans quel délai le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, pourra faire l'objet d'une publication au Journal officiel.

Bilans (provisions).

10962. — 13 janvier 1979. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de nombreuses entreprises commerciales exportatrices de bétail et de viandes qui pour maintenir et développer les exportations accordent à leurs clients des délais de paiement de trois semaines sans pouvoir constituer une provision pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant de ventes à l'étranger. L'article 31 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 pose le principe de la constitution en franchise d'impôt, d'une telle provision pour des crédits à moyen terme, c'est-à-dire de deux à cinq ans. Les entreprises d'exportation de bétail et de viandes consentant des crédits d'environ trois semaines ne peuvent pas bénéficier de cette mesure importante, alors que la répétition des livraisons aux mêmes clients fait que ces entreprises accordent en réalité des crédits à moyen terme et en définitive permanents. Compte tenu du caractère spécifique de cette activité d'exportation, et de la nécessité de l'encourager, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises d'exportation de bétail et de viandes puissent constituer en franchise d'impôt, une provision couvrant les risques afférents aux crédits qu'ils accordent à leurs clients étrangers.

Assurance maladie maternité (caisses d'assurance).

10964. — 13 janvier 1979. — **M. André Audinot** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que depuis le mois d'octobre 1978, la commission régionale d'appel en matière de sécurité sociale convoque de plus en plus souvent les requérants de la Somme à Lille. En dépit des frais que cela occasionne, il faut souligner les inconvénients que cela peut présenter pour les assurés sociaux de Picardie. Il n'y a pas de direction régionale de sécurité sociale pour la Picardie et l'on ne compte qu'une seule caisse d'assurance sociale pour le département de la Somme (pour 500 000 habitants) quand il y en a deux pour l'Aisne, neuf pour le département du Nord, deux pour l'Oise (une pour 260 000 habitants) et quatre pour le Pas-de-Calais. Il signale en outre qu'il n'y a que dix médecins conseils pour la caisse d'Amiens (un pour 26 000 assurés sociaux, quand il y en a dix-huit à la caisse de Lille (un pour 17 500 assurés sociaux)). Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour augmenter les moyens de la caisse d'assurance maladie d'Amiens et faciliter l'accès aux soins des assurés sociaux de Picardie.

Enseignement secondaire (établissements).

10965. — 13 janvier 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état de vétusté du collège Fontenelle de Rouen. Les conditions de travail des élèves de cet établissement sont inacceptables et soulèvent une indignation du conseil des parents d'élèves : une cour trop petite et sans abri digne

de ce nom, des sanitaires délabrées, des salles de classe inadapées et dégradées, une cantine où les repas sont pris dans un bruit intolérable. En conséquence, il lui demande dans quels délais il compte prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette situation et d'assurer aux élèves les conditions de travail et de sécurité qu'ils sont en droit d'attendre.

Bâtiment et travaux publics (prêts spéciaux à taux bonifiés).

10966. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'attribution de prêts spéciaux à taux bonifiés aux entreprises industrielles réalisant des investissements créateurs d'emplois. Il lui demande s'il est possible d'étendre l'octroi de ces prêts dans des conditions identiques, aux entreprises de travaux publics et de bâtiments qui n'y ont pas droit (sauf pour la préfabrication) afin de leur permettre de développer ou maintenir l'emploi et de trouver de nouveaux marchés, dans un secteur particulièrement touché par la crise.

Téléphone (industrie).

10967. — 13 janvier 1979. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les industries du téléphone et sur les menaces qui pèsent sur l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, au moment où la « crise » du téléphone sévit dans l'ensemble du pays, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, quelles mesures il compte faire adopter pour porter remède à cette situation dans ce secteur industriel et sauvegarder l'emploi.

Electricité et gaz de France (structures administratives).

10969. — 13 janvier 1979. — **M. Dominique Dupliet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les réformes structurelles des centres EDF-GDF de Boulogne-sur-Mer. Les usagers des régions de Berck, Montreuil, Le Touquet, Audruicq, Calais et Marquise sont également directement concernés par ces nouvelles modifications de structures qui se font jour dans leur établissement. Il s'agit de la centralisation par la direction du centre EGF Boulogne, des activités d'entretien des véhicules au garage du centre à Boulogne-sur-Mer. Cela conduit une nouvelle fois à une aggravation de l'emploi en privant les subdivisions de Berck, d'une part, et Calais, d'autre part, des moyens humains (mais aussi matériels) nécessaires à leur bon fonctionnement. En outre, l'incidence sur le public serait immédiate et conduirait non seulement à un allongement des délais d'intervention, c'est-à-dire des coupures plus longues mais aussi une aggravation substantielle des risques en cas d'incident gaz. Il lui demande, en conséquence, s'il compte intervenir auprès d'EDF pour éviter cet appauvrissement du service public qui peut avoir des conséquences pour la sécurité des usagers.

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (crédits).

10970. — 13 janvier 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réduction massive des crédits affectés par l'Etat à l'aide aux travaux de rénovation entrepris par les SAFER depuis deux ans. Il lui fait observer que cela est en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement d'aider à l'installation des jeunes en particulier et de la politique d'aménagement rural en général. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte remédier aux inconvénients que cette réduction de crédits a entraînés et s'il compte redonner aux SAFER les aides nécessaires à la poursuite de leur mission.

Chasse (oiseaux).

10971. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les aménagements à l'arrêt ministériel d'ouverture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône souhaités par la fédération départementale des chasseurs. Ces aménagements portent sur la chasse au poste de la grive, de l'étourneau, du vanneau et du pinson, après la clôture générale. Ils ont été transmis au ministère de l'environnement et du cadre de vie avec avis favorable de la commission départementale de la chasse et des services préfectoraux. En conséquence, il souhaiterait savoir, à quelques semaines de la date de clôture générale, quelles suites seront données aux demandes des chasseurs des Bouches-du-Rhône.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

10972. — 13 janvier 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des retraités et des veuves, relevant du régime minier, dont le pouvoir d'achat ne cesse de se dégrader. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas de prendre en faveur des veuves de mineurs des mesures permettant d'améliorer leur niveau de vie, en portant à 60 p. 100 le taux de leur pension de réversion, en permettant le cumul intégral d'un droit propre et de la pension de réversion et en augmentant la majoration des droits à pension pour les mères de famille salariées, conformément aux dispositions contenues dans les propositions de loi déposées par le groupe parlementaire socialiste.

Industries chimiques (établissements).

10973. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de définir une politique industrielle commune des entreprises chimiques d'Etat qui tienne compte des besoins du pays et des intérêts des travailleurs. Il s'inquiète plus particulièrement du refus du Gouvernement d'apporter à l'entreprise CDF-Chimie les dotations en capital qui seules peuvent lui permettre d'assurer les investissements nécessaires à son développement, sur le plan national ainsi qu'en Lorraine sur sa plateforme de Carling. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la dégradation de la situation à CDF-Chimie et lui donner les moyens de participer à la lutte pour le maintien de l'emploi en Lorraine.

Entreprise (activité et emploi).

10974. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans la société Davum à Woippy dans la Moselle et sur les modalités de création d'une nouvelle unité à Hattonchatel. Trente et un emplois sont supprimés à Woippy au moment même où est annoncée la création de l'unité de Hattonchatel qui bénéficie d'une installation gratuite : terrain, bâtiments, adductions électriques fournies par le département de la Meuse et la ville de Hattonchatel et des exonérations fiscales habituelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la population de la Moselle et les travailleurs de l'entreprise ne fassent pas les frais d'une opération, coûteuse pour la collectivité et qui semble profiter aux seuls propriétaires de la Davum.

Pêche (droit de pêche).

10975. — 13 janvier 1979. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de pêcheurs à la ligne qui souhaitent exercer leur sport sur des cours d'eau de première catégorie non domaniaux. Dans la vallée de la Loue, par exemple, dont seule la partie inférieure est classée en cours d'eau domaniaux alors que la partie supérieure demeure privée, les riverains jouent le droit de pêche à un prix tel que seuls quelques privilégiés peuvent en bénéficier alors que la plupart des habitants de ce département doivent se résigner à abandonner leur sport favori. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse ce genre de pratiques et que le prix des locations comme des ventes de ces parcelles ne soient plus soumis à une surenchère continuelle qui interdit même au conseil supérieur de la pêche de pouvoir subventionner suffisamment les associations agréées de pêche et de pisciculture lorsqu'elles souhaitent accroître leur champ d'action.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie (conducteurs des travaux publics de l'Etat).

10976. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation qui est faite aux conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci cherchent à obtenir le classement de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires par parité avec l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues des postes et télécommunications. A la suite d'un engagement ministériel en mai 1977, un projet de statut avec reclassement avait été proposé et approuvé par le comité technique paritaire central en octobre 1977, mais depuis cette date aucune suite positive n'a été donnée. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte honorer son engagement et satisfaire la revendication des conducteurs des TPE.

Protection civile (centrales nucléaires).

10977. — 13 janvier 1979. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons le plan ORSEC-RAD concernant la centrale de Fessenheim n'a pas encore été publié, contrairement aux engagements pris auprès des autorités locales, malgré les demandes réitérées de la commission de surveillance instituée par le conseil général du Haut-Rhin. Il lui demande si ce plan existe et à quelle date il sera communiqué aux représentants de la population du Haut-Rhin.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

10978. — 13 janvier 1979. **M. Paul Quilès** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas nécessaire de veiller à ce que la publication des mesures effectuées par le SCPR soit accompagnée d'une notice explicative; la commission instituée par le conseil général du Haut-Rhin pour surveiller les conditions de fonctionnement de la centrale de Fessenheim, en a fait la demande à plusieurs reprises à l'administration centrale. Il lui rappelle que le conseil de l'information électronucléaire, qu'elle préside, a fait des recommandations dans le même sens. Il lui demande donc si elle compte intervenir afin que les mesures des rejets de la cheminée de Fessenheim soient publiées avec toutes les explications nécessaires à leur compréhension.

Enregistrement (droits d') (taux réduits).

10980. — 13 janvier 1979. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du budget** si le fermier, locataire verbal de parcelles de terre depuis le 1^{er} janvier 1953, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole, et qui a seulement effectué des déclarations de location verbale pour l'année 1976 (année culturale 1975-1976) le 31 décembre 1976 et pour l'année 1977 (année culturale 1976-1977) le 29 août 1978, peut, lors de l'acquisition desdites parcelles de terre effectuée par acte notarié le 7 septembre 1978, bénéficier du régime fiscal de faveur prévu pour les acquisitions de biens ruraux effectuées par les preneurs, dès lors qu'il acquitte les droits de location verbale pour les années antérieures à 1976, étant rappelé que l'instruction du 26 mai 1978 (BODGI 7 C-5-78) a admis que, si pour un motif quelconque le droit de bail n'a pas été régulièrement acquitté, soit lors de chacune des échéances du bail écrit, soit chaque année sur déclaration en cas de bail venu à expiration et prorogé tacitement « ou en cas de location verbale », le preneur qui acquiert une exploitation pourra apporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, qu'au moment de l'acquisition les biens ruraux sont exploités par lui en la qualité de fermier qu'il tient du bail initialement enregistré ou déclaré ou d'une prorogation tacite de cette location. Le refus du bénéfice fiscal de faveur dans la circonstance exposée reviendrait à enlever toute portée à cette doctrine administrative dans le cas de location verbale dont la preuve de l'antériorité de plus de deux ans est cependant justifiée suivant les indications données au BODGI 7 C-11-71 (attestation délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole).

Agents communaux (statuts).

10981. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la création de l'emploi d'attaché communal. Cette décision supprime les perspectives de carrière des rédacteurs et rédacteurs principaux entrés dans l'administration municipale. Elle ne tient aucun compte du projet élaboré entre l'association des maires de France et les organisations syndicales représentatives et des positions adoptées par la commission paritaire du personnel communal le 2 octobre 1978 qui avait demandé une véritable concertation entre les ministres de tutelle, les représentants des maires et ceux des personnels. Il lui demande donc de modifier les arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 afin que les chefs de bureaux et rédacteurs ne soient pas lésés dans leur carrière (répartition des places: 50 p. 100 concours interne; 50 p. 100 concours externe; suppression des limites d'âge pour le concours interne; augmentation des possibilités d'intégration).

Pêche (saumon).

10983. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application du programme saumon Atlantique, programme approuvé le 30 juillet 1975. Ce plan de cinq ans dispose du fonds du FLANE (près de 5 milliards) pour la réalisation d'un certain nombre de travaux. Il lui demande l'état d'avancement de ce plan, les dispositions techniques et les moyens financiers envisagés pour la réintroduction du saumon dans la Gartempe (affluent de la Vienne).

Enseignement secondaire (établissements).

10985. — 13 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** en ce qui concerne la situation actuelle du collège Albert-Camus, 50, rue du Pavillon, au Mans. En effet, la section d'italien est supprimée alors que des élèves ayant choisi cette option ont suivi cet enseignement pendant un mois et demi. D'autre part, toutes les heures supplémentaires assurées dans cet établissement sont supprimées. Ces heures permettaient d'offrir un horaire complet, dans toutes les disciplines, à tous les élèves. Cette suppression appliquée, il faudra refondre totalement l'emploi du temps des élèves et des professeurs, d'où une désorganisation totale du travail. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que les cours d'italien reprennent et que la suppression des heures supplémentaires ne soit pas appliquée.

Entreprise (activité et emploi).

10986. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les salariés de l'entreprise de bâtiment Salino, en Haute-Savoie. En effet, à la suite de difficultés financières, cette entreprise va être absorbée par le groupe Bouignes, et ce au prix de quarante-huit licenciements. Il lui rappelle que, depuis deux ans, cinquante-sept entreprises employant 2 421 salariés ont déjà été victimes de règlement judiciaire ou de liquidation dans le seul département de la Haute-Savoie. Il est donc urgent que les pouvoirs publics interviennent pour empêcher de nouvelles dégradations de l'emploi dans ce secteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour s'opposer aux quarante-huit licenciements projetés par le groupe Bouignes à l'entreprise Salino.

Entreprise (activité, emploi).

10987. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'évolution catastrophique de l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Haute-Savoie. Depuis deux ans, cinquante-sept entreprises, employant 2 421 salariés, ont été victimes de règlement judiciaire ou de liquidation. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les besoins en logements sociaux sont très importants. Ainsi, le déficit en logements HLM pour 1978 sera de près d'un millier dans la seule agglomération aonéenne. Or, pour répondre à ces besoins urgents, les salariés de l'entreprise Jossermoz, au chômage depuis deux ans à la suite de la fermeture de leur entreprise, viennent de présenter un plan de relance permettant le redémarrage de l'entreprise dont ils ont préservé les trois unités de production de la zone industrielle de Vovray. Il appartient donc aujourd'hui aux pouvoirs publics de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le redémarrage de l'entreprise, ce qui suppose: 1^o l'ouverture rapide des négociations proposées par les organisations syndicales de Jossermoz; 2^o l'octroi d'une aide financière pour le redémarrage dont l'emploi pourrait être contrôlé par un groupe d'intérêt économique constitué à cet effet regroupant des représentants de salariés, de la chambre syndicale des entrepreneurs et des élus; 3^o la satisfaction des propositions des salariés concernant leur indemnisation et leur formation professionnelle afin de créer les meilleures conditions de reprise d'activité de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Eau (agences de bassin; personnel).

10988. — 13 janvier 1979. — **M. Parfall Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels des agences financières de bassin. Ces derniers, dont la majorité sont des contractuels, ne bénéficient d'aucun statut, d'aucune garantie professionnelle. En l'absence de commissions paritaires, ils ne peuvent établir une véritable concertation avec leurs employeurs. Le système de rémunération et de déroulement de carrière inadapté au regard des besoins du recrutement actuel est différent selon les agences et marqué d'une disparité par rapport aux fonctionnaires détachés avec lesquels ils travaillent. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire afin de donner à ces travailleurs dont le rôle au service de la protection de l'environnement est reconnu de tous indispensable: une situation statutaire légalement reconnue; une grille de salaires commune à toutes les agences, un déroulement de carrière qui tienne compte de la formation et des responsabilités de ces agents; les moyens d'une concertation effective.

Charbonnages de France (établissements).

10989. — 13 janvier 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le bassin des houillères des Cévennes. En effet, l'arrêt des exploitations du fond des houillères prévu pour fin 1979 poserait, si la décision était maintenue, de nombreux et désastreux problèmes pour notre région. 2 000 travailleurs dont 550 au fond sont encore occupés par les houillères des Cévennes. Que deviendraient-ils privés de leur emploi dans un contexte économique caractérisé par le sous-emploi, par le manque d'industrialisation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° maintenir en activité les houillères des Cévennes ; 2° revaloriser le métier de mineur ; 3° ouvrir les bureaux d'embauche.

Charbonnages de France (établissements).

10990. — 13 janvier 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les mesures techniques qui pourraient être entreprises en urgence pour préparer les nouvelles exploitations dans le bassin des Houillères des Cévennes. En effet, des possibilités existent : dans les tailles 5 et 3 du puits Ricard à La Grand-Combe ; aux gisements Nord de Destival et gisement de Ladrecht. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que ces possibilités énoncées puissent être exploitées, ce qui ouvrirait des perspectives dans une région où le sous-emploi est particulièrement sensible.

Charbonnages de France (établissements).

10991. — 13 janvier 1979. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les gisements profonds (plus de 1 200 m) aussi importants — sinon plus — que le gisement normal dans les houillères du Bassin des Cévennes plongeant en direction du Rhône. L'exploitation pourrait s'effectuer par différentes techniques, principalement la gazéification. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que des recherches et études soient entreprises sans aucun retard et lui rappelle qu'avec les ingénieurs et les élèves de l'école des mines à Alès les moyens de participer à cette recherche et à ces études existent.

Education (ministère [budget]).

10992. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes et les inquiétudes soulevés par la non-consommation à Lyon d'une partie des crédits affectés au chapitre 33-92 du budget de l'éducation, relatif aux œuvres sociales. Il lui rappelle que cet excédent n'a pas eu pour cause une « saturation des besoins » mais le « manque de moyens » donnés aux services compétents pour jouer pleinement leur rôle (personnel administratif en particulier). Il lui précise qu'un certain nombre de dossiers n'ont pu être traités alors que les familles, notamment celles le plus en difficulté, ne sont pas sans subir gravement tout retard ou carence administrative. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter une telle situation, préjudiciable au service social de l'éducation nationale et au rôle qui lui dévolu, préjudiciable aux familles ; ce qu'il entend faire afin de favoriser comme il se doit, en lui en donnant les moyens, le fonctionnement du service social de l'éducation nationale.

Travail (inspection du [personnel]).

10993. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** exprime à **M. le ministre du travail** et de la participation le mécontentement des travailleurs de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre devant la sanction infligée à un de leurs collègues inspecteur du travail. Il lui précise que ce fonctionnaire, tout à fait arbitrairement, a été affecté en surnombre à un poste sédentaire à vocation statistiques à la direction régionale, pour l'unique raison d'avoir rappelé à un syndic de groupe les dispositions élémentaires du code du travail. Il lui précise que, contrairement aux règles, cette décision est intervenue sans consultation préalable de la commission administrative paritaire, comme le prévoit le statut de la fonction publique. Il lui précise que déjà précédemment a eu lieu un licenciement dans des conditions inacceptables, décision qui a été « cassée ». Il lui précise enfin que, dans le département de l'Isère par exemple, les contrôleurs sont pratiquement « interdits de visite » dans les boulangeries-pâtisseries, sans aucune réaction ni de la préfecture, ni de l'administration. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que soit respecté

le libre exercice de la profession ; ce qu'il entend faire afin que la sanction frappant cet inspecteur du travail soit levée ; ce qu'il entend faire afin que soit correctement appliquée la disposition de l'article 6 de la convention RI de l'Organisation internationale du travail.

Assurances maladie-maternité (artisans du taxi).

10994. — 13 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les mesures suivantes soient rapidement mises en œuvre au bénéfice des artisans du taxi : extension de la couverture sociale par le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêts pour maladie ; application de l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les artisans retraités non actifs ; application de l'assiette des cotisations pour les retraités actifs réservée aux seuls revenus professionnels. Il souhaite connaître son opinion sur les possibilités et les délais de mise en œuvre de ces dispositions.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10995. — 13 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 43744 *Journal officiel*, Débats AN, n° 9 du 4 mars 1978, p. 758, question relative à la revalorisation des rémunérations des professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Cette réponse rappelait les différentes mesures prises en faveur des professeurs de LEP. Elle concluait en disant que « la situation de ces personnels s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale poursuivie par le ministre de l'éducation sur le recrutement, la formation et la situation des chefs d'établissement, et ce en concertation avec les syndicats représentatifs et les intéressés eux-mêmes, dont l'avis sera pris en compte dans les décisions sur lesquelles cette réflexion pourra éventuellement déboucher ». Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle concertation a eu lieu avec les représentants des professeurs de LEP et les dispositions auxquelles cette concertation a conduit ou doit conduire dans un court délai.

Épargne (caisses d'épargne).

10998. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est vrai qu'il compte diminuer le taux d'intérêt des livrets de la caisse d'épargne en 1979, et si oui, à quel pourcentage.

Anciens combattants (retraite du combattant).

11000. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Sourdille** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article R. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que la retraite du combattant est payable semestriellement à terme échu, ce qui, dans la pratique et pour le premier versement, fait intervenir ce dernier à soixante-cinq ans et demi. Il lui demande s'il n'estime pas que ce serait de stricte équité que le paiement soit effectué à l'anniversaire des soixante-cinq ans, pour respecter les droits des anciens combattants et du fait que les éléments du dossier peuvent être réunis bien avant cette date.

Assurances maladie-maternité (indemnités journalières).

11001. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Bayard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas très particulier suivant : une jeune femme était employée, comme maîtresse auxiliaire dans deux établissements privés, l'un à Montbrison, ville de sa résidence, l'autre à Roussillon (38). Attendant une naissance pour avril 1978, compte tenu de son état et de la distance à parcourir chaque jour (100 km par la route), sur conseils de son gynécologue, elle interrompit ses cours à Roussillon le 3 janvier 1978, mais elle estima qu'elle pouvait poursuivre à Montbrison et ce jusqu'au 26 février 1978, date à laquelle lui fut ordonné un repos de quatorze jours pour grossesse pathologique. Cette personne sollicita de sa caisse primaire de sécurité sociale le versement d'une indemnité journalière partielle pour l'arrêt de travail à Roussillon, ce qui lui fut refusé. Elle aurait obtenu sans difficulté ce versement si elle avait prévu un arrêt total de son activité. Elle ne l'a pas fait par souci d'honnêteté, estimant que son état lui permettrait de continuer ses cours dans la ville de résidence (pas de déplacements). Ainsi cette personne se trouve pénalisée à une époque où la nécessité d'économies sur la sécurité sociale se fait sentir, et où doit être encouragé le travail à temps partiel des femmes. Ce cas apparaissant comme un cas d'espèce, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'interpréter de façon plus favorable le code de la sécurité sociale et les décrets s'y rapportant.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires et scolaires).

11003. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser combien de fonctionnaires remplissaient, à la date de publication du décret n° 78-1298 du 21 décembre 1978, les conditions, fixées par l'article 2 dudit décret pour occuper l'emploi de directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Défense (ministère) (service historique des armées).

11004. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui adresser un bilan détaillé de l'activité du service historique des armées pendant les années 1976 et 1977.

Elèves (élèves absents).

11007. — 13 janvier 1979. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux établissements scolaires obligent les parents à présenter un certificat médical pour justifier de l'absence de leurs enfants, lorsque celle-ci excède trois jours. Au moment où chacun reconnaît la nécessité de réduire les dépenses de la sécurité sociale, il semble qu'une telle disposition soit peu fondée, car autant l'on peut craindre que certains parents n'abusent des absences de très courte durée pour faciliter leurs propres congés, autant il paraît peu concevable que la responsabilité des familles ne s'exerce pas correctement lorsqu'il s'agit d'absences de longue durée. Il lui demande donc s'il ne croit pas le moment venu de donner des instructions précises aux directeurs des établissements d'enseignement et de modifier la réglementation actuelle.

Assurance vieillesse (professions industrielles et commerciales).

11010. — 13 janvier 1979. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des retraités non salariés du commerce et de l'industrie. Malgré les améliorations apportées à leur sort au cours de la période récente, les intéressés demeurent défavorisés sur un certain nombre de points par rapport aux assurés relevant d'autres régimes. C'est ainsi que leurs frais de soins courants ne leur sont toujours remboursés qu'à concurrence de 50 p. 100. La part qui leur incombe peut donc représenter une lourde charge pour des retraités qui, le plus souvent, ne bénéficient que d'avantages modestes. D'autre part, le fonds d'action sociale de leurs caisses est alimenté par prélèvement sur les cotisations : or ce mode de calcul aboutit actuellement à en restreindre considérablement les ressources, compte tenu de l'évolution démographique d'un régime où le nombre des cotisants diminue par rapport à celui des retraités. Enfin, alors que le principe du paiement mensuel des pensions a été posé pour les fonctionnaires, tandis que dans le régime général des salariés une expérience est tentée dans ce sens, ne serait-il pas possible d'étudier également une telle possibilité pour les travailleurs indépendants retraités. Il lui demande donc quelle est sa position sur ces différents points et si des mesures sont envisagées pour remédier à ces inconvénients.

Assurance vieillesse (anciens militaires).

11014. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1974 (loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 applicable à compter du 1^{er} juillet 1974). En effet, cette loi n'est pas applicable à tous ceux qui ont été admis à la retraite avant cette date. Ainsi deux militaires ayant eu la même ancienneté, le même emploi, la même classification, ayant réglé les mêmes cotisations à la sécurité sociale, ayant quitté l'armée en 1946 et ayant cotisé à la sécurité sociale 104 trimestres dans le civil n'ont pas les mêmes droits. A titre d'exemple, M. X... Indique que pour celui qui a pris sa retraite le 30 juin 1974 on tiendra compte des années militaires de 1930 à 1946, soit :

$$\frac{4\,000}{2} = \frac{2\,000 \times 104}{104 + 64} = 1\,238 \text{ F par mois,}$$

tandis que celui qui sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juillet 1974 les années militaires ne sont plus prises en compte dans le calcul de la sécurité sociale et l'intéressé perçoit :

$$\frac{4\,000}{2} = \frac{2\,000 \times 104}{150} = 1\,386,60 \text{ F.}$$

Le premier perçoit donc 445,80 francs de moins par trimestre que le second. En conséquence, il lui demande que la loi soit

applicable à tous, évidemment sans effet rétroactif, pour que les adjoints, les adjoints-chefs, les aspirants actuellement dans cette situation soient placés sur un plan d'égalité avec leurs collègues ayant accompli les mêmes services.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux; charges déductibles).

11015. — 13 janvier 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant soumis au régime du forfait a acquis en 1978 un fonds de commerce. L'administration a opéré un redressement sur la valeur de celui-ci. Les droits d'enregistrement concernant l'ensemble (soit prix initial déclaré et redressement) ont été réglés au cours de la même année. Lors de la discussion du forfait BIC, le contrôleur des impôts retient dans les charges les droits d'enregistrement perçus sur l'acte. Par contre, il refuse ceux qui s'appliquent au redressement effectué en vertu de l'article 1885 du code général des impôts, considérant que ce droit ne peut être inclus dans les frais de premier établissement. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11017. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réunion de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels depuis deux ans faute de représentants désignés des maires de France. De ce fait la publication des textes relevant de l'assimilation des personnels aux emplois correspondants des services techniques des collectivités locales est empêchée. Ne peuvent donc aboutir les revendications des cadres professionnels concernant : l'assimilation complète aux emplois techniques des collectivités locales ; l'encadrement des corps en fonction des risques ; la nomination au grade de chef de section principal des agents admissibles à la retraite. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11018. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients qu'entraîne pour les cadres des sapeurs-pompiers professionnels le retard à faire connaître les études de son ministère relatives à : l'assimilation définitive des officiers professionnels de sapeurs-pompiers aux emplois techniques des collectivités locales ; l'amélioration de la retraite par attribution d'annuités supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

11019. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un travailleur migrant de nationalité italienne, domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône. L'intéressé est entré en France en 1962 et a obtenu en 1968 une carte de séjour valable dix ans. Victime d'un grave accident du travail en 1972, il a été déclaré, en 1977, inapte à l'exercice de sa profession et bénéficiaire d'une rente accident du travail à 30 p. 100. Classé comme travailleur handicapé catégorie B à titre définitif, il a été admis en stage de réadaptation professionnelle. Ayant demandé le renouvellement de sa carte de séjour le 31 mai 1978, il ne lui a été délivré depuis cette date qu'un récépissé de séjour, prorogé de mois en mois, portant la mention « étranger » et dont la dernière prorogation vient à échéance le 31 décembre 1978 soit dix jours après la fin du stage qu'il effectue. Les difficultés faites à ce travailleur sont en complète contradiction avec le règlement (CEE) 1612/68, la directive (CEE) 68/360 du conseil du 15 octobre 1968 ainsi que l'article 5 du décret n° 70-29 qui stipule : « La validité de la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la communauté économique européenne, fixée à cinq ans pour la première délivrance, est, à partir du premier renouvellement, portée à dix ans. La carte est renouvelable de plein droit. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la réglementation communautaire, la carte de séjour de ce travailleur soit renouvelée automatiquement.

Imprimerie (manuels scolaires).

11020. — 13 janvier 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les livres scolaires. La loi de finances prévoit des crédits tendant à assurer partiellement la gratuité. Il lui demande si les livres correspondant à ces crédits sont imprimés en France et quels sont les principaux éditeurs qui en assurent la publication.

Arsenaux (personnel).

11021. — 13 janvier 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une atteinte grave à la liberté d'expression dont sont victimes quatre militants du parti communiste français travaillant aux Ateliers industriels de l'air à Clermont-Ferrand. Fin novembre, ils ont été sanctionnés par la direction de l'entreprise pour avoir distribué des tracts politiques devant la porte de l'entreprise en dehors des heures de travail. Or de telles distributions sont pratiques courantes dans notre pays et relèvent des libertés démocratiques fondamentales. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'ATA pour préserver le droit à la liberté d'expression.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

11022. — 13 janvier 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de quelques anciens travailleurs du Maroc et la réponse ministérielle apportée à sa question n° 1024 du 10 mai 1978. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'une mesure d'équité serait parfaitement fondée, compte tenu des dispositions prises dans des circonstances analogues en faveur des fonctionnaires et agents des services publics en Algérie, dispositions étendues ensuite aux agents de la SNCF et Electricité et Gaz d'Algérie. Le fait que la mesure de suspension de service qui a frappé ces personnes ait été prise sous l'empire d'une réglementation propre à l'administration marocaine ne saurait constituer un empêchement à la compensation de ce préjudice par les soins de l'Etat français étant donné que les fonctionnaires et agents en Algérie étaient également soumis à une réglementation du droit commun métropolitain. Dans ces conditions, le principe de l'égalité des citoyens implique que les mesures prises à l'égard des anciens fonctionnaires d'Algérie soient étendues aux anciens fonctionnaires du Maroc et assimilés.

Garages (personnel).

11023. — 13 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications des salariés travaillant dans les garages. Il lui rappelle que l'accord de salaires du 6 janvier 1978 prévoyait en son article 3 que : « Les parties signataires s'engagent à ouvrir, dans le courant du mois de septembre 1978, une discussion en vue d'essayer de mettre au point une procédure permettant de vérifier, au niveau des entreprises, si le pouvoir d'achat des travailleurs manuels a été effectivement augmenté sur l'année de l'incidence des mesures décidées par les pouvoirs publics en faveur de cette catégorie de personnel. » Or cette réunion n'a toujours pas eu lieu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que des négociations s'engagent sur l'amélioration des conditions de travail des personnels occupés dans les garages.

Environnement et cadre de vie (ministères) : conducteurs de travaux publics de l'Etat.

11025. — 13 janvier 1979. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** au sujet du statut professionnel d'une catégorie des agents de l'Etat : le corps des conducteurs de travaux publics. Ces derniers, malgré des engagements fermes des pouvoirs publics à leur égard d'un reclassement de leur profession dans la catégorie B de la fonction publique, n'ont toujours pas obtenu satisfaction. En conséquence, il lui demande de faire respecter les engagements de l'Etat et l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de reclassement des conducteurs de travaux publics exprimée par l'ensemble des organisations syndicales de la profession.

Logement (expulsions et saisies).

11026. — 13 janvier 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences sociales dramatiques des licenciements massifs annoncés par le groupe Usinor-Denain. En particulier, les travailleurs, frappés de chômage seront dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs loyers ainsi que des charges parfois supérieures à 50 p. 100 de ces derniers. Les fermetures d'usines s'accompagnent également d'une perte de recettes aux communes qui seront dans l'obligation de restreindre les aides sociales. La constitution d'une commission d'enquête parle-

mentaire chargée d'étudier les moyens de maintenir et de développer les emplois dans la région Nord s'impose de toute urgence. Dans l'immédiat, il est intolérable que des saisies ou des expulsions puissent menacer ceux déjà atteints par le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront enfin prises d'interdire toutes saisies ou expulsions à l'égard de locataires victimes du chômage.

Rapatriés (indemnisation).

11027. — 13 janvier 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur un problème qui intéresse un grand nombre de nos compatriotes rapatriés de Tunisie et demandeurs d'indemnisation. Jusqu'à la promulgation de la loi du 2 janvier 1978, seules les déposessions de droit, c'est-à-dire celles assorties d'une décision officielle d'expropriation, étaient retenues pour l'indemnisation. Or, dans différents territoires — et notamment en Tunisie — les propriétaires ont été déposés en fait et rarement en droit. D'où le rejet de la plupart des dossiers de demande d'indemnisation par l'administration française. C'est pourquoi la loi de 1978, en son article 20, précise que « la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Cette rédaction peut malheureusement entraîner des interprétations défavorables aux spoliés. Car, comment prouver, en effet, vingt ans et plus après la dépossession de fait que le solde du compte est déficitaire de façon irréversible. A la limite, il suffirait qu'un gérant imposé verse en Tunisie un dinar symbolique au compte du propriétaire pour que la gestion soit bénéficiaire, avec cette aggravation que, les comptes étant bloqués, le bénéficiaire ne pourra même pas transférer et bénéficier de ce dinar symbolique. C'est pourquoi, il lui demande de donner des instructions lui permettant d'interpréter les textes dans l'esprit du législateur.

Jeunes (semaine de la jeunesse).

11028. — 13 janvier 1979. — Une semaine de la jeunesse a été récemment organisée sous la responsabilité du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Alors que cette semaine avait vocation à l'information de l'ensemble des jeunes sur toutes les questions les concernant, une confusion avec une manifestation organisée par un mouvement de jeunesse politique a été volontairement entretenue. La participation successive du Président de la République à ces deux manifestations ne peut que renforcer la conviction de très nombreuses associations de jeunesse et, en particulier, le CNAJEP qui regroupe quatre-vingts associations nationales, que la confusion fut délibérément créée. Ces mouvements et, en particulier le CNAJEP, qui connaissent de près les difficultés de la jeunesse française par les effets d'une politique dans laquelle le budget de la jeunesse et des sports n'atteint pas 1 p. 100, sont profondément choqués que l'argent des contribuables ait pu être détourné. En conséquence, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** des précisions quant à l'organisation financière de la semaine de la jeunesse.

Travail (hygiène et sécurité) (entreprises).

11029. — 13 janvier 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité que connaissent les travailleurs dépendant des établissements Chaussilux, rue Bergère, à Aubière (Puy-de-Dôme). Dans l'exercice de leur travail, les salariés de l'entreprise Chaussilux manipulent une colle composée de plusieurs solvants dont l'ingestion pourrait être mortelle et dont les vapeurs émis peuvent causer des troubles ainsi que des maladies très graves. Le cyclohexane en particulier nécessiterait des précautions très grandes dans sa manipulation et son stockage. Comme l'entreprise Chaussilux emploie du personnel à domicile, il ne peut y avoir aucun contrôle de sécurité. De très nombreuses femmes secondées par leurs enfants pratiquent cette activité en dehors de leurs tâches ménagères. C'est là une situation qui s'apparente à la pire des exploitations. Toutes les conditions d'un accident tragique sont réunies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'entreprise Chaussilux assure à ses salariés des conditions de travail acceptables débarrassées des risques d'intoxication ou d'empoisonnement.

Circulation routière (organisation).

11030. — 13 janvier 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet du problème de la circulation dans Valence. Les habitants de Valence des bords du Rhône et

les riverains de l'avenue de Provence subissent, du fait de l'autoroute au bord du Rhône, ainsi que de la voie parallèle de Bourg-lès-Valence, une nuisance considérable dont ils souffrent depuis des années sans qu'aucune solution n'ait été apportée à leur problème. C'est en vain de, depuis de nombreuses années, les habitants de Valence demandent la construction d'une rocade à l'Est de leur ville, ainsi qu'un échangeur routier au pont des Anglais, en direction de l'avenue de Romans, et un autre pont sur le Rhône, au quartier de Mauboule. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend donner à la demande des habitants de Valence pour résoudre les problèmes de la circulation dans leur ville.

Codastre (géomètres).

11031. — 13 janvier 1979. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice que supportent les techniciens géomètres, géomètres et agents de terrain du cadastre au sujet du remboursement de leurs frais professionnels. Actuellement ne disposant pas de véhicule de service, les travailleurs de cette profession sont obligés d'utiliser leur véhicule personnel. Bien que la direction générale des impôts se soit engagée à corriger le manque à gagner, leur situation demeure inchangée. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de doter les services du cadastre de véhicules de service et dans l'immédiat de dédommager les techniciens géomètres et agents de terrains des frais professionnels que ceux-ci engagent sur leurs salaires.

Carburants (bons d'essence).

11032. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 3560 (*Journal officiel* du 23 juin 1978), qui présentait une suggestion de l'Automobile-Club du Nord de la France, tendant à instaurer en France un système de bons d'essence en faveur des touristes étrangers et des bons à tarif réduit à l'occasion des congés payés afin d'inciter les vacanciers à rester en France.

Electricité et Gaz de France (structures administratives).

11034. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences qu'auraient du point de vue de l'emploi et de la bonne marche d'un service public les projets de suppression de districts par la direction d'EDF-GDF, comme par exemple celui de Moulins-Extérieur à la subdivision de Moulins (Allier). Ces suppressions entrent dans le cadre d'un processus de réformes de structures décidé par les directions générales d'EDF-GDF qui, s'il était appliqué, aboutirait à une remise en cause de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et à une dégradation de la notion de service public. Au moment où la situation de l'emploi est dramatique, il n'est pas acceptable qu'une entreprise nationalisée soit génératrice de chômage. Or, pour le seul district de Moulins-Extérieur, ce sont sept emplois sur un effectif de 79 qui seraient supprimés, venant s'ajouter à une diminution de trente-cinq agents en trois ans sur l'ensemble du centre de Moulins-Vichy. En conséquence, il lui demande que soient reconsidérées ces mesures de suppression de districts, et notamment celui de Moulins-Extérieur.

Enregistrement (droits d') (testaments).

11035. — 13 janvier 1979. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse à la question écrite n° 22451 (*Journal officiel*, Débats AN du 31 janvier 1976, p. 437) n'a pas apporté la solution équitable à un problème présentant une grande importance pour de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Le problème à résoudre ne concerne pas la totalité des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement le coût de l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent très souvent une distribution des biens du testateur. Si parmi les bénéficiaires il n'y a pas de descendant direct de ce dernier ou s'il n'y en a qu'un seul, le testament est enregistré au droit fixe, afin d'éviter le cumul excessif des droits de mutation et du droit proportionnel de partage. Si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, l'article 1075 du code civil est invoqué d'une manière abusive et le versement intégral des deux catégories de droits susvisés est exigé. Les explications fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont artificielles, car la nature juridique d'un testament ne dépend pas du nombre d'héritiers, ni du degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour

objet d'opérer un transfert de propriété puisque, s'il n'y avait pas eu de testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de l'ensemble de la fortune de leur oncle. Cet acte ne produit donc que les effets d'un partage et pourtant il est enregistré au droit fixe. La déclaration de politique générale faite devant le Parlement le 19 avril 1978 précise que la famille est la cellule de base de notre société et assure la pérennité de la vie de notre nation dont les perspectives démographiques sont préoccupantes. Ces belles paroles permettent de penser que de nouvelles mesures seront prises afin que les enfants légitimes ayant des frères et des sœurs ne soient pas traités plus durement que ceux qui n'en ont pas. Il lui demande s'il estime qu'une réglementation faisant bénéficier les descendants directs, même s'ils sont plusieurs, du principe de modération admis quand le testateur a pour héritiers un enfant unique, un conjoint, des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins serait juste et raisonnable.

Enseignement secondaire (enseignants).

11036. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer : 1° l'état des professeurs (maîtres auxiliaires, professeurs techniques adjoints, professeurs techniques, professeurs certifiés, professeurs agrégés) par catégorie et par spécialité qui exercent à la rentrée 1978 dans les lycées techniques hôteliers ; 2° le nombre de postes budgétaires existant à cette même date par catégorie et par spécialité.

Sites (protection des forêts).

11037. — 13 janvier 1979. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la commune de Piscop dans le Val-d'Oise. Une zone boisée de Piscop a été incluse dans un site inscrit comprenant les forêts de Cannelle, l'Isle-Adam et Montmorency, par arrêté préfectoral en date du 10 mai 1976. Or, divers permis de construire ont été déposés pour l'implantation de logements résidentiels dans cette zone. Le préfet du Val-d'Oise vient de prendre, le 15 novembre 1978, un nouvel arrêté de non-opposition à défrichement du bois, ce qui remet en cause l'arrêté de classement en site inscrit. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que la protection de la zone boisée de la commune de Piscop soit effectivement assurée, que soient prises toutes les mesures pour faire obstacle à toute opération immobilière sur ce secteur.

Protection maternelle et infantile (subventions).

11038. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 4076 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1978) lui demandant de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les informations reçues de source officieuse concernant la suspension des subventions pour les pouponnières, les crèches, les halles-gardiennes, au profit des formations pour les jeunes demandeurs d'emploi.

Radiodiffusion et télévision (audiovisuel).

11039. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'aucune réponse ne lui ait été faite à sa question n° 5365 (*Journal officiel* du 12 août 1978) par laquelle il lui demandait de lui indiquer les motifs pour lesquels l'application de la loi du 7 août 1974 sur la réforme de l'ORTF était retardée, alors qu'il s'agit de créer un organisme tendant à la régionalisation et à la décentralisation de l'audiovisuel. Les auditeurs et les téléspectateurs s'étonnent, au moment où une certaine décentralisation est prônée, que quatre ans après la parution de la loi, ce décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel ne soit toujours pas pris.

Assurances maladie, maternité (remboursement : frais de transport).

11040. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 2459 (*Journal officiel* du 3 juin 1978), qui lui précisait qu'à la demande du conseil général du Pas-de-Calais les représentants de quatre caisses primaires de sécurité sociale avaient donné leur accord de principe au remboursement des frais

Ce transport des personnes victimes d'accidents de la route, par la mise au point d'une convention type sur intervention de la caisse d'assurance maladie. Cette convention n'a pu être signée, cette question étant à l'étude aux ministères de l'intérieur et de la santé et de la famille. Il lui demandait donc de lui préciser où en était cette étude.

Travail et participation (ministère) (personnel).

11041. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 3168 (*Journal officiel* du 16 juin 1978) par laquelle il lui demandait : 1° le maintien dans l'emploi à plein temps de tous les vacataires ; 2° la création de postes titulaires en nombre suffisant pour permettre l'intégration par concours spéciaux des vacataires en poste actuellement ; 3° la suppression de l'embauche de vacataires et l'intégration dans les statuts de la fonction publique du personnel actuel. Renseignement pris, cette question est toujours d'actualité.

Etablissements sanitaires ou hospitaliers (centres de soins).

11042. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 1181 du 24 mai 1978. Le problème posé méritait pourtant une solution rapide. Il s'agissait de la possibilité de l'établissement d'une convention entre la sécurité sociale minière, la caisse primaire de sécurité sociale, le comité de la Croix-Rouge et la municipalité de Mourenx (Pyrénées-Atlantiques). La municipalité de Mourenx (10 000 habitants) a été avisée par la Croix-Rouge que le centre local, non conforme à la réglementation actuelle, sera prochainement fermé. Son activité est importante, puisque la Croix-Rouge a assuré huit cents soins en décembre 1977. La cessation de cette activité obligerait les malades à se déplacer à Pau ou à Orthez, villes distantes de 20 km. Or, il existe à Mourenx un centre de soins appartenant à la sécurité sociale minière ouvert à la population pour la radiologie et l'ophtalmologie. En conséquence, il lui demandait si elle ne jugeait pas nécessaire de recommander à la DDASS de réunir les organismes intéressés et la municipalité pour l'établissement d'une convention permettant l'utilisation du centre de soins miniers par la population de Mourenx.

Impôt sur le revenu (travailleurs étrangers).

11043. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du budget qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 1017 (*Journal officiel* du 10 mai 1978) concernant le calcul de l'imposition des travailleurs immigrés. Il lui rappelle que dans le calcul de l'imposition des travailleurs marocains, il n'est pas toujours tenu compte de la situation familiale si ceux-ci sont mariés et ont des enfants. L'autorisation de faire venir leurs femmes et enfants est refusée ; ils perçoivent des prestations familiales inférieures à celles des ouvriers résidant en France et ils sont pénalisés pour les abattements de charge de famille. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à l'administration fiscale que la situation réelle des familles de travailleurs immigrés doit être prise en compte. Il est souhaitable qu'une réponse précise soit faite à cette importante question pour les travailleurs immigrés.

Handicapés (allocations).

11044. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aucune réponse ne lui ait été faite à sa question écrite n° 1016 (*Journal officiel* du 10 mai 1978). Il lui signalait les difficultés rencontrées par des familles de travailleurs étrangers qui ne peuvent obtenir l'allocation « handicapé » pour leurs enfants. Il lui citait le cas de Mlle D... de Courrières (Pas-de-Calais), âgée de dix-huit ans, qui est reconnue atteinte d'une invalidité de 90 p. 100, dont la demande d'allocation handicapé a été rejetée du fait qu'elle est étrangère. Le père de cette invalide travaille en France depuis vingt ans. L'exemple de Mlle D... démontre que la question mérite qu'une suite favorable lui soit donnée rapidement, à savoir, étendre les droits de l'allocation handicapé aux travailleurs étrangers et à leurs enfants.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

11045. — 13 janvier 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne manque pas de rencontrer de gros problèmes dans de nombreux CES, non seulement en raison de l'insuffisance du nombre d'enseignants mais aussi par manque de crédits. Cette situation est particulièrement grave dans deux CES de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), les CES Monod et Montesquieu où le déficit d'heures d'enseignement et le manque de crédits pour utiliser les installations sportives municipales entraîneront l'absence d'enseignement d'éducation physique dès le premier trimestre de l'année 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soient assurés des horaires normaux d'éducation physique et sportive dans ces CES ; 2° pour que les dotations financières pour l'année civile 1979 puissent couvrir les locations d'installations sportives municipales et les frais de transport.

Assurance vie (handicapés).

11046. — 13 janvier 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés spécifiques auxquelles se trouvent confrontées les personnes handicapées du fait que, dans la grande majorité des cas, ils se voient refuser par les compagnies d'assurances la souscription d'une assurance sur la vie. L'attribution de prêts bancaires, et notamment de prêts conventionnés pour l'adaptation de l'immeuble ou du logement des personnes handicapées physiques prévue par les lois n° 77-1 du 3 janvier 1977 et n° 77-1287 du 22 novembre 1977, étant liée à la souscription de cette assurance sur la vie, de nombreuses personnes handicapées sont exclues du bénéfice de cette mesure. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour sensibiliser les compagnies d'assurances à la prise en charge des handicapés physiques dans leur barème.

Pensions de réversion (retraites complémentaires).

11047. — 13 janvier 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi du 17 juillet 1978, n° 78-753, comporte un article 45 ainsi conçu : « Art. 45. — Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce. En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. » Il lui demande si cette disposition impose aux caisses de retraites qui n'avaient pas prévu d'attribution de pension de réversion au conjoint séparé ou divorcé de verser désormais une pension à ceux-ci nonobstant leur statut. Au cas où la réponse serait positive, il lui demande si cette disposition serait rétroactive et si elle prévoit, en ce cas, l'examen de cas particuliers lorsque des accords sont intervenus au moment du divorce pour que l'époux indemnise son conjoint dont il s'est séparé du fait que celui-ci ne pouvait pas bénéficier de la réversion.

Départements d'outre-mer (Réunion : cadastre).

11049. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière des cinq aides géomètres du cadastre du département de la Réunion. Ceux-ci, recrutés sur concours depuis 1962, sont rétribués sur le budget du département en qualité d'auxiliaire. La direction générale des impôts serait favorable à leur nomination dans le cadre de commis des collectivités locales et à leur détachement à la direction des impôts. Il lui demande en conséquence, afin que ne soient pas lésés ces employés du cadastre qui ont fait leurs preuves depuis plus de quinze ans, s'il n'envisage pas la création de ces cinq postes qui permettraient de trouver une solution aux justes revendications des aides-géomètres du cadastre à la Réunion.

Départements d'outre-mer (finances locales).

11050. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) pour quelles raisons le montant des dotations du FIDOM attribuées aux différents départements d'outre-mer, connu les années pré-

cédentes avant le 15 décembre, n'a pu, pour cette année, être communiqué dans les mêmes délais, mettant ainsi les conseils généraux concernés dans l'impossibilité absolue d'articuler leur budget primitif dans le cadre de leur deuxième session ordinaire.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

11051. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) de lui communiquer les effectifs des agents du cadre national de préfecture (cadre A, cadre B, cadre C) en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Départements d'outre-mer (Réunion : finances locales).

11052. — 13 janvier 1979. — Compte tenu de la nationalisation de l'électricité à la Réunion rendue effective par la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975, **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'économie** ce qui a été prévu pour l'indemnisation des actions de la société EER (Energie électrique de la Réunion) détenues par la caisse centrale de coopération économique. Il serait plus équitable, en effet, étant donné que ces actions ont été financées par des prélèvements sur la part départementale du FIDOM central, que les indemnités compensatrices soient reversées au département soit directement, soit sous forme d'un programme particulier d'électrification. Il lui est, en conséquence, demandé si une décision dans ce sens pourrait être prise rapidement.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

11053. — 13 janvier 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice que subissent les retraités du secteur public dont les arrérages de la pension de retraite sont encore versés trimestriellement à terme échu. A l'heure actuelle, seuls une trentaine de départements regroupant 534 000 retraités, soit un peu moins du quart des retraités, bénéficient des dispositions de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relatives à la mensualisation du paiement des pensions et rentes viagères d'invalidité. Il lui demande dans quel délai ce système du paiement mensuel sera étendu aux départements dans lesquels il n'a pas encore été instauré et si, notamment, on peut espérer qu'il sera mis prochainement en vigueur dans le département du Morbihan.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11054. — 13 janvier 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences préjudiciables à certains contribuables exerçant leur activité professionnelle libérale en association, entraînées par le régime actuel de déduction de 20 p. 100 de la base imposable au titre des bénéfices non commerciaux lorsque ces cabinets adhèrent à une association de gestion agréée. En effet, le plafond maximum du chiffre d'affaires sur lequel doit s'appliquer cette déduction pour les revenus 1977 est imputé à l'ensemble du cabinet et non à chaque contribuable exerçant une activité libérale et associé au sein d'un cabinet. Cette réglementation vise non seulement les vétérinaires associés, mais aussi de nombreux cabinets de médecins et d'autres cabinets professionnels appartenant à une activité libérale. Il lui demande si la mise en application de cette déduction de 20 p. 100 pourrait prévoir que le plafond du chiffre d'affaires maximum retenu pour le calcul de cette déduction concerne chaque contribuable et non l'association de ces contribuables en cabinet.

Protection civile (sapeurs-pompiers de Paris).

11055. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des sapeurs-pompiers de Paris, qui sont des personnels militaires, remplissant dans des conditions difficiles leurs nombreuses missions au service de la population parisienne. Compte tenu des responsabilités exercées et des risques importants courus par les intéressés, le niveau de leur rémunération apparaît souvent insuffisant, surtout en début de carrière. Il lui demande donc s'il ne peut envisager de mettre à l'étude une amélioration du statut des personnels de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Famille (politique familiale).

11056. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Bégault** se référant à la déclaration faite par **Mme le ministre de la santé et de la famille** le 27 octobre 1978, lors de l'examen par l'Assemblée nationale du budget de son ministère pour 1979, d'après laquelle « le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille sera respecté », lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si elle n'a pas l'intention, pour l'élaboration de ce rapport, de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs, ou, tout au moins, de leur soumettre officiellement ce rapport pour avis ; 2° si ce rapport fera l'objet d'un débat devant le Parlement au cours de la prochaine session parlementaire en vue de définir enfin une véritable politique globale de la famille.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

11057. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de cohérence dans l'interprétation de l'instruction du 12 août 1977 du ministère du budget par les directions départementales des impôts, d'une part, et par le ministre de la santé et de la famille, d'autre part, sur le point de savoir quelles étaient les ressources imposables des assistantes maternelles. En effet, en réponse à une question écrite le ministre de la santé et de la famille considérait que les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance ne seraient soumises à l'impôt que pour 10 p. 100 des sommes qui leur sont versées, suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Par ailleurs, le service de législation fiscale considère, quant à lui, que la loi du 17 mai 1977 et ses textes d'application ont séparé la rémunération des services et les allocations d'entretien, ce qui induit la taxation intégrale de la première. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre pour unifier les interprétations et s'il n'envisage pas de soutenir dans cette affaire celle du ministre de la santé.

Pernis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

11058. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre du budget** qu'un vif mécontentement règne actuellement parmi les inspecteurs et agents administratifs du service national des examens du permis de conduire en raison du retard apporté par l'administration à mettre en œuvre un certain nombre de mesures réclamées par ces personnels et reconnues justifiées par le ministre de tutelle. Il s'agit d'un certain nombre de revendications particulières qui ne remettent pas en cause le nouveau projet de statut du personnel du SNEPC qui doit remplacer le statut de 1975. Ces revendications ont fait l'objet de propositions du ministre des transports, qui lui ont été soumises en mai 1978. Elles concernent notamment : l'octroi d'une subvention et l'allocation d'un prêt complémentaire destinés à compenser les frais supportés par le personnel technique du SNEPC qui est tenu d'assurer par ses propres moyens son transport et le transport du matériel nécessaire aux examens ; la création d'une catégorie particulière dans laquelle seraient classés les inspecteurs principaux chargés de contrôle régional ; le réajustement du montant de l'indemnité de risques et de sujétions particulières en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice depuis janvier 1974 ; l'alignement du régime indemnitaire applicable aux personnels administratifs du SNEPC sur celui du personnel administratif contractuel de l'institut de recherches des transports ; le remboursement aux inspecteurs du SNEPC des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ces diverses propositions recevront prochainement son accord et que les mesures envisagées pourront intervenir sans tarder.

Plus-values (imposition des professionnelles).

11060. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, si l'on compare le régime applicable, d'une part, aux plus-values réalisées par les particuliers et, d'autre part, aux plus-values professionnelles, il semble que les professionnels qui cèdent leur entreprise soient défavorisés par rapport aux particuliers. En effet, dans le régime d'imposition des plus-values professionnelles, il n'est pas tenu compte de l'érosion monétaire ni de la durée de détention des biens, ce qui semble particulièrement injuste aux contribuables intéressés. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation qui mécontente nombre de commerçants, artisans et industriels dont la plus-value de l'actif professionnel est le fruit de leurs années de travail.

Défense (ministère) (cabinet).

11061. — 13 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le 6 décembre dernier son cabinet a diffusé une circulaire invitant « civils et militaires » à protester auprès du directeur des programmes d'une station de radio périphérique à propos du contenu d'une émission humoristique jugée par lui « intolérable pour les armées ». Dans l'affirmative, il lui demande également : 1° s'il estime que l'organisation de ce type de pressions est compatible avec les libertés d'information et d'opinion d'une nation démocratique ; 2° s'il considère qu'il convient désormais de créer un magistère de l'humour auprès du ministre de la défense.

Commerce de détail (grandes surfaces).

11062. — 13 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les cumuls d'emploi de plus en plus fréquents dans les grandes surfaces de vente. Nombre de ces grandes surfaces, notamment dans le département des Yvelines, assurent des ventes le soir, le dimanche ou les jours fériés, en contravention, bien souvent, avec la réglementation du travail et font appel pour ce faire à des vendeurs à temps partiel qui ont fréquemment un autre emploi salarié. De même, afin de tourner certains règlements ou certaines dispositions de la convention collective, ces grandes surfaces de vente utilisent un autre procédé consistant non plus à embaucher les vendeurs mais à demander aux producteurs de leur fournir des démonstrateurs vendeurs lors de ces ventes en soirée, les dimanches ou jours de fête. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces abus qui violent le code du travail et favorisent l'accroissement du chômage.

Prothésistes (dentaires).

11063. — 13 janvier 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des prothésistes dentaires et s'étonne que cette profession ne soit pas dotée d'une réglementation professionnelle, cette situation étant préjudiciable à la fois au public, aux praticiens et aux prothésistes dentaires. Il est en effet anormal que cette profession ayant un rapport direct avec la santé du public puisse être exercée par des personnes non munies des qualifications indispensables, étant donné qu'aucun diplôme n'est exigé pour ouvrir ou gérer un laboratoire. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires, et donc la qualité des prothèses qu'ils fabriquent, n'est soumise à aucune règle ni aucun contrôle. A cet égard, trois conditions devraient être satisfaites par tous ceux qui entendraient accéder à la profession, chirurgiens-dentistes y compris : qualification de professionnel attestant d'une formation dans une école nationale de prothésiste dentaire relevant du ministère de l'éducation ; respect de normes de fabrication tant pour ce qui concerne la formation des personnels employés que l'infrastructure matérielle et la qualité des matériaux ; exclusivité d'exercice de cette profession. Il lui demande, en conséquence, s'il n'a pas l'intention de faire étudier les mesures ainsi rappelées afin qu'elles puissent rapidement être mises en œuvre, dans l'intérêt des patients, de la santé et des prothésistes dentaires.

Aménagement du territoire (primes à l'installation d'entreprises).

11064. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique de Louhans, chef-lieu d'arrondissement de Saône-et-Loire, et de sa région. Les quelques établissements industriels implantés sur place ne suffisent pas à garantir un niveau d'activité économique susceptible de permettre aux jeunes habitant l'agglomération de vivre et travailler sur place. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour enrayer la dégradation de la situation économique locale, notamment en favorisant la zone industrielle de Branges, voisine de Louhans, en accordant des primes à l'installation d'entreprises sur place compte tenu de l'effet incitatif de ces primes, longtemps refusées aux Louhannais.

Maisons de la culture (financement).

11068. — 13 janvier 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du centre d'action culturelle

du Creusot par son ministère. En effet, pour l'exercice 1979, une augmentation de 8 p. 100 de la part de financement provenant du budget du ministère de la culture et de la communication équivaut en réalité à une réduction des moyens et donc des activités. Il peut par conséquent en résulter simultanément une régression des capacités de création et d'animation du centre et une menace sur la sécurité de l'emploi de ses personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le développement et la diffusion de la culture en Bourgogne.

Aides familiales (conditions d'attribution).

11069. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les familles comptant de nombreux enfants en cas de longue maladie de la mère. Les enfants sont alors, malheureusement, trop souvent dispersés. Il suggère en cas de longue maladie d'accorder aux familles nombreuses aux ressources modestes les services d'une aide familiale à temps complet. Et, dans le cas pénible de disparition de la mère, de garantir pendant quelque temps, la présence au foyer d'une aide familiale. Ces mesures éviteraient le placement des enfants en maison d'accueil et maintiendraient l'unité du milieu familial. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner suite à ces suggestions.

Assurances vieillesse (rachat du droit à pension).

11070. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Sérés** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui donne la possibilité de rachat du droit à pension de vieillesse pour les pensionnés militaires, en particulier sur les articles 22, 23, 24, 25 de son titre V. Les dispositions adoptées ne peuvent être appliquées, faute de la parution d'un décret d'application. Etant donné que les personnes intéressées peuvent se voir opposer la forclusion au cas où ce titre ne paraîtrait pas rapidement, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais ce texte d'application sera publié afin que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 deviennent effectives.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

11071. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte appliquer la loi concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités du secteur public du Calvados. Il lui fait valoir que cette loi est limitée actuellement à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat, et que son rythme d'extension est très lent pour une loi datant de 1975.

Anciens combattants (cures thermales militaires).

11074. — 13 janvier 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des cures thermales militaires. Il souhaite : 1° que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe, cure libre et cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir et de justifier leurs dépenses.

Electricité de France (chauffage électrique).

11075. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés créées par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 instituant pour les maîtres d'ouvrage de logements neufs chauffés à l'électricité une avance remboursable à EDF. Sont exonérés du versement de l'avance les maîtres d'ouvrage de logements dont le permis de construire a été délivré avant le 22 octobre 1977, à condition que la mise sous tension intervienne avant le 1^{er} août 1978. A titre d'exemple, il cite le cas de la communauté urbaine de Cherbourg qui a concédé à la SFMI de cette ville l'aménagement d'une ZAC destinée à recevoir 1 200 logements chauffés uniquement à l'électricité. Le permis de construire

étant intervenu après la date de publication du décret, la SEMI n'est pas exonérée de l'avance, alors que la convention de financement des installations électriques qui la lie à EDF a été souscrite le 24 décembre 1976, donc avant la publication du décret. Il s'étonne qu'aucune mesure de transition n'a été prévue dans un cas semblable, dans lequel le bilan de la ZAC se trouve purement et simplement remis en cause. Au-delà de cet exemple, il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour alléger la charge des collectivités locales et des organismes de construction.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11076. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation injuste des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui réclament depuis longtemps déjà le classement de leur fonction dans la catégorie B. Il lui fait observer que son prédécesseur s'était engagé au mois de mai 1977 à satisfaire cette requête en priorité mais qu'actuellement aucune décision concrète n'a été prise pour respecter ses engagements. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à cette revendication pour laquelle le conseil supérieur de la fonction publique avait émis un avis favorable.

Police (interventions).

11078. — 13 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des faits gravement préoccupants qui se sont produits au début de la nuit du 26 au 27 décembre dans un café-bar du 14^e arrondissement de Paris. Huit policiers dont cinq en civil ont fait irruption et sous la menace des armes, ont emmené sans aucun motif huit personnes, dont une femme malade au commissariat de la rue Boyer-Barret. Six des personnes appréhendées étaient des travailleurs immigrés : quatre Algériens, un Marocain et un Malien, parfaitement en règle vis-à-vis de la réglementation française. Le patron du bar qui vit en France depuis six ans, a été molesté, ainsi que l'un de ses clients qui, pris d'un malaise, a été réveillé à force de gifles et de coups de poings. Une femme qui était alitée, a été traînée au commissariat après que sa porte ait été enfoncée. Toutes ces personnes ont été relâchées sans explication à quatre heures ou onze heures du matin, non sans avoir entendu de nombreux propos racistes. Elle lui demande quelle enquête sera faite par ses services à la suite des faits précités et quelles mesures il compte prendre pour sanctionner de pareils agissements, dont le caractère raciste ne fait aucun doute.

Pétrole (approvisionnement).

11080. — 13 janvier 1979. — Dans sa question au Gouvernement, posée lors de la deuxième séance du mercredi 20 décembre 1978, parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du jeudi 21 décembre 1978, n° 119, page 9747, **M. Joseph Franceschi** a demandé à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir apporter une réponse précise à deux questions se rapportant, l'une à l'approvisionnement du pays en pétrole, l'autre à la fourniture d'électricité. S'il a été fait réponse, de façon sommaire, à la seconde question, la première est malheureusement restée sans réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes et lui demande-t-il s'il peut confirmer, ou infirmer, les informations selon lesquelles l'économie française manquerait de pétrole à partir du mois de février. Plus précisément, quel est aujourd'hui l'état exact, mesuré en nombre de jours, des réserves pétrolières de notre pays.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11083. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation de l'école du Resseguin à Saint-Paul-Trois-Châteaux dont les classes, depuis la rentrée scolaire 1978, sont particulièrement surchargées. Il lui rappelle à ce sujet que les parents d'élèves de cette école avaient manifesté à l'unanimité et à de très nombreuses reprises leur mécontentement, voire leur indignation. Il lui précise, en outre, qu'au cours d'une audience, le 9 novembre 1978, l'inspecteur d'académie avait proposé à une délégation de parents d'élèves l'ouverture d'une classe d'adaptation. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette proposition, ce qui est parfaitement regrettable. Aussi, il lui demande avec une insistance particulière s'il compte réexaminer ce dossier important et créer d'urgence à cette école du Resseguin au moins un poste supplémentaire.

Enfance inadaptée (allocations).

11084. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation différente de la loi d'orientation que donnent le ministre de la santé et de la famille dans une circulaire du 4 août 1977 et le ministre de l'économie et des finances dans une circulaire n° 136-B 139 du 21 novembre 1977, quant au service de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants placés en établissement ou hospitalisés. Il apparaît, à la lecture des textes visés ci-dessus, que les agents publics connaissent une situation nettement moins favorable puisque la période pendant laquelle est due l'AES est comptée très restrictivement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une interprétation unique, respectant les droits acquis et la plus favorable aux familles, soit appliquée au plus tôt.

Entreprise (activité et emploi).

11085. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attitude scandaleuse de la direction de l'entreprise Les Benne Marrel à Giberville (Calvados). La direction a annoncé dans la presse régionale le 15 décembre son intention de supprimer quatre-vingt-neuf des cent quatre emplois de l'usine normande. L'inspection du travail n'a pas été informée de cette décision. Aucune des procédures légales n'a été respectée. Rien ne justifie une telle mesure de licenciement, alors que, si l'entreprise subit le contre-coup de la crise du poids lourd et du bâtiment, secteurs pour lesquels elle effectue de la sous-traitance, elle n'en a pas moins un résultat financier positif. La situation catastrophique de l'emploi dans le département du Calvados nécessite de la part de l'administration rigueur et fermeté. Il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour faire respecter la loi et pour que soient préservés les emplois industriels de l'agglomération caennaise.

*Ministère de l'environnement et du cadre de vie
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

11086. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui assurent des tâches et des responsabilités importantes. Le 12 mai 1977, un accord était intervenu entre le ministre de l'équipement et les organisations syndicales, prévoyant la création d'un corps nouveau doté de l'échelle type du premier niveau de catégorie B. L'opération devait s'effectuer en trois étapes, au même rythme que celle en cours de réalisation aux PTT. Or, il est apparu que ces engagements ne seraient pas respectés. En conséquence, il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte prendre pour que les conducteurs de travaux publics de l'Etat soient prochainement rétablis dans la situation qui correspond à leurs attributions.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11088. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté à la compensation des sujétions et des frais professionnels des personnels technique et administratif du service national des examens du permis de conduire. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions faites par M. le ministre des transports pour compenser l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service, pour améliorer la situation des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional, pour améliorer le régime indemnitaire du personnel technique, pour améliorer le régime de primes et indemnités du personnel administratif, pour compenser les frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative.

Police municipale (personnel).

11089. — 13 janvier 1979. — **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978 adressée aux préfets concernant les cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police municipale qui assume, au même titre que son homologue de la police nationale, la sécurité de nos concitoyens dans les villes à police non étatisée, semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs

d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs possèdent des cartes d'identité frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble en contradiction avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle M. le ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniformes avec la police nationale, similitudes qui semblent être remises en question par le n° 142 du bulletin d'information du 4 décembre 1978. Il semblerait que les services du ministère de l'intérieur ne considèrent plus les polices municipales comme polices officielles. Et il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit mis fin à une situation qui affecte l'autorité des policiers municipaux.

Vignette automobile (exonération).

11090. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations relatives à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dite « vignette automobile ». Cette taxe, créée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 avait, à l'origine, pour objet, d'assurer le financement du fonds national de solidarité. C'est pourquoi il est profondément choquant de constater aujourd'hui que ne figurent pas sur la liste des personnes exonérées de cette taxe les personnes qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître quelle serait, pour le budget de l'Etat, l'incidence financière de l'instauration de la gratuité de la « vignette automobile » pour les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Transports en commun (villes nouvelles).

11091. — 13 janvier 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement critique des transports en commun dans les villes nouvelles de la région Ile-de-France. La plupart des SCA de ces villes nouvelles ont en effet souhaité l'extension des transports en commun routiers conformément aux recommandations du ministère des transports ainsi que celui de l'environnement et du cadre de vie. Des réunions de préparation ont eu lieu en liaison avec les établissements publics, le groupe central des villes nouvelles, les représentants de la direction des transports terrestres, la mission de contrôle financier des transports et le syndicat des transports parisiens. Chacun de ces organismes a reconnu le bien-fondé et la nécessité de l'ouverture de nouvelles lignes en fonction du nombre croissant des personnes nouvellement installées dans les villes nouvelles. Or, il a été récemment porté à la connaissance des présidents des syndicats communautaires et des maires concernés par le syndicat des transports parisiens que les crédits de paiement, dont disposera le STP sur l'année 1979, n'assureront que la prise en charge du déficit d'exploitation des lignes sans accroissement des services offerts. Autrement dit, qu'aucune ligne nouvelle de transport en commun ne sera réalisée dans le courant de l'année 1979. Il appelle son attention sur l'incohérence qu'il y a à encourager le développement de villes nouvelles tout en refusant aux collectivités locales la possibilité de les desservir par des transports en commun, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits de paiement soient immédiatement dégagés afin de ne plus retarder la mise en service de nouvelles lignes.

Hôpitaux (frais d'hospitalisation).

11092. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences fâcheuses qu'ont sur la trésorerie des établissements hospitaliers les retards apportés au règlement des soins donnés aux victimes d'accidents couverts par des compagnies d'assurance lorsque ces accidents donnent lieu à une procédure contentieuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder dans ces cas au règlement des frais d'hospitalisation par la compagnie d'assurance du blessé ou par un fonds commun créé à cet effet sans attendre que soient établies les responsabilités.

Diplômes (diplôme d'ingénieur de l'institut européen d'études commerciales supérieures).

11094. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures elle compte prendre pour que le diplôme d'ingénieur délivré par l'institut européen d'études commerciales supérieures (dépendant de l'université des sciences

juridiques, politiques et sociales de Strasbourg) soit reconnu comme équivalent à la licence d'enseignement, ce qui permettrait aux maîtres-auxiliaires titulaires de ce diplôme d'être classés dans la catégorie II.

Diplômes (brevet de maîtrise des métiers de fer et de l'électricité).

11095. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour que le brevet de maîtrise des métiers de fer et de l'électricité soit homologué et classé au niveau 3 de l'enseignement technique, comme il en est question.

Service national (report d'incorporation).

11096. — 13 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les reports spéciaux d'incorporation accordés aux étudiants en chirurgie dentaire. En effet, ceux-ci sont appelés au service national le 31 décembre de leur vingt-cinq ans alors qu'ils viennent de commencer une année universitaire. Cette situation résulte probablement d'une inadvertance du législateur qui n'a pas fait coïncider les années universitaires avec les années civiles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, en attendant une éventuelle modification des dates d'incorporation par le législateur, que des instructions soient données pour que les étudiants en chirurgie dentaire puissent être affectés dans une ville où existe une faculté de chirurgie dentaire.

Calamités (froid et neige).

11100. — 13 janvier 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique que connaît le département de l'Essonne du fait de la vague de froid et des importantes chutes de neige qui ont marqué ces premiers jours de l'année. Situation qui risque de s'aggraver par le risque d'inondations qui avaient déjà frappé certaines vallées du département. En dépit de l'action efficace et courageuse des sapeurs-pompiers, de la gendarmerie, de l'armée, des services de l'équipement, soutenue par les efforts des entreprises de travaux publics, des personnels de la voirie communale, des agriculteurs, des volontaires et des associations de solidarité, la population de ce département, et notamment les familles les plus déshéritées, a souffert tout particulièrement. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre de toute urgence : 1° pour déclarer sinistré le département de l'Essonne ; 2° pour accorder au département de l'Essonne et aux communes touchées par le froid et la neige des crédits exceptionnels afin que ces collectivités viennent en aide aux familles éprouvées, assurer la remise en état de la voirie départementale et communale et compenser les dépenses exceptionnelles consenties par le département et les communes pour faire face au sinistre et à ses conséquences.

Automobiles (industrie).

11102. — 13 janvier 1979. — **M. Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des établissements ou centres d'activités ex-Saviem Bertiet de la région parisienne (Suresnes, Saint-Denis, Courbevoie, Villiers-Saint-Frédéric, etc.). De nombreux emplois ont déjà été supprimés, d'autres sont menacés de disparition. Après la suppression des services administratifs, techniques, de établissements de Suresnes, d'autres mesures accentuant la désindustrialisation de la région viennent d'être prises. Il n'est pas possible de continuer de laisser se dégrader, voire disparaître cet important secteur industriel du poids lourd français qui touche l'emploi de 3 000 personnes en région parisienne sans compter les sous-traitants. Devant la gravité de la situation, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement des poids lourds français.

Transports maritimes (catastrophe maritime).

11103. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la catastrophe maritime qui vient de se produire en Irlande et qui endeuille tout notre pays. L'explosion du pétrolier *Betelgeuse* à Bantry Bay a entraîné la mort de quarante-deux marins français. L'émotion est très grande dans tout le pays et notamment dans les régions côtières qui comptent beaucoup de marins. Une telle catastrophe ne devrait pas se produire. Certains articles de presse laisseraient entendre que toutes les mesures de sécurité n'avaient pas été respectées par ce pétrolier

et d'autres. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour vérifier si effectivement toutes les mesures de sécurité nécessaires avaient été prises par l'armateur, à savoir la Compagnie navale des pétroles; 2° de se livrer d'urgence à une enquête approfondie; 3° de réexaminer dans le sens d'une grande amélioration toutes des mesures de sécurité en mer et à quel pour tous les genres de navires; 4° de prendre pour toutes les familles douloureusement affectées par ce drame toutes les mesures sociales nécessaires.

Service national (appelés : sanctions).

11104. — 13 janvier 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la condamnation à soixante jours d'arrêts de rigueur de Pascal Polisset actuellement militaire au 2^e régiment de chasseurs, à Verdun. Il a été arrêté, et lui seul, à l'issue d'une délégation d'une quarantaine de soldats qui protestaient contre l'arrestation de l'un d'entre eux accusé d'avoir fait circuler une pétition réclamant la gratuité des transports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire libérer immédiatement le militaire Pascal Polisset et tous les soldats emprisonnés dans les mêmes conditions.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

11105. — 13 janvier 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion qu'ont suscitée les propos du secrétaire d'Etat concernant l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré parmi le corps enseignant. Selon le secrétaire d'Etat, l'enseignement des langues doit se faire en fonction des besoins économiques de la France, à savoir : « fournir des élèves capables de négocier des contrats à l'étranger avec quelques chances de succès » et « recruter un nouveau type de coopérants qui auraient la pratique du métier et la connaissance de la langue du pays d'accueil ». Les enseignants estiment que le but de l'éducation ne doit pas se limiter à servir exclusivement « la vocation exportatrice de la France » et leur inquiétude est d'autant plus vive que depuis vingt ans d'importantes restrictions d'horaires ont été pratiquées; par exemple, cet enseignement ne bénéficie plus que de quatre heures au lieu de six en 6^e et 5^e. La réforme Haby a supprimé une heure de cours par semaine en 6^e et 5^e aux élèves qui ne rêvent pas d'un enseignement de soutien ainsi que les options dans bien des établissements du second degré. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux professeurs de langue le moyen d'utiliser les méthodes modernes, particulièrement en développant le matériel audiovisuel; pour donner à tous les élèves du secondaire la possibilité de bénéficier d'un enseignement de qualité dans ces matières appelées à se développer de plus en plus sans les restreindre à leur aspect utilitaire; pour permettre aux professeurs de poursuivre leurs efforts de recyclage entrepris depuis un certain nombre d'années.

Défense (système aéroporté de surveillance aérienne).

11106. — 13 janvier 1979. — M. Raymond Maillet se référant à la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères en date du 9 décembre 1978 portant sur la décision du Gouvernement français de ne pas participer au système Awacs de l'OTAN et de doter la France de son propre système aéroporté de surveillance aérienne, s'étonne des propos récents de M. le ministre de la défense informant que cette décision était prise bien sérieusement à la réunion du 7 décembre 1978 de l'OTAN. Dans ce contexte, il demande à M. le ministre de la défense les précisions suivantes : 1° à quelle date a été prise la décision de réaliser un réseau national de détection basse altitude comportant des avions radars; 2° dans quel chapitre du budget de la défense seraient inscrites les dotations consacrées à la transformation des avions Bréguet-Atlantique en système de détection aérienne à basse altitude; quel serait le montant de ces crédits; 3° enfin, combien de ces appareils seraient-ils affectés au réseau de détection aérienne à basse altitude.

Sites (protection des) (Forêts).

11107. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la dégradation des paysages de l'île-de-France qu'entraîne la destruction des ormes par l'extension des maladies cryptogamiques comme la graphiose. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence destiné à sauver au moins les arbres dont la valeur ornementale est la plus importante, comme le permettent les techniques actuellement au point utilisant des fongicides.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Viandes (taxe parafiscale).

8221. — 8 novembre 1978. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 78-51 émanant du ministère de l'agriculture en date du 17 janvier 1978 relatif à la taxe parafiscale sur les viandes au profit du fonds national de développement agricole et dans le cas de vente en vif ou à l'estime (prix global fixé sans référence à un poids ou à d'autres critères), des difficultés surgissent fréquemment entre vendeurs et acheteurs. En effet, les vendeurs ne s'estiment pas redevables de la taxe n'ayant pas la preuve lors de la transaction que l'animal sera abattu dans les jours qui suivent : animal semi fini séjournant ensuite en atelier d'engraissement; animal exporté en vif non redevable de la taxe. Il lui demande, étant précisé que la taxe s'applique au kilogramme de viande nette, si les éleveurs sont redevables de celle-ci sans preuve concrète de son abattage lors des transactions en vif ou à l'estime. Dans le cas où il estimerait qu'ils en sont assujettis, sur quelles bases et au regard de quelles preuves celle-ci peut-elle être retenue aux vendeurs.

Crédit agricole (statut).

8294. — 9 novembre 1978. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insidieuse campagne menée contre le Crédit agricole. Le Crédit agricole mutuel a consacré, depuis des dizaines d'années, son activité au service de l'économie de notre pays. Son développement récent est une illustration de l'efficacité d'un système bancaire mutualiste et décentralisé. Or la position des pouvoirs publics ne semble pas exempte d'ambiguïté quant à l'éventuelle modification du statut du Crédit agricole. Il est pourtant évident que le Crédit agricole supporte pour 400 millions de francs d'impôts en 1978 et que l'exonération fiscale de l'impôt sur les sociétés dont il bénéficie n'est que la contrepartie de son statut coopératif, des contraintes lourdes qui lui sont imposées dans la distribution des prêts à l'agriculture et par les services qu'il rend à la collectivité notamment en maintenant un réseau bancaire dans les zones défavorisées. Il lui demande donc de préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour garantir la pérennité de l'institution dans son caractère actuel.

Commerce extérieur (moutons).

8300. — 9 novembre 1978. — M. Michel Aurillac fait part à M. le ministre du budget d'une information selon laquelle des importations frauduleuses de moutons se seraient produites, émanant d'un pays du Commonwealth, grâce à de faux certificats. Il lui demande de vérifier la véracité d'une telle information et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les mesures que son administration compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits qui attisent bien légitimement le mécontentement des éleveurs de moutons.

Société nationale des chemins de fer français (service national des messageries).

8311. — 9 novembre 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par la profession horticole à la suite de la réorganisation du transport ferroviaire par le SERNAM. En effet, les modifications intervenues au niveau des tarifs et des délais d'acheminement handicapent gravement la commercialisation des produits horticoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui assure jusqu'à présent 50 p. 100 de l'écoulement de sa production par le réseau ferroviaire. Cette réorganisation du service des messageries devrait être adaptée aux exigences des produits périssables. Le nouveau système a en effet deux sortes de conséquences : l'augmentation des délais d'acheminement, qui impose des durées de transport de douze heures, voire même parfois de vingt-quatre heures, a inévitablement des conséquences sur la conservation des fleurs fraîches; la hausse des tarifs, pouvant atteindre dans certains cas des majorations de 70 p. 100 par rapport aux anciens tarifs et aux tarifs généraux des marchandises. Ces nouvelles suggestions sont d'autant plus ressenties dans cette région, qui est déjà pénalisée par sa position

excentrée et obligée d'expédier ses produits dans l'ensemble de la France. De même, pour un département comme le Var, qui compte plus de 1 300 horticulteurs et grossistes déjà fortement concurrencés par des expéditions étrangères bénéficiant de transports plus avantageux. Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour que soient rétablies des conditions d'acheminement des produits horticoles qui tiennent compte du caractère périssable de ces produits ; 2° s'il compte prendre des mesures afin que les activités des expéditeurs et des producteurs de fleurs, déjà fortement soumis à la pression de la concurrence étrangère, ne soient pas encore plus handicapés au niveau économique par cette hausse brutale des tarifs.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

8320. — 9 novembre 1978. — Saisie par l'association du Val-de-Loire pour la défense de la qualité de la vie, en mars dernier, Mme Simone Veil, présidente du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, a proposé au Gouvernement de faire organiser un colloque public sur le problème du refroidissement par air ou par eau des centrales nucléaires en suggérant que participent aux travaux de ce colloque des représentants d'EDF, de Creusot-Loire ainsi qu'éventuellement toute personne qui pourrait apporter des éléments de réflexion sérieux. Le Gouvernement vient d'accepter la recommandation du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire et a chargé M. le ministre de l'industrie de l'organisation de ce colloque sur le site de la centrale de Belleville. M. Evin constate que, parallèlement à la saisine du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire par l'association du Val-de-Loire pour la défense de la qualité de la vie, M. le maire de Saint-Jean-de-Boiseau, en Loire-Atlantique, avait saisi au mois de janvier 1978 ce même conseil de l'information. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent le refus opposé par le conseil de l'information de prendre en considération la demande du maire de Saint-Jean-de-Boiseau. Il lui demande, d'autre part, s'il envisage de faire organiser au plus tôt une séance « d'audition publique » sur le site de la centrale électronucléaire du Pellerin par le conseil de l'information électronucléaire avec la participation de parlementaires et de fonctionnaires du ministère de la qualité de la vie.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : centres de gestion agréés).

8348. — 10 novembre 1978. — M. Albert Brochard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en vertu de l'article 49 du décret n° 78-906 du 24 août 1978 pris pour l'application aux chirurgiens-dentistes de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles les membres d'une société civile professionnelle de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune. Ce même article prévoit, d'autre part, que la société peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires. Une telle réglementation, propre à satisfaire les praticiens exerçant dans des centres urbains, méconnaît, en revanche, les problèmes de ceux qui exercent d'une manière dispersée dans les petites localités rurales. Or, si ces derniers désirent bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion agréés, ils ne peuvent, par ailleurs, ni rester en société de fait, ni créer une société civile particulière. C'est seulement, en effet, pour les membres des sociétés civiles professionnelles que le plafond des recettes prévu pour l'adhésion à un centre ou à une association de gestion tient compte du nombre des sociétaires. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour adapter les dispositions de l'article 49 du décret du 24 août 1978 aux besoins des chirurgiens-dentistes exerçant dans des petites localités rurales.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

8367. — 10 novembre 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'agriculture que le groupe BSN a décidé de fermer, à la fin de l'année 1978, une de ses brasseries qui est implantée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). La fermeture de cette usine qui emploie 300 travailleurs viendrait encore aggraver la situation économique catastrophique que connaît la ville d'Ivry. En effet, ce sont des milliers d'emplois, des dizaines d'entreprises qui ont disparu au cours de ces quinze dernières années sans que de nouvelles implantations interviennent. C'est ainsi que l'on peut recenser plus de 30 hectares transformés en terrains vagues ou en usines désaffectées. Mais outre cet aspect, la fermeture de cette entreprise ferait encore augmenter le nombre de chômeurs qui atteint déjà un nombre record

à Ivry. Il n'est plus possible d'accepter un tel gâchis d'autant plus que les raisons invoquées par le groupe BSN ne peuvent être satisfaisantes et cela à plusieurs titres : 1° l'usine d'Ivry peut produire des petits contenants si les moyens lui en sont donnés ; 2° à proximité de Paris et du boulevard périphérique, reliée par fer, sa situation géographique est privilégiée ; 3° aucune garantie n'est donnée aux travailleurs qui devraient partir en province dans des usines elles-mêmes menacées. De surcroît, la fermeture de la brasserie Dumesnil à Ivry entre dans le cadre de la nouvelle orientation de l'industrie brassicole française qui vise au développement de sa concentration financière accompagnée du développement de la productivité. C'est ainsi que le groupe BSN Gervais-Danone, qui est un des premiers groupes de l'industrie alimentaire européenne, a décidé de fermer la quasi totalité de ses brasseries et qu'en France la production annuelle par salarié est déjà la plus élevée des pays du Marché commun. Cette politique s'accompagne également d'un défilé de la balance commerciale de la France avec les autres pays de la CEE. Positive jusqu'au début des années 1960, elle atteignait un déficit de 2 millions d'hectolitres en 1976. Pour les sept premiers mois de 1978, ce déficit dépasse déjà le million d'hectolitres. Par contre, la France est un des premiers fournisseurs mondiaux de malt ; notre commerce extérieur est également excédentaire en ce qui concerne le houblon ; la palme revient au griz qui, fabriqué en RFA avec du maïs français est revendu à la France moins cher que le griz fabriqué en France grâce aux versements compensatoires payés par la CEE. Nous exportons donc les matières premières et nous importons les produits transformés. Or, la brasserie française dispose de nombreux atouts : grosses unités de production, matériel moderne, prix de revient moins élevé que ses concurrents, un marché intérieur en croissance continue. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la brasserie Dumesnil reste à Ivry ; 2° que la France ne se trouve pas dans la situation d'un pays colonisé, exportant ses matières premières et important des produits finis.

Handicapés (allocations).

9581. — 5 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 75-1549 prévoyant le bénéfice de l'allocation compensatrice n'est malheureusement pas encore appliqué en raison de l'absence de modalités précises d'attribution qui doivent être définies par arrêté ministériel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quand ces modalités d'attribution seront définies.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs).

9583. — 5 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le caractère anormal du système des rémunérations accessoires de certains corps techniques. En effet, le système actuel conduit par le biais des partages au niveau des départements à ce que les fonctionnaires soient amenés à rechercher systématiquement la réalisation de travaux auprès des communes ou d'autres collectivités locales. Il s'ensuit que bien souvent des retards sont apportés dans ce qui devrait être le travail normal de ces fonctionnaires. De plus, dans le cas des agents des directions départementales de l'équipement, ceux-ci disposent de pouvoirs d'appréciation pour l'octroi d'autorisations de lotissement ou pour l'élaboration d'ordre de priorité dans des subventions communales. Il en résulte que les collectivités sont au moins moralement obligées de passer par l'intermédiaire de ces agents de peur que l'avancement de leur dossier ne soit pas effectué dans de bonnes conditions. Sans vouloir en aucune manière remettre en cause la justification des rémunérations accessoires qui sont la simple conséquence de l'insuffisance de grilles des salaires des corps techniques, M. Masson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne serait pas possible d'organiser un système de péréquation des rémunérations accessoires à l'échelon national pour que les fonctionnaires concernés ne perçoivent pas ces rémunérations comme une contrepartie directe du travail supplémentaire qu'ils effectuent au profit des communes. De la sorte, ces fonctionnaires seraient probablement amenés à prendre beaucoup plus en considération la priorité de certains travaux pour l'Etat et ils pourraient également ne pas rechercher systématiquement les travaux communaux dont la réalisation ne leur apporterait plus directement un supplément de salaire.

Epargne (caisses d'épargne).

9584. — 5 décembre 1978. — M. René Pailler rappelle à M. le ministre de l'économie que la mission des caisses d'épargne consiste principalement à collecter l'épargne et que l'intégralité de la collecte est versée à la caisse des dépôts et consignations, laquelle a la

responsabilité de gérer ces fonds. Pour le service qu'elles assurent, et pour faire face à l'ensemble de leurs frais généraux, les caisses d'épargne reçoivent une ristourne de 0,75 p. 100. Or ce taux est inchangé depuis trente ans. Il est évident que, si l'augmentation nominale des dépôts entraîne l'accroissement des ressources des caisses, les charges d'exploitation progressent plus vite, et notamment la masse salariale, en raison du renforcement des effectifs nécessaires au service des guichets. Cet état de fait est à la base de l'impossibilité qu'ont certaines caisses d'épargne d'envisager la mise en place du compte de chèque et de sa carte de garantie. L'arrêté d'application du décret du 12 janvier 1978 précise en effet que les caisses d'épargne qui souhaitent ouvrir des comptes de dépôt sont tenues de justifier d'une situation financière compatible avec les charges supplémentaires qu'implique la gestion de tels comptes. Il apparaît donc que l'équilibre recherché, permettant la mise en œuvre d'un moyen moderne de paiement à l'usage de la clientèle, ne peut être obtenu que par un réajustement du taux de la ristourne perçue par les caisses d'épargne, lequel taux ne peut être manifestement considéré comme répondant aux besoins actuels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre une décision dans ce sens.

Radiodiffusion et télévision (France Inter Paris).

9588. — 5 décembre 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, depuis le 23 novembre dernier, les auditeurs de la radio ont eu la désagréable surprise de constater qu'à partir de 16 heures, la station FIP ne se fait plus entendre à Paris sur ondes moyennes. Les automobilistes se trouvent ainsi privés de leur unique source d'informations précises concernant la circulation routière. D'après certaines indications parues dans la presse, cette décision aurait été prise conformément à un accord international intervenu en 1975, en vertu duquel France Inter Paris et France Inter Marseille auraient dû réduire leur tranche horaire pour éviter un chevauchement avec des émetteurs étrangers. S'il en est ainsi, il y a lieu de regretter que, d'une part, les auditeurs n'aient pas été informés d'une mesure qui était prévue depuis trois ans, et, d'autre part, que pour des raisons purement techniques, les automobilistes soient privés d'une des initiatives les plus intéressantes qui aient été prises en matière de radio, et qu'ils soient contraints, s'ils désirent recevoir les informations de FIP émises en modulation de fréquence, d'acquiescer un nouveau poste auto-radio. Il lui demande si la station FIP ne pourrait continuer à se faire entendre sur France Inter Paris en ondes moyennes, au-delà de 16 heures, et tout au moins jusqu'à 21 heures, afin qu'elle puisse couvrir le moment où les automobilistes rencontrent particulièrement des difficultés de circulation.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

9592. — 5 décembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à Mme le ministre des universités la situation déplorable et à de nombreux égards préjudiciable au bon fonctionnement de l'organisme qui est celle qui est constatée au centre universitaire de la Réunion en matière de locaux. En effet, l'effectif des étudiants qui était en 1973 de 1 040 est passé en 1978 à 3 101 si l'on fait entrer en ligne de compte les 1 200 étudiants en formation continue, et il ira en s'accroissant pendant quelques années encore. Or, depuis 1973 le centre universitaire de la Réunion n'a bénéficié d'aucune construction nouvelle. Si l'on tient compte des surfaces occupées par les dégaragements et l'administration, chaque étudiant dispose en tout et pour tout de 1,50 mètre, ce qui, à l'évidence, est dérisoire parce que nettement insuffisant. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à une pareille situation.

Départements d'outre-mer (exploitants agricoles).

9593. — 5 décembre 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture le grand espoir qu'a fait naître à la Réunion le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour au Parlement, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session parlementaire.

Communauté économique européenne (Prêts).

9596. — 5 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'article 5 de la décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, en date du 16 octobre 1978, qui concerne l'habilitation de la commission

de la Communauté à contracter des emprunts en vue de promouvoir des investissements dans la Communauté, les demandes de prêts étant à formuler « soit directement à la Banque européenne d'investissement, soit par l'intermédiaire de la commission ou d'un des Etats membres ». M. Pierre-Bernard Cousté lui demande, en conséquence, s'il a dressé une liste des projets d'investissement susceptibles de bénéficier de ces prêts, que présentera le Gouvernement français. A ce sujet, il rappelle que ces financements seraient fort utiles dans le cas d'infrastructures de transport reconnues unanimement d'intérêt européen, tels que les franchissements de seuil interbassins par des voies navigables à grand gabarit.

Circulation routière (sécurité).

9598. — 5 décembre 1978. — M. Jean Laurair constate que la réglementation du code de la route (vitesse en particulier) comme la réglementation relative aux conditions de travail (et de repos) dans les transports routiers paraissent adaptées et extrêmement précises et que leur bonne application devrait suffire à éviter un grand nombre d'accidents de la route : il demande en conséquence à M. le ministre des transports s'il estime que la gendarmerie exerce un contrôle suffisant sur les véhicules et les conducteurs. Il souhaiterait connaître, par exemple, le nombre des appareils de contrôle utilisés, de jour comme de nuit. D'autre part, le nombre d'infractions ne devrait-il pas inciter à organiser un système de répression peut-être plus léger, mais plus rapide, donc plus dissuasif, notamment à l'égard des employeurs dont certains continuent à exiger de leurs conducteurs un rendement abusif.

Enseignements supérieurs (enseignants).

9599. — 5 décembre 1978. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre ENSAM. Il lui demandait le 16 avril 1977 comment le secrétariat d'Etat aux universités comptait remédier à la dévalorisation croissante de la situation des enseignants du cadre ENSAM. Il avait été répondu : « Le secrétariat d'Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant la possibilité de passage des grades de chefs de travaux et professeurs techniques adjoints à ceux de professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. A sa connaissance, aucun décret n'est paru à ce jour. Il lui demande quelles en sont les raisons et quand elle entend prendre des mesures pour régulariser cette situation et donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels enseignants.

Handicapés (emploi).

9600. — 5 décembre 1978. — M. Gilbert Sénès, député, appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités de la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés dans les entreprises, y compris les administrations d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises pour que cette loi soit respectée et le nombre des emplois proposés aux handicapés depuis le début de l'année 1978. Par ailleurs, il lui demande de lui faire savoir si les pénalités prévues par ce texte sont bien appliquées par les services chargés de l'application de ladite loi. Il souhaiterait connaître enfin le montant des pénalités encaissées à ce titre au cours des années 1977 et 1978.

Affaires culturelles (associations).

9601. — 5 décembre 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notamment de celles gérant les maisons de jeunes et de la culture. Les principales de ces difficultés sont bien sûr d'ordre financier et le maintien de l'assujettissement de ces institutions à la taxe sur les salaires pour les personnels qu'elles emploient y entre pour une part non négligeable. Ainsi, pour une organisation comme la fédération régionale des maisons de jeunes et de la culture de l'académie de Grenoble, la taxe sur les salaires payée au cours de l'exercice 1977 s'élève à 321 558 francs. Or, si la base retenue pour le calcul de cette taxe est restée inchangée et suit donc intégralement l'évolution des salaires, dans le même temps l'Etat n'a pas fait évoluer dans les mêmes conditions sa propre participation à la vie de ces institutions. C'est ainsi que les interventions du FONJEP se traduisent par une régression en valeur relative de la part des charges de salaires couvertes par le budget de l'Etat. Dans ces conditions, pour reprendre l'exemple des

malsons des jeunes et de la culture de l'académie de Grenoble, la taxe sur les salaires régie en 1977 représente pratiquement 40 p. 100 de l'apport de l'Etat en subventions, postes FONJEP et participation au fonctionnement des délégués. De plus, alors qu'il n'y a eu qu'une création de poste FONJEP depuis de nombreuses années dans ces MJC, la taxe sur les salaires atteint maintenant un montant qui permettrait le financement de quinze postes FONJEP. Cette situation est à juste titre perçue comme scandaleuse par tous ceux que préoccupe le développement de la vie associative de l'éducation populaire. Dans ce contexte, il lui demande quelle décision le Gouvernement compte prendre vis-à-vis de la revendication légitime des mouvements de jeunes et d'éducation populaire qui demandent à être exonérés de taxe sur les salaires.

Plus-values (imposition des) (à caractère professionnel).

9603. — 5 décembre 1978. — **M. René Gaillard** rappelle à **M. le ministre du budget** les dispositions de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values des petites entreprises qui dispose : « les plus values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles 1^{er} à 9 de la présente loi ». Il lui demande s'il faut apprécier le caractère principal ou accessoire au niveau de la société ou au niveau de chacun de ses associés, lorsque cette activité est exercée au sein d'une SNC.

HLM (maintien dans les lieux).

9604. — 5 décembre 1978. — **M. Georges Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'injustice dont sont victimes les familles de fonctionnaires et agents de l'Etat au regard de leur droit au logement en cas de mutation, de cessation de service ou de décès du conjoint fonctionnaire. Actuellement, en vertu de la loi, article 200, alinéa 3, du code de l'urbanisme et de l'habitation, ces familles logées en HLM ne peuvent prétendre au maintien dans les lieux dans les cas susmentionnés que pendant un délai de six mois. Le caractère inhumain de telles dispositions est choquant, d'autant plus lorsque l'obligation de quitter les lieux est consécutive au décès du conjoint fonctionnaire. Solidaire des membres de l'amicale du groupe HLM Saint-Pierre de Marseille, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à l'abrogation de ces dispositions.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9605. — 5 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui sont faites aux élèves de l'agglomération de Villerupt, qui doivent poursuivre leur scolarité dans un lycée. C'est à plus d'une vingtaine de kilomètres que se trouve le plus proche, obligeant ainsi les élèves à supporter chaque jour, un déplacement plus que fastidieux, d'autant plus que les conditions dans lesquelles ces élèves sont transportés sont vraiment scandaleuses. Debout, entassés dans des cars surchargés, certains même ne peuvent être pris en charge faute de place, perdant ainsi une précieuse heure à attendre le prochain bus. Des conditions atmosphériques particulièrement mauvaises plusieurs mois dans l'année, contribuent, d'autre part, à aggraver encore cette situation. Toutes ces difficultés s'accumulant, nuisent à la santé même de ces enfants, fatigués par d'inutiles heures d'attente et d'attente. Il apparaît dès lors difficile que face à un tel environnement et dans de telles conditions, les élèves puissent avoir une scolarité normale et prendre goût à leurs études. Les enfants de travailleurs qui constituent l'essentiel de la population scolaire de l'agglomération de Villerupt, se sentent donc une nouvelle fois désavantagés par cette situation. Pourtant, une solution à long terme à cette situation, existe. En effet, depuis plusieurs années déjà, la municipalité de Villerupt revendique la construction d'un lycée à Villerupt, mais jusqu'à présent cette demande est restée sans réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que dans l'immédiat, les conditions de transport soient améliorées et d'autre part, quelle suite sera réservée à la demande de la municipalité visant à couvrir les besoins de l'agglomération de Villerupt par la construction d'un lycée.

Commerce extérieur (Algérie).

9608. — 5 décembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'évolution des négociations qui ont lieu actuellement entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Groupement rhodanpin d'étude pour la construction en Algérie (GRECAL) qui regroupe, dans un premier temps, trente-cinq professionnels du bâtiment (architectes, bureaux d'études, entreprises de gros œuvre et de second œuvre, fournisseurs). Il lui précise que, très durement touché par la crise du bâtiment et soucieux de maintenir à tout prix l'emploi de leurs personnels, ce groupement a répondu à l'offre faite par le Gouvernement algérien de leur confier, en groupement avec une société nationale algérienne, d'importants marchés et une collaboration durable, tant dans le domaine de la construction que de la formation, du transfert de technologie et de la réinsertion progressive des travailleurs algériens. Il lui signale qu'une première tranche de 2 000 logements en Algérie pourrait être immédiatement opérationnelle et serait suivie d'autres programmes dans une fourchette de 4 000 à 6 000 logements par an correspondant au potentiel de ce groupement. Devant la dégradation rapide de l'industrie du bâtiment dans la région lyonnaise particulièrement, il lui demande de bien vouloir : inscrire dans un accord d'Etat à Etat cette coopération exemplaire ; demander à MM. les ministres de l'économie, du commerce extérieur, des affaires étrangères, de l'environnement et du cadre de vie, de mettre en place les financements nécessaires tant du côté gouvernemental que du côté bancaire pour permettre la mise en œuvre de ces programmes et de renouer par un geste généreux des relations quelque peu dégradées ; d'engager ses services à sortir du cadre traditionnel des transactions internationales, tant pour les travaux des entreprises de bâtiment que pour les études des architectes et BET, et répondre au souhait de la création d'un groupement mixte franco-algérien, dont les bases ont été discutées entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le GRECAL ; d'aider le GRECAL pour répondre à la demande algérienne de formation et de réinsertion progressive de la main-d'œuvre émigrée.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9609. — 5 décembre 1978. — **M. Maxime Kolinsky** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les délais importants nécessaires au service du cadastre du Val-de-Marne pour instruire les réclamations relatives à la valeur locative prise en considération pour le calcul de la taxe d'habitation. Ces réclamations font suite aux travaux de révision des évaluations foncières des propriétés bâties, mise en œuvre lors de la réforme de la fiscalité locale directe qui ont dû modifier la configuration du plan cadastral. Il en résulte des erreurs manifestes dans l'établissement des bases d'imposition et par là même un grand nombre de réclamations. Beaucoup d'entre elles, déposées déjà depuis deux années, voire trois, se trouvent toujours en instance d'instruction. Ce retard pénalise lourdement les contribuables qui font injustement les frais de l'indemnité insuffisance des moyens en personnel dont disposent les services du cadastre. En effet, dans l'attente d'une rectification de leur base d'imposition, les contribuables font cependant l'objet de poursuites et de pénalités. Ainsi, il importe de doter les services du cadastre des effectifs nécessaires afin de permettre à cette administration de remplir pleinement ses missions de service public et satisfaire aux demandes que les usagers sont en droit d'exiger. En conséquence, il lui demande : 1° combien de dossiers de réclamations sont en instance ; 2° depuis quelle date ces dossiers ont-ils été déposés ; 3° quelles dispositions sont prises pour remédier à cette déplorable situation notamment en employant le personnel nécessaire à l'administration du cadastre.

Enseignement secondaire (établissements).

9611. — 5 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreux problèmes qui se posent au lycée climatique de Villard-de-Lans. En particulier ce lycée a accueilli à la dernière rentrée 250 élèves qui étaient jusque-là à l'annexe dans six classes supplémentaires, mais sans aucun équipement, ni salles spécialisées, ni ateliers. La classe de CPN qui avait été accordée sans matériel a dû être transformée en classe de CPA. Les locaux du centre de documentation et d'information sont nettement insuffisants, puisque quinze élèves peuvent y travailler, et, faute de la reconduction cette année des deux postes de maître auxiliaire, ce centre est fermé le samedi et le mercredi matin ainsi qu'entre 12 heures et 14 heures lorsque les élèves auraient le plus besoin de s'y rendre. Enfin, les personnels non enseignants sont de plus en plus insuffisants à la suite de nombreuses suppressions de postes. Ainsi, cette année, malgré

l'arrivée de 250 élèves et la création de six classes supplémentaires, trois postes ont encore été supprimés. Cette situation est d'autant inadmissible qu'il s'agit là d'un lycée climatique comportant un internat fonctionnant tous les week-end et qui, de ce fait, a des besoins plus importants en matière de personnel d'encadrement. L'ensemble de ces problèmes fait que ce lycée fonctionne dans de mauvaises conditions, dont souffre tant le personnel que les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du lycée climatique de Villard-de-Lans.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : Trésor public).*

9616. — 5 décembre 1978. — **M. Didier Barlan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agents du Trésor public (un millier environ) qui exercent dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision. Ces agents ont été intégrés dans les services du Trésor en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision. La durée de leurs services à l'ORTF, au maximum quatorze ans dix mois et quinze jours, leur donne droit dans l'état actuel des textes à un pourcentage réduit des retraites sécurité sociale et IRCANTEC en raison de l'interruption de leurs versements au 31 décembre 1974. Si ces agents avaient été considérés comme fonctionnaires pendant toute leur carrière, ils auraient droit à une retraite pleine et entière dès l'âge de soixante ans, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il serait équitable, pour régulariser leur situation en matière de retraite, que les années passées à l'ORTF soient validées au titre de la fonction publique afin de permettre aux intéressés de prétendre à une retraite décente à l'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces agents d'obtenir satisfaction.

Examens et concours (CAP).

9617. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté du 6 décembre 1971 relatif à l'organisation des CAP qui stipule, en son article 6, que « les candidats non admis mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves pratiques une note égale ou supérieure à la moyenne exigée à l'article 5 ci-dessus peuvent conserver le bénéfice de cette note pendant cinq ans, sans avoir à subir à nouveau les épreuves pratiques, à condition de justifier une activité professionnelle correspondante exercée sans interruption, sauf impossibilité dûment justifiée ». Dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les candidats ajournés aux épreuves pratiques peuvent conserver le bénéfice des épreuves écrites et orales s'ils ont obtenu à ces épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20. Or les candidats qui, employés dans une entreprise à une tâche ne requérant pas une formation professionnelle précise, préparent dans le cadre de la formation continue un CAP (employé de bureau, par exemple) ne peuvent conserver le bénéfice soit des épreuves écrites et orales, soit des épreuves pratiques. La justification de l'exercice d'une activité professionnelle correspondante constitue une disposition restrictive qui limite les chances de réussite des candidats travaillant en bureau ou en usine et apparaît comme contraire au souci du législateur de favoriser la promotion sociale dans les entreprises. Aussi, il lui demande si la clause restrictive mentionnée ci-dessus ne pourrait pas être supprimée ou, du moins, être modifiée dans un sens favorable à la promotion des travailleurs.

Fonctionnaires et agents publics (validation de périodes).

9619. — 5 décembre 1978. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** afin de savoir : si les anciens élèves maîtres des écoles normales d'instituteurs peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont restés dans la fonction publique, de la validation des services accomplis par eux en qualité d'élève, de telle manière que ces services soient pris en compte, d'une part, pour l'avancement d'échelon, d'autre part, pour la durée des services comptant pour la retraite. Ainsi, une personne ayant suivi pendant trois ans les cours dispensés par l'école normale d'instituteurs, puis ayant dû quitter l'école pour des raisons de santé, peut-elle se prévaloir dans sa nouvelle carrière au sein de l'administration des postes et télécommunications des trois ans de scolarité passés à l'école normale d'instituteurs.

Service national (objecteurs de conscience).

9620. — 5 décembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret n° 72-806 du 31 août 1972, dit Décret de Brégançon. Ce décret rattache les objecteurs de conscience à ses services et affecte la plupart d'entre eux à l'Office national des forêts (ONF) pour la première année de leurs services. Or, il apparaît qu'un grand nombre refusent cette affectation. De plus, les personnels de l'ONF s'opposent à la présence, parmi eux, d'une main-d'œuvre non qualifiée et soumise à un régime très strict en matière de droits et de libertés. Elle lui demande : 1° s'il peut publier un bilan de l'application de ce décret, tant du point de vue du nombre de réfractaires à l'ONF que de celui du travail effectué ; 2° s'il envisage, compte tenu du résultat prévisible de ce bilan, de proposer aux autres ministères concernés, pour mettre fin au gâchis que constitue l'affectation autoritaire à l'ONF, de modifier le décret.

Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

9623. — 5 décembre 1978. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur le cas d'une personne qui, sans profession, est domiciliée en métropole, mais dont le mari demeure en Polynésie. Ayant été hospitalisée, la femme ne perçoit que les remboursements calculés sur la base des tarifs en vigueur en Polynésie, de beaucoup inférieurs aux frais engagés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Accortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

9625. — 5 décembre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées, dans de nombreux départements, pour l'application de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments d'information qu'elle possède à ce sujet et de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre afin que la loi soit effectivement appliquée, dans l'ensemble de son dispositif, sur la totalité du territoire.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages de formation continue).*

9628. — 5 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de supprimer les limites d'âge dans tous les stages de formation continue à financement public ou partiellement public. En effet de nombreux chômeurs désireux d'effectuer ces stages se voient injustement refuser cette possibilité par application de limites d'âge souvent fixées à quarante ans. A noter que lorsque les demandeurs d'emploi en cause sont des « non salariés » ils ne peuvent ni accéder à ces stages ni bénéficier de quelque allocation chômage que ce soit et cette situation est évidemment inadmissible. Il lui demande d'une part sous quel délai il compte faire supprimer toute limite d'âge pour l'admission à des stages de formation ou de conversion professionnelle et d'autre part quelles mesures il compte prendre face aux extrêmes difficultés des demandeurs d'emploi non salariés.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9629. — 5 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Ce projet, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, fait actuellement l'objet de discussions entre le ministère du budget et le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Etant donné que plus d'un an s'est écoulé depuis l'adoption du projet par le comité technique précité il lui demande quel est l'état d'avancement des discussions et à quelle époque elles seront susceptibles d'aboutir.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9631. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de places d'internat secondaire susceptibles d'accueillir les enfants de bateliers et de leur assurer une scolarité régulière. A l'heure actuelle, soixante

enfants de bateliers sont accueillis à l'internat de Poissy qui comporte quatre-vingt-cinq places. De nombreux autres enfants de Poissy s'étant vu refuser l'accès à cet internat du fait de son nombre limité de places, il s'est avéré qu'il existe une demande importante pour un second internat secondaire, que la ville de Conflans-Sainte-Honorine, avec tous les avantages qui en résulteraient pour le maintien des contacts familiaux, se propose d'accueillir et qui se trouverait à proximité de l'internat primaire. Il lui demande, compte tenu des difficultés sérieuses créées à de nombreuses familles par les insuffisances actuelles, selon quel échéancier il compte inscrire au budget d'équipement du ministère les crédits nécessaires à la réalisation de cet internat secondaire, étant entendu que le caractère tout à fait spécialisé de cet établissement ne peut appeler qu'un financement national exceptionnel et non pas les financements régionalisés classiques.

Transports scolaires (pensionnaires).

9632. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants de bateliers qui poursuivent leurs études en internat et qui peuvent très rarement retrouver leur famille à l'occasion des week-ends ou des congés scolaires. La distance à parcourir variant d'une fois à l'autre en fonction des déplacements du bateau, les frais occasionnés peuvent s'avérer très élevés, en particulier pour les familles ayant plusieurs enfants. Le fait pour les familles de pouvoir se retrouver étant indispensable au maintien d'un équilibre affectif propice à la poursuite d'études normales et à une bonne insertion sociale, il lui demande s'il envisage de mettre en place politique d'attribution de bourses de voyages, ou de bons-kilomètres, à l'intention des familles de bateliers, en tenant compte du nombre d'enfants scolarisés en internat dans chaque famille.

Retraites complémentaires (retraite anticipée).

9633. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés financières que rencontrent les personnes qui, en raison de leur travail, d'activités de guerre, ou parce que femmes ayant à soixante ans cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale, bénéficient du droit de quitter leur emploi avant l'âge de soixante-cinq ans avec une pension à taux plein. En effet, ces mêmes personnes ne peuvent prétendre aux droits à la pension complémentaire pour laquelle elles ont cotisé à titre facultatif ou obligatoire qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour ramener à l'âge du droit à pension de retraite de base le bénéfice de la pension complémentaire.

Action sanitaire et sociale (caisse de la batellerie).

9634. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dotations destinées à l'action sociale, prélevées sur les cotisations des assurés selon un taux égal à celui de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, dans le cadre de l'article L. 633-4 du code de la sécurité sociale, sont à l'heure actuelle, en ce qui concerne la caisse de la batellerie, très insuffisantes pour atteindre les objectifs qu'elles s'assignent. Les majorations exceptionnelles décidées en 1977 et 1978 n'ont pas empêché que les limites d'une prise en charge réelle, notamment en ce qui concerne les services d'aide ménagère ou d'amélioration de l'habitat, soient très vite atteintes, laissant de lourdes participations à la charge des intéressés ou des collectivités locales, dans le cadre de leurs propres actions d'aide sociale. Il lui demande de lui rappeler les bases de calcul actuelles de cette dotation et de lui indiquer si elle ne pourrait pas être revue de manière à permettre une aide effective aux vieux bateliers qui se trouvent confrontés au problème de l'habitat lors de leur retraite, en particulier par l'apport des moyens de transport qui bénéficient à l'heure actuelle de la stagnation du transport par voie d'eau.

Enseignement secondaire (enseignements scolaires).

9638. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique de l'enseignement technique dans le Sud-Est du département du Val-de-Marne. Il lui précise que seule la construction du LEP de Limell-Brévannes adoptée par l'administration et demandée par l'ensemble de la population serait de nature à y porter remède. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens de financement qui ont été retenus à cet égard et leur date de versement.

Transports routiers (conflits du travail).

9639. — 5 décembre 1978. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le non-respect et la non application de la convention collective de travail des transports routiers qui est le fait de la Société Trabisco dont le siège est à Cognac (Charente). Un licenciement abusif et le non-respect par l'entreprise des droits fondamentaux des employés vient de déclencher un conflit du travail qui a conduit à la grève de la plus grande partie du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'ordonner l'application des règles qui régissent la profession dans ce cas précis.

Maisons de retraite (financement).

9640. — 5 décembre 1978. — **M. Francis Hardy** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les maisons de retraite ou foyers pour personnes âgées, gérés par une collectivité locale ou un bureau d'aide sociale, possèdent un budget autonome dans lequel les dépenses sont financées par la seule recette provenant de l'hébergement. Dans ces dépenses figurent les dépenses de personnel, notamment le montant des prestations familiales versées directement aux agents concernés et le reliquat des cotisations dues à la caisse nationale d'allocations familiales, qui alimente un fonds national de compensation servant à ladite caisse pour une autre collectivité. **M. Francis Hardy** s'étonne qu'il soit imposé à des personnes âgées, dont les ressources sont généralement limitées, un effort de solidarité aussi important en faveur d'autres collectivités et lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un dispositif qui ne pénalise pas les pensionnaires des établissements à caractère social.

Assurance maladie-maternité (assurance volontaire).

9641. — 5 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients liés au retard dans la parution du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. En l'absence de ce texte qui précisera le mode de calcul des cotisations à l'assurance personnelle, certains adhérents à ce régime doivent avancer des sommes plus élevées que celles qui devront finalement leur incomber après régularisation, lorsque leur participation sera calculée, conformément à la loi, en proportion de leurs revenus. Dans ces conditions, bien des personnes qui, sans bénéficier de l'aide sociale, n'ont cependant que de faibles ressources sont contraintes de différer leur adhésion et demeurent ainsi dépourvues de couverture sociale. Devant cette situation regrettable, il lui demande de lui indiquer dans quels délais pourra paraître ce décret.

Handicapés (allocations).

9644. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'étonnement des handicapés du Rhône et de leur famille devant le retard de publication de certains des décrets d'application devant préciser les modalités d'exécution de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui demande : 1° les raisons du retard de publication du décret d'application de l'article 59 de la loi précitée ; 2° quand il sera enfin publié ; 3° quand seront liquidés les compléments de rémunération prévus par cet article.

Elevage (volailles).

9645. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très vive inquiétude des paysans du Rhône qui commercialisaient jusqu'alors à la grande satisfaction des consommateurs recherchant des produits sains et de prix raisonnable la production avicole de leurs exploitations familiales. En effet ces aviculteurs des petites exploitations familiales dont les volailles fermières sont si recherchées par les citadins si les directives communautaires des 15 février 1971, 10 juillet 1975 n'étaient pas révisées puisque selon ces textes, les petits producteurs qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes leurs propres volailles aux consommateurs sur les marchés proches de leurs exploitations en se conformant aux dispositions de la circulaire du 18 avril 1966, ne pourraient plus le faire après le 15 août 1981. Il lui demande s'il a déjà entrepris les négociations nécessaires pour que les exploitations familiales se consacrant en partie à l'aviculture voient s'écarter le spectre de cette menace dont l'exécution serait aberrante, préjudiciable aux consommateurs, dramatique pour de nombreuses exploitations familiales.

Handicapés (aveugles et mal-royants).

9646. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'école nationale d'éducation spéciale pour déficients visuels de Villeurbanne et les appréhensions que suscite chez les spécialistes des problèmes de la déficience visuelle le projet de transfert de cette école hors du centre de l'agglomération de la communauté urbaine de Lyon, les déficients visuels devant lors de la fréquentation de leur école spéciale ne pas être placés hors d'un tissu urbain dense auquel ils doivent s'habituer pour pouvoir s'y intégrer ultérieurement avec le minimum de difficultés et le maximum d'efficacité malgré leur handicap. Il lui demande donc, si pour favoriser le maintien de l'école nationale à Villeurbanne, il ne s'apprête pas à envisager une participation financière de l'Etat à l'acquisition dans cette commune de terrains dont le coût paraît dépasser les possibilités financières actuelles des collectivités locales de la communauté urbaine de Lyon, quel que soit leur souci d'accomplir pour les aveugles un geste important de solidarité nationale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9647. — 5 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'étonnement compréhensible de directeurs de collèges du Rhône n'ayant pas encore à cette période de l'année perçu l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette indemnité n'a pas été perçue par les enseignants du Rhône exerçant la responsabilité de directeur ou directeur adjoint de collège d'enseignement secondaire ; 2° quand elle le sera ; 3° quelles dispositions ont été prises pour que les crédits votés à cet effet dans le budget de 1978 ne soient pas annulés faute d'avoir été utilisés au cours de cet exercice budgétaire.

Assurances maladie-maternité (remboursement hospitalisation).

9649. — 5 décembre 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la part importante laissée à la charge des familles par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 en ce qui concerne les frais d'hébergement des personnes âgées hospitalisées en « services chroniques ». En effet, à compter du 1^{er} janvier 1979, la sécurité sociale n'assure plus que le loyer de soins et le coût de l'hébergement reste intégralement à la charge de l'assuré ou de sa famille. Ces frais d'hébergement qui sont mensuellement de l'ordre de 3 300 francs à 3 600 francs ne paraissent pouvoir être envisagés que dans des situations de revenus dépassant nettement la moyenne. Le recours à l'aide sociale ne peut quant à lui et en raison des conditions fixées pour l'obtention de celle-ci, être revendiqué que par un nombre réduit de familles. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable de réviser les conditions d'application de la loi précitée, en fixant la part des dépenses d'hospitalisation des personnes âgées à un taux de plus juste proportion pour l'assuré ou sa famille.

Vacances (vacances scolaires de printemps).

9651. — 5 décembre 1978. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes soulevés par le mauvais étalement des vacances de printemps et de février, en particulier. En effet, depuis cette année, l'académie de Reims, région Champagne-Ardenne, auparavant en zone B, vient s'ajouter à la zone C, déjà très surchargée puisqu'elle comprend les académies d'Amiens, de Caen, de Lille, de Nancy-Metz, d'Orléans-Tours, de Rennes et de Rouen, pour ne citer que les régions qui fréquentent les stations de ski vosgiennes. Il s'ensuit donc une surcharge excessive de la dernière semaine de février, alors que la semaine précédente est pratiquement vide. Il y aurait lieu de tenir compte des vacances du Bénélux, qui se situent toujours durant la semaine du Mardi Gras, et qui en 1979, viennent encore s'ajouter à la zone C, provoquant ainsi une saturation intolérable de l'hébergement. Dans l'ensemble donc, les vacances de Pâques et de printemps en avril, soit trop tardives pour la pratique des sports d'hiver, soit trop précoces pour des vacances de plein air. Il serait souhaitable à cet effet, ce qui permettrait d'ailleurs de mieux équilibrer les deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire, que les vacances de février se situent au tout début de ce mois afin que les vacances de printemps commencent dès fin mars. Il y aurait le plus grand intérêt, tant pour les usagers que pour les hôteliers et les loueurs de meubles ou de gîtes, à se rapprocher du système de programmation allemand, qui prévoit les périodes

de vacances pour cinq ans, à ce que les dates de congés scolaires soient connues au minimum un an à l'avance. Le problème du décalage du jour de départ et de fin de vacances, enfin, par rapport aux week-ends, s'il a un certain intérêt pour les excursions des pointes de trafic, représente cependant d'importantes difficultés pour les loueurs de meubles et de gîtes, et surtout pour de nombreux parents salariés d'entreprises, car ils sont ainsi privés de deux jours de vacances supplémentaires du week-end. Il lui rappelle que le manque à gagner dû au mauvais étalement des vacances d'hiver s'élèvera cette année, pour l'ensemble des stations vosgiennes, à plus de deux milliards de centimes dont 50 p. 100 de devises étrangères (soit 100 francs par jour pendant quinze jours de 15 000 à 15 000 touristes). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

9653. — 5 décembre 1978. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le régime vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, la majoration pour conjoint à charge n'est attribuée que si le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ne bénéficie d'aucun avantage vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Si celui-ci est supérieur à la majoration pour conjoint, cette dernière prestation est réduite à due concurrence. Cette impossibilité de cumul est désagréablement ressentie par les intéressés qui estiment qu'on leur reprend ce qu'on leur concède par ailleurs. Il lui demande que des dispositions soient envisagées permettant de remédier, au moins partiellement, à cette impossibilité de pouvoir prétendre à des droits qui paraissent acquis par leur nature même.

Commerce de détail (grandes surfaces).

9654. — 5 décembre 1978. — **M. Daniel Golet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la réponse faite à sa question écrite n° 2387 *Journal officiel*, AN, du 9 novembre 1978, p. 5001) concernant la réglementation de la création des surfaces commerciales. Les termes généraux de cette réponse ne constituent évidemment pas une véritable réponse à la question précise qu'avait été posée. En effet, celle-ci attirait l'attention sur la garantie que devait apporter le certificat de conformité concernant le respect de la surface de vente qui doit demeurer inférieure à 1 000 mètres carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants. Or, dans la réponse précitée, il est exposé que le certificat de conformité a pour objet de « contrôler l'exécution des travaux de finition et d'aménagement des abords (plantations notamment, ainsi que les règles de sécurité... sans avoir pour objet de se prononcer sur les différentes formes d'affectation de la construction à destination commerciale... ». La situation ainsi advenue par cette prise de position est paradoxale. En effet, la loi Royer n° 73-1193 du 27 décembre 1973 interdit pour les communes de moins de 40 000 habitants les créations de surfaces de 2 000 mètres carrés de planchers hors œuvre ou 1 000 mètres carrés de surface de vente sans l'accord de la commission départementale d'urbanisme commercial. La seule procédure de contrôle actuellement en vigueur concerne donc l'ensemble de la construction et non l'affectation des surfaces qu'elle contient. Par voie de conséquence, il lui demande de désigner nommément une autorité (équipement ou concurrence et consommation) dont la compétence permettrait de vérifier : 1° le respect de l'affectation des locaux à la destination figurant dans le permis de construire ; 2° le respect de la limite des surfaces de vente en fonction de l'importance de la population de la commune, c'est-à-dire : moins de 1 000 mètres carrés pour moins de 40 000 habitants lors de l'ouverture de la surface commerciale ; moins de 1 200 mètres carrés pour moins de 40 000 habitants, après l'ouverture au public de cette surface de vente. Cette décision permettra le respect et le contrôle de l'application de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973.

Construction (construction d'habitations).

9658. — 5 décembre 1978. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le Gouvernement a défini une politique tendant à construire des logements de qualité. Une telle politique n'est évidemment possible que si les contrôles nécessaires sont mis en place. D'après le rapport spécial fait au nom de la commission des finances sur le projet de budget du logement pour 1979, il semble que, malgré les progrès accomplis, des lacunes sérieuses subsistent en ce domaine. L'auteur du rapport précise, par exemple, que le contrôle du respect du règlement de construction n'a été effectué en 1977 que sur vingt-

sept mille logements soit 6 p. 100 du nombre de logements achevés. Pour 1978, vingt mille vérifications environ seront exécutées soit moins de 4,5 p. 100 du nombre de logements terminés. Les contrôles en cause seront effectués par les agents des centres d'études techniques de l'équipement qui ne comptent qu'une quarantaine de personnes. La vérification de l'isolation acoustique est assurée par les agents de laboratoires des ponts et chaussées. Les contrôles en cause coûtent chers mais il est absolument indispensable de les renforcer de manière très importante. Pour permettre aux acheteurs d'apprécier la qualité des logements, les pouvoirs publics ont constitué le label « qualité ». Celui-ci apparaît d'ailleurs comme mieux adapté, compte tenu de son coût, aux logements collectifs qu'aux maisons individuelles. La charge supplémentaires qu'il représente est en effet supportable si elle est répartie sur plusieurs appartements. Elle l'est moins pour le futur propriétaire d'une maison individuelle. En outre, si le profil de logements auquel il correspond doit être obligatoirement établi dans le cas de certaines opérations, les promoteurs ne sont pas tenus de le présenter à leurs acheteurs et ceux-ci ne sont pas assurés du respect des dispositions prévues puisque aucune vérification n'intervient en fin de travaux. Il serait extrêmement souhaitable que les lacunes qui existent à cet égard soient rapidement comblées. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9660. — 5 décembre 1978. — M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de plus en plus aléatoires dans lesquelles s'effectuent les prêts aux jeunes ménages consentis par les caisses d'allocations familiales. La dotation pour 1978 ne permettant d'honorer que 50 p. 100 environ des demandes formulées. Il observe qu'en vertu de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 les caisses d'allocations familiales peuvent consentir ces prêts pour l'achat d'équipement mobilier et ménager et pour l'accès à la propriété à hauteur de 8 600 francs, ainsi que pour les frais entraînés par la location d'un logement à hauteur de 2 550 francs. Il lui indique toutefois que le décret n° 76-117 du 5 février 1976, en fixant à 2 p. 100 du montant de l'ensemble des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, l'enveloppe financière de ces prêts, restreint considérablement la portée de la disposition légale et contraint les caisses d'allocations familiales à retarder l'octroi de ces prêts. Il s'étonne que le Gouvernement, dont l'attention a déjà été appelée à plusieurs reprises sur cette anomalie, n'ait pas, à ce jour, pris les mesures de nature à permettre le versement normal et régulier de cette prestation légale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer les termes du décret susvisé qui, en limitant la dotation à un minimum insuffisant, s'oppose à l'application effective de la loi du 3 janvier 1975.

Avocats (postulation).

9663. — 5 décembre 1978. — M. Georges-François Tranchant attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation faite aux avocats du barreau de Nanterre par les dispositions de la loi du 21 décembre 1971, qui permet aux avocats du barreau de Versailles de postuler devant le tribunal de Nanterre alors que ces derniers ne peuvent postuler devant le tribunal de Versailles par absence de réciprocité. Cette situation revêt un caractère d'iniquité, c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Assurances invalidité-décès (conditions d'attribution).

9664. — 5 décembre 1978. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la notion d'« année civile d'assurance » telle qu'elle est retenue pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension d'invalidité. Par circulaire n° 1/73 du 3 janvier 1971, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a défini l'année civile d'assurance comme étant toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé, même si le montant du salaire correspondant est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre d'assurance et même si l'année civile comporte plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurances. Si cette notion se révèle, en matière d'assurance vieillesse, plus favorable que celle consistant à négliger les années civiles qui comportent des versements de cotisations insuffisantes pour valider un trimestre d'assurance, il n'en est pas de même en matière d'assurance invalidité, étant donné qu'un assuré peut devenir invalide à l'issue d'une période d'assurance inférieure à dix ans qui peut comporter, en outre, un

certain nombre de périodes assimilées. C'est notamment le cas pour de jeunes assurés dont le temps de service militaire figure dans la période prise en compte, le temps des obligations d'activité du service national étant retenu de date à date et le nombre de trimestres valables correspondants étant, éventuellement, arrondi au nombre immédiatement supérieur. Il est certain que la définition de « l'année civile d'assurance », en matière d'assurance invalidité, entraîne des conséquences défavorables pour l'assuré, puisqu'il n'est pas possible de neutraliser les années civiles qui comportent au moins deux périodes assimilées à des périodes d'assurance. Cet état de choses fait donc subir aux pensionnés ne totalisant pas dix années d'assurance un préjudice important. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des mesures permettant de remédier à de telles situations, par un aménagement du mode de calcul du salaire annuel moyen servant de base à la détermination des pensions d'invalidité.

Vignette automobile (gratuite).

9666. — 5 décembre 1978. — M. André Audinot signale à M. le ministre de l'économie la situation des personnes handicapées qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, bénéficier de la part des banques de ce qu'il est convenu d'appeler le crédit classique. Cet état de choses entraîne pour eux l'obligation d'acheter un véhicule automobile en leasing. Le fait d'avoir souscrit un contrat de location-vente ne les rend pas propriétaires du véhicule jusqu'à achèvement du contrat. Se basant sur ce motif, l'administration des finances leur refuse le bénéfice de la vignette automobile gratuite auquel ils pourraient prétendre normalement s'ils avaient pu bénéficier d'un crédit pour l'achat de leur véhicule, dont ils auraient été considérés alors comme propriétaires.

Assurances maladie-maternité (ticket modérateur).

9668. — 6 décembre 1978. — M. Charles Millon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que suscite la réglementation actuellement en vigueur, relative à la participation d'un assuré social au traitement d'une affection nécessitant une thérapeutique longue et coûteuse. En effet, l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré social peut être dispensé de sa participation aux frais « lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ». Le décret du 2 mai 1974 modifié par arrêté du 22 septembre 1978 précise d'autre part qu'est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 99 francs par mois pendant six mois ou de 594 francs au total pendant la même période. Sans méconnaître l'objectif poursuivi par les textes cités qui doivent permettre à l'assuré social atteint d'une affection prolongée et coûteuse d'être exonéré de sa participation quelle que soit l'affection, il convient d'observer que l'établissement d'un barème conduit à fausser le comportement des assurés en incitant les malades, ainsi que leurs prescripteurs, à majorer le traitement, sans intérêt thérapeutique, pour que la participation de l'assuré demeure au-dessus du seuil d'exonération. Cette pratique est une cause de dépenses stériles et, dans certains cas, de surconsommation médicale nuisible à la santé publique. Elle entraîne d'autre part une procédure particulièrement lourde qui nuit à la gestion administrative et aux relations avec les assurés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revoir l'ensemble de ces dispositions en envisageant, par exemple, que pour les affections visées à l'article 286-1 du code, l'exonération soit appliquée sans qu'il y ait lieu de rechercher le montant de la participation résiduelle restant à la charge de l'assuré dès que le médecin-conseil et le médecin traitant ont pu conclure conjointement à la nécessité d'un traitement prolongé.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9670. — 6 décembre 1978. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation d'une carlonnerie à Lanenville. Depuis le 4 mai 1977, date à laquelle la direction générale annonçait la fermeture de l'entreprise et le licenciement des 273 salariés, les travailleurs de cette carlonnerie poursuivent leur lutte. Après de nombreuses actions, manifestations, grèves, la direction était contrainte à des reculs et l'inspection du travail puis le ministère refusaient les licenciements. En 1978, après les élections législatives, une nouvelle demande de licenciements collectifs est cette fois acceptée par le même ministère. Aujourd'hui, les travailleurs continuent leur lutte afin de ne pas être réduits à la dure condition de chômeur. Pourtant, cette entreprise est viable. Et le fait

que pendant vingt ans, cette entreprise a dû payer en moyenne chaque année, 10 millions de frais de gestion d'emprunt des quinze autres entreprises du groupe et que pendant ce même temps, la direction n'a pratiquement pas mis un sou dans l'affaire, prouve bien sa rentabilité. En effet, avec une capacité de production de 48 000 tonnes l'an, elle est spécialisée en France dans la fabrication de carton gris, blanchi ou pigmenté, plus encore dans celle des qualités rigides obtenues par affichage ou contrecollage. De plus, à base de matière première de récupération (vieux papiers), sa production demande six fois moins d'énergie que pour la pâte à bois. La production de cette entreprise, qui plus est, est d'intérêt national. Ainsi une société filiale à 90 p. 100 de la cartonnerie lui fournit la presque totalité de sa production de matière première. La fermeture de la cartonnerie de Laneuville signifierait la disparition de sa filiale. Cette fermeture serait également durement ressentie par une société qui lui fournit plus de 100 tonnes de charbon par jour. Il faut également savoir que notre pays ne produit que 47 p. 100 de nos besoins en carton alors que 53 p. 100 sont importés. La fin de la cartonnerie de Laneuville entraînerait de façon quasi automatique l'importation de ses spécialités réduisant ainsi la production française et contribuant encore à aggraver le déficit de notre balance commerciale. Pourtant, suivant l'article 7 de la convention de la CEE, si une augmentation des produits concernés menace les producteurs nationaux, l'Etat peut intervenir pour négocier avec les autres pays ou même suspendre en partie ou en totalité les engagements pris. Ainsi, tout indique que la cartonnerie de Laneuville peut redémarrer. Les travailleurs ont ainsi élaboré les solutions suivantes pour sauver leur entreprise : 1° suspension immédiate de la procédure de licenciement ; 2° remise en activité immédiate des installations pour atteindre une production de 40 à 48 000 tonnes ; 3° respect et application de l'article 7 de la convention CEE ; 4° que soit constituée une commission composée d'élus et de représentants de travailleurs, chargée d'enquêter sur l'utilisation des fonds publics par les grands du papier du carton et sur leurs disponibilités financières réelles ; 5° mise en place d'une commission composée : d'élus, de représentants du patronat, de représentants des travailleurs et du Gouvernement, chargés d'étude en vue d'aboutir à un programme d'investissement, de nature à assurer le développement de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend entreprendre afin de faire aboutir ces solutions.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9671. — 6 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation d'une entreprise dont le siège est à 54-Tiercelet. Après l'annonce de la décision du tribunal de commerce de Briey, qui a décidé la liquidation des biens de cette entreprise, ce sont en tout trente-deux emplois qui vont être supprimés. Pourtant, cette entreprise est viable. Les marchés en cours ainsi que le carnet de commandes bien garni en atteste facilement. Mais ces difficultés sont surtout dues à la conjoncture économique de ce secteur qui souffre indubitablement des nombreuses suppressions d'emplois ayant entraîné une nette régression de l'activité économique. L'octroi à cette entreprise de la possibilité d'obtenir un concordat, ainsi que des facilités permettant de résorber le passif dans un délai raisonnable seraient les meilleures solutions à envisager pour satisfaire l'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à cette requête et d'autre part, quelles mesures va-t-il prendre pour éviter que les retards de paiement dans les régions touchées par les « restructurations » industrielles, n'entraînent la liquidation des biens des petites et moyennes industries.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9672. — 6 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans les usines de deux entreprises à Frouard. Ainsi, à l'heure actuelle, la majorité des ouvriers de ces entreprises ne travaille que vingt-quatre heures par semaine, soixante-dix licenciements ont déjà été prononcés et qui plus est, les attaques et les menaces reprennent contre les délégués syndicaux. Il semble donc, que le groupe industriel dont relèvent ces entreprises, mette tout en œuvre pour se débarrasser de ses filiales à Frouard. Cette politique de liquidation, si elle aboutissait, contribuerait une nouvelle fois à aggraver la situation de l'emploi dans une région lorraine déjà dangereusement amputée par les différents plans de restructuration de la sidérurgie mis en place ces dernières années. Pourtant, aujourd'hui, le Gouvernement a la possibilité de participer de façon efficace au maintien de l'emploi dans les filiales de ce groupe industriel en question à Frouard. En effet, cette société par l'intermédiaire d'une autre

de ses filiales, participe à la construction des centrales nucléaires françaises, commandes financées exclusivement par les fonds publics. Les travailleurs de Frouard ne sauraient admettre que l'argent des contribuables serve à financer leurs licenciements et de ce fait, exigent de ce groupe qui bénéficie des commandes de l'Etat, qu'il garantisse l'emploi au sein de ses filiales. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour l'application urgente de cette mesure qui permettrait à Frouard : de surseoir immédiatement à tout licenciement et projet de licenciement ; de sauver du démantèlement les usines en question. Cette mesure pourrait être contrôlée rigoureusement par une commission parlementaire d'enquête sur l'utilisation des fonds publics.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9673. — 6 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de disparition qui pèsent sur une société se trouvant à Charenay-Vézin. En réponse à une précédente question écrite (3048) en rapport avec cette même société, **M. le ministre** affirmait que, sur le plan local, l'union de la métallurgie du bassin de Longwy ainsi que l'APELLOR examinaient avec ses services, la possibilité de reprendre le personnel employé par cette société. Or, depuis, rien n'a été fait, du moins pour recréer d'autres activités. Car de son côté, la direction par diverses pressions (chômage partiel, affirmation de sa volonté de fermer l'entreprise, etc.) organise la liquidation de son usine. Et ce, malgré le refus opposé par la direction départementale de la main-d'œuvre opposée aux demandes de licenciement proposées par la direction. Depuis ce refus, les effectifs sont passés de 122 à 94 personnes, ce qui prouve bien que d'une façon ou d'une autre, les décisions de l'inspecteur du travail ne seront pas respectées. Face à cette situation, l'inquiétude de la population de Charenay-Vézin et des villages voisins grandit. D'autant plus que cette usine créée il y a peine dix ans et dont la production est en grande partie exportée vers les autres pays de la CEE conditionne la vie de ce secteur. Il devient donc nécessaire aujourd'hui de prendre des décisions afin de maintenir l'emploi dans ce village. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir ou recréer une activité industrielle à Charenay-Vézin afin d'éviter aux travailleurs d'être réduits au chômage.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement).

9674. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** souligne la grave situation de la santé scolaire de la maternelle à l'université qui implique avant toute autre chose : un recrutement important et immédiat de personnels titulaires, spécialisés, bénéficiant de formations initiales et continues ; les moyens techniques nécessaires. Pour 13 000 000 d'écoliers et 700 000 étudiants, on ne compte en effet que 850 médecins scolaires (pas de médecins universitaires autres que vacataires) ; 3 450 infirmières d'établissements ; 909 infirmières scolaires ; 317 adjointes ; 1 393 assistantes sociales scolaires ; 460 assistantes sociales de l'éducation et des universités. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle compte prendre pour résorber ce retard préjudiciable à la formation et à l'avenir des nouvelles générations.

Enfance inadaptée (souds).

9676. — 6 décembre 1978. — **Mme Colette Privat** tient à alerter **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale pour déficients auditifs, dite « école nationale de perfectionnement pour déficients auditifs » de Cantelen, en Seine-Maritime. Cette école, en effet, qui compte, en cette année scolaire, 115 enfants, pose des problèmes originaux dus, d'une part, au handicap grave des jeunes élèves et, d'autre part, à sa triple vocation : élémentaire, secondaire et technique. Or les conditions faites au personnel ne tiennent aucunement compte de cette spécificité. Par exemple, le principal n'a ni adjoint ni conseiller d'éducation. Il n'existe pas de surveillants d'external, alors que la surveillance devrait au contraire être renforcée. Il n'y a pas de chef de travaux. Les personnels enseignants du second degré et technique, bien que hautement spécialisés, ne sont pas titulaires de leur poste, mais restent maîtres auxiliaires, alors que l'application des décrets de mars 1978, relatifs à la loi de décembre 1977 « fixant les modalités d'intégration et de titularisation des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés ne relevant pas directement du ministère de l'éducation », permettrait de régler définitivement leur situation. De plus, les personnels demandent légitimement que les inspecteurs pédagogiques des diverses disciplines qui les visitent soient accompagnés d'un inspecteur d'éducation spéciale. Par ailleurs, les crédits

nécessaires au renouvellement du matériel audio-phonologique demandés depuis 1975 par le conseil d'établissement unanime, n'ont toujours pas été alloués. Or, un nombre important de classes sont sous-équipées, ou équipées de matériel défectueux ou vétuste, ou même, comme les ateliers des classes de 4^e P.P.N., dépourvues complètement de matériel d'amplification; les crédits manquent également pour l'éducation physique et les sciences. Mme Colette Privat demande donc à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour assurer à cette école nationale un fonctionnement satisfaisant, notamment en ce qui concerne la sécurité des enfants, une meilleure répartition des tâches administratives et de direction, la nécessité d' titularisation des personnels enseignants, l'élaboration d'un statut pour les autres personnels et une dotation budgétaire de nature à répondre aux besoins les plus élémentaires de fonctionnement.

Fruits et légumes (châtaignes et marrons).

9678. — 6 décembre 1978. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le sinistre sans précédent que connaît la production départementale, régionale et nationale de châtaignes et de marrons. Ce sinistre résulte de la sécheresse enregistrée au cours des mois de septembre et octobre, période où ce fruit a besoin de beaucoup d'eau pour son développement. Rappelant à M. le ministre la grande importance économique de cette production dans certaines régions et, en conséquence, les lourdes répercussions du sinistre sur les producteurs et les coopératives de collecte et de transformation, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de résoudre les difficultés que rencontrent des à présent les producteurs et les coopératives concernées par cette production.

Hopitaux (établissements).

9679. — 6 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'hospitalisation des administrés des communes de Bagnolet, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais à l'hôpital de Ville-Evrard. Pour un secteur couvrant près de 70 000 habitants, un seul et unique pavillon existe, évidemment surchargé (quarante-cinq à cinquante malades et plus en permanence) pour une seule équipe d'infirmières: dix-huit infirmières diplômées (équipe de base du pavillon) plus trois infirmières pour activités sociales et extra-hospitalières, dont une contractuelle. Ce pavillon était primitivement prévu pour deux unités de soins de vingt-cinq lits. En fait d'humanisation, ce deuxième secteur en est réduit à placer les malades à même le sol, c'est-à-dire que la notion de « normes de sécurité », tant pour les malades que pour le personnel soignant, ne veut rien dire. En conséquence, elle lui demande à quelle date elle prévoit l'ouverture du pavillon qui avait été attribué en 1971: c'est-à-dire deux unités de soins de vingt-cinq lits avec l'effectif infirmier correspondant.

Assurances maladie-maternité (beneficiaires).

9680. — 6 décembre 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait suivant: un de ses administrés, victime d'un accident du travail sur un chantier, survenu le 6 mars 1978, n'a perçu son employeur que le lendemain, pensant que son accident serait sans conséquences graves. Or, le médecin a prescrit, dès le 7 mars, un arrêt de travail, puis une prolongation jusqu'au 3 septembre 1978. La réduction en soins et la prolongation de repos ont été prescrits en maladie puisque la sécurité sociale a rejeté le caractère professionnel de l'accident faute de témoins oculaires. Le médecin conseil du centre de sécurité sociale et l'expert désigné, à la demande du médecin traitant, considèrent que l'intéressé est apte à reprendre son travail malgré le refus du médecin traitant, lequel conteste la décision. L'employeur n'a fait qu'enregistrer cette position médicale. M. X... s'est donc adressé à l'ANPE, dans l'attente qu'une décision soit prise à son égard, étant donné qu'il risque de perdre le droit aux prestations sociales si sa situation n'est pas revue d'ici le 3 décembre 1978. L'ANPE a refusé son inscription puisque le contrat de travail n'a pas été rompu. En conséquence, elle lui demande si elle ne pense pas que: 1° l'ANPE devrait accepter l'inscription de M. X... étant donné qu'il s'agit d'une demande de garantie et non d'une quelconque indemnisation; 2° que des mesures devraient être prises en faveur des personnes qui ont un litige avec la sécurité sociale, compte tenu que cette dernière suspend pendant la durée du contentieux, qui est souvent longue, toutes les indemnités.

Emploi (bâtiment et travaux publics).

9681. — 6 décembre 1978. — M. Fernand Marin expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation difficile des travailleurs qui étaient employés sur le chantier de la centrale nucléaire du Tricastin et qui, licenciés à l'achèvement des travaux, sont ou non réembauchés sur le chantier de la centrale nucléaire de Cruas à 40 kilomètres. Il s'avère, en effet, d'une part, qu'un certain nombre de travailleurs sont licenciés purement et simplement, ce qui aggrave encore la situation de l'emploi, déjà dramatique dans cette région puisque l'Agence pour l'emploi du Tricastin enregistre déjà près de 1 000 demandes; d'autre part, que les travailleurs licenciés par l'entreprise Campenon-Bernard-Cetra, puis réembauchés par elle à Cruas, le sont dans des conditions qui se caractérisent par la perte d'un certain nombre d'avantages acquis sur le chantier du Tricastin et donc par une diminution sensible du salaire. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un exemple des problèmes qui se posent, d'une façon générale en France sur les chantiers de grands travaux, problèmes dont les effets sont dommageables pour les travailleurs mais également pour l'activité des chantiers dans la mesure où cela ne permet pas à ces derniers de disposer de la main-d'œuvre qualifiée qui leur est nécessaire. Il lui demande: 1° d'intervenir pour que les travailleurs qui ont été ou vont être licenciés sur le chantier du Tricastin et réembauchés sur celui de Cruas, le soient dans des conditions identiques; 2° de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'emploi dans le Tricastin; 3° de rechercher le moyen de garantir à l'ensemble des personnels employés sur les grands chantiers la stabilité de l'emploi, ainsi que des conditions de rémunération et de travail correspondant au caractère et aux difficultés particulières de leur travail.

Commerce extérieur (Algérie).

9682. — 6 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'évolution des négociations qui ont lieu actuellement entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Groupement rhodanpin d'étude pour la construction en Algérie (Gréal) qui regroupe, dans un premier temps, trente-cinq professionnels du bâtiment (architectes, bureaux d'études, entreprises de gros œuvre et de second œuvre, fournisseurs). Il lui précise que, très durement touché par la crise du bâtiment et soucieux de maintenir à tout prix l'emploi de son personnel, ce groupement a répondu à l'offre faite par le gouvernement algérien de leur confier, en groupement avec une société algérienne, d'importants marchés et une collaboration durable, tant dans le domaine de la construction que de la formation, du transfert de technologie et de la réinsertion progressive des travailleurs algériens. Il lui signale qu'une première tranche de 2 000 logements en Algérie pourrait être immédiatement opérationnelle et serait suivie d'autres programmes dans une fourchette de 4 000 à 6 000 logements par an correspondant au potentiel de ce groupement. Devant la dégradation rapide de l'industrie du bâtiment, dans la région grenobloise particulièrement, il lui demande de bien vouloir inscrire, dans un accord d'Etat à Etat, cette coopération exemplaire; demander à MM. les ministres des finances, du commerce extérieur, des affaires étrangères et de l'environnement, de mettre en place les financements nécessaires, tant du côté gouvernemental que du côté bancaire, pour permettre la mise en œuvre de ces programmes et de renouer par un geste généreux des relations quelque peu dégradées; d'engager ses services à sortir du cadre traditionnel des transactions internationales, tant pour les travaux des entreprises de bâtiment que pour les études des architectes et BET, et répondre au souhait de la création d'un groupement mixte franco-algérien, dont les bases ont été discutées entre le ministère de l'habitat et de la construction algérien et le Gréal; d'aider le Gréal pour répondre à la demande algérienne de formation et de réinsertion progressive de la main-d'œuvre éligible.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9685. — 6 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement légitime des directeurs et directrices adjoints de collèges devant les promesses qui leur ont été faites et qui ne sont toujours pas tenues. En particulier, bien que le budget du ministère de l'éducation de 1978 ait prévu un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » pour les chefs d'établissement du second degré et leurs adjoints, les intéressés n'ont toujours pas reçu cette indemnité car le décret en autorisant le paiement n'est pas

encore publié. Par ailleurs les directeurs adjoints attendent toujours la création du grade de principal de collège dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'institution, grade qui avait par ailleurs fait l'objet de projet de la part du précédent ministre de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour régler ces différents problèmes, conformément aux engagements pris à l'égard des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9686. — 6 décembre 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard de l'application de la loi concernant le paiement mensuel des pensions aux retraités des postes et télécommunications. En effet, à ce jour, l'application de cette loi est limitée à une trentaine de départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'application de cette loi à l'ensemble des départements et à quelle date le département de Seine-Maritime entrera dans le champ d'application de la loi.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9688. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrissin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine La Chapelle-Darblay de Corbeil-Essonnes qui a vu son effectif total passer de 1 000 emplois en 1976 à 350 en 1977. Le Bulletin des Annonces légales du lundi 18 septembre 1978 annonçait que le capital des papeteries de La Chapelle-Darblay était porté de 70,7 millions de francs à 200 millions de francs. Les actions nouvelles étant souscrites intégralement par l'Institut de développement industriel et le groupe français Paribas, déjà actionnaires de la société. Compte tenu de l'important potentiel industriel que constitue cette usine et des possibilités de modernisation et de développement qu'elle recèle, il apparaît tout à fait nécessaire, dans le cadre du vaste programme d'investissement de 400 millions prévu pour les quatre années à venir par la société La Chapelle-Darblay, que l'usine de Corbeil-Essonnes puisse bénéficier d'une relance d'investissement afin d'accroître sa production et de recruter les emplois nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

9689. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrissin**, par question écrite antérieure, avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences que provoque le non-remplacement d'instituteurs absents dans un grand nombre d'établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne. Cette situation, inchangée, est préjudiciable à la qualité de l'enseignement dispensé et compromet l'avenir des élèves. En conséquence, il lui demande, à nouveau, quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'affectation des enseignants nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne ; 2° que le remplacement des instituteurs absents puisse s'effectuer dans les trois jours qui suivent leurs congés.

Calamités (inondations).

9690. — 6 décembre 1978. — **M. Roger Combrissin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière particulièrement délicate dans laquelle se trouvent toujours les habitants de la première circonscription de l'Essonne, sinistrés à cause d'inondations provoquées par la brusque montée des eaux de la rivière l'Yerres au mois de mars dernier. Ces habitants ont dû engager des sommes importantes pour entreprendre des réparations ou pour remplacer des objets mobiliers hors d'usage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder, à titre exceptionnel, aux sinistrés, le droit de déduire de leurs déclarations de revenus pour 1978 le montant de leurs pertes, selon des modalités qui resteraient à fixer avec les services fiscaux.

Enseignement secondaire (pers. et non enseignant).

9692. — 6 décembre 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suites à donner au financement de l'indemnité de responsabilité de direction qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints prévu dans le budget 1978 de l'éducation

nationale. A ce jour, les intéressés n'ont pas encore perçu cette indemnité et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître à l'insu des parlementaires qui votent le budget, et les chefs d'établissement auront, une fois de plus, l'impression d'avoir été dupés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels des décisions budgétaires susvisées.

Sites (protection des) (ours d'eau).

9694. — 6 décembre 1978. — **M. Lucien Dotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dangers que font peser sur les sites de Carsac et de Stornac (Dordogne), l'ouverture de chantiers de prélèvement de matériaux, chantiers dits « de protection des berges ». Il s'agit dans un cas d'enlever un îlot, dans l'autre, de supprimer des bancs de graviers. Or, il est à craindre que loin de protéger les berges, ces travaux ne détruisent la morphologie de la rivière et ne provoquent une série de dégâts dont les moindres ne seront pas la disparition de plages fort appréciées des touristes et de sites de pêche très renommés, le déchaussement de ponts, la détérioration de la nappe phréatique qui alimente la station de pompage de Groléjac, etc. Ces chantiers étant en contradiction flagrante avec la mission « Dordogne Rivière propre », il lui demande : 1° que ces projets soient accompagnés d'une étude d'impact ; 2° que l'opportunité même de ces projets soit démontrée, compte tenu de leurs conséquences prévisibles.

Plus-values (imposition des) (immobilières).

9695. — 6 décembre 1978. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** afin de savoir si un fonctionnaire qui a fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier de France et qui fait l'objet d'une mutation, peut être assujéti au paiement de l'impôt sur les plus-values lors de la vente de cette maison. Etant entendu que ce fonctionnaire a loué cette maison pendant deux ans avant de la revendre pour s'établir définitivement dans le ressort de son lieu de travail.

Stupéfiants (trichloréthylène).

9696. — 6 décembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés auxquelles se heurtent les services de police dans le domaine de la lutte contre l'usage de stupéfiants. Ainsi, par exemple, le trichloréthylène, dont l'usage est extrêmement dangereux, n'étant pas classé parmi les stupéfiants, ces services sont dépourvus des moyens juridiques susceptibles de fonder leur action. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces lacunes.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9699. — 6 décembre 1978. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la reconversion du bassin minier de Derazeville qui a été conduite par les Charbonnages de France, ce qui a provoqué la création de deux entreprises sur le site. La situation de celles-ci est la suivante : 1° la société Stemat, implantée en 1961 par une entreprise décentralisée et conçue pour employer 300 personnes, n'en emploie plus, après diverses péripéties, que 40 alors que par trois fois la panoplie complète des aides de l'Etat lui a été attribuée. Il est à noter que les Charbonnages de France, après avoir détenu une participation de 50 p. 100 pendant une dizaine d'années, viennent de se retirer de l'affaire après l'avoir réorganisée. **M. Jacques Godfrain** demande donc quelle va être la situation de cette entreprise ; 2° la société Cogeram a été créée de toutes pièces grâce à l'appui des Charbonnages de France et en bénéficiant des aides maximum en 1959. Elle était prévue à l'origine pour employer 200 personnes, mais n'a jamais dépassé l'effectif de 100 personnes. Après dépôt du bilan, l'affaire a été reprise totalement par les Charbonnages de France en 1965 qui détiennent 100 p. 100 du capital et assument la direction de l'entreprise. La situation actuellement de cette entreprise oblige à s'interroger sur sa gestion et sur le contrôle exercé sur celle-ci : c'est ainsi que les dus clients et les stocks représentent environ un an de chiffre d'affaires ; que, depuis treize ans, les pertes ont été régulièrement de 3 à 4 millions de francs par an, soit, en gros, le montant des salaires versés au personnel. Ce déficit régulier n'a jamais amené les Charbonnages de France à restructurer la direction ni à mettre en œuvre des plans efficaces de restructuration. Les Charbonnages

de France ont pris des décisions: la direction reste en place et 40 ouvriers, pour la plupart anciens mineurs, sont en cours de licenciement. M. Jacques Godfrain demande dans quelles mesures ces réorganisations pourront réduire le déficit de la Cogeram afin d'éviter une fermeture à craindre en juillet 1979. Il souhaiterait savoir quel avenir industriel le Gouvernement envisage pour l'ancien bassin minier de Decazeville.

Rapatriés (assurance vieillesse).

9702. — 6 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les travailleurs rapatriés, salariés et non salariés, peuvent bénéficier de subventions pour le rachat de tout ou partie du montant de leurs cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse institués par une disposition législative ou réglementaire. Aux termes du décret n° 63-96 du 8 février 1963, modifié par le décret n° 76-536 du 14 juin 1976, fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées ces subventions, les rapatriés doivent être âgés de cinquante-cinq ans révolus, soit au 1^{er} janvier 1962 pour les personnes rentrées avant cette date, soit à la date de leur rapatriement pour les personnes rapatriées après le 1^{er} janvier 1962. Afin de tenir compte des droits légitimes des personnes ayant dû regagner la France avant d'avoir atteint cet âge, il lui demande s'il n'estime pas logique que soit abaissé à cinquante ans l'âge requis pour pouvoir bénéficier des subventions en cause.

Assurances (assurance automobile).

9703. — 6 décembre 1978. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les insuffisances actuelles du régime d'assurance obligatoire automobile. En effet, l'obligation de s'assurer, prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances ne concerne que les « dommages corporels ou matériels causés à des tiers ». Ainsi, hors le cas de collision, les dommages causés au conducteur ou aux membres de sa famille ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire. Il est vrai qu'il appartient donc aux automobilistes de souscrire une police couvrant expressément de tels dommages, mais nombre d'entre eux, par ignorance ou par imprévoyance ne le font pas, ce qui les place dans une situation trop souvent dramatique lorsqu'un accident survient. Dans ces conditions, il semble souhaitable qu'une modification de notre droit intervienne rapidement en vue d'étendre l'obligation d'assurance aux dommages causés au conducteur lui-même et à sa famille. **M. Antoine Rufenacht** demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** quelles initiatives il envisage de prendre à cette fin.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

9707. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** que des compagnies françaises d'assurances sur la vie ont mis au point une formule de contrat aux termes de laquelle ces compagnies s'engagent à verser au contractant (en l'occurrence des entreprises industrielles et commerciales) des sommes égales aux indemnités de congédiement ou de départ à la retraite dont le contractant serait tenu, en raison de la convention collective dont il relève. Cet engagement est toutefois limité au montant des provisions mathématiques du contrat. Le contractant s'engage à verser une prime annuelle fixée en pourcentage des salaires. En cas de départ en retraite ou de licenciement d'un membre du personnel, l'assureur verse au contractant une somme égale au montant des indemnités mises à sa charge, en exécution de la convention collective, sans que cette somme puisse excéder le montant des provisions mathématiques du contrat. Cette formule présente des avantages sociaux évidents que la question posée par **M. Xavier Hamelin**, député, à **M. le Premier ministre** parue avec sa réponse au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 4 février 1978, p. 391, n° 35481) expose avec clarté. Or, le cas examiné aujourd'hui est différent de celui visé dans la question et dans la réponse précitées, puisque l'entreprise perd la libre disposition des sommes versées à l'assureur et que le service des prestations est soumis à une condition, la survenance du risque prévu au contrat. Le fait que l'assureur rembourse dans certains cas une fraction importante des provisions constituées ne permet pas de considérer que l'entreprise puisse puiser à son gré dans les sommes déjà versées et capitalisées, puisque le remboursement n'intervient qu'à la condition d'une disparition totale du risque couvert. En raison donc de l'avantage social que représente ce régime de prévoyance, tant pour les entreprises dont la charge des indemnités de départ du personnel est par le biais de la prime, imputée avec régularité dans les charges du compte d'exploitation annuel, que pour le personnel

qui a la garantie du paiement des primes de licenciement ou de départ à la retraite, il lui demande si l'administration fiscale admet les primes parmi les charges déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise adhérente à un contrat dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

Imposition des plus-values (immobilières).

9709. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage en 1959. La mère de l'intéressé a eu jusqu'à son décès, en 1974, la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une ZAD. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une promesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publique qui est intervenue par arrêté du 23 octobre 1975. L'acte a été signé le 9 janvier 1976. Cette vente a entraîné, suivant les dispositions fiscales en vigueur, une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'emprise de l'ancienne loi sur les plus-values, l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui l'occupait en tant qu'habitation principale et était propriétaire depuis plus de dix ans estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du CGI ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a commencé le 1^{er} janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Vendant dans le cadre de la nouvelle loi une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du CGI provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value, alors que tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne souvent au contraire une moins-value. La société d'économie a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et même à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nombreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle doive en outre acquitter un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la matière, de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore le préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

Assurances maladie-maternité (remboursement : prothèses auditives).

9710. — 6 décembre 1978. — **M. Joseph Comiti** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le grave handicap que constitue la surdité chez les enfants de moins de six ans. Elle empêche non seulement le développement du langage, mais encore est une gêne du développement des facultés intellectuelles dans une période déterminante pour le développement de la personnalité. Dans certains cas les prothèses auditives et notamment les appareillages binauraux apportent une solution satisfaisante, à condition d'être utilisés suffisamment tôt et de s'adresser à des appareils sophistiqués où la stéréophonie apporte une tolérance, une intelligibilité et une discrimination supérieures à des appareillages plus rudimentaires. Malheureusement le prix de ces appareils et le taux insuffisant de remboursement les met hors de portée des familles modestes qui doivent se contenter d'appareils plus rustiques et moins bien tolérés. Sans méconnaître les charges qui peuvent en résulter pour le budget de la sécurité sociale, le remboursement intégral de ces appareils, outre qu'il permettrait à tous les enfants de bénéficier des progrès techniques récents en faisant d'eux des adultes aux facultés normales, éviterait sans doute de nombreuses dépenses ultérieures dues au développement des troubles psychiques et à tout le moins au handicap de la surdité de l'enfant et ses séquelles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

9712. — 6 décembre 1978. — **M. Roland Huguet** expose à **M. le ministre du budget** que plusieurs commissions de réforme ont reconnu à des invalides de guerre qui ont subi une perte complète de la vision d'un œil, mais dont l'autre œil n'est pas atteint, le droit de percevoir une pension militaire d'invalidité calculée sur la base d'un pourcentage d'invalidité accru en se fondant sur les dispositions du décret n° 74-498 du 17 mai 1974 modifiant le guide-barème des invalides applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en ce qui concerne l'évaluation de la perte bilatérale. Or les intéressés ne parviennent cependant pas à obtenir le bénéfice d'une pension calculée sur la base de ce nouveau pourcentage d'invalidité, le service compétent du ministère du budget refusant d'appliquer le décret n° 74-498 du 17 mai 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre fin à cette situation incompréhensible du point de vue juridique et ressentie comme injuste par les personnes dont le sort est particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9714. — 6 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Société nouvelle de roulements (SNR), filiale de la Régie Renault, située principalement à Ancey. Des décisions de chômage partiel viennent d'être prises, qui témoignent des difficultés de la seule entreprise française de roulements. Il demande quelles mesures sont envisagées pour redresser la situation dans ce secteur essentiel pour l'économie française et si le Gouvernement est décidé à mettre en place un plan national de l'industrie du roulement, en consultation avec les organisations syndicales, ainsi qu'une aide des fonds publics pour le développement de la recherche française dans ce domaine.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

9716. — 6 décembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation d'un certain nombre d'agents du Trésor public exerçant dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision. Ces personnels ont été intégrés dans la fonction publique depuis deux ans, sans connaître quelles seront les conséquences de cette intégration pour le calcul de leur retraite. Or, le temps passé à l'ORTF ne leur donne droit actuellement qu'à un pourcentage réduit des retraites IRCANTEC et sécurité sociale. Il serait normal que leurs années passées dans l'ancienne ORTF puissent leur être validées au titre de la fonction publique afin de leur permettre d'obtenir une retraite décente, car sinon ils seraient injustement privés de 20 à 50 p. 100 du montant de cette dernière.

Ecoles normales (recrutement).

9717. — 6 décembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention à **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la plan d'austérité gouvernemental qui frappe de plein fouet les écoles normales de la Drôme pour cette année 1978. Les effets sont spectaculaires concernant la baisse des effectifs en formation et au travers de cette baisse c'est l'amélioration de la situation générale de l'enseignement primaire dans le département qui est hypothéquée lorsque ce n'est pas la situation actuelle déjà inacceptable qui menace de se dégrader. Les chiffres de cette rentrée effectuée par le syndicat des instituteurs estime à cent cinquante le nombre des maîtres qui devraient entrer en formation alors que l'administration chiffre au nombre de quatre-vingt-trois les normaux qui seront nécessaires pour satisfaire les besoins de 1980 (date de la sortie de l'école normale). Le ministère, quant à lui, n'accorde que vingt postes. Cet effectif ne permettra même pas de remplacer les départs à la retraite et il est donc vain de penser que l'on pourra abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe et organiser un soutien efficace pour les élèves en difficulté. Tenant compte des observations inquiétantes précitées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin qu'à la rentrée scolaire de 1980 les classes soient suffisamment pourvues de maîtres et maîtresses qualifiés et surtout ne soient pas surchargées comme certaines le sont actuellement.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9719. — 6 décembre 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à

ce jour, qu'à une trentaine de départements, regroupant ainsi 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. **M. Belx** demande donc à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9720. — 6 décembre 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à ce jour, qu'à une trentaine de départements, regroupant ainsi 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. **M. Belx** demande donc à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective.

Etrangers (Iranien).

9721. — 6 décembre 1978. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les troubles apportés à l'ordre public par la présence de l'ayatollah Khomeiny à Neauphle-le-Château. Approuvant les démarches gouvernementales faites auprès de ce dernier pour lui rappeler son obligation de réserve au cours de sa résidence sur le territoire français, **M. Nicolas About** souligne le mécontentement de la population face au risque que lui ferait courir un attentat toujours possible contre la personne de l'ayatollah Khomeiny, et face au désordre causé quotidiennement par les cars déposant ses admirateurs près de sa résidence. **M. Nicolas About** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour que soit rétabli l'ordre public.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

9726. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chômeurs d'obtenir de la SNCF la réduction de 30 p. 100 sur un billet annuel dit de « congés payés ». Il lui signale que ceux des demandeurs d'emploi qui bénéficient d'allocations ASSÉDIC sont pourtant considérés comme contribuables puisqu'ils doivent déclarer ces allocations comme revenus professionnels imposables : cette assimilation fiscale aux salariés en activité rend encore plus inadmissible pour cette catégorie de chômeurs leur exclusion de l'avantage SNCF précité. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre, en liaison avec son collègue chargé des transports, les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à une injustice frappant tous ceux qui sont déjà victimes de la situation économique.

Assurances maladie-maternité (remboursement : vaccins).

9730. — 6 décembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt que présenterait le remboursement par les divers organismes de sécurité sociale de certaines dépenses liées à des mesures de prévention. Il s'agit notamment des vaccins antigrippe qui ne peuvent donner lieu actuellement au remboursement au titre de l'assurance maladie, bien que leur usage permette à la sécurité sociale d'économiser des sommes importantes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suite à donner à cette proposition.

Assurances vieillesse (pensions).

9731. — 6 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que beaucoup de titulaires de la grande médaille d'or du travail, ce qui représente un minimum de quarante-huit ans de cotisations (quarante-trois ans pour ceux qui ont pris leur pension à soixante ans, alors que le plafond était à 40 p. 100 du montant soumis à cotisation) ne perçoivent pas le plafond de la CRAV qui est actuellement de 2 000 francs par mois. Il lui demande si elle n'entend pas modifier la réglementation en vue de permettre à ces médaillés d'atteindre ce plafond.

Départements d'outre-mer (Réunion : hôpitaux).

9733. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'hébergement actuellement en vigueur dans le service maternité de l'hôpital Gabriel-Martin à Saint-Paul, où les normes relatives aux règlements de sécurité et d'hygiène prévues par le décret n° 72-162 du 21 février 1972, précisé par la circulaire du 10 mai 1972, ne sont plus respectées. Il citera, à titre d'exemple, le cas des chambres qui, selon les textes ci-dessus, ne doivent pas comporter plus de deux lits alors que le service maternité de l'hôpital Gabriel-Martin a encore des chambres de vingt-quatre lits. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier rapidement à une situation devenue intolérable.

Transports maritimes (lignes).

9734. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** s'il a été tenu informé des efforts entrepris par plusieurs importateurs réunionnais pour tenter de rompre le monopole de fait exercé par la Cimacorem (conférence internationale Madagascar, les Comores, la Réunion, Maurice) regroupant les Messageries maritimes, la Deutsche Dampfschiffahrts « Hansa », la ligne scandinave de l'Afrique orientale (SEAL), la Navale et commerciale havraise péninsulaire, la Société malgache des transports maritimes et la Société navale caennaise, monopole exercé depuis des années sur le fret maritime de la ligne desservant la Réunion. Ce monopole contribue, en effet, à placer ce département dans une position de dépendance vis-à-vis d'armateurs qui fixent arbitrairement les tarifs du fret et par voie de conséquence, influent sur tous les prix de revient des denrées importées dans l'île. Il rappelle, à cet égard, que le « comité départemental de fret » qui a été installé le 8 février 1977 n'a jamais permis une réelle concertation puisque la conférence a continué à décider seule des hausses tarifaires. On peut se demander, d'ailleurs, si les dispositions du Traité de Rome, relatives aux ententes affectant le commerce ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante ne s'appliquent pas à une conférence dont l'objet est de parvenir à l'imposition d'un tarif. D'ailleurs, les procédés utilisés comme celui qui consiste à adresser des lettres de mise en garde aux importateurs qui, tout récemment, ont accepté de faire appel à un chargeur n'appartenant pas à la conférence et qui proposait des réductions de prix allant de 15 à 40 p. 100, témoignent de la part de ce groupement une volonté délibérée de se réserver l'exclusivité d'un marché qui lui permet d'exercer une véritable suprématie sur ce département. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour favoriser toutes les initiatives visant à développer la concurrence sur la ligne maritime métropole-Réunion, et à mettre fin ainsi à un monopole qui constitue, pour l'heure, l'obstacle essentiel au désenclavement de l'île, dont la nécessité a été reconnue et affirmée par le Président de la République.

Départements d'outre-mer (allocations de logement).

9736. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un amendement adopté à la demande des élus Réunionnais à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 est venu étendre tout récemment le champ d'application territorial de l'allocation de logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à cette allocation. Or, bien qu'il ait été spécifié qu'aucune possibilité d'adaptation n'était offerte et que l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire existant sur le territoire métropolitain devait être considéré comme applicable aux DOM, les services locaux chargés d'assurer le paiement des allocations n'ont reçu, à ce jour, aucune instruction. Il ne peut que regretter ce retard et demande à **Mme le ministre** si l'on peut espérer que les directives nécessaires seront données prochainement afin que l'application de l'allocation logement à caractère social soit rendue effective dans les DOM, et ce avec effet rétroactif depuis juillet 1978.

Emploi (entreprises).

9739. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences fâcheuses pour les travailleurs de l'AEC Rhône-Poulenc, à Commentry (Allier), qu'entraîne la suspension de l'approvisionnement en acroléine, matière nécessaire à la fabrication de la méthionine. Cette suspension est due à l'arrêt de l'unité de

production d'acroléine de Pierre-Bénite (Rhône) du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlman, pour des raisons, parfaitement légitimes, de sécurité et d'hygiène, à la suite d'un accident survenu le 12 octobre 1978. La commission d'enquête chargée d'étudier ce problème n'a pas encore abouti dans ses travaux. La suspension d'approvisionnement en acroléine fait peser une menace de chômage technique, dès le début décembre, sur les travailleurs de l'AEC à Commentry, en ce qui concerne la production de la méthionine, laquelle représente 80 p. 100 du chiffre d'affaires de cette entreprise. **M. Pierre Goldberg** demande donc à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que le problème de Pierre-Bénite trouve très rapidement une solution et que tout chômage technique soit évité pour les travailleurs de l'entreprise AEC de Commentry.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

9740. — 6 décembre 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement des maîtres en congé. En effet, dans sa circonscription de nombreux cas de maîtres non remplacés de l'enseignement en maternelle et primaire lui ont été signalés. C'est ainsi qu'à Thiais les parents ont occupé une école maternelle pour réclamer le remplacement d'une institutrice absente depuis trois semaines, qu'à Fresnes des enseignants admis à des concours d'entrée à l'école normale n'ont pas été remplacés, que d'autres cas encore ont été portés à son attention. L'enseignement, aux termes mêmes des lois de la République, étant obligatoire et l'Etat devant assumer ses responsabilités en ce domaine, il demande donc à **M. le ministre** quelles dispositions sont prises pour remédier à ces situations et remplacer les maîtres et maitresses en congé, afin que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement convernable.

Allocation de chômage (paiement).

9741. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le changement dans le mode de paiement des allocations de chômage qui font que celles-ci sont payées tous les mois, alors que jusqu'à présent ces allocations de chômage étaient réglées tous les quatorze jours. Cette mesure va encore frapper les plus défavorisés qui ne disposent déjà pas de ressources suffisantes et vivent au jour le jour. Il lui demande s'il compte revenir sur ce mode de paiement afin que les allocations de chômage soient de nouveau réglées tous les quatorze jours.

Radiodiffusion et télévision (FR 3).

9742. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'importance et la spécificité de la région alpine, qui représente trois départements et plus de 1,6 million d'habitants, ne peut plus être prise en compte d'une manière satisfaisante du point de vue de l'information régionale par le seul bureau de Lyon de FR3, bureau qui rayonne sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Il en résulte une couverture insuffisante des événements importants de la vie politique, économique, sociale, culturelle et associative de ces trois départements ainsi qu'un manque certain de reportages et de dossiers sur les problèmes spécifiques des régions de montagne qui sont très insuffisamment abordés par le bureau régional de Lyon de FR3. En une période où le désir d'information des populations se manifeste avec force, il est nécessaire d'en tenir le plus grand compte de même qu'il convient de considérer qu'il s'agit là, pour les populations de montagne, d'un moyen privilégié de rompre leur isolement dû aux conditions géographiques et climatiques particulièrement difficiles. Or il existe à FR3 Grenoble d'importants moyens de réalisation mis en place, notamment lors des Jeux olympiques d'hiver de 1968. Mais ils sont pratiquement inutilisés, ce qui constitue un évident gâchis. Il serait possible, avec ces moyens, de réaliser une véritable décentralisation avec des émissions télévisées ou radiotélévisées plus centrées sur les problèmes locaux et, par là, serait assurée une meilleure expression de la vie locale. L'importance du dispositif en place et le nombre de téléspectateurs justifient pleinement que des mesures urgentes soient prises dans ce sens. Dans l'immédiat, des décrochages de FR3 Grenoble pourraient être réalisés au cours des journaux télévisés de FR3 Lyon. A terme, l'érection en bureau régional autonome de FR3 Rhône serait tout à fait souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Emploi (entreprises).

9743. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Pilotaz de Chambéry. Cette entreprise de confection industrielle de qualité, après avoir déposé son bilan, a été mise en liquidation judiciaire. Mais des perspectives sérieuses de reprise existent puisque des industriels parisiens envisagent de reprendre l'affaire, moyennant 211 licenciements. Pourtant, compte tenu de la renommée de l'entreprise Pilotaz qui est la seule entreprise de confection industrielle de costumes au niveau régional, des solutions permettant le maintien intégral de l'emploi devraient pouvoir être trouvées car des débouchés existent tant au niveau régional qu'au niveau national où il dépend du Gouvernement d'intervenir pour réduire les importations de costumes et développer les exportations ouvrant ainsi le marché national et international à la production d'entreprises comme Pilotaz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens afin d'éviter toute réduction d'emploi aux établissements Pilotaz de Chambéry.

Enseignement secondaire (établissements).

9744. — 6 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur les nombreux problèmes qui se posent au lycée climatique de Villard-de-Lans. En particulier ce lycée a accueilli à la dernière rentrée 250 élèves qui étaient jusque-là à l'annexe dans six classes supplémentaires, mais sans aucun équipement, ni salles spécialisées, ni ateliers. La classe de CPPN qui avait été accordée sans matériel a dû être transformée en classe de CPA. Les locaux du centre de documentation et d'information sont nettement insuffisants, puisque seuls quinze élèves peuvent y travailler et faute de la reconduction cette année des deux postes de maîtres auxiliaires, ce centre est fermé le samedi et le mercredi matin, ainsi qu'entre 12 heures et 14 heures lorsque les élèves auraient le plus besoin de s'y rendre. Enfin les personnels non enseignants sont de plus en plus insuffisants à la suite de nombreuses suppressions de postes. Ainsi, cette année malgré l'arrivée de 250 élèves et la création de six classes supplémentaires trois postes ont encore été supprimés. Cette situation est d'autant inadmissible qu'il s'agit là d'un lycée climatique comportant un internat fonctionnant tous les week-ends et qui, de ce fait, a des besoins plus importants en matière de personnel d'encadrement. L'ensemble de ces problèmes fait que ce lycée fonctionne dans de mauvaises conditions, dont souffre tant le personnel que les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du lycée climatique de Villard-de-Lans.

Impôts locaux (paiement).

9745. — 6 décembre 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses familles pour payer leurs impôts locaux. Le récent congrès des maires a mis en relief les difficultés financières des communes et le niveau trop élevé des impôts locaux. Or, ces impôts frappent durement des familles confrontées à des hausses de prix incessantes et à un chômage croissant. De plus, les feuilles d'impôt ont été envoyées souvent plus tard que d'habitude mais, par contre, le délai de paiement est toujours fixé au 15 décembre. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour alléger la charge des familles notamment en retardant le délai de paiement et en permettant un étalement des paiements.

Carburants (commerce de détail).

9747. — 6 décembre 1978. — **M. Maxime Cremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences pour les détaillants en carburant de la Somme de la situation extrêmement grave qui règne depuis le début du mois d'octobre au niveau de la distribution de l'essence. En effet, les points de vente traditionnels étant liés par contrat d'exclusivité à des compagnies pétrolières et dépendant d'elles ne peuvent se tourner vers d'autres fournisseurs et ne peuvent donc pratiquer des rabais. C'est pourquoi, afin que les petits détaillants ne soient pas sacrifiés et que tous les consommateurs puissent bénéficier de rabais sur l'essence, il demande quelles mesures il compte prendre concernant cette situation.

Assurances maladie-maternité (remboursement des frais de dialyse).

9750. — 6 décembre 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les insuffisants rénaux, devant subir de fréquentes dialyses, ne sont pas remboursés lorsque celles-ci sont effectuées au cours d'un séjour de vacances à l'étranger, alors que ces frais sont remboursés lorsque le déplacement à l'extérieur de nos frontières a une cause professionnelle. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder le remboursement pour les dialyses effectuées pendant un voyage à l'étranger, ce qui serait une mesure tendant à réduire les inconvénients découlant pour les insuffisants rénaux de leur handicap.

Assurances maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

9751. — 6 décembre 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés qu'ont les familles à obtenir la prise en charge des frais de transport ainsi que des pertes de salaires consécutives aux visites d'expertises ou contrôles médicaux que doivent subir des enfants dont l'âge ou l'état de santé nécessitent qu'ils soient accompagnés. A ce jour, dans le cadre des prestations supplémentaires, des remboursements peuvent être obtenus sur un fond de secours. Ces remboursements dépendent d'une commission sociale qui prend sa décision sur la demande des intéressés et en fonction de leurs ressources et de leurs charges, ce qui pour eux s'apparente à une quémande. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que, sur présentation des justificatifs, le remboursement puisse être automatiquement effectué dans le cadre des prestations légales, par extension de l'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955. Une décision du Conseil d'Etat du 16 juin 1978 rendue contre la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes va dans le sens de cette demande.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9752. — 6 décembre 1978. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lors du vote de la loi de finances pour 1978, un crédit de 24,5 millions de francs avait été voté afin de financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-29, mesure 04-12-02). Cette indemnité de responsabilité de direction votée par l'Assemblée n'a jamais été versée aux ayants droit parce que le décret en autorisant le paiement n'a pas été publié. Il souligne l'urgence qu'il y a de publier ce décret pour éviter que le crédit voté ne soit perdu. Il lui demande en outre de prendre toutes dispositions afin que l'indemnité dont il est question ne disparaisse pas à l'insu des parlementaires, ce qui constituerait une atteinte de plus au pouvoir législatif de l'Assemblée nationale.

Enseignement supérieur (étudiants).

9755. — 7 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes aigus que rencontrent les étudiants et les étudiantes de l'université de Paris-X-Nanterre. En effet, ils ne disposent pas de crèche sur le campus ; de centre de médecine préventive ; d'un véritable centre de contraception et d'éducation sexuelle. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que soient créés ces trois équipements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

9758. — 7 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'indignation des parents d'élèves et des enseignants, compte tenu de la dégradation très grave des conditions d'accueil et de travail dans les écoles primaires et maternelles du Val-de-Marne vu le manque de remplaçants pour les enseignants absents. En apportant tout son soutien aux luttes menées par les parents d'élèves et les enseignants, il attire son attention sur la gravité de la situation qui fait que des milliers d'enfants, par manque de maîtres durant de longues périodes et de façon répétée perdent en fait leur année scolaire et subissent un préjudice certain pour leur avenir. Le département du Val-de-Marne est un des départements français où le corps enseignant est le plus féminisé : 87 p. 100. L'absentéisme se situe à un niveau normal de 12 p. 100 atteignant 15 à 16 p. 100. Les remplaçants dont

dispose l'académie du Val-de-Marne, y compris le déblocage des cinquante-cinq postes suppléants obtenus suite à l'intervention de M. Kalinsky auprès du ministre, ne permettent que de remplacer moins de 5 p. 100 de l'effectif global. Il s'ensuit, qu'au départ, le ministre entend avoir un pourcentage important de postes non pourvus de façon continue. Cette situation est inadmissible et une telle politique d'austérité qui s'inscrit dans le cadre du plan Barre ne peut être acceptée, elle est scandaleuse. Il lui demande qu'une réponse lui soit donnée d'urgence sur les dispositions qu'il entend prendre pour créer les postes et permettre à l'académie de nommer le personnel nécessaire à un fonctionnement normal des écoles du Val-de-Marne.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9759. — 7 décembre 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel des Etablissements Chaffoteaux et Maury, à Saint-Brieuc. Il rappelle que cette entreprise était menacée de démantèlement en 1974-1975 et que les travailleurs ont alors vigoureusement lutté pour sauver l'usine et maintenir l'emploi pour deux mille personnes. Il souligne que la société Chaffoteaux et Maury, grâce aux efforts du personnel, assure l'exportation annuelle de plus de trois cent mille appareils de production d'eau chaude (près de 50 p. 100 de sa fabrication) avec une présence dans plus de quatre-vingt-dix pays. La société, qui a pu implanter sept filiales à l'étranger, fait preuve d'intransigeance vis-à-vis des revendications de son personnel à Saint-Brieuc, s'en tient à un salaire qui dépasse à peine 2 000 francs pour un OS et refuse de donner suite à la demande de relèvement de 350 francs par mois. La direction a longtemps laissé entendre qu'une amélioration des salaires ne pourrait se faire qu'avec la prospérité de l'entreprise. La prospérité est évidente, et les travailleurs las d'attendre ont décidé la grève avec occupation de l'usine. Il lui demande donc s'il pense intervenir pour débloquer une situation préjudiciable à la fois aux familles des salariés et à la marche de l'entreprise, pour que soient prises en compte les revendications légitimes du personnel et que celui-ci puisse ainsi obtenir sa part des résultats de son travail.

Enseignement secondaire (établissements).

9762. — 7 décembre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences financières désastreuses pour cette commune du sinistre survenu en février 1978 au collège de Varennes-sur-Allier, occasionnant la destruction des cuisines. Le coût de leur reconstruction et du remplacement du matériel qui s'y trouvait est estimé à 1 740 000 francs. Or, la garantie des compagnies d'assurances laisse un découvert de 500 000 francs. M. le ministre de l'éducation a estimé, dans une lettre en date du 21 juin 1978 que seule la responsabilité de la commune, propriétaire des bâtiments, était engagée, et que celle-ci devait prendre en charge tous les dommages. D'une part, il apparaît prématuré de faire porter la responsabilité du sinistre à la commune, étant donné que l'expert commis par les services de la justice n'a pas encore déposé son rapport. D'autre part, le découvert de 500 000 francs résultant du sinistre ne peut faire l'objet d'une avance de la part de la commune, cette charge exceptionnelle étant disproportionnée avec ses ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au nom de la solidarité nationale pour permettre à la commune de Varennes-sur-Allier de procéder rapidement à la reconstruction des cuisines du collège.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9764. — 7 décembre 1978. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre du budget qu'une société civile possède pour tout actif, dans le même immeuble, un appartement loué nu à usage professionnel, une pièce isolée qu'elle se propose de garnir d'objets mobiliers en vue d'en consentir la location en meublé. Il lui demande si la location de cette pièce en meublé pourrait avoir pour conséquence de soumettre la société à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle. Quels seraient les impôts exigibles dans l'éventualité où la pièce serait louée nue par la société, tandis que de son côté le gérant de la société achèterait les meubles et en consentirait lui-même la location. En particulier, ce dernier serait-il soumis à la taxe professionnelle.

Cour de cassation (procédure).

9765. — 7 décembre 1978. — M. Alain Devaquet demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si, aux termes du décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967, un pourvoi en matière civile, déclaré par un avocat, au titre de la procédure ordinaire prévue au chapitre premier de ce texte, pourrait être rejeté en application des dispositions du chapitre II relatives à la procédure appliquée sans le ministère d'un avocat. Cette précision est demandée du fait que, lors de la publication du décret en cause dans le « Dalloz », il a été ajouté à l'article 22 le mot « avocat » à la suite du mot « avoué ». Cette adjonction permet, en application d'un texte qui ne le concerne pas (art. 22 précité) le rejet illégal de la procédure ordinaire engagée par un avocat en application des mesures du chapitre I^{er} du décret.

Police (personnel).

9766. — 7 décembre 1978. — Mme Nicole de Hautecloque appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 qui accorde une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix. Il est normal qu'en adoptant ce texte le Parlement ait souhaité tenir compte de la situation particulière des militaires qui, en temps de paix, sont victimes d'accidents malheureusement nombreux et regrettables quant aux conséquences familiales que ces situations entraînent. Le rapport n° 2930 fait par la commission de la défense nationale sur le texte précité posait (p. 5), la question d'étendre cette loi à certains corps de fonctionnaires, notamment les membres des forces publiques, afin de tenir compte des risques et des dangers identiques que courent les policiers. Elle lui demande que le Gouvernement dépose un projet de loi visant à l'extension de la loi du 23 décembre 1977 aux fonctionnaires de police.

Médicaments (colorants).

9767. — 7 décembre 1978. — M. Claude Martin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si les services de son département ministériel entendent exercer une action auprès des laboratoires pharmaceutiques afin de diminuer les colorants utilisés pour fabriquer les médicaments ; en effet, si les colorants peuvent se justifier pour certains médicaments afin d'éviter la confusion, quand un traitement comporte plusieurs spécialités, il semble, en revanche, qu'il devrait être possible de réduire la quantité de colorants au maximum. Il souhaiterait connaître si le syndicat national des produits pharmaceutiques et ses adhérents accepteraient d'indiquer sur les emballages de leurs produits les colorants utilisés avec leur numéro de code de la CEE.

Aides ménagères (salaires).

9769. — 7 décembre 1978. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la carence des pouvoirs publics en matière de financement des aides ménagères. Les 30 000 aides ménagères, véritable providence de : personnes âgées qu'elles aident dans les humbles tâches quotidiennes, sont très mal payées (110 p. 100 du SMIC). Le 17 mars 1978, un protocole d'accord a été signé par les fédérations nationales d'aides ménagères et les syndicats portant le salaire d'embauche de 1 200 francs par mois à 2 310 francs après six mois d'ancienneté. Il semble que son ministère fasse état de ressources insuffisantes pour ne pas accorder l'augmentation conventionnellement décidée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour débloquer les ressources financières nécessaires et éviter ainsi la disparition d'un service indispensable aux personnes âgées.

Femme (condition de la) (emploi).

9771. — 7 décembre 1978. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions restrictives du second pacte pour l'emploi à l'égard des femmes. Seules peuvent actuellement en bénéficier les femmes remplissant certaines conditions (veuves, divorcées, séparées, ou décidant de reprendre le travail cinq ans au maximum après la naissance de leur dernier enfant). Or, en dehors de ces cas précis, de nombreuses femmes se trouvent dans l'obligation de travailler ou de retravailler

en raison d'une situation matérielle devenue difficile, notamment dans le cas où le mari est au chômage ou accomplit des stages de formation professionnelle ou de recyclage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de permettre également à toutes les femmes de bénéficier des dispositions de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9772. — 7 décembre 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures peuvent être prises pour permettre aux caisses d'allocations familiales de pouvoir répondre aux demandes de prêts formulées par les jeunes ménages. Cette prestation, créée en 1972, était, à l'origine, prélevée sur les excédents du fonds national de l'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales. Le 3 janvier 1975, une loi transformait ces prêts en prestations égales financées par la caisse nationale des allocations familiales. L'enveloppe annuelle fixée pour chaque caisse suivant les instructions du ministre de la santé et de la famille est trop faible. Ainsi, en 1977, les crédits de la caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère étaient épuisés au mois d'août et, malgré une dotation complémentaire au 31 décembre, 310 demandes de prêts restaient en instance. En 1978, c'est au mois de juin que les crédits ont été épuisés et, toujours malgré une dotation complémentaire, 422 dossiers étaient encore en instance au mois d'octobre. Actuellement, les jeunes ménages doivent attendre neuf mois après l'instruction de leur dossier pour obtenir satisfaction, alors qu'il s'agit d'un droit. Cette prestation a été créée pour aider les jeunes ménages à s'installer. Le but est donc loin d'être atteint. Enfin, cette prestation est prélevée sur le fonds national des prestations familiales; pourquoi fixe-t-on alors une limite de crédits qui empêche les caisses de satisfaire les allocataires envers lesquels elles sont largement débitrices. **Mme Jacq** se fait l'écho du conseil d'administration de la caisse d'allocation du Finistère pour demander que ce problème soit rapidement étudié et résolu.

Gendarmerie (personnel).

9773. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'améliorer la condition de gendarmes en activité. La défense de la vie et des biens de tous les Français requiert une protection efficace qui ne peut être assurée que par le renforcement des effectifs et notamment ceux des brigades de gendarmerie. D'autre part, le statut applicable au gendarme, au regard à la mission d'intérêt général qu'il assume, doit être révisé sur un certain nombre de points et plus précisément : la revalorisation de la profession en perfectionnant la pyramide des grades et en réindexant la « majoration spéciale gendarmerie » au même taux que celui dont bénéficie le personnel du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, le repos hebdomadaire porté à quarante-huit heures. Il n'est actuellement accordé qu'une semaine dans le mois, les autres repos étant de trente-six heures; la prolongation à douze ans du délai pendant lequel les gendarmes doivent s'engager à habiter leur logement afin d'obtenir des prêts à la construction (actuellement, les gendarmes ne peuvent avoir un prêt à la construction que s'ils s'engagent à occuper leur habitation dans un délai de trois ans); l'inclusion des indemnités dans le solde de base servant au calcul de la retraite; le droit à l'adhésion comme membre sympathisant aux associations de retraités de la gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications légitimes des gendarmes.

Personnes âgées (maisons de retraite).

9777. — 7 décembre 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées hébergées dans un foyer de retraite au titre de l'aide sociale. Elles reçoivent une somme de 120 francs par mois au titre de la participation des personnes en cause à leurs frais d'hébergement. Il lui fait observer que cette somme égale à 4 francs par jour ne peut couvrir leurs besoins réels et paraît vraiment dérisoire. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de modifier le décret en application de l'article 15, modifié par le décret n° 65-924 du 9 novembre 1965, du décret du 2 septembre 1954 dans le sens de laisser à ces personnes une portion de revenus supérieure à 120 francs.

Engrais et amendements (scories potassiques).

9783. — 7 décembre 1978. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : par décret n° 75-169 du 18 mars 1975, il a été institué une taxe parafiscale applicable, à compter du 1^{er} avril 1975, aux scories de déphosphoration Thomas livrées en France, qu'elles soient de production française ou qu'elles proviennent de pays du Marché commun. Depuis le 1^{er} avril 1975, cette taxe parafiscale, véritable droit de douane, augmente les prix des scories Thomas pour les fabricants français de scories potassiques. Par contre, cette taxe n'est pas acquittée par les fabricants belges de scories potassiques qui prennent ainsi d'autant plus aisément les marchés des fabricants français qu'ils ont des prix plus bas et ne sont pas limités dans leurs approvisionnements. En outre, la perception de cette taxe à la frontière rendant très onéreuse l'importation de scories Thomas, empêche les fabricants français de scories potassiques de compenser éventuellement l'insuffisance de leurs approvisionnements par les tonnages achetés en Belgique. Il en résulte pour les concurrents étrangers un avantage considérable qui fausse le jeu de la concurrence. **M. Roland Florian** demande à **M. le ministre** s'il n'envisage pas, pour rétablir des conditions normales de concurrence, d'abroger la taxe parafiscale précitée qui présente un caractère discriminatoire et apparaît en contradiction flagrante avec l'esprit du traité instituant la CEE.

Collectivités locales (patrimoine foncier).

9785. — 7 décembre 1978. — **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la concession d'usage des sols urbains, le mécanisme juridique du bail emphytéotique présente des avantages par rapport au bail à construction pour une collectivité locale urbaine qui souhaiterait utiliser son patrimoine foncier pour y faire construire des immeubles urbains par un emphytéote.

Départements d'outre-mer (revision : maladie-maternité).

9786. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qui suit : un projet de décret visant à l'application aux artisans des départements d'outre-mer de l'assurance maladie-maternité a été soumis en 1977 à l'avis des conseils généraux et aux chambres de métiers de ces collectivités territoriales. Depuis lors, le plus épaïs silence entoure cette affaire. Il lui demande de lui faire connaître les perspectives et les échéances des solutions envisagées pour mettre un terme à cette situation choquante.

Départements d'outre-mer (revision : handicapés).

9787. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les retards importants enregistrés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels de la Réunion pour statuer sur le grand nombre de dossiers qui lui sont soumis. Il en résulte un grave préjudice, douloureusement ressenti par un grand nombre de familles de handicapés. Il demande de lui faire connaître les mesures qu'il est envisagé de prendre pour régler ce grave problème.

Agents communaux (rémunérations).

9788. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : la lecture attentive et l'analyse objective du récent arrêté du 15 novembre 1978 portant modification du tableau indicatif des emplois communaux et classement indiciaire du nouveau grade d'attaché communal appellent les observations suivantes : les villes de 20 000 à 40 000 habitants ont désormais la possibilité d'avoir un attaché communal principal; celui-ci est pourvu d'une échelle indiciaire de 558-801. Or, il est le subordonné du secrétaire général adjoint qui, lui, a comme échelle indiciaire 450-785, ce qui paraît être une anomalie. Dans le même ordre d'idées, il semble nécessaire de souligner que, si, dans les villes de 20 000 à 40 000 habitants, l'indice de fin de carrière du secrétaire général adjoint correspond bien à l'indice de fin de carrière du secrétaire général des villes de 20 000 à 40 000 habitants, qui est de 855, ne correspond pas à l'indice de fin de carrière du secrétaire général adjoint de la catégorie immédiatement supérieure, soit les villes de 40 000 à 80 000 habitants, qui est, lui, de 885. Quant aux indices de fin de carrière des secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000

à 150 000 habitants. Ils sont complètement décrochés par rapport aux indices des secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Dans ces conditions, M. Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'homogénéité dans les grilles indiciaires concernant le personnel communal.

Départements d'outre-mer (vignette automobile).

9789. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : dans les départements d'outre-mer, la desserte des écarts excentriques des centres urbains par les transports publics est réduite à sa plus simple expression. Ce qui explique dans une certaine mesure le nombre important de voitures particulières en circulation, qui, à beaucoup d'égards, peuvent être considérées comme des outils de travail. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître si, pour tenir compte de cette particularité, il n'envisagerait pas d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 de la vignette, dont jouissent certains départements insulaires.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

9791. — 7 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du budget** que les crédits pour l'habitat social des départements d'outre-mer ont été regroupés dans le budget de 1978 sur une « ligne unique ». Il était entendu que ces crédits seraient à la disposition du préfet de la Réunion pour leur utilisation. Le préfet de la Réunion a demandé que trois millions sur les quinze millions inscrits puissent être utilisés dans le but de l'amélioration de l'habitat social. Cette demande n'a pu être encore satisfaite, le ministère du budget n'ayant pour le moment pas donné son accord et de nombreux dossiers sont de ce fait arrêtés. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager la possibilité de débloquer ces crédits dans les plus brefs délais.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9793. — 7 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par l'indemnité de responsabilité de direction des chefs d'établissement du second degré. Il lui rappelle que lors du débat budgétaire, le 13 novembre dernier, il s'est engagé à examiner ce problème dans les plus brefs délais. Les crédits destinés à financer une telle disposition ont d'ailleurs été votés dans le budget de 1978. Il lui demande, en conséquence, de donner des instructions pour que ces mesures puissent prendre effet rapidement, les chefs d'établissement et leurs adjoints étant injustement pénalisés par tout retard supplémentaire.

Langues régionales (enseignement secondaire).

9794. — 7 décembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian**, député du Morbihan, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les engagements pris par l'Etat dans le cadre de la charte culturelle bretonne concernant l'enseignement de la langue bretonne dans le second degré. Cette charte prévoit en effet la création d'une option langue et culture bretonnes en classe de 4^e et 3^e dès la rentrée 1979, option qui doit bénéficier en tous points du régime de la deuxième langue vivante. Or la création d'une option langue et culture bretonnes n'est pas mentionnée dans le projet de décret paru pour l'application de la réforme Haby en classe de 4^e et ne pourrait intervenir à la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer dans les faits, la charte culturelle bretonne ; il lui demande en particulier de tout mettre en œuvre pour organiser, dès la prochaine rentrée, un enseignement à option de breton en classe de 4^e.

Affichage (affichage sauvage et graffiti).

9799. — 7 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie que le mobilier urbain et les édifices publics ou privés de nombreuses communes de France et en particulier de la capitale sont constamment souillés par l'apposition d'affiches de nature commerciale ou politique, ou par des inscriptions grossièrement réalisées à la peinture et exprimant

des prises de position n'ayant parfois pas le moindre rapport avec nos préoccupations nationales. C'est ainsi, par exemple, qu'au cours des derniers jours, de larges inscriptions favorables à un souverain étranger du Moyen-Orient et hostiles à l'un de ses opposants résidant en France, ont fait leur apparition sur un grand nombre d'immeubles du seizième et du huitième arrondissement de Paris, causant ainsi un préjudice certain aux propriétaires de ces immeubles. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en matière d'affichage sauvage et d'apposition d'inscriptions sur les immeubles publics ou privés ; 2° quelles sont les pénalités éventuellement encourues par les personnes violant les dispositions précitées ; 3° quelles sont, à son avis, les raisons pour lesquelles lesdites dispositions sont pratiquement inopérantes dans notre pays, alors que plusieurs Etats voisins savent faire respecter une discipline acceptable de l'affichage et de l'expression graphique ; 4° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation dénoncée par l'auteur de la question.

Energie (énergie solaire).

9800. — 7 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle peut être la portée de l'invention d'un ingénieur français résidant en Suisse et qui a reçu le grand prix 1978 du salon international des inventions et des techniques nouvelles de Genève pour des cellules solaires à effet photo-voltaïque permettant, de l'avis du jury international d'experts, un abaissement spectaculaire du prix de revient de l'énergie solaire.

Accidents du travail (accidents de trajet).

9801. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître la part qui revient, dans les accidents de travail déclarés en 1976 et 1977, aux accidents réellement intervenus sur les lieux de travail par rapport aux accidents intervenus au cours du trajet.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages de formation professionnelle).

9804. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réalité locale des stages de formation professionnelle. Il lui soumet un exemple récent et concret en Corrèze, où avait été proposé par la chambre de commerce et d'industrie un stage de formation professionnelle après une étude approfondie, d'une part, sur le fichier de l'agence nationale pour l'emploi, d'autre part, sur les offres possibles de placement réel auprès des employeurs. A partir de ces données, il était proposé au préfet de la Corrèze et au préfet de région l'organisation d'un stage de formation professionnelle à la fois dans le cadre du pacte national pour l'emploi et également dans le cadre d'une conversion pour les demandeurs d'emploi. Le double agrément était ainsi demandé afin de pouvoir dégager un minimum de vingt-quatre places au stage, compte tenu de la certitude de très nombreuses candidatures et des possibilités de placement. Tandis que cent vingt-trois candidatures étaient déposées, l'accord définitif officiel parvint uniquement pour le stage à effectuer dans le cadre du pacte national pour l'emploi, et portant sur douze places. S'il y a lieu de se féliciter pour les jeunes gens et les éléments féminins retenus dans le cadre du PNE, il est toutefois à déplorer qu'aucun accord n'ait été donné pour la conversion des demandeurs d'emploi dont le stage de formation professionnelle débouche bien souvent sur l'obtention d'un diplôme. A la lumière de cet exemple tiré de la réalité de la vie locale, il lui demande si l'effort entrepris en faveur des jeunes ne doit pas s'accompagner de la poursuite de celui qui concerne les autres demandeurs d'emploi, tout particulièrement ceux inscrits depuis longtemps au fichier de l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande de lui faire le point sur cette question.

Assurances (assurance automobile).

9806. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème que pose la référence à la cote Argus comme base de remboursement effectuée par les assurances à la suite d'un accident. En effet, bien souvent le véhicule endommagé a une valeur supérieure à celle de l'Argus, par exemple lorsque, bien qu'ancien, le véhicule a peu

roulé et est en parfait état de marche et de présentation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte, dans ce cas, de la valeur vénale du véhicule ou tout au moins dans les cas où le propriétaire du véhicule ancien, mais en parfait état, n'est pas dans son tort.

Impôts locaux (polement).

9807. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que présenterait la mensualisation des impôts locaux, au-dessus d'un certain seuil, pour les contribuables les moins aisés. En effet, nombreux sont ceux qui souhaiteraient pouvoir bénéficier des avantages que présente cette modalité de paiement. **M. Delalande** demande à **M. le ministre** de bien vouloir étudier cette possibilité et de lui indiquer dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Médecine du travail (fonctionnaires et agents publics).

9808. — 8 décembre 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les articles L. 241-1 à L. 241-11 définissent le champ d'application et l'organisation de la médecine du travail ainsi que le statut et les attributions des médecins du travail. Les dispositions prévues par ces articles sont applicables à la quasi-totalité des établissements employant des salariés. Ceux-ci doivent organiser un service médical du travail qui, suivant l'importance des entreprises, peut être un service médical autonome (c'est-à-dire propre à une seule entreprise), ou un service médical interentreprises (commun à plusieurs entreprises). Les médecins du travail ont un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs en raison de leur travail. Ce résultat est obtenu par la surveillance des conditions de travail, les risques de contagion qui peuvent exister et de l'état de santé des travailleurs. La surveillance de l'état de santé des travailleurs est exercée essentiellement au moyen d'examen médicaux obligatoirement effectués lors de l'embauchage, ou à la reprise du travail après un certain arrêt d'activité, puis renouvelés avec une périodicité d'un an ou même plus fréquemment s'il s'agit de salariés plus exposés en raison de leur état de santé ou des travaux auxquels ils sont affectés. Des examens complémentaires peuvent d'ailleurs être pratiqués dans certains cas, laissés à l'appréciation du médecin du travail. Les dispositions ainsi rappelées ne sont pas applicables aux agents de la fonction publique. Il semble que, s'agissant de ceux-ci, dans le cadre de la prévention médico-sociale, des dispositions existent qui permettent de faire subir à ces agents en général une visite médicale annuelle comportant un examen clinique et un examen radiologique aux frais de l'administration. Cependant, ces dispositions paraissent être laissées à l'initiative des différentes administrations. **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître les dispositions pratiques qui existent en ce domaine dans les administrations de l'Etat. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas nécessaire, afin d'uniformiser l'action entreprise à cet égard, d'imposer aux différentes administrations des dispositions analogues à celles qui sont prévues par le code du travail en matière de médecine du travail.

Habitations à loyer modéré (offices).

9810. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation faite au personnel des offices publics d'HLM dans le cadre de la protection sociale. En effet, dans certains cas, les agents bénéficient du plein traitement pendant leur arrêt de travail. Or, il arrive que, parmi eux, quelques-uns parviennent à retrouver un état physique qui leur permet de demander à reprendre le travail à mi-temps mais ils ne perçoivent alors qu'un demi-traitement. Par contre, s'ils ne demandent rien et surtout pas à reprendre leur travail à mi-temps, ils continuent à percevoir l'intégralité de leur traitement. **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre du travail** et de la participation s'il n'estime pas que, dans la mesure où l'agent demande à reprendre son travail à mi-temps, le bénéfice de plein traitement doit lui être accordé jusqu'à ce qu'il soit reconnu apte pour le travail à plein temps par le médecin contrôleur de la sécurité sociale.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

9812. — 8 décembre 1978. — **M. Pierre Lataillade** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le service de santé scolaire qui connaît de sérieuses difficultés tant en ce qui concerne les effectifs que les moyens mis à sa disposition. Actuel-

lement, ce service comporte à peine plus de 1 200 postes d'infirmières et d'adjointes pour 13 millions d'enfants scolarisés, ce qui implique que ce personnel répond seulement aux impératifs administratifs et ne peut assurer convenablement la prévention et l'éducation sanitaire indispensables. Aussi, **M. Pierre Lataillade** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cet état de chose.

Impôt sur le revenu (indemnité de départ à la retraite).

9813. — 8 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la décision ministérielle du 10 octobre 1957 selon laquelle les indemnités de départ à la retraite ne sont imposables que si elles excèdent 10 000 francs. Or, compte tenu de l'augmentation du niveau et du coût de la vie des Français depuis cette date, il estime souhaitable de procéder à un accroissement de la part non imposable de ces indemnités. Il lui demande donc, s'il entend donner suite à cette suggestion qui peut-être inciterait nos concitoyens à prendre leur retraite, libérant ainsi un certain nombre d'emplois.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

9814. — 8 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose le remplacement des enseignants du premier degré. Il lui rappelle que le contingent de traitements attribué par les services ministériels, à chaque département, pour assurer les suppléances visées précédemment, correspond à un pourcentage d'environ 5 p. 100 calculé sur la base du nombre de postes budgétaires d'instituteurs titulaires du département et ce, alors que l'on constate une augmentation de l'absentéisme lié non seulement à la période hivernale mais également à l'allongement du congé maternité. Estimant cette situation préjudiciable aux enfants et à la bonne marche de l'enseignement, il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Travail noir (crédit immobilier).

9816. — 8 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le travail « au noir ». Il lui signale qu'il est actuellement possible, à une société ou à un particulier, qui a obtenu d'un organisme bancaire un prêt à la construction, de faire appel pour l'exécution des travaux à du personnel travaillant « au noir ». Aussi, dans un souci de moralisation, il pense que les prêts ne devraient être débloqués que sur présentation des factures acquittées. En conséquence, il lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

9819. — 8 décembre 1978. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une institutrice qui a été maître auxiliaire dans l'enseignement secondaire pendant neuf ans. Les services d'enseignement qu'elle a accomplis en tant que maître auxiliaire sont validés pour la retraite mais n'entrent pas en compte pour l'avancement, ce qui entraîne un préjudice pécuniaire pour l'intéressée. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les services d'enseignement de quelques maîtres auxiliaires devenus instituteurs entrent en ligne de compte dans le reclassement dans l'échelon.

Impôts locaux (taxes).

9820. — 8 décembre 1978. — **M. Jean Royer** observe que les impôts locaux payés par les hôtels classés trois et quatre étoiles appartenant à une chaîne ont fait l'objet l'an dernier d'une harmonisation au plan national qui a donné lieu à des réajustements parfois brutaux pour un certain nombre d'entre eux (du simple au triple de 1976 à 1977). Il demande donc à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer sur quels critères l'administration des finances s'est fondée pour prendre cette décision et s'il pense que de telles augmentations risquent de se reproduire à l'avenir.

Allocation de chômage (allocation supplémentaire d'attente).

9821. — 8 décembre 1978. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation**, qu'aux termes de l'article R. 351-52 du code du travail, relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, la collectivité ou l'organisme qui a procédé au licenciement cesse de verser les allocations : 1° aux travailleurs exerçant une nouvelle activité professionnelle ; 2° sur proposition de l'Agence nationale pour l'emploi aux allocataires qui, sans motif valable, n'ont pas répondu aux convocations de cette agence ; 3° sur proposition de l'Agence nationale pour l'emploi aux allocataires qui, sans motif valable, ont refusé un emploi offert par cette agence ; 4° aux allocataires qui, sans motif valable, ont refusé un emploi offert par la collectivité ou l'organisme qui les employait précédemment. L'emploi offert doit ressortir soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes. Il doit être rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région. Cet emploi doit se situer dans les limites de la France métropolitaine ; 5° aux allocataires qui refusent, sans motif valable, de suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel dans un centre agréé par l'Etat ; 6° aux chômeurs qui ont touché indûment les allocations ou à ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères. Le cas échéant les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. Les causes de retrait de l'octroi des allocations pour perte d'emploi sont ainsi limitativement énumérées. Par ailleurs, il semble ressortir de ce texte : 1° que la participation, au cours de la période de chômage, à un stage de formation professionnelle n'est pas assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle ; 2° qu'il est même interdit à un demandeur d'emploi, sous peine de perdre ses allocations, de refuser de suivre un stage de formation dans un centre agréé par l'Etat. Dans ces conditions, un jeune travailleur ayant fait l'objet d'un licenciement pour cause économique, qui bénéficie des allocations supplémentaires d'attente depuis six mois, ne bénéficie d'aucune autre ressource pour faire vivre sa famille, et qu'il a vainement tenté de retrouver un emploi analogue à celui qu'il occupait antérieurement, peut-il, sans se voir priver des allocations de chômage, suivre un stage de formation professionnelle lui permettant de se reconverter dans une autre branche, lors que ce stage est choisi par lui et non imposé par l'agence pour l'emploi ; non effectué dans un centre agréé par l'Etat ; mais non rémunéré ; réglementé par l'Etat et nécessaire pour se présenter à l'examen d'accès à une profession réglementée, alors que l'intéressé entend maintenir sa demande d'emploi dans l'activité qu'il occupait antérieurement et serait prêt à abandonner ce stage de reconversion s'il retrouvait un poste dans sa spécialité. Il lui demande s'il ne serait pas contraire à l'esprit et à la lettre du texte, d'assimiler stage de formation non rémunéré et activité professionnelle, et d'empêcher un chômeur de suivre un stage de formation professionnelle devant lui permettre ultérieurement de retrouver du travail en le privant des allocations dont le maintien lui est indispensable pour continuer pendant ce stage à faire vivre sa famille.

Enseignement secondaire (établissements).

9826. — 8 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par le transfert de certaines sections commerciales du lycée technique de Saintes au lycée classique de la même ville. A la rentrée scolaire 1978, deux classes de seconde AB ont été transférées, elles représentent un effectif de soixante-dix élèves, et cette mesure aura des conséquences en ce qui concerne la formation des élèves qui n'auront plus à leur disposition le matériel spécialisé du lycée technique. Le rectorat de l'académie de Poitiers a fait état d'un projet de transfert des sections B et des sections G1, soit 140 élèves, qui pourrait être effectué aux rentrées 1979 et 1980. De telles mesures auraient des conséquences graves tant au niveau pédagogique qu'à celui de l'emploi. Les sections G1 en particulier trouvent à la cité technique un ensemble de moyens pédagogiques qui appartiennent aux sections commerciales et industrielles du lycée ou du LEP (fonds de documentation économiques, moyens audiovisuels importants, matériel de reprographie et de mécanique) ; il convient tout particulièrement de souligner que l'établissement dispose d'un ordinateur Mitra 15 que les élèves ne pourront plus utiliser dans le cadre des cours d'informatique si le transfert avait lieu. La proximité des ateliers fournit aux élèves de nombreuses illustrations des cours d'économie d'entreprise (étude de fonctions techniques et approvisionnement, problèmes humains du travail industriel) ou d'organisation administrative (circuits de documents, planning de production). Ce transfert ne permettrait pas aux élèves de bénéficier du travail d'une équipe stable de professeurs qui s'est constituée et permet la concertation et

un travail d'équipe. Sur le plan de l'emploi, la réorganisation projetée aura l'inconvénient de supprimer des postes d'enseignement général. Enfin, ces transferts ne peuvent être justifiés par l'exiguïté des locaux de la cité Bernard-Palissy puisque cet inconvénient pèse essentiellement sur les ateliers et non sur les sections commerciales. Il lui demande s'il entend, malgré ces inconvénients, réaliser les transferts des sections B et des sections G1.

Automobiles (industrie du poids lourd).

9827. — 8 décembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de Renault Véhicule Industriel. Un plan d'investissement de 5 milliards de francs a été annoncé par la direction de RVI, avec une participation de l'Etat sous forme de dotation de 1,2 milliard de francs avec versement étalé sur cinq ans. La situation financière de RVI requiert un versement rapide de cette dotation pour procurer à cette entreprise nationale des moyens qui lui sont nécessaires pour qu'elle garde la maîtrise industrielle. Un plan directeur industriel doit être élaboré d'ici à janvier 1979 et des mesures concernant l'emploi devant être annoncées d'ici à décembre 1978. Au cours des derniers mois, RVI a régressé de 5 points dans ses ventes sur le marché intérieur, régression liée au plan successif du Gouvernement, plan actuellement mis en œuvre. Il attire également son attention sur le problème de l'emploi, emploi déjà fortement menacé par ailleurs dans la région lyonnaise, surtout quand on sait que l'objectif déclaré de la direction Berliet-Saviem est de baisser les effectifs de 40 233 à 35 000 d'ici à 1982. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande de lui faire connaître les dates auxquelles les versements de la dotation seront effectués, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la survie et le développement de l'industrie nationale du poids lourd.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : instituteurs).

9829. — 8 décembre 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté dans le versement des retraites des instituteurs. Voilà quatre ans que la loi rectificative des finances permettait la mise en place du paiement mensuel. Malgré cela, les retraites sont, en Charente, payées toujours trimestriellement. Ce retard, préjudiciable aux intéressés, est inadmissible. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions prévues par la loi de finances de 1974 soient appliquées et que les instituteurs perçoivent leur retraite mensuellement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9831. — 8 décembre 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 7009 (publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1978) concernant la législation relative à la déduction des déficits fonciers du revenu global. Il lui demande : 1° quels sont les critères d'une opération groupée et de quels agréments il s'agit ; 2° dans le cas d'une commune qui a délimité un secteur sauvegardé mais qui accuse certains retards pour établir et faire approuver un plan de sauvegarde et de mise en valeur, comment les propriétaires peuvent obtenir de l'administration la déduction des déficits fonciers et si l'administration fiscale peut se satisfaire d'une attestation de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

9832. — 8 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'a reçu qu'une application encore incomplète et qu'à son avis, certains décrets et circulaires d'application en dénaturent la portée, rendant inefficaces certaines de ses dispositions. En particulier, il lui signale le mauvais fonctionnement des commissions d'appareillage, qui interprètent de manière restrictive les textes et bien souvent dérangeant inutilement de grands handicapés, leur faisant attendre pendant des mois des appareils dont ils ont besoin. Les mesures réglementaires destinées à simplifier et abréger les modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage ne semblent pas avoir pour l'instant de résultats tangibles. D'autre part, certains décrets d'application ne sont toujours pas parus. Il lui demande

de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais on peut espérer la publication de ces décrets et les décisions qu'elle compte prendre pour une pleine et efficace application d'un excellent texte législatif qui avait suscité de grands espoirs et a déjà procuré d'importants progrès.

Personnes âgées (soins à domicile).

9833. — 3 décembre 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les termes de sa question écrite n° 4951 du 29 juillet 1978, dans laquelle il lui demandait si elle n'avait pas l'intention, à l'occasion de la publication des textes d'application de l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, de prendre toutes dispositions utiles afin que des moyens financiers suffisants soient donnés aux institutions dispensant les soins paramédicaux à domicile aux personnes âgées, pour que leurs interventions puissent être faites dans les meilleures conditions possibles et sans qu'elles soient obligées de faire appel aux collectivités locales pour des financements complémentaires. Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à sa question dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse (majoration pour tierce personne).

9835. — 8 décembre 1978. — **M. René Serres** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une personne âgée de soixante-douze ans, titulaire d'une pension de vieillesse d'une caisse des professions industrielles et commerciales, qui étant paralysée des membres inférieurs depuis l'âge de quatre ans a sollicité le bénéfice de la majoration pour tierce personne auprès de sa caisse d'assurance vieillesse. Il lui a été répondu que cette majoration pouvait être attribuée aux titulaires, soit d'une pension de vieillesse révisée pour incapacité au travail, soit d'une pension de vieillesse attribuée en remplacement d'une pension d'invalidité, lorsque entre leur soixantième et soixante-cinquième anniversaire ils sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Cependant, ces dispositions ne sont applicables au régime d'assurance vieillesse des commerçants que depuis le 1^{er} janvier 1973, et par conséquent l'intéressée ne peut en bénéficier étant donné qu'à cette date elle avait déjà atteint l'âge de soixante-sept ans. Il ne reste donc à cette personne que la possibilité de solliciter une aide de la caisse vieillesse au titre de l'action sociale et en particulier l'aide ménagère à domicile. Il lui demande si elle ne pense pas que, dans un cas de ce genre, il conviendrait de faire en sorte que la majoration pour tierce personne puisse être octroyée.

Presse (protection des mineurs).

9837. — 8 décembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude éprouvée par certains parents devant les abus auxquels donne lieu le régime de liberté dont jouit notre société — abus qui ont des conséquences désastreuses du point de vue moral, notamment parmi les jeunes. Il lui signale deux exemples précis pris parmi beaucoup d'autres : sur les rayons de certains magasins sont mis à la libre disposition des clients des revues ou livres licencieux ou pornographiques qui peuvent être feuilletés et parcourus très librement par les clients, quel que soit leur âge. On relève également la mise en évidence, dans les lieux les plus fréquentés par un public de tous âges, de panneaux publicitaires et d'affichettes portant des titres provocateurs et des photographies suggestives. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, instituée par la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, a dans ses attributions le signalement aux autorités compétentes des publications de toute nature, même destinées aux adultes, pour lesquelles une interdiction de vente aux mineurs ou d'exposition aux regards du public apparaît opportune. Il lui demande dans quelle mesure cette commission exerce ses pouvoirs, comment ses décisions sont appliquées et si elle n'estime pas nécessaire, en liaison avec **M. le ministre de la justice**, auprès duquel fonctionne cette commission, de mettre à l'étude les dispositions qui pourraient être prises pour répondre au souci de nombreux parents qui s'inquiètent, à juste titre, des abus que l'on voit se multiplier sans réaction apparente des pouvoirs publics.

Pétrole (permis de recherches).

9838. — 8 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** se référant aux dispositions du décret du 10 août 1978 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures — dit permis de Langue-doc Provence-Maritime — à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir

indiquer si, dans les périmètres de recherche accordés à cette société, est incluse une partie du territoire correspondant à la réserve naturelle de Camargue, instituée par un arrêté du 24 avril 1975. En cas de réponse négative, il lui demande s'il entre dans les intentions de l'administration d'étendre les droits accordés à la société SNEA (P) à une partie de cette zone, malgré le statut de protection dont elle bénéficie, étant fait observer qu'une telle décision serait absolument en contradiction avec le souci de sauvegarder un site exceptionnel et particulièrement fragile et qu'elle risquerait de constituer un antécédent pour des autorisations ultérieures.

Entreprises (petites et moyennes) (information).

9839. — 8 décembre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, étant donné les nombreuses mesures qui ont été décidées au cours des derniers mois en faveur des petites et moyennes entreprises, il n'estime pas opportun de publier et de diffuser largement une brochure destinée à l'information des chefs d'entreprise et des personnes qui désirent créer leur propre société.

Assurances vieillesse

(Fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

9840. — 8 décembre 1978. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certains abus qui lui ont été signalés en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. C'est ainsi que certaines personnes dépourvues de sens civique procéderaient à des donations qui les laisseraient ensuite sans ressources et leur permettraient de percevoir l'allocation sans qu'aucune récupération des sommes versées ne puisse être effectuée au décès de l'allocataire. D'autre part, certaines personnes mariées sous le régime de la séparation de biens percevraient l'allocation sans qu'au décès de l'allocataire aucune somme puisse être récupérée, alors même que le conjoint survivant serait propriétaire d'un patrimoine important sur lequel, d'ailleurs, l'Etat devrait être autorisé à faire valoir ses droits lorsque ce conjoint vient à son tour à décéder. Il apparaît donc que cette allocation éminemment sociale, qui a permis de garantir des conditions de vie décentes à un grand nombre de personnes âgées, soit détournée des objectifs qui lui avaient été fixés par le législateur. Il lui demande quelles mesures elle pense pouvoir prendre pour éviter la multiplication de situations aussi choquantes.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

9842. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre d'agents qui ont exercé des fonctions dans les services de l'ex-ORTF et qui, en application de la loi du 7 août 1974, ont été intégrés dans les services du Trésor. Ces agents, au nombre de 1 000 environ, se trouvent placés dans une situation imprécise quant aux conséquences de leur intégration, sur le calcul de leur retraite. Le temps passé à l'ex-ORTF leur ouvre droit entre soixante et soixante-cinq ans à un pourcentage réduit des retraites Irretec et sécurité sociale en raison de l'interruption des versements de cotisations au 31 décembre 1974. Or s'ils avaient été considérés comme fonctionnaires pendant toute leur carrière, ils auraient droit à une retraite pleine et entière dès l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable et s'il ne serait pas possible de donner aux agents une possibilité de choix entre les deux régimes avec reconstitution intégrale de carrière dans le régime choisi.

Enseignement privé (enseignants).

9843. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'interprétation restrictive de l'administration en ce qui concerne le champ d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. L'article 3 de cette loi ajoute à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 15 précisant que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation... ». Il résulte de ce texte que les maîtres agréés ou contractuels doivent avoir une parité de situation avec les maîtres titulaires de l'enseignement public sous réserve

qu'ils justifient « du même niveau de formation ». Or l'administration estime actuellement que seuls les maîtres rattachés pour leur rémunération à des catégories de titulaires de l'enseignement public peuvent bénéficier de cette parité. Une telle interprétation exclut du champ d'application de la loi du 25 novembre 1977 environ 40 p. 100 des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dont la plupart sont professeurs dans le second degré. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 relatif aux mesures sociales applicables à certaines catégories d'enseignants contient des dispositions basées sur cette interprétation restrictive de la formule « même niveau de formation ». Cette interprétation apparaît très contestable tant au plan juridique que du point de vue de l'équité. Par ailleurs, il convient de rappeler que lors des débats au Sénat ayant précédé le vote de la loi, M. le ministre de l'éducation s'est opposé à l'adoption d'un amendement qui visait à substituer à l'expression « même niveau de formation » celle de « titre ou de grade équivalent ». Le ministre justifiait sa position de la façon suivante : « L'expression « niveau de formation » me paraît offrir, par sa souplesse, davantage de possibilités que le terme « titre » qui est de nature universitaire et qui ne recouvre pas exactement certaines compétences qui sont demandées aux enseignants aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé sous contrat. » Enfin l'interprétation retenue par l'administration limite le champ d'application des mesures d'égalisation prévues par la loi en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à la retraite et pénalise injustement les maîtres de l'enseignement privé qui avaient espéré que la loi du 25 novembre 1977 leur rendrait justice. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il ne considère pas qu'une telle interprétation constitue une manière de tourner la loi et s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter la volonté du législateur.

Jeunes (emploi).

9844. — 8 décembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les artisans et les petits entrepreneurs en ce qui concerne l'application de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes. Il lui signale, à titre d'exemple, que la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre d'Ille-et-Vilaine a refusé d'accorder le bénéfice des dispositions de cette loi à un employeur qui avait décidé de garder comme ouvrier un apprenti qu'il avait formé. Il a été indiqué à l'intéressé qu'il aurait pu bénéficier des dispositions de la loi s'il avait embauché un jeune ayant terminé son apprentissage chez un autre employeur ou dans un CET. Compte tenu de cette situation et des efforts entrepris par les artisans et les petites entreprises pour former du personnel qu'ils désirent ensuite embaucher, il lui demande s'il n'y a pas lieu de définir de façon plus précise les conditions d'application de la loi du 6 juillet 1978 susvisée afin d'éviter des interprétations regrettables.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9845. — 8 décembre 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du budget** que la réglementation actuelle prévoit, en matière de taxe d'habitation, un abattement pour personnes à charge. Il est notamment prévu un abattement pour chacun des enfants âgés de moins de vingt et un ans et pour chacun des enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans. Mais il se trouve que l'étudiant qui termine ses études entre vingt et un et vingt-cinq ans devient, bien souvent, un demandeur de premier emploi et est inscrit comme tel à l'Agence nationale pour l'emploi. Il ne perçoit alors que les allocations d'aide publique et demeure, dans la plupart des cas, à la charge de ses parents. Or c'est à ce moment que l'abattement est supprimé. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que les jeunes âgés de plus de vingt et un ans et à la recherche d'un premier emploi soient assimilés aux étudiants et considérés comme personnes à charge en matière de taxe d'habitation.

Circulation routière (zones piétonnes).

9846. — 8 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été et qu'il reste un partisan très convaincu des rues réservées aux piétons. Mais l'on a cru bon, depuis cinq ans, dans certains endroits et notamment à Paris d'installer des barrières aux diverses entrées des quartiers réservés aux piétons, et ces barrières sont gardées par des agents de police ou des contractuelles; il est évident que ce procédé est extrêmement onéreux en personnel. En France, et jusqu'à présent, il suffisait de signaler de façon lisible les prescriptions de l'autorité pour qu'elles soient respectées. Des agents itinérants sont chargés de verbaliser lorsqu'une prescription affichée est violée; il en devrait être de même dans cette affaire car on ne voit pas pourquoi, en poussant les

choses à la limite, il n'y aurait pas un agent au pied de chaque interdiction de stationner. Il convient d'enlever les barrières et de remettre les agents et les contractuelles qui les gardaient dans le service général, étant entendu qu'ils seront affectés en priorité à relever les infractions qui pourraient se produire à l'intérieur de la zone. Il arrive, en effet, et c'est le plus piquant, que l'incapacité absolue de surveiller toutes les issues d'un quartier à piétons, fait que certains cheminements sont vite repérés par des esprits avisés qui, par des moyens variés, telle la marche à reculons pour les automobiles, arrivent à prendre possession des rues réputées piétonnières. Ces infractions ne sont pas reprimes, les agents veillant à l'enceinte du quartier dont la vocation est ainsi allégrement bafouée.

Remembrement (crédits).

9847. — 8 décembre 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les crédits nécessaires à la réalisation des opérations de remembrement dans l'arrondissement de Châteaubriant, notamment, sur le territoire de la commune de Grand-Auverne, et lui demande de prescrire les mesures nécessaires pour que ces crédits soient dégagés sur le budget de 1979.

Urbanisme (zones d'aménagement différé).

9848. — 8 décembre 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions des articles L. 212-1, R. 212-6 et R. 212-14 du code de l'urbanisme permettant au propriétaire d'immeubles situés dans une zone d'aménagement différé de demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien. Lorsqu'un propriétaire met en œuvre son droit de délaissement dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, il n'a plus la possibilité de renoncer à la vente alors qu'il conserve cette possibilité en matière de droit de préemption (art. R. 212-9 et R. 212-10 du code de l'urbanisme). Le sixième alinéa de l'article R. 212-14 du code de l'urbanisme stipule que dans le cas où le propriétaire refuse l'offre faite par le titulaire du droit de préemption ou à défaut de réponse dans le délai imparti, « le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ». Dans cette hypothèse, il lui demande qu'il doit saisir le juge de l'expropriation, dans quels délais et comment peut s'opérer le transfert de propriété si le propriétaire n'accepte pas l'indemnité fixée.

Taxe sur la valeur ajoutée (restaurants).

9849. — 9 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application différenciée des taux de TVA dans la restauration. Les restaurants d'entreprise, les buffets organisés par les traiteurs, l'hôtellerie, différentes formules d'hébergement sont assujettis aux taux de 7 p. 100. En revanche, l'essentiel de la restauration supporte 17,60 p. 100. Dans ce nombre, une quantité appréciable correspond à une consommation de première nécessité. D'autres à une consommation de luxe. Il lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour réduire le taux de TVA de la restauration dont le chiffre d'affaires est réalisé par des services ne pouvant être assimilés à une consommation de luxe.

Fruits et légumes (châtagnes).

9850. — 9 décembre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sécheresse exceptionnelle qu'on connaît les Cévennes cette année. Cette situation fait peser de lourdes menaces à tous les niveaux dans les départements concernés. La situation est préoccupante pour certaines communes qui manquent d'eau, la végétation subit une dure épreuve à laquelle elle ne résiste pas toujours, l'arrosage des cultures pose de sérieux inconvénients. Ainsi la récolte des châtaignes qui est dans bien des villages source principale de revenus n'a pas atteint cette année le tiers d'une récolte normale. Il résulte de ce fait, un manque à gagner important pour les propriétaires de ces plantations. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'agriculture pour venir en aide à la population des Cévennes qui vit de la récolte de ces fruits.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9851. — 9 décembre 1978. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fermeture de la STAMELEC au Tuquet, à Nanteuil-de-Thiviers (Dordogne), annoncée officiellement pour le mois de mars 1979. La STAMELEC emploie 130 salariés. C'est une entreprise de sous-traitance, essentiellement pour LMT (filiale de Thomson-Brandt). La direction de la STAMELEC déclare que cette fermeture serait rendue inévitable du fait des décisions

ministérielles de mutation technologique de l'industrie du téléphone vers l'électronique; elle affirme que, faute de temps, l'usine ne peut pas assurer sa reconversion. C'est trente licenciements, dans un département déjà particulièrement touché par le chômage, cela signifie cent trente familles touchées, sans possibilité de reclassement; cela signifie des répercussions en chaîne, notamment sur le commerce et l'artisanat local; cela signifie un nouveau coup porté à l'économie départementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour sauver les cent trente emplois de cette entreprise; 2° pour que les décisions ministérielles, au lieu d'amener la liquidation d'une entreprise, soient, au contraire, une aide à sa reconversion; 3° donc pour donner le temps et les moyens à la STAMELEC d'assurer une reconversion déjà amorcée.

Emploi (entreprises).

9855. — 9 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Carrier à Suresnes. En effet, alors qu'en 1974 elle employait 1 100 salariés, à ce jour il en reste à peine 600 et la direction vient d'annoncer 83 nouvelles suppressions d'emplois dont soixante-dix à Suresnes (liées avec la fermeture de l'agence de Toulouse et cinq pour la non-réintégration des salariés qui reviennent de la filiale algérienne). Cette mesure porterait les effectifs à 500, soit à peine la moitié de ce qu'ils étaient il y a seulement quatre ans. Devant cette situation, l'inquiétude est grande parmi le personnel. Cette entreprise comporte deux grands secteurs d'activité. D'une part le conditionnement de l'air, directement lié au secteur du bâtiment, et d'autre part le traitement de surfaces, lié à l'industrie automobile. Il s'agit là de deux grandes branches de l'industrie française dans des secteurs où les besoins sont loin d'être satisfaits. C'est pourquoi, elle demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'entreprise Carrier de poursuivre et d'étendre son activité sans diminution de ses effectifs.

Sécurité sociale (généralisation).

9856. — 9 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des conjoints de médecins. Au cours d'une rencontre récente, la présidente de cette association a exposé devant moi, un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui par leurs activités collaborent étroitement au travail de leur conjoint médecin. Il s'agit en particulier des problèmes posés en cas de congés pour maladie, maternité ou accident du travail, ainsi que de leur possibilité d'obtenir une retraite individuelle satisfaisante. En conséquence, elle lui demande d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour remédier à certaines situations anormales.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9857. — 9 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la menace d'arrêt définitif qui pèse sur le train à tôles fortes d'Usinor-Longwy. Cette tôle est pourtant une installation techniquement très valable qui permet de fabriquer une grande partie de la gamme des tôles fortes recherchées par la clientèle et dont la capacité de production (550 000 tonnes par an) représente 25 p. 100 de la capacité de production des trains à tôles fortes existant en France en 1978 et 2,5 p. 100 de la capacité totale de production de laminés. La direction d'Usinor a pris prétexte du marasme actuel du marché des tôles fortes utilisées dans la construction navale et dans la construction des plates-formes pétrolières pour supprimer une équipe sur ce train (c'est-à-dire cent trente emplois) à partir du 1^{er} septembre 1978 et envisage même l'arrêt pur et simple avant 1982. Pourtant, ce train à tôles fortes d'Usinor-Longwy est une installation très performante et qui n'est pas du tout dépassée. Il est même considéré comme un « point fort » par les ingénieurs et cadres de l'usine réunis dans le CIGL. Même si ce train peut être concurrencé techniquement par un « train à larges bandes » en ce qui concerne les tôles étroites et peu épaisses, pour ce qui est des tôles larges et épaisses le train à tôles fortes ne peut être remplacé. S'il est vrai que la crise de la construction navale (dont la responsabilité incombe au Gouvernement) a fait diminuer la demande intérieure de tôles fortes, il reste néanmoins que le déficit énorme en tonnage et en valeur de nos échanges commerciaux de tôles fortes constitue la cause essentielle des menaces qui pèsent sur l'existence du train à tôles fortes d'Usinor-Longwy. Il en est pour les tôles fortes comme pour les autres produits sidérurgiques: c'est avec trois pays membres de la CEE: République fédérale d'Allemagne, Belgique et Luxembourg, que se réalise l'essentiel de nos achats et... de notre défit.

cit. Ce sont les sociétés sidérurgiques de ces trois pays qui dominent le marché européen de ce type de produit. Le cas de la République fédérale d'Allemagne est significatif: la production de tôles fortes avait atteint en 1974 6 232 000 tonnes, contre seulement 1 670 000 tonnes pour la France. La même année, la République fédérale d'Allemagne avait exporté 2 553 000 tonnes de tôles et n'en avait importé que 893 000 tonnes (soit un solde bénéficiaire de 1 750 000 tonnes). La consommation apparente de tôles fortes en République fédérale d'Allemagne s'élevait à 4 482 000 tonnes en 1974, contre seulement 2 505 000 tonnes en France. Cet écart est significatif de la puissance des industries des biens d'équipement en Allemagne: le pourcentage de tôles fortes par rapport à la production totale de laminés est un indicateur du niveau de développement des biens d'équipement. En 1974, en République fédérale d'Allemagne, la tôle forte représentait 16 p. 100 de la production de laminés (contre 7,9 p. 100 en France); en 1977, elle en représentait 12,5 p. 100 (contre 7,3 p. 100 en France). La sidérurgie française n'arrive donc pas à alimenter le marché intérieur français (même en période de mauvaise conjoncture) en tôles fortes. Lorsque la conjoncture est bonne, comme en 1974, le déficit atteignait alors un tonnage record alors que la consommation française de ce type de produit n'atteignait que 60 p. 100 de celle de la République fédérale d'Allemagne. Le maintien en activité et la modernisation du train à tôles fortes d'Usinor-Longwy correspond donc à l'intérêt national: la France doit pouvoir réduire l'énorme déficit de ses échanges de produits sidérurgiques avec ses huit partenaires du Marché commun. Certes, cette installation souffre d'un « défaut » essentiel: son alimentation en demi-produits venus de Dunkerque: c'est pour y remédier que se justifie économiquement la proposition de construire à Usinor-Longwy une grande aciérie à l'oxygène alimentant les trois trains de laminés. En effet, l'adjonction à cette aciérie d'une « coulée continue » pour les brames permettrait de résoudre le problème de l'alimentation en demi-produits du train à tôles fortes. En conséquence, à partir de la situation financière nouvelle créée dans la sidérurgie, il lui demande quelles mesures le Gouvernement comptait-il prendre pour imposer à la société Usinor le maintien et la modernisation du train à tôles fortes de Longwy et la construction d'une aciérie à l'oxygène à Usinor-Longwy: deux mesures qui permettraient de réduire de façon importante le déficit de nos échanges sidérurgiques avec les autres pays de la CEE.

Emploi (entreprises).

9859. — 9 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail** que la majorité de la population des Pyrénées-Orientales, à l'écoute des propos officiels ou semi-officiels, au sujet du sous-emploi et du chômage qui existent en France, ne manque pas de manifester sa surprise. Cela a la suite des discours ministériels dominicaux ou à la suite d'émissions de radio ou de télévision. De son côté, la presse dite d'information aborde souvent les graves problèmes du sous-emploi et du chômage, sans en approfondir les données de base. Surtout, sans en préciser ni les origines ni les vrais responsables. Pourtant le sous-emploi et le chômage, à l'encontre de jeunes et des femmes notamment, a pris, dans certaines contrées de France, des proportions alarmantes à tous égards. C'est le cas du département des Pyrénées-Orientales. Ce département comptait, il y a un an, au mois d'octobre 1977, 8 706 demandeurs d'emploi inscrits et contrôlés par l'Agence de l'emploi. Au mois de septembre 1978 le nombre des demandeurs d'emploi était de 8 553 unités. Mais au mois d'octobre dernier, le nombre des sans-emploi est passé à 8 943 unités, ce qui fait qu'en un mois on a enregistré 390 chômeurs de plus. Par rapport à la population salariée, cela donne 12,7 p. 100 de « sans-emploi ». Ces chiffres deviennent terrifiants! Des jeunes et des femmes parlant à la recherche d'un travail rémunérateur sont jetés chaque matin au désespoir. Ce phénomène social est d'un vrai drame social. Face à une telle situation, il lui demande si le Gouvernement et le Premier ministre en tête ont une conscience du malheur familial, social et économique que représente le chômage dans les Pyrénées-Orientales; 2° quelles mesures effectives le Gouvernement a prises ou compte prendre pour alléger, dans l'immédiat, ce chômage dont souffre ce département à économie agricole prépondérante.

Entreprises industrielles et commerciales (personnel).

9860. — 9 décembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes à la dignité des travailleurs par l'introduction de la pratique de l'alcotest à l'entreprise Vallourec-Anzin (département du Nord). Cette mesure ne résoudra pas les problèmes de sécurité et d'alcoolisme. Il est plus facile à la direction de Vallourec d'utiliser des alcootests, plutôt que de prendre les mesures et les investissements qui en découlent, permettant de lutter efficacement contre les accidents du travail dus au manque de sécurité. Cette mesure donne aux cadres de l'entreprise un droit de police incompatible avec leur fonction et leur rôle

dans l'usine. On tente de culpabiliser les travailleurs en cachant que la plupart des accidents sont dus au refus du patronat d'investir, afin de respecter les règles de sécurité. Il s'agit en fait d'une manœuvre qui cache une série de mesures antisociales, comme par exemple le chômage d'une semaine pour 2.000 travailleurs en décembre et la suppression de 300 emplois. Alors que Vallourec a perdu des fonds publics, grâce aux primes de création d'emploi, lors de la construction de son unité de Saint-Saulve, il supprime des emplois dans d'autres unités. Notre arrondissement déjà durement touché par le chômage ne peut supporter ces suppressions d'emplois supplémentaires. C'est une situation inacceptable. De plus, la direction Vallourec Anzin tente d'expulser de leur logement les retraités locaux d'une maison appartenant à Vallourec. Après avoir travaillé toute leur vie, parfois même au détriment de leur santé, au service de Vallourec, plus de 100 retraités sont menacés de perdre leur logement qu'ils occupent parfois depuis plusieurs dizaines d'années. Des travailleurs, encore en activité, ont reçu également une lettre leur demandant de libérer leur logement à leur retraite. Ces faits suscitent une inquiétude et un mécontentement légitime parmi les travailleurs et les retraités de Vallourec. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la pratique de l'expulsion à l'intérieur des entreprises, de permettre aux retraités de Vallourec de conserver leur logement, d'empêcher les suppressions d'emplois.

Assurances maladie maternité (remboursement : services de long séjour)

9863. — 9 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves conséquences entraînées par la loi du 4 janvier 1978, modifiant la prise en charge des longs séjours en milieu hospitalier ou de cure. Dans l'esprit de cette loi, les frais d'hébergement ne seront plus remboursés par les caisses d'assurance maladie, mais entièrement à la charge des intéressés ou de leurs familles. Cette modification de loi ne manque pas d'inquiéter bon nombre de familles aux revenus modestes, qui ne pourront s'acquitter de la somme réclamée par le service hospitalier. Cette nouvelle loi est en fait une remise en question de l'utilisation des services de maternité. En effet, devant l'accroissement des charges aux familles, seules des personnes ayant de bons revenus pourront bénéficier d'une surveillance médicale constante. Parallèlement les plus démunies, qui souvent ont le plus besoin de l'aide de ce service, seront exclues. Aussi, devant l'importance et l'urgence du problème soulevé, **M. Daniel Boulay** demande à **Mme le ministre** quelles mesures elle compte prendre afin de ne pas faire supporter le coût de l'hébergement lors de longs séjours en hôpital aux intéressés ou à leurs familles et de rétablir ainsi l'accès à tous du service de gynécologie sans discrimination d'ordre financier.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi)

9864. — 9 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans le bassin minier de Saint-Eloy dans le Puy-de-Dôme. En juin 1958, la mine de Saint-Eloy occupait 2 157 salariés. Aujourd'hui, elle a fermé ses portes et seules continuent à y travailler quelques personnes chargées du démantèlement. Par ailleurs, l'entreprise Bougeolles, avec près de 200 salariés, a également disparu. De plus, deux entreprises créées dans le cadre des mesures prises pour la reconversion des mineurs : ESBA et Franconit connaissent aujourd'hui de sérieuses difficultés. ESBA qui a eu jusqu'à 450 salariés n'en a plus aujourd'hui que 300 et lors de la dernière réunion du comité d'entreprise le 11 novembre 1978, la direction a clairement laissé entendre que des menaces sérieuses de licenciements, voire de fermeture, pèsent sur l'entreprise. Quant à Franconit, où au départ existaient 450 emplois, il n'y en a plus que 220 aujourd'hui. De plus, les salariés sont amputés régulièrement par le chômage partiel qui frappe tout ou partie du personnel depuis 1975. Et les menaces de licenciements se précipitent. Enfin, alors que l'on avait annoncé l'implantation à Saint-Eloy d'une usine Rockwool, créatrice de 300 emplois (cette annonce avait même été faite par les Houillères du bassin d'Auvergne et la DATARI, ce projet a été ajourné. Et même si cette implantation a lieu, si dans le même temps les entreprises ESBA et Franconit licencient du personnel ou ferment leur porte, les problèmes de l'emploi resteront entiers dans la région. Telle est, brièvement résumée, la situation de l'emploi dans le bassin de Saint-Eloy. Elle laisse apparaître un besoin d'au moins un millier d'emplois pour résorber le chômage et relancer l'activité économique de la région. En conséquence il lui demande : 1° de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que soit confirmée, officiellement, la création de l'usine Rockwool ; 2° quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité économique de la région de Saint-Eloy qui est aujourd'hui gravement menacée.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

9865. — 9 décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients qu'entraîne la suppression des suppléants pour la représentation des conseils généraux aux conseils d'établissements des lycées et collèges. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, à le conseiller général désigné pour siéger dans un conseil d'établissement est dans l'impossibilité d'y participer, l'assemblée départementale ne peut plus être représentée. Elle lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur le système antérieur, qui assurait beaucoup mieux la participation des élus départementaux.

Enseignement secondaire (personnel, matériel, équipement)

9867. — 9 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un cours de la discussion du budget de l'éducation sur le fait qu'un cours de la discussion du budget de l'éducation, Mme Colette Privat, au nom du groupe communiste, dans son intervention, a posé une question, à laquelle il n'a pas été répondu, concernant le versement de l'indemnité de responsabilité de direction — accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Il lui rappelle qu'un crédit de 24,5 millions de francs destinés à financer la création de cette indemnité figurait dans le budget 1978 (titre III, chapitres II, 34, 20, mesures 04, 12, 02). A ce jour, le texte qui autorise le paiement de cette indemnité n'est pas encore paru et les bénéficiaires attendent toujours le versement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il a pu prendre pour que le texte d'application paraisse enfin, et que cette indemnité soit versée sans retard.

Nuisances (bruit)

9868. — 9 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la gestion du fonds d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy, institué par le décret du 13 février 1973. Ce fonds a été créé à la suite de multiples actions menées par les riverains et les élus. Ces luttes furent positives car elles permettent avec ce fonds de financer au 31 décembre 1977 : a) pour l'insonorisation de bâtiments publics : neuf établissements aux abords de Roissy pour un montant aide par le fonds de 3,50 millions de francs, et pour Orly, soixante-cinq établissements pour un montant aide par le fonds de 43,33 millions de francs ; b) pour l'acquisition de propriétés : 182 dans le secteur de Roissy pour un montant de 41,78 millions de francs, et soixante-quinze dans le secteur d'Orly pour un montant de 26,75 millions de francs. Ainsi, au total, ce fonds a attribué 46,83 millions de francs pour l'insonorisation des bâtiments publics, somme à laquelle s'ajoute les 20 p. 100 ou 24 p. 100 des subventions allouées par les ministères de la santé et de l'éducation, et 68,53 millions de francs pour les acquisitions. Ce fonds a donc permis d'allouer un total de 105,36 millions de francs au 31 décembre 1977, somme à laquelle s'ajoutent les subventions ministérielles, soit une aide totale de plus de 120 millions de francs. Il est prévu pour les années 1978-1979 des dépenses sensiblement similaires. Si ces éléments sont positifs, il proteste à nouveau sur la gestion de ces fonds dont la responsabilité en a été donnée par le décret à l'Aéroport de Paris : service aide aux riverains. Les opérations de trésorerie sont effectuées par l'intermédiaire des comptes caisse, banques, CCP d'Aéroport de Paris. Ainsi cet établissement public qui est mis en cause dans bien des domaines par les riverains, est-il juge et partie. Enfin, ce qui semble très contestable, c'est le montant des frais de gestion que s'attribue l'Aéroport de Paris en ayant prélevé les sommes suivantes sur le fonds : 6 305 130,91 francs au 31 décembre 1977 dont, pour l'année 1977 : 1 759 974,43 francs. Il est prévu dans les comptes prévisionnels une somme de 4 millions de francs pour les années 1978-1979. Ces montants sont d'un niveau exorbitant et tout rapport avec les montants gérés ne peut justifier ces frais. La gestion de ces fonds par une entente des communes concernées serait beaucoup moins onéreuse et serait un principe plus démocratique. Il lui demande s'il entend faire modifier le décret dans ce sens.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi)

9871. — 9 décembre 1978. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la fermeture de la STAMELEC au Tuquet, à Nantheuil-de-Thiers (Dordogne), annoncée officiellement pour le mois de mars 1979. La STAMELEC emploie 130 salariés. C'est une entreprise de sous-traitance, essentiellement pour LMT (filiale de Thomson-Brandt). La direction de la STAMELEC déclare que cette fermeture serait rendue inévitable du fait des décisions ministérielles de mutation technologique de l'industrie du téléphone vers l'électronique ; elle affirme que,

faute de temps, l'usine ne peut pas assumer sa reconversion. Cent trente licenciements, dans un département déjà particulièrement touché par le chômage, cela signifie 130 familles touchées, sans possibilité de reclassement; cela signifie des répercussions en chaîne, notamment sur le commerce et l'artisanat local; cela signifie un nouveau coup porté à l'économie départementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver les 130 emplois de cette entreprise; pour que les décisions ministérielles, au lieu d'amener la liquidation d'une entreprise, soient, au contraire, une aide à sa reconversion; donc pour donner le temps et les moyens à la STAMELEC d'assurer une reconversion déjà amorcée.

Personnes âgées (obligation alimentaire).

9273. — 9 décembre 1978. — L'obligation alimentaire a pour principe légal la participation financière des citoyens français à l'entretien et à la subsistance de leurs parents, ascendants et descendants en ligne directe. Elle permet de couvrir les frais d'aide médicale, d'aide hospitalière ou d'hébergement pour les personnes âgées. Elle permet ainsi à l'hôpital ou à la maison d'accueil de se faire payer par les descendants. Cependant, nombreuses sont les personnes âgées qui renoncent à l'aide sociale, craignant de créer des difficultés financières à leurs enfants. Elles y renoncent aussi, lorsque, possédant une maison, elles savent qu'elle sera grévée par l'obligation alimentaire. Dans la plupart des cas, les enfants entretiennent des liens affectifs profonds avec leurs parents et les aident normalement selon les nécessités et selon leurs moyens. La contrainte par la loi d'obligation alimentaire n'est pas de nature à resserrer des liens familiaux déjà tendus, mais bien au contraire à les envenimer. Pour toutes ces raisons, M. Roland Renard demande à Mme le ministre de la santé et de la famille les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer à tous l'égalité des droits à la santé et à la quiétude de la vieillesse en supprimant l'obligation alimentaire légale.

Allocation de chômage (UNEDIC).

9374. — 9 décembre 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions restrictives de l'article 351-10 du code du travail et le règlement annexé à la convention du régime UNEDIC du 31 décembre 1958. Selon ces textes, pour avoir droit aux prestations, il faut remplir trois conditions: que le mandataire social ait un contrat de travail le liant à la société; que le bénéficiaire soit en état de subordination; que les fonctions définies dans le contrat de travail soient nettement distinctes du mandat social et fassent l'objet d'une rémunération particulière. Ces dispositions ont souvent des conséquences regrettables et des ayants droit sont exclus de ces prestations. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre que tout dirigeant d'entreprise considéré comme salarié cotisant bénéficie des prestations correspondantes.

Mineurs (travailleurs de la mine) (mineurs reconvertis).

9875. — 9 décembre 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'injustice dont souffrent les travailleurs des mines, minières et carrières qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971. Il lui rappelle que le groupe communiste a déposé, depuis le mois de juin 1975, une proposition de loi tendant à réparer cette injustice en étendant le bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à tous les mineurs reconvertis. Il se réjouit que, depuis, deux autres propositions de loi allant dans le même sens aient été déposées et qu'il semble qu'un large consensus se dégagerait sur ces propositions à l'Assemblée nationale. Il lui demande, le Gouvernement restant maître de l'ordre du jour, s'il envisage d'intervenir pour que la discussion vienne à l'Assemblée afin que cesse la discrimination dont certains mineurs sont les victimes.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

9876. — 9 décembre 1978. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'obligation qui est faite aux centres de gestion de faire viser leur comptabilité par des experts comptables, alors que les adhérents des professions libérales ou agricoles ne sont pas soumis à cette procédure. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander la modification de la législation pour permettre aux centres de gestion des commerçants et artisans de viser eux-mêmes leur comptabilité.

Communauté économique européenne (entreprises multinationales).

9878. — 9 décembre 1978. — M. Guy Ducloné rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'accord élargissant, entre autres, le Marché commun à la Grande-Bretagne prévoit la possibilité pour les ressortissants de chacun des pays membres de travailler librement dans l'un quelconque des pays de la Communauté. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les entreprises multinationales utilisent cette possibilité pour procéder à des mutations de personnel entre les filiales qu'elles possèdent dans ces pays; qu'à l'occasion des mutations, des déclassements entraînant des pertes de salaire interviennent. En outre, les frais de déménagement restent à la charge des travailleurs déplacés. Il lui demande si ces pratiques sont tolérables au sens de la justice sociale, si elles sont conformes à la législation française. Pour le cas où nos lois, ou l'accord du Marché commun, n'envisagent pas ce problème, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combler le vide juridique existant.

Communauté économique européenne (industries chimiques).

9880. — 9 décembre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord de cartellisation conclu sous l'égide de la Commission européenne entre treize grands trusts de la chimie; accord qui viole le traité de Rome et programme un partage des marchés, une entente sur les prix, une diminution des capacités de production et des milliers de licenciements dans ce secteur. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement français face à cet accord.

Communauté économique européenne (budget européen).

9881. — 9 décembre 1978. — M. Antoine Porca attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le rapport de la Commission européenne sur le financement futur du budget européen. Dans ce rapport, la commission estime qu'il faut trouver d'autres sources de « ressources propres de la Communauté » et cite par exemple la possibilité d'introduire un impôt communautaire sur la consommation d'énergie ou l'essence ou d'attribuer à la Communauté une part d'impôts nationaux existants. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement français face à cet accord.

Agriculture (ministère) (personnel).

9882. — 9 décembre 1978. — M. Roland Renard, après avoir pris connaissance de la réponse de M. le Premier ministre (Fonction publique) à la question n° 4311, tient à porter à sa connaissance les précisions suivantes: le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat est un leurre, dans la mesure où les intéressés bénéficient de garanties inférieures à celles du secteur privé; le statut de la fonction publique n'est pas applicable aux agents non titulaires; dans la majeure partie des cas, ces derniers ne bénéficient pas de commissions paritaires et se trouvent ainsi livrés pieds et poings liés au bon vouloir de l'administration, tant sur le plan de l'avancement que sur celui de la discipline; c'est ainsi que certaines décisions prises à l'encontre d'agents non titulaires relèvent du fait du principe et non pas de mesures administratives; les agents non titulaires ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi puisqu'ils peuvent être licenciés avec un préavis d'un mois, mais en cas de chômage, ils n'ont aucun droit puisque leur employeur, qui est l'Etat, ne cotise pas à l'UNEDIC; les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de la retraite de la fonction publique, puisqu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale et qu'une retraite complémentaire leur est faite par l'IRCANTEC, mais que l'addition de ces deux pensions est inférieure de 10 à 30 p. 100 aux retraites des fonctionnaires; les réformes catégorielles n'ont pas été appliquées à tous les agents non titulaires; c'est ainsi que certains agents de catégories C et D n'ont toujours pas bénéficié de la réforme Masselin mise en place en 1969 et appliquée aux fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1970; les agents non titulaires n'ont pas le même profil de carrière que les fonctionnaires; trop souvent leur avancement dépend de questions budgétaires et n'est pas automatique et ils plafonnent des années au même grade et au même échelon; la majorité des agents non titulaires arrive en fin de carrière entre quarante-cinq et cinquante ans, sans espoir d'avancement; les agents non titulaires ne peuvent prendre leur retraite qu'à soixante-cinq ans; les mesures prises pour le secteur privé (retraite anticipée) ne leur sont pas applicables; les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 devraient apporter des améliorations dans la protection sociale des non-titulaires. Or, dans les faits, ce texte est rarement appliqué, et toutes les raisons sont

bonnes à l'administration pour refuser le mi-temps aux femmes, par exemple; les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et 55-905 du 26 juillet 1955 sont iniques, et officialisent cette méthode moderne d'esclavage, qui consiste à faire travailler des agents non titulaires aux tâches pour lesquelles les fonctionnaires titulaires perçoivent des rémunérations accessoires qui viennent s'ajouter à leur traitement alors que les agents non titulaires ne peuvent bénéficier de ces honoraires puisque les textes prévoient pas qu'ils puissent en percevoir. Il est préjudiciable de laisser une telle situation se pérenniser. Un projet de loi pour modifier les textes en vigueur et supprimer de telles injustices s'impose. En conséquence, il lui demande quelles dispositions nouvelles il compte prendre pour apporter les améliorations justes et nécessaires au statut des 18 000 agents non titulaires de son ministère.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

9885. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un salarié d'une entreprise individuelle dont la fraction exagérée de la rémunération a été réintégrée au résultat imposable de l'exploitant père de l'intéressé. Il lui demande de lui préciser quelles sont les incidences pratiques au regard du bénéficiaire et notamment : a) si cette réintégration s'accompagne de pénalités à sa charge dont il pourra solliciter et, le cas échéant, obtenir décharge; b) sous quelle catégorie doit être imposée la fraction de salaires réintégrée au résultat; c) si l'intéressé est en droit de contester sur le plan contentieux une telle rectification.

Sécurité sociale (cotisations).

9887. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si la cotisation patronale, régime de prévoyance, versée par une entreprise du bâtiment à la caisse du bâtiment et des travaux publics dont relèvent ses cadres et ETAM (employés techniciens et agents de maîtrise du bâtiment) doit être réintégrée dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale comme avantages en argent, même dans le cas où il n'est pas fait application de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu en faveur des ouvriers du bâtiment ou dans le cas où il s'agit du personnel sédentaire.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

9888. — 9 décembre 1978. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est légalement autorisé de prévoir, d'un commun accord entre les parties, une clause de non-concurrence à l'expiration d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 sous la rubrique « conditions particulières » et, dans l'affirmative, suivant quelles limites (étendue géographique et durée).

Education (Ministère).

(Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.)

9890. — 9 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans le département de la Seine-Maritime. Au cours de la discussion budgétaire, le ministre de l'éducation a indiqué, que ces cinq dernières années, le nombre des postes pour les IDEN s'est accru de 75 unités; tandis que, dans le même temps, les effectifs d'enseignants ont eux-mêmes augmenté de 20 621, soit un ratio de un IDEN pour 275 enseignants. Il apparaît que dans le département de la Seine-Maritime le ratio est de un IDEN pour 350 enseignants. **M. Colombier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer : 1° les départements dans lesquels ont été affectés les nouveaux IDEN depuis cinq ans; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer un meilleur équilibre entre les départements; 3° s'il compte nommer en Seine-Maritime les deux inspecteurs supplémentaires nécessaires à une bonne administration et aux tâches d'inspection confiées aux IDEN.

Jeux et paris (Loto).

9894. — 9 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** la gravité de la crise économique dont la Lorraine est actuellement victime. Aussi, est-il important de développer non seulement de nouvelles activités industrielles mais aussi de décentraliser des activités tertiaires. Dans cet ordre d'idées, les services du Loto, qui conservent un nombre croissant d'employés, pourraient fort bien être accueillis dans la région messine.

Aussi, **M. Jean-Louis Masson** demande donc à **M. le ministre** s'il ne serait pas possible de décentraliser tous les services du Loto sur la ville de Metz.

Education (ministère) (budget).

9896. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle a été l'évolution du poste Education dans les budgets des cinq dernières années (en montant et en parts du budget global), ainsi que le budget par enfant dans le secteur public et dans le secteur privé pour les cinq dernières années.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9899. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance critique du nombre d'instituteurs-éducateurs à l'école nationale du premier degré pour les enfants de bateliers, à Conflans-Sainte-Honorine. En effet, la moyenne horaire à effectif complet de personnel est de 38 heures pour les groupes des plus jeunes enfants et de 40 heures pour ceux qui sont un peu plus âgés. Par ailleurs, plus de 1 000 heures supplémentaires ont dû être effectuées en cinq semaines pour pallier diverses absences (congés de maladie, concours de recrutement, etc.). Cette situation provoque une excessive mobilité du personnel d'encadrement par rapport aux groupes dont ils ont la charge, au détriment de l'équilibre pédagogique et affectif des enfants. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour y porter remède.

Enseignement préscolaire et élémentaire (conseils d'école).

9900. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition des chefs d'établissements primaires et maternels pour assurer la propagande nécessaire à l'élection des conseils d'école. Il l'informe en particulier que dans plusieurs établissements de sa circonscription, l'inspection académique n'a pas fourni cette année comme l'année précédente les enveloppes nécessaires, et que celles-ci ont dû être payées sur les crédits de fonctionnement ordinaires, déjà bien limités, de ces écoles. Il lui demande quels moyens globaux ont été prévus pour permettre l'élection des différents conseils mis en place ces dernières années dans les établissements scolaires, et s'il ne lui paraît pas nécessaire de revaloriser en conséquence les crédits de fonctionnement de chaque établissement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9901. — 9 décembre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de carrière que sont offertes aux agents contractuels non spécialistes des établissements d'enseignement technique agricole. Ces agents, qui débute à l'indice nouveau majoré 191, perçoivent, indemnité de résidence et prime, un salaire brut de 2 431,15 francs et, au bout de douze ans de carrière, leur salaire pourra être de 2 488,40 francs, soit une augmentation de 57,25 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ces personnels.

Centre national d'exploitation des océans (personnel).

9903. — 9 décembre 1978. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mouvements de grève déclenchés par les « hors statuts » embauchés depuis plusieurs années au Centre océanologique de Bretagne par la direction du CNEXO. Ces personnels rappellent que la direction leur avait promis par écrit en mars 1977 les garanties suivantes : 1° les agents dont le contrat a été renouvelé reçoivent un contrat de durée indéterminée; 2° il n'y a plus qu'un seul titre de contrat à durée indéterminée, c'est le poste CNEXO; 3° l'agent n'a pas à connaître l'origine des fonds qui permettent de le payer. C'est le budget global du CNEXO (budget d'Etat plus ressources affectées) qui permet de financer l'ensemble des postes CNEXO; 4° en cas de difficultés financières, le CNEXO s'engage à garantir l'emploi en transformant des autorisations de programme en crédit de personnel ou bien en recherchant une solution auprès du ministre de tutelle. Il semble que la situation actuelle, difficilement admissible, qui concerne une centaine de jeunes chercheurs, ingénieurs et techniciens, trouve son origine dans la transformation induite d'autorisations de programme en postes budgétaires et dans l'embauche de personnels par contrats avec des entreprises privées.

qui servent d'employeurs fictifs. Dans d'autres cas, le CNEOX a embauché, sur ressources affectées, sans prendre en compte l'avenir des chercheurs après la fin des programmes concernés. Il s'agit en particulier de contrats d'EDF sur les études d'impact concernant les sites d'éventuelles centrales électronucléaires. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation des personnels du CNEOX et transformer ces postes hors statut en postes budgétaires normaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

9904. — 9 décembre 1978. — M. Guy Bâche appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge financière importante que représente, pour les sociétés d'équipement réalisant des opérations d'aménagement pour le compte des collectivités locales, la permanence d'un crédit de TVA non remboursé. Aux termes du décret du 4 février 1972, ces sociétés ont la faculté de se faire rembourser les crédits de taxe excédentaires. Cependant, seul le quart des crédits de taxes antérieurs au 31 décembre 1971 a été remboursé, le solde constituant le crédit de référence. Or, le non-remboursement des sommes dues et la nouvelle forme de butoir que constitue le crédit de référence pénalisent financièrement les collectivités locales concédantes, dans la mesure où le différé de remboursement entraîne un supplément de frais financiers se montant aujourd'hui à 60 p. 100 de la somme initiale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éteindre au plus vite cette dette de l'Etat envers les collectivités locales.

Pollution (eau).

9907. — 9 décembre 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave problème de la pollution du Rhône. Il s'étonne que la loi de 1964, qui régleme les déversements de déchets industriels dans les rivières, n'ait toujours pas reçu l'ensemble des textes d'application nécessaires à sa mise en œuvre. En effet, il lui rappelle que les rares sanctions prises par les pouvoirs publics contre les responsables des pollutions chimiques des eaux de ce fleuve n'ont pas empêché l'accident de juillet 1976 qui anéantit les poissons sur quelque 80 kilomètres. Il craint que les travaux actuels d'aménagement du Rhône, qui ont considérablement ralenti le courant du fleuve, ne diminuent du même coup le pouvoir auto-épurant de ses eaux. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour permettre l'application de la législation existante dans ce domaine ; 2° quel accueil il compte réserver aux propositions des associations de défense de l'environnement dont il a pris connaissance ; 3° quels projets de loi sont en cours d'élaboration en vue de la création d'un véritable code de l'environnement pour compléter les dispositions de la loi de 1961 en ce qui concerne la pollution de l'air et de la loi de 1964 en ce qui concerne la pollution des rivières.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

9910. — 9 décembre 1978. — M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre de l'industrie l'opposition des populations aux projets d'installations nucléaires de Cattenom (Moselle) et les réserves émises par le service central pour la sécurité des installations nucléaires du ministère de l'industrie, en raison de la forte densité de la population dans les régions avoisinantes. Il attire également son attention sur la motion votée par le Parlement luxembourgeois, le 8 novembre 1978, qui demande au Gouvernement français de surseoir à la construction de la centrale nucléaire de Cattenom, en attendant que les incidences de cette construction sur les régions frontalières voisines soient définitivement précisées. Il lui demande s'il compte prendre en considération les éléments qui vont à l'encontre de ce projet et qui rejoignent les préoccupations exprimées par le parti socialiste dans sa résolution du 19 octobre 1977 et sur les questions énergétiques et qui se sont traduites en particulier par le dépôt d'une proposition de loi, en date du 17 octobre 1978, tendant à la création d'une agence nationale de l'information nucléaire, indépendante du pouvoir exécutif.

Assurances vieillesse (Fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

9915. — 9 décembre 1978. — M. Joseph Francheschi demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître le nombre total au 1^{er} juillet 1978 de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans le département du Val-de-Marne. Il lui demande de bien vouloir lui

communiquer ces renseignements, par commune et dans l'ordre des rubriques ci-après : régime général, salariés agricoles, exploitants agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, fonds spécial, mines, SNCF, invalides de la marine, chemins de fer secondaires, EDF, RATP, collectivités locales, ouvriers d'Etat, autres régimes, FNS servi aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Edition (dépôt légal).

9920. — 9 décembre 1978. — M. Louis Le Pensec rappelle à Mme le ministre des universités que, pour la publication de tous travaux d'impression à l'exclusion des travaux de ville, l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu, outre le dépôt d'un exemplaire au service de la régie du dépôt légal du ministère de l'intérieur, doit déposer quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale pour la région de Paris ; pour les autres régions placées sous l'autorité des préfets régionaux, ce dépôt est fait à une bibliothèque classée, habilitée par arrêté ministériel pris sous sa signature à recevoir le dépôt au lieu et place de la Bibliothèque nationale et en son nom (art. 8 de l'acte validé dit loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal, *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1943, p. 1779). Or l'arrêté du 13 octobre 1952 (*Journal officiel* du 24 octobre 1952, p. 10082) fixant la liste des bibliothèques municipales habilitées à recevoir le dépôt légal d'imprimeur et d'éditeur a été abrogé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 1953 (*Journal officiel* du 14 mai 1953, p. 4410) qui ne fixe seulement que la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal d'imprimeur et il en est de même pour le dernier arrêté du 3 juillet 1973 (*Journal officiel* du 6 septembre 1973, p. 9669). Il semble donc que les éditeurs de province ne sont plus contraints d'envoyer quatre exemplaires aux bibliothèques classées et peuvent donc échapper partiellement à la législation sur le dépôt légal en l'absence d'arrêté d'application. Le fait que la Bibliothèque nationale invite ces éditeurs à lui faire parvenir directement ces quatre exemplaires ne constitue pas une obligation légale. M. Louis Le Pensec demande à Mme le ministre des universités si elle entend combler cette lacune en habilitant de nouveau les bibliothèques classées à recevoir le dépôt légal d'éditeurs résidant en province.

Presse (mentions obligatoires).

9921. — 9 décembre 1978. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur ce que les différentes mentions qui sont portées sur les publications périodiques et non périodiques en vertu de textes législatifs et réglementaires (loi du 29 juillet 1881, loi et décret du 21 juin 1943, ordonnance du 26 août 1944, etc.) sont présentées de façon disparate sur ces ouvrages. M. Louis Le Pensec demande donc à M. le ministre de l'industrie s'il serait possible que l'AFNOR élabore une norme pour que la présentation et la disposition de ces mentions légales soient identiques et harmonisées sur toutes les publications.

Entreprises (petites et moyennes) (emploi).

9923. — 12 décembre 1978. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des petites et moyennes entreprises représentant, dans notre pays, un potentiel économique important et aussi un nombre élevé d'emplois. Elles peuvent donc jouer un rôle non négligeable dans l'action engagée pour lutter contre le chômage. Pourtant, à l'heure actuelle, la réglementation qui s'applique aux petites entreprises empêche une croissance de l'embauche. En effet, pour les entreprises de moins de onze employés, les charges sociales sont plus faibles et les contraintes de la réglementation du service de la main-d'œuvre sont plus souples. De ce fait, ces entreprises déploient des trésors d'ingéniosité pour rester au-dessous de ce seuil. N'est-il pas possible d'étendre cette réglementation aux sociétés employant vingt ou même trente employés, ce qui permettrait une importante vague d'embauche.

Assurances maladie-maternité (caisses).

9924. — 12 décembre 1978. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur une note de service du 19 avril 1974, B 27 D 27, de la direction administrative de Paris, selon laquelle les agents d'accueil de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Paris, ont un déroulement de carrière qui leur permet, au terme de six ans d'ancienneté, d'accéder, à partir du coefficient de base 150, au coefficient de chef de section 195. Ceux qui étaient en place avant le 1^{er} avril 1977 se sont vus attribuer ce coefficient 195, sans stage probatoire. Comme Paris, les Bouches-du-Rhône ont reçu la dénomination de caisse primaire centrale d'assurance maladie, depuis le début de 1977.

Pourtant, les agents d'accueil de la caisse des Bouches-du-Rhône sont restés, eux, au coefficient 150, pour une fonction identique aux agents d'accueil parisiens. Pourtant, tous les employés de la sécurité sociale sont régis par une seule et unique convention collective nationale. Faut-il envisager d'étendre les avantages accordés aux agents d'accueil de la région parisienne à ceux des Bouches-du-Rhône.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9526. — 12 décembre 1978. — **M. Claude Evén** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards apportés à l'application de l'article 52 de la loi de finances pour 1975 relatif à la mensualisation des pensions civiles et militaires. Au 1^{er} janvier 1979, seuls trente et un départements bénéficieront de cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces retraités bénéficient au plus vite de cette mensualisation.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

9927. — 12 décembre 1978. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation choquante au regard de l'allocation logement des personnes salariées qui ont choisi la préretraite. Les accords sur la préretraite qui ont été conclus dans l'optique de dégager des emplois tenus par des travailleurs âgés de soixante à soixante-cinq ans n'ont pas traité la question de l'allocation logement. En conséquence, il demande si le Gouvernement n'envisage pas, comme ce serait semble-t-il souhaitable, de prévoir l'extension aux préretraités du service de l'allocation logement, la situation actuelle étant de nature à diminuer l'intérêt de la préretraite. Plus largement, il lui demande si elle n'a pas l'intention de faire en sorte que tous les retraités partant à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficient de cette prestation dès lors que les autres conditions sont remplies.

Enseignement secondaire (enseignants).

9929. — 12 décembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, le nombre respectif de professeurs techniques adjoints (PTA) de lycée, de professeurs techniques et de certifiés titulaires du CAPET B2, B3 et B4 en fonction dans les établissements de second degré à la rentrée scolaire de 1978-1979. Il lui demande également le nombre global d'enseignants pour chacune de ces trois catégories (PTA, PT, certifiés) en position de détachement dans un autre ministère ou hors de France.

Transports en commun (bruit).

9930. — 12 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du bruit dans les véhicules. En effet, récemment, des véhicules de transport en commun ont été équipés de postes de radio pour le plus grand dommage des voyageurs. Un décret du 25 mars 1960 interdit les transistors et appareils sonores dans les trains et gares SNCF; une ordonnance de police du 31 mars 1960 fait de même pour la voie publique parisienne et les véhicules de la RATP, et une circulaire du ministre de l'intérieur et de la santé publique du 28 mars 1961 ouvre le champ aux préfets et aux maires. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** s'il a l'intention de faire appliquer la loi et les règlements en ce domaine.

Transports en commun (bruit).

9931. — 12 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du bruit dans les véhicules. En effet, récemment, des véhicules de transport en commun ont été équipés de postes de radio pour le plus grand dommage des voyageurs. Un décret du 25 mars 1960 interdit les transistors et appareils sonores dans les trains et gares SNCF, une ordonnance de police du 31 mars 1960 fait de même pour la voie publique parisienne et les véhicules de la RATP, et une circulaire du ministre de l'intérieur et de la santé publique du 28 mars 1961 ouvre le champ aux préfets et aux maires. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de faire appliquer la loi et les règlements en ce domaine.

Syndicats professionnels (entreprises).

9933. — 12 décembre 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave discrimination dont sont victimes les organisations syndicales CGT et CFDT des usines Michelin. La direction vient en effet de leur refuser de participer à la réunion paritaire qui doit avoir lieu et a décidé de tenir cette réunion à Paris en présence des seuls syndicats CFTC, FO et UPM (union du personnel Michelin). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les libertés syndicales dans cette entreprise.

Presse (Agence France-Presse).

9934. — 12 décembre 1978. — **M. Marcel Tassy** demande à **M. le ministre du budget** pour quelle utilisation une dotation nouvelle de 25 millions de francs a été accordée à l'Agence France-Presse, dans la loi de finances rectificative pour 1978.

Entreprises industrielles et commerciales (activité d'emploi).

9936. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** que de nouvelles menaces d'aggravation du chômage se précisent dans les Pyrénées-Orientales, notamment, dans deux contrées de ce département. La première de ces contrées porte le nom de Haut-Vallespir. Ses localités principales sont celles de Saint-Laurent-de-Cerdans et Prats-de-Mollo. Depuis le Moyen-Age, existe dans cette région frontalière et de montagne, une production d'espadrilles à caractère artisanal et, dans certains cas, à caractère semi-industriel. La deuxième contrée est connue sous le nom de Pays du Fenouillès, dont les localités principales sont celles de Saint-Paul-de-Fenouillet et Caudiès-de-Fenouillet. Dans ce coin des Pyrénées-Orientales, adossées au département de l'Aude, existent depuis toujours des carrières de Felpaths et de très anciennes petites industries locales de biscuits et de chaussures. Dans les deux cas, les productions industrielles d'espadrilles à Saint-Laurent-de-Cerdans et de Felpaths à Saint-Paul-de-Fenouillet, sont menacées de disparition, menaces qui se précisent chaque jour un peu plus. Si ce phénomène venait à se produire, ce serait la mort sociale et irrémédiable de ces deux parties des Pyrénées-Orientales où, hélas, il n'existe aucune possibilité de reclassement social. Il lui rappelle que la région du Fenouillès, canton de Saint-Paul-de-Fenouillet, au cours de la période de 1968 à 1975, a perdu 632 habitants, soit 11,2 p. 100. Pour ce qui est du Haut-Vallespir, canton de Prats-de-Mollo et Saint-Laurent-de-Cerdans, la population a diminué, au cours de la même période, de 485 habitants, soit 11,9 p. 100. Au cours des trois années écoulées, la diminution de la population a été, en moyenne, de 2 à 3 p. 100 par an. L'exode rural frappe très durement ces deux contrées des Pyrénées-Orientales. Si les industries traditionnelles qui existent encore disparaissent, les deux régions deviendront des déserts démographiques. L'Etat ne peut rester indifférent devant une telle dégradation sociale, économique et démographique à la fois. Il lui rappelle que cette démarche, par voie de question écrite, s'ajoute à celles effectuées antérieurement à plusieurs reprises. En conséquence, il lui demande si son ministère a vraiment conscience de la situation des deux régions précitées du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande aussi, s'il est enfin décidé à maintenir les industries qui leur permettent de survivre : a) En les mettant à l'abri de la concurrence étrangère ; b) En leur procurant de nouveaux débouchés ; c) En les aidant financièrement à se rééquiper en cas de besoin.

Sécurité sociale (financement).

9937. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il est souvent question du déficit de la sécurité sociale, régime général. Toutefois, il est un élément de ce déficit dont on ne parle jamais. Il s'agit de la perte de revenu dont souffre la sécurité sociale du fait du chômage. En effet, quand un ouvrier ou un employé des deux sexes exerce une profession salariée, on retient de sa feuille de paie la cotisation ouvrière destinée à la sécurité sociale. Les employeurs, de leur côté, sont tenus de verser une cotisation dite patronale. L'URSSAF (l'Union de recrutement de la sécurité sociale des allocations familiales), qui existe dans chaque département, est l'organisme centralisateur des prestations ouvrières et patronales. La part ouvrière représente 7,95 p. 100 du salaire brut. La part patronale, ou salaire différé, est de 32,45 p. 100. Les sans-emploi, chômeurs secourus ou non, inscrits aux agences de l'emploi, ne bénéficient d'aucun salaire, ne versent aucune cotisation personnelle à la sécurité sociale. La sécurité sociale ne reçoit pas non plus les parts patronales qui sont versées quand des salariés sont en activité. Cette situation est mal connue, en tout cas, très peu explicitée. Aussi, il serait juste

de permettre à l'opinion publique d'être éclairée au mieux sur les conséquences du chômage à l'encontre des ressources de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle a été la perte enregistrée au cours de l'année 1977 par les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocation familiales du fait du chômage : sur le plan national ; par département français.

Enfance en danger (placement).

9938. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en date du 28 juin 1975, il lui posait la question écrite suivante : « Il existe en France un nombre relativement élevé d'enfants qui, par suite de décisions de justice ou à la suite de phénomènes familiaux ou sociaux, sont retirés de leur milieu familial d'origine pour être placés dans un autre foyer ou dans un centre public ou privé, habilité à recevoir de tels enfants. Il lui demande : combien il y a d'enfants mineurs, globalement et par sexe, considérés comme normaux physiquement et mentalement qui, à la suite d'une décision de justice ou administrative sociale, ont été placés : 1° en milieu familial ; 2° dans un établissement social public ; 3° dans un établissement privé agréé ; 4° pour chacun de ses trois secteurs, quels sont les pourcentages d'enfants placés par tranches d'âge : a) de zéro à cinq ans ; b) de cinq à dix ans ; c) de dix ans à quinze ans ; d) de quinze ans et plus. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Viticulture (caves coopératives).

9942. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 26 novembre 1977, il lui posait la question écrite suivante : « En date du 4 octobre 1977, il lui signalait les difficultés que les caves coopératives de vinification et de commercialisation, dans certains cas, risquent de rencontrer pour faire face à leurs frais d'investissement, d'agrandissement et de fonctionnement, notamment pour payer tout le personnel, cela du fait de la très mauvaise récolte obtenue dans les Pyrénées-Orientales cette année. En effet, les Pyrénées-Orientales ont récolté cette année, globalement, en quantité, la plus petite récolte de vin de leur histoire. Selon les communes, les pertes de récolte varient de 25 à 50 p. 100. Il serait nécessaire, après avoir considéré les caves coopératives de vinification comme ayant été sinistrées, de les aider en conséquence : a) en prenant en charge une partie de leur endettement ; b) en accordant à certaines d'entre elles des emprunts bonifiés ; c) suivant la situation de certains organismes coopératifs, de leur accorder des subventions en conséquence pour maintenir en activité leur personnel. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui demande de bien vouloir y donner la suite logique qu'elle comporte.

Fruits et légumes (amandes).

9943. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 30 novembre 1977, sous le n° 42666, il posait à son prédécesseur la question écrite suivante : « En date du 22 juin 1977, sous le n° 39031, il lui a posé une question écrite concernant le reboisement d'une partie des contrées brûlées des Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1976, en utilisant les amandiers comme essence. En date du 13 août 1977, la réponse à cette question se présentait ainsi : « Réponse. — L'intérêt de la culture de l'amandier n'a pas échappé à l'administration puisqu'elle a poursuivi, depuis 1970, une politique d'encouragement à la plantation, afin de permettre la création d'un millier d'hectares de vergers modestes susceptibles de constituer, par l'exemple, des pôles de développement. Bien que l'amandier soit un arbre extrêmement rustique pouvant subsister dans les conditions les plus difficiles, mais avec des rendements faibles et aléatoires de produits de médiocre qualité, les plantations modernes ont prouvé que celles étaient économiquement valables les plantations de variétés plus exigeantes dans les meilleures conditions agronomiques. Ces plantations requièrent d'être réalisées sur des sols profonds pouvant bénéficier de l'irrigation, et d'être conduites de façon intensive comme les vergers d'arbres fruitiers traditionnels. Compte tenu de ces impératifs techniques, la réalisation de plantations d'amandiers dans de petits massifs forestiers à reboiser à la suite d'incendies de forêt demanderait de tels investissements, tant en infrastructure pour l'irrigation, qu'en équipement de culture, que la rentabilité de l'opération serait négative. » Une partie de cette réponse paraît vraiment pittoresque ; c'est, en tout cas, l'avis de plusieurs agriculteurs des Pyrénées-Orientales. En effet, l'amandier n'a pas besoin de terre grasse et encore moins irriguée pour pouvoir se développer et produire des fruits de qualité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de reviser les appréciations contenues dans sa réponse, car, en définitive, il

n'est pas juste de donner un caractère général au problème, en écrivant par exemple : « ces plantations requièrent d'être réalisées sur des sols profonds, pouvant bénéficier de l'irrigation ». Il est certain qu'une partie des territoires brûlés par les incendies de 1976 pourrait être reboisée en amandiers. Il lui demande de bien vouloir faire effectuer une enquête en conséquence et de préciser ce qu'il pense, en dernier lieu, décider dans cette affaire. » Il lui rappelle que cette question n'a pas été honorée d'une réponse. Le problème étant toujours d'actualité, il lui demande d'ajouter à sa future réponse, en plus de l'année 1976, les années 1977 et 1978.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9944. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 30 novembre 1977 il lui posait la question écrite suivante : « Depuis plusieurs années il est question de réaliser un lycée agricole sur le territoire de Théza, dans les Pyrénées-Orientales. Le terrain a été acquis depuis très longtemps par le département. Ce nouveau lycée agricole permettra de former des hommes et des femmes susceptibles de mettre en valeur — et cela dans tous les domaines — les nouvelles techniques culturales en faveur des productions de vin de toutes catégories et des productions de légumes et de fruits, notamment en faveur des produits qui se développent dans des conditions appropriées tout le long du pourtour méditerranéen. Il lui demande quelles mesures il a prises : a) sur le plan administratif ; b) sur le plan technique ; c) sur le plan financier, pour permettre la réalisation rapide du lycée agricole de Théza, prévu depuis le V^e Plan. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Handicapés et personnes âgées (protection sociale et ressources).

9945. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en date du 11 avril 1973 il posait à son prédécesseur la question écrite suivante : « Il rappelle la situation difficile et parfois dramatique dans laquelle se trouvent les personnes âgées et les handicapés. En effet, ils ne bénéficient pas, dans notre pays, des moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place à laquelle ils sont en droit de prétendre dans la société. En conséquence, il lui demande, comme ne cessent de le faire les associations réunies au sein du comité d'entente des aveugles et invalides civils et du comité national de coordination de la vieillesse, quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du SMIC ; 2° une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; 3° une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'Etat ; 4° un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation ; 5° un allègement des impôts qui frappent les personnes âgées et infirmes ; 6° une aide immédiate aux veuves sans ressources suffisantes ; 7° une politique de reclassement professionnel des handicapés dans le cadre du plein emploi. » Ladite question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite la meilleure.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

9946. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en date du 26 avril 1973, il s'adressait à son prédécesseur par voie de question écrite sous le numéro 656. « Il appelle son attention sur la situation difficile et souvent tragique dans laquelle se trouvent un grand nombre de veuves civiles. Ces dernières à travers toute la France sont des dizaines de milliers. A la suite du décès de leur mari la plupart d'entre elles, du jour au lendemain, se trouvent sans ressources et sans travail. On compte parmi elles beaucoup de mères de famille ayant des enfants en bas âge, et certaines totalisent de cinq à trente ans de mariage. Il en est aussi qui sont partiellement handicapées physiques ou de santé précaire. Aussi, pour toutes ces femmes, le veuvage, en plus des aspects moraux ou sentimentaux qu'il provoque, représente dans la majorité des cas, un véritable drame social. Il n'est pas possible qu'une société civilisée comme la nôtre n'envisage pas de régler socialement le très sérieux problème des veuves civiles. Une première mesure a été prise qui attribue à certaines d'entre elles une pension de réversion, mais seulement à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Et cela, sans bénéfice du fonds national de solidarité. Pour apporter un véritable début de solution au drame que représente la situation de plusieurs milliers de veuves civiles, il faudrait : 1° accorder une pension de réversion ou une allocation spéciale avec bénéfice du fonds national de solidarité à partir de trente-cinq ans au moins ; 2° une telle

pension ne devrait prendre effet qu'après une période de trois années au cours desquelles les intéressées bénéficieraient de l'allocation de chômage et de la possibilité de pouvoir acquérir un métier à la suite d'une formation professionnelle accordée dans un établissement spécialisé ; 3° les veuves atteintes d'une déficience physique ou mentale égale ou supérieure à 50 p. 100 devraient pouvoir bénéficier des leur veuvage des deux aides précitées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit amélioré le sort des veuves civiles dépourvues de ressources. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande si elle ne pourrait pas lui faire part de ses positions vis-à-vis des suggestions qu'elle comporte.

Tourisme (tourisme social).

9947. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'en date du 27 avril 1974 sous le numéro 10760 il lui posait la question écrite suivante à son prédécesseur : « M. Tourné demande à M. le ministre : a) quelle est sa politique en matière de mise en valeur du tourisme à caractère social ; b) quels sont les moyens dont il dispose pour aider l'équipement des installations touristiques à caractère social d'hiver ou d'été ; c) qu'elles mesures d'aide il a prise au cours de l'année 1973, pour subventionner la mise en place d'installations touristiques à caractère social, dépendant de collectivités locales ou dépendant d'organismes et de sociétés à but non lucratif, aussi bien pour le tourisme d'hiver que pour le tourisme d'été ; d) quels départements ont bénéficié de ces aides et quel a été le montant de chacune d'elles. » Il lui rappelle que cette question n'a pas été honorée d'une réponse. Il lui demande d'ajouter à sa future réponse, en plus de l'année 1973, celles de 1974, 1975, 1976, de 1977 et 1978.

Alcools (recherche scientifique et technique).

9948. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'en date du 30 mars 1974, et sous le n° 9893, il posait la question écrite suivante : « S'il est un secteur économique et scientifique qui, sur les plans énergétiques et chimiques, n'a pas été suffisamment mis en valeur, c'est bien celui de la fabrication de l'alcool et de son utilisation à des fins industrielles. A cet effet, il lui demande quels sont les types de recherches qui sont effectuées en vue d'utiliser l'alcool : 1° comme carburant, en le mélangeant à l'essence suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés sur les poids lourds, les voitures automobiles, les bateaux et les avions ; 2° comme élément chimique susceptible de servir à la fabrication de colorants ou de matière première destinée à la fabrication de produits synthétiques. Il lui rappelle que l'alcool produit sur le sol national à des fins industrielles pourrait enrichir la production nationale, en allégeant la balance commerciale et en permettant une réelle économie de devises. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui signale qu'elle n'a point perdu de son actualité et il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Adoption (statistiques).

9949. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 28 juin 1975, sous le n° 21076, il lui posait une question écrite ainsi libellée : « Parmi les grands problèmes humains d'aujourd'hui, figure celui de l'adoption de certains enfants. En effet, un nombre relativement élevé de ménages se trouve dans l'impossibilité d'avoir des enfants légitimes, parallèlement, il existe un nombre relativement élevé d'enfants qui, pour des raisons diverses, sont privés directement ou indirectement de parents légitimes, susceptibles de les élever. Ces deux phénomènes devraient pouvoir se concilier et en faveur des ménages sans enfants et en faveur des enfants sans parents. Toutefois, il semble qu'il en soit autrement. Des raisons diverses qui tiennent souvent à peu de choses par rapport à la noblesse humaine de l'adoption, empêchent des enfants de trouver un nid d'affection et des ménages de créer de tels nids. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'enfants ont été adoptés officiellement dans toute la France au cours des dix dernières années de 1964 à 1974 et dans chacun des départements français au cours de la même période ; 2° combien il y avait d'enfants susceptibles d'être adoptés dans toute la France au 1^{er} janvier 1975 et par groupe d'âge : a) de moins de six mois ; b) de six mois à un an ; c) de un an à trois ans ; d) de quatre ans à cinq ans ; e) de cinq ans et plus. » Cette question n'a pas reçu de réponse. Il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli. Il lui demande également d'ajouter à sa future réponse, en plus des années de 1964 à 1974 : 1975, 1976, 1977 et celle de 1978, et pour le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés, ajouter les années 1976, 1977 et 1978 au 1^{er} janvier.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

9951. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 7 décembre 1977, il lui posait la question écrite suivante : « Beaucoup de citoyens et de citoyennes du pays, quelque pourvus de ressources modestes, se voient privés de la totalité ou d'une partie de l'allocation logement sous prétexte que le plafond de leurs ressources est atteint ou même dépassé. Dans l'état actuel des choses, le plafond des ressources pour bénéficier de tout ou partie de l'allocation logement devrait être revu ou corrigé. Il lui demande quels sont actuellement les plafonds de ressources qui font opposition au bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas de relever ce plafond de ressources en vue d'atténuer les injustices créées par son montant actuel à l'encontre des gens aux revenus cependant très modestes. » Cette question n'ayant pas bénéficié de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Handicapés (allocations).

9953. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en date du 7 décembre 1977, sous le numéro 42791, il lui posait la question écrite suivante : « Il existe des cas où des infirmes et incurables ne peuvent pas bénéficier des aides en conséquence, cela à la suite de l'interdiction de cumuler certains avantages avec leur allocation d'infirme. Pourtant, les infirmes et incurables qui ne peuvent avoir une activité salariée n'en ont pas moins des besoins qui, dans certains cas, s'avèrent supérieurs à ceux qui ne sont pas porteurs d'un handicap. Aussi, dans beaucoup de cas, empêcher tout cumul, c'est donner lieu à de sévères injustices. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les plafonds de ressources actuels qui interdisent aux infirmes et incurables de cumuler l'allocation aux handicapés adultes avec d'autres avantages ; 2° si son ministère a bien conscience des injustices que cette situation engendre ; 3° quelles sont les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour aménager le cumul des ressources globales des handicapés physiques ou mentaux. » Cette réponse n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui demande si elle est à même de fournir les renseignements soulignés dans cette question écrite.

Mines et carrières (tungstène).

9954. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en date du 7 décembre 1977, sous le numéro 42795, il lui posait la question écrite suivante : « Le département des Pyrénées-Orientales possède de riches gisements de tungstène. Il s'agit d'un minerai susceptible de permettre à l'industrie française de se doter d'alliage d'une robustesse à toute épreuve et dont elle a nécessairement besoin. L'inventaire des gisements de tungstène a été déjà effectué dans les Pyrénées-Orientales. Ils sont localisés ; il semble même que l'on connaisse exactement les réserves qu'ils représentaient. En conséquence il lui demande : 1° si son ministère est informé de la présence, dans le département des Pyrénées-Orientales, de gisements de tungstène très importants ; 2° ce qu'il pense décider pour exploiter au plus tôt ces gisements, en tenant compte des besoins en tungstène de notre pays. En terminant il lui demande de bien vouloir préciser : a) quelle est la consommation industrielle de tungstène en France ; b) pour quelle fabrication le tungstène est utilisé ; c) si la production sur le sol national suffit aux besoins ou si on a recours à des importations étrangères. Dans le cas où nous avons recours à des importations étrangères, dans quels pays se procure-t-on du tungstène et quel est le tonnage des importations et le montant de leur coût. » Cette question n'a pas encore reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Résistants (forclusions).

9955. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la défense qu'en date du 5 décembre 1975, il lui posait la question écrite suivante : « Au cours de l'examen des crédits des anciens combattants inscrits au projet de budget pour 1976, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a voté sur sa demande à l'unanimité l'observation suivante : « La commission des affaires culturelles, familiales et sociales prend acte avec satisfaction du décret n° 75-725 du 6 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions, qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre. Toutefois, tenant compte que ce décret n'a pas levé la totalité des forclusions, notamment celles qui continuent de frapper des résistants et leurs familles, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se prononce pour la levée de toutes les forclusions. » A la suite

de ces décisions prises à l'unanimité par la commission il lui demande s'il entend en tenir compte et régler définitivement la levée de toutes les forclusions qui frappent encore des combattants de la résistance avec et sans uniforme, ainsi que leurs familles, alors qu'ils peuvent apporter la preuve d'états de service correspondant aux exigences de la législation qui existait avant de créer d'injustes forclusions à leur encontre. » Cette question n'ayant point perdu de son actualité, il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Calamités agricoles (inondations et pluies).

9957. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 18 juin 1977, sous le numéro 31049, il lui posait la question suivante : « A la suite des fortes pluies qui ont duré plusieurs jours et des crues qu'elles ont provoquées, des chemins ruraux, canaux d'arrosage, des rives des torrents ou des ruisseaux ont été soit ravinsés, soit totalement délabrés. Des réparations urgentes s'imposent car les dégâts ont été occasionnés à des services indispensables à l'agriculture, au moment où arrivent les grandes chaleurs. Il lui demande si le ministre de l'agriculture a vraiment connaissance du nombre des chemins ruraux, canaux d'arrosage, des rives des torrents et des rivières qui ont été ravinsés ou démantelés par les pluies et la montée brutale des eaux. Si oui, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes atteintes, aux syndicats d'agriculteurs ou des canaux d'arrosage de bénéficier de l'aide indispensable à la réparation des dommages causés. » Cette question n'a pas bénéficié d'une réponse. Il lui demande de bien vouloir réparer cet oubli.

Constructions (construction d'habitations).

9958. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'en date du 25 novembre 1977, il posait la question écrite suivante à son prédécesseur, monsieur le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : « Les dirigeants du conseil de surveillance, société civile immobilière. Le Canigou, dont le siège est au 14, rue Saint-Martin-du-Canigou, 116, boulevard du Canigou, à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), ont protesté au sujet du différend qui les oppose à la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales à la suite des malfaçons intervenues au cours de la construction de leurs maisons au titre de l'opération « Chalandon ». Devant le silence opposé à leurs protestations, ils ont été amenés à présenter la requête suivante : « Membres du conseil de surveillance de la société civile immobilière Le Canigou gérée par la société de crédit immobilier dont vous avez l'honneur d'assurer la direction, ont la désagréable surprise de voir que vous n'avez pas daigné répondre à leurs deux lettres datées du 24 janvier 1977. La première de ces deux lettres en tant que conseil de surveillance, la seconde, en tant qu'association des accédants à la propriété. Ils ont le regret de constater que vous venez de trahir la confiance qu'ils vous ont témoignée jusqu'à ce jour. Ils pensaient, depuis leur réunion au siège de votre société, pouvoir enfin travailler sérieusement en collaboration avec vous et vos services. En fait, vous ne daignez même pas répondre à deux lettres envoyées en recommandé avec accusé de réception. Suite donc à cette réunion du conseil de surveillance, à laquelle il avait été décidé que vous leur enverriez certaines pièces du dossier, ils étaient sur le point de vous remercier de cet envoi, persuadés que vous aviez compris que votre rôle de gérant était d'écouter le bien-fondé de l'action de l'ensemble des accédants à la propriété, lorsqu'ils se sont aperçus que vous leur aviez envoyé un dossier incomplet, contrairement à ce que prévoient les statuts notariés. Donc, avant même de vérifier des décomptes et de rechercher d'éventuelles malfaçons, ils sont amenés à poser quelques questions concernant l'opération elle-même. En effet, le concours lancé par le Gouvernement pour la construction de maisons individuelles, concours que la société de crédit immobilier a été chargée de réaliser en ce qui concerne les Pyrénées-Orientales avec les sociétés : société anonyme ILM du Bas-Languedoc ; société anonyme languedocienne de crédit immobilier ; société nantepelléraine de crédit immobilier ; société coopérative ILM du département de l'Aude ; comité interprofessionnel du logement du département de l'Hérault ; société anonyme coopérative ILM La Maison pour tous ; société d'économie mixte immobilière de la ville de Vauvert ; société Résidence promotion ; société coopérative ILM Le Languedoc-Méditerranéen, représentées par la compagnie nouvelle d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc, comporte également un prix de revient pour la vente maximal qui, en ce qui concerne les pavillons Be 4 ne doit pas dépasser la somme de 74 520 francs pour une parcelle de 200 mètres carrés, étant entendu dans ce prix, toujours d'après contrat de programme : terrain, équipement, habitation principale, annexes et dépendances, tous honoraires, charges annexes et taxes compris, valeur octobre 1969, à l'exclusion des honoraires de notaire

et charges correspondant à des emprunts complémentaires aux aides financières de l'Etat (prêt du Crédit foncier et prêt ILM). Le décompte définitif présenté par votre société comporte, outre les frais de notaire, des frais annexes pour un montant de 3 750,97 francs. Veuillez agréer, etc. Ce document a été envoyé par courrier séparé, sans succès jusqu'ici : a) au Gouvernement ; b) au préfet de la région Languedoc-Roussillon ; c) au préfet des Pyrénées-Orientales ; d) à la direction du Bas-Rhône ; e) au conseil général, au maire de la commune et à différents élus du département. Le but de cette nouvelle démarche est d'obtenir du crédit immobilier copie des pièces officielles concernant le différend qui oppose les membres de l'association précitée à cet organisme d'une part et à l'Etat d'autre part. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a eu vraiment connaissance de ce document ; 2° quelles mesures a-t-il pris ou compte-t-il prendre pour lui donner la suite la meilleure dans le sens des intérêts légitimes des infortunés propriétaires des maisons dites « Chalandon ». Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite la meilleure.

Calamités agricoles (statistiques).

9959. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 30 novembre 1977 il lui posait la question écrite suivante : « Les sinistres agricoles au cours de l'année 1977 ont été, hélas, nombreux et variés. Il lui demande s'il est à même de signaler combien il y a eu d'agriculteurs sinistrés dans chaque département français au cours de l'année 1977, en précisant s'il s'agit de gelées, de pluies, d'inondations ou de grêle. Il lui demande en outre combien il y a de ces sinistrés qui ont déjà été indemnisés dans chacun des départements concernés. » Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Construction (construction d'habitations).

9960. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, qu'en date du 30 novembre 1977, il posait la question écrite suivante à son prédécesseur : « Monsieur le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, en date du 27 juin 1973, sous le numéro 2808, il a été posé une question écrite à son collègue de l'époque concernant les constructions particulières de logements au titre de l'accès à la propriété, connues sous le nom d'opération Chalandon. La réponse à cette question, parue au *Journal officiel*, Débats AN, le 11 août 1973, comportait deux parties : la première fournissait une première liste très longue des opérations Chalandon, engagées dans les départements nommément désignés, ainsi que dans les communes, elles aussi nommément désignées. Des chiffres très instructifs concernant les nombres des opérations Chalandon dans les départements concernés ainsi que dans les communes nommément désignées donnaient à cette première partie de la réponse une très large place. Il était précisé entre autres que dans le Languedoc-Roussillon, les opérations Chalandon se présentaient de la façon suivante : 1° Aude : cinq opérations et 1 531 logements ; 2° Hérault : huit opérations et 2 862 logements ; 3° Gard : deux opérations et 400 logements ; 4° Pyrénées-Orientales : quatre opérations et 583 logements. Après avoir écrit que la liste n'était pas intangible, le ministre donnait alors son opinion sur le problème en ces termes : « Certaines circonstances, inhérentes, notamment, au marché local du logement, peuvent conduire à abandonner un programme initialement prévu. Ce programme est susceptible d'être repris avec une autre implantation dans de meilleures conditions. Par ailleurs, tous les modes juridiques d'accès à la propriété peuvent être utilisés pour l'acquisition de maisons réalisées dans le cadre du concours international de la maison individuelle. Les pouvoirs publics n'interviennent pas au stade de la cession de ces pavillons à un particulier, qui est soumise aux règles de droit commun. Par contre, ils ont passé avec les équipes lauréates des contrats, dont les clauses entraînent pour ces dernières des obligations précises, touchant la qualité de l'immeuble et le prix de vente ; ainsi, notamment, toutes les formules de révision de prix, notamment une partie fixe, qui amortit partiellement l'effet des hausses des prix élémentaires dans l'industrie du bâtiment. De plus, toutes les réalisations devront être achevées pour le 31 décembre 1974. Les contrôles auxquels il est procédé de façon systématique permettent d'affirmer que, dans tous les cas, les conditions figurant aux contrats de programme sont remplies. Il en est notamment ainsi pour l'opération de Saint-Estève, les problèmes qui peuvent exister étant liés à un aspect de commercialisation qui échappe aux considérations techniques. Cependant, compte tenu des indications données dans l'exposé de la question écrite, il est procédé à un contrôle complémentaire sur l'opération expressément visée. L'honorable parlementaire sera tenu informé. D'une manière générale, il convient, lorsque des acquéreurs de maisons individuelles réalisées dans le cadre du

concours en cause rencontrent des difficultés, qu'ils en informent directement le directeur départemental de l'équipement, en justifiant leur requête. » Depuis cette réponse, cinq longues et pénibles années se sont écoulées et les malheureux constructeurs des opérations Chalandon attendent toujours. En conséquence, il lui demande : 1° quelle suite réelle a été donnée par le Gouvernement à la question écrite n° 2808 du 27 juin 1973 ; 2° s'il ne pourrait pas, en attendant les décisions de justice, accorder des prêts sans intérêts, à tous les propriétaires des opérations Chalandon, victimes d'une réalisation au sujet de laquelle l'Etat avait engagé son autorité. Ladite question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir y donner la suite la meilleure.

*Assurance maladie-maternité
(remboursement des prothèses auditives).*

9961. — 12 décembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des enfants nécessitant un appareil auditif de correction. Elle lui expose le cas d'un enfant nécessitant le port de deux appareils de correction auditive à transistors en stéréophonie d'un coût de 5 500 francs. Le taux de responsabilité de la sécurité sociale est établi à 631 francs $\times 2 = 1 262$ francs, alors que le remboursement des soins est de 100 p. 100. Elle dénonce le fait que, par un manque de moyens financiers des parents, on puisse créer un handicap à vie pour une fillette qui sera la victime d'une ségrégation par l'argent, alors que les moyens techniques existent qui lui assureraient une réinsertion normale. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre aux enfants dont les familles ne peuvent subvenir financièrement aux besoins médicaux, de bénéficier des innovations techniques qui pourraient leur permettre une vie sociale normale.

Emploi (entreprises).

9964. — 12 décembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Gougne-Pongor, sis 7, rue Saint-Gilles, Paris (3^e). Cette entreprise de peinture et de vitrerie de 700 salariés a depuis le 21 novembre 1978 déposé son bilan. Le jugement de liquidation des biens a entraîné le licenciement de tous ces travailleurs, dont 70 à 80 p. 100 sont des immigrés, à compter du 4 décembre 1978. Or, cette entreprise est viable. D'après les renseignements obtenus, le carnet de commande pour Gougne (peinture) s'élève à 5 milliards 500 millions ce qui représente un an de travail, et pour Pongor (vitrerie) à 1 milliard 200 millions. Dans ces conditions, la fermeture de cette entreprise et le licenciement de tous les travailleurs est une décision scandaleuse. D'autre part, il semblerait que sur le terrain d'implantation des Etablissements Pongor, une opération spéculative serait envisagée, ce qui expliquerait sa liquidation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures urgentes pour que cette entreprise redémarre ses activités dans les meilleurs délais, compte tenu que des acquéreurs se seraient fait connaître. Pour assurer le plein emploi de la totalité des salariés et assurer aux travailleurs immigrés le renouvellement de leur carte de séjour. Pour assurer le maintien de cette entreprise dans le III^e arrondissement de Paris.

Sidérurgie (activité et emploi).

9965. — 12 décembre 1978. — **M. César Depietri** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le devenir du haut fourneau de Thionville que la direction d'Usinor s'approprie à sacrifier dans la mesure où plus aucun entretien et plus aucune surveillance ne seront assurés à la fin de cette année. Sa disparition constituerait un gâchis considérable pour notre pays. Aucun argument tant de productivité que d'économie ne justifie cet abandon car ce haut fourneau est l'un des plus performants et économiques qu'il soit. D'abord, parce qu'il utilise la minette lorraine que l'on extrait presque à « ses pieds ». Ensuite, du point de vue technique, en plus du procédé de « coulée continue », une installation de récupération d'énergie pneumatique de gaz de haut fourneau avait été mise au point et a même fonctionné deux mois avant son arrêt. Elle permettait de récupérer 40 p. 100 de la consommation annuelle d'électricité de la soufflante. Cette économie d'énergie, unique en sidérurgie, rendait donc ce haut fourneau encore plus compétitif et le gouvernement avait même attribué une subvention de 1 million de francs pour ces aménagements. Il conviendrait aussi de préciser la possibilité qu'il existe sur ce même haut fourneau de récupérer la vapeur et de l'utiliser ensuite pour le chauffage des ateliers. Au moment où le gouvernement parle tellement d'économie d'énergie et alors que les contribuables attendent toujours qu'on leur justifie l'utilisation des 11 milliards de francs de fonds publics attribués aux maîtres de forges, un tel gâchis ne saurait être admis. Par conséquent, il lui demande quelles mesures urgentes il compte

prendre pour faire redémarrer le haut fourneau de Thionville refait à neuf depuis à peine un an, lorsqu'il fut mis en veilleuse et capable de produire pendant quinze ans dans d'excellentes conditions.

Travailleurs étrangers (retour dans leurs pays d'origine).

9966. — 12 décembre 1978. — **M. César Depietri** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les termes d'une précédente question écrite, déposée le 5 septembre 1977, et à laquelle aucune réponse n'avait été apportée, concernant l'impossibilité qui est faite aux travailleurs immigrés de retourner définitivement chez eux, sous peine de perdre tous leurs droits acquis, lorsqu'ils sont « mis en cessation anticipée d'activité » dans le cadre de la convention sociale de la sidérurgie de juin 1977. En effet, ces travailleurs aspirent à regagner leur pays le plus rapidement possible après avoir participé, pendant de longues années, à l'activité économique de notre pays. C'est pourquoi il lui redemande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs de retourner dans leur pays sans perdre leurs droits acquis.

Sidérurgie (accidents du travail).

9967. — 12 décembre 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les trois accidents graves qui se sont produits courant novembre à l'aciérie de l'usine Sacilor-Gandrange, en Moselle. Le plus grave d'entre eux a vu, dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 novembre, un sidérurgiste père de deux enfants se faire prendre les deux jambes sous les roues d'un car à lingots. Il a dû se faire amputer. Ces accidents ne sauraient être mis sur le compte de la fatalité car, à l'aciérie de Gandrange, la production est sensiblement la même que pendant l'année record de 1974, alors que les effectifs ont été, eux, réduits de 20 p. 100 et que les travailleurs chôment actuellement. L'horaire de travail étant passé de 40 heures à 36 heures, les cadences de travail s'en trouvent inévitablement augmentées et la sécurité est gravement laissée pour compte. Le chômage qui ne cesse d'augmenter et la réduction continue des effectifs sont donc à l'origine de ces accidents. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la sécurité de ces milliers de sidérurgistes, en particulier par l'arrêt des licenciements et du chômage.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

9968. — 12 décembre 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves atteintes aux libertés syndicales pratiquées par les directions des usines du groupe Sacilor-Sollac à l'encontre des travailleurs, de leurs organisations syndicales qui luttent contre les conséquences dramatiques du plan acier. Ces mêmes directions, et alors que la situation ne fait que s'aggraver, se refusent systématiquement à ouvrir la moindre négociation sur les grandes revendications sociales et industrielles. Ce sont en premier lieu les militants syndicaux qui sont touchés par cette vague de répression. Ainsi, pendant la longue grève du mois d'octobre aux laminoirs de Rombas, en Moselle, la direction de Sacilor-Gandrange-Rombas a infligé des « mises à pied », a envoyé des lettres de menaces et a tenté de briser cette grève en mettant au chômage des centaines d'autres travailleurs. Dans toute cette usine, c'est la chasse aux militants : mises à pied, citations devant les tribunaux, interdiction de circuler, utilisation des licenciements économiques pour se débarrasser des militants les plus actifs se succèdent. Par conséquent et l'Etat étant à présent majoritaire dans ce groupe, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour y faire cesser ces atteintes au droit syndical et obliger les directions d'usines à engager immédiatement des négociations.

Cuir et peaux (activité et emploi).

9970. — 12 décembre 1978. — **M. Roger Gouhier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les diverses démarches qu'il a déjà faites pour qu'une solution soit trouvée aux difficultés que rencontre l'entreprise Favo, 31, rue de Benflect, à Romainville (Seine-Saint-Denis), fabricant, de renommée mondiale, de sacs de voyage et articles divers en cuir, signale que cette entreprise, très ancienne sur la commune de Romainville, avait toujours eu une situation financière très saine et qu'elle avait progressivement étendu ses activités. Or, en raison d'importations massives dans la gamme de produits fabriqués, en avril 1978, elle a licencié 44 salariés, attire l'attention de **M. le ministre** sur la situation qui, aujourd'hui, l'amène à décider de la suppression de 62 emplois, ce qui correspond de ce fait à la disparition de cette activité industrielle, considère que cette fermeture va accroître le nombre de chômeurs et contribuera à réduire les activités économiques dans le département et dans la commune de Romainville en particulier, demande à **M. le**

ministre de prendre des dispositions pour que l'entreprise Favo puisse continuer à fabriquer ses articles et à les commercialiser normalement, que l'on surseoit aux licenciements en attendant que des mesures soient prises par le Gouvernement pour relancer l'activité de l'entreprise.

Enfants (mouvements).

9971. — 12 décembre 1978. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le mouvement des pionniers de France, qui développe une importante activité en direction des enfants, est le seul mouvement national de l'enfance agréé à ne pas être subventionné. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et, dans la perspective de l'année internationale de l'enfance, accorder à cet organisme la subvention qui devrait lui revenir.

Santé scolaire et universitaire (services médico-scolaires).

9972. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les conditions dans lesquelles fonctionne le service départemental de santé scolaire (Hérault) : quinze équipes médico-sociales sont en place dans ce département, douze d'entre elles fonctionnent avec quatre personnes, trois ne comptent que trois personnes, alors que les instructions officielles prévoient des équipes de six personnes, et que les secteurs de Pezenas, Bédarieux, Saint-Pons, sont dépourvus d'assistante sociale. Il lui demande entre quelles dates ces secteurs ont fonctionné sans assistantes sociales et si les dispositions budgétaires peuvent être prises pour amener les équipes médico-sociales au niveau préconisé par les textes.

Santé scolaire et universitaire (visites médicales).

9975. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le rapport d'activité 1977 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, note chapitre 3312-5, que « le contrôle sanitaire des diverses colonies de vacances n'a pu être effectué, à de rares exceptions près, en 1977, les médecins scolaires n'ayant pu, par suite de l'insuffisance des crédits mis à leur disposition en vue du remboursement de leur frais de déplacement, réaliser ces contrôles ». Il lui demande quelles ont été les dispositions prises pour remédier à cette situation.

Travailleurs étrangers (cartes de séjour).

9976. — 12 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un nombre important de travailleurs immigrés vivent actuellement dans l'inquiétude craignant de ne pas voir leur titre de séjour renouvelé à partir de l'année 1979. Il lui demande quel est le nombre de demandes de renouvellement de cartes de séjour de résidents privilégiés que ses services prévoient d'avoir à examiner courant 1979 pour la région Languedoc-Roussillon.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9978. — 12 décembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Al Aiton, 18, quai de Portillon, à Saint-Cyr-sur-Loire, en Indre-et-Loire, sous le coup d'une demande de liquidation judiciaire. Cette fonderie, occupant soixante-trois salariés, dispose d'un carnet de commandes qui est le suivant : décembre : complet ; janvier : 70 millions d'anciens francs ; février : 40 millions d'anciens francs ; mars : 25 millions d'anciens francs. Les principaux clients sont la société Paulstra, la société Westinghouse, la société Klaxon et la société Dentst-armée. Cette entreprise devrait pouvoir surmonter ses difficultés de trésorerie actuelles. En conséquence, il lui demande : de faire des démarches nécessaires afin d'obtenir une prolongation de la continuité d'activité, par exemple, renouvelable tous les trois mois, et activité placée sous contrôle du syndicat et la participation des représentants du personnel ; Cette solution empêcherait la liquidation judiciaire et permettrait de donner un « peu de souffle » à cette entreprise pour examiner une réorganisation de la production ; obtenir des fournisseurs (les principaux étant décidés à le faire) des échelonnements dans les règlements ; obtenir un « concordat » avec délai pour le remboursement des dettes.

Enseignement supérieur (certificat de travaux manuels éducatifs).

9980. — 12 décembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager (CNPPTME). Ce centre est le seul établissement en France préparant des professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs. Les élèves-professeurs qui fréquentent le centre perçoivent une bourse de l'enseignement supérieur de 547 francs par mois avec lesquels ils doivent assurer leur subsistance et payer leurs frais d'études. Cette situation financière est non seulement précaire mais, de plus, anormale et injuste. En effet, ces étudiants, qui visent le plus haut niveau de formation (CAPES), sont nettement moins bien rémunérés que ceux qui visent une formation courte (PEGC voie 131 et qui perçoivent un traitement mensuel brut d'environ 2500 francs. Aussi apparaît-il indispensable et urgent de remédier à cette situation. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter dans les meilleurs délais une solution à ce problème.

Remembrement (contentieux).

9981. — 12 décembre 1978. — M. Antoine Porcu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre pour assurer la régularité des opérations de remembrement et l'exécution dans les meilleurs délais des décisions de justice. A titre d'exemple, il lui signale qu'une décision du tribunal administratif de Nancy, rendue le 27 octobre 1977, ne peut être suivie d'effet en raison d'un appel introduit par le ministre de l'agriculture en Conseil d'Etat.

Assurances maladie-maternité (remboursement optique).

9984. — 12 décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la médiocrité des remboursements fixés par la sécurité sociale en matière d'optique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation compte tenu de l'extrême nécessité de ces dépenses et de l'importance qu'elles représentent pour des personnes de condition modeste.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

9986. — 12 décembre 1978. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la légitime émotion soulevée par les décrets n° 78-872 et n° 78-873 du 22 août 1978 qui ouvrent, sous prétexte de « rééquilibrage » la possibilité de concours distincts de recrutement d'instituteurs, pour les candidats féminins et masculins, dans les départements où la proportion d'instituteurs d'un même sexe dans l'enseignement maternel et élémentaire dépasse 65 p. 100. Il lui rappelle que la pratique des concours distincts, parce qu'elle maintient des inégalités entre hommes et femmes, avait été progressivement abandonnée par l'éducation nationale. Juridiquement, en effet, ces décrets sont contraires aux règles de la fonction publique et tout particulièrement à la loi du 10 juillet 1975 qui n'autorise de dérogations à l'égal accès des hommes et des femmes dans la fonction publique que fondées sur la « nature des fonctions » ou de leurs « conditions d'exercice ». Il est étonnant, par ailleurs, que de semblables mesures de rééquilibrage ne concernent que les corps féminins et non point ceux, plus élevés dans la hiérarchie, où le taux de masculinité dépasse 90 p. 100. Sans fondement juridique, en rupture avec une évolution largement éprouvée, ces textes constituent une atteinte supplémentaire à l'égalité et au droit au travail des femmes, sans garantir pour autant une amélioration du fonctionnement du système d'enseignement. Il lui demande en conséquence de lui fournir les éléments qui justifient, à ses yeux, la publication de mesures inopportunes et illégales.

Calamités agricoles (sécheresse).

9988. — 12 décembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation économique délicate des exploitants agricoles de la Gironde, due à la sécheresse. En effet, depuis la fin du mois de juillet, soit depuis plus de quatre mois la pluviométrie a été pratiquement nulle dans notre département. Le déficit hydrique des sols girondins engendré par l'absence de pluies a déjà compromis la levée normale des semis

pratiquée en septembre et a contraint les éleveurs à puiser sur les réserves d'hiver pour nourrir leur bétail. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de prendre des mesures afin d'indemniser les exploitants agricoles girondins.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

9989. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de rectification de l'assiette de la taxe d'habitation dans la commune de Romilly-sur-Seine, dans l'Aube, pour les logements HLM dont le classement a été révisé au cours de l'année 1978. Il lui demande, dans la mesure où l'administration porte seule la responsabilité de ces erreurs de classement et donc d'imposition, s'il ne serait pas normal que soit appliqué l'article 1951 du code général des impôts donnant la possibilité de rectifier par voie de dégrèvement d'office les erreurs commises au préjudice des contribuables. Il lui demande, en outre, si les fonctionnaires de son ministère qui exigeraient en 1979 des impôts qu'ils sauraient n'être pas dus ou être surévalués, tomberaient sous le coup de l'article 174 du code pénal.

Handicapés (dettes alimentaires).

9991. — 12 décembre 1978. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application restrictive de l'article 99 de la loi de finances n° 77-1467 pour 1978 visant les créances des familles des handicapés. Dans un cas précis, un handicapé abandonné par sa famille, s'est vu refuser par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le bénéfice de cette loi au prétexte que seules les familles pouvaient y prétendre. Il lui demande si elle ne trouve pas injustes ces mesures qui pénalisent les handicapés orphelins ou abandonnés par leur famille, et qui ne peuvent bénéficier du moratoire sur les dettes alimentaires et autres qu'ils ont pu contracter ? Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (enseignants).

9993. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une anomalie de reclassement des services accomplis dans l'enseignement privé pour des enseignants publics. La réglementation prévoit, en effet, un abattement de 1 an, de sorte qu'un « ipésien » qui a accompli un an dans un établissement sous contrat d'association bénéficie d'un reclassement nul. Cette disposition ne tient pas compte du fait que c'est en raison de son engagement décennal et de l'impossibilité d'obtenir un poste d'auxiliaire dans l'enseignement public, et sur les directives de son rectorat que cet « ipésien » a dû demander un poste dans l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont ces enseignants sont victimes par rapport à ceux de leurs collègues auxquels les aléas de l'emploi ont permis de trouver un poste dans l'enseignement public.

Marchands ambulants et forains (stationnement).

9994. — 12 décembre 1978. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes avec les marchands ambulants et notamment les marchands de primeurs. De nombreux commerçants souhaitent exercer leur activité en s'installant sur les emplacements situés en dehors de ceux réservés réglementairement aux marchés habituels (parcs de stationnement, trottoirs, etc.). Aux termes d'une lettre envoyée le 16 février 1978 par monsieur le préfet de l'Oise à tous les maires du département, lettre rappelant votre circulaire n° 77-507 du 30 novembre 1977, traitant de la question, il est indiqué notamment que « lorsque aucune atteinte n'est portée au maintien de la tranquillité, de la sécurité ou de la salubrité publique, le maire outrepasserait ses pouvoirs en limitant l'utilisation du domaine public par les commerçants ambulants ». La question se pose donc de savoir si ces commerçants peuvent demeurer au même endroit pendant une durée indéterminée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter notamment une réponse aux questions suivantes : combien de temps un commerçant ambulant peut-il être autorisé à rester sur place et à partir de quel moment peut-on considérer qu'il y a occupation privative du domaine public ; comment éviter que des commerçants non sédentaires fréquentant régulièrement les marchés (acquittant des droits de place), ne préfèrent le régime des commerçants ambulants qu'ils sont exempts de ces droits de place puisque installés en dehors des emplacements réservés aux marchés.

Assurances vieillesse (travailleurs étrangers).

9995. — 12 décembre 1978. — **M. Roland Florlan** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer dans quelles conditions les travailleurs âgés de nationalité étrangère peuvent obtenir pour leur retraite la validation des années de salariat qu'ils ont accomplies avant leur arrivée en France, notamment, dans le cas d'un travailleur de nationalité espagnole ayant cotisé pendant vingt-cinq ans en Algérie.

Enseignement secondaire (établissements).

9997. — 12 décembre 1978. — **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en personnel du collège Henri-Wallon, à Méricourt (Pas-de-Calais). L'examen des conditions de la rentrée 1978 fait apparaître les besoins suivants en personnel : trois postes supplémentaires seraient nécessaires pour assurer l'intégralité des enseignements réglementaires de dessin, musique, travaux manuels, éducation physique, notamment, sont difficilement assurés ; quatre postes supplémentaires seraient nécessaires pour assurer l'accueil de tous les élèves et permettre l'ouverture des classes indispensables. Il faudrait six postes pour assurer véritablement les enseignements de soutien et de rattrapage sans anputer les horaires d'enseignement normaux, uniquement pour le français, les mathématiques et la première langue vivante. Deux postes de surveillants d'externat supplémentaires permettraient que la sécurité des élèves soit réellement garantie. Un poste de documentaliste-bibliothécaire supplémentaire permettrait une ouverture permanente du centre de documentation et d'information qui, dans ces conditions, pourrait jouer complètement son rôle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à cet établissement de fonctionner dans des conditions normales.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : défense nationale).

9999. — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des techniciens d'études et de fabrications en retraite. Il lui fait remarquer, qu'en application du décret indiciaire n° 73-971 du 11 octobre 1973, tous les agents retraités ayant appartenu à la catégorie B et classés à l'échelon terminal à la classe normale de leur grade, ont vu leur pension révisée à un échelon nouveau correspondant à l'ancienne classe exceptionnelle, dès lors qu'ils avaient l'ancienneté requise pour les actifs. Or, les techniciens d'études et de fabrications ne bénéficient pas de ces mesures. Ils sont, en effet, tributaires du décret n° 76-316 du 7 avril 1976 et il leur est refusé un reclassement au huitième échelon du nouveau grade, quelque ancienneté qu'ils aient eue à l'échelon terminal de la classe normale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette discrimination qui paraît tout à fait anormale.

Enseignement secondaire (enseignants).

10004. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème des maîtres auxiliaires au chômage. En effet, des milliers d'enseignants expérimentés et qui ont fait leurs preuves après cinq ans et plus d'ancienneté, qui aiment un métier qui est le leur, sont astreints à s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi. Ainsi, dans l'académie de Nancy-Metz, plus de quatre cents de ces personnels sont au chômage. L'ANPE de Metz en a recensé, à elle seule, plus de la moitié. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation et s'il compte proposer un plan de titularisation de ces personnels.

Budget (ministère : personnel).

10006. — 12 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** ce qui suit : le dernier bulletin syndical « l'Action DGI (direction générale des impôts) » fait état des conditions inacceptables dans lesquelles se déroulent les réunions des commissions administratives paritaires et notamment celles de recevoir principaux et de chefs de centre. Il y est évoqué l'inutilité pratique de cette formalité au motif que la direction générale impose des projets arrêtés d'une manière unilatérale à partir d'examen des dossiers dans le secret des bureaux et refuse de prendre en compte les éléments d'information et d'appréciation apportés par les représentants du personnel. **M. Fontaine** souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre** sur une telle attitude qui ne lui paraît pas conforme à la volonté du législateur lorsque cette instance de concertation a été créée.

Masseurs et kinésithérapeutes (rémunérations).

10007. — 12 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des revalorisations des honoraires des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés. La lettre-clé AMM est passée, en quatre années, de 4,85 francs à 6,60 francs, soit une augmentation de 36 p. 100 alors que l'indice national des prix à la consommation a crû dans le même temps de près de 47 p. 100. Il lui demande, donc, quelles mesures elle entend prendre pour qu'il soit mis fin à la lente dévalorisation du tarif des actes effectués par les masseurs-kinésithérapeutes qui met en péril l'exercice libéral de la profession.

Rapatriés (indemnisation).

10008. — 12 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre du budget** s'il lui paraît conforme à l'équité que, dans la réglementation propre à l'indemnisation des Français déposés outre-mer, l'actionnaire d'une société coopérative d'HLM soit, selon qu'il est locataire-attributaire ou locataire-coopérateur, aussi bien ou plus mal traité que le titulaire de parts d'une société civile immobilière, alors qu'il s'agit de trois situations juridiques différentes mais de trois réalités analogues : l'obtention d'un logement contre le versement d'argent à une société ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés (en propriété ou en jouissance), selon les termes de l'article 8 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Départements d'outre-mer (Réunion : construction d'habitations).

10010. — 12 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des entreprises de construction à la Réunion. Depuis que le Crédit foncier de France a remplacé la caisse centrale de coopération économique (CCCE) dans le domaine des prêts immobiliers dans le département de la Réunion, de nouvelles règles de déblocage des prêts ont été mises en place, qui sont particulièrement contraignantes et entraînent des difficultés insurmontables pour les entreprises de construction déjà touchées par la récession depuis deux ans. En effet, il faut quarante-cinq à soixante jours pour créditer des situations de travaux à exécuter ; 2° le découpage en quatre tranches de 25 p. 100 des déblocages financiers est inadapté. Celui utilisé auparavant par la caisse centrale et celui utilisé par la caisse du crédit agricole sont plus souples et plus adaptés aux réalités de la construction locale. Il a fonctionné sans problème depuis plus de vingt-cinq ans ; 3° il est retenu 25 p. 100, au lieu de 5 p. 100 auparavant, jusqu'à ce que soit délivrée la conformité de l'habitation, ce qui demande après la fin des travaux entre deux et quatre mois. En conséquence, pour éviter aux entreprises de construction de se trouver dans une situation catastrophique à brève échéance, il vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir obtenir très rapidement du Crédit foncier de France de revenir aux modalités de la caisse centrale de coopération économique ou ceux pratiqués par la caisse régionale de crédit agricole en immobilier neuf.

*Impôts sur le revenu
(bénéfices non commerciaux : charges déductibles).*

10011. — 12 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** si, dans le cadre de l'harmonisation fiscale souhaitée par les pouvoirs publics, il n'y aurait pas lieu d'étendre aux auxiliaires médicaux conventionnés, et notamment aux masseurs kinésithérapeutes, le bénéfice des dispositions adoptées par ses prédécesseurs et lui-même quant à l'évaluation des frais professionnels des médecins conventionnés. Il semble, en effet, que tous les membres des professions médicales et paramédicales qui ont adhéré aux conventions passées entre leurs organismes professionnels et la sécurité sociale sont soumis aux mêmes contraintes et ont les mêmes frais professionnels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que l'égalité fiscale soit réalisée entre médecins, auxiliaires médicaux et salariés dès lors que leurs revenus sont connus de façon précise par les organismes de sécurité sociale.

Rectificatifs.**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****I. — Au Journal officiel n° 5 du 27 janvier 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).**

1° Page 601, 2° colonne, réponse à la question écrite n° 6211 de **M. Pierre Juquin** à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, 24° ligne de la réponse, au lieu de : « ... si l'opérateur... », lire : « ... si l'opération... » ;

2° Page 620, 2° colonne, au lieu de : « 6706. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** », lire : « 6076. — 16 septembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** ».

**II. — Au Journal officiel n° 6 du 3 février 1979.
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).**

1° Page 752, 1° colonne, réponse à la question écrite n° 8377 de **M. Georges Hage** à **M. le ministre de l'éducation**, 8° ligne de la réponse, au lieu de : « ... en 1917-1978... », lire : « ... en 1977-1978... » ;

2° Page 753, 2° colonne, réponse à la question écrite n° 8887 de **M. André Tourné** à **M. le ministre de l'éducation**, dans le tableau, langue vivante I, en classe de 6°, colonne anglais, 1° ligne, au lieu de : « 60 681 », lire : « 604 681 ».

**III. — Au Journal officiel n° 7 du 10 février 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).**

Page 879, 1° colonne, 11° ligne de la réponse à la question n° 6331, de **M. Gérard Bapt** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « ... l'allocation spéciale... », lire : « ... l'allocation d'éducation spéciale... ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS

